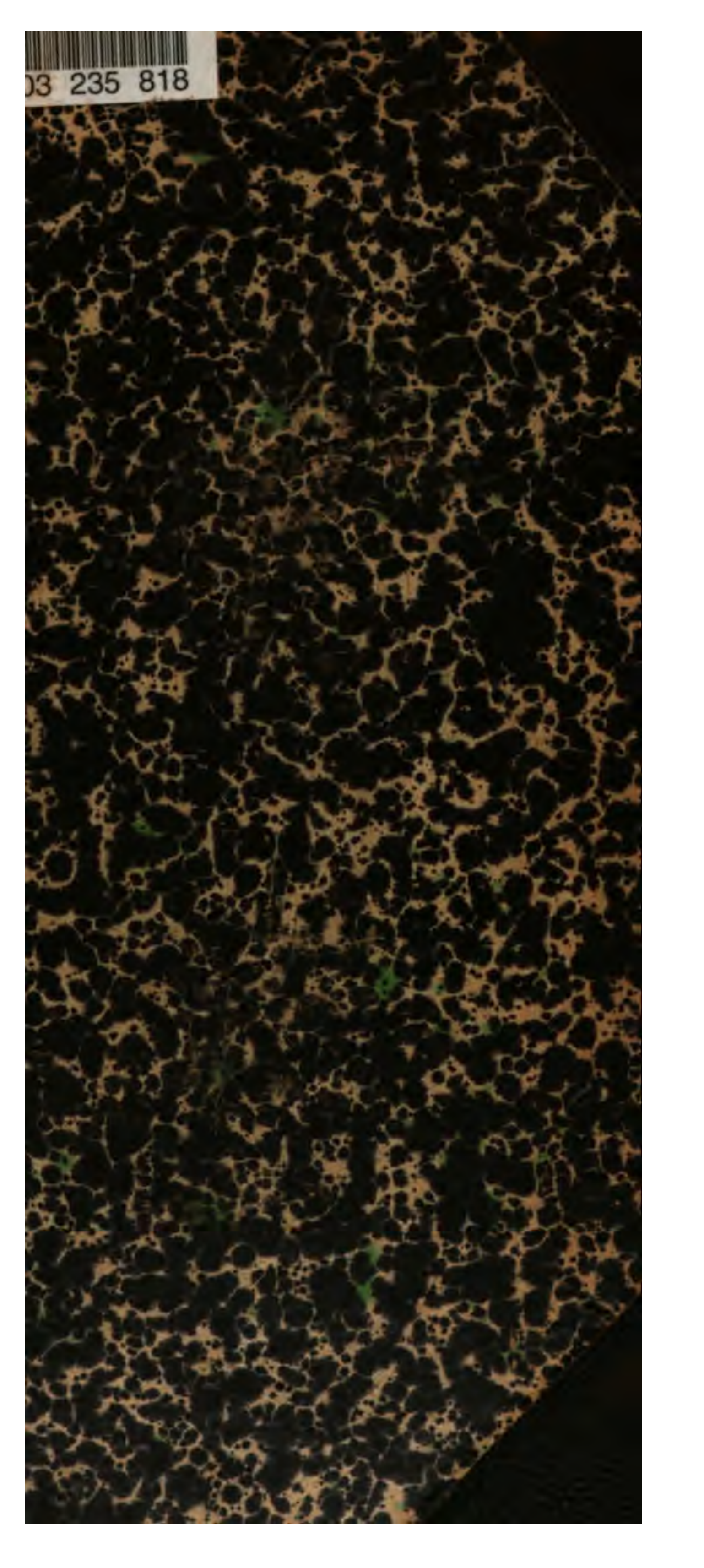

03 235 818


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV·ANG·
VE RI TAS
CHRISTO ET ECCLESIAE


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV. ANG.
VE RI TAS

JOURNAL

DES

ARRÊTS DE LA COUR D'APPEL

DE

BORDEAUX

JOURNAL

DES

ARRÊTS DE LA COUR D'APPEL

DE BORDEAUX

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE ET CORRECTIONNELLE

COMPRENANT EN OUTRE :

1° Les Lois et Décrets usuels;
2° Les Jugements des tribunaux civils, correctionnels et de commerce et les Arrêtés des Conseils de Préfecture;
3° Les Appels et les Jugements des Juges de paix;

AVEC DES NOTES PRÉSENTANT SUR CHAQUE QUESTION

la Jurisprudence et la Doctrine

PAR

Georges FORSANS — AVOCAT A LA COUR D'APPEL

Philippe LUSSAN — AVOCAT A LA COUR D'APPEL

AVEC LA COLLABORATION DE MM.

BAUDRY-LACANTINERIE, ✱, 🙰 I, Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Bordeaux.
BENZACAR, avocat à la Cour d'appel, professeur à la Faculté de Droit de Bordeaux.
BOULINEAU ✱, Premier Président honoraire à la Cour d'appel de Bordeaux.
BRAZIER, avocat à la Cour d'appel de Bordeaux.
CALVÉ. ✱, Président de Chambre à la Cour d'appel de Bordeaux.
DIDIER, avocat à la Cour d'appel, prof. à la Faculté de Droit de Bordeaux.
FAURE, ancien Directeur de l'Enregistrement, à Paris.
DE LOYNES, 🙰 I., professeur à la Faculté de Droit de Bordeaux.
LE COQ, ✱, 🙰 I., professeur à la Faculté de Droit de Bordeaux.
O'ZOUX, avocat à la Cour d'appel de Bordeaux.
PABON, ✱, juge de paix du XVII[e] arrondissement, à Paris.
ROY DE CLOTTE, ✱, avocat à la Cour d'appel de Bordeaux.
THOMAS (L.), Docteur en droit, Avocat à la Cour d'appel de Bordeaux.

Administrateur gérant : Yves CADORET

TOME LXXX — ANNÉE 1905

Abonnement annuel : 15 francs

BORDEAUX
ON S'ABONNE AUX BUREAUX DU JOURNAL
17, rue Poquelin-Molière (ancienne rue Montméjan).

La Rédaction répond aux demandes de renseignements sur des questions de droit signées par un Abonné.

BORDEAUX, IMPRIMERIE Y. CADORET, Gérant

CORRESPONDANTS DU *JOURNAL DES ARRETS*

Bergerac.....	Me CAZALIS, avocat.
La Réole.. ..	Me MERLAUD, avoué.
Lesparre	Me REY, avocat.
Libourne......	M. LASSUDRIE-DUCHESNE, juge.
Nontron.......	Me NEURY, juge suppléant, avocat.
Périgueux....	M. RIOMS, juge de paix.
Ruffec.........	Me FURAUD, avocat.
Sarlat..........	M. RACOT, commis-greffier au tribunal.

PREMIÈRE PARTIE

Cour d'Appel, Lois et Décrets.

ACTES LÉGISLATIFS

DÉCRET relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail des ouvriers et des employés.

(24 novembre 1904)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu l'article 8 de la loi des 12 juin 1893, 11 juillet 1903, ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique, rendus après avis du comité consultatif des arts et manufactures, détermineront :

» 1° Les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération, la ventilation, les eaux potables, les fosses d'aisance, l'évacuation des poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, le couchage du personnel, etc.

» 2° Au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines professions, soit à certains modes de travail.

» Le comité consultatif d'hygiène publique de France sera appelé à donner son avis en ce qui concerne les règlements généraux prévus sous le n° 1 du présent article » ;

Vu l'avis du comité consultatif d'hygiène publique de France ;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les emplacements affectés au travail dans les établissements visés par l'article 1er de la loi du 12 juin 1893, modifiée par la loi du 11 juillet 1903, seront tenus en état constant de propreté.

Le sol sera nettoyé à fond au moins une fois par jour avant l'ouverture ou après la clôture du travail, mais jamais pendant le travail.

Ce nettoyage sera fait soit par un lavage, soit à l'aide de brosses ou de linges humides si les conditions de l'exploitation ou la nature du revêtement du sol s'opposent au lavage. Les murs et les plafonds seront l'objet de fréquents nettoyages ; les enduits seront refaits toutes les fois qu'il sera nécessaire.

ART. 2. — Dans les locaux où l'on travaille des matières organiques altérables, le sol sera rendu imperméable et toujours bien nivelé, les murs seront recouverts d'un enduit permettant un lavage efficace.

En outre, le sol et les murs seront lavés aussi souvent qu'il sera nécessaire avec une solution désinfectante. Un lessivage à fond avec la même solution sera fait au moins une fois par an.

Les résidus putrescibles ne devront jamais séjourner dans les locaux affectés au travail et seront enlevés au fur et à mesure, à moins qu'ils ne soient déposés dans des récipients métalliques hermétiquement clos, vidés et lavés au moins une fois par jour.

ART. 3. — L'atmosphère des ateliers et de tous autres locaux affectés au travail sera tenu constamment à l'abri de toute émanation provenant d'égouts, fosses, puisards, fosses d'aisance ou de toute autre source d'infection.

Dans les établissements qui déverseront les eaux résiduaires ou de lavage dans un égout public ou privé, toute communication entre l'égout et l'établissement sera munie

d'un intercepteur hydraulique fréquemment nettoyé et abondamment lavé au moins une fois par jour.

Les éviers seront formés de matériaux imperméables et bien joints, ils présenteront une pente dans la direction du tuyau d'écoulement et seront aménagés de façon à ne dégager aucune odeur. Les travaux dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisance, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères ne seront entrepris qu'après que l'atmosphère aura été assainie par une ventilation efficace. Les ouvriers appelés à travailler dans ces conditions seront attachés par une ceinture de sûreté.

Art. 4. — Les cabinets d'aisances ne devront pas communiquer directement avec les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner. Ils seront éclairés et aménagés de manière à ne dégager aucune odeur. Le sol et les parois seront en matériaux imperméables ; les peintures seront d'un ton clair.

Il y aura au moins un cabinet pour cinquante personnes et des urinoirs en nombre suffisant.

Aucun puits absorbant, aucune dispositien analogue ne pourra être établie qu'avec autorisation de l'administration supérieure et dans les conditions qu'elle aura prescrites.

Art. 5. — Les locaux fermés affectés au travail ne seront jamais encombrés. Le cube d'air par personne employée ne pourra être inférieur à 7 mètres cubes. Pendant un délai de trois ans, à dater de la promulgation du présent décret, ce cube pourra n'être que de 6 mètres.

Le cube d'air sera de 10 mètres au moins par personne employée dans les laboratoires, cuisines, chais ; il en sera de même dans les magasins, boutiques et bureaux ouverts au public.

Un avis affiché dans chaque local de travail indiquera sa capacité en mètres cubes.

Les locaux fermés affectés au travail seront largement aérés et, en hiver, convenablement chauffés.

Ils seront munis de fenêtres ou autres ouvertures à châs-

sis mobiles donnant directement sur le dehors. L'aération sera suffisante pour empêcher une élévation exagérée de température. Ces locaux, leurs dépendances et notamment les passages et escaliers seront convenablement éclairés.

Art. 6. — Les poussières ainsi que les gaz incommodes, insalubres ou toxiques seront évacués directement au dehors des locaux de travail au fur et à mesure de leur production.

Pour les buées, vapeurs, gaz, poussières légères, il sera installé des hottes avec cheminée d'appel ou tout autre appareil d'élimination efficace.

Pour les poussières déterminées par les meules, les batteurs, les broyeurs et tous autres appareils mécaniques, il sera installé, autour des appareils, des tambours en communication avec une ventilation aspirante énergique.

Pour les gaz lourds, tels que les vapeurs de mercure, de sulfure de carbone, la ventilation aura lieu *per descensum* ; les tables ou appareils de travail seront mis en communication directe avec le ventilateur.

La pulvérisation des matières irritantes et toxiques ou autres opérations, telles que le tamisage et l'embarillage de ces matières se feront mécaniquement en appareil clos.

L'air des ateliers sera renouvelé de façon à rester dans l'état de pureté nécessaire à la santé des ouvriers.

Art. 7.— Pour les industries désignées par arrêté ministériel, après avis du comité consultatif des arts et manufactures, les vapeurs, les gaz incommodes et insalubres et les poussières seront condensés ou détruits.

Art. 8. — Les ouvriers ou employés ne devront point prendre leurs repas dans les locaux affectés au travail.

Toutefois l'autorisation d'y prendre les repas pourra être accordée, en cas de besoin et après enquête, par l'inspecteur divisionnaire sous les justifications suivantes :

1° Que les opérations effectuées ne comportent pas l'emploi de substances toxiques ;

2° Qu'elles ne donnent lieu à aucun dégagement de gaz incommodes, insalubres ou toxiqnes, ni de poussières ;

3° Que les autres conditions d'hygiène soient jugées satisfaisantes.

Les patrons mettront à la disposition de leur personnel les moyens d'assurer la propreté individuelle, vestiaires avec lavabos, ainsi que de l'eau de bonne qualité pour la boisson.

Art. 9. — Pendant les interruptions de travail, l'air des locaux sera entièrement renouvelé.

Art. 10. — Les moteurs à vapeur, à gaz, les moteurs électriques, les roues hydrauliques, les turbines ne seront accessibles qu'aux ouvriers affectés à leur surveillance. Ils seront isolés par des cloisons ou barrières de protection.

Les passages entre les machines, mécanismes, outils mus par ces moteurs auront une largeur d'au moins 80 centimètres ; le sol des intervalles sera nivelé.

Les escaliers seront solides et munis de fortes rampes.

Les puits, trappes, cuves, bassins, réservoirs de liquides corrosifs ou chauds seront pourvus de solides barrières ou garde-corps.

Les échafaudages seront munis sur toutes leurs faces de garde-corps rigides de 90 centimètres de haut.

Les ponts volants, passerelles pour le chargement et le déchargement des navires devront former un tout rigide et être munis de gardes-corps des deux côtés.

Art. 11. — Les monte-charges, ascenseurs, élévateurs, seront guidés et disposés de manière que la voie de la cage du monte-charge et des contrepoids soit fermée ; que la fermeture du puits à l'entrée des divers étages ou galeries s'effectue automatiquement ; que rien ne puisse tomber du monte-charge dans le puits.

Pour les monte-charges destinés à transporter le personnel, la charge devra être calculée au tiers de la charge admise pour le transport des marchandises, et les monte-charges seront pourvus de freins, chapeaux, parachutes ou autres appareils préservateurs.

Les appareils de levage porteront l'indication du maximum de poids qu'ils peuvent soulever.

Art. 12. — Toutes les pièces saillantes mobiles et autres parties dangereuses des machines, et notamment les bielles, roues, volants, les courroies et câbles, les engrenages,

les cylindres et cônes de frictions ou tous autres organes de transmission qui seraient reconnus dangereux seront munis de dispositifs protecteurs, tels que gaines et chéneaux de bois ou de fer, tambours pour les courroies et les bielles, ou de couvre-engrenage, garde-mains, grillages.

Les machines-outils à instruments tranchants, tournant à grande vitesse, telles que machines à scier, fraiser, raboter, découper, hacher, les cisailles, coupe-chiffons et autres engins semblables, seront disposés de telle sorte que les ouvriers ne puissent, de leur poste de travail, toucher involontairement les instruments tranchants.

Sauf le cas d'arrêt du moteur, le maniement des courroies sera toujours fait par le moyen de systèmes, tels que monte-courroies, porte-courroies, évitant l'emploi direct de la main.

On devra prendre autant que possible des dispositions telles qu'aucun ouvrier ne soit habituellement occupé à un travail quelconque dans le plan de rotation ou aux abords immédiats d'un volant, d'une meule ou de tout autre engin pesant ou tournant à grande vitesse.

Art. 13. — La mise en train et l'arrêt des machines devront être toujours précédés d'un signal convenu.

Art. 14. — L'appareil d'arrêt des machines motrices sera toujours placé sous la main des conducteurs qui dirigent ces machines.

Les contremaîtres ou chefs d'atelier, les conducteurs de machines-outils, métiers, etc., auront à leur portée le moyen de demander l'arrêt des moteurs.

Chaque machine-outil, métier, etc., sera en outre installé et entretenu de manière à pouvoir être isolé par son conducteur de la commande qui l'actionne.

Art. 15. — Des dispositifs de sûreté devront être installés dans la mesure du possible pour le nettoyage et le graissage des transmissions et mécanismes en marche.

En cas de réparation d'un organe mécanique quelconque, son arrêt devra être assuré par un calage convenable de l'embrayage ou du volant ; il en sera de même pour les opérations de nettoyage qui exigent l'arrêt des organes mécaniques.

ART. 16. — Les sorties sur les cours, vestibules, escaliers et autres dépendances intérieures de l'usine doivent être munies de portes s'ouvrant de dedans en dehors. Ces sorties seront assez nombreuses pour permettre l'évacuation rapide de l'établissement ; elles seront toujours libres et ne devront jamais être encombrées de marchandises, de matières en dépôt ni d'objets quelconques.

Le nombre des escaliers sera calculé de manière que l'évacuation de tous les étages d'un corps de bâtiment con tenant des ateliers puisse se faire immédiatement.

Dans les établissements occupant plusieurs étages, la construction d'un escalier incombustible pourra, si la sécurité l'exige, être prescrite par une décision du ministre du commerce, après avis du comité des arts et manufactures.

Les récipients pour l'huile ou le pétrole servant à l'éclairage seront placés dans des locaux séparés et jamais au voisinage des escaliers.

ART. 17. — Les machines dynamos devront être isolées électriquement.

Elles ne seront jamais placées dans un atelier où des corps explosifs, des gaz détonnants ou poussières inflammables se manient ou se produisent.

Les conducteurs électriques placés en plein air pourront rester nus ; dans ce cas, ils devront être portés par des isolateurs de porcelaine ou de verre ; ils seront écartés des masses métalliques, telles que gouttières, tuyaux de descente, etc.

A l'intérieur des ateliers, les conducteurs nus destinés à des prises de courant sur leur parcours seront écartés des murs, hors la portée de la main et convenablement isolés.

Les autres conducteurs seront protégés par des enveloppes isolantes.

Toutes précautions seront prises pour éviter l'échauffement des conducteurs à l'aide de coupe-circuit et autres dispositifs analogues.

ART. 18. — Les ouvriers et ouvrières qui ont à se tenir près des machines doivent porter des vêtements ajustés et non flottants.

ART. 19. — Un arrêté ministériel déterminera pour chaque nature de locaux celles des prescriptions du présent décret qui doivent y être affichées.

ART. 20. — Le ministre du commerce et de l'industrie peut, par arrêté des inspecteurs du travail et après avis du comité consultatif des arts et manufactures, accorder à un établissement, pour un délai déterminé, dispense permanente ou temporaire de tout ou partie des prescriptions des articles 1er (alinéa 3), 5 (alinéas 2 et 5), 9 et 10 (alinéa 6), dans le cas où il est reconnu que l'application de ces prescriptions est pratiquement impossible et que l'hygiène et la sécurité des travailleurs sont assurées dans des conditions au moins équivalentes à celles qui sont fixées par le présent décret.

ART. 21. — Sous réserve du délai spécial fixé par l'article 5 et des délais supplémentaires qui seraient accordés par le ministre en vertu de l'article 20, le délai d'exécution des travaux de transformation qu'implique le présent règlement est fixé à un an à dater de sa promulgation, pour les établissements non visés par la loi du 12 juin 1893.

ART. 22. — Les décrets des 10 mars 1894, 14 juillet 1901 et 6 août 1902 sont abrogés.

ART. 23. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et publié au *Journal Officiel* de la République française.

LOI interdisant, en France, l'assurance en cas de décès des enfants de moins de douze ans.

(8 décembre 1904).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Est considérée comme contraire à l'ordre public toute assurance au décès reposant sur la tête d'enfants de moins de douze ans.

Art. 2. — Sont exceptées les contre-assurances contractées en vue d'assurer, en cas de décès, le remboursement des primes versées pour une assurance en cas de vie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme de l'Etat.

LOI portant abrogation de l'article 298 du Code civil.

(*15 décembre 1904*).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'art. 298 du Code civil est abrogé.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

LOI décidant que, lorsque les fêtes légales tomberont un dimanche, aucun paiement ne sera exigé et aucun protêt ne sera dressé le lendemain de ces fêtes.

(*23 décembre 1904*).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Aucun paiement d'aucune sorte sur effet, mandat, chèque, compte courant, dépôt de fonds ou de titres, ou autrement, ne peut être exigé, ni aucun protêt dressé : les 2 janvier, 15 juillet, 16 août, 2 novembre et 26 décembre, lorsque ces deux jours tombent un lundi.

Dans ce cas, le protêt des effets impayés le samedi précédent, ne pouvant être fait que le mardi suivant, conservera néanmoins toute sa valeur à l'égard du tiré et des tiers, nonobstant toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

LOI portant abrogation des lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations.

(28 décembre 1904).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Le droit attribué aux fabriques et consistoires de faire seuls toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements et pour la pompe et la décence des funérailles, en ce qui concerne le service extérieur, cessera d'exister à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 2. — Le service extérieur des pompes funèbres, comprenant exclusivement le transport des corps, la fourniture des corbillards, cercueils, tentures extérieures des maisons mortuaires, les voitures de deuil, ainsi que les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations, appartient aux communes, à titre de service public. Celles-ci peuvent assurer ce service soit directement, soit par entreprise, en se conformant aux lois et règlements sur les marchés de gré à gré et adjudications en matière de travaux publics.

Les fournitures et travaux mentionnés ci-dessus donnent lieu à la perception de taxes dont les tarifs sont votés par les conseils municipaux et approuvés par le préfet, ou par décret, s'il s'agit d'une ville ayant plus de trois millions de revenus. Dans ces tarifs aucune surtaxe ne peut être exigée pour les présentations et stations à l'église ou au temple.

Tous objets non compris dans l'énumération ci-dessus sont laissés aux soins des familles.

Le matériel fourni par les communes devra être constitué en vue aussi bien d'obsèques religieuses de tout culte que d'obsèques dépourvues de tout caractère confessionnel.

Le service est gratuit pour les indigents.

Les fabriques, consistoires ou autres établissements religieux ne peuvent devenir entrepreneurs du service extérieur.

Dans les localités où les familles pourvoient directement ou par les soins de Sociétés charitables laïques, en vertu d'anciennes coutumes, au transport ou à l'enterrement de leurs morts, les mêmes usages pourront être maintenus avec l'autorisation du conseil municipal et sous la surveillance du maire.

Art. 3. — Les fabriques et consistoires conservent le droit exclusif de fournir les objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration intérieure et extérieure de ces édifices.

Le service attribué aux fabriques est gratuit pour les indigents.

Art. 4. — Dans les localités où le monopole des pompes funèbres s'exerce par les entrepreneurs, les traités réguliers existant entre les fabriques ou consistoires et ces entrepreneurs, au moment de la promulgation de la présente loi, seront maintenus jusqu'à leur expiration, sauf réserves contraires ; mais, en ce cas, le bénéfice résultant du service extérieur sera versé par l'entrepreneur dans la caisse municipale.

Les tarifs et règlements existants continueront à être appliqués jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés dans les formes légales.

Si le matériel à l'usage du service extérieur appartient aux fabriques et consistoires, ces établissements seront tenus d'en faire la remise aux communes, lesquelles seront également tenues de le reprendre pour sa valeur estimative.

Les conventions amiables qui seraient conclues entre les intéressés par application de la disposition qui précède, seront soumises à l'approbation du préfet. A défaut d'accord, il sera statué par le conseil de préfecture.

Art. 5. — Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, les dispositions des lois et décrets sur l'organisation des pompes funèbres et notamment des décrets des 28 prairial an XII, 18 mai 1806, 18 août 1811.

Est aussi abrogée la disposition de l'article 37 du décret du 30 décembre 1809 qui met l'entretien des cimetières à la charge des fabriques.

Art. 6. — La présente loi n'entrera en vigueur qu'à partir du 1er janvier de l'année qui suivra sa promulgation.

Art. 7. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi sera appliquée.

Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 7 juillet 1904, relative à la suppression de l'enseignement congréganiste.

(2 janvier 1905).

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur et des Cultes.

Vu la loi du 7 juillet 1904, relative à la suppression de l'enseignement congréganiste, et notamment l'article 5, § 8, ainsi conçu : « Un décret d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi » ;

Vu la loi du 24 mars 1825 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association, modifiée par les lois des 4 décembre 1902 et 17 juillet 1903 ;

Vu l'article 1042 du Code de procédure civile et l'art. 121 du décret du 18 juin 1811 ;

Vu les avis des ministres de la justice, des affaires étrangères, des finances et des colonies ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète,

TITRE PREMIER

RÉGULARISATION DES STATUTS ET AFFECTATION DES BIENS DES CONGRÉGATIONS NON EXCLUSIVEMENT ENSEIGNANTES

Article premier. — Toute congrégation ou communauté qui, ayant été autorisée pour l'enseignement et pour d'autres objets, conserve, par application du paragraphe 4 de l'article 1er de la loi du 7 juillet 1904, le bénéfice de son autorisation, doit supprimer de ses statuts toutes les dispositions relatives à l'enseignement en France.

Dans le délai de six mois à partir de la fermeture du dernier établissement d'enseignement, elle adresse au ministre des cultes des exemplaires de ses statuts ainsi modifiés, lesdits exemplaires certifiés par la supérieure de la congrégation ou de la communauté.

Au moment du dépôt, il est délivré récépissé de ces exemplaires, qui doivent être en nombre suffisant pour permettre l'accomplissement des formalités prescrites au paragraphe 2 de l'article suivant :

Si ce dépôt n'a pas été effectué dans le délai ci-dessus imparti, il peut être procédé à la dissolution de la congrégation ou de la communauté dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901.

Art. 2. — Le ministre des cultes appose son visa sur les exemplaires qui lui ont été adressés, après avoir constaté que le texte des statuts ne contient plus aucune disposition relative à l'enseignement en France.

Les statuts ainsi visés sont insérés au *Bulletin des lois,* et un exemplaire en est adressé par le ministre :

1° A la congrégation ou à la communauté ;

2° Aux préfets de tous les départements et aux évêques de tous les diocèses où se trouve un établissement de la congrégation ;

3° Au secrétariat général du Conseil d'Etat.

Si le ministre des cultes laisse écouler six mois à partir de la délivrance du récépissé, sans avoir, soit transmis à la congrégation ou à la communauté l'exemplaire des statuts visés par lui, soit présenté des observations au sujet de la

vérification ci-dessus prescrite, la congrégation ou la communauté est considérée comme ayant satisfait aux prescriptions du paragraphe 1er de l'article précédent.

A partir du jour soit de l'apposition du visa, soit de l'expiration du délai de six mois prévu ci-dessus, les statuts approuvés, vérifiés et enregistrés avant la loi du 7 juillet 1904 cessent d'être en vigueur, et les congrégations ou les communautés ne peuvent plus se prévaloir que de ceux qui ont été visés ou qu'elles ont régulièrement déposés.

Art. 3. — Les congrégations visées au dernier paragraphe de l'art. 1er de la loi du 7 juillet 1904 doivent, dans les six mois qui suivent l'arrêté de fermeture de ceux de leurs établissements affectés aux services scolaires, justifier qu'elles ont satisfait aux prescriptions du paragraphe 4 de l'article 5 de ladite loi. Le préfet du département dans lequel étaient situés les établissements scolaires, ou son délégué, peut procéder à toutes les visites et constatations nécessaires pour s'assurer que les biens et valeurs sont, en réalité, affectés aux autres services statutaires des congrégations. Il signale au ministre des cultes et au procureur de la République toutes les affectations qui lui paraîtraient contraires aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 5 précité.

TITRE II

NOVICIATS

Art. 4. — Les congrégations exclusivement enseignantes qui, avant la promulgation de la loi, entretenaient des écoles dans les colonies, les pays de protectorat et à l'étranger et qui avaient en France des noviciats destinés à former le personnel de ces écoles, peuvent conserver ces noviciats dans les conditions ci-dessous déterminées.

Art. 5. — Elles adressent, dans les six mois qui suivent la publication du présent règlement, au ministre des cultes, une demande en vue du maintien des noviciats jugés nécessaires.

La demande contient l'indication du siège de ces noviciats, ainsi que du nombre des novices à admettre dans chacun d'eux.

Art. 6. — Il est joint à la demande :

1° Un état des écoles entretenues dans les colonies, les pays de protectorat et à l'étranger, avec la mention, pour chaque établissement, du personnel enseignant et de la population scolaire pendant les cinq dernières années ;

2° La liste des personnes qui doivent être chargées d'un emploi quelconque dans les noviciats, avec indication de leur nom, prénoms, âge, lieu de naissance et nationalité ;

3° Un état des biens, meubles et immeubles, affectés avant la loi du 7 juillet 1904, d'une part, aux noviciats, d'autre part aux écoles sises dans les colonies, dans les pays de protectorat et à l'étranger ;

4° Le tableau dressé, établissement par établissement, des revenus, produits et dépenses de toute nature des noviciats visés au paragraphe précédent. Ce tableau est établi pour les exercices des cinq dernières années.

Art. 7. — Sur le vu de ces pièces, un décret rendu en Conseil d'Etat fixe le nombre des noviciats et celui des novices à admettre dans chacun d'eux, en tenant compte du nombre moyen d'élèves qui ont été reçus dans les écoles sises hors de France pendant les cinq dernières années.

Ce décret règle également le fonctionnement des noviciats : il est rendu sur le rapport du ministre des cultes et sur celui soit du ministre des affaires étrangères, lorsque les écoles sont situées à l'étranger ou dans les pays de protectorat, soit du ministre des colonies, si elles ont été ouvertes dans les colonies ou dans les pays de protectorat rattachés au ministère des colonies.

Art. 8. — Les noviciats constitués en vertu des dispositions qui précèdent sont investis de la personnalité civile, dans les conditions et sous les réserves insérées à l'art. 4 de la loi du 24 mai 1825.

Art. 9. — Le décret détermine :

1° Ceux des immeubles qui, affectés au service des noviciats antérieurement à la loi du 7 juillet 1904, ou à défaut et dans ce cas sur l'avis du liquidateur, ceux qui ayant appartenu aux congrégations, sont soustraits aux opérations de la liquidation pour recevoir cette affectation ;

2° La quotité des valeurs mobilières que le liquidateur doit mettre à la disposition des noviciats pour leur fonctionnement, et pendant la période de liquidation le montant des sommes qu'il doit leur verser.

Art. 10. — Après la fermeture de leur dernier établissement en France, les congrégations prévues à l'art. 4 font connaître leur siège futur au ministre des cultes.

Art. 11. — Tous les ans, les directeurs des noviciats sont tenus de fournir au ministre des cultes :

1° Un état indiquant le nombre des écoles sises dans les colonies, les pays de protectorat et à l'étranger, qui reçoivent des maîtres ou maîtresses provenant des noviciats, le nombre de ces maîtres ou maîtresses et celui des élèves fréquentant ces écoles;

2° Une liste des jeunes gens reçus à titre de novices dans leurs établissements, avec la mention de leurs nom, prénoms, âge, lieu de naissance et nationalité;

3° Un état du personnel congréganiste attaché à chaque noviciat;

4° A partir de la fermeture du dernier établissement en France, l'indication du siège de la congrégation.

Art. 12. — Le nombre des noviciats ou celui des novices à admettre dans chacun d'eux peut, sur la demande des directeurs, être augmenté par décret rendu dans les formes prescrites à l'art. 7, s'il est justifié de la nécessité de cette augmentation et des ressources suffisantes pour faire face aux dépenses qui en résulteront.

Les noviciats qui, à la suite des productions exigées à l'art. 10, sont reconnus inutiles à raison d'une diminution notable des élèves, peuvent être supprimés par décret rendu également dans les formes prescrites à l'art. 7.

La fermeture d'un noviciat peut, en outre, être prononcée dans les conditions fixées par la loi du 1er juillet 1901 pour tout établissement dépendant d'une congrégation.

TITRE III

LIQUIDATION DES BIENS ET VALEURS. SECOURS

Art. 13. — La publicité du jugement qui a nommé le

liquidateur est assurée, dans l'arrondissement où siège le tribunal, par le procureur de la République.

Celui-ci adresse, aux mêmes fins, copie de ce jugement au procureur de la République de chacun des arrondissements où sont situés les établissements de la congrégation.

Art. 14. — Le greffier du tribunal qui a nommé le liquidateur, adresse sur-le-champ, au juge de paix du canton dans lequel la congrégation a son siège et aux juges de paix des cantons dans lesquels sont situés les établissements de cette congrégation, avis de la disposition du jugement qui a prescrit l'apposition des scellés. Les juges de paix procèdent sans retard à cette opération.

Art. 15. — Dans les trois jours, le liquidateur requiert la levée des scellés et procède à l'inventaire des biens.

Dans la quinzaine de son entrée en fonctions, le liquidateur est tenu de remettre au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel la congrégation a son siège, un compte sommaire de l'actif et du passif de la congrégation. Un double est en même temps adressé au directeur des domaines du département dans lequel est fixé le siège de la congrégation. S'il n'a pas été possible au liquidateur de remettre le compte dans le délai prescrit, il fait connaître au procureur de la République et au directeur des domaines la cause du retard.

Le liquidateur doit, tous les trois mois, adresser au procureur de la République un état des opérations de la liquidation.

Art. 16. — Ne sont pas compris dans l'inventaire, les biens situés hors de France et détenus par les congrégations admises à bénéficier des dispositions du titre précédent.

Art. 17. — Lorsque les deniers de la congrégation ne peuvent suffire immédiatement aux frais du jugement nommant le liquidateur, d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition des scellés, l'avance de ces frais est faite par le Trésor public. Ils sont payés, taxés et recouvrés conformément aux dispositions de l'article 121 du décret du 18 juin 1811.

Art. 18. — Une ampliation des arrêtés de mise en demeure pris en exécution de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1904 est transmise par le ministre des Cultes au ministre de la Justice, qui les notifie à chacun des liquidateurs intéressés.

Art. 19. — Au fur et à mesure de ces notifications, et après l'expiration du délai de six mois imparti par l'article 5, paragraphe 5, de la loi du 7 juillet 1904 pour les actions en reprise ou revendication, le liquidateur procède, exception faite pour les biens à affecter aux noviciats ou aux maisons de retraite prévues par ladite loi, à la vente en justice de tous les immeubles et objets mobiliers qui appartiennent aux établissements fermés ou sont détenus par eux.

Art. 20. — Le liquidateur dépose à la Caisse des dépôts et consignations les produits des ventes au fur et à mesure de leur réalisation, ainsi que les revenus encaissés par lui. La Caisse des dépôts et consignations est valablement libérée par les payements qu'elle fait soit au liquidateur lui-même, soit aux tiers sur un ordre de celui-ci.

Elle ne peut toutefois solder les émoluments du liquidateur que sur le vu d'une décision judiciaire.

Le liquidateur prélève sur les fonds déposés les sommes nécessaires pour payer les dettes, entretenir les maisons de retraite, assurer s'il y a lieu le fonctionnement des noviciats, attribuer dans les conditions déterminées par l'article 22 des secours aux membres des établissements fermés, constituer les pensions, et enfin pourvoir à tous les frais de la liquidation.

Art. 21. — Lorsque le liquidateur a procédé, après la fermeture du dernier établissement d'une congrégation, à l'aliénation de tous les biens détenus par cette congrégation, sauf l'exception prévue au paragraphe 6 de l'article 5 de la loi du 7 juillet 1904 et qu'il a accompli toutes les prescriptions à lui imposées pour assurer au profit des membres de la congrégation, soit la constitution des pensions, soit l'hospitalisation, il soumet sans délai ses comptes à l'homologation du tribunal.

Il en adresse copie au ministre des cultes et au ministre des finances, avec un extrait du jugement d'homologation.

Art. 22. — Les membres des congrégations attachés aux établissements fermés par application de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1904, qui, au moment de la fermeture desdits établissements sont dépourvus de moyens d'existence peuvent recevoir provisoirement un secours à prélever sur les ressources disponibles.

Le secours, dont la quotité est fixée par le ministre des cultes, peut être renouvelé, mais le total des sommes attribuées dans l'année à chaque membre d'une congrégation ne peut pas dépasser la somme de 1.200 fr.

L'allocation des secours ci-dessus prévus est faite sans préjudice de l'attribution d'une pension alimentaire ou de l'admission dans une maison de retraite, dans les conditions qui seront déterminées par un règlement ultérieur.

Art. 23. — Le ministre des cultes, de la justice, des affaires étrangères, des finances et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

LOI supprimant l'autorisation nécessaire aux communes et aux établissements publics pour ester en justice.

(8 janvier 1905).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les art. 121, 122, 123, 124 et 125 de la loi du 5 avril 1884 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 121. — Le conseil municipal délibère sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la commune ou d'une section de commune.

» Art. 122. — Le maire, en vertu de la délibération du conseil municipal représente en justice la commune ou la section de commune.

» Il peut toujours, sans autorisation préalable du conseil

municipal, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

» Art. 123. — Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demandant qu'en défendant, à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croit appartenir à la commune ou section, et que celle-ci préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.

» Le contribuable adresse au conseil de préfecture un mémoire détaillé dont il lui est délivré récépissé. Le préfet transmet immédiatement ce mémoire au maire, en l'invitant à le soumettre au Conseil municipal, spécialement convoqué à cet effet; le délai de convocation peut être abrégé.

» La décision du conseil de préfecture doit être rendue dans le délai de deux mois, à dater du dépôt de la demande en autorisation. Toute décision portant refus d'autorisation dot être motivée.

» Si le conseil de préfecture ne statue pas dans le délai de deux mois, ou si l'autorisation est refusée, le contribuable peut se pourvoir devant le conseil d'Etat.

» Le pourvoi est introduit et jugé selon la forme administrative. Il doit, à peine de déchéance, être formé dans le mois qui suit soit l'expiration du délai imparti au conseil de préfecture pour statuer, soit la notification de l'arrêté portant refus.

» Il doit être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du conseil d'Etat.

» Le conseil de préfecture ou le conseil d'Etat peuvent, s'ils accordent l'autorisation, en subordonner l'effet à la consignation préalable des frais d'instance et ils fixent, en ce cas, la somme à consigner.

» La commune ou section est mise en cause et la décision qui intervient a effet à son égard.

» Après tout jugement intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

» Art. 124. — Aucune action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut, à peine de nullité, être intentée contre une commune qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet ou au sous-prefet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui en est donné récépissé.

» L'action ne peut être portée devant les Tribunaux qu'un mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

» La présentation du mémoire interrompt toute prescription ou déchéance, si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

» Art. 125. — Le préfet ou le sous-préfet adresse immédiatement le mémoire au maire, avec l'invitation de convoquer le conseil municipal dans le plus bref délai, pour en délibérer ».

Art. 2. — Les art. 126 et 127 de la même loi sont abrogés.

Art. 3. — Les établissements publics peuvent ester en justice sans autorisation du conseil de préfecture. Toutefois, les conseils municipaux seront appelés à donner leur avis sur les actions judiciaires, autres que les actions possessoires, que les établissements publics, visés à l'art. 70 de la loi du 5 avril 1884, se proposeront d'intenter ou de soutenir.

En cas de désaccord entre le conseil municipal et l'établissement, celui-ci ne peut ester en justice qu'en vertu d'une autorisation du conseil de préfecture. Dans le même cas, après tout jugement intervenu, l'établissement ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture. La décision du conseil de préfecture doit être rendue dans les deux mois à compter du jour du dépôt de la demande en autorisation. A défaut de décision rendue dans ledit délai, l'établissement est autorisé à plaider. Toute décision du conseil de préfecture portant refus d'autorisation doit être motivée. En cas de refus d'autorisation, l'établissement peut se pourvoir devant le conseil d'Etat. Le pourvoi est introduit et jugé dans les formes et délais prescrit par l'art. 123 de la loi du 5 avril 1884, modifié comme il est dit ci-dessus.



Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

LOI réglementant l'attribution et fixant la quotité des indemnités à accorder dans le cas d'abatage d'animaux pour cause de morve ou de farcin.

(*14 janvier 1905*).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions de l'art. 52 de la loi du 21 juin 1898 sur le code rural, il est alloué aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de morve ou de farcin, en exécution de l'art. 36 du code rural, une indemnité des trois quarts (3/4) de la valeur qu'avait l'animal avant la maladie.

L'indemnité à accorder ne peut dépasser la somme de sept cent cinquante francs (750 fr.).

Les demandes d'indemnité doivent être adressées au ministre de l'agriculture, dans le délai de trois mois à dater du jour de l'abatage, sous peine de déchéance.

Le ministre peut faire reviser l'évaluation des animaux dans les conditions fixées par l'art. 50 du code rural.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

COUR D'APPEL

I.-II. FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE. — CONCORDAT. — EXCEPTION ET FINS DE NON RECEVOIR. — CONVERSION EN FAILLITE.

I. *La fin de non recevoir tirée du vote du concordat et des dispositions de l'art. 512 C. com, peut être opposée pour la première fois en appel à une demande en conversion de liquidation judiciaire en faillite, même antérieure au concordat, si du moins le jugement ayant statué sur la dite demande lui est postérieur* (1).

II. *Le concordat devient définitif et opposable à tous par l'expiration du délai de huitaine fixé par l'art. 512 C. com., il met fin à l'état de liquidation judiciaire comme à l'état de faillite, et cet état ne peut être remis en question par une discussion autre que celle du concordat lui-même* (2).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après, sur l'appel d'un jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux du 24 octobre 1903.

(1-2) Dans le cas où la liquidation judiciaire aboutit à un concordat, elle doit être considérée comme terminée aux termes mêmes du deuxième alinéa de l'art. 15 de la loi du 4 mars 1889 dès que ce concordat a été homologué par le Tribunal compétent. La demande en conversion pourra être formée jusqu'au jour de l'homologation du concordat. Civ. cass., 27 juillet 1898, D., 99. 1. 497 et la note. Lorsque le jugement d'homologation est frappé d'appel, la demande en conversion peut-elle se produire? Il a été jugé que la conversion de la liquidation judiciaire en faillite d'un commerçant, condamné pour banqueroute simple, ne pouvant être prononcée après le vote du concordat, qui met fin à l'état de liquidation judiciaire, il en résulte qu'est non recevable la demande en déclaration de faillite formée après le vote du concordat, alors même que celui-ci n'aurait pas été ensuite accordé en appel (Paris, 14 mars 1890, S., 91. 2. 1). Au contraire, il a été jugé que pour apprécier la recevabilité de la demande en conversion il faut se placer au moment où cette demande est introduite. Or l'homologation du concordat ne peut être considérée comme définitive et acquise qu'autant que la Cour d'appel l'a prononcée. *Code de com.* annoté par Cohendy et Darras, loi du 4 mars 1889, n. 44 et s.

MÉRIC contre GUÉRIN et COSSON

Sur la fin de non recevoir : Attendu que Méric soutient qu'elle n'est pas opposable à une action antérieure au concordat;

Mais attendu que si, dans l'espèce, la demande en conversion est antérieure au concordat, celui ci se place par sa date avant le jugement qui a statué sur cette demande; qu'au moment où le jugement est intervenu, la fin de non recevoir tirée du vote du concordat et des dispositions de l'art. 512 du Code de commerce pouvait être opposée; qu'à la vérité, elle ne l'a pas été, mais qu'elle peut l'être utilement contre l'appel qui remet en question tout le litige de première instance et les fins de non recevoir opposables devant les premiers juges; qu'il suffit qu'il en soit ainsi, la demande formée par Méric en conversion de la liquidation judiciaire en faillite ne lui créant aucun droit contre le concordat; que le jugement et après lui l'arrêt de la Cour pourraient avoir cet effet et que c'est au moment où ils ont prononcé qu'il faut se placer pour apprécier la portée de la fin de non recevoir;

Attendu sur la fin de non recevoir elle-même qu'elle n'est pas contestée dans son principe; qu'au surplus, le concordat devient définitif et opposable à tous par l'expiration du délai de huitaine fixé par l'art. 512; qu'il met fin à l'état de liquidation judiciaire comme à l'état de faillite, et cet état ne peut être remis en question par une discussion autre que celle du concordat lui-même; qu'en fait, Méric n'a pas frappé le concordat de Guérin d'opposition dans le délai prescrit;

Attendu que ce concordat a mis fin à la gestion de Cosson qui demande avec raison sa mise hors de cause.

Par ces motifs : — la COUR déclare non recevable l'appel formé par Méric du jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux du 26 octobre 1903; ordonne que le jugement sorte son plein et entier effet; met Cosson hors de cause sans dépens; condamne Méric à l'amende et aux dépens envers toutes parties.

Du 10 août 1904. — 1re ch. : prés., M. Birot Breuilh, 1er prés. — av. gén., M. Pasteau — plaidant, Me Brétenet — avoués, Mes Nazerau et de Saint-Marc.

I. VENTE. — VINS. — QUANTITÉ APPROXIMATIVE. — USAGE.
II. USAGES COMMERCIAUX. — VINS. — LIVRAISON.
III. LIVRAISON. — DATE APPROXIMATIVE. — DÉLAI.

I. *D'après les usages commerciaux, un marché, fait pour une quantité approximative, est réputé rempli par la livraison des neuf dixièmes et même des quatre cinquièmes de la quantité indiquée dans la convention* (1).

II. *En conséquence, lorsqu'un propriétaire a vendu environ cinquante tonneaux de sa récolte et qu'il en a livré quarante-deux, il se libère complètement en offrant cinq tonneaux supplémentaires quoique gardant le solde pour son usage personnel conformément aux usages locaux* (2).

III. *Et, lorsqu'il a été convenu que la livraison elle-même serait faite dans le délai d'un mois environ, le juge peut proroger ce délai suivant les circonstances et décider que, faute par l'acheteur de prendre livraison du solde offert dans un nouveau délai fixé par le jugement, la vente sera résolue par sa faute en ce qui concerne les cinq tonneaux supplémentaires* (3).

Ainsi statué par le jugement ci-après rendu, le 4 novembre 1903, par le Tribunal civil de Blaye et qui a été confirmé par l'arrêt du 24 octobre 1904 dont la teneur suit :

LABARTHE contre SIMONNET

JUGEMENT

Attendu que suivant convention verbale, en date du 14 juin 1902, Labarthe a acheté de la veuve Simonnet, environ 50 tonneaux, soit, le tonneau représentant 9 hectolitres, 450 hectolitres environ de vin de sa récolte de 1901 ; que la livraison devait avoir lieu en trois fois ou le tout ensemble, dans le délai d'un mois environ ;

Attendu que l'expression « environ » par deux fois

(1-3) V. conf. sur l'existence de l'usage constaté ci-dessus Trib. de com. de Bordeaux, 26 février 1874, *Mém. du Trib. de com.*, 1874, 1, 127 et Cour de Bordeaux, 3 avril 1881, *Journal des Arrêts*, 1881, p. 229.

employée par les parties dans leur marché, indique qu'elles s'interdisaient d'en exiger l'exécution rigoureuse tant au point de vue de la quantité de vin à livrer, que du délai à observer pour cette livraison; qu'il n'est pas contesté que, du 8 juillet au 4 août 1902, la dame Simonnet a livré, en trois fois, 42 tonneaux du vin vendu;

Attendu que cette livraison s'est ainsi poursuivie bien après le délai d'un mois fixé par la convention, sans protestation de la part de Labarthe;

Attendu que la dame Simonnet, invoquant les usages locaux qui permettent aux propriétaires de conserver, pour leur usage personnel, une partie de leur récolte même lorsqu'elle a été vendue en bloc, invoquant aussi la latitude que lui donnait, d'après les usages commerciaux opposables à Labarthe, même devant le Tribunal civil, à raison de sa qualité de commerçant, le mot « environ » placé après l'indication de quantité, a cru d'abord s'être acquittée de ses obligations envers son acheteur, par la livraison qu'elle lui avait faite des 42 tonneaux sus-indiqués; mais que sommée, par acte du 14 août 1902, d'avoir à livrer, dans la huitaine, les 8 tonneaux formant le solde de la vente, elle a, dès le 17 août suivant, fait connaître à Labarthe que, pour éviter un procès, elle était disposée à lui livrer encore 5 tonneaux;

Attendu que cette offre était suffisante; que la jurisprudence admet, en effet, que d'après les usages commerciaux, un marché fait pour une quantité approximative est réputé, rempli par la livraison des neuf dixièmes et même des quatre cinquièmes de la quantité indiquée dans la convention; que c'est à tort, par suite, que Labarthe a voulu soumettre l'exécution de l'offre de la dame Simonnet à l'acceptation par celle-ci de réserves relatives à des dommages-intérêts; que ladite dame a prudemment agi, au contraire, en refusant d'accepter ces réserves et de paraître se reconnaître ainsi débitrice, en principe, d'une indemnité qui ne peut lui être justement réclamée; que, par suite de ce qui vient d'être dit, le Tribunal ne peut adjuger à Labarthe ses conclusions.

Sur la demande subsidiaire de la dame Simonnet : Attendu que si Labarthe a eu le tort de refuser de prendre livraison des 5 tonneaux à lui offerts, ce refus ne peut entraîner de plein droit contre lui, par application du texte spécial de l'article 1657 du Code civil, la résiliation de la partie non exécutée de la vente du 14 juin 1902; qu'en effet le terme convenu pour le retirement à raison, soit de la manière approximative dont il a été fixé, soit des modifications que volontairement les parties lui ont fait subir, n'a jamais été complètement déterminé; que, d'autre part, aux termes de l'article 1184 du Code civil, la résolution des contrats pour inexécution des conditions doit être demandée en justice et qu'il peut être accordé un délai au défendeur suivant les circonstances;

Attendu qu'à raison de l'hésitation manifestée d'abord par la dame Simonnet pour la livraison des 5 tonneaux par elle ensuite offerts; qu'à raison aussi des pourparlers engagés entre les parties en vue d'un arrangement, lesquels se sont poursuivis presque jusqu'à la fin septembre, alors que l'action en justice est des premiers jours d'octobre 1902, le Tribunal estime que, tout en reconnaissant à la dame Simonnet le droit de demander la résolution de la vente du 14 juin 1902, en ce qu'elle concerne les 5 tonneaux par elle offerts, si Labarthe persiste à refuser d'en prendre purement et simplement livraison, il y a lieu d'accorder à celui-ci un délai de huitaine à compter de la signification du présent jugement pour lui permettre d'opérer le retirement desdits 5 tonneaux; que, pour les raisons ci-dessus déduites, il n'échet d'accorder à la dame Simonnet des dommages-intérêts autres que les frais, si Labarthe prend livraison dans le délai sus-indiqué; que, d'autre part, il y aurait encore moins lieu de lui allouer toute autre indemnité dans le cas où Labarthe, ne prenant pas livraison du solde de son marché, la vente du 14 juin 1902, serait résolue, ladite dame Simonnet devant trouver dans la hausse du prix du vin survenu dans ces derniers temps une large compensation aux frais que peut lui avoir occasionnés la garde de la partie de sa récolte dont la résolution de la vente lui rendrait la libre disposition.

Par ces motifs : — le Tribunal, jugeant en matière ordinaire et en premier ressort, déboute Labarthe de sa demande, lui accorde un délai de huitaine à partir de la signification du présent jugement pour prendre livraison des 45 hectolitres de vins formant le solde de la vente du 14 juin 1902; et faute par lui d'en opérer le retirement dans ledit délai, déclare que la vente précitée sera résolue, en ce qui concerne ledit solde de 45 hectolitres et aux torts de Labarthe; condamne Labarthe aux dépens en ceux-ci compris, en tant que de besoin, les dommages-intérêts auxquels la dame Simonnet peut avoir droit, lesdits dépens taxés et liquidés à la somme de 175 fr. 46, en ce non compris les frais de minute, enregistrement, expédition et signification du présent jugement qui demeurent également à sa charge.

Du 4 novembre 1903. — Tribunal civil de Blaye.

ARRÊT

Attendu que le jugement a fait une exacte appréciation des conventions des parties et des termes par elles employés dans le bordereau de vente; que la quantité de 3 tonneaux retenue par la dame Simonnet sur la vente pour ses besoins personnels et ceux de ses ouvriers n'est pas exagérée; qu'on ne saurait prétendre à bon droit que la tolérance prévue au contrat et sanctionnée par les usages commerciaux ne peut s'appliquer qu'aux seuls négociants; que les besoins variables de la propriété et le défaut de livres de chai des propriétaires leur rend plus nécessaire qu'à tous autres la tolérance d'usage de 5 ou 10 p. 100 sur les livraisons;

Attendu que la dame Simonnet, qui a livré 42 tonneaux et offert, le 17 août 1902, dans les délais utiles, 5 tonneaux complémentaires, maintient ses offres à la condition qu'il lui soit tenu compte de la consommation du vin depuis le 17 août au jour qui sera fixé par la Cour pour la livraison; que cette consommation, sur 5 tonneaux, doit être évaluée à 2 barriques; qu'il convient donc d'impartir un délai nouveau et d'ordonner que, moyennant le paiement de 5 ton-

neaux au prix convenu dans le bordereau du 14 juin, Labarthe pourra prendre livraison chez la dame Simonnet de 4 tonneaux et demi de vin de la récolte de 1901.

Par ces motifs et ceux non contraires du jugement : — la Cour, après délibéré, confirme le jugement du Tribunal civil de Blaye du 4 novembre 1903; donne acte à la dame Simonnet de ses offres et accorde à Labarthe un délai de huitaine, après la signification du présent arrêt, pour prendre livraison dans les chais de la dame Simonnet de 4 tonneaux et demi de vins de la récolte 1901, moyennant le paiement de 5 tonneaux au prix convenu dans le bordereau de vente du 14 juin 1904; et faute par lui d'en opérer le retirement dans ledit délai, déclare la vente résolue quant au solde offert; condamne Labarthe à l'amende et aux dépens d'appel.

Du 24 octobre 1904. — 1re ch. : prés., M. Birot-Breuilh, 1er prés. — av. gén., M. Plédy — plaidants, Mes Chartrou et Fabre (du barreau de Blaye) — avoués, Mes Duburch et Blay.

I. VENTE COMMERCIALE. — REFUS DE PRENDRE LIVRAISON.
II. RÉSILIATION. — VENTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. *L'acheteur qui refuse la marchandise pour prétendu défaut de qualité est tenu de prendre l'initiative de toutes les constatations propres à justifier l'exception qu'il invoque, et le vendeur n'accomplit, en reprenant la marchandise, aucun acte qui dispense l'acheteur de l'obligation de justifier son refus, alors surtout qu'il avait déjà assigné ledit acheteur en résiliation de la vente pour injuste refus d'acceptation de la marchandise* (1).

II. *En conséquence, le marché doit être résilié avec de justes dommages-intérêts au profit du vendeur* (2).

(1-2) V. Bordeaux, 29 déc. 1897, et 15 fév. 1898, 1re et 2e espèces, *Journal des Arrêts*, 98, 1, 247, et la note. — V. aussi 2 août 1897, *Journal des Arrêts*, 98, 1, 95; 5 août 1897, *Journal des Arrêts*, 98, 1, 22; 27 déc. 1898, *Journal des Arrêts*, 99, 1, 185.

Ainsi statué par l'arrêt ci-après sur l'appel d'un jugement du Tribunal de commerce de Sarlat du 14 janvier 1902.

LALBAT contre HÉRARD

Au fond : Attendu que dans les premiers jours du mois d'août 1900, Hérard a vendu à Lalbat sa récolte de prunes « Reine-Claude » au prix de 5 fr. le quintal de 50 kilos ; que, le 17 du même mois, il a apporté chez Lalbat, à Sarlat, une partie de cette récolte, soit 5 quintaux environ ; que Lalbat a refusé de les recevoir en alléguant que ses magasins étaient encombrés; que Hérard lui a, le même jour, 17 août, fait signifier une assignation aux fins de résiliation de leur marché avec dommages-intérêts ; qu'invité par lui à représenter ses prunes, Hérard les lui envoya le 18 août; que Lalbat les a refusées en les déclarant de mauvaise qualité ; que le procès engagé depuis la veille par l'assignation de Hérard a alors suivi son cours et a abouti au jugement dont est appel ;

Attendu que, sur la livraison qui lui était faite par Hérard d'une première partie de la marchandise ayant fait l'objet de leur marché, Lalbat, puisqu'il refusait de recevoir cette marchandise en alléguant son défaut de qualité, était, aux termes d'une jurisprudence constante, tenu de prendre l'initiative de toutes constatations propres à justifier l'exception dont il usait ; que cette obligation s'imposait à lui avec d'autant plus de rigueur qu'il avait à ce moment reçu l'assignation à lui signifiée par Hérard pour avoir, la veille, refusé l'accès de ses magasins, sous prétexte de leur encombrement, aux prunes dont la livraison lui était faite ; qu'il n'a, au mépris de son obligation, provoqué aucune expertise, ni recouru à toute autre mesure susceptible d'établir qu'il refusait à bon droit la marchandise à lui livrée par Hérard ;

Attendu qu'il prétend vainement que Hérard, en reprenant ses prunes, reconnaissait que leur livraison avait été à bon droit refusée et que tout au moins, par suite du retrait de cette marchandise, il cessait d'être lui-même tenu de faire constater leur défaut de qualité ;

Attendu que Hérard, en ramenant à son propre domicile le chargement de prunes que Lalbat venait de refuser, n'a renoncé à aucun des droits que son assignation avait déjà mis en mouvement; qu'il n'a, en outre, dans les circonstances où sa marchandise était par lui ramenée à son domicile, accompli aucun acte qui dispensât Lalbat de justifier, par application de l'art. 1315 § 2 C. civ., qu'il était, en sa qualité d'acheteur de cette marchandise, libéré de son obligation d'en prendre livraison et de la payer; que les premiers juges ont donc à bon droit résilié le marché aux torts et griefs de Lalbat et rejeté la demande reconventionnelle de celui-ci.

Mais attendu qu'il y a lieu de réduire les dommages-intérêts alloués à Hérard; que le marché intervenu entre lui et Lalbat ne portait en effet, d'après l'assignation signifiée à sa requête, que sur une quantité approximative de 20 quintaux de prunes; qu'il n'est par aucun document dûment établi qu'aux débats de première instance cette quantité ait été, dans les prétentions de Hérard, élevée au chiffre de 100 quintaux; qu'en tout cas, ce dernier chiffre reste injustifié;

Attendu que Hérard a eu, après le refus de Lalbat, la faculté de disposer de sa récolte de prunes, soit en consentant la vente à d'autres acquéreurs, soit en l'employant tout au moins pour partie à sa consommation personnelle; qu'il a cependant subi sur le bénéfice, que lui aurait procuré le marché fait avec Lalbat, une perte à laquelle doivent, pour l'évaluation des dommages-intérêts auxquels il a droit, s'ajouter les désagréments et les frais qui ont été pour lui la conséquence de l'injuste refus de Lalbat; qu'une indemnité à 50 fr. sera, avec les dépens de première instance et d'appel, la juste réparation du dommage causé;

Attendu que la Cour trouve dans les documents de la cause, tant en ce qui concerne les droits allégués par chacune des parties que pour les dommages-intérêts par elle réclamés, les éléments d'appréciation qui rendent inutiles les enquêtes proposées.

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges

que la Cour adopte : — la Cour déclare recevable l'appel interjeté par Lalbat ; faisant en partie droit audit appel, infirme, quant au chiffre des dommages-intérêts alloués à Hérard, le jugement du Tribunal de commerce de Sarlat du 14 janvier 1902 ; émendant, réduit à 50 fr. lesdits dommages-intérêts ; confirme, pour avoir effet dans le surplus de ses dispositions, le jugement précité ; condamne Lalbat aux dépens de première instance et d'appel, à titre de supplément de dommages-intérêts.

Du 25 mai 1904. — 4e ch. : prés., M. Calvé — av. gén., M. Plédy — plaidants, Mes Cadapaud et Sarazy — avoués, Mes Claverie et de Saint-Germain.

I.-III. — FAILLITE. — LOUEUR DE FUTAILLES. — PRIVILÈGES.

I. *La faillite ne résout pas nécessairement et de plein droit les marchés passés avec les tiers, mais elle ne crée pas davantage pour les syndics l'obligation de les exécuter ; elle ouvre simplement à ceux-ci la faculté d'opter entre l'exécution et la dénonciation des contrats passés par le failli* in bonis ; *dans cette dernière hypothèse les tiers ont l'unique ressource de faire vérifier leur créance aux formes de droit ; l'annulation de leur marché ne les rend pas créanciers de la masse et ne leur crée aucune situation privilégiée les autorisant à agir par voie d'action* (1).

II. *Il en est du loueur de fûts comme de toutes autres personnes ayant traité avec le failli avant le jugement ; aucun texte ne lui confère de privilège ; il peut seulement, si bon lui semble, revendiquer ses futailles qui se trouvaient dans les magasins du failli, conformément aux termes de l'art. 575 du C. de Co.* (2).

III. *En conséquence, le propriétaire de futailles louées au failli* in bonis *ne peut se prétendre créancier de la masse lors-*

(1-3) Lorsque des fûts ou objets mobiliers quelconques ont été donnés en location à un commerçant, plusieurs hypothèses sont possibles après la déclaration de faillite du locataire. Si le syndic continue le contrat de location, le propriétaire des objets loués est créancier de la masse pour la

qu'il a été, dès qu'il s'est fait connaître, prévenu par le syndic que la faillite n'entendait ni continuer la location, ni faire usage ou profit des fûts loués, et lorsqu'il ne prouve ni que le syndic, tout en dénonçant le contrat, a conservé par devers lui les fûts qui en font l'objet, ni que la faillite en a fait usage, ni qu'elle en a tiré un profit quelconque (3).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après qui a confirmé un juge-

---

location postérieure à la liquidation judiciaire ou à la faillite. Bordeaux, 3 juillet 1891, *Journal des Arrêts*, 1891, 1, 403. Si au contraire le syndic dénonce le contrat, les objets mobiliers donnés en location ne peuvent être revendiqués après la faillite du preneur que s'ils se retrouvent en nature dans ses magasins; en cas de non représentation, le locateur ne peut poursuivre le paiement de ces objets par une action personnelle et directe contre la faillite ou contre le syndic, alors du moins qu'il n'est point établi que la faillite ait continué la location de ces objets, qu'elle en ait fait usage et tiré profit; le locateur devenu simple créancier du failli peut seulement produire au passif et demander son admission aux distributions de la faillite pour y prendre sa part au marc le franc et sans privilège ni intérêts à l'égard de la masse après le jugement déclaratif de faillite (Civ. cass., 27 mai 1879, D., 79, 1, 356 et la note). Si, enfin, le syndic ne déclare pas sa volonté de résilier le contrat et n'accuse pas le failli d'avoir détourné les futailles prises en location, il y a présomption qu'il continue la location dans l'intérêt de la faillite, alors surtout qu'il se serait exposé à des actions en dommages-intérêts en réclamant la restitution immédiate de ces futailles aux tiers qui les détenaient et contrairement aux contrats de vente intervenus entre eux et le failli (Bordeaux, 19 mars 1903, *Journal des Arrêts*, 1903, 1, 227, 1re espèce), car le contrat ne prend pas fin par la seule déclaration de faillite (Bordeaux, 2 avril 1903, *Journal des Arrêts*, 03, 1, 228, 2e espèce); il ne suffit d'ailleurs pas que le syndic déclare résilier le contrat pour empêcher la masse d'être débitrice; si en effet le syndic n'allègue pas que le failli ait dissipé ou détourné les fûts contrairement au contrat de location et s'il sait au contraire, d'après les livres, que, bien que ces fûts ne se soient pas retrouvés dans les magasins du failli, ils étaient encore en sa possession ayant été par lui employés en grande partie à envoyer des vins dont il s'était même fait payer le prix par anticipation, la masse est débitrice personnelle du locateur de fûts malgré la dénonciation du contrat lorsqu'elle profite de la non restitution au résultat des circonstances de la cause (Bordeaux, 12 février 1903, *Journal des Arrêts*, 03, 1, 229, 3e espèce). Notons que par arrêt du 9 novembre 1904 visé dans le journal *Le Droit*, du 11 novembre 1904 et publié par le *Journal des Arrêts* dans ce même fascicule 1905, 3, 11, la Chambre des requêtes a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt précité de la Cour de Bordeaux du 19 mars 1903. — Au surplus, les principes ci-dessus rappelés sont reproduits dans D. *Sup.*, v° *Faillite*, n. 1245 et 1311, et ont été encore appliqués en matière de location de sacs, par un arrêt de la Cour de Montpellier du 12 décembre 1899 (D., 1900, 1, 113, et la note de M. Valery) et en matière de location-vente par un arrêt de Bordeaux du 26 juillet 1899, *Journal des Arrêts*, 1900, 1, 63 et D. P., 1901, 2, 153 et par un arrêt de Bourges du 17 février 1902, D. P., 1902, 2, 448. — Ajoutons, pour être complet, que les conditions de revendication du prix de la chose confiée au failli et vendue par lui sont examinées dans D. *Supp.*, v° *Faillite*, n. 1250 et s. — Enfin le loueur de futailles peut prétendre à un privilège dans les conditions indiquées par notre note sous Bordeaux, 5 août 1896, *Journal des Arrêts*, 1897, 1, 60.

ment du Tribunal de Commerce de Blaye du 15 juillet 1903 dont la teneur suit.

LANDÉ et Cie contre LACROIX, CHASSELOUP, TUFFRAU et LEFOL

JUGEMENT

Attendu qu'à la date du 14 juin dernier, Landé et C°, ont fait assigner Tuffrau, Lacroix et Urbain Chasseloup, pris en qualité de syndics de la faillite Veuve Emile Lefol et fils, pour les faire condamner à remettre, dans un délai à fixer par le Tribunal, 217 fûts qui avaient été loués aux faillis, avant la mise en faillite, sinon à en rembourser la valeur, qu'ils fixent à 8.680 francs et en outre à leur payer 3.363 francs pour location des dits fûts depuis le jour de la faillite ;

Attendu que les syndics soutiennent que cette demande doit être rejetée, parce que Landé et C° sont des créanciers ordinaires et qu'ils n'ont point d'action directe contre elle ni contre les syndics ;

Attendu que pour avoir une action directe contre la masse des créanciers d'une faillite ou contre les syndics, il faut avoir traité directement depuis la faillite avec les syndics qui représentent cette masse ou bien que ceux-ci aient continué l'exécution des contrats, alors en cours au moment de la faillite et que celle-ci ait tiré profit de l'exécution de ces contrats ;

Attendu que Landé et C° ont été prévenus par les syndics, dès qu'ils se sont fait connaître, que la faillite n'entendait point continuer la location ; qu'elle ne voulait ni faire usage, ni tirer profit des fûts loués au dehors de ceux dont l'inventaire avait révélé l'existence dans les chais des faillis ; que cette déclaration a été notifiée à la requête des syndics à Landé et C°, par exploit de Roche, huissier à Bordeaux, en date du 5 décembre 1901 ; que Landé et C° ont accepté cette dénonciation du bail à location ; qu'ils n'ont pas protesté et se sont bornés à recevoir les fûts qui leur ont été remis ;

Attendu que les syndics prétendent que dans ces conditions Landé et C° sont mal fondés à actionner directement la masse des créanciers de la faillite en remise de leurs fûts ou de leur valeur, mais qu'ils ne sauraient avoir plus de droit qu'aucun des créanciers ;

Attendu que Landé et C° se réclament de plusieurs décisions rendues soit par le Tribunal de commerce de Bordeaux, soit par la Cour d'appel, soit enfin d'une décision récente du Tribunal de commerce de Blaye ;

Attendu qu'il importe de remarquer tout d'abord que dans aucune des décisions les syndics n'avaient dénoncé le contrat de location du failli ; qu'il était donc vrai de dire, en l'absence de cette dénonciation, que la faillite se trouvait subrogée aux obligations du failli, et devenait par suite débitrice directe des loueurs de fûts ;

Mais attendu qu'il n'en saurait être de même dans l'espèce actuelle ;

Attendu, en effet, qu'il résulte de l'inventaire dressé par les syndics qu'ils n'ont trouvé dans les chais des faillis que 48 fûts portant la marque Landé ; que par l'acte signifié à Landé le 5 décembre, les syndics ont formellement déclaré qu'ils ne prenaient en charge pour le compte de la faillite que ces 48 fûts qui ont été remis ; qu'enfin Landé et C° ne justifient point, quoique demandeurs, que la faillite ait fait usage d'un plus grand nombre de fûts que ceux inventoriés ni qu'elle en ait tiré un profit quelconque ;

Attendu, en outre, que l'action de Landé et C° est une véritable revendication dans le sens des articles 574 et suivants du Code de Commerce ; qu'ils réclament, en effet, des objets mobiliers remis aux faillis pour leur être restitués, ou leur valeur ; qu'ils n'ont, par suite, d'autres droits que ceux de tous les créanciers ordinaires des faillis au jour de la déclaration de faillite, c'est-à-dire de prendre part aux distributions à faire et au marc le franc de leurs créances ;

Attendu que ces principes sont consacrés par un arrêt de la Cour de Cassation de 1879 ; que dans cet arrêt les demandeurs, il est vrai, ont reconnu que les objets loués,

qu'ils revendiquaient, n'existaient plus en nature dans les magasins des faillis, mais que dans l'espèce actuelle la situation est identique, puisque c'est l'inventaire opposable à Landé et C° et à eux dénoncé et dont la sincérité n'est pas contestée qui indique que les fûts aujourd'hui revendiqués n'existaient pas dans les magasins de Veuve Emile Lefol et fils au moment de leur faillite ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de décider que l'action de Landé et C° est mal fondée.

Par ces motifs : — le Tribunal, après en avoir délibéré, jugeant en premier ressort, déclare Landé et C° mal fondés dans leurs demande, fins et conclusions les en déboute et les condamne aux dépens taxés, liquidés à la somme de 27 francs 40 centimes, en ce non compris les droits d'enregistrement, expédition et signification du présent jugement qui demeurent également à leur charge.

Du 15 juillet 1902. — Tribunal de commerce de Blaye.

ARRÊT

Attendu que la faillite ne résout pas nécessairement et de plein droit les marchés passés avec les tiers; qu'elle ne crée pas davantage aux syndics l'obligation de les exécuter; que l'art. 578 ouvre simplement à ceux-ci la faculté d'opter entre leur exécution et leur dénonciation; que dans cette dernière hypothèse les tiers qui avaient traité avec le failli *in bonis* ont l'unique ressource de faire vérifier leur créance aux formes de droit; que l'annulation de leur marché ne les rend pas, en effet, créanciers de la masse et ne leur crée aucune situation privilégiée les autorisant à agir par voie d'action;

Attendu qu'il en est du loueur de fûts comme de toutes autres personnes ayant traité avec le failli avant le jugement déclaratif; qu'aucun texte ne lui confère de privilège; qu'il peut seulement, si bon lui semble, revendiquer ses futailles qui se trouvaient dans les magasins du failli, aux termes de l'article 575 du Code de commerce;

Attendu que Landé et Cie soutiennent que ces principes

ne peuvent recevoir d'application lorsque les syndics, tout en dénonçant le contrat, conservent par devers eux les fûts qui en font l'objet, mais qu'ils ne font pas la preuve du fait allégué par eux ;

Attendu, au contraire, que Landé et Cie n'ont élevé aucune prétention contre l'inventaire établissant qu'il ne restait aux mains des syndics que 48 fûts et la dénonciation leur faisant connaître cette situation ; qu'ils ne donnent d'ailleurs aucun démenti à l'affirmation des syndics qu'à défaut de comptabilité tenue par le failli ils ignoraient en quelles mains pouvaient se trouver les autres futailles.

Par ces motifs : — la COUR, adoptant les motifs non contraires des premiers juges, confirme purement et simplement le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Blaye du 15 juillet 1902, condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 15 juin 1903. — 1re ch. : prés., M. Birot-Breuil, 1er prés. — av. gén., M. Maxwell — plaidants, Mes Sarazy et Tardy du barreau de Blaye — avoués, Mes de Saint-Germain et Blay.

I. ASSOCIATION. — CONGRÉGATION. — PROPRIÉTAIRE D'ÉCOLE.
II. CONGRÉGANISTE. — CARACTÈRES. — VIE COMMUNE. — PREUVE.
III. SÉCULARISATION. — SINCÉRITÉ.

I. *Ne peut être recherché pour violation des lois de 1901 et 1902, le curé d'une paroisse, propriétaire d'une école, confiée à une congrégation avant la promulgation desdites lois, qui, après la fermeture de l'établissement ne fait rien pour y maintenir les religieuses qui s'y trouvent, s'adresse à un comité d'écoles libres pour pourvoir au remplacement de celles ci et reçoit, bien qu'ayant spécifié qu'il désirait, pour se conformer à la loi, une laïque, une institutrice sécularisée et qu'il croyait n'avoir jamais été religieuse* (1).

II. *Lorsqu'il est établi que deux anciennes religieuses du même ordre, occupant une école, ont chacune une chambre*

(1) V. Crim. rej., 29 avril 1904, *Journal des arrêts*, 04, 3, 78. — Riom, 5 nov. 1903, *Sommaires*, 1905, n. 140.

que sa mère, qui habite cette commune, fit des démarches auprès du comité de Bordeaux pour obtenir qu'on la plaçât dans une localité voisine et que Tabanac est en effet très rapproché de Castres;

Attendu qu'une enquête du Ministère public a établi la sincérité des déclarations de Marie Castaing, lorsqu'elle affirme devant la Cour qu'à Tabanac elle menait la vie ordinaire des personnes de sa condition; qu'elle sortait seule, dînait en ville, notamment dans les familles Jouan, Sarazy, Daney, Gassies; qu'elle a renvoyé avant les vacances de 1904 Anna Josserand dont les services ne la satisfaisaient pas, prouvant par là que, comme elle l'avait d'abord déclaré, il ne fallait pas voir dans cette dernière une compagne de congrégation mais bien une domestique dont elle payait elle-même les gages sur le traitement de 1.000 francs qui lui est alloué par la Société civile de l'école; que la véracité bien établie sur ces points, la sincérité manifeste dont elle a fait preuve au cours de l'information et des débats, permettent de faire crédit à ses affirmations lorsqu'elle déclare qu'elle a complètement modifié les méthodes d'enseignement de son école; qu'elle a mis entre les mains de ses élèves les livres dont on fait usage dans les écoles publiques; qu'elle a bien rompu tous liens avec son ancienne congrégation à laquelle elle a déjà réclamé, mais vainement, la dot qu'elle y avait apportée, ce qui n'est pas sans lui causer quelque appréhension; qu'ainsi donc, le Ministère public ne fait nullement la preuve qu'elle demeure, malgré sa sécularisation apparente, affiliée à la congrégation de Saint-Joseph; qu'ainsi l'établissement qu'elle dirige est dépourvu de tout caractère congréganiste et que Bernard n'a commis aucun délit en lui fournissant le local dont elle dispose.

Par ces motifs : — la COUR, après avoir délibéré, reçoit, mais en la forme seulement, l'appel interjeté par M. le Procureur de la République de Bordeaux, du jugement du Tribunal correctionnel de ce siège rendu le 13 septembre 1904; au fond l'en déboute; confirme ce jugement qui a renvoyé Marie Castaing et Bernard des fins de la poursuite sans dépens.

Du 16 décembre 1904. — Ch. corr. : prés., M. Valler — av. gén., M. Maxwell — plaidants, Mes Nicolaï et Brejeon.

ACTES LÉGISLATIFS

LOI complétant l'article 41 du code rural (livre III, section II) et modifiant l'article 2 de la loi du 2 août 1884 sur la police sanitaire des animaux.

(*23 février 1905*)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — L'article 41 du code rural (livre III, section II) est complété par les quatre paragraphes suivants :

« Et si la vente a eu lieu, elle est nulle de droit, que le vendeur ait connu ou ignoré l'existence de la maladie dont son animal était atteint ou suspect.

» Néanmoins, aucune réclamation de la part de l'acheteur pour raison de ladite nullité ne sera recevable lorsqu'il se sera écoulé plus de trente jours en ce qui concerne les animaux atteints de tuberculose et plus de quarante-cinq jours en ce qui concerne les autres maladies depuis le jour de la livraison, s'il n'y a poursuites du ministère public.

» Si l'animal a été abattu, le délai est réduit à dix jours à partir du jour de l'abatage, sans que, toutefois, l'action puisse jamais être introduite après l'expiration des délais indiqués ci-dessus. En cas de poursuites du ministère public, la prescription ne sera opposable à l'action civile, comme au paragraphe précédent, que conformément aux règles du droit commun.

» Toutefois, en ce qui concerne la tuberculose, sera seule recevable l'action formée par l'acheteur qui aura fait au préalable la déclaration prescrite par l'article 31 du code rural (livre III, section II). S'il s'agit d'un animal abattu pour la boucherie, reconnu tuberculeux et saisi, l'action ne pourra être intentée que dans le cas où cet animal aura fait l'objet d'une saisie totale ; dans le cas de saisie partielle

portant sur les quartiers, l'acheteur ne pourra intenter qu'une action en réduction de prix à l'appui de laquelle il devra produire un duplicata du procès-verbal de saisie mentionnant la nature des parties saisies et leur valeur, calculée d'après leur poids, la qualité de la viande et le cours du jour ».

Art. 2. — L'article 2 de la loi du 2 août 1884 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls ouverture aux actions résultant des articles 1641 et suivants du Code civil, sans distinction des localités où les ventes et les échanges auront lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir :

» Pour le cheval, l'âne et le mulet :

» L'immobilité, l'emphysème pulmonaire, le cornage chronique, le tic proprement dit, avec ou sans usure des dents, les boiteries anciennes intermittentes, la fluxion périodique des yeux.

» Pour l'espèce porcine : la ladrerie ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

COUR D'APPEL

I-VIII. OBLIGATIONS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ÉTAT ET DÉCLARATION. — VENTE. — RÉSILIATION. — ÉVICTION.

IX. INTÉRÊTS. — TAUX. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

X. DEMANDE NOUVELLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

XI. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RÉSILIATION. — VENTE — DÉPÔT.

I. *Dans la mise par état et déclaration des dommages-intérêts dus par le vendeur à l'acheteur d'une récolte de crû classé pour résiliation de la convention, le vendeur ne peut pas résister à la demande de remboursement du prix des bouteilles employées, sous le prétexte que cet article ne figure pas dans*

l'état alors qu'il est compris dans la demande de remboursement du prix intégral de la récolte (1).

II. *Le vendeur doit aussi le remboursement des primes d'assurances de la récolte souscrites et payées par l'acheteur* (2).

III. *Mais les dommages-intérêts ne pouvant comprendre que la réparation d'une perte actuelle et certaine, il ne peut être alloué aucune somme pour le bénéfice que l'acheteur espérait réaliser sur la revente, s'il n'existe dans la cause aucun moyen d'établir la réalité ni* a fortiori *le montant du préjudice* (3).

IV. *Le vendeur doit rembourser le prix de la récolte entière, mais si le vin de lie, provenant de la mise en bouteilles, ne peut plus lui être restitué en nature, il a le droit d'en retenir la valeur intégrale et non pas seulement la moitié, suivant l'usage commercial invoqué par l'acheteur et qui attribuerait au vin de lie la moitié de la valeur du grand vin* (4).

V. *La valeur des barriques qui ne peuvent être restituées doit être fixée à 10 fr. si les barriques étaient déjà usagées avant la vente* (5).

VI. *En ce qui concerne le nombre des bouteilles à restituer, il faut, pour déterminer ce nombre, se baser sur les ordres signés par l'acheteur et établissant le chiffre des bouteilles réellement sorties des chais du vendeur, et, il y a lieu d'écarter les bons à livrer qui n'avaient pour but, d'après la convention, que de fixer le maximum de bouteilles dont le vendeur dépositaire pouvait se dessaisir* (6).

VII. *Le vendeur doit rembourser le montant des honoraires versés au courtier par l'acheteur* (7).

VIII. *Il doit aussi rembourser le montant exact de la somme payée par l'acheteur au sous-acquéreur, pour frais de mise en bouteilles sans pouvoir, pas plus que son acheteur, se prévaloir du prix à forfait moyennant lequel le sous-acquéreur s'était engagé à faire cette opération* (8).

IX. *Si, en principe, les intérêts ne courent que du jour de la demande, ils peuvent être valablement accordés à partir du jour du dommage lorsqu'il s'agit des intérêts des sommes, qui*

---

(1) V. D. *Rép.*, v° *Obligations*, n. 811 et *Suppl.*, *eod.* v°, n. 257 s.
(2-8) V. D., *Suppl.*, v° *Responsabilité*, n. 188 et 258 s.

sont allouées pour réparer le préjudice causé par la mauvaise foi ou la faute du débiteur; mais si celui-ci n'est pas commerçant, il ne doit l'intérêt qu'au taux de 5 p. 100 jusqu'au 10 avril 1900 et à 4 p. 100 depuis cette date qui est celle où est devenue exécutoire la loi du 7 avril 1900 réduisant le taux de l'intérêt légal (9).

X. *L'acheteur, condamné à des dommages-intérêts à mettre par état et déclaration pour résiliation de la vente au profit de son sous-acquéreur, est irrecevable, mais sous réserve de ses droits au fond, à demander à son tour, mais pour la première fois en appel, des dommages-intérêts contre son propre vendeur* (10).

XI. *De son côté, le vendeur, dont la vente a été résiliée par sa faute, spécialement en matière de vins, pour avoir livré sous le nom d'un crû le mélange de ce crû avec un autre, ne peut demander des dommages-intérêts en invoquant la diminution de valeur ou la détérioration du vin survenue depuis la vente, que s'il prouve que l'acheteur ou le sous-acquéreur, qui se croyait propriétaire définitif avant la découverte de la fraude imputable au vendeur et génératrice de la résiliation, n'a pas apporté à la conservation de la chose les mêmes soins qu'il consacre aux objets semblables lui appartenant* (11).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après sur l'appel d'un jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux du 15 mars 1902.

VIGOUROUS contre DUBOIS et Cie et CHARMOLUE

I. Sur l'état de dommages réclamés par Vigourous à Paul Dubois et Cie : 1° Attendu que Vigourous demande à son ven-

---

(9) V. Civ. cass., 18 juill. 1888, D., 89, 1, 97 et la note, *Pand. fr., Rép.*, v° *Intérêts*, n. 128 s. et sur le taux des intérêts, V. Bordeaux, 1er juil. 1903, *Journal des Arrêts*, 03, 1, 387; il semble cependant que la qualité du débiteur importe peu en cette matière spéciale; en effet les intérêts, ayant ici pour cause et pour but la réparation du préjudice, doivent être calculés au taux commercial si l'opération, à propos de laquelle ils sont nés, était commerciale pour le créancier.

(10) V. D., *Suppl.*, v° *Demande nouvelle*, n. 26 s.

(11) V. D., *Suppl.*, v° *Vente*, n. 445 et 458 et v° *Responsabilité*, n. 258 s.

deur la restitution d'une somme de 14.446 fr. 62, prix de 14.309 bouteilles de Cos d'Estournel 1891, qu'il lui a payées, et qu'en vertu de la résiliation du marché il entend remettre à Charmoluë ; que Paul Dubois et Cie reconnaissent ce payement, établi du reste par les quittances et valeurs produites, mais que Charmoluë en conteste la réalité, faisant remarquer que ces derniers ne portent pas cet article dans l'état des sommes qu'ils lui réclament ;

Mais attendu qu'il n'a aucun intérêt à soulever pareille critique; que Paul Dubois et Cie n'ont nullement à reproduire cet article dans leur compte, alors qu'ils demandent le remboursement du prix intégral de la récolte du Cos d'Estournel de 1891, sous la déduction seulement des quantités de vin qu'eux ou Vigourous entendent conserver ; qu'ainsi la contestation est non seulement dépourvue de fondement, mais d'utilité pratique pour Charmoluë ;

2° Attendu que Charmoluë reconnaît qu'il doit rembourser les primes des assurances se montant à 1.549 fr. 90 ; mais qu'il soutient que c'est à Paul Dubois et Cie et non à Vigouroux qu'elles sont dues; que cette prétention du reste dépourvue d'intérêt pour lui est contraire à la réalité des faits et aux énonciations mêmes des polices, desquelles il résulte que Vigourous lui-même a souscrit l'assurance et en a payé les primes;

3° Attendu que Vigourous fait figurer dans son état une somme de 67.792 fr. 35, montant du bénéfice qu'il espérait réaliser sur la partie de la récolte de Cos d'Estournel 1891, dont il se trouve privé par suite de la résiliation du marché; qu'il semble bien n'avoir acheté une quantité aussi considérable de vin d'une récolte de qualité médiocre, que dans le but d'en opérer la revente dans un délai assez court, lors de l'exposition de 1900; que de nombreuses spéculations, faites dans le même but et à la même occasion, ont entraîné des déboires pour ceux qui les ont entreprises ; mais que, sans qu'il soit besoin d'examiner les chances de gain ou les éventualités de pertes, que pouvait présenter l'opération commerciale dont la résiliation a été prononcée, il suffit de constater qu'il n'existe aucun moyen d'établir ni la réalité ni *à fortiori* le *quantum* du préjudice ;

Or, attendu que les dommages-intérêts ne peuvent comprendre que la réparation d'une perte actuelle et certaine, et que les bénéfices dont Vigourous prétend avoir été privé sont purement éventuels et hypothétiques; qu'il convient donc de rejeter en son entier ce chef de la demande;

Attendu que Vigourous avait en outre compris dans son état une somme de 47.025 fr. pour frais de mise en bouteilles; mais que, dans ses conclusions, il demande qu'il lui soit donné acte de ce qu'il reconnaît que les frais de mise en bouteilles ont été payés par MM. Paul Dubois et Cie; qu'il y a lieu de faire droit à ces conclusions.

II. Sur l'état de dommages réclamés par Paul Dubois et Cie à Charmoluë : 1° Attendu que Paul Dubois et Cie demandent la restitution du prix de la récolte entière, sur lequel ils sont du reste d'accord avec Charmoluë, et dont le montant est de 95.813 fr. 25; que toutes les parties reconnaissent qu'il y a lieu de déduire de ce prix : 1° 1.080 fr. pour sept barriques de Cos d'Estournel 1891 dont Paul Dubois et Cie ont pris directement livraison; 2° une somme de 1.557 fr. 85 restant due à Charmoluë sur les frais de mise en bouteilles; qu'elles admettent qu'on doit déduire également de ce prix la valeur de douze barriques de vin de lie livrées à Paul Dubois et Cie et celle des barriques vides, ayant contenu la récolte de 1891, qui ne peuvent plus être restituées en nature, mais qu'elles sont en désaccord sur les sommes à porter de ces deux chefs;

Attendu que Paul Dubois et Cie, invoquant un usage commercial, entendant ne payer le vin de lie que la moitié du prix du grand vin, tandis que Charmoluë en réclame le prix intégral; que, sur ce point, la prétention de ce dernier paraît justifiée; qu'en effet, le vin dont il s'agit est désigné comme « vin de lie provenant de la mise en bouteilles »; qu'il est donc manifeste qu'il provient de la partie inférieure des fûts composant les 155 tonneaux vendus à raison de 650 fr. l'un; qu'il doit donc être payé de ce prix, soit pour les douze barriques, 1.852 fr. 50;

Attendu, en ce qui concerne les barriques vides, que Paul Dubois et Cie offrent d'en payer 596 à raison de 7 fr. l'une,

tandis que Charmoluë en réclame 615 qu'il estime 12 fr. chacune ; qu'il est constant et admis par toutes parties, que l'exécution du marché a comporté la livraison de 634 barriques ; qu'il y a lieu de déduire de ce nombre, le vin étant vendu logé, les barriques correspondant à la quantité de vin conservée, soit sept pour le grand vin, douze pour le vin de lie pris par Paul Dubois et Cie et dix-neuf ayant contenu le vin qui a fourni les bouteilles, que Vigourous déclare vouloir conserver ou ne pouvoir restituer ; qu'ainsi donc c'est bien 596 barriques qui sont dues à Charmoluë ; qu'il résulte de la correspondance de Vigourous qu'elles ont été vendues ou employées pour faire des livraisons dès 1898 avant que la vétusté ait pu diminuer leur valeur ; que la Cour possède des éléments d'appréciation suffisants pour lui permettre de fixer à 10 fr. le prix moyen de ces fûts ; qu'il y a donc lieu de porter de ce chef une somme de 5.960 fr. ;

Attendu que les parties admettent qu'on doit déduire aussi du prix de la récolte la valeur des bouteilles qui ne seront pas restituées en la calculant à raison de 1 fr. 00959 l'une, mais qu'elles sont en désaccord sur le nombre de ces bouteilles ; que Paul Dubois et Cie affirment qu'il n'en sera conservé que 9.184, valant 9.272 fr. 50, alors que Charmoluë réclame le prix de 10.208 bouteilles valant 10.305 fr. 89 ;

Attendu que Charmoluë établit, par la production des ordres signés de Vigourous, qu'il lui a bien expédié 10.208 bouteilles en comptant 2 demies pour une entière ; que c'est là la quantité qui est sortie de ses chais ; que c'est donc ce nombre qui doit servir de base pour l'établissement des comptes, mais que Paul Dubois et Cie et Vigourous conservent jusqu'à leur apurement le droit de restituer à Charmoluë tout ou partie des 1.024 bouteilles formant la différence entre 9.184, dont il a été disposé et 10.208 qui ont été livrées ; qu'il devra leur être tenu compte de celles restituées au prix de 1 fr. 00959 chacune ;

Attendu que c'est à tort que Paul Dubois et Cie prétendent tirer argument du relevé des bons à livrer qui présente un total de 23.493 bouteilles ; que ces bons à livrer, aux termes des conventions des parties, n'avaient pour but que

Or, attendu que les dommages-intérêts ne peuvent comprendre que la réparation d'une perte actuelle et certaine, et que les bénéfices dont Vigourous prétend avoir été privé sont purement éventuels et hypothétiques; qu'il convient donc de rejeter en son entier ce chef de la demande;

Attendu que Vigourous avait en outre compris dans son état une somme de 47.025 fr. pour frais de mise en bouteilles; mais que, dans ses conclusions, il demande qu'il lui soit donné acte de ce qu'il reconnaît que les frais de mise en bouteilles ont été payés par MM. Paul Dubois et Cie; qu'il y a lieu de faire droit à ces conclusions.

II. Sur l'état de dommages réclamés par Paul Dubois et Cie à Charmoluë : 1° Attendu que Paul Dubois et Cie demandent la restitution du prix de la récolte entière, sur lequel ils sont du reste d'accord avec Charmoluë, et dont le montant est de 95.813 fr. 25; que toutes les parties reconnaissent qu'il y a lieu de déduire de ce prix : 1° 1.080 fr. pour sept barriques de Cos d'Estournel 1891 dont Paul Dubois et Cie ont pris directement livraison; 2° une somme de 1.537 fr. 85 restant due à Charmoluë sur les frais de mise en bouteilles; qu'elles admettent qu'on doit déduire également de ce prix la valeur de douze barriques de vin de lie livrées à Paul Dubois et Cie et celle des barriques vides, ayant contenu la récolte de 1891, qui ne peuvent plus être restituées en nature, mais qu'elles sont en désaccord sur les sommes à porter de ces deux chefs;

Attendu que Paul Dubois et Cie, invoquant un usage commercial, entendant ne payer le vin de lie que la moitié du prix du grand vin, tandis que Charmoluë en réclame le prix intégral; que, sur ce point, la prétention de ce dernier paraît justifiée; qu'en effet, le vin dont il s'agit est désigné comme « vin de lie provenant de la mise en bouteilles »; qu'il est donc manifeste qu'il provient de la partie inférieure des fûts composant les 155 tonneaux vendus à raison de 650 fr. l'un; qu'il doit donc être payé de ce prix, soit pour les douze barriques, 1.852 fr. 50;

Attendu, en ce qui concerne les barriques vides, que Paul Dubois et Cie offrent d'en payer 596 à raison de 7 fr. l'une,

tandis que Charmoluë en réclame 615 qu'il estime 12 fr. chacune ; qu'il est constant et admis par toutes parties, que l'exécution du marché a comporté la livraison de 634 barriques ; qu'il y a lieu de déduire de ce nombre, le vin étant vendu logé, les barriques correspondant à la quantité de vin conservée, soit sept pour le grand vin, douze pour le vin de lie pris par Paul Dubois et Cie et dix-neuf ayant contenu le vin qui a fourni les bouteilles, que Vigourous déclare vouloir conserver ou ne pouvoir restituer ; qu'ainsi donc c'est bien 596 barriques qui sont dues à Charmoluë ; qu'il résulte de la correspondance de Vigourous qu'elles ont été vendues ou employées pour faire des livraisons dès 1898 avant que la vétusté ait pu diminuer leur valeur ; que la Cour possède des éléments d'appréciation suffisants pour lui permettre de fixer à 10 fr. le prix moyen de ces fûts ; qu'il y a donc lieu de porter de ce chef une somme de 5.960 fr. ;

Attendu que les parties admettent qu'on doit déduire aussi du prix de la récolte la valeur des bouteilles qui ne seront pas restituées en la calculant à raison de 1 fr. 00959 l'une, mais qu'elles sont en désaccord sur le nombre de ces bouteilles ; que Paul Dubois et Cie affirment qu'il n'en sera conservé que 9.184, valant 9.272 fr. 50, alors que Charmoluë réclame le prix de 10.208 bouteilles valant 10.305 fr. 89 ;

Attendu que Charmoluë établit, par la production des ordres signés de Vigourous, qu'il lui a bien expédié 10.208 bouteilles en comptant 2 demies pour une entière ; que c'est là la quantité qui est sortie de ses chais ; que c'est donc ce nombre qui doit servir de base pour l'établissement des comptes, mais que Paul Dubois et Cie et Vigourous conservent jusqu'à leur apurement le droit de restituer à Charmoluë tout ou partie des 1.024 bouteilles formant la différence entre 9.184, dont il a été disposé et 10.208 qui ont été livrées ; qu'il devra leur être tenu compte de celles restituées au prix de 1 fr. 00959 chacune ;

Attendu que c'est à tort que Paul Dubois et Cie prétendent tirer argument du relevé des bons à livrer qui présente un total de 23.493 bouteilles ; que ces bons à livrer, aux termes des conventions des parties, n'avaient pour but que

Or, attendu que les dommages-intérêts ne peuvent comprendre que la réparation d'une perte actuelle et certaine, et que les bénéfices dont Vigourous prétend avoir été privé sont purement éventuels et hypothétiques; qu'il convient donc de rejeter en son entier ce chef de la demande;

Attendu que Vigourous avait en outre compris dans son état une somme de 47.025 fr. pour frais de mise en bouteilles; mais que, dans ses conclusions, il demande qu'il lui soit donné acte de ce qu'il reconnaît que les frais de mise en bouteilles ont été payés par MM. Paul Dubois et Cie; qu'il y a lieu de faire droit à ces conclusions.

II. Sur l'état de dommages réclamés par Paul Dubois et Cie à Charmoluë : 1° Attendu que Paul Dubois et Cie demandent la restitution du prix de la récolte entière, sur lequel ils sont du reste d'accord avec Charmoluë, et dont le montant est de 95.813 fr. 25; que toutes les parties reconnaissent qu'il y a lieu de déduire de ce prix : 1° 1.080 fr. pour sept barriques de Cos d'Estournel 1891 dont Paul Dubois et Cie ont pris directement livraison; 2° une somme de 1.557 fr. 85 restant due à Charmoluë sur les frais de mise en bouteilles; qu'elles admettent qu'on doit déduire également de ce prix la valeur de douze barriques de vin de lie livrées à Paul Dubois et Cie et celle des barriques vides, ayant contenu la récolte de 1891, qui ne peuvent plus être restituées en nature, mais qu'elles sont en désaccord sur les sommes à porter de ces deux chefs;

Attendu que Paul Dubois et Cie, invoquant un usage commercial, entendant ne payer le vin de lie que la moitié du prix du grand vin, tandis que Charmoluë en réclame le prix intégral; que, sur ce point, la prétention de ce dernier paraît justifiée; qu'en effet, le vin dont il s'agit est désigné comme « vin de lie provenant de la mise en bouteilles »; qu'il est donc manifeste qu'il provient de la partie inférieure des fûts composant les 155 tonneaux vendus à raison de 650 fr. l'un; qu'il doit donc être payé de ce prix, soit pour les douze barriques, 1.852 fr. 50;

Attendu, en ce qui concerne les barriques vides, que Paul Dubois et Cie offrent d'en payer 596 à raison de 7 fr. l'une,

tandis que Charmoluë en réclame 615 qu'il estime 12 fr. chacune; qu'il est constant et admis par toutes parties, que l'exécution du marché a comporté la livraison de 634 barriques; qu'il y a lieu de déduire de ce nombre, le vin étant vendu logé, les barriques correspondant à la quantité de vin conservée, soit sept pour le grand vin, douze pour le vin de lie pris par Paul Dubois et Cie et dix-neuf ayant contenu le vin qui a fourni les bouteilles, que Vigourous déclare vouloir conserver ou ne pouvoir restituer; qu'ainsi donc c'est bien 596 barriques qui sont dues à Charmoluë; qu'il résulte de la correspondance de Vigourous qu'elles ont été vendues ou employées pour faire des livraisons dès 1898 avant que la vétusté ait pu diminuer leur valeur; que la Cour possède des éléments d'appréciation suffisants pour lui permettre de fixer à 10 fr. le prix moyen de ces fûts; qu'il y a donc lieu de porter de ce chef une somme de 5.960 fr.;

Attendu que les parties admettent qu'on doit déduire aussi du prix de la récolte la valeur des bouteilles qui ne seront pas restituées en la calculant à raison de 1 fr. 00959 l'une, mais qu'elles sont en désaccord sur le nombre de ces bouteilles; que Paul Dubois et Cie affirment qu'il n'en sera conservé que 9.184, valant 9.272 fr. 50, alors que Charmoluë réclame le prix de 10.208 bouteilles valant 10.305 fr. 89;

Attendu que Charmoluë établit, par la production des ordres signés de Vigourous, qu'il lui a bien expédié 10.208 bouteilles en comptant 2 demies pour une entière; que c'est là la quantité qui est sortie de ses chais; que c'est donc ce nombre qui doit servir de base pour l'établissement des comptes, mais que Paul Dubois et Cie et Vigourous conservent jusqu'à leur apurement le droit de restituer à Charmoluë tout ou partie des 1.024 bouteilles formant la différence entre 9.184, dont il a été disposé et 10.208 qui ont été livrées; qu'il devra leur être tenu compte de celles restituées au prix de 1 fr. 00959 chacune;

Attendu que c'est à tort que Paul Dubois et Cie prétendent tirer argument du relevé des bons à livrer qui présente un total de 23.493 bouteilles; que ces bons à livrer, aux termes des conventions des parties, n'avaient pour but que

Or, attendu que les dommages-intérêts ne peuvent comprendre que la réparation d'une perte actuelle et certaine, et que les bénéfices dont Vigourous prétend avoir été privé sont purement éventuels et hypothétiques; qu'il convient donc de rejeter en son entier ce chef de la demande;

Attendu que Vigourous avait en outre compris dans son état une somme de 47.025 fr. pour frais de mise en bouteilles; mais que, dans ses conclusions, il demande qu'il lui soit donné acte de ce qu'il reconnaît que les frais de mise en bouteilles ont été payés par MM. Paul Dubois et Cie; qu'il y a lieu de faire droit à ces conclusions.

II. Sur l'état de dommages réclamés par Paul Dubois et Cie à Charmoluë : 1° Attendu que Paul Dubois et Cie demandent la restitution du prix de la récolte entière, sur lequel ils sont du reste d'accord avec Charmoluë, et dont le montant est de 95.813 fr. 25; que toutes les parties reconnaissent qu'il y a lieu de déduire de ce prix : 1° 1.080 fr. pour sept barriques de Cos d'Estournel 1891 dont Paul Dubois et Cie ont pris directement livraison; 2° une somme de 1.557 fr. 85 restant due à Charmoluë sur les frais de mise en bouteilles; qu'elles admettent qu'on doit déduire également de ce prix la valeur de douze barriques de vin de lie livrées à Paul Dubois et Cie et celle des barriques vides, ayant contenu la récolte de 1891, qui ne peuvent plus être restituées en nature, mais qu'elles sont en désaccord sur les sommes à porter de ces deux chefs;

Attendu que Paul Dubois et Cie, invoquant un usage commercial, entendant ne payer le vin de lie que la moitié du prix du grand vin, tandis que Charmoluë en réclame le prix intégral; que, sur ce point, la prétention de ce dernier paraît justifiée; qu'en effet, le vin dont il s'agit est désigné comme « vin de lie provenant de la mise en bouteilles »; qu'il est donc manifeste qu'il provient de la partie inférieure des fûts composant les 155 tonneaux vendus à raison de 650 fr. l'un; qu'il doit donc être payé de ce prix, soit pour les douze barriques, 1.852 fr. 50;

Attendu, en ce qui concerne les barriques vides, que Paul Dubois et Cie offrent d'en payer 596 à raison de 7 fr. l'une,

tandis que Charmoluë en réclame 615 qu'il estime 12 fr. chacune; qu'il est constant et admis par toutes parties, que l'exécution du marché a comporté la livraison de 634 barriques; qu'il y a lieu de déduire de ce nombre, le vin étant vendu logé, les barriques correspondant à la quantité de vin conservée, soit sept pour le grand vin, douze pour le vin de lie pris par Paul Dubois et Cie et dix-neuf ayant contenu le vin qui a fourni les bouteilles, que Vigourous déclare vouloir conserver ou ne pouvoir restituer; qu'ainsi donc c'est bien 596 barriques qui sont dues à Charmoluë; qu'il résulte de la correspondance de Vigourous qu'elles ont été vendues ou employées pour faire des livraisons dès 1898 avant que la vétusté ait pu diminuer leur valeur; que la Cour possède des éléments d'appréciation suffisants pour lui permettre de fixer à 10 fr. le prix moyen de ces fûts; qu'il y a donc lieu de porter de ce chef une somme de 5.960 fr.;

Attendu que les parties admettent qu'on doit déduire aussi du prix de la récolte la valeur des bouteilles qui ne seront pas restituées en la calculant à raison de 1 fr. 00959 l'une, mais qu'elles sont en désaccord sur le nombre de ces bouteilles; que Paul Dubois et Cie affirment qu'il n'en sera conservé que 9.184, valant 9.272 fr. 50, alors que Charmoluë réclame le prix de 10.208 bouteilles valant 10.305 fr. 89;

Attendu que Charmoluë établit, par la production des ordres signés de Vigourous, qu'il lui a bien expédié 10.208 bouteilles en comptant 2 demies pour une entière; que c'est là la quantité qui est sortie de ses chais; que c'est donc ce nombre qui doit servir de base pour l'établissement des comptes, mais que Paul Dubois et Cie et Vigourous conservent jusqu'à leur apurement le droit de restituer à Charmoluë tout ou partie des 1.024 bouteilles formant la différence entre 9.184, dont il a été disposé et 10.208 qui ont été livrées; qu'il devra leur être tenu compte de celles restituées au prix de 1 fr. 00959 chacune;

Attendu que c'est à tort que Paul Dubois et Cie prétendent tirer argument du relevé des bons à livrer qui présente un total de 23.493 bouteilles; que ces bons à livrer, aux termes des conventions des parties, n'avaient pour but que

d'autoriser Vigourous à prendre livraison des vins dont Charmoluë demeurait dépositaire; qu'ils déterminent bien le *maximum* dont ce dernier pouvait se dessaisir, mais qu'ils n'impliquaient nullement que ce maximum fût atteint; qu'au contraire, une certaine marge était nécessaire pour faciliter les opérations de Vigourous: que c'est grâce à la différence entre ces bons et les quantités réellement livrées qu'il a pu rendre disponibles dans les chais du château 13.000 bouteilles qui n'en sont jamais sorties et qu'il a données en nantissement à Giacardy, lequel, du reste, déclare maintenant n'avoir plus aucun droit sur cette marchandise;

2° Attendu que Charmoluë reconnaît qu'il doit rembourser le montant des honoraires versés par son acheteur au courtier Saint-Anac, soit 2.060 fr. 50;

3° En ce qui concerne les frais de mise en bouteilles: Attendu que Paul Dubois et Cie réclament de ce chef 47.025 fr., prix convenu à forfait avec Vigourous dans le contrat de revente; mais que Charmoluë, sans contester le principe de la réclamation, fait remarquer que le prix de 300 fr. par tonneau, convenu à forfait entre Vigourous et Paul Dubois et Cie, comprenait non seulement la fourniture des bouteilles, des bouchons, des capsules et le travail de mise en bouteilles applicables à tout le vin entassé en vrac dans ses chais, mais que le forfait comportait aussi la fourniture des étiquettes, des enveloppes de papier, des paillons et des caisses, ainsi que l'emballage; que pour ces dernières fournitures et la main d'œuvre, que comporte leur mise en œuvre, il demande une réduction de 18 537 fr. 79;

Mais attendu que ni Paul Dubois et Cie, ni Charmoluë ne peuvent se prévaloir l'un vis-à-vis de l'autre de ce que Vigourous s'était engagé à forfait à mettre le vin en bouteilles moyennant le prix de 300 fr. le tonneau; que Charmoluë doit simplement restituer les sommes qui ont été réellement dépensées pour la mise en bouteilles;

Or attendu qu'il résulte de pièces produites que Vigourous a dépensé la somme de 43.232 fr. 60, qui a été payée par Paul Dubois et Cie; que Charmoluë doit être condamné à

rembourser ladite somme à Paul Dubois et Cie avec les intérêts;

4° En ce qui concerne le calcul des intérêts : Attendu que si, en principe, les intérêts ne courent que du jour de la demande, les dispositions de l'article 1153 du Code civil reçoivent une exception lorsqu'il s'agit des intérêts de sommes qui sont allouées pour réparer le préjudice causé par la mauvaise foi ou la faute du débiteur (Cass., 18 janv. 1889, D., 89, 1, 97) et que dans ce cas ils peuvent être valablement accordés à partir du jour du dommage; que les sommes, dont la restitution est ordonnée, ont évidemment ce caractère et que Charmoluë, qui n'est pas commerçant, doit en payer l'intérêt au taux de 5 p. 100 depuis le jour où elles ont été versées jusqu'au 10 avril 1900 et à 4 p. 100 depuis cette date, qui est celle où est devenue exécutoire la loi du 7 avril 1900 réduisant le taux de l'intérêt légal, jusqu'au 31 mars 1904;

5° En ce qui touche les bénéfices dont MM. Paul Dubois et Cie ont été privés : Attendu que sans avoir à examiner au fond le bien fondé de leur prétention, il faut reconnaître avec Charmoluë que c'est devant la Cour, pour la première fois, que Paul Dubois et Cie ont conclu à des dommages-intérêts à mettre par état et déclaration, alors que devant les premiers juges et même dans leur exploit d'appel leurs conclusions tendaient seulement à ce que Charmoluë fût condamné à les garantir et relever indemnes des condamnations qui pouvaient être prononcées contre eux au profit de Vigourous; que, bien loin de trouver la base de ce chef de leur demande dans l'arrêt du 22 février dernier, on constate que c'est à dessein que, dans le dispositif de cet arrêt, la Cour s'est bornée à leur réserver leurs droits à des dommages-intérêts à mettre par état et déclaration vis-à-vis de Charmoluë, alors qu'elle le condamnait à des dommages-intérêts à mettre également par état et déclaration envers Vigourous, qui y avait formellement et régulièrement conclu tant en première instance qu'en appel; que ce chef d'indemnité constitue une demande nouvelle que la Cour doit, en l'état, déclarer non recevable en la forme, tant en réservant leurs droits sur le fond, qu'il leur appartiendra de soumettre

ultérieurement, s'ils le jugent utile, à la juridiction compétente.

Sur la demande reconventionnelle de Charmoluë en dommages-intérêts et ses conclusions tendant à une expertise :

Attendu que Charmoluë soutient que la résiliation du marché doit avoir pour conséquence de lui faire remettre le vin tel qu'il était au moment des agréages; qu'il affirme, d'accord avec ses adversaires, que ce vin est aujourd'hui défectueux; mais qu'il entend faire remonter la cause de cette altération, non au mélange qui est son œuvre mais au défaut de précautions prises par Vigourous, lors de la mise en bouteilles; qu'il critique en outre la mise en vrac des bouteilles dans son chai, effectuée d'une manière inusitée et par quantités trop considérables, d'où peut résulter, suivant lui, soit le bris de bouteilles, soit un échauffement du vin;

Attendu que pour ces divers motifs, il émet la prétention de réclamer à Paul Dubois et Cie, à raison de ces faits imputables à Vigourous, leur sous-acquéreur, dont ils répondent, des dommages-intérêts qui viendraient en compensation sur le montant de sa propre dette; que, pour établir le bien fondé de ses critiques et fixer le montant du préjudice qui lui serait ainsi occasionné, il sollicite une expertise;

Mais attendu que Charmoluë ne pourrait trouver le principe des dommages-intérêts qu'il réclame que dans une faute quasi-délictuelle de Vigourous; qu'une pareille faute ne se conçoit que de la part de celui qui, par son fait, cause à la chose d'autrui une détérioration entraînant une diminution de valeur, mais qu'elle ne peut être commise par le propriétaire lui-même, puisqu'en usant ou abusant même de sa chose, il ne fait qu'exercer son droit; qu'au moment où Vigourous a effectué la mise en bouteilles il opérait sur du vin qui était sa propriété; que si néanmoins une faute pouvait lui être imputée, ce ne pouvait être la faute quasi-délictuelle des art. 1382 et s., mais bien la faute contractuelle, puisqu'elle aurait eu lieu au sujet de l'exécution d'un contrat; que la faute contractuelle est régie par l'art. 1137 du Code civil, qui n'impose jamais au débiteur d'une obligation, même au vendeur conservant une marchandise pour la livrer, que la charge de veiller à la conservation de la chose en

bon père de famille; que Vigourous, bien qu'il se crût et qu'il fût en réalité légitime propriétaire de la récolte de Cos d'Estournel, eût-il dû apporter à sa conservation tous les soins d'un bon père de famille considéré *in abstracto*, n'aurait commis aucune faute; qu'en effet, les nombreux soutirages, qui auraient dû être opérés au château de 1891 à 1898, la diversité des avis donnés par les gens les plus compétents sur l'utilité et l'opportunité du collage préalable à la mise en bouteilles d'un vin aussi vieux, l'inconvénient que pouvait présenter cette opération en diminuant la force de ce vin déjà affaibli, la dépréciation qui pouvait résulter de cet excès de précaution, tout démontre qu'un homme, même aussi expérimenté, en matière de vins, que l'est Vigourous, pouvait s'arrêter au parti qu'il a pris sans encourir le moindre reproche;

Mais attendu qu'il ne faut pas perdre de vue qu'au moment de la mise en bouteilles il ignorait le vice de la marchandise et que rien ne pouvait lui faire prévoir la résiliation du marché; que la découverte du mélange lui a créé depuis l'impérieux devoir de poursuivre cette résiliation pour ne pas se rendre complice de la fraude en livrant lui-même à ses clients une substance falsifiée; qu'ainsi donc cette résiliation, bien que poursuivie à sa requête, n'émane pas à vrai dire d'un acte de sa libre volonté, mais lui a été imposée par le fait de Charmoluë; que loin de pouvoir assimiler la situation juridique de Vigourous, au moment où ont eu lieu les actes critiqués, à celle d'un vendeur qui conserve provisoirement la chose à livrer, on ne lui trouve d'analogie, mais celle-là très topique, qu'avec la situation de l'acquéreur qui, après l'avoir possédée *animo domini*, vient à être évincé de la chose vendue; que l'art. 1631 du Code civil, qui régit cette matière, décide que « lorsqu'à l'époque de l'éviction, la » chose vendue se trouve diminuée de valeur ou considéra- » blement détériorée soit par la négligence de l'acheteur, » soit par des accidents de force majeure, le vendeur n'en » est pas moins tenu de restituer la totalité du prix »; que s'il est admis que l'acquéreur peut-être condamné, à raison des dégradations qu'il a commises, à payer une indemnité à celui qui l'évince, il peut toujours agir en garantie de ce chef

contre son vendeur, s'il a acheté de bonne foi et si les dégradations sont antérieures à l'époque où il a connu les droits du véritable propriétaire; qu'ainsi donc, loin d'avoir à payer à Charmoluë une indemnité quelconque, Vigourous, ou Dubois pour lequel les motifs de décider sont identiques, pourrait la lui réclamer s'il avait à répondre vis-à-vis d'un tiers de la dégradation de la chose vendue; qu'à quelque point de vue qu'on se place, on ne pourrait imposer à Vigourous, possédant *animo domini*, une vigilance plus grande que celle que le législateur exige du dépositaire gratuit, puisqu'il se trouve avoir gardé gratuitement un dépôt du vin qui, par suite de la résiliation, doit revenir aux mains de Charmoluë;

Or, attendu qu'aux termes de l'art. 1927 du Code civil, le dépositaire doit apporter dans la garde de la chose déposée les mêmes soins qu'il met à conserver les choses qui lui appartiennent; qu'ainsi il suffit de reconnaître, ce qui est l'évidence même, qu'en faisant faire la mise en bouteilles et qu'en faisant mettre en vrac les bouteilles dans le chai de Charmoluë, Vigourous opérait sur une récolte lui appartenant en propre, pour qu'il devienne inutile de rechercher si ses opérations ont été prudentes et heureuses et pour que Charmoluë doive en accepter, sans aucun recours, les conséquences favorables ou défavorables; qu'il s'ensuit qu'alors que Charmoluë a lui-même établi que sur la récolte de Cos 1891, il n'a livré à Paul Dubois que sept barriques de grand vin et douze barriques de vin de lie, à Vigourous que 10.208 bouteilles, il demeure responsable de tout le surplus de cette récolte resté dans ses chais et le doit reprendre dans l'état bon ou mauvais, où il peut se trouver, sans avoir à formuler aucune réclamation contre son acheteur, ni à faire opérer contradictoirement avec lui aucune vérification; qu'il ne doit pas oublier que la résiliation, dont il a à supporter les effets, est la conséquence directe de sa propre fraude; qu'ainsi donc l'expertise qu'il sollicite demeure sans objet et ne saurait être ordonnée.

Par ces motifs : — la Cour donne acte à Charmoluë de ce qu'il déclare ne plaider sur l'exécution de l'arrêt du 22 février 1904, que contraint et forcé, et sous réserve expresse du pourvoi qu'il a formé contre le dit arrêt; et

statuant sur l'état de dommages produit par Vigourous à l'encontre de Paul Dubois et Cie, condamne ces derniers à rembourser à Vigourous : 1° la somme de 14.446 fr. 62, prix de quatorze mille trois cent neuf bouteilles (14.309) de Cos d'Estournel 1891, à raison de un franc neuf millimes cinquante neuf centièmes (1.00959) l'une, que Vigourous devra remettre à Charmoluë ; dit que dans ce nombre se trouvent comprises les 13.000 bouteilles données en nantissement à Giacardy, aujourd'hui disponibles, qui ne sont jamais sorties des chais du château ; 2° la somme de 1.549 fr. 90, montant des primes d'assurances payées pour la récolte de Cos d'Estournel 1891 ; 3° les intérêts de ces sommes à partir du jour où elles ont été payées par Vigourous, au taux de 5 p. 100 j'usqu'au 10 avril 1900 et de 4 p. 100 depuis cette date jusqu'au 31 mars 1904 ; 4° condamne en outre Paul Dubois et Cie en tous les dépens exposés par Vigourous et liquidés à 189 fr. 23 ; donne acte à Vigourous de ce qu'il reconnait que les frais de mise en bouteilles ont été payés par Paul Dubois et Cie ; et statuant sur la demande de Paul Dubois et Cie contre Charmoluë : 1° condamne Charmoluë à relever Paul Dubois et Cie indemnes des condamnations qui viennent d'être prononcées contre eux, à l'exception toutefois de celle concernant la somme de 14.446 fr. 62 qui se trouvera comprise dans la restitution du prix total de la récolte sur laquelle il va être statué ; 2° le condamne à leur rembourser le prix intégral de cette récolte qui est de . . . . F. 95.813 25

Mais en déduisant de cette somme :

a) Pour prix de 7 barriques de grand vin. . . . . F.	1.080 65	
b) Pour prix de 12 barriques de vin de lie	1.852 50	
c) Pour prix de 10.208 bouteilles livrées à Vigourous	10.305 89	
d) Pour prix de 596 barriques vides.	9.960 »	
e) Pour solde de frais de mise en bouteilles	1.557 85	20.756 89

Dit qu'en conséquence la restitution du prix de la récolte ne s'élèvera qu'à . . . . F. 75.056 36

Réserve toutefois à Paul Dubois et Cie la faculté de remettre à Charmoluë, en totalité ou en partie, les 1024 bouteilles de Cos d'Estournel que Vigouroux déclare ne pas vouloir conserver; dit que la somme de 75.056 fr. 36 sera augmentée de un franc neuf millimes cinquante neuf centièmes (1.00959) par chaque bouteille restituée; 3° condamne Charmoluë à rembourser à Paul Dubois et Cie 2.066 fr. 50, montant du courtage qu'ils ont versé à Saint-Anac; 4° le condamne à leur payer la somme de 43.252 fr. 60 pour frais de mises en bouteilles; 5° le condamne à leur payer les intérêts des sommes ci-dessus fixées qui commenceront à courir pour chacune d'elles à partir du jour où elle aura été effectivement versée par Paul Dubois et Cie et seront calculés au taux de 5 p. 100 depuis cette date jusqu'au 10 avril 1900 et à 4 p. 100 du 10 avril 1900 au 31 mars 1904 et tous intérêts de droit; faisant application de l'art. 464 du Code de procédure civile, déclare non recevable en la forme comme constituant une demande nouvelle, introduite pour la première fois en appel, la demande en 27.227 fr. 55 de dommages-intérêts pour bénéfices non réalisés, formée par Paul Dubois et Cie leur réservant toutefois tons leurs droits au fond, sauf à eux à se pourvoir devant telle juridiction qu'ils aviseront; déboute Charmoluë de sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts fondée, tant sur la façon dont aurait été effectuée la mise en bouteilles que sur la mise en vrac de ces bouteilles dans son chai; dit qu'il devra reprendre la partie de la récolte de Cos d'Estournel 1891, restée dans ses chais dont il n'a cessé d'avoir la garde, sans avoir à opérer ou faire opérer aucune vérification de quantité ou qualité opposable aux demandeurs; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'expertise qu'il sollicite; rejette comme mal fondées toutes plus amples conclusions des parties, condamne Charmoluë en tous les dépens.

Du 13 juillet 1904. — 1re ch. : prés., M. Valler — av. gén., M. Ribet — plaidants, Mes Lainé, Habasque et Chartrou — avoués, Mes Nazerau et Blay.

I. COMPÉTENCE CRIMINELLE. — DÉLIT. — PREUVES. — POUVOIR DU JUGE.
II. ASSOCIATION. — COMITÉ SUBSTITUÉ A LA CONGRÉGATION. — PLAN.
III. CONGRÉGATION. — VŒUX. — AFFILIATION A UNE CONGRÉGATION.
IV. CONGRÉGATION. — SÉCULARISATION. — LETTRES. — VALEUR.
V. VIE COMMUNE. — CONTINUATION DE L'ŒUVRE. — CARACTÈRES.
VI-VII. PROCÉDURE CRIMINELLE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — INTERPOSITION DE PERSONNES. — CHOSE JUGÉE. — PROPRIÉTÉ.
VIII. PROPRIÉTAIRE APPARENT. — LOCATAIRE FICTIF. — COMPLICITÉ.

I. *Devant les juridictions répressives, le juge n'étant pas limité dans le choix des moyens employés pour prouver la fraude à la loi et étant tenu de n'accueillir que ceux dont la force probante est suffisante, a le droit, dans une matière où de simples renseignements peuvent contribuer à former sa conviction, d'envisager un ensemble de poursuites, qui lui sont soumises, pour éclairer en quelque sorte à la lumière de cette comparaison les éléments de chaque dossier, qui seuls doivent lui fournir des motifs de décision dans chaque affaire* (1).

---

(1) La preuve, en matière criminelle, peut être considérée comme acquise lorsqu'elle résulte de l'intime conviction du juge. Spécialement en matière correctionnelle la preuve n'est assujettie à aucune forme systématique et les juges peuvent puiser leur conviction dans tous les documents de la cause, pourvu qu'ils aient été soumis à une discussion orale et contradictoire. Mais la preuve doit toujours demeurer concentrée dans les documents appartenant directement à la cause (Chambéry, 10 déc. 1875, D., 77, 2, 14; Crim. rej., 4 déc. 1875, D., 77, 1, 95) et il a été décidé qu'on ne peut assimiler aux documents recueillis en vue de la prévention les notes d'audience rédigées dans une poursuite intentée contre d'autres prévenus et dans laquelle les prévenus actuels n'ont figuré que comme témoins (Arrêt de Chambéry, précité). D'autre part le juge ne peut former sa conviction au moyen d'investigations personnelles et en dehors d'une instruction régulière; toutefois, ne méconnaît pas ce principe le jugement qui, tout en énonçant que le Tribunal connaît les habitudes du prévenu, statue contre lui à la suite d'une enquête et se décide par appréciation de l'ensemble des témoignages, des documents et circonstances de la cause. Crim. rej., 17 juillet 1884, D., 85, 1, 92, D., *Suppl.*, v° *Preuve*, n°s 52 et s.

II. *Lorsque suivant un plan, évidemment tracé d'avance par un comité connaissant trop bien les aptitudes de chaque sécularisé pour être étranger à la congrégation, la direction de tous les établissements qu'une congrégation possède dans une région, passe aux mains de laïques, anciennes élèves ou anciennes adjointes des congréganistes sécularisées, ou de jeunes religieuses sécularisées dépourvues d'expérience, et qu'à côté des unes et des autres se trouve, comme par hasard, une ancienne supérieure d'une école de la congrégation même à titre de ménagère, lorsque les domestiques de ces établissements sont aussi désignés par le même comité, qui fixe leurs gages sans consulter ceux qu'ils doivent servir, et sont avisés de leur nomination comme les directrices et les adjointes par une sorte de lettre de service, lorsque les lettres de sécularisation présentées par les sécularisées sont toutes datées de la même époque, que tous les établissements ont été réouverts à la même date, qu'enfin les prévenues reconnaissent avoir accepté le premier emploi que le comité leur offrait, quelles qu'en soient les conditions, ces faits excluent toute initiative individuelle des inculpées et impliquent la soumission absolue de celles-ci aux volontés du comité qui ne fait que transmettre les ordres des supérieurs de la congrégation* (2).

III. *Les vœux ne sont pas nécessaires pour démontrer l'affiliation à une congrégation si la vie conventuelle du prévenu est établie* (3).

IV. *Les lettres de sécularisation, lorsqu'elles ne s'appliquent pas à un membre du clergé concordataire légalement reconnu comme le subordonné de l'évêque, qui les délivre, ne constituent qu'un simple donné acte de l'affirmation faite par l'intéressé qu'il a rompu avec sa congrégation* (4).

V. *Lorsque d'une part, deux anciennes congréganistes continuent dans un ancien établissement de leur congrégation*

---

(2) V. Bordeaux, 4 novembre 1904, *Journal des Arrêts*, 05, 1, 72 et la note.

(3) V. Bordeaux, 17 décembre 1903, *Journal des Arrêts*, 04, 1, 193.

(4-5) V. Bordeaux, 4 novembre 1904, *Journal des Arrêts*, 05, 1, 72 et la note.

la vie commune et l'œuvre de la congrégation, lorsque d'autre part il est établi qu'après leur sécularisation et jusqu'au moment où elles sont venues enseigner dans le dit établissement elles ont continué la vie monastique dans les maisons de leur congrégation, revêtues encore de leurs habits religieux, qu'elles ont passivement accepté la servante que leur désignait le comité qui les avait elles-mêmes nommées, elles conservent à leur établissement le caractère congréganiste, sans que la présence de deux laïques, placées évidemment sous leurs ordres, puisse le modifier (5).

VI. *La simulation et l'interposition de personnes pouvant être recherchées dans les titres de propriété comme dans les baux ou autres actes allégués et, d'autre part, l'action publique ne pouvant être subordonnée à la décision d'un liquidateur administrateur d'intérêts purement civils, les juges du criminel, tout en reconnaissant que des titres de propriété qu'on leur oppose, paraissent simulés, ne peuvent se refuser à les examiner sous prétexte que provision leur est due, le liquidateur de la congrégation, présumée propriétaire réel, n'ayant encore contesté ni le droit ni la validité de constitution de la société, propriétaire apparente, les considérations développées à ce sujet ne pouvant d'ailleurs créer un préjugé quant aux litiges qui pourraient être ultérieurement soumis par les intéressés à la juridiction civile* (6).

VII. *L'interposition de personnes dans un titre de propriété résulte notamment de l'identité du siège social de la congrégation propriétaire réel et de la société propriétaire apparente, de ce que celle-ci était en très grande partie composée à sa naissance de membres de la congrégation, du caractère de l'immeuble, véritable monastère apporté à la société par un membre de la congrégation, de ce fait que la congrégation en a toujours disposé comme de son bien propre, enfin du refus suspect de l'administrateur délégué de produire à la Cour les registres et procès-verbaux des délibérations de la société* (7).

(6-7) Il paraît contestable que la décision des juges criminels sur la sincérité des titres constitutifs d'une société ou de ses titres de propriété pour

VIII. *L'administrateur délégué d'une société, propriétaire apparente d'un immeuble où a été réouvert un établissement congréganiste, le locataire qui a pris les locaux à bail pour*

---

rait ne pas créer un préjugé, comme l'énonce l'arrêt rapporté, quant aux litiges dont serait plus tard saisie la juridiction civile. Car il n'est pas permis au juge civil de méconnaître ce qui a été jugé par les juges correctionnels soit quant à l'existence du fait, qui forme la base de l'action publique, soit quant à la qualification légale de ce fait, soit quant à la participation des personnes à ce même fait, soit enfin quant aux motifs qui sont les causes immédiates et nécessaires de la condamnation ou de l'acquittement. Bordeaux, 27 juin 1904, *Journal des Arrêts,* 04, 1, 317 et la note. Aussi la jurisprudence a-t-elle décidé, bien que le principe ne soit écrit dans aucun texte du code civil ni du code d'instruction criminelle, en s'inspirant des principes généraux du droit et aussi, par analogie, des dispositions de l'art. 182 du code forestier, que les tribunaux correctionnels ne pourraient juger d'une exception opposée à l'imputation d'un délit lorsqu'elle serait basée sur la propriété de droits immobiliers. De telles questions à raison de leur importance ne peuvent être traitées et jugées que comme questions principales suivant les règles d'instruction auxquelles la loi a assujetti les tribunaux en matière civile et l'on concevrait difficilement qu'elles pussent, par exemple à l'occasion d'une question de police, être considérées comme l'accessoire d'une décision n'ayant pour objet que des intérêts de valeur minime. L'inculpé de délit a dans ce cas le droit de soulever l'exception de question préjudicielle qui oblige la juridiction répressive à surseoir à statuer. D. *Rép.*, v° *Question préjudicielle,* n° 81 ; D., *Suppl., eod.* v° n. 39. Trois conditions sont nécessaires pour que le tribunal de répression soit tenu d'accueillir l'exception préjudicielle invoquée par le prévenu. Il faut : 1° que cette exception soit personnelle au prévenu ; 2° qu'elle soit accompagnée d'un commencement de preuve ; 3° enfin qu'elle soit de nature, si elle est fondée, à faire disparaître le délit. D., *Suppl.*, v° *Question préjudicielle,* n. 47. Dans l'espèce, la question préjudicielle pouvait-elle être posée par les prévenus? Nous ne le croyons pas, car que cette société soit propriétaire réel ou propriétaire apparent de l'immeuble, selon l'arrêt le délit n'en existerait pas moins. — Mais de ce que la question préjudicielle ne pouvait pas être posée et de ce que la Cour ne pouvait être obligée de surseoir à statuer, il ne s'ensuit pas qu'elle ait eu le droit de se saisir d'une question de propriété et de la trancher dans des conditions, constituant un préjugé, pour puiser dans la solution soit un supplément de preuve, soit la justification de l'aggravation de la peine prononcée contre un des prévenus : les principes de notre droit s'opposant à ce que, comme il est dit plus haut, une question de propriété soit jugée en dehors des formes prescrites en matière civile. L'arrêt rapporté est sur ce point l'objet d'un pourvoi dont nous ferons connaître ultérieurement le résultat.

faciliter cette réorganisation, sont complices des infractions commises par les congréganistes à la loi de 1901 (8).

Ainsi statué par l'arrêt ci-aprés sur l'appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Bordeaux du 13 septembre 1904.

LAFFONT, BERNOS, LOUBATIÉ et autres
contre MINISTÈRE PUBLIC

Attendu que la congrégation des Sœurs de Saint-Joseph, dont la maison-mère est à Bordeaux, 17, rue du Hâ, et qui se prétend autorisée, possédait, avant la loi du 1er juillet 1901, dans la Gironde et les départements voisins, de nombreux établissements d'enseignement primaire non autorisés; qu'à la suite du rejet de la demande d'autorisation, formée en même temps pour tous ces établissements, la congrégation, dans le but de les maintenir, n'hésita pas à recourir à une série de manœuvres fréquemment renouvelées, pour aboutir à une permutation générale entre les différentes religieuses composant le personnel de ses écoles ; qu'à la vérité, la supérieure générale se garda bien de procéder elle-même ouvertement à ces mutations, qu'elles furent réglées et ordonnées par un comité dit des Ecoles libres de la Gironde, mais qu'il suffisait en effet qu'une religieuse se présentât au siège de ce comité pour recevoir immédiatement une affectation, sans qu'on prît même le temps strictement nécessaire pour se renseigner sur son passé ou ses aptitudes ; qu'ainsi, suivant un plan évidemment tracé d'avance par des personnes connaissant trop bien les aptitudes de chaque sécularisée pour être étrangères à la congrégation, la direction des établissements passe aux mains de laïques, anciennes élèves ou anciennes adjointes des Sœurs de Saint-Joseph, ou bien est confiée à de jeunes religieuses manifestement dépourvues d'expérience professionnelle, et qu'à côté des unes et des autres, se trouve comme par hasard une ancienne supérieure qui a

(8) V. Bordeaux, 4 novembre 1904, *Journal des Arrêts*, 05, 1, 72.

fait ses preuves en dirigeant pendant nombre d'années quelque école de Saint-Joseph ; que dans les établissements dont l'importance ne comporte qu'une seule institutrice, on voit placer à côté d'elle une sœur sécularisée généralement peu âgée qui vient occuper l'emploi subalterne de ménagère ; que ces singulières domestiques sont désignées par le comité sans que celles qu'elles doivent servir les aient ni choisies, ni agréées; qu'elles reçoivent, comme les directrices et adjointes, une sorte de lettre de service constatant leur nomination ; que leurs gages ne sont pas fixés par une entente entre elles et leurs maîtresses, mais ont été à l'avance déterminés par le Comité de Bordeaux ou les comités locaux qui reçoivent son impulsion;

Attendu que les anciennes Sœurs de Saint-Joseph comprises dans les diverses poursuites soumises à la Cour, présentent toutes des lettres de sécularisation datées du mois de septembre 1903, à l'exception d'une seule qui les a obtenues le 9 octobre ; qu'il en est de même pour les huit servantes qui se sont adjointes à ces institutrices, que les neuf anciens établissements de Sœurs de Saint-Joseph, entre lesquels elles ont été réparties, ont tous été réouverts dans les mêmes locaux, pendant les premiers jours du mois d'octobre ; que la concomitance de ces faits exclut toute initiative individuelle et implique l'obéissance à des ordres occultes ;

Attendu que toutes les religieuses sécularisées ont déclaré qu'elles avaient demandé un poste au comité sans indiquer aucune préférence, ni poser aucune condition ; qu'elles avaient accepté le premier qui leur avait été indiqué et les conditions qu'on leur avait faites ; qu'ainsi se manifeste l'observation stricte du vœu d'obéissance persistant malgré l'apparence de la vie laïque, impliquant la soumission absolue aux volontés du comité, parce qu'il ne fait que transmettre les ordres des supérieurs de la congrégation;

Attendu qu'il y a lieu aussi de s'étonner de ce qu'aucune des nombreuses sœurs sécularisées du mois de septembre n'ait fait quelques démarches pour trouver une situation en

dehors des anciennes écoles de la congrégation ; qu'à la vérité, il a été soutenu au nom d'un certain nombre d'elles que la sécularisation leur avait été imposée par la congrégation même, qui sans tenir compte de l'âge, ni des services, renvoyait impitoyablement celles qui se trouvaient dépourvues d'emploi et n'avaient pas de fortune personnelle ; qu'en effet, à l'exception d'une seule, toutes ont déclaré qu'elles n'avaient à leur départ, reçu aucun subside, et qu'elles n'avaient rien à réclamer, aucune dot n'ayant été versée par elles ou pour elles ; qu'ainsi apparaît, tout au moins comme vraisemblable une tactique égoïste qu'on ne saurait trop flétrir et qui n'est guère de nature à donner crédit aux sécularisations alléguées;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que d'une manière générale la congrégation de Saint-Joseph s'est efforcée, par des moyens occultes, de maintenir dans les établissements qu'elle avait dû fermer en août 1903 sa clientèle scolaire, d'y continuer son œuvre en employant dans ce but celles de ses religieuses qu'elle déterminait à se prêter à une sécularisation simulée ;

Attendu que devant les juridictions répressives, le juge qui doit s'attacher à démasquer les fraudes opposées à l'exécution de la loi, n'est pas limité pour le choix des moyens de preuve ; qu'il est seulement tenu de n'accueillir que ceux dont la force probante est suffisante ; que dans une matière où de simples renseignements peuvent contribuer à baser sa conviction, il a le droit d'envisager l'ensemble des poursuites qui lui sont soumises pour éclairer, en quelque sorte, à la lumière des résultats de cette comparaison, les éléments de chaque dossier qui seuls doivent lui fournir des motifs de décision pour chaque affaire ;

Attendu que parmi les établissements scolaires tenus par des Sœurs de Saint-Joseph, figurait celui de Barsac, établi au château Couture, comportant un internat et ne comprenant pas moins de quatre-vingt-dix élèves ; qu'à la suite de la notification des refus d'autorisation il ferma ses portes au mois d'août 1903, mais qu'il les ouvrit à nouveau à la rentrée scolaire, au commencement d'octobre sui-

vant ; qu'il fut d'abord placé sous la direction, tout au moins apparente, de Mlle Caparroy, institutrice laïque, qui avait auprès d'elle comme adjointe Marie Laffont, âgée de 41 ans, ancienne religieuse de Saint-Joseph se disant sécularisée, arrivée à Barsac en habits laïques le 15 octobre et qui avait dirigé jusqu'au mois d'août précédent, l'école que sa congrégation possédait à Créon ; mais que la demoiselle Caparroy, ayant sans qu'on sache pour quel motif abandonné l'établissement, Marie Laffont fut élevée par le comité de Bordeaux, qui l'avait déjà nommée adjointe, aux fonctions de directrice de l'école à partir du 17 avril 1904; que le 28 du même mois le même comité envoya comme adjointe à la même école, Marie Bernos, âgée de 27 ans, ancienne sœur de Saint-Joseph, qui avait enseigné en dernier lieu, dans les écoles de sa congrégation à Salies-de-Béarn et à Pauillac; que dans l'établissement se trouvait déjà depuis le mois d'octobre 1903, une autre religieuse de la communauté de Saint-Joseph, Jeanne Miquel, qui y tenait l'emploi de domestique, auquel elle avait été nommée par le même comité; qu'à la vérité, celle-ci n'avait pas prononcé ses vœux, mais qu'il est de jurisprudence qu'ils ne sont point nécessaires pour établir l'affiliation à une congrégation, alors qu'il est certain que, comme Jeanne Miquel on a mené la vie conventuelle; qu'au surplus, aucune réquisition n'est prise contre elle, et qu'on ne doit se préoccuper que du rôle qu'elle a pu jouer par rapport aux deux prévenues dans la reprise dans la vie commune ;

Attendu qu'il y avait aussi dans l'établissement scolaire deux autres adjointes laïques, Adèle, fille âgée de 22 ans et Suzanne Mourlan, âgée de 24 ans, nommées comme les anciennes congréganistes par le comité de Bordeaux, qui toutes les deux originaires du pays avaient fait leurs études dans le dit établissement sous la direction des Sœurs de Saint-Joseph, que l'une et l'autre du reste, tout en prenant leurs repas avec leurs compagnes se rendaient fréquemment dans leurs familles ;

Attendu que de ce qui vient d'être exposé, il résulte qu'on retrouve, au mois d'avril 1904, trois anciennes reli-

gieuses de Saint-Joseph vivant sous le même toit, prenant ensemble leurs repas et menant ainsi la vie commune dans l'immeuble où était installé, avant le mois d'août 1903 un établissement dépendant de leur congrégation ; que deux au moins, les demoiselles Laffont et Bernos, continuaient l'œuvre de la congrégation, en y donnant l'enseignement dans des conditions identiques;

Attendu qu'elles produisent l'une et l'autre des lettres de sécularisation émanant tant de l'archevêque de Bordeaux que de la Supérieure générale de leur communauté portant pour toutes les deux la même date du 30 septembre 1903 et qu'elles sont revêtues d'habits laïques;

Mais attendu que ces lettres, alors qu'elles ne s'appliquent pas à un membre du clergé concordataire légalement reconnu, comme le subordonné de l'évêque qui les délivre, n'ont qu'une valeur déclarative ; qu'elles ne constituent qu'un simple donné acte de l'affirmation faite par les intéressées qu'elles ont rompu avec leur congrégation ; que la substitution d'habits laïques aux vêtements congréganistes ne constitue d'autre part qu'un simple élément d'appréciation ; qu'il échet de rechercher dans les autres circonstances de la cause, si la sécularisation doit être tenue comme sincère ou entachée de simulation ;

Attendu que Marie Laffont a déclaré qu'après le 30 septembre, date de sa sécularisation, elle a continué à mener à la maison-mère la même vie monastique jusqu'au 15 octobre, jour où elle est partie pour Barsac, ayant pris seulement alors des vêtements laïques ; que Marie Bernos, vêtue en religieuse, a de même continué à vivre dans les établissements des Sœurs de Saint-Joseph depuis la même date, où elle avait rempli les formalités de la sécularisation jusqu'au 28 avril 1904, époque à laquelle elle fut envoyée elle aussi à Barsac ; que cette circonstance seule suffirait à démontrer que la sécularisation constituait pour toutes deux une vaine formalité, qu'elles consentiraient à remplir non pour se soumettre à la loi, mais pour la violer plus facilement ; que la simulation apparaît plus évidente si l'on constate qu'elles se sont soumises passivement aux ordres

du comité de Bordeaux, que Marie Laffont, directrice d'une école, a accepté de lui une servante sans l'avoir choisie et sans avoir discuté ni fixé ses gages, et enfin si l'on relève les contradictions que présentent leurs réponses au cours de l'information : que c'est ainsi, qu'alors que Médeville, trésorier du comité de Barsac, qui subventionne l'école, déclare qu'il paya à la directrice une somme annuelle de 1.400 fr. à charge par elle de rétribuer ses adjointes (cote 17), et que Marie Bernos affirme qu'elle gagne 400 fr. par an, qui lui sont payés par Marie Laffont (cote 15), cette dernière soutient qu'elle ne connait même pas la rétribution allouée à ses adjointes qui la reçoivent directement de Médeville (cote 8) ; qu'ainsi donc, Marie Bernos et Marie Laffont sont demeurées congréganistes; que la vie commune qu'elles mènent dans l'école de Barsac, l'enseignement qu'elles y donnent, suffisent à imprimer le caractère congréganiste à cet établissement et que la présence de deux jeunes adjointes laïques placées incontestablement sous l'autorité des prévenues ne saurait en modifier le caractère ;

Attendu que le ministère public relève formellement dans ses conclusions que la Société de la Paix n'est que le prête-nom de la congrégation de Saint-Joseph, à laquelle appartient, d'après lui, le château de Couture ;

Attendu que c'est à tort que les premiers juges, tout en reconnaissant que les apparences étaient favorables à cette prétention du Parquet, se sont refusés à examiner la valeur des titres de la Société de la Paix, sous le prétexte que provision leur était due, le liquidateur de la congrégation n'ayant encore contesté ni le droit ni la validité de la constitution de cette société ;

Attendu qu'on ne saurait ainsi subordonner l'action publique à la décision d'un liquidateur, administrateur d'intérêts purement civils ; que la Cour a le devoir de reprendre ce chef des conclusions fort important pour la solution de la poursuite actuelle, sans que les considérations, qui seront développées à ce sujet, puissent créer une sorte de préjugé quant aux litiges qui pourraient être ultérieure-

ment soumis par les intéressés à la juridiction civile; qu'en pareille matière, la simulation et l'interposition de personnes peuvent être recherchées en ce qui concerne les titres de propriété, comme elles le sont fréquemment dans les baux ou les actes et conventions allégués ;

Attendu, tout d'abord, que ce n'est pas sans étonnement qu'on constate que la Société de la Paix a son siège, 17, rue du Hâ, dans l'immeuble où est établie la maison mère de la congrégation de Saint-Joseph; que vainement Loubatié, qui, sur les autres points, affecte de tout ignorer de la société dont il est l'administrateur, tente d'expliquer, sans produire du reste aucun titre à l'appui de ses dires, que sa société, propriétaire de la maison qui porte le n° 17 de la rue du Hâ, tout en la louant à la congrégation, s'y est réservé un local pour y tenir ses réunions; que de pareilles réserves, si contraires aux habitudes des communautés de femmes, sont bien de nature à faire présumer l'existence secrète de liens étroits, basés sur un intérêt commun entre la société et la congrégation ;

Attendu que par acte sous seing privé en date à Bordeaux du 30 décembre 1877, enregistré, il avait été constitué entre Moncenis, alors aumônier des Sœurs de Saint-Joseph, et des religieuses de cette communauté, une société tontinière ayant pour but de gérer les biens de la congrégation ; qu'à cette société a été substituée par acte au rapport de Mᵉ Claverie, notaire à Bordeaux, du 19 janvier 1887, dont copie se trouve au dossier, la Société anonyme immobilière de la Paix dont l'actif est divisé en 1.300 actions attribuées, 1.260 aux religieuses, membres de la société tontinière, 18 à six laïques qui viennent s'adjoindre à elles et 22 à des souscripteurs non désignés; que Loubatié interrogé a prétendu ignorer quels sont les possesseurs actuels des actions et ne pas connaître même ceux qui ont pris part aux dernières assemblées dont il tient son mandat d'administrateur, qu'invité à produire à la Cour les registres et les procès-verbaux des délibérations, il s'y est refusé, qu'il devient donc évident qu'il a intérêt à maintenir cachés des agissements auxquels sa qualité d'administrateur délégué

implique sa participation; que de tout ce qui précède, il résulte que la communauté de Saint-Joseph, bien avant le vote de la loi de 1901, prenant des précautions, mises en œuvre à une époque concomitante par la plupart des congrégations, a cherché à faire passer la propriété, tout au moins apparente, de ses immeubles, aux mains de la Société civile de la Paix qui n'était et n'est que son prête nom;

Attendu que le château de Couture constitue un véritable monastère, pourvu même d'une chapelle dans laquelle le culte n'a cessé d'être célébré que depuis la fermeture des l'école des Sœurs de Saint-Joseph; qu'il fut apporté dans la société tontinière de Moncenis par la dame Benoîte-Françoise Gustin, religieuse de l'ordre de Saint-Joseph; que tant qu'a subsisté l'établissement congréganiste la communauté en a disposé comme de sa chose propre, sans qu'il soit même allégué qu'aucune convention soit intervenue à ce sujet entre elle et la Société de la Paix, ni qu'aucun loyer n'ait jamais été payé; que cet immeuble appartient donc bien en réalité à la congrégation;

Attendu que par acte sous seing privé en date du 18 septembre 1903, il a été loué pour trois ans, avec tous les meubles le garnissant, par Loubatié, agissant au nom de la société, à Pellé et Lalande, propriétaires à Barsac, qui l'ont mis immédiatement à la disposition des maîtresses de la nouvelle école, sans stipuler aucun loyer, alors qu'eux-mêmes payaient 800 fr. par an; que ce bail constitue manifestement un acte simulé concerté entre Loubatié, Pellé et Lalande; que s'il était besoin de preuves nouvelles de la simulation, on les trouverait dans les explications embarrassées des inculpés; que Pellé a déclaré d'abord à l'audience qu'il avait voulu contribuer à maintenir à Barsac le courant d'affaires créé par le pensionnat de Saint-Joseph sur le point de disparaître, mais que sentant lui-même l'inanité d'un pareil système, il s'est empressé d'ajouter qu'avec Lalande, il trouvait dans l'opération un bénéfice personnel tiré de l'exploitation d'un pré et d'une partie des jardins qu'ils s'étaient réservés; mais que ces pré et jardins sont si peu importants que dans le bail leur conte-

nance n'est même pas indiquée et qu'ils y sont désignés sous l'impression vague « appartenances et dépendances » ; que même si la déclaration de Pellé pouvait être tenue pour exacte, elle fournirait par elle-même la preuve que Lalande et lui ne trouvent dans la jouissance du pré et des jardins que la prime à eux allouée par Loubatié pour leur servir d'intermédiaires ;

Attendu que c'est à tort que les premiers juges négligeant les graves présomptions de fraude qui viennent d'être relevées, ont pu considérer comme une convention sincère le bail dont s'agit ; que c'est à tort également qu'ils ont pu trouver dans Pellé et Lalande les véritables propriétaires et directeurs de l'école, alors qu'il est évident que ces deux hommes, qui s'occupent de l'exploitation de leurs propriétés, n'ont pu à leur âge, n'y étant nullement préparés, songer un seul instant à diriger une école et un pensionnat de jeunes filles ; que leurs déclarations à ce sujet, de même que celles de Marie Laffont, qui s'obstine à vouloir leur faire jouer ce rôle, sont dénuées de toute vraisemblance ou contredites par tous les éléments de la cause et ne peuvent être retenues que comme preuves de la mauvaise foi des inculpés ;

Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que Marie Laffont a, depuis moins de trois ans, à Barsac, sous le couvert d'une sécularisation fictive et sans avoir cessé d'appartenir à l'ordre des Sœurs de Saint-Joseph, dont elle suivait les instructions, dirigé, dans un local appartenant à la congrégation, un établissement congréganiste sans être munie de l'autorisation exigée par la loi de 1901 ; que Marie Bernos a dans les mêmes circonstances et sous le couvert d'une sécularisation également dépourvue de sincérité, aidé et assisté Marie Laffont dans la perpétration de ce délit, en menant avec elle la vie commune et en donnant l'enseignement à l'école qu'elle dirigeait ; que Loubatié, de même que Lalande et Pellé, se sont rendus complices du même délit, en artisant volontairement et de concert la fraude destinée à masquer la mise à la disposition d'un immeuble par la congrégation à des congréganistes pour y continuer son œuvre illicite ;

Attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes en faveur de tous les prévenus, mais que cependant il y a lieu d'infliger une peine plus sévère à Loubatié, qui dans un but inavoué s'est mis au service de la congrégation pour faire fraude à la loi.

Par ces motifs : — la COUR reçoit l'appel relevé par M. le Procureur de la République de Bordeaux, du jugement du Tribunal correctionnel de ce siège du 13 septembre 1904 ; au fond, réforme le dit jugement ; déclare Marie Laffont, Marie Bernos, Pellé, Lalande et Loubatié, coupables des délits qui leur sont reprochés, et leur faisant application des art. 8, §§ 2, 13, 16, 19, de la loi du 1er juillet 1901, de l'art. unique de la loi du 4 décembre 1902, des art. 59, 60 et 63 du C. pén., publiquement lus à l'audience par M. le Président et ci-après transcrits, les condamne solidairement, Marie Laffont, Marie Bernos, Lalande et Pellé, chacun à 25 fr. d'amende, Loubatié en 200 fr. de la même peine ; les condamne solidairement aux dépens de la procédure liquidés à 66 fr. 69 ; la durée de la contrainte par corps fixée au minimum.

Du 16 novembre 1903. — Ch. corr. : prés., M. Valler — av. gén., M. Maxwell — plaidants, Mes Rouy et Dourdin.

I. ENSEIGNEMENT PRIVÉ. — OUVERTURE D'ÉCOLE. — DÉCLARATION.

II. ASSOCIATION. — VIE COMMUNE. — PREUVE.

III. CONGRÉGATION RELIGIEUSE. — FAITS CONSTITUTIFS. — CONGRÉGANISTE.

IV. PROPRIÉTAIRE APPARENT. — COMPLICITÉ.

I. *Ne constitue pas une ouverture d'école, nécessitant une déclaration, le fait par une institutrice, mise en demeure de fermer son établissement à une époque coïncidant avec celle des vacances habituelles, de reprendre l'enseignement, les vacances terminées, après avoir renvoyé deux religieuses ses adjointes et s'être sécularisée : alors surtout qu'un procès-*

verbal de gendarmerie constate qu'il n'a pas été satisfait à l'arrêté de fermeture (1).

II. *Lorsqu'une congréganiste se prétendant sécularisée habite seule l'école qu'elle tient, le fait de la continuation de la vie commune ne pouvant être relevé contre elle, c'est au ministère public qu'il incombe d'établir la fictivité de sa sécularisation* (2).

III. *Malgré la production de lettres de sécularisation, la fictivité de la sécularisation résulte soit des antécédents de la prévenue, soit de ses explications, soit de ses actes, notamment des conditions dans lesquelles elle a effectué sa sécularisation, du défaut de règlement de comptes avec la congrégation, de ses réticences sur sa correspondance avec la supérieure de la congrégation, de son défaut d'intérêt à rompre brusquement avec la communauté, enfin de la fictivité du bail passé pour la continuation de l'école, fictivité démontrée par la conclusion du bail sans pourparlers et par le caractère de l'immeuble appartenant en fait à la congrégation* (3).

---

(1) V. sur l'obligation de l'instituteur libre ouvrant son école de faire une déclaration aux termes de la loi de 1886, D. *Suppl.*, v° *Organisation de l'Instruction publique*, n. 168 et s. et les arrêts cités au texte.

(2-3) Les faits constitutifs de la sécularisation sincère ne peuvent, à raison de leur variété, être recueillis dans une énumération limitative, car en se refusant à donner une définition de la congrégation le législateur de 1901 a voulu précisément que les juges tinssent compte des circonstances spéciales à chaque espèce (Bordeaux, 12 août 1903, *Journal des Arrêts*, 04, 1, 34). Cependant en groupant les nombreuses décisions rendues en cette matière, on constate que certains faits ont à peu près reçu dans toutes les espèces où ils se sont rencontrés une même solution qui, consacrée par la Cour suprême, peut être érigée en principe. Ainsi il semble aujourd'hui établi que la continuation de la vie en commun et de l'œuvre accomplie antérieurement par la congrégation constitue à l'encontre de prévenus, se prétendant sécularisés, une présomption de délit qu'ils ont l'obligation, pour bénéficier d'un acquittement, de détruire par la preuve contraire (Crim. cass., 6 août 1904, *Sommaires*, 1905, n. 145. — Crim. cass., 3 juin 1904, *Gaz. Trib.*, 25 sept. 1904, *Sommaires*, 1905, n. 150. — Crim. cass., 6 mai 1904, S., 04, 1, 543. — Crim. cass., 29 avril 1904, D., 1904, 1, 377, *Journal des Arrêts*, 04, 3, 90. — Riom, 24 février 1904, *Sommaires*, 1905, n. 146. — Toulouse, 22 juin 1904, *Sommaires*, 1905, n. 139. — Bordeaux, 16 décembre 1904, *Journal des Arrêts*, 05, 1, 41). Toutefois la vie en commun, jointe à la continuation de l'œuvre, ne constituerait plus une pré-

IV. *Le propriétaire apparent d'un immeuble pouvant en*

somption de délit si elle était rendue obligatoire aux termes de la loi du 30 octobre 1886 par les nécessités d'un internat, et c'est alors à la partie publique qu'il appartient de prouver la réalité de l'infraction (Riom, 11 mars 1904, *Sommaires*, 1905, n. 856). Il paraît aussi reconnu aujourd'hui que les lettres de sécularisation ne constituent au profit des congréganistes qui les produisent qu'un premier indice de la volonté de se séculariser, indice qui peut être anéanti par des agissements de nature à attester la persistance du lien congréganiste. — Amiens, 29 juillet 1904, *Le Droit*, 24 octobre 1904, *Sommaires*, 1905, n. 148. — Lyon, 22 février 1904, *Sommaires*, 1905, n. 861. — Bordeaux, 12 août 1903, *Journal des Arrêts*, 04, 1, 34. — Mais ces mêmes lettres constitueront une preuve suffisante de sécularisation, si le prévenu a adopté une manière de vivre non conforme à celle d'un congréganiste (Bordeaux, 20 janvier 1904, *Journal des Arrêts*, 04, 1, 193). — Les juges saisis d'une poursuite pour affiliation à une congrégation non autorisée doivent uniquement rechercher si la persistance de la vie en commun dans le même local et la continuation de l'œuvre de la congrégation dans les conditions de fait qu'ils constatent ne suffisent pas à établir l'existence du délit, sans s'arrêter ni aux décrets de la Congrégation romaine des Evêques et Réguliers qui relèvent les prévenus de leurs vœux, ni aux décisions de l'évêque du lieu qui les incorpore au clergé de son diocèse et prend en charge l'établissement autrefois dépendant de la congrégation dissoute. Par conséquent les juges ne peuvent, tout en déclarant que les faits articulés par le ministère public constituent des présomptions graves et précises, relaxer les prévenus sous prétexte que pour attribuer à ces faits la force d'une preuve pleine et entière, ils devraient apprécier et annuler, fût-ce indirectement, les actes de l'évêque invoqués pour établir la sécularisation (Crim. cass., 9 juillet 1903, D., 1904, 1, 574). — Mais reste à déterminer les faits qui permettront soit aux prévenus de combattre la présomption résultant contre eux de la continuation de la vie commune, soit au ministère public de démontrer la persistance de l'état congréganiste dans le cas où aucune présomption ne pèse contre le prévenu. C'est ici que nous trouvant devant une multiplicité d'actes donnant lieu à des interprétations diverses selon les nuances de chaque espèce et souverainement appréciés par les juges du fait, nous ne pouvons apporter une précision absolue. D'une part il a été jugé que continue l'œuvre congréganiste l'ancienne religieuse qui, après le jour fixé pour la fermeture de l'école qu'elle dirigeait comme congréganiste, persiste à donner l'enseignement dans le même local avec le concours de deux religieuses de son ancienne congrégation, cohabitant avec elles, celles-ci fussent-elles sécularisées (Bordeaux, 17 décembre 1903, *Journal des Arrêts*, 04, 1, 193). — Quelques modifications superficielles telles que changement de costume, pensions ou salaires stipulés, mais restées sans exécution, sont insuffisantes en présence de la vie commune et de la continuation de l'œuvre de la congrégation pour constituer une situation nouvelle substituée à l'état ancien,

disposer au point de vue civil est complice du délit commis par

---

à l'égard surtout d'une congrégation dont les règles paraissent peu sévères et qui laisse à chacun de ses membres la propriété et l'administration de ses biens (Riom, 3 août 1904, *Sommaires,* 1905, n. 142). La continuation de l'œuvre, l'habitation, même en dehors de toute vie commune, d'un des prévenus dans le même établissement, la réunion dans le dit établissement aux mêmes heures de tous les prévenus pour y donner l'enseignement toujours sous la même direction mais postérieurement à tous les délais accordés après notification sont démonstratifs du délit (Riom, 5 novembre 1903, *Sommaires,* 1905, n. 140). Cesser tous rapports avec la congrégation, prendre à bail l'immeuble où se trouve l'école et en payer le prix, fixer dans un acte enregistré le traitement de ses collaborateurs d'accord avec eux, disposer de ses vacances à son gré, voyager librement, administrer sans contrôle ses ressources pécuniaires (tous actes établis par des attestations, des notes et des quittances), ce sont là autant de faits pouvant être déclarés insuffisants pour justifier de la sécularisation des prévenus, s'ils sont entourés de circonstances laissant planer l'incertitude sur leur sincérité, notamment si ces agissements se placent tous dans la période comprise entre la notification du refus d'autorisation et l'expiration du délai imparti pour la dissolution (Riom, 24 février 1904, *Sommaires,* 1905, n. 146). D'autre part il a été jugé : que l'on peut déduire la preuve contraire nécessaire pour combattre la présomption résultant de la continuation de la vie commune des circonstances suivantes : nature de la correspondance échangée avec le propriétaire, radiation du registre personnel de la congrégation, abandon du costume religieux, entière disposition de leur traitement, qui leur est servi par un tiers, liberté de déplacement, défaut de preuve de relations avec la maison mère de la congrégation (Crim. cass., 3 juin 1904, *Gaz. Trib.,* 25 sept. 1904, *Sommaires,* 1905, n. 150). Le fait par deux anciens congréganistes de se faire servir leurs repas en commun dans l'habitation de l'un d'eux, de se faire préparer leur cuisine par un ancien membre de la congrégation dans un but d'économie, d'avoir conservé à l'église les places qu'ils occupaient précédemment au milieu de leurs anciens élèves, afin de les mieux surveiller, le fait enfin de vivre en commun sont sans portée pour établir le maintien de la vie conventuelle, soumise à une règle et à des pratiques spéciales, constituant l'état de congréganiste, alors que jamais on ne les a vus conférer ni se réunir en dehors des repas, ni se livrer aux pratiques religieuses propres aux congréganistes, ni conserver entre eux de marques de déférence, caractères de la vie en communauté (Bordeaux, 11 mars 1904, *Journal des Arrêts,* 04, 1, 174). Deux anciens religieux peuvent, après la fermeture de l'école qu'ils tenaient comme congréganistes, sans rendre leur sécularisation fictive, recevoir dans un local particulier leurs anciens élèves pour maintenir leur clientèle à la nouvelle école devant s'ouvrir dans le local autrefois occupé par la leur et il importe peu qu'à raison de ce travail ils aient touché des fondateurs le même salaire qu'auparavant, si toutefois le ministère public a été im-

son locataire en affectant cet immeuble à un établissement congréganiste non autorisé (4).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après sur l'appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Périgueux du 10 août 1904.

Demoiselle TRÉMOLIÈRES et CARRIER
contre MINISTÈRE PUBLIC

Attendu qu'antérieurement à la loi du 1er juillet 1901, et depuis l'année 1879, la congrégation autorisée des Ursulines de Jésus, de Malet-Saint-Côme, avait à Chancelade un

---

puissant à démontrer dans ces agissements l'ordre de la congrégation (Bordeaux, 11 mars 1904, *Journal des Arrêts*, 04, 1, 174). Lorsque deux religieux ont été autorisés par leur supérieur général à se retirer de leur congrégation et ont, après avoir abandonné les vêtements de congréganistes, accepté comme instituteur un salaire incompatible avec leur ancienne règle, ils peuvent, sans encourir les sanctions de la loi du 1er juillet 1901, ouvrir une école dans un local occupé auparavant par la congrégation, et il importe peu que leurs élèves soient ceux de l'ancienne école dont leurs prédécesseurs leur ont assuré la clientèle en donnant depuis la fermeture de l'établissement des leçons chez eux; il importe peu également que les dits religieux aient maintenu tous les errements des précédents instituteurs congréganistes et pris possession, sans bourse délier, de leurs fournitures si du moins il n'est pas démontré qu'ils aient agi par ordre de la congrégation et s'ils ont été vraisemblablement appelés à cette place par le Comité des Ecoles Libres (Même arrêt). Lorsque un supérieur de congrégation sollicité par un propriétaire d'école de lui indiquer un ancien religieux apte, après sécularisation, à donner l'enseignement, se borne à prévenir un ancien congréganiste de cet état de choses et que ce dernier est ensuite choisi par le propriétaire même sur sa présentation, l'intervention du supérieur de la congrégation n'apparaît que comme celle d'un tiers fournissant un renseignement et non comme celle d'un chef de communauté religieuse, imposant à ses subordonnés un poste ou un emploi dans l'intérêt de la communauté (Bordeaux, 14 janvier 1904, *Journal des Arrêts*, 04, 1, 275; 15 novembre 1903, *Journal des Arrêts*, 04, 1, 186).

(4) Le propriétaire d'un immeuble qui a connu les efforts faits pour y maintenir illégalement une école congréganiste et n'a pas ignoré les divers agissements opérés pour atteindre ce but, se rend complice de ce délit (Amiens, 29 juillet 1904, *Le Droit*, 24 octobre 1904, Riom, 5 novembre 1903, *Sommaires*, 1905, n. 140. — V. aussi Bordeaux, 16 décembre 1904, *Journal des Arrêts*, 05, 1, 41 et Crim. rej., 29 avril 1904, *Journal des Arrêts*, 04, 3, 78).

établissement non autorisé consistant en une école primaire avec pensionnat; que cet établissement avait en dernier lieu pour supérieure Mlle Trémolières, qui y vivait en communauté avec deux religieuses de son ordre, dont l'une l'aidait comme adjointe à donner l'enseignement, tandis que l'autre s'occupait des soins du ménage; que le 30 juillet 1903, la dite demoiselle Trémolières reçut notification administrative du rejet de la demande d'autorisation formée en faveur de son établissement; qu'il lui fut imparti un délai allant jusqu'au 31 août suivant pour procéder à sa fermeture; que le 1er avril les deux sœurs qui collaboraient avec elle dans son œuvre congréganiste quittèrent Chancelade où elles ne sont pas revenues depuis; mais qu'elle-même demeura dans l'école sans y rien changer ni modifier en apparence; que le 22 août elle recommença à donner l'enseignement qu'elle n'avait interrompu que pour accorder à ses élèves les vacances dont elle n'avait pas exactement déterminé la durée, ignorant elle-même le délai dont elle aurait besoin pour remplir les formalités de sa sécularisation;

Attendu que le ministère public relève contre la demoiselle Trémolières: 1° Le délit d'ouverture d'une école primaire privée sans déclaration préalable; 2° Le délit d'ouverture et direction sans autorisation d'un établissement congréganiste.

Sur le premier chef : Attendu que la prévenue a toujours affirmé qu'elle n'avait pas fermé l'école tenue par elle, en vertu de la déclaration régulière qu'elle en avait faite le 23 septembre 1899; qu'elle s'était bornée à donner des vacances aux élèves du 1er au 22 août et à l'époque normale des grandes vacances scolaires; qu'un procès-verbal régulier de la gendarmerie de Périgueux constate, le 1er septembre 1903, qu'il n'a pas été satisfait à l'injonction de fermer l'établissement; qu'on ne trouve au dossier aucune preuve que cette école ait été fermée soit par décision de justice, soit par décret; qu'il n'est donc intervenu ni changement de local, ni changement de direction, ni fermeture rendant nécessaire une nouvelle déclaration de la part de la demoi-

selle Trémolières (Cass., 29 avril 1904 ; 10 juin 1904 ; 17 juin 1904) que c'est à tort que les premiers juges ont retenu contre l'appelante ce défaut de déclaration d'ouverture d'école libre, et que leur décision doit sur ce point être réformée.

Sur le second chef : Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la demoiselle Trémolières, qui l'a du reste reconnu à l'audience de la Cour, dirige aujourd'hui une école qui est identiquement la même que celle qui constituait l'établissement congréganiste dont la fermeture a été ordonnée le 30 juillet 1903; qu'elle a donc ainsi continué à Chancelade, dans le même local, à donner l'enseignement et poursuivi l'œuvre de la congrégation ;

Mais attendu que la dite demoiselle Trémolières est demeurée seule institutrice dans cette école ; qu'elle n'a pas remplacé la religieuse qui lui était adjointe et qu'elle a substitué à la sœur converse une servante laïque; qu'ainsi le fait de continuation de la vie commune n'existant pas dans l'espèce, c'est au ministère public qu'il incombe d'établir que la prévenue est encore affiliée à la congrégation;

Attendu que Mlle Trémolières produit un certificat de la supérieure générale des Ursulines de Jésus, en date du 4 août 1903, constatant qu'elle a cessé d'appartenir à la congrégation et une lettre de l'évêque de Périgueux, en date du 14 du même mois, faisant droit à sa demande de sécularisation, formée le 11 août; qu'il n'est, en outre, point contesté qu'aussitôt sécularisée elle a remplacé le costume monastique par des vêtements laïques;

Mais attendu que conformément à une jurisprudence constante, si ce sont là des circonstances qui peuvent contribuer à prouver la réalité de la sécularisation, elles ne sont pas suffisantes pour l'établir; que, pour apprécier si une sécularisation est fictive ou réelle, on doit considérer dans leur ensemble les faits de la cause et rechercher si, réunis, ils révèlent des indices de fraude ; que, dans l'espèce, la Cour ne saurait concevoir aucun doute sur l'intention de l'inculpée, de continuer à Chancelade l'enseignement congréganiste et conserver ainsi l'état de choses antérieur

et devenu illicite par l'effet de la loi; que cette preuve résulte des antécédents de la demoiselle Trémolières, du soin qu'elle a pris de ne pas fermer l'école, de l'aveu qu'elle a fait qu'elle avait suivi en tous points, pour s'y maintenir, les avis d'un conseil qu'elle n'a pas désigné, tant pour les formalités de sa sécularisation que pour la passation de son acte de bail, de la conservation du matériel appartenant manifestement à la congrégation, du défaut de tout règlement de comptes avec cette congrégation, tant pour ses intérêts personnels que pour ceux de l'établissement, de ses explications invraisemblables quant à la situation personnelle et indépendante qu'elle entendait se créer en agissant ainsi, enfin de ses contradictions avec la demoiselle Carrier, supérieure du couvent de Millau, au sujet de la correspondance qu'elles échangeaient entre elles; que l'ensemble de ces circonstances ne permettent pas de considérer l'inculpée comme étant de bonne foi;

Attendu, en effet, que M[lle] Trémolières, aujourd'hui âgée de quarante-quatre ans, est engagée dans les liens de la congrégation des Ursulines, au moins depuis sa majorité; qu'elle appartient au personnel de l'école de Chancelade depuis 1884; qu'elle ne paraît pas avoir à se plaindre de sa communauté puisqu'elle y a obtenu la dignité de supérieure; qu'on ne s'explique donc pas pour quel motif, sur la simple notification de refus d'autorisation de l'établissement qu'elle dirigeait, elle a brusquement rompu avec la congrégation au lieu de se réfugier comme ses compagnes à la maison-mère où elle était sûre de trouver un refuge, puisque les Ursulines, formant une congrégation autorisée, n'ont pas eu à se dissoudre et que la dot qu'apporte chacune d'elles est un gage certain que leur ordre possède des ressources suffisantes pour pourvoir aux besoins de celles qui se trouveraient momentanément sans emploi; qu'une pareille et si grave détermination ne pourrait se comprendre qu'après mûre réflexion, sous l'empire de circonstances personnelles et qu'on s'étonne à bon droit de la voir prendre tout à coup sur l'avis d'un conseil qui paraît surtout avoir été préoccupé de créer une situation apparente destinée à faire échec

à l'application de la loi; qu'ainsi les lettres de sécularisation ne paraissent avoir eu pour but que d'établir cette situation apparente; qu'il en est de même du bail conclu sans pourparlers, sans échange de correspondance, sur un simple projet envoyé par le locataire et retourné signé par la prévenue; que la fictivité de cet acte de bail résulte non seulement de cette circonstance, mais de ce que l'immeuble dont la propriété repose sur la tête de la demoiselle Carrier, paraît appartenir effectivement à la congrégation des Ursulines;

Attendu, en effet, qu'on voit antérieurement à l'ouverture de l'établissement congréganiste de Chancelade, qui eut lieu, en 1879, la propriété de l'immeuble où il doit être établi, passer aux mains de la demoiselle Masson, alors supérieure générale des Ursulines, puis, en 1885, à Mlle Carrier, alors supérieure du couvent de Millau; que cette dernière, interrogée par le juge d'instruction, n'a pu produire le sous seing privé qui forme son seul titre et a dû le réclamer à la demoiselle Trémolières, supérieure de l'école de Chancelade; que la demoiselle Carrier a fourni sur la provenance des fonds qui lui auraient servi à payer son acquisition de 1885 des explications aussi embarrassées que peu vraisemblables; que celles qu'elle a données après réflexion ne permettent aucun contrôle; qu'elle a elle-même reconnu qu'elle avait toujours laissé aux mains de sa congrégation l'immeuble de Chancelade et le matériel le garnissant, dans lequel elle a omis aussi de signaler celui de l'internat, sans exiger aucun loyer ni se préoccuper en aucune manière des réparations ni des impôts; qu'elle ne justifie du reste en aucune façon de ses droits sur les meubles et le matériel puisqu'il n'en est pas question dans son acte d'acquisition; que, quand la demoiselle Trémolières s'est substituée à la communauté dans la direction de l'école, ce n'est point la demoiselle Carrier qui a pris l'initiative d'exiger un loyer, de discuter les conditions du bail, mais qu'elle s'est bornée à signer et à retourner celui qu'on lui envoyait, en omettant même d'y comprendre les meubles qui auraient dû faire au moins l'objet d'un inventaire si elle s'en était vraiment con-

sidérée comme propriétaire; qu'elle n'explique point pourquoi elle n'aurait pas continué à Mlle Trémolières, son ancienne adjointe et son amie, qui, en apparence, faisait une entreprise nouvelle dans laquelle elle avait besoin d'être aidée à ses débuts, la libéralité du loyer qu'elle consentait auparavant à la communauté; qu'il est donc évident que cet immeuble a toujours été comme il est encore actuellement la chose de la congrégation des Ursulines dont Mlle Trémolières demeure la préposée; qu'ainsi seulement s'explique le défaut de tout règlement de comptes entre la congrégation et la prévenue qui, quoique revêtant le costume laïque et paraissant avoir quitté la communauté, lui appartient toujours et reste vis-à-vis d'elle dans la même dépendance;

Attendu que la demoiselle Trémolières a expliqué qu'elle avait demandé et obtenu sa sécularisation pour se créer dans le monde laïque une situation indépendante, mais qu'on ne saurait admettre qu'alors que rien ne l'obligeait à abandonner précipitamment la congrégation, elle se soit contentée des conditions de vie si précaires qui lui étaient, dit-elle, offertes à Chancelade où elle n'aurait pour seule rémunération de son travail que les subsides bénévoles et incertains provenant de diverses personnes du pays, qu'elle n'a même pas allégué avoir fait la moindre démarche pour se procurer des moyens d'existence plus sûrs, mieux en rapport avec sa situation sociale, son instruction et sa valeur personnelle; que, si elle agit ainsi, c'est évidemment parce qu'elle est sûre de pouvoir toujours compter sur sa communauté à laquelle elle reste secrètement attachée;

Attendu enfin que les explications divergentes fournies tant par la demoiselle Carrier que par la demoiselle Trémolières, au sujet de la lettre contenue dans une enveloppe saisie au domicile de celle-ci, démontrent surabondamment qu'il a existé une correspondance clandestine et dont on cherche à cacher la substance entre la supérieure du couvent de Millau et celle qui lui a succédé comme supérieure à Chancelade et se dit aujourd'hui bien laïcisée; qu'aucune

des explications fournies successivement à ce sujet ne saurait être admise ; qu'en effet, l'enveloppe porte le timbre du 23 août et qu'alors que le bail a été signé le 3 août, la demoiselle Carrier ne saurait faire admettre qu'elle a attendu près d'un mois pour exprimer à sa compagne ses doléances au sujet du refus d'autorisation notifié le 30 juillet; que si le nom de Mlle Trémolières, venant à peine d'être sécularisée et connue plutôt sous son pseudonyme congréganiste, se trouve bien sur l'enveloppe, il n'en subsiste pas moins que le motif d'une absence possible allégué pour justifier l'adresse chez Mlle Trémolières, ne paraît pas sérieux; que la demoiselle Carrier apparaît, au contraire, comme une intermédiaire toute désignée entre la supérieure générale de son ordre et la demoiselle Trémolières.

En ce qui concerne la demoiselle Carrier : Attendu que, propriétaire apparente d'un immeuble, elle avait le droit d'en disposer au point de vue civil; que, mieux que personne elle connaissait ce qui se passait à Chancelade, où elle avait longtemps dirigé l'école qu'il s'agissait de maintenir ; que c'est donc sciemment et volontairement qu'elle a procuré le local où devait se continuer clandestinement l'établissement congréganiste ; qu'on trouve une preuve de sa mauvaise foi dans sa déclaration manifestement erronée et invraisemblable qu'elle ignorait absolument l'usage auquel sa locataire destinait la maison qu'elle lui donnait à bail.

Par ces motifs : — la Cour, après en avoir délibéré, déclare recevables en la forme les appels interjetés par M. le Procureur général et par la demoiselle Trémolières, à l'encontre du jugement des Tribunaux correctionnels de Périgueux rendu le 10 août 1904 ; au fond, réforme la dite sentence, relaxe la demoiselle Trémolières du chef d'ouverture d'école sans autorisation ; la déclare, au contraire, convaincue d'avoir à Chancelade, en août 1903, ouvert et dirigé depuis cette époque, une école constituant un établissement non autorisé de la congrégation des Ursulines de Malet-Sainte-Anne (Aveyron), faits qui constituent le délit prévu et

réprimé par les articles 8, 13 et 16 de la loi du 1er juillet 1901, complétée par la loi du 4 décembre 1902; déclare la demoiselle Carrier convaincue de s'être rendue complice du délit ci-dessus retenu en consentant à l'usage d'un local dont elle disposait pour y ouvrir et maintenir l'établissement congréganiste non autorisé; et faisant aux demoiselles Trémolières et Carrier application des textes ci-dessus visés ainsi que des articles 19 de la loi du 1er juillet 1901 et 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, des articles 59 et 60 du même code sur la complicité pour la demoiselle Carrier, lesquels sont ci-après transcrits, les condamne chacune à 25 francs d'amende et en tous les dépens, ceux d'appels liquidés à 37 fr. 69; la durée de la contrainte par corps fixée au minimum.

Du 4 novembre 1904. — Ch. corr.: Prés., M. Valler — av. gén., M. Maxwell — plaidant, Me François.

I. AUTOMOBILE. — VITESSE. — RÈGLEMENT.
II. VOIE FERRÉE. — PASSAGE A NIVEAU. — GARDE-BARRIÈRE.
III. HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — AUTOMOBILE. — ÉMOTION VIOLENTE.

I. *Aux termes de l'art. 14 du décret du 10 mars 1899, les conducteurs d'automobiles doivent ralentir, même arrêter le mouvement, toutes les fois que leurs véhicules peuvent être une cause d'accident, de désordre ou de gêne pour la circulation : ils doivent ramener leur vitesse à celle d'un homme au pas dans les passages étroits et encombrés* (1).

II. *En conséquence, le conducteur d'une automobile qui a à franchir une voie ferrée sur un passage à niveau, doit non seulement s'assurer que ce passage est libre et ralentir ou arrêter sa machine pour rechercher s'il peut passer sans causer d'accident, mais même, si le passage à niveau est à moitié ouvert et ainsi assimilé à un passage étroit et encombré, en exécuter la traversée au pas* (2).

(1-2) V. le texte du décret du 10 mars 1899, D., 99, 4, 67. — Il n'y a pas

III. *Lorsqu'une garde-barrière se hâtant d'ouvrir le chemin à une voiture automobile qu'elle entend arriver, tombe morte au passage de celle-ci, sous le coup d'une émotion violente, on ne peut dire coupable d'homicide par imprudence, le conducteur de la voiture, alors même que cette dernière marchait à une vitesse supérieure à celle que prévoient les règlements, si du moins il est constaté, en fait, que la victime, d'une part, était amenée par ses fonctions à voir souvent circuler des automobiles à la même vitesse et que, d'autre part, étant en état de grossesse et ayant une légère lésion au cœur, elle peut être considérée comme étant morte sans la participation du prévenu* (3).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après sur l'appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Sarlat du 30 juillet 1904.

ROULLIER contre LIGNAC

Attendu que les conclusions prises dans l'intérêt de Roullier, tendant à déclarer nulles les opérations de constat faites par le Tribunal de Sarlat, après plaidoiries, ont été déposées après clôture des débats ; que la Cour n'a donc pas à y répondre ; qu'elle ne peut, d'ailleurs, faire état de ces constatations dont aucun procès-verbal n'a été dressé ni versé aux débats ;

---

atteinte aux dispositions de ce décret dans le fait par un arrêté municipal de déterminer pour la commune, comme mesure de sûreté complémentaire et à raison des nécessités particulières de la circulation locale, un maximum de vitesse inférieur à la vitesse interdite par le décret (Crim. cass., 15 janvier 1903, *Sommaires*, 1903, nº 3100), les art. 91 et suivants de la loi du 5 avril 1884 donnant aux maires un pouvoir suffisant pour réglementer la vitesse des automobiles dans l'agglomération de leur commune ; et ledit arrêté municipal, étant légal, peut servir de base à une contravention pour excès de vitesse. Trib. simp. pol. de Saint-Germain, 6 janv. 1903, *Sommaires*, 1903, nº 3102.

(3) Le décret du 10 mars 1899 n'apporte aucune exception aux principes de responsabilité pénale des art. 319 et 320 du Code pénal (Amiens, 27 février 1902, *Sommaires*, 1902, nº 2939). Or l'homicide et les blessures involontaires ne sont évidemment punissables qu'autant qu'il y a entre cet homicide ou ces blessures et la faute relevée à la charge du prévenu une relation de cause à effet, relation que les juges du fait apprécient souverainement (D., *Suppl.*, vº *Crimes et délits contre les personnes*, nºs 240 et

Attendu qu'il n'y a pas lieu davantage de prescrire les mesures d'instruction auxquelles il a été subsidiairement conclu ; que la Cour possède tous les renseignements nécessaires pour éclairer sa religion ;

Attendu que le double appel du prévenu et du ministère public pose à la Cour les deux questions suivantes : Roullier a-t il commis une faute en traversant la ligne ferrée au passage à niveau, près de la station de Calviac? La mort si regrettable de la dame Lignac a-t-elle été la conséquence inévitable et certaine de cette faute?

Sur la question de faute : Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher si le prévenu a sonné de la trompe en approchant du passage à niveau de Calviac ; que ce point est sans importance en la cause, puisqu'il est établi que la dame Lignac, qui venait de faire son service à l'occasion du passage d'un train un peu avant 7 heures 1/2 du matin, a entendu venir la voiture automobile et s'est empressée d'aller ouvrir la barrière du passage à niveau ; qu'il est au contraire intéressant de rechercher si Roullier allait à une vitesse antiréglementaire ;

Attendu à cet égard qu'il convient d'écarter le témoignage du sieur Marc qui, le soir de l'accident, vint de son propre mouvement procéder à une enquête personnelle sur les causes et les circonstances de cet accident ; que le témoin a prêté à Jeanne Bousquet, la domestique de la victime, ce propos que la voiture s'était arrêtée pour demander le passage ; que cette déclaration a été inexactement rapportée et que la fille Bousquet a dit le contraire sous la foi du serment ; qu'en fait, l'automobile ne s'est pas arrêtée avant l'accident ;

---

241). Ainsi il a été jugé qu'il y avait délit de blessures par imprudence dans l'espèce suivante : Un cheval attelé à une voiture, effrayé par le passage d'une automobile, a renversé le charretier qui le conduisait et lui a ainsi occasionné une blessure. Il est constaté, en fait, que le conducteur d'automobile n'était pas muni du certificat de capacité prescrit par l'art. 4 du décret du 10 mars 1899 et avait négligé de ralentir sa marche malgré les signes du charretier. Il y avait relation directe entre la blessure du charretier et la faute du conducteur, d'où condamnation. Orléans, 28 novembre 1899, D., 1900, 2, 253.

Mais attendu qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause que la voiture de Roullier, à l'arrivée au tournant qui précède le passage à niveau de Calviac, a sensiblement ralenti sa marche que les témoins dignes de foi avaient jugée excessive un instant auparavant; qu'il est possible d'admettre que, suivant la déclaration du prévenu, elle n'était plus que d'environ 12 kilomètres à l'heure;

Or, attendu que M. le Préfet de la Dordogne prescrit dans l'article 6 de son arrêté du 30 juin 1898 que la vitesse de ces voitures soit, en rase campagne, de 12 kilomètres à l'heure dans les virages de faible rayon et d'une visibilité inférieure à 50 mètres de portée et de 5 kilomètres seulement, lorsque l'approche du véhicule peut causer du désordre ou occasionner des accidents; que dans ce dernier cas l'arrêté porte qu'on doit même s'arrêter;

Attendu, d'autre part, que le décret du 10 mars rendu par le Président de la République, le Conseil d'Etat entendu, et qui réglemente dans toute la France, la circulation des automobiles, a édicté dans son article 14 que les conducteurs de ce genre de voitures ralentiront, même arrêteront le mouvement toutes les fois que les véhicules pourront être une cause d'accident, de désordre ou de gêne pour la circulation, et que leur vitesse devra être ramenée à celle d'un homme au pas dans les passages étroits et encombrés;

Attendu que ces dispositions sont encore plus générales que celles de l'arrêté préfectoral susvisé, ce dernier visant plus spcialement le cas où des animaux pourraient être effrayés par le passage des automobiles; qu'elles trouvent plus particulièrement leur application lorsqu'une voiture automobile traverse une voie ferrée, surtout quand la disposition des lieux rend la circulation difficile et se prête, comme c'est le cas en la cause, à de regrettables accidents de personnes; que le conducteur d'une voiture automobile, qui sait qu'il va franchir une voie ferrée sur un passage à niveau, doit, au préalable, s'assurer que ce passage est libre et ralentir ou même arrêter sa marche, pour rechercher s'il peut passer sans causer d'accidents, soit à des tiers, soit à lui-même et aux personnes qui voyagent en sa compagnie;

qu'un passage à niveau à moitié ouvert comme l'était celui de Calviac, au moment de l'accident, peut être assimilé à un passage étroit et encombré; que la prudence la plus élémentaire exige que la traversée d'une voie ferrée soit faite au pas par les voitures automobiles;

Attendu qu'il est évident que Roullier n'a pas pris ces précautions réglementaires, puisque sa voiture ne s'est arrêtée que de l'autre côté de la voie et à 17 mètres environ du point où est tombée la dame Lignac; que la faute du prévenu est certaine.

Mais en ce qui concerne la relation de cause à effet entre la faute et l'accident qui doit être établie pour que les Tribunaux puissent prononcer une condamnation, en vertu des articles 319 et 320 du Code pénal : Attendu tout d'abord qu'il faut écarter, comme l'ont fait les premiers juges, l'hypothèse d'une faute de la victime; que celle-ci, qui avait eu à faire son service à l'arrivée du train de Sarlat à Saint-Denis-les-Martels qui passe à Calviac à 7 heures 22 du matin, n'a pas perdu un instant pour aller ouvrir la barrière et éviter, soit un accident, soit un retard aux voyageurs qui arrivaient en automobile par la route de Sarlat à Souillac, et qu'on a eu raison de la représenter comme une victime du devoir;

Mais attendu que, malgré les constatations du médecin légiste commis par M. le juge d'instruction, qui attribuent la mort de la femme Lignac à une émotion violente qu'elle a éprouvée, il reste un doute dans l'esprit de la Cour sur le point de savoir si cette émotion doit être attribuée à une vitesse exagérée de la voiture qui s'approchait de la barrière qu'elle était en train d'ouvrir; qu'on peut faire d'autres hypothèses et notamment admettre que la frayeur ressentie par la dame Lignac a été causée par la crainte de n'avoir pas fini son opération assez à temps pour éviter une catastrophe aux voyageurs; qu'il ne faut pas perdre de vue qu'ainsi que le reconnaissent les premiers juges, par le fait même de ses fonctions, la dame Lignac était appelée à voir circuler constamment des automobiles; qu'il est même présumable qu'une de ces voitures n'allant pas au pas d'un

homme ou marchant à une vitesse de 10 à 12 kilomètres à l'heure, n'était pas de nature à l'impressionner ou à l'effrayer ; qu'il n'est pas non plus établi que, même sans l'embardée donnée par Roullier au moment où sa voiture arrivant au point du passage où venait de tomber la dame Lignac, ladite voiture ait passé sur le corps de celle-ci ;

Attendu que la mort de la dame Lignac, étant donné son état de grossesse et la légère lésion valvulaire du cœur persistante, constatée par le médecin légiste, peut être considérée comme une mort accidentelle, et qu'il est douteux que la faute ci-dessus relevée à la charge du prévenu y ait contribué pour une certaine part; qu'un doute, quelque léger qu'il soit, doit bénéficier au prévenu ;

Attendu, enfin, que s'il est profondément regrettable que le prévenu et les personnes qui l'accompagnaient se soient si aisément désintéressés des suites de l'accident survenu à la femme Lignac, on ne peut dire, même avec la plus légère vraisemblance, qu'en allant chercher un médecin, dans une localité voisine, les voyageurs auraient pu empêcher une issue fatale, puisqu'il est certain que la dame Lignac, qui n'a pas repris connaissance, a succombé quelques minutes après avoir été transportée à son domicile ;

Attendu, par suite, que Roullier est en voie de relaxe.

Par ces motifs : — la Cour, statuant tant sur l'appel du prévenu que sur celui du ministère public, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires du prévenu, lesquelles sont superflues, déclare bien fondé l'appel de Roullier; en conséquence, le relaxe des poursuites dirigées contre lui ; émendant et réformant, décharge Roullier des condamnations prononcées contre lui par le jugement du Tribunal correctionnel de Sarlat du 30 juillet dernier; déclare la partie civile mal fondée en son action, l'en déboute et la condamne aux dépens, ceux d'appel avancés par l'Etat, liquidés à 40 fr. 13.

Du 30 décembre 1904. — Ch. corr. : prés., M. Valler — av. gén., M. Maxwell — plaidants, M[es] Le Barazer (du barreau de Paris) et Carles (du barreau de Sarlat).

I. VENTE. — VENTE A CRÉDIT. — LOCATION-VENTE.
II. ABUS DE CONFIANCE. — LOCATION-VENTE.

I. *Constitue une vente à crédit ou à tempérament et non une location, le contrat par lequel une personne prend sous forme de location, en s'interdisant même de sous-louer, une machine à écrire moyennant le paiement de pactes trimestriels, alors qu'il est ajouté à cette convention que le preneur après paiement de quatre pactes deviendra propriétaire de la machine moyennant un versement supplémentaire pour compléter le prix auquel la machine est facturée, car s'il y a bien dans pareil contrat objet vendu et détermination de prix, on ne trouve pas au contraire la condition nécessaire du louage, c'est-à-dire la rétrocession en fin de bail par le preneur de l'objet dont on lui a seulement concédé la jouissance* (1).

II. *En conséquence, le preneur, en donnant à gage à un tiers la machine au sujet de laquelle il avait ainsi traité, ne*

---

(1) Les Tribunaux ont eu souvent l'occasion d'interpréter de semblables contrats et les ont qualifiés vente ou bail suivant l'intention que les parties paraissaient avoir eue, les juges devant, aux termes de l'art. 1156 C. civ., rechercher dans les conventions plus l'esprit des mots que leur sens littéral, car la qualification donnée par les parties importe peu si elle ne répond pas à la réalité des faits. Bordeaux, 29 juillet 1897, *Journal des Arrêts*, 98, 1, 14. Ainsi, on a considéré comme un bail le contrat par lequel une société, fabriquant des instruments agricoles, donne ces derniers en location à un petit industriel auquel elle laisse la faculté d'en devenir acquéreur à certaines conditions déterminées au contrat. Bordeaux, 26 juillet 1899, *Journal des Arrêts*, 1900, 1, 63. Au contraire on a décidé que la convention, aux termes de laquelle des appareils industriels sont livrés moyennant le paiement d'une somme annuelle, dont l'acquittement pendant le délai convenu doit rendre le détenteur propriétaire des dits appareils, constitue une vente et non un louage, lors même que l'annuité pécuniaire stipulée aurait été qualifiée de loyer. Amiens, 12 mars 1884, D., 85, 2, 220 et la note. De même il a été jugé que lorsque dans une convention qualifiée bail par les parties il a été stipulé qu'après le paiement d'un certain nombre d'annuités la marchandise fournie deviendrait la propriété de celui auquel elle a été remise, c'est à bon droit que les juges attribuent à un pareil arrangement le caractère légal de la vente alors même que le preneur aurait assumé certaines obligations qui d'ordinaire incombent plutôt aux locataires qu'aux acheteurs. Req. rej., 21 juillet 1897, D., 98, 1, 269.

commet pas un abus de confiance, la vente ne se trouvant pas visée par les dispositions de l'art. 408 C. pén. qui sont de droit étroit, et il est seulement passible de dommages-intérêts pour faute contractuelle (2).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après sur l'appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Bordeaux du 15 juillet 1904.

FOULQUE contre MINISTÈRE PUBLIC

Attendu qu'il y a lieu de rechercher si le contrat intervenu entre l'appelant et l'agence de Marseille de la maison « Anderwood » est non un contrat de mandat, comme l'ont dit par erreur les premiers juges, mais un contrat de location portant sur une machine à écrire ; que dans le cas de l'affirmative, Foulque se trouvait avoir contrevenu à l'art. 408 du C. pén. ;

Attendu qu'à première vue la convention signée à Marseille le 16 mai 1903 donnerait à penser qu'il en est ainsi ; qu'on y lit en effet : La présente location est consentie pour une année moyennant le paiement par trimestre de 125 fr. aux échéances des 1er septembre, 1er décembre, 1er mars, 1er juin, et plus loin, M. Foulque s'interdit formellement de sous-louer la machine ; mais qu'il convient de rechercher si l'expression de location employée dans ce contrat répond exactement aux véritables conventions des parties ou si le contrat ne présente pas un autre caractère ;

Or, attendu que tout se tient dans cette convention, et qu'il faut noter qu'après le payement des quatre trimestres, Foulque a la faculté de conserver la machine pour en devenir propriétaire en payant la somme de 615 fr. à Anderwood et Cie ; qu'il suit de là qu'après le versement de toutes ces sommes, Foulque devait devenir le propriétaire de la machine qui est facturée 615 fr. dans un document envoyé de Marseille à Foulque et qui a été produit à la Cour ;

---

(2) V. D. *Supp.*, vo *Abus de confiance*, n. 52 et s.

Attendu qu'il est de l'essence du contrat de vente, qu'il y ait un objet vendu et un prix déterminé ; que dès que ces deux indications sont réunies il y a vente ;

Attendu qu'en la cause on trouvent bien la chose vendue la machine à écrire et le prix, soit 615 fr. ;

Attendu d'autre part, qu'il est de l'essence du contrat de louage, que la chose louée dont la jouissance est seule concédée soit restituée en fin de bail par le preneur, et que le prix du bail représente pour le bailleur, le dédommagement de la perte de jouissance qu'il éprouve en cours de bail ;

Or, attendu en la cause que la rétrocession de l'objet n'est prévue que dans le cas où celui qui le reçoit ne satisfait pas à ses engagements et que cette rétrocession se rattache au principe général posé par l'art. 1151 pour tous les contrats synallagmatiques ;

Attendu d'autre part, qu'il est de toute évidence que les pactes de location dépassent de beaucoup le prix d'une location quelque élevé qu'on le suppose et qu'ils représentent des à comptes sur le prix d'une vente ; qu'on ne trouve donc pas en la cause la stipulation d'un prix de location ;

Attendu d'autre part, que si les 125 fr. payables au 1er septembre 1903 représentaient un prix de bail, le bailleur n'aurait pas avant cette date négocié une valeur souscrite par le prévenu ; que les pactes d'une location ne donnent pas lieu dans la pratique à ce genre de règlement mais au contraire dans les ventes ; qu'il résulte des documents produits qu'une correspondance a été échangée entre les parties avant le 1er septembre pour une prorogation déchéance à fin d'octobre ; que cette demande faite par Foulque aurait été tardive et que la Société Générale tiers porteur de l'effet, l'a fait présenter le 2 septembre ainsi qu'il appert d'un extrait des actes judiciaires du bureau de l'enregistrement de Bordeaux ; que de tout ce qui précède il résulte donc que le contrat intervenu était une vente ; qu'à la vérité, il s'agit d'une espèce particulière de vente connue dans la pratique sous le nom de *vente à crédit*

ou *à tempérament;* qu'elle contient en faveur du vendeur une clause avantageuse, exorbitante du droit commun, en lui permettant de conserver dans leur intégralité les pactes échus et payés par l'acheteur; que cette clause, qui n'est pas contraire à l'ordre public, s'explique dans la pratique par le grand aléa que courent les maisons de commerce qui pratiquent ce genre d'opérations et qui ont souvent affaire à des clients peu sérieux ou malhonnêtes; mais que si l'attribution aux vendeurs du droit de retenir les sommes versées, peut ainsi se légitimer, il n'est pas possible de leur accorder en outre la protection de la loi pénale; qu'en matière criminelle tout est de droit étroit, que la vente n'est pas comprise dans les contrats énumérés dans l'art. 408, et que ce n'est que par un pur artifice de langage que le contrat du 16 mai 1903 a pu être appelé une location; que sans doute Foulque a violé ce contrat, en donnant la machine en gage à un tiers; mais qu'il s'est seulement exposé à l'action en dommages-intérêts pour faute contractuelle;

Attendu par suite que c'est à tort que les premiers juges l'ont frappé des pénalités de l'art. 408.

Par ces motifs : — la COUR, faisant droit à l'appel de Foulque, le déchargeant des condamnations prononcées contre lui par le jugement du Tribunal correctionnel de Bordeaux du 15 juillet 1904, le relaxe des poursuites dirigées contre lui, sans dépens.

Du 1er décembre 1904. — Prés., M. Valler — av. gén., M. Maxwel — plaidant, Me de Jarnac.

ACTES LÉGISLATIFS

LOI modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1903, relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels.

(*7 mars 1905*).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 5 de la loi du 31 décembre 1903, relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Sur le produit de la vente et après le prélèvement des frais, l'officier public paiera la créance de l'ouvrier ou de l'industriel.

» Le surplus sera versé à la caisse des dépôts et consignations, au nom du propriétaire, par l'officier public, sans procès-verbal de dépôt. Il en retirera un récépissé qui lui vaudra décharge.

» Si le produit de la vente est insuffisant pour couvrir les frais, le surplus sera payé par l'ouvrier ou l'industriel, sauf recours contre le propriétaire.

» Le montant de la consignation, en principal et intérêts, sera acquis de plein droit au Trésor public cinq ans après le dépôt, s'il n'y a eu, dans l'intervalle, réclamation de la part du propriétaire, de ses représentants ou de ses créanciers ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

LOI relative à la surveillance et au contrôle des Sociétés d'assurances sur la vie, et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine.

(17 mars 1905).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

ENREGISTREMENT DES ENTREPRISES

Art. 1er. — Sont assujetties à la présente loi les entreprises françaises ou étrangères de toute nature qui contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

Sont exceptées les Sociétés définies par la loi du 1er avril 1898 sur les Sociétés de secours mutuels et les institutions de prévoyance publiques ou privées régies par des lois spéciales.

Art. 2. — Ces entreprises doivent limiter leurs opérations à une ou plusieurs de celles qui font l'objet de la présente loi. Il leur est interdit de stipuler ou de réaliser l'exécution de contrats ou l'attribution de bénéfices par voie de tirage au sort.

Elles ne peuvent fonctionner qu'après avoir été enregistrées, sur leur demande, par le ministre du commerce. Dans le délai maximum de six mois à dater du dépôt de la demande, le ministre du commerce fait mentionner l'enregistrement au *Journal officiel* ou notifie le refus d'enregistrement aux intéressés.

Aucune modification, soit aux statuts, soit aux tarifs de primes ou cotisations, ne peut être mise en vigueur qu'après nouvel enregistrement obtenu dans les mêmes formes.

Art. 3. — Le refus d'enregistrement doit être motivé par une infraction soit aux lois, notamment à celles qui régissent les Sociétés, soit aux décrets prévus par l'article 9 ci-après.

Les intéressés peuvent former un recours pour excès de

pouvoir devant le Conseil d'Etat qui devra statuer dans les trois mois.

TITRE II

GARANTIES

Art. 4. — Pour les Sociétés françaises anonymes ou en commandite, les statuts doivent spécifier la dissolution obligatoire en cas de perte de la moitié du capital social.

Pour les Sociétés à forme mutuelle ou à forme tontinière, les statuts déterminent le mode de règlement et l'emploi des sommes perçues, ainsi que la quotité des prélèvements destinés à faire face aux frais de gestion de l'entreprise.

Art. 5. — Les Sociétés françaises anonymes ou en commandite doivent avoir un capital social au moins égal à deux millions de francs.

Les Sociétés françaises à forme mutuelle ou à forme tontinière devront constituer un fonds de premier établissement qui ne peut être inférieur à 50.000 francs et qui doit être amorti en quinze ans au plus.

Toutes les entreprises sont tenues, en outre, de constituer, dans les conditions prévues à l'article 9, paragraphe 4, une réserve de garantie qui tient lieu du prélèvement prescrit par l'art. 36 de la loi du 24 juillet 1867. Toutefois, cette réserve n'est pas obligatoire pour les opérations à forme tontinière.

Art. 6. — Toutes les entreprises qui contractent des engagements déterminés sont tenues de constituer des réserves mathématiques, égales à la différence entre les valeurs des engagements respectivement pris par elles et par les assurés dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'art. 9, paragraphe 5. Cette obligation ne s'applique aux entreprises étrangères que pour les contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie.

Les entreprises produiront annuellement, à l'époque et dans les formes déterminées par le ministre, et après avis du comité consultatif des assurances sur la vie prévu à l'article 10, la comparaison : 1° entre la mortalité réelle de leurs assurés et la mortalité prévue par les tables admises et pour

le calcul de leurs réserves mathématiques et de leurs tarifs; 2° entre le taux de leurs placements réels et celui qui a été admis pour les calculs susvisés.

En cas d'écarts notables ou répétés portant sur un de ces éléments, des arrêtés ministériels peuvent exiger, au plus tous les cinq ans, une rectification des bases du calcul des réserves mathématiques des opérations en cours et des tarifs des primes ou cotisations.

Ces arrêtés sont pris sur avis conforme du comité consultatif des assurances sur la vie, les représentants de l'entreprise ayant été entendus et mis en demeure de fournir leurs observations par écrit dans un délai d'un mois. Ils fixent le délai dans lequel la rectification doit être opérée; le montant des versements corrélatifs à la rectification des réserves mathématiques doit être, à la fin de chaque exercice, au moins proportionnel à la fraction du délai couru.

Les Sociétés à forme tontinière sont tenues de faire, dans les conditions fixées par le décret prévu à l'art. 9, paragraphe 7, emploi immédiat de toutes les cotisations, déduction faite des frais de gestion statutaires.

Art. 7. — Lorsque les bénéfices revenant aux assurés ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits, un compte individuel doit mentionner chaque année la part de ces bénéfices attribuable à chacun des contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie et être adressé aux assurés.

Jusqu'à concurrence du montant des réserves mathématiques et de la réserve de garantie, ainsi que du montant des comptes spécifiés à l'alinéa précédent, l'actif des entreprises françaises est affecté au règlement des opérations d'assurances par un privilège qui prendra rang après le paragraphe 6 de l'art. 2101 du Code civil.

Pour les entreprises étrangères, les valeurs représentant la portion d'actif correspondante doivent, à l'exception des immeubles, faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, dans les conditions prévues à l'art. 9, paragraphe 6. Le seul fait de ce dépôt confère privilège aux assurés, sur lesdites valeurs, pour les contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie.

Art. 8. — Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres du commerce et des finances, détermine les biens mobiliers et immobiliers en lesquels devra être effectué le placement de l'actif des entreprises françaises et pour les entreprises étrangères de la portion d'actif afférente aux contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie, ainsi que le mode d'évaluation annuelle des différentes catégories de placements et les garanties à présenter pour les valeurs qui ne pourraient avoir la forme nominative.

Les entreprises sont tenues de produire au ministre, dans les formes et délais qu'il prescrit après avis du comité consultatif, des états périodiques des modifications survenues dans la composition de leur actif.

Art. 9. — Des décrets rendus après avis du comité consultatif des assurances sur la vie prévu à l'article ci-après déterminent :

1° Les pièces et justifications à produire à l'appui des demandes d'enregistrement, ainsi que le montant du dépôt préalable à effectuer à la Caisse des dépôts et consignations par les différentes catégories d'entreprises et les conditions de réalisation et de restitution dudit dépôt ;

2° Le délai passé lequel cessera d'être valable l'enregistrement d'une entreprise qui n'aurait pas commencé à fonctionner ;

3° Le maximum des dépenses de premier établissement pour les différentes espèces d'entreprises françaises et le délai d'amortissement desdites dépenses ;

4° La fixation, pour chaque catégorie d'entreprises, de la réserve de garantie ;

5° Les différentes tables de mortalité, le taux d'intérêt et les chargements d'après lesquels doivent être calculées au minimum les primes ou cotisations des opérations à réaliser ainsi que les réserves mathématiques. Publication de ces fixations est effectuée au *Journal officiel* au moins six mois avant le début du premier exercice auquel elles doivent s'appliquer ;

6° Les conditions de dépôt et de retrait des valeurs repré-

sentant, pour les entreprises étrangères, la portion d'actif visée à l'art. 7 ;

7° Les conditions dans lesquelles doivent être gérées les entreprises à forme tontinière ;

8° Les conditions dans lesquelles les entreprises sont tenues d'inscrire sur des registres spéciaux les contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie ;

9° Les conditions dans lesquelles doivent fonctionner les entreprises de gestion d'assurances sur la vie, et suivant lesquelles peuvent être perçus les frais de gestion dans les limites d'un maximum fixé. Ces entreprises doivent déposer à la Caisse des dépôts et consignations un capital de garantie de 100.000 fr.

Elles ne peuvent valablement se faire attribuer la gestion pour une période initiale de plus de vingt ans, à l'expiration de laquelle leur mandat ne pourra être renouvelé pour des périodes de plus de dix ans. Chaque renouvellement ne pourra être effectué qu'un an avant l'expiration de la période en cours.

TITRE III

SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

Art. 10. — Il est constitué auprès du ministre du commerce un comité consultatif des assurances sur la vie, composé de vingt et un membres, savoir : deux sénateurs et trois députés élus par leurs collègues, le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales au ministère du commerce, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, un représentant du ministre des finances, trois membres agrégés de l'Institut des actuaires français, le président de la Chambre de commerce ou un membre de la Chambre délégué par lui, un professeur de la Faculté de droit de Paris, deux directeurs ou administrateurs de Sociétés d'assurances à forme mutuelle ou à forme tontinière, deux directeurs ou administrateurs de Sociétés anonymes ou en commandite d'assurances, quatre personnes spécialement compétentes en matière d'assurances sur la vie.

Un décret détermine le mode de nomination et de renou-

vellement des membres, ainsi que la désignation du président, du vice-président et du secrétaire.

Le comité doit être consulté au sujet des demandes d'enregistrement prévues par l'article 2, et dans les autres cas prévus par la présente loi. Il peut être saisi par le ministre de toutes autres questions relatives à l'application de la loi.

La présence de neuf membres au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations, dans les cas spécifiés au troisième alinéa de l'article 6, à l'article 18 et à l'article 21.

Art. 11. — Toute entreprise est tenue : 1° de publier en langue française un compte rendu annuel de toutes ses opérations, avec états et tableaux annexes ; 2° de produire ledit compte rendu au ministre du commerce et de le déposer aux greffes des Tribunaux civils et des Tribunaux de commerce, tant du département de la Seine que du siège social; 3° de le délivrer à tout assuré ou associé qui en fait la demande, moyennant le paiement d'une somme qui ne peut excéder 1 franc; 4° de publier annuellement et à ses frais au *Journal officiel* un compte rendu sommaire comprenant : le compte général des profits et pertes, la balance générale des écritures et le mouvement général des opérations en cours.

Des arrêtés ministériels pris après avis du comité consultatif des assurances sur la vie déterminent, au moins trois mois avant le début de l'exercice, les modèles des états et tableaux à annexer au compte rendu publié, la date de production et de dépôt du compte rendu, la forme et le délai de la publication prescrite au *Journal officiel*.

Les entreprises doivent en outre communiquer au ministre, à toute époque et dans les formes et délais qu'il détermine, tous les documents et éclaircissements qui lui paraissent nécessaires.

Elles sont soumises à la surveillance de commissaires contrôleurs assermentés qui seront recrutés dans les conditions déterminées par décrets, après avis du comité consultatif des assurances sur la vie, et qui pourront à toute époque vérifier sur place toutes les opérations, indépendamment

de toutes personnes exceptionnellement déléguées par le ministre à cet effet.

Art. 12. — Les entreprises étrangères doivent, en ce qui concerne les opérations réglées par la présente loi, avoir en France et en Algérie un siège spécial et une comptabilité spéciale pour tous les contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie et accréditer auprès du ministre du commerce un agent préposé à la direction de toutes ces opérations. Cet agent doit être domicilié en France ; il représente seul l'entreprise auprès du ministre, vis-à-vis des titulaires de contrats souscrits en France et en Algérie, notamment pour la signature des polices, avenants, quittances et autres pièces relatives aux opérations réalisées.

Toute entreprise est tenue de produire au ministre du commerce, dans le délai qu'il détermine, la traduction en langue française, certifiée conforme, des documents en langue étrangère se rapportant à ses opérations et pour lesquels cette traduction est requise.

Les conditions générales et particulières des polices, les avenants et autres documents se rapportant à l'exécution des contrats doivent être rédigés ou traduits en langue française. Dans ce dernier cas, le texte français fait seul foi à l'égard des assurés français.

Art. 13. — Le ministre du commerce présente chaque année au président de la République et fait publier au *Journal officiel* un rapport d'ensemble sur le fonctionnement de la présente loi et sur la situation de toutes les entreprises qu'elle régit.

Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle sont à la charge des entreprises. Un arrêté ministériel fixe, à la fin de chaque exercice, la répartition de ces frais entre les entreprises, au prorata du montant global des primes et des cotisations de toute nature encaissées par elles au cours de l'exercice, exception faite des opérations réalisées hors de France et d'Algérie par les entreprises étrangères, et sans que la contribution de chacune des entreprises puisse dépasser 1/1000 dudit montant.

Il y joint le compte détaillé des recettes et dépenses afférentes à la surveillance et au contrôle des entreprises.

TITRE IV

PÉNALITÉS

Art. 14. — Les entreprises sont passibles, de plein droit, et sans aucune mise en demeure, d'amendes administratives, recouvrées comme en matière d'enregistrement, à la requête du ministre du commerce, savoir :

1° D'une amende de 20 fr. par jour pour retard apporté à chacune des productions visées par le troisième alinéa de l'art. 11 et le deuxième alinéa de l'art. 12;

2° D'une amende de 100 fr. par jour pour retard apporté à chacune des productions ou publications visées par le deuxième alinéa de l'art. 6, les paragraphes 1er, 2 et 4 de l'art. 11.

Art. 15. — Les contraventions aux dispositions des premier et troisième alinéas de l'art. 6, aux premier et troisième alinéas de l'art. 7, à l'art. 8, à l'art. 20, à l'art. 21, ainsi qu'au règlement d'administration publique prévu par l'art. 8 et aux décrets prévus par les paragraphes 3 à 8 de l'art. 9, sont constatées par procès-verbaux des commissaires contrôleurs, qui font foi, jusqu'à preuve contraire, sans préjudice des constatations et poursuites de droit commun ; elles sont poursuivies devant le Tribunal correctionnel à la requête du ministère public et punies d'une amende de 100 à 5.000 fr., et, en cas de récidive, de 500 à 10.000 fr.

Art. 16. — Sont poursuivis devant le Tribunal correctionnel et passibles d'une amende de 16 à 100 fr., toute personne qui aurait proposé ou fait souscrire des polices d'assurances, et notamment chacun des administrateurs ou directeurs d'entreprises, qui réalisent des opérations visées par la présente loi avant la publication au *Journal officiel* de l'enregistrement prévu à l'art. 2, ou qui effectuent des opérations nouvelles après la publication du décret prévu par l'art. 18 ou après le refus d'enregistrement prévu par l'art. 19.

L'amende est prononcée pour chacune des opérations réalisées par le contrevenant, qui peut être, en outre, en cas

de récidive, condamné à un emprisonnement d'un mois au plus.

Sous les mêmes peines, les prospectus, affiches, circulaires et tous autres documents destinés à être distribués au public ou publiés par une entreprise assujettie à la présente loi doivent toujours porter, à la suite du nom ou de la raison sociale de l'entreprise, la mention ci après, en caractères uniformes : « Entreprise privée, assujettie au contrôle de l'Etat », sans renfermer aucune assertion susceptible d'induire en erreur, soit sur la véritable nature ou l'importance réelle des opérations, soit sur la portée du contrôle.

Toute déclaration ou dissimulation frauduleuse, soit dans les comptes rendus, soit dans tous autres documents produits au ministre du commerce ou portés à la connaissance du public, est punie des peines prévues par l'art. 405 du Code pénal.

L'art. 463 du Code pénal est applicable à tous les faits punis par le présent article et l'article précédent.

Art. 17. — Les jugements prononcés contre les entreprises ou leurs représentants, en exécution de l'article précédent, de l'art. 15, doivent être publiés, aux frais des condamnés ou des entreprises civilement responsables, dans le *Journal officiel* et dans deux autres journaux au moins, désignés par le Tribunal.

Art. 18. — L'enregistrement d'une entreprise, effectué en vertu de l'art. 2 de la présente loi, cesse d'être valable dès qu'un décret constate que l'entreprise ne fonctionne plus en conformité, soit de ses statuts, soit de la présente loi ou des décrets et arrêtés qu'elle prévoit.

Ce décret est rendu après avis conforme du comité consultatif des assurances sur la vie, les représentants de l'entreprise ayant été mis en demeure de fournir leurs observations par écrit ou d'être entendus dans un délai d'un mois sur communication des irrégularités relevées contre l'entreprise. Le comité doit émettre son avis motivé dans le mois suivant.

Dans un délai de huitaine, à compter de la notification du décret, l'entreprise peut se pourvoir pour excès de pouvoir

devant le Conseil d'Etat, qui doit statuer dans le mois. Ce pourvoi est suspensif. La publication du décret au *Journal officiel* ne pourra être faite qu'après le rejet du pourvoi par le Conseil d'Etat.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 19. — Les entreprises françaises ou étrangères soumises à la présente loi et opérant en France ou en Algérie à l'époque de sa promulgation sont tenues de se conformer immédiatement à ses dispositions, et notamment de demander l'enregistrement spécifié à l'art. 2, dans un délai de deux mois, à compter de la promulgation des règlements d'administration publique prévus par les art. 8 et 22, ainsi que des décrets prévus par l'art. 9.

Elles peuvent toutefois continuer provisoirement leurs opérations jusqu'à ce que solution soit donnée à cette demande.

Art. 20. — Les entreprises françaises régulièrement autorisées en vertu de la législation en vigueur pourront, après obtention de l'enregistrement spécifié à l'art. 2, modifier sans autorisation du gouvernement, leurs statuts approuvés, à la charge de se conformer à la législation sur les Sociétés.

Par dérogation à l'art. 5 ci-dessus, elles ne seront pas tenues d'élever leur capital social au minimum spécifié audit article.

Elles pourront, d'autre part, si elles obtiennent l'enregistrement prévu à l'article précédent, conserver les placements antérieurement effectués par elles en conformité de leurs statuts, sans tenir compte des limitations imposées par le règlement d'administration publique prévu à l'art. 8, sous réserve de ne plus effectuer, à compter de sa promulgation, aucun placement dans les catégories pour lesquelles les limites fixées seront atteintes ou dépassées, et ce, jusqu'à ce que la proportion réglementaire soit rétablie.

Toutefois, l'emploi en placement sur première hypothèque, pour la moitié au plus de la valeur estimative, pourra,

pendant une période maximum de vingt-cinq ans, être renouvelé pour une somme égale à celle que lesdites entreprises consacraient à cet emploi antérieurement au 1er juillet 1904.

Art. 21. — Pour chacune des entreprises enregistrées par application de l'art. 19, un arrêté ministériel, pris sur avis conforme du comité consultatif des assurances sur la vie, fixe dans les conditions spécifiées à l'avant-dernier alinéa de l'art. 6 les bases du calcul des réserves mathématiques des opérations réalisées antérieurement à la mise en vigueur du décret prévu par le paragraphe 5 de l'art. 9.

Art. 22. — Est abrogé le premier alinéa de l'art. 66 de la loi du 24 juillet 1867, ainsi que toutes les autres dispositions relatives aux tontines et aux Sociétés d'assurances sur la vie.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles pourront être constituées les Sociétés d'assurances sur la vie à forme mutuelle ou tontinière.

Art. 23. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, l'Inde française et la Nouvelle-Calédonie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

LOI ajoutant un paragraphe à l'article 103 du Code de commerce.

(*17 mars 1905*).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'art. 103 du Code de commerce est complété par un troisième paragraphe ainsi conçu :

« Toute clause contraire insérée dans toute lettre de voiture, tarif ou autre pièce quelconque est nulle ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

LOI sur le recrutement de l'armée modifiant celle du 15 juillet 1889 et réduisant à deux ans la durée du service pour l'armée active.

(21 mars 1905)

Cette loi étant trop longue pour trouver place dans notre recueil sans porter préjudice à la publication des arrêts, nous prions nos lecteurs de vouloir bien se reporter soit au journal *le Droit* des 24, 25 et 26 mars 1905 et à *la France judiciaire* du 1er avril 1895, qui l'ont publiée *in extenso.*

LOI attribuant aux Tribunaux ordinaires l'appréciation des difficultés qui peuvent s'élever entre l'administration des chemins de fer de l'Etat et ses employés à l'occasion du contrat de travail.

(21 mars 1905).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les Tribunaux ordinaires sont compétents pour statuer sur les différends qui peuvent s'élever entre l'administration des chemins de fer de l'Etat et ses employés à l'occasion du contrat de travail.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

LOI modifiant divers articles de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

(31 mars 1905).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les art. 3, 4, 10, 15, 16, 19, 21, 27 et 30 de la loi du 9 avril 1898 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — Dans les cas prévus à l'art. 1er, l'ouvrier ou employé a droit :

» Pour l'incapacité absolue et permanente, à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel ;

» Pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire ;

» Pour l'incapacité temporaire, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours, à une indemnité journalière, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, à moins que le salaire ne soit variable ; dans ce dernier cas, l'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire moyen des journées de travail pendant le mois qui a précédé l'accident. L'indemnité est due à partir du premier jour si l'incapacité de travail a duré plus de dix jours. L'indemnité journalière est payable aux époques et lieu de paye usités dans l'entreprise, sans que l'intervalle puisse excéder seize jours.

» Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes ci-après désignées, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

» *a*) Une rente viagère égale à 20 0/0 du salaire annuel de la victime pour le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

» En cas de nouveau mariage, le conjoint cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus ; il lui sera alloué, dans ce cas, le triple de cette rente à titre d'indemnité totale.

» *b*) Pour les enfants, légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 0/0 de ce salaire s'il n'y a qu'un enfant, de 25 0/0 s'il y en a deux, de 35 0/0 s'il y en a trois et de 40 0/0 s'il y en a quatre ou plus grand nombre.

» Pour les enfants, orphelins de père et de mère, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 0/0 du salaire.

» L'ensemble de ces rentes ne peut, dans le premier cas, dépasser 40 0/0 du salaire ni 60 0/0 dans le second.

» *c*) Si la victime n'a ni conjoint ni enfant dans les termes des paragraphes *a* et *b*, chacun des ascendants et descendants qui étaient à sa charge recevra une rente viagère pour les ascendants et payable jusqu'à seize ans pour les descendants. Cette rente sera égale à 10 0/0 du salaire annuel de la victime, sans que le montant total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 30 0/0.

» Chacune des rentes prévues par le paragraphe *c* est, le cas échéant, réduite proportionnellement.

» Les rentes constituées en vertu de la présente loi sont payables à la résidence du titulaire, ou au chef-lieu de canton de cette résidence, et, si elles sont servies par la caisse nationale des retraites, chez le préposé de cet établissement désigné par le titulaire.

» Elles sont payables par trimestre et à terme échu ; toutefois, le Tribunal peut ordonner le paiement d'avance de la moitié du premier arrérage.

» Ces rentes sont incessibles et insaisissables.

» Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cesseraient de résider sur le territoire français, recevront, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

» Il en sera de même pour leurs ayants droit étrangers cessant de résider sur le territoire français, sans que toutefois le capital puisse alors dépasser la valeur actuelle de la rente d'après le tarif visé à l'art. 28.

» Les représentants étrangers d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français.

» Les dispositions des trois alinéas précédents pourront, toutefois, être modifiés par traités dans la limite des indemnités prévues au présent article, pour les étrangers dont les pays d'origine garantiraient à nos nationaux des avantages équivalents.

» Art. 4. — Le chef d'entreprise supporte, en outre, les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais funéraires. Ces derniers sont évalués à la somme de 100 francs au maximum.

» La victime peut toujours faire choix elle-même de son médecin et de son pharmacien. Dans ce cas, le chef d'entreprise ne peut être tenu des frais médicaux et pharmaceutiques que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton où est survenu l'accident, conformément à un tarif qui sera établi par arrêté du ministre du commerce, après avis d'une commission spéciale comprenant des représentants de syndicats de médecins et de pharmaciens, de syndicats professionnels ouvriers et patronaux, de Sociétés d'assurances contre les accidents de travail et de syndicats de garantie, et qui ne pourra être modifié qu'à intervalles de deux ans.

» Le chef d'entreprise est seul tenu, dans tous les cas, en outre, des obligations contenues en l'art. 3, des frais d'hospitalisation qui, tout compris, ne pourront dépasser le tarif établi pour l'application de l'art. 24 de la loi du 15 juillet 1893 majoré de 50 0/0, ni excéder jamais 4 francs par jour pour Paris, ou 3 fr. 50 partout ailleurs.

» Les médecins et pharmaciens ou les établissements hospitaliers peuvent actionner directement le chef d'entreprise.

» Au cours du traitement, le chef d'entreprise pourra désigner au juge de paix un médecin chargé de le renseigner sur l'état de la victime. Cette désignation, dûment visée par le juge de paix, donnera audit médecin accès hebdomadaire auprès de la victime en présence du médecin traitant, prévenu deux jours à l'avance par lettre recommandée.

» Faute par la victime de se prêter à cette visite, le paiement de l'indemnité journalière sera suspendu par décision du juge de paix, qui convoquera la victime par simple lettre recommandée.

» Si le médecin certifie que la victime est en état de reprendre son travail et que celle-ci le conteste, le chef d'en-

treprise peut, lorsqu'il s'agit d'une incapacité temporaire, requérir du juge de paix une expertise médicale qui devra avoir lieu dans les cinq jours.

» Art. 10. — Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature.

» Pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération qu'ils auraient pu recevoir pendant la période de travail nécessaire pour compléter les douze mois, d'après la rémunération moyenne des ouvriers de la même catégorie pendant la dite période.

» Si le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé, tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité que d'après le gain de l'ouverture pendant le reste de l'année.

» Si, pendant les périodes visées aux alinéas précédents, l'ouvrier a chômé exceptionnellement et pour des causes indépendantes de sa volonté, il est fait état du salaire moyen qui eût correspondu à ces chômages.

» Art. 15. — Sont jugées en dernier ressort par le juge de paix du canton où l'accident s'est produit, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever et dans les quinze jours de la demande, les contestations relatives tant aux frais funéraires qu'aux indemnités temporaires.

» Les indemnités temporaires sont dues jusqu'au jour du décès ou jusqu'à la consolidation de la blessure, c'est-à-dire jusqu'au jour où la victime se trouve, soit complètement guérie, soit définitivement atteinte d'une incapacité permanente ; elles continuent, dans ce dernier cas, à être servies jusqu'à la décision définitive prévue à l'article suivant, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa dudit article.

» Si l'une des parties soutient, avec un certificat médical à l'appui, que l'incapacité est permanente, le juge de paix

doit se déclarer incompétent, par une décision dont il transmet, dans les trois jours, expédition au président du Tribunal civil. Il fixe en même temps, s'il ne l'a fait antérieurement, l'indemnité journalière.

» Le juge de paix connaît les demandes relatives au paiement des frais médicaux et pharmaceutiques, jusqu'à 300 fr., en dernier ressort, et à quelque chiffre que ces demandes s'élèvent, à charge d'appel dans la quinzaine de la décision.

» Les décisions du juge de paix relatives à l'indemnité journalière sont exécutoires nonobstant opposition. Ces décisions sont susceptibles de recours en cassation pour violation de la loi.

» Lorsque l'accident s'est produit en territoire étranger, le juge de paix compétent, dans les termes de l'art. 12 et du présent article, est celui du canton où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime.

» Lorsque l'accident s'est produit en territoire français, hors du canton où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime, le juge de paix de ce dernier canton devient exceptionnellement compétent, à la requête de la victime ou de ses ayants droit, adressée, sous forme de lettre recommandée, au juge de paix du canton où l'accident s'est produit, avant qu'il n'ait été saisi dans les termes du présent article ou bien qu'il n'ait clos l'enquête prévue par l'art. 13. Un récépissé est immédiatement envoyé au requérant par le greffe, qui avise, en même temps que le chef d'entreprise, le juge de paix devenu compétent, et, s'il y a lieu, transmet à ce dernier le dossier de l'enquête, dès sa clôture, en avertissant les parties, conformément à l'art. 13.

» Si, après transmission du dossier de l'enquête au président du Tribunal du lieu de l'accident et avant convocation des parties, la victime ou ses ayants droit justifient qu'ils n'ont pu, avant la clôture de l'enquête, user de la faculté prévue à l'alinéa précédent, le président peut, les parties entendues, se dessaisir du dossier et le transmettre au président du Tribunal de l'arrondissement où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime.

» Art. 16. — En ce qui touche les autres indemnités prévues par la présente loi, le président du Tribunal de l'arrondissement, dans les cinq jours de la transmission du dossier, si la victime est décédée avant la clôture de l'enquête, ou, dans le cas contraire, dans les cinq jours de la production par la partie la plus diligente, soit de l'acte de décès, soit d'un accord écrit des parties reconnaissant le caractère permanent de l'incapacité, ou bien de la réception de la décision du juge de paix visée au troisième alinéa de l'article précédent, ou enfin, s'il n'a été saisi d'aucune de ces pièces, dans les cinq jours précédant l'expiration du délai de prescription prévu à l'art. 18, lorsque la date de cette expiration lui est connue, convoque la victime ou ses ayants droit, le chef d'entreprise, qui peut se faire représenter et, s'il y a assurance, l'assureur. Il peut, du consentement des parties, commettre un expert dont le rapport doit être déposé dans le délai de huitaine.

» En cas d'accord entre les parties, conforme aux prescriptions de la présente loi, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du président qui en donne acte en indiquant, sous peine de nullité, le salaire de base et la réduction que l'accident aura fait subir au salaire.

» En cas de désaccord, les parties sont renvoyées à se pourvoir devant le Tribunal, qui est saisi par la partie la plus diligente et statue comme en matière sommaire, conformément au titre XXIV du livre II du Code de procédure civile. Son jugement est exécutoire par provision.

» En ce cas, le président, par son ordonnance de renvoi et sans appel, peut substituer à l'indemnité journalière une provision inférieure au demi-salaire, ou, dans la même limite, allouer une provision aux ayants droit. Ces provisions peuvent être allouées ou modifiées en cours d'instance par voie de référé sans appel. Elles sont incessibles et insaisissables et payables dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière.

» Les arrérages des rentes courent à partir du jour du décès ou de la consolidation de la blessure, sans se cumuler avec l'indemnité journalière ou la provision.

» Dans les cas où le montant de l'indemnité ou de la provision excède les arrérages dus jusqu'à la date de la fixation de la rente, le Tribunal peut ordonner que le surplus sera précompté sur les arrérages ultérieurs dans la proportion qu'il détermine.

» S'il y a assurance, l'ordonnance du président ou le jugement fixant la rente allouée spécifie que l'assureur est substitué au chef d'entreprise dans les termes du titre IV de façon à supprimer tout recours de la victime contre ledit chef d'entreprise.

» Art. 19. — La demande en révision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, ou son décès par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à compter, soit de la date à laquelle cesse d'être due l'indemnité journalière, s'il n'y a point eu attribution de rente, soit de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée, même si la pension a été remplacée par un capital en conformité de l'art. 21.

» Dans tous les cas, sont applicables à la revision les conditions de compétence et de procédure fixées par les art. 16, 17 et 22. Le président du Tribunal est saisi par voie de simple déclaration au greffe.

» S'il y a accord entre les parties, conforme aux prescriptions de la présente loi, le chiffre de la rente révisé est fixé par ordonnance du président, qui donne acte de cet accord en spécifiant, sous peine de nullité, l'aggravation ou l'atténuation de l'infirmité.

» En cas de désaccord, l'affaire est renvoyée devant le Tribunal, qui est saisi par la partie la plus diligente et qui statue comme en matière sommaire et ainsi qu'il est dit à l'art. 16.

» Au cours des trois années pendant lesquelles peut s'exercer l'action en revision, le chef d'entreprise pourra désigner au président du Tribunal un médecin chargé de le renseigner sur l'état de la victime.

» Cette désignation, dûment visée par le président, donnera audit médecin accès trimestriel auprès de la victime.

Faute par la victime de se prêter à cette visite, tout paiement d'arrérages sera suspendu par décision du président qui convoquera la victime par simple lettre recommandée.

» Les demandes prévues à l'art. 9 doivent être portées devant le Tribunal au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti pour l'action en révision.

» Art. 21. — Les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation.

» En dehors des cas prévus à l'art. 9, la pension ne pourra être remplacée par le paiement d'un capital que si elle n'est pas supérieure à 100 francs et si le titulaire est majeur. Ce rachat ne pourra être effectué que d'après le tarif spécifié à l'art. 28.

» Art. 27. — Les Compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents, françaises ou étrangères, sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'Etat et astreintes à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

» Le montant des réserves mathématiques et des cautionnements sera affecté par privilège au paiement des pensions et indemnités.

« Les syndicats de garantie seront soumis à la même surveillance et un règlement d'administration publique déterminera les conditions de leur création et de leur fonctionnement.

» A toute époque, un arrêté du ministre du commerce peut mettre fin aux opérations de l'assureur qui ne remplit pas les conditions prévues par la présente loi ou dont la situation financière ne donne pas des garanties suffisantes pour lui permettre de remplir ses engagements. Cet arrêté est pris après avis conforme du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, l'assureur ayant été mis en demeure de fournir ses observations par écrit dans un délai de quinzaine. Le comité doit émettre son avis dans la quinzaine suivante.

» Le dixième jour, à midi, à compter de la publication de l'arrêté au *Journal officiel*, tous les contrats contre les risques régis par la présente loi cessent de plein droit d'avoir effet, les primes restant à payer ou les primes payées d'avance n'étant acquises à l'assureur qu'en proportion de la période d'assurance réalisée, sauf stipulation contraire dans les polices.

» Le comité consultatif des assurances contre les accidents du travail est composé de vingt-quatre membres, savoir : deux sénateurs et trois députés élus par leurs collègues ; le directeur de l'assurance et de prévoyance sociales ; le directeur du travail ; le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ; trois membres agrégés de l'institut des actuaires français ; le président du Tribunal de commerce de la Seine ou un président de section délégué par lui ; le président de la Chambre de commerce de Paris ou un membre délégué par lui ; deux ouvriers membres du Conseil supérieur du travail ; un professeur de la Faculté de droit de Paris ; deux directeurs ou administrateurs de Sociétés mutuelles d'assurances contre les accidents du travail ou syndicats de garantie ; deux directeurs ou administrateurs de Sociétés anonymes ou en commandite d'assurances contre les accidents du travail ; quatre personnes spécialement compétentes en matière d'assurances contre les accidents du travail.

» Un décret décret détermine le mode de nomination et de renouvellement des membres, ainsi que la désignation du président, du vice-président et du secrétaire.

» Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle seront couverts au moyen de contributions proportionnelles du montant des réserves ou cautionnements, et fixés annuellement par arrêté du ministre du commerce.

» Art. 30. — Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit. Cette nullité, comme la nullité prévue au deuxième alinéa de l'art. 16 et au troisième alinéa de l'art. 19, peut être poursuivie par tout intéressé devant le Tribunal visé auxdits articles.

» Toutefois, dans ce cas, l'assistance judiciaire n'est accordée que dans les conditions du droit commun.

» La décision qui prononce la nullité fait courir à nouveau, du jour où elle devient définitive, les délais impartis soit pour la prescription, soit pour la révision.

» Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées, pour rémunération de leurs services, envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit le bénéfice des instances ou des accords prévus aux art. 15, 16, 17 et 19.

» Est passible d'une amende de 16 francs à 300 francs et, en cas de récidive dans l'année de la condamnation, d'une amende de 500 francs à 2.000 francs, sous réserve de l'application de l'art. 463 du Code pénal : 1° tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'alinéa précédent ; 2° tout chef d'entreprise ayant opéré, sur le salaire de ses ouvriers ou employés, des retenues pour l'assurance des risques mis à sa charge par la présente loi ; 3° toute personne qui, soit par menace de renvoi, soit par refus ou menace de refus des indemnités dues en vertu de la présente loi, aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au droit de la victime de choisir son médecin ; 4° tout médecin ayant, dans des certificats délivrés pour l'application de la présente loi, sciemment dénaturé les conséquences des accidents ».

Art. 2. — Le tarif visé à l'art. 4 de la loi du 9 avril 1898, ci-dessus modifié, devra être établi dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi et publié au *Journal Officiel*. Il sera appliqué un mois après cette publication, et jusque-là les tarifs d'assistance médicale gratuite resteront transitoirement applicables.

Art. 3. — La présente loi sera applicable aux accidents visés par la loi du 30 juin 1899.

Art. 4. — La présente loi — en ce qu'elle décide que l'indemnité journalière sera due à partir du premier jour après celui de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de dix jours — et en ce qui concerne le maximum des

frais d'hospitalisation — n'entrera en vigueur que trente jours après sa promulgation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

COUR D'APPEL

I. ASSOCIATION. — DIRECTRICE APPARENTE. — ÉCOLE.
II. CONGRÉGATION. — SÉCULARISATION. — FICTIVITÉ.
III. BAIL. — COMITÉ LOCAL. — MAUVAISE FOI.

I. *Lorsqu'une religieuse, directrice d'une école de sa congrégation et propriétaire, tout au moins apparente, de l'immeuble qu'elle occupe, se retire revêtue d'habits laïques, après le refus d'autorisation de l'établissement, dans la même commune, qu'elle loue sa maison à un comité local pour y installer une nouvelle école, que viennent diriger trois anciennes religieuses de sa congrégation, se prétendant sécularisées, lorsqu'il est établi que la première religieuse vient prendre avec ses compagnes ses repas, leur donne des conseils, et est, en fait, la véritable directrice, que l'immeuble est, en réalité, la propriété de la congrégation, il y a continuation de l'œuvre congréganiste, quelles que soient les conditions dans lesquelles ces religieuses aient été appelées dans ce lieu alors que trois d'entre elles y mènent encore la vie commune, et que les statuts de la congrégation s'opposent à ce qu'elles soient moins de trois dans un lieu quelconque* (1).

II. *Il importe peu que deux religieuses aient des lettres de sécularisation indiquant leur volonté de se séculariser, qu'elles aient manifesté cette volonté l'une en demandant un emploi dans le corps enseignant de l'Etat, l'autre en passant ses vacances dans sa famille après la fermeture de son établisse-*

(1 3) V. Bordeaux, 4 novembre 1904, *Journal des Arrêts*, 05, 1, 72 et la note.

ment et en sollicitant un emploi par la voie du journal, si postérieurement elles se sont mises à la disposition de leur ancienne congrégation pour maintenir un établissement légalement fermé (2).

III. *Le délégué d'un comité scolaire, en concourant au bail destiné à masquer la mise à la disposition, par une congrégation, d'un local à deux religieuses fictivement sécularisées pour y maintenir un établissement congréganiste fermé, commet le délit prévu par l'art. unique, § 3 de la loi du 4 décembre 1903* (3).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après sur l'appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Bordeaux du 27 septembre 1904.

VIELLECAZES, TERRIÉ, de MONTESQUIEU et autres contre MINISTÈRE PUBLIC

Attendu que la congrégation de N.-D. du Calvaire possédait à la Brède, antérieurement à la loi de 1901, un établissement d'enseignement pour lequel elle sollicita une autorisation qui lui fut refusée et qu'elle dut fermer au mois d'août 1903; que Rosalie Viellecazes, âgée de 33 ans, qui dirigeait cette école, renvoya alors à la maison-mère les religieuses qui enseignaient avec elle, qu'elle abandonna elle-même l'immeuble dont cependant elle est propriétaire, tout au moins apparente, pour aller habiter, revêtue d'habits laïques, dans une chambre meublée qu'elle loua dans la commune; que, par acte reçu Picq, notaire à La Brède, le 21 septembre 1903, elle donna à bail les deux maisons, siège de l'ancien établissement congréganiste, à M. de Montesquieu, qui, en agissant comme délégué d'un comité local, avait pour but d'y établir une autre école;

Attendu que cette école fut ouverte le 23 octobre 1903, sous la direction de Marie Scheïtel, âgée de 29 ans, ayant comme adjointe Marie Terrié et pour domestique Lucie Vidal, toutes trois anciennes sœurs de l'ordre de N.-D. du Calvaire se prétendant sécularisées; que Rosalie Viellecazes, tout en continuant à habiter à La Brède, vint chaque jour prendre

ses repas avec les nouvelles institutrices; que le personnel enseignant comprenait, en outre de celles-ci, comme professeurs bénévoles ne recevant aucun traitement, trois jeunes filles du pays, anciennes élèves du couvent de la Brède, les demoiselles Charlotte Fourbœuf, Margueritte Subervie, âgées toutes deux de 17 ans, et Suzanne Mausancal, âgée de 18 ans;

Attendu que Rosalie Viellecazes, dont les titres de propriété ne sont pas versés aux débats, prétend qu'elle a acheté, il y a quelques années, alors qu'elle dirigeait l'école à La Brède, les deux maisons où cette école était et est encore aujourdhui installée; qu'elle affirme que, bien que religieuse, liée par les vœux de pauvreté et d'obéissance, elle faisait l'opération en son nom personnel pour son propre compte, mais que cependant elle ne dénie pas, ce qui est de toute évidence, que depuis ses acquisitions la congrégation a disposé des immeubles sans qu'elle les lui ait consentis à bail; qu'à l'audience de la Cour elle a même expliqué qu'elle n'avait aucune fortune personnelle et que pour payer le prix de ces maisons elle avait dû contracter un emprunt qui l'obligeait à payer actuellement 1.150 francs d'intérêts; qu'elle a ajouté que, pour faire face à cette lourde charge, que viennent encore aggraver les impôts des maisons et leurs réparations, elle avait dû se faire séculariser, et qu'elle était maintenant en mesure de satisfaire à ses obligations, grâce aux leçons particulières qu'elle donne dans deux familles et au produit des travaux de couture qu'elle fait pendant les heures qui lui restent libres; qu'elle ajoute que c'est par économie qu'elle va prendre ses repas à l'école;

Attendu que toutes ces allégations sont invraisemblables, qu'il est évident que la congrégation, véritable propriétaire des immeubles, les a fait passer en apparence sur la tête de l'une de ses religieuses, pour les soustraire aux mesures législatives qu'elle pouvait appréhender, mais qu'elle n'a pas cessé de les avoir à sa disposition, et que si les intérêts sont payés, ils ne peuvent l'être avec les ressources, bien insuffisantes, de la prévenue, mais seulement grâce

aux fonds de la communauté; que la demoiselle Viellecazes est si peu une propriétaire véritable, qu'interrogée sur le loyer que lui rapportent ces immeubles, qui constituent tout son actif, elle a déclaré que le loyer était de 400 francs alors que le bail porte 500 francs et que c'est le chiffre indiqué aussi par M. de Montesquieu;

Attendu que le bail n'est qu'un moyen détourné employé par la communauté pour mettre ses immeubles à la disposition de ses religieuses, chargées de gérer maintenant l'école et qu'il n'a eu d'autre but que de chercher à rendre vraisemblable leur sécularisation;

Attendu qu'il ressort manifestement des conditions dans lesquelles vit la demoiselle Viellecazes, qu'elle a été maintenue à La Brède par ses supérieurs, pour continuer, d'une manière occulte, à diriger son ancienne école, passée sous la direction apparente de la demoiselle Scheitel; qu'elle reconnaît que, quand elles se réunissaient aux heures de repas, elle leur donnait parfois des conseils; qu'ainsi la sécularisation dont elle se prévaut, sans produire, du reste, aucune pièce justificative, est dénuée de toute sincérité, et que c'est l'œuvre congréganiste qui, par ses soins, est continuée à La Brède;

Attendu que, dans ce but, la demoiselle Scheitel, comme directrice, et la demoiselle Terrié, comme adjointe, lui prêtent leur concours; qu'il importe peu qu'elles reçoivent d'un comité une rémunération fixée pour chacune d'elles à 300 fr., en outre de la nourriture et du logement; que le fait que trois anciennes élèves du couvent leur prêtent leur concours ne saurait davantage être retenu; que si la demoiselle Scheitel a déclaré que c'est par un ami de M. de Montesquieu qu'elle a été mise en relations avec une personne de sa famille, et si la demoiselle Terrié a allégué que c'est par une annonce du journal *la Vérité* qu'elle avait provoqué une offre du Comité de La Brède, il n'en demeure pas moins acquis aux débats que c'est au Comité des écoles libres de Bordeaux que s'était adressé celui de La Brède, et que c'est par l'intermédiaire du dit Comité, qui a déjà prêté son concours pour la reconstitution de nombreuses écoles congréganistes

et qui ne fait que transmettre les ordres des congrégations de la région, qu'a été recruté le personnel de celle de La Brède;

Attendu qu'à l'audience de la Cour il a été révélé par les prévenues que la domestique qui servait les institutrices avait même été procurée et nommée par le comité de Bordeaux et qu'elle était une ancienne sœur de N.-D. du Calvaire; que la demoiselle Scheitel avait si peu la direction effective, qu'elle recevait du comité local les fonds nécessaires pour les dépenses de nourriture et d'entretien sur lesquelles elle n'avait aucun contrôle, alors qu'elle ne touchait directement que son modeste traitement de 300 francs;

Attendu qu'il est reconnu que la demoiselle Scheitel a appartenu à la congrégation de N.-D. du Calvaire, qui en dernier lieu l'avait envoyée comme institutrice adjointe à Toulouse; que, lors de la fermeture de cette école, au mois de mars 1903, elle passa quelques semaines auprès de sa mère, et que, bientôt après, elle devint directrice de l'école libre de Pyssac (Lot), d'où elle dut partir à la suite de dissentiments avec une adjointe; que si, à ce moment elle a sérieusement songé à se dégager des liens qui l'unissaient à sa communauté et à chercher à obtenir un emploi dans le personnel ensei nant de l'Etat, il devient évident que, pressée peut-être par le besoin, elle s'est mise à la disposition de sa communauté pour venir à la Brède aider la demoiselle Vieillecazes, à y maintenir un établissement légalement fermé; qu'ainsi les lettres de sécularisation qu'elle produit, et qui portent la date du 28 mars 1903, ne constituant que la manifestation d'une int ntion contredite par tous les faits qui viennent d'être exposés, ne sauraient avoir aucune portée, et qu'il demeure acquis qu'elle est toujours affiliée à la congrégation;

Attendu que la demoiselle Terrié, âgée de 56 ans, a été pendant de longues années sœur de N.-D. du Calvaire, que jusqu'au 3 août 1903, elle était institutrice à l'établissement de Cahors, tenu par des religieuses de son ordre, qu'elle n'en partit qu'après la fermeture de cet établissement; qu'au lieu de se retirer à la maison-mère, elle passa, il est

vrai, ses vacances partie dans sa famille, partie chez des amis, les époux Taillefer, où elle est obligée de reconnaître qu'elle ne fut pas l'institutrice des enfants, comme elle l'avait soutenu d'abord, mais qu'à la rentrée elle alla occuper à la Brède un emploi analogue à celui qu'elle avait à Cahors; qu'il importe peu qu'elle produise des lettres de sécularisation en date du 16 octobre 1903, qu'elle soutienne que quelques semaines auparavant elle avait abandonné le costume religieux, qu'elle n'a jamais revêtu depuis, et qu'elle se prévale d'un numéro de Journal *La Vérité*, sur lequel un de ses parents aurait fait publier une annonce destinée à lui procurer un emploi de dame de compagnie où d'institutrice, puisque, par les autres éléments de la cause, il est établi qu'elle a continué a être placée sous l'autorité de ses supérieurs, et qu'elle a prêté son concours volontaire et conscient au maintien d'un établissement congréganiste à la Brède.

Attendu, au surplus, qu'il est impossible d'admettre que le hasard seul ait pu réunir à La Brède quatre anciennes sœurs du même ordre, et qu'on ne peut voir dans ce fait, entouré des circonstances ci-dessus relatées, que le résultat d'un plan conçu et exécuté par les supérieures de la congrégation, alors surtout que les statuts prescrivent de n'envoyer jamais moins de trois religieuses ensemble, qu'elles prenaient ensemble leurs repas, et à l'exception de la demoiselle Vieillecazes, elles habitaient ensemble, menant ainsi la vie commune;

Attendu, en ce qui concerne de Montesquieu, qu'en concourant au bail destiné à masquer la mise à la disposition par la congrégation à des religieuses de son ordre, fictivement sécularisées, d'un local où devait être maintenu un établissement congréganiste, il n'a pu ignorer ni le but poursuivi, ni les moyens employés pour y parvenir; qu'il habite le pays et est au courant de ce qui s'y passe, que son éducation, le milieu social dans lequel il vit, démontrent qu'il a parfaitement apprécié la portée de ses actes; qu'il reconnatt même combien ils sont irréguliers, puisqu'il n'a pas voulu divulguer les ordres du président et des mem-

bres du Comité dont il se dit délégué, pour éviter de les compromettre, qu'il a ainsi commis le délit prévu par l'article unique § 3, de la loi du 4 décembre 1903.

Attendu qu'il existe en faveur de tous les prévenus des circonstances atténuantes, mais qu'elles doivent particulièrement être appliquées à la demoiselle Scheitel, qui semble avoir été retenue dans le sein de la congrégation, plutôt par un concours de circonstances impérieuses que par sa volonté absolument libre;

Attendu que la dite demoiselle n'a jamais subi de condamnations et que les renseignements fournis sur elle lui sont très favorables, qu'ainsi elle doit bénéficier pour la peine qu'elle a encourue des dispositions de la loi du 26 mars 1891.

Par ces motifs : — la COUR, après délibéré, reçoit l'appel interjeté par M. le Procureur de la République de Bordeaux à l'encontre du jugement de ce siège rendu le 27 septembre 1904; au fond, y faisant droit, réforme le dit jugement par application des articles 8 § 2, 13, 16, 19, de la loi du 1er juillet 1901, de l'article unique de la loi du 4 décembre 1902, 59, 60, 463, du Code pénal; condamne solidairement la demoiselle Scheitel à 16 francs d'amende, les demoiselles Vieillecazes, Terrié, et M. de Montesquieu, chacun à 25 francs d'amende, les condamne solidairement aux dépens, liquidés en totalité à 45 francs 84; ordonne que pour la demoiselle Scheitel, il sera sursis à l'exécution de la peine, et ce, par application de l'article 1er de la loi du 26 mars 1891, tous les articles publiquement lus à l'audience par M. le Président.

Du 8 décembre 1904. — Ch. corr. : prés., M. Valler — av. gén., M. Maxwell — plaidant, Me Dourdin.

I. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE. — PROSPECTUS.
II. VENTE AU RABAIS. — MARQUE DE FABRIQUE. — MONOPOLE.
III. VIN. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — PUBLICITÉ.
IV. FAILLITE. — VENTE. — CHATEAU. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. *La concurrence déloyale, qui est susceptible d'ailleurs de revêtir des formes multiples, peut résulter notamment de la*

publication ou de la distribution d'annonces ou de prospectus dont les énonciations ont pour but et peuvent avoir pour effet de détourner la clientèle d'un commerçant ou d'une manière générale de nuire à ses intérêts (1re espèce) (1).

II. *S'il est licite de vendre une marchandise que l'on n'a pas encore et qu'on se réserve d'acheter après la vente, il ne saurait en être ainsi lorsqu'il s'agit d'une marchandise constituant une marque spéciale dont un seul négociant a le monopole exclusif et que l'on offre ladite marchandise à un prix tellement au-dessous de sa valeur qu'on soit dans l'impossibilité absolue de la pouvoir livrer* (1re espèce) (2).

III. *En conséquence, le négociant acquéreur de l'entière récolte d'un cru classé de la Gironde a droit à des dommages-intérêts et à l'insertion, dans les journaux de son choix, du jugement et de l'arrêt qu'il obtient en réparation du préjudice causé par un concurrent déloyal qui offre, dans ses prospectus et circulaires, du vin de ladite récolte à un prix dérisoire et qui, pour justifier ce prix s'attribue faussement la fonction de liquidateur de maisons de commerce purement imaginaires* (1re espèce) (3).

---

(1) Cf. Bordeaux, 28 avril 1890, *Journal des Arrêts*, 1890, 1, 373.

(2) V. Bordeaux, 28 avril 1890 précité. — Bordeaux, 3 février 1902, *Journal des Arrêts*, 1902, 1, 88 et la note.

(3) Il a été déjà jugé que le fait d'annoncer ses marchandises comme provenant d'une faillite imaginaire constitue par lui-même une concurrence déloyale (Dijon, 21 juin 1889, D., 1890, 2, 196; D., *Suppl.*, vo *Industrie et commerce*, n. 517). A plus forte raison en est-il ainsi lorsque ces annonces portent sur une marque spéciale telle que la récolte d'un crû déterminé dont le plaignant s'est assuré le monopole, car il puise déjà dans cette seule qualité le droit d'exercer l'action en concurrence déloyale (Trib. com. de Bordeaux, 17 juin 1881, aff. Johnston contre Bergès, *Mémorial commercial de Bordeaux*, 1881, p. 192; Cour de Bordeaux, 28 avril 1890 et 3 fév. 1902 précités); mais il faut que les atteintes dont on se plaint soient dirigées contre la récolte de l'année même dont on s'est rendu acquéreur; en principe, en effet, l'acheteur d'une récolte est sans qualité pour dénoncer les manœuvres qui ne sont préjudiciables qu'à la spéculation fondée sur une autre récolte du même crû (Bordeaux, 27 juin 1898, et sur pourvoi Req. rej., 28 nov. 1900, *Journal des Arrêts*, 1901, 1, 162). Signalons que, conformément à l'observation de notre note précitée (*Journal des Arrêts*, 1902, 1, 89), la Cour estime, à juste titre, que l'inser-

IV. *Ces mêmes agissements, consistant à se parer de la fausse qualité de liquidateur de maisons fictives et à offrir, mettre en vente et vendre à des prix dérisoires les vins d'un château de la Gironde, sans d'ailleurs les posséder, constituent également des manœuvres frauduleuses au préjudice du propriétaire du château et donnent, à ce dernier, droit à des dommages-intérêts et à des insertions du jugement et de l'arrêt dans des journaux de son choix, mais il n'y a pas lieu d'interdire à l'avenir le renouvellement de semblables agissements qui trouvent dans les lois pénales une répression suffisante* (2e espèce) (4).

Ainsi statué par les arrêts ci-après sur l'appel de deux jugements rendus : l'un, par le Tribunal de commerce de

---

tion de ses décisions dans les journaux doit être ordonnée, en outre des dommages-intérêts, pour réparer le préjudice causé par la publicité d'annonces et de prospectus déloyaux.

(4) Il a été déjà jugé que les propriétaires des vins classés de la Gironde ont, au même titre que les industriels et les commerçants, le droit de créer des marques en vue de la protection de leurs produits et le préjudice purement moral causé par le discrédit résultant pour leurs marques d'une spéculation essentiellement nuisible, suffit à justifier les dommages-intérêts qu'ils réclament (Bordeaux, 27 mars 1899, *Journal des Arrêts*, 99, 1, 277 et la note). Si nous rapprochons maintenant, d'une part, les décisions rapportées au texte ou visées dans les notes 1-3 ci-dessus qui, toutes, ont trait aux offres faites par le non-détenteur d'une marque, et, d'autre part, les arrêts qui permettent au détenteur de cette marque de la vendre au-dessous du prix de revient (V. Bordeaux, 28 mai 1861, *Journal des Arrêts*, 1861, p. 220; 21 juill. 1890, *Journal des Arrêts*, 90, 1, 476), nous constatons que le conflit des intérêts en présence doit se réglementer de la manière suivante : Le détenteur d'une marque puise dans cette qualité le droit de la vendre au prix que lui commande son intérêt, à moins qu'il n'agisse avec une si manifeste intention de déprécier la marchandise que sa vente au rabais devient un acte de concurrence déloyale (Besançon, 25 avril 1877, D. *Suppl.*, vº *Industrie et commerce*, n. 508; Pouillet, *Marques de fabriques*, n. 626 et s.). Au contraire, si l'on peut promettre de vendre une chose *in genere* que l'on ne possède pas encore (D., *Suppl.*, vº *Vente*, n. 248), cette promesse, lorsqu'elle porte sur des marchandises faisant l'objet d'une marque de fabrique, désigne nettement la chose d'autrui et, par suite, engendre des dommages-intérêts au profit du propriétaire de la marque à qui elle cause préjudice; ce dernier principe se dégage nettement de la jurisprudence citée ci-dessus.

Bordeaux, le 9 décembre 1903 (1re espèce); l'autre, par le Tribunal civil de Bordeaux, le 20 juillet 1903 (2e espèce).

(Première espèce.)

LANDREAU contre ESCHENAUER et Cie.

JUGEMENT

Attendu que la concurrence déloyale, qui est susceptible d'ailleurs de revêtir des formes multiples, peut résulter notamment de la publication ou de la distribution d'annonces ou de prospectus dont les énonciations ont pour but et peuvent avoir pour effet de détourner la clientèle d'un commerçant ou d'une manière générale de nuire à ses intérêts (Cour de Bordeaux, 28 avril 1890);

Attendu que Landreau, en offrant par ses prospectus et circulaires du vin de *Château Yquem 1893*, au prix de 400 et 500 francs la barrique, alors que la récolte entière du vin de ce crû et de cette année a été achetée par Eschnauer et Cie au prix de 2.500 francs le tonneau, soit 625 francs la barrique (appert le bordereau d'achat en date du 7 décembre 1893 avec pièces), s'est bien livré à un acte de concurrence déloyale puisqu'il avait ainsi recours à une manœuvre susceptible de détourner la clientèle d'Eschenauer et Cie ou tout au moins de nuire à leurs intérêts;

Attendu que, s'il est absolument licite de vendre une marchandise que l'on n'a pas encore et qu'on se réserve d'acheter après la vente, il ne saurait en être ainsi lorsqu'il s'agit d'une marchandise constituant une marque spéciale dont un seul négociant a le monopole exclusif et que l'on offre la dite marchandise à un prix tellement au-dessous de sa valeur qu'on ne soit dans l'impossibilité absolue de la pouvoir livrer; que tel était bien le cas de Landreau, d'autant plus qu'il résulte d'un parère avec pièces (ce qui est du reste de notoriété publique dans le commerce des vins et à la connaissance du Tribunal) que la revente des vins en question n'a jamais été faite sur place qu'en bouteilles et que, par suite, le vin du *Château Yquem 1893* n'existe pas en barriques;

Attendu qu'au surplus Landreau a cru devoir faire ressortir les prix, qui sont hors de proportion avec la valeur marchande du produit annoncé, comme pouvant néanmoins être les siens à cause de circonstances tout exceptionnelles, à savoir sa qualité de liquidateur défenseur au Tribunal de commerce ayant à réaliser à bref délai la vente forcée de marchandises provenant de l'actif de diverses maisons de vins de la place ; que cela résulte nettement tant de la forme extérieure de ses soi-disant dispositifs, affiches, que des lettres-circulaires s'y référant, versés aux débats et dans lesquelles il s'exprime ainsi : « Je viens d'être chargé » d'une liquidation qui me paraît entièrement avantageuse ; » aussi avant de mettre en vente publique les vins de Bor» deaux dépendant de cette affaire, j'ai pensé vous être » agréable en vous communiquant confidentiellement le » dispositif que vous trouverez inclus. — Afin de guider » votre choix j'ai eu soin de marquer d'une petite croix les » articles que je peux vous recommander plus spéciale» ment ».

Attendu que le *Château Yquem 1893* a été recommandé de la sorte plus spécialement sur le prospectus sus-énoncé de la vente forcée Léon Clette et Simon Gallierte de Rochasse, où Landreau a eu soin de marquer d'une petite croix son offre de vin à 400 francs la barrique ;

Attendu que Landreau a bien ainsi manifesté sa volonté de se présenter à sa clientèle non pas comme exerçant un commerce, mais comme remplissant une fonction à lui confiée par le Tribunal de commerce ; qu'il n'a jamais eu cette fonction ; que, d'un autre côté, les noms des maisons par lui présentement liquidées sont purement imaginaires ; qu'ainsi, il s'est rendu coupable tout au moins d'un double mensonge, d'une double manœuvre frauduleuse, accentuant ainsi la gravité de sa déloyale concurrence ;

Attendu que, s'il n'y a pas lieu de retenir le grief de la fraude dite « vente à l'échantillon » articulé par Eschenauer et C[ie] qui ne semble pas suffisamment établi, Landreau ne saurait toutefois exciper de sa bonne foi ; que cela ressort en effet de ce qui vient d'être exposé ci-dessus ainsi que

d'une lettre aux pièces en date du 13 juillet 1899 et de M. le Procureur de la République à Bordeaux à M. le Président du Tribunal de commerce d'où il semble résulter que Landreau aurait à cette époque reconnu qu'une circulaire analogue émanée de lui n'avait d'autre but que de faire croire à ses clients que les marchandises qu'il offrait provenaient de liquidation ordonnées par autorité de justice et qu'il avait déclaré que dans le but d'éviter des ennuis et des procès, il allait renoncer à l'envoi de ces circulaires;

Attendu enfin que Landreau est mal venu à venir défendre aujourd'hui ce qu'il soutient être son droit après une semblable récidive et après avoir allégué dans sa lettre du 18 mai 1903 à Eschenauer et Cie que le *Château Yquem 1893* figurait par erreur sur ses prospectus;

Attendu que le discrédit jeté par de tels agissements sur la récolte 1893 du *Château Yquem* ainsi offert à vil prix est incontestable; que l'acheteur, à qui Eschenauer et Cie offrent ce vin à 8 francs la bouteille, c'est-à-dire 2.304 francs pour les 228 bouteilles correspondant à la barrique, refusera nécessairement de se porter acquéreur s'il voit offrir la même marchandise absolument authentique au prix de 400 francs ou de 500 francs les 228 bouteilles; qu'Eschenauer et Cie ont donc subi un préjudice moral et matériel en dépit des prétentions de Landreau, qui tenterait vainement de soutenir que n'ayant jamais effectué une seule vente de *Château Yquem 1893*, il n'a pu leur causer un préjudice quelconque;

Mais attendu que la somme de 5.000 francs réclamée par Eschenauer et Cie est hors de proportion avec ledit préjudice; que le Tribunal, tenant compte des faits et circonstances de la cause, estime qu'une somme de 500 francs en constituera la suffisante et l'équitable réparation, alors surtout qu'il est fait également droit pour partie au surplus des conclusions d'Eschenauer et Cie en leur accordant aux frais de Landreau l'insertion du présent jugement dans tels journaux de France et de l'étranger qu'il leur plaira de choisir mais seulement toutefois pour une somme ne pouvant excéder 500 francs;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la demande reconventionnelle introduite par Landreau et qu'il échet de repousser notamment sa demande en 50.000 francs de dommages-intérêts.

Par ces motifs : — le Tribunal condamne Landreau à payer à Eschenauer et Cie la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts; lui fait défense et inhibition de faire figurer à l'avenir sur ses circulaires, cartes, prospectus, lettres d'offres et prix-courants généralement quelconques le vin du *Château Yquem 1893* à un prix inférieur à celui demandé par Eschenauer et Cie; autorise Eschenauer et Cie à faire insérer aux frais de Landreau le présent jugement dans tels journaux de France et de l'étranger qui leur conviendront, le coût des dites insertions ne devant en aucun cas excéder la somme de 500 fr.; dit Landreau non-recevable, en tout cas mal fondé en sa demande reconventionnelle, l'en déboute et le condamne en tous les dépens, liquidés à 100 fr. 05, ainsi qu'aux frais de minute, enregistrement, expédition et signification du présent jugement.

Du 9 décembre 1903. — Trib. de com. de Bordeaux : prés., M. Balaresque — plaidants, Mes Forsans et Couronne.

ARRÊT

Attendu que les premiers juges ont fait une juste appréciation des faits de la cause et qu'il convient de confirmer leur décision, avec adoption de motifs.

Par ces motifs: — la COUR, après délibéré, confirme pour sortir son plein et entier effet le jugement du Tribunal de commerce du 9 décembre 1903; autorise Eschenauer et Cie à faire publier dans tels journaux de France et de l'étranger qu'il leur plaira choisir le présent arrêt avec le jugement confirmé; dit toutefois que les frais d'insertion seront pris sur les 500 francs déjà alloués à cet effet par les premiers juges; condamne Landreau, à l'amende et aux dépens.

Du 12 décembre 1904. — 1re ch. : prés., M. Birot-Breuilh, 1er prés — av. gén., M. Maxwell — plaidants, M. Landreau et Me Forsans — avoués, Mes Morice et Dupré.

(Deuxième espèce)

LANDREAU contre PILLET-WILL

JUGEMENT

Attendu que l'objet de l'action de Pillet-Will est indiqué comme suit, aux conclusions d'audience : « Faire défense » à Landreau d'user d'une manière quelconque des nom, » dénomination et marque *Château Margaux,* et spéciale- » ment d'offrir, mettre en vente ou vendre les vins de *Châ-* » *teau Margaux,* notamment ceux de l'année 1893, au-des- » sous des prix de la place, le faire condamner à 10.000 fr. » de dommages-intérêts, plus à 1.000 fr. pour chaque in- » fraction à venir, et faire ordonner des insertions de la » décision dans des journaux jusqu'à concurrence du coût » de 20.000 fr.; »

Attendu qu'on ne saurait manifestement s'arrêter à celui des chefs du dit objet qui consiste à faire défendre d'user des nom, dénomination et marque *Château Margaux.*

Attendu en effet que si, incontestablement, ces nom, dénomination et marque appartiennent au demandeur comme s'appliquant exclusivement au vin produit par ses vignes, rien ne le fait apparaître comme ayant été troublé, dans leur possession, au moyen de quelque usurpation, contrefaçon ou imitation imputable au défendeur ; que d'un autre côté, celui-ci n'en revendique rien et que, par suite, il n'a pas pû être dûment ajourné pour se voir faire une inhibition à laquelle il n'a pas donné lieu;

Attendu que de même il faut écarter le chef par lequel Pillet-Will prétend faire interdire à Landreau d'offrir, vendre ou mettre en vente des vins du *Château Margaux,* notamment ceux de l'année 1893, au dessous du prix de la place, car ces vins, de l'aveu du demandeur, sont livrés au commerce et quiconque les achète immédiatement ou médiatement est en droit, s'il les veut revendre, et s'il n'a pris à ce sujet aucun engagement particulier, d'établir ses prix sans se référer à ceux d'autrui ;

Attendu que ces deux solutions conduisent à rejeter en

outre la demande de dommages-intérêts en tant qu'elle vise l'avenir parce que, s'il est au pouvoir des juges d'imposer des sanctions par avance en prévision de la continuation d'un état de choses déjà existant et tenu par eux pour illicite, c'est-à-dire en somme pour faire cesser cet état de choses ou en prévenir le retour, ils ne le peuvent faire, au cas où il n'existe aucun fondement actuel et où le défendeur n'oppose ni contradiction ni menace de contradition à ce qui est dans le droit de son adversaire;

Attendu que, au contraire, il échet d'accueillir en principe le surplus des conclusions de Pillet-Will; que, tout d'abord, ce surplus n'est pas la simple conséquence des chefs précédents; qu'il a au moins pour partie une base différente; que, aussi il faut examiner seulement, d'une part, quelle est cette base, d'autre part, si elle est juridiquement suffisante; que, en réalité, elle est prise, en ce que Landreau aurait commis une série d'actes qui, si Pillet-Will était un négociant en vins, légitimeraient de sa part une instance commerciale pour concurrence déloyale, et qui, Pillet-Will n'étant pas un négociant de vins, sont indiqués par lui comme constituant des délits civils ou des quasi-délits générateurs d'un préjudice pour lui, d'où suivrait l'applicabilité des articles 1382 et 1383 du Code civil; que, en fait, on a bien à la charge de Landreau la preuve d'agissements constitutifs non seulement de quasi-délits, mais mieux de quasi-délits civils; que notamment, on le voit, lançant de nombreux prospectus où il offre entr'autres vins du *Château Margaux 1893*, tantôt à 400 fr., tantôt à 300 fr. la barrique de 225 litres, et où il fait ressortir des prix qui sont hors de proportion avec la valeur marchande du produit annoncé, comme pouvant néanmoins être les siens à cause de circonstances tout exceptionnelles à savoir : sa qualité de liquidateur au Tribunal de commerce réalisant la vente forcée de marchandises provenant de l'actif de diverses maisons de vins en gros; que là se montre sa volonté de se présenter à la clientèle non pas comme exerçant un commerce, mais comme remplissant une fonction à lui confiée par le Tribunal de commerce; qu'il n'a jamais eu cette fonction;

que, d'un autre côté, les noms des maisons par lui prétendûment liquidées sont purement imaginaires; qu'ainsi il s'est rendu coupable tout au moins d'un double mensonge, d'une double manœuvre frauduleuse; que cela étant et le premier des éléments nécessaires pour l'application du texte de loi précité se rencontrant de la sorte, on doit simplement rechercher si Pillet-Will en a éprouvé un préjudice; que, cela est certain, le propriétaire d'un des crus de vin les plus réputés du monde ayant évidemment à pâtir, quand il veut vendre ses récoltes, si les acheteurs directs ou indirects se croient assurés de trouver ailleurs son propre produit, et celui même d'une de ses meilleures années, à des conditions bien plus avantageuses que celles proposées, soit par lui, soit par les commerçants qui l'ont acquis ou le voudront acquérir de lui; que, sans doute, Pillet-Will n'eût eu rien à y reprendre, si, comme il est dit ci-dessus, Landreau, à défaut des provenances par lui fallacieusement indiquées, avait pu être en mesure de délivrer, la trouvant ailleurs, la marchandise par lui offerte; mais qu'il ne l'a jamais pu, et que, du reste, telle n'a jamais été son intention; que lui-même en a fait la démonstration un jour que, un client trompé par ses promesses l'ayant pris au mot, il s'empressa de lui refuser toute garantie d'origine, et que, en cet état, il mérite amplement d'être condamné à réparation;

Attendu toutefois que les éléments d'appréciation fournis au procès obligent à n'allouer au demandeur que 300 fr. de dommages-intérêts avec la faculté de faire insérer le présent jugement aux frais de Landreau dans tels journaux que bon lui semblera à concurrence du coût de 500 fr.

Par ces motifs : — le Tribunal dit n'y avoir lieu, soit de faire à Landreau défense d'user des nom, dénomination et marque *Château Margaux* dont il ne conteste pas la propriété à Pillet-Will et dont ni l'usurpation, ni la contrefaçon, ni l'imitation ne sont établies à son encontre, soit de faire à Landreau défense, d'offrir, vendre ou mettre en vente du vin de *Château Margaux*, à des prix inférieurs à ceux de la place, soit de condamner Landreau à des dommages intérêts à raison de ce qu'il pourrait faire dans l'avenir, le

condamne à 300 fr. de dommages-intérêts envers Pillet-Will pour préjudice déjà causé à ce dernier, par manœuvres dolosives; autorise l'insertion à ses frais du présent jugement dans tels journaux que bon semblera à Pillet-Will à concurrence d'un coût de 500 fr.; le condamne en outre aux dépens.

Du 20 juillet 1903. — Tribunal civil de Bordeaux, 1re ch. : prés., M. Quercy — min. publ., M. Desbats — plaidants, Mes Forsans et Duthil — avoués, Mes Peyrelongue et Touton.

ARRÊT

Attendu que les premiers juges ont qualifié avec raison de manœuvres frauduleuses les agissements de Landreau qui, se parant de la fausse qualité de liquidateur de maisons de commerce imaginaires, offrait, mettait en vente et vendait des vins de *Château Margaux* à un prix dérisoire; que Landreau qualifie, dans ses conclusions, cette manière d'agir de « ficelles commerciales » et se réclame de la liberté du commerce, qui, avant tout, doit être loyal et honnête; que les agissements relevés et qualifiés par le Tribunal et que Landreau ne peut utilement dénier, tombent tout au moins sous l'application des art. 1382 et 1383 du code civil; que Landreau prétend vainement, dans sa plaidorie et contrairement aux documents du procès, que les dispositifs envoyés remonteraient à plus de trois ans et seraient couverts par la prescription pénale ; qu'une pareille prétention est démentie par les dates des circulaires par lui expédiées avec les dispositifs des prétendues ventes et notamment avec la facture adressée à Thomassin, le 10 juin 1902, relative à deux barriques *Château Margaux*, facturées 200 fr.

Sur l'appel incident : Attendu qu'il n'y a lieu d'interdire à l'avenir à Landreau le renouvellement de ses agissements qui trouveront dans les lois pénales une répression suffisante mais qu'il convient d'élever à 500 fr., les dommages et intérêts alloués par le Tribunal.

Par ces motifs et ceux du jugement qu'elle adopte : — la COUR, statuant sur l'appel principal et sur l'appel incident, confirme, pour sortir son plein et entier effet,

le jugement du Tribunal civil du 20 juillet 1903, dans toutes ses dispositions, sauf en ce qui concerne les dommages et intérêts qui sont élevés à 300 fr.; autorise Pillet-Will à faire publier le présent arrêt dans tels journaux de la France et de l'étranger qu'il lui plaira choisir aux frais de Landreau jusqu'à concurrence des 500 fr. alloués à cet effet par le jugement confirmé; condamne Landreau à l'amende et aux dépens d'appel.

Du 12 décembre 1904 — 1er ch. : prés., M. Birot-Breuilh, 1er prés. — av. gén., M. Maxwell — plaidants, M. Landreau et Me Forsans — avoués, Mes Morice et Dupré.

ASSOCIATION. — CONGRÉGATION. — CARACTÈRE CONGRÉGANISTE.

Lorsqu'une école est ouverte dans le local occupé précédemment par un établissement congréganiste, avec le concours de personnes ayant appartenu à la même congrégation que le dit établissement, qu'elle est dirigée par une religieuse sécularisée ayant fait partie du même ordre que l'ancienne directrice congréganiste qui, elle-même sécularisée, est allée remplacer la première dans l'établissement qu'elle dirigeait comme congréganiste, lorsque le local est loué par la supérieure de la congrégation qui, bien que propriétaire régulièrement de l'immeuble, doit, aux termes des statuts de l'Ordre, en laisser la jouissance à la communauté, et qu'enfin toutes les questions relatives au bail ont été traitées par l'intermédiaire d'une religieuse de la dite congrégation, il résulte de cet ensemble de circonstances une infraction à la loi de 1901 (1).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après sur l'appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Bordeaux du 27 septembre 1904.

DUTIZ et ROUSSEAU DE MAGNAC
contre MINISTÈRE PUBLIC

Attendu qu'une école de filles était tenue à Bruges, par des religieuses de la congrégation de Notre-Dame de Bru-

---

(1) V. Bordeaux, 4 novembre 1904, *Journal des Arrêts*, 05, 1, 72 et 16 novembre 1904, *Journal des Arrêts*, 05, 1, 59.

ges dont la supérieure, la dame Rousseau de Magnac, réside à Puy-Péroux (Charente); qu'elle a été fermée par décision ministérielle du 7 avril 1903, signifiée à qui de droit, et que les religieuses enseignantes ont quitté les locaux le 31 avril suivant.

Attendu qu'une nouvelle école de filles s'est installée dans le même local le 27 octobre de la même année, sous la direction de la demoiselle Dutiz (Augès), ancienne religieuse de la même congrégation, ayant porté en religion le nom de sœur Saint-François-Xavier, avec le concours d'une demoiselle Marie Jeansoulet, sœur professe de la même congrégation, ayant porté en religion le nom de sœur Saint-Philippe et qui se trouvait comme la demoiselle Dutiz, dans l'école de Blanzac (Charente), fermée à la même époque que l'école de Bruges; que ces deux personnes produisent des lettres de sécularisation ; que Marie Jeantoulet déclare n'avoir pas fait la classe, soit à Blanzac, soit à Bruges, et s'être occupée uniquement des soins du ménage ;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher si l'établissement congréganiste a été reconstitué à Bruges.

Or, attendu qu'il faut d'abord considérer que la nouvelle directrice a fait partie de la même congrégation que la directrice qui a quitté l'école le 31 août 1903 ; que sécularisées, en apparence du moins, la demoiselle Dutiz et la demoiselle Dubroca ont permuté, la première ayant quitté l'école de Blanzac pour diriger celle de Bruges et la seconde ayant quitté l'école de Bruges pour diriger l'école de Blanzac; que la demoiselle Dutiz s'est alors associé la collaboration d'une ancienne religieuse du même ordre, qu'elle déclare avoir connue à l'école de Blanzac, à laquelle était attachée la demoiselle Jeantoulet ; que l'école de Bruges a été ouverte et tenue dans le même local ; que la location a été consentie par la supérieure de la congrégation de Notre-Dame-des-Anges, la dame Rousseau de Magnac, en religion sœur Elisabeth ;

Attendu, à la vérité, que la dite dame justifie par des titres réguliers qu'elle est personnellement propriétaire de l'immeuble où se tient l'école, mais qu'il résulte de l'art. 9 des

statuts de la congrégation, que si chaque sœur conserve la propriété des biens qu'elle apporte ou qui lui adviennent, elle met dans la communauté l'usufruit de ses biens ;

Attendu, par suite, que le prix du bail convenu doit tomber dans la caisse de la congrégation, que c'est sans doute pour ce motif qu'en passant le bail avec les parents de la demoiselle Dutiz, la supérieure a indiqué à la fois son nom de famille et son nom de religieuse ;

Attendu que ce qui accentue encore le caractère congréganiste de l'établissement de Bruges, c'est le fait de l'intervention de la supérieure de la même congrégation à Bordeaux, la dame Anne Meilhet, en religion sœur Marie-Stella ; qu'en effet, cette dame s'est entremise pour la location de l'immeuble de Bruges, faite par la demoiselle Rousseau de Magnac; qu'elle s'est chargée de faire parvenir à cette dernière un pacte de location versé par la famille Dutiz et qu'elle-même a remis à la dite dame lors d'une entrevue qu'elle a eue avec elle en Charente, pendant les vacances scolaires ;

Attendu enfin qu'il convient de noter dans le rapport adressé au Parquet, le 20 novembre 1903, par M. le juge de paix du 1er canton de Bordeaux, dans le ressort duquel se trouve la commune de Bruges, que lorsque le magistrat a demandé à la demoiselle Dutiz en vertu de quel titre elle occupait le local où elle venait d'ouvrir son école, elle a répondu, après une très longue hésitation, « qu'elle n'avait point de titre, mais qu'un bail était en préparation au nom de son père, le sieur Dutiz, chaisier, rue du Loup, à Bordeaux » ;

Or, attendu que le bail produit à l'instruction porte la date du 1er novembre, et la mention d'enregistrement du 14 du même mois, et qu'une quittance délivrée par la supérieure générale à Puy-Péroux, à l'inculpée, porte la date du 15 septembre précédent ;

Attendu, par suite, que la déclaration faite au juge de paix n'a pas été sincère et que c'est après l'interrogatoire fait par ce magistrat, qu'on s'est décidé à passer un bail écrit, que tout paraît indiquer que les parents de la demoiselle Dutiz ont été des personnes interposées ;

Attendu que de l'ensemble des circonstances relatées, il résulte que c'est à tort que les premiers juges ont refusé d'appliquer la loi aux prévenues.

En ce qui concerne la dame Rousseau de Magnac : Attendu que d'un acte de l'état-civil régulier, il résulte qu'elle est décédée le 22 septembre 1904; qu'aux termes de l'art. 2 du code d'instruction criminelle, l'action publique se trouve éteinte.

En ce qui concerne la demoiselle Dutiz : Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes en sa faveur.

Par ces motifs : — la COUR, après délibéré, donne acte à M. le Procureur général de ses réquisitions écrites ; déclare éteinte l'action publique à l'égard de la dame Rousseau de Magnac; en ce qui concerne la demoiselle Dutiz, déclare l'appel du ministère public recevable et bien fondé ; en conséquence, demandant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare la demoiselle Dutiz atteinte et convaincue d'avoir, à Bruges, en 1903 et 1904, ouvert et dirigé un établissement congréganiste non autorisé ; dit qu'il y a en la cause des circonstances atténuantes ; en réparation du délit ci dessus spécifié, faisant application des articles 8, parag. 2, 13, 16 et 19 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article unique de la loi du 4 décembre 1902, ainsi que de l'art. 463 du Code pénal, publiquement lu à l'audience par M. le Président et ci-après transcrit, condamne la demoiselle Dutiz à 16 francs d'amende, la condamne en tous les dépens de l'instance, liquidés en totalité à 45 fr. 51 c. ; la durée de la contraite par corps fixée au maximum.

Du 15 décembre 1904. — Ch. corr. : prés. M. Valler., av. gén., M. Maxwell — plaidant, Me Dourdin.

I. ACCIDENTS DU TRAVAIL. — CHANTIER. — ENTREPOT DE CHARBONS.
II. MOTEUR INANIMÉ. — PARTIE D'EXPLOITATION. — MARCHAND DE CHARBONS.

I. *Ne peut être considéré comme un chantier au sens donné à ce mot par l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898, le lieu où un*

marchand de charbons reçoit sa marchandise pour la passer au crible et la diviser en catégories avant de la réexpédier en revente sans lui faire subir aucune transformation industrielle (1).

II. *Peut bénéficier des dispositions de ladite loi du 9 avril 1898 l'ouvrier blessé dans un entrepôt de charbons au moment où, préposé à la réception de la marchandise triée par une machine à pétrole, il était pour son travail, placé près de cette machine, à l'extrémité de laquelle se trouvaient attachés les sacs qui, remplis par l'effet mécanique du moteur à pétrole, devaient être par lui chargés sur un wagon avec l'aide d'un autre ouvrier : le travail s'exerçant dans une partie d'une exploitation commerciale où il est fait usage d'un moteur inanimé* (2).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après sur l'appel d'un jugement du Tribunal civil de Bordeaux du 18 juillet 1904.

COURRESTOLLE contre CHARVET (fils).

Attendu que le 24 novembre 1903, Courrestolle était occupé, à la Bastide, avec d'autres ouvriers des fils Charvet

---

(1) Il est des entrepôts de commerce qui par leur nature même ne comportent aucune manutention autre que celles nécessitées par les entrées, les sorties, le classement ou le triage des marchandises; ceux-là ne sont, dans aucun cas, considérés comme des chantiers visés par l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898. Tels sont : les marchands de charbons, les marchands de chiffons, les négociants en grains, les négociants en feuilles et fourrages, etc. Le fait de faire subir à des prunes déjà confites un étuvage complémentaire, de les trier et de les emballer, ne constitue pas une préparation industrielle susceptible de donner à l'entrepôt, où ces opérations sont effectuées, le caractère de chantier assujetti. Sachet, *Acc. du tr.*, 3e éd., t. I, n. 122. Au contraire le séchage de morues constitue une industrie visée par la loi du 9 avril 1898. Trib. civ. de Bordeaux, 8 février 1904, *Journ. des Arrêts*, 04, 2, 35. V. au surplus sur les applications de ladite loi, Bordeaux, 17 juin 1903, *Journal des Arrêts*, 04, 1, 99; 5 juillet 1904, *Journal des Arrêts*, 04, 1, 337.

(2) L'application de la loi du 9 avril 1898 est limitée à la partie de l'exploitation qui emploie le moteur à force élémentaire; mais les ouvriers dépendant de cette partie de l'exploitation bénéficient du risque professionnel pour tous les accidents dont ils pourraient être victimes à raison de leur travail, alors même que la cause en serait étrangère au moteur. Sachet, *Acc. du tr.*, 3e édit., t. I, n. 148.

à recevoir dans des sacs des charbons triés et criblés à l'aide d'une machine et à élever ces sacs pour les placer sur l'épaule d'un de ses camarades, chargé de leur transport sur un wagonnet, lorsqu'il ressentit une vive douleur à l'aine gauche et après examen se déclara atteint d'une hernie;

Attendu qu'il a, à raison de cette blessure qui, selon son dire, l'aurait mis en état d'incapacité permanente partielle, assigné les fils Charvet en paiement d'une indemnité; que son action se fonde sur les dispositions de la loi du 9 avril 1898;

Attendu que le lieu de travail où s'est produit l'accident ne peut être considéré comme un chantier au sens donné à ce mot par l'art. 1 de la loi précitée; que ce lieu ne sert en effet qu'au triage et au criblage des charbons que les fils Charvet reçoivent pour leur commerce de cette marchandise et qu'ils réexpédient en reventes après les avoir ainsi triés, criblés et divisés en plusieurs catégories; que ces charbons ne sont chez les fils Charvet soumis à aucune transformation industrielle; que l'établissement dans lequel se pratique leur manipulation ne peut donc être qualifié chantier, usine ou manufacture et se trouver, sous l'une de ces dénominations, assujetti à la loi qui est invoquée par Courrestolle.

Mais attendu que celui-ci, au moment où il a été blessé, recevait dans des sacs qui, dès qu'ils étaient pleins, étaient avec son aide, élevés et placés sur l'épaule d'un autre ouvrier, des charbons dont le triage et le criblage s'opéraient au moyen d'une machine à pétrole; que Courrestolle était, pour son travail, placé près de cette machine à l'extrémité de laquelle s'attachaient les sacs dont le service lui était confié; que ces sacs se remplissaient par les effets mécaniques dudit moteur à pétrole; que le travail de Courrestolle chez les fils Charvet s'exerçait ainsi dans une partie de leur exploitation commerciale où il était fait usage d'un moteur inanimé; que son action est en conséquence utilement basée sur l'article 1 de la loi du 9 avril 1898;

Attendu que de l'enquête du juge de paix il ressort que Courrestolle lorsque, au cours de son travail, il a déclaré

éprouver une vive douleur dans la région abdominale, a été dans la nécessité immédiate de cesser son travail; que sur les conseils du contre-maître Gilbertos, il a aussitôt examiné la partie de son corps, siège du mal qu'il ressentait, et a déclaré y constater une grosseur qui lui paraissait être la manifestation d'une hernie; que cette constatation a été en même temps faite sur lui par son camarade Vergne;

Attendu qu'il affirme sans être démenti, qu'à la suite de sa visite chez le médecin auquel il avait, immédiatement après son accident, été adressé par les fils Charvet, il a été pourvu d'un bandage herniaire; que depuis lors, d'après lui, il n'a pas cessé d'être astreint à l'usage de cet appareil;

Attendu que les témoins entendus dans l'enquête ont attesté que, antérieurement au 24 novembre 1904, Courrestolle, employé comme manœuvre chez les fils Charvet, depuis plus de deux ans, avait toujours accompli son travail dans des conditions ne laissant pas supposer qu'il fût déjà, à cette époque, atteint d'une hernie;

Attendu que les circonstances sus-rappelées créent de fortes présomptions en faveur de la véracité des allégations de Courrestolle; qu'il est toutefois indispensable de recourir à une expertise, à l'effet de constater la réalité des blessures dont il se plaint, d'en rechercher la nature et la cause et d'en déterminer les conséquences;

Par ces motifs : — la COUR, après délibéré, déclare recevable l'action que Courrestolle a introduite contre les fils Charvet, en la basant sur la loi du 9 avril 1898, et avant dire droit au fond sur l'appel formé par ledit sieur Courrestolle contre le jugement du Tribunal civil de Bordeaux du 18 juillet 1904, ordonne que, par M. le Dr Verdelet, qui, du consentement des parties, procèdera seul et avec dispense de serment, il sera procédé à l'examen de l'état de Courrestolle à l'effet de rechercher et dire, dans un rapport qui sera déposé au greffe : 1° si ledit Courrestolle est atteint d'une hernie; 2° si cette hernie est d'origine traumatique et a notamment pour cause l'accident que Courrestolle a éprouvé le 24 novembre 1903; 3° si Courrestolle est par suite de cette hernie en cas d'incapacité perma-

nente totale ou partielle; 4° quelle est, en cas d'incapacité permanente partielle, la diminution de son salaire; 5° quelle est la date de la consolidation de sa blessure, pour, sur le rapport des experts, être conclu et statué ce que de droit, dépens réservés.

Du 1er décembre 1904. — 2e ch. : prés., M. Calvé — av. gén., M. Ribet — plaidants, Mes Lussan et Jolivet — avoués, Mes Dupré et Morice.

ACTES LÉGISLATIFS

LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1905.

(22 avril 1905).

Art. 2. — Le droit d'enregistrement des ventes d'immeubles, fixé à 5,50 0/0 en principal par l'article 52 de la loi du 28 avril 1816, est porté à 7 0/0 sans addition d'aucun décime, et la formalité de la transcription au bureau du conservateur des hypothèques ne donnera lieu à aucun droit proportionnel autre que la taxe établie par la loi du 27 juillet 1900.

Art. 3. — Le droit des échanges d'immeubles est fixé à 4,50 0/0 sans addition d'aucun décime, et la formalité de la transcription au bureau du conservateur des hypothèques ne donnera lieu à aucun droit proportionnel autre que la taxe établie par la loi du 27 juillet 1900.

Sont maintenues les dispositions de la loi du 3 novembre 1884 concernant les échanges d'immeubles ruraux.

Art. 4. — Par dérogation à l'article 2 de la loi du 27 ventôse an IX, la perception des droits de 7 et 4,50 0/0 suivra les sommes de franc en franc, lorsqu'il s'agit de sommes et valeurs ne dépassant pas 500 francs.

Art. 5. — Le droit de 0,15 0/0, édicté pour les partages par l'article 19 de la loi du 28 avril 1893, est porté à 0,20 0/0.

Art. 6. — Les minutes, originaux et expéditions des actes ou procès-verbaux de vente, licitation ou échange d'immeubles, ainsi que les cahiers des charges relatifs à ces mutations, sont affranchis de tout droit de timbre.

Art. 7. L'exemption du timbre n'est pas applicable aux actes, procès-verbaux et cahiers des charges spécifiés à l'article 6, qui contiennent des dispositions indépendantes dans le sens de l'article 11 de la loi du 22 frimaire an VII. Pourtant, ne peuvent pas être considérées comme dispositions indépendantes, pour l'application de la présente loi, la procuration donnée dans l'un de ces actes pour toucher le prix ou la soulte, ou vendre les immeubles compris sur

un cahier des charges ou procès-verbal de mise en vente, ainsi que toute déclaration de command contenue en l'acte même, ou encore tout paiement par subrogation effectué par un tiers en l'acquit de l'acquéreur.

Art. 8. — Tous les actes, décisions et formalités auxquels donnera lieu l'exécution de la loi du 12 janvier 1895, relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers ou employés seront, quelle qu'en soit la nature, rédigés sur papier non timbré et enregistrés gratis.

Art. 9. — Les procès-verbaux de cote et paraphe des livres de commerce, quelle qu'en soit la forme, sont exempts du droit et de la formalité de l'enregistrement.

Il n'y aura pas lieu au recouvrement des sommes qui peuvent être encore dues en vertu de l'article 73 de la loi du 28 avril 1816 relatif à ces procès-verbaux.

Art. 10. — L'article 13 de la loi du 16 juin 1824 est modifié comme il suit :

Les notaires, huissiers, greffiers, secrétaires et autres officiers publics pourront faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seing privé non enregistrés, et les énoncer dans leurs actes, mais sous la condition que chacun de ces actes sous seing privé demeurera annexé à celui dans lequel il se trouvera mentionné, qu'il sera soumis en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement, et que les officiers publics ou secrétaires seront personnellement responsables, non seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquelles les actes sous seing privé se trouveront assujettis.

Art. 11. Le droit de transaction, tel qu'il est dévolu à l'administration des contributions indirectes par la législation en vigueur, est étendu aux délits et contraventions constatés par application de la loi du 19 brumaire an VI sur la garantie des matières d'or et d'argent.

. . . .

Art. 19. — L'article 237 de la loi du 28 avril 1816 est complété ainsi qu'il suit :

L'ordre de visite prévu au paragraphe 1er devra, à peine de nullité, indiquer sommairement les motifs sur lesquels

la Régie base son soupçon de fraude. Il devra être, avant toute visite, visé par l'officier de police judiciaire qui accompagnera les agents; il devra, en outre, avant toute perquisition, être lu à l'intéressé ou à son représentant, qui sera invité à le viser. En cas de refus par l'intéressé ou son représentant de viser l'ordre de visite, il sera passé outre, mais mention du refus sera faite au procès-verbal.

Sur la demande de l'intéressé ou de son représentant, copie de l'ordre de visite lui sera remise dans les trois jours.

Les commissaires spéciaux de police ne pourront en aucun cas assister les employés dans les visites prévues au présent article.

. . . .

Art. 29. Est approuvée la convention passée le 14 octobre 1904 entre le ministre des finances, agissant au nom de l'Etat, et les titulaires actuels de majorats réversibles au domaine de l'Etat et de dotations des trois premières classes du Mont-de-Milan.

Art. 30. — Le ministre des finances est autorisé à racheter d'office :

1° Les majorats réversibles au domaine de l'Etat et les dotations du Mont-de-Milan dont les titulaires ne sont pas parties à la convention visée à l'article 29 ;

2° Les dotations constituées par des actions du canal du Midi pour la part qui est grevée d'un droit de retour au profit de l'Etat.

L'Etat paiera aux titulaires de ces majorats et dotations, encore en possession de leurs droits au moment du rachat et à leur profit exclusif une indemnité en capital fixée dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants de la convention. Le montant de l'indemnité allouée à chaque majorataire ou dotataire ne pourra excéder quinze fois le revenu annuel de son majorat ou de sa dotation.

Art. 31. — Aucune opposition n'est recevable par le Trésor sur le capital représentant le prix de rachat des majorats et dotations, sauf dans les cas prévus aux articles 50, 51 et 52 du décret du 1er mars 1808.

. . . .

Art. 34. La convention approuvée par l'article 29 et annexée à la présente loi sera enregistrée au droit fixe de 3 francs.

Art. 35. — Toutes les dispositions des lois et décrets contraires à celles des articles 29 à 34 de la présente loi sont abrogées.

Aucune réclamation, de quelque nature qu'elle soit, ne pourra être exercée, à raison de la convention susvisée, contre l'Etat sur les titulaires des majorats et dotations parties à la convention, par tous autres bénéficiaires actuels ou éventuels desdits majorats et dotations.

. . . .

Art. 44. — Sont modifiés comme suit les articles 3 et 7 de la loi du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés :

« Art. 3. — Est dit enfant secouru :

» L'enfant que son père, sa mère ou ses ascendants ne peuvent nourrir ni élever faute de ressources, et pour lequel est accordé le secours temporaire en vue de prévenir son abandon.

» Art. 7. — Dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, un secours est accordé pour permettre que l'enfant soit gardé et nourri ou placé en nourrice.

» Ce secours peut être mandaté au nom de la nourrice.

» Le mode, la quotité, la périodicité et la durée du secours sont réglés par le Conseil général.

» Le secours est réduit, suspendu ou supprimé si le père, la mère ou les ascendants cessent d'être indigents ou s'ils cessent de donner ou de faire donner les soins nécessaires à l'enfant. Il peut être maintenu lors même que le père, la mère ou les ascendants n'habitent plus le département.

» En cas de légitimation de l'enfant secouru, une prime peut être accordée, dont le montant est réglé par le Conseil général.

» En ce cas, le secours temporaire est continué, s'il y a lieu ».

COUR D'APPEL

I. COMMERÇANT. — JOURNAL. — DIRECTEUR. — PROPRIÉTAIRE.
II. COMPÉTENCE COMMERCIALE. — BAIL. — LOYERS. — SOCIÉTÉ.

I. *Le directeur politique et littéraire d'un journal est commerçant s'il est en même temps co-propriétaire de ce journal* (1).

II. *Lorsque le bail fait à une société de commerce n'est qu'un accessoire indispensable de l'association, le Tribunal de commerce est compétent en ce qui concerne les loyers* (2).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après sur l'appel d'un jugement du Tribunal de commerce d'Angoulême du 17 août 1903.

CHABROUILLAUD contre PYOT

Attendu que les premiers juges ont fait une exacte appréciation de l'exception soulevée et se sont à bon droit déclarés compétents;

Attendu que Chabrouillaud ne méconnait point s'être rendu, par acte sous signatures privées du 24 mai 1886, acquéreur du journal l'*Indépendant charentais;* que cette acquisition a été faite par tiers entre Pyot, Chabrouillaud et Caillé; que Chabrouillaud, copropriétaire du journal, ne saurait méconnaître sa qualité de commerçant pour toutes les affaires relatives à l'administration; qu'il prétend en vain qu'il n'avait que la direction politique et littéraire de cette feuille, puisqu'il est démontré par l'acte lui-même qu'il en était propriétaire pour un tiers; qu'aucune distinction ne saurait être faite au point de vue de la compétence en ce qui concerne les loyers; que le bail fait à la Société commerciale n'est

---

(1) V. *Pand. fr., Rép.*, v° *Acte de commerce*, n. 376 et s., et v° *Commerçant*, n. 377 et s.

(2) V. Dijon, 29 avril 1864, D., 66, 1, 313. — Paris, 4 mars 1873, S., 74, 5, 240. — Cass., 27 avril 1874, D., 76, 1, 393. — Labori et Schaffhauser, *Rép. encycl. du dr. fr.*, v° *Compét. commerc.*, n. 19, 64 et 70.

qu'un accessoire indispensable de l'association dont la dissolution est l'origine du procès actuel.

Par ces motifs et ceux des premiers juges que la Cour adopte, confirme pour sortir son plein et entier effet le jugement du Tribunal de commerce d'Angoulême du 27 août 1903, ordonne l'enregistrement aux frais de Chabrouillaud de l'acte du 24 mai 1886, et condamne Chabrouillaud à l'amende et aux dépens d'appel, dont distraction est faite au profit de Me Claverie, qui a déclaré en avoir fait l'avance.

Du 14 novembre 1904. — 1re ch. : M. Birot-Breuilh, 1er prés. — av. gén., M. Ribet — plaidants, Mes Jolivet et Duthil — avoués, Mes Blay et Claverie.

I. CONTRAT DE MARIAGE. — SÉPARATION DE BIENS. — CAPACITÉ.
II. BOURSE. — ACHAT AU COMPTANT. — SÉPARATION DE BIENS.

I. *Si aléatoires que soient les achats de certaines valeurs de bourse si on les compare à ceux des valeurs sérieuses qui se recommandent par les garanties ou les revenus qui s'y attachent, ce n'est pas la valeur intrinsèque du titre, mais la forme donnée à l'opération qui caractérise cette dernière et permet de la considérer comme un acte d'administration, ou, au contraire, de dissipation* (1).

II. *En conséquence, la femme séparée de biens peut valablement acheter telles valeurs de bourse qu'elle désigne sans l'autorisation de son mari, pourvu que cet achat ait lieu au comptant et ne puisse par suite être considéré comme une opération de jeu portant sur des primes ou des différences* (2).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après qui a confirmé un jugement du Tribunal civil de Bazas du 11 août 1903.

LASSALLE contre SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Attendu que l'appel de la dame Lassalle ne met en question que le point de savoir si les actions Beira Railway ou Beira fonction Railway ont pu être régulièrement achetées

---

(1-2) V. D. *Suppl. au Rép.*, vo *Contr. de mar.*, n. 706.

par la Société Générale pour le compte de la dame Lassalle, séparée de biens, sans l'autorisation de son mari, c'est-à-dire si cet achat constitue un acte d'administration ;

Attendu qu'à cet égard il y a lieu d'examiner successivement les trois opérations au moyen desquelles s'est réalisé cet achat ; que les deux premières, en date des 24 octobre 1898 et 24 février 1899, portant sur mille actions Beira (fonction Railway) et sur mille actions Beira-Railway, ont été sainement appréciées par les premiers juges ; que le premier achat, d'une importance de 5.188 fr. 05 centimes, était affecté au moyen des fonds produits par la vente de soixante-quinze Goldfields, soit 9.294 fr. ; que le second s'élevant à 13.486 fr. 20 centimes l'était au moyen des 25.823 fr. 20 centimes, produit de la vente de 80 Goldfields, 100 Chartered et 25 Randfontein ; que c'étaient donc là des opérations faites au comptant dont les titres ont été levés, et qui n'impliquaient pour la dame Lassalle aucune obligation comportant l'autorisation maritale.

En ce qui touche la troisième opération : Attendu qu'elle consiste en un achat de mille Beira-Railways, au prix de 12.279 fr. 25 centimes ; qu'à la date du 20 octobre 1899, où il a été effectué, le compte de la dame Lassalle à la Société Générale n'était que de 9.225 fr. 49 centimes.

Mais attendu que la dame Lassalle avait à sa disposition, à la même époque, les deux autres mille actions antérieurement achetées et qui au cours du 2 décembre 1899 valaient plus de 26.000 fr. ; que ces titres étaient en dépôt à la Société Générale, des mains de laquelle le contrat de mariage de la dame Lassalle permettait à celle-ci de les retirer pour compléter les fonds nécessaires à l'achat qu'elle venait de faire de mille autres actions ; que de ces mille actions, comme des deux mille autres, les titres ont été levés, en sorte qu'il s'agit encore là d'opérations faites au comptant ;

Attendu que, si aléatoires que fussent de pareils achats, si on les compare à ceux des valeurs sérieuses qui se recommandent par les garanties ou les revenus qui s'y attachent, il est impossible de les considérer comme des opérations de jeu portant sur des primes ou des différences ; que ce n'est

pas la valeur intrinsèque du titre mais la forme donnée à l'opération dont il est l'objet qui caractérise cette opération et permet de la faire considérer comme un acte d'administration plutôt que comme un acte de dissipation; que c'est du moins en ce sens que la jurisprudence s'est prononcée jusqu'ici; que d'ailleurs il est impossible, lorsqu'on les achète, de prévoir ce que deviendront les entreprises dont ces titres sont la représentation; qu'ils sont, comme ces entreprises elles-mêmes, soumis aux risques de profits ou de pertes qui sont inhérents aux affaires commerciales ou industrielles;

Attendu, dès lors, que les achats de 3.000 actions dont s'agit ont pu être considérés comme réguliers par les premiers juges, dont il convient d'ailleurs d'adopter les motifs, non contraires à ceux qui précèdent; qu'il suit de là que la demande de dommages-intérêts formée par la dame Lassalle doit être écartée.

Par ces motifs: — la COUR, sans s'arrêter aux conclusions de la dame Lassalle, qui sont déclarées mal fondées, confirme pour sortir son plein et entier effet le jugement du Tribunal civil de Bazas du 11 août 1903, condamne la dame Lassalle à l'amende et aux dépens d'appel, dont distraction est faite au profit de Me de Saint-Marc, avoué, qui a déclaré en avoir fait l'avance.

Du 14 novembre 1904. — 1re ch.: prés., M. Birot-Breuilh, 1er prés. — av. gén., M. Ribet — plaidants, Mes Roy de Clotte et Brazier — avoués, Mes Dubourg et de Saint-Marc.

I. DISPOSITIONS ENTRE VIFS. — TIERS DÉTENTEUR.
II. PRESCRIPTION CIVILE. — RÉDUCTION. — TIERS DÉTENTEUR.
III-IV. PARTAGE CUMULATIF. — RÉDUCTION. — FRUITS.
V. FRAIS ET DÉPENS. — RÉDUCTION. — TIERS DÉTENTEUR.

I. *Le tiers détenteur ne peut, pas plus que le donataire, échapper à la réduction résultant de ce que chaque enfant gratifié par un partage cumulatif est présumé avoir reçu, de ses père et mère, les immeubles mis dans son lot quelle qu'en soit l'origine; par suite, si le détenteur des immeubles paternels doit*

répondre des seules réductions opérées dans la succession du père, il faut nécessairement arriver à décider qu'il doit répondre de toutes les créances, même de celles mises à la charge des donataires avec lesquels il n'a et ne doit avoir aucun lien de droit puisqu'ils ne sont pas vendeurs (1).

II. *Même si le vendeur n'a pas été mis en cause dans l'instance en réduction, son acquéreur ne peut invoquer la prescription dont le délai n'est pas expiré au moment de sa propre mise en cause* (2).

III. *Le tiers détenteur, qui a payé son prix et qui a une juste cause de possession, ne peut être assimilé au donataire qui est tenu de l'obligation personnelle de restituer envers l'héritier réservataire; par suite, les fruits qui pourront être réclamés au donataire en vertu de l'art. 928 C. civ. ne peuvent l'être au tiers détenteur qui n'est pas son ayant-cause en cette matière et doit bénéficier des règles du droit commun* (3).

IV. *En conséquence, le tiers détenteur fait les fruits siens, s'il est resté de bonne foi, jusqu'à la demande en justice et il ne peut être considéré comme ayant reçu une véritable mise en demeure par son appel en cause dans l'instance en réduction puisqu'il n'est tenu que subsidiairement, après discussion du donataire et à partir du jour où le paiement ou le délaissement lui aura été demandé en justice* (4).

V. *L'obligation personnelle des donataires réduits de supporter les frais mis à leur charge ne saurait incomber au tiers détenteur qui est la victime de l'instance en réduction et ne peut, à aucun point de vue, en être déclaré responsable* (5).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après sur l'appel d'un jugement du Tribunal civil de Ribérac du 13 novembre 1902.

DU PAVILLON contre PETIT

Sur la discussion de Joseph du Pavillon : Attendu (sans intérêt).

---

(1) V. D. *Suppl.*, v° *Dispositions entre vifs et testamentaires*, n. 327 s.
(2) V. D. *Suppl.*, v° *Prescription civile*, n. 506.
(3-5) V. *supra*, note 1.

Sur l'action en délaissement : Attendu que la succession paternelle, à la suite des renonciations des autres enfants, a été acceptée par Alfred du Pavillon seul, et que celle de la mère s'est trouvée représentée par A. du Pavillon et la dame de la Boissière; que les réductions ordonnées par la Cour de Poitiers et les attributions faites se résument dans le tableau suivant : (Sans intérêt).

Attendu que, si l'acte de vente du 19 novembre 1890, par lequel Petit s'est rendu acquéreur du domaine de la Tuillière, dont le délaissement est aujourd'hui demandé, mentionne que cet immeuble était propre à Marie du Cheyron du Pavillon, père, il constate également que cette propriété avait été donnée, par un partage cumulatif fait par le sieur et la dame du Pavillon, père et mère, entre tous leurs enfants, au sieur Joseph du Pavillon, et à la dame de Foucauld, leur fils et fille ; que, par une fiction nécessaire en pareil cas, chaque enfant, gratifié par le partage du 26 novembre 1877, est présumé avoir reçu de ses père et mère les immeubles mis dans son lot quelle qu'en soit l'origine ; que le tiers détenteur ne peut pas plus que le donataire réduit échapper aux nécessités inéluctables de cette fiction légale ; que Petit a assisté à toutes les phases de la longue procédure en réduction, intentée aux donataires par A. du Pavillon et la dame de la Boissière ; qu'en sa présence, la Cour de Poitiers a mis à la charge de ses vendeurs, la dame de Foucauld et Joseph du Pavillon, les sommes qui lui sont aujourd'hui réclamées; que l'arrêt de la Cour de Poitiers du 20 février 1900, qui a mis fin à cette instance, a dit, dans son dispositif, que « les tiers détenteurs ont été régulière- » ment appelés et mis en cause et qu'ils seront tenus, en » suivant la date des contrats, à la restitution des immeu- » bles provenant de la donation de 1877, après discussion » préalable des débiteurs, si ceux-ci ne peuvent effectuer » les rapports ordonnés » ; que cet arrêt n'a pas distingué entre les biens maternels et paternels qui ont fait l'objet du partage mais a dit : « Les immeubles provenant de la do- » nation » ; que la discussion du débiteur donataire réduit ne serait pas complète, s'il y avait lieu de distinguer sui-

vant la provenance, les biens détenus; que si, par hypothèse, la créance de 92.000 fr. précitée s'était trouvée dans la succession de Joseph du Pavillon et pouvait être opposée à son frère, A. du Pavillon, héritier réservataire, comment serait-il possible d'admettre qu'elle ne pourrait être imputée que sur la partie des réductions imposées sur la succession paternelle? Que, si le détenteur des immeubles paternels doit répondre des seules réductions opérées dans la succession du père, il faut nécessairement arriver à décider qu'il doit répondre de toutes ces créances, même de celles mises à la charge des donataires avec lesquels il n'a et ne doit avoir aucun lien de droit, puisqu'ils ne sont pas ses vendeurs; qu'on se demande alors comment Petit pourra jouir du bénéfice de discussion vis-à-vis de la dame d'Arche, du sieur Louis du Pavillon et de la dame de la Boissière, avec lequel il n'a passé aucun acte; que, si on limite son obligation aux sommes mises à la charge de ses vendeurs dans la succession paternelle, on arrive à créer entre les donataires et l'héritier une inégalité et une injustice; qu'il est manifeste que, dans cette hypothèse, l'héritier réservataire ne pourra se faire payer, par les détenteurs des biens maternels, les sommes qui lui sont attribuées sur la succession paternelle sur la dame d'Arche, le sieur Louis du Pavillon et la dame de la Boissière et qui, cependant, n'auront pas été acquittées par les détenteurs des immeubles paternels; que, par arrêt du 9 février 1903, la Cour de Poitiers a sagement décidé que le tiers détenteur était responsable, quelle que soit l'origine de l'immeuble par lui acquis, de toutes les sommes mises à la charge de ses vendeurs, donataires réduits; qu'il y a lieu de réformer sur ce point le jugement du Tribunal de Ribérac et de déclarer Petit tenu du délaissement pour toutes les sommes mises à la charge de la dame de Foucauld et du sieur Joseph du Pavillon, dans la succession paternelle et maternelle.

Mais attendu que Petit ne peut être tenu vis-à-vis de A. du Pavillon ou de sa cessionnaire que pour les sommes qui lui sont attribuées dans la liquidation et que les demandes d'Alfred du Pavillon doivent être, sur ce point, recti-

fiées; qu'il lui a été attribué sur Joseph du Pavillon : (Sans intérêt).

Sur la prescription de dix ans : Attendu que la dame de Foucauld a acquis la moitié de la propriété de la Tuillière de son frère Joseph, le 20 septembre 1885; qu'en vertu de son titre, elle était, pour la moitié de cet immeuble, possesseur de bonne foi et que, cependant, elle n'a pas été mise en cause dans l'instance en réduction comme tiers détenteur.

Mais, attendu que, par acte du 17 novembre 1890, elle a vendu à Petit la totalité de la propriété et que ce dernier, avant l'expiration des dix années, à dater du 20 septembre 1885, a, par acte du 29 décembre 1894, été appelé en cause dans l'instance en réduction; que la prescription a été interrompue; que le moyen de la prescription invoqué par Petit manque de base.

Sur la restitution des fruits : Attendu que le tiers détenteur qui a payé son prix et qui a une juste cause de possession, ne saurait être assimilé au donataire qui est tenu de l'obligation personnelle de restituer envers l'héritier réservataire; qu'il ne peut être considéré comme ayant reçu une véritable mise en demeure par son appel en cause dans l'instance en réduction, puisqu'il n'est tenu que subsidiairement, après discussion du donataire, et à partir du jour où le paiement ou le délaissement lui auront été demandés en justice (Dijon, 6 août 1869, D., 69, 2, 79); que, sans doute, ces fruits pourront être, en vertu de l'art. 928 C. civ., réclamés au donataire, mais que le tiers détenteur, qui n'est pas en cette matière son ayant-cause et doit bénéficier des règles du droit commun, est resté de bonne foi et a fait les fruits siens jusqu'à la demande en justice; que ces fruits doivent être évalués à 2 p. 100 des sommes mises à la charge de Petit s'il délaisse la propriété et les intérêts à 4 p. 100, si Petit opte pour le paiement des sommes.

Sur les frais de l'instance en réduction : Attendu que l'obligation personnelle des donataires réduits de supporter les frais mis à leur charge ne saurait incomber au tiers détenteur qui est la victime de l'instance en réduction et ne

peut, à aucun point de vue, en être déclaré responsable; sur les réserves : qu'il convient de donner acte à Petit des réserves par lui formulées quant au bénéfice du pourvoi qu'il a formé contre l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 24 juin 1904.

Par ces motifs : — la COUR, après en avoir délibéré, conformément à la loi, confirme le jugement du Tribunal de Ribérac du 13 novembre 1902 : 1° Sur la condamnation à délaisser le domaine de la Tuillière ou à payer 33.770 fr. 03; 2° Sur la condamnation aux frais du commandement; 3° Sur la condamnation aux frais de première instance; dit que la discussion de Joseph du Pavillon a été complète ; repousse les conclusions incidentes en dommages-intérêts pour dol et fraude formées par Petit contre A. du Pavillon et sa cessionnaire; réforme le jugement et condamne Petit à délaisser la propriété ou payer aux époux du Pavillon : 1° La somme de 27.677 fr. 11, mise à la charge de Joseph du Pavillon, dans la succession de ses père et mère; 2° Celle de 6.191 fr. 69, mise à la charge de la dame de Foucauld, dans la succession de la mère, formant ensemble, avec la condamnation déjà prononcée à Ribérac, la somme de 67.538 fr. 83; rejette comme mal fondée l'exception tirée de la prescription de dix ans; ordonne la restitution des fruits ou le paiement des intérêts à dater du jour de la demande introductive d'instance devant le Tribunal civil de Ribérac; dit que ces fruits seront calculés à raison de 2 p. 100 si Petit opte pour le délaissement et dit que les intérêts seront calculés à 4 p. 100 si Petit opte pour le paiement des sommes dues; rejette la demande en paiement des frais de l'instance en réduction mis à la charge de la dame de Foucauld et de Joseph du Pavillon ; donne acte à Petit de ses réserves sur son pourvoi en cassation; proroge pendant un mois, à dater de la signification de l'arrêt, le délai d'option ; ordonne, en cas d'option pour le paiement, le dépôt à la Caisse des consignations ; repousse comme non recevables et mal fondées toutes autres conclusions des parties; condamne Petit aux trois quarts des dépens d'appel; met le dernier quart à la charge des époux du Pavillon ; fait mainlevée de l'amende;

fait distraction des dépens au profit des avoués en cause, qui ont déclaré les avoir avancés.

Du 27 décembre 1904. — 1re ch. : prés., M. Marcillaud de Bussac — av. gén., M. Plédy — plaidants, Mes Duthil et Filhol (du barreau de Jonzac) — avoués, Mes Morice et de Saint-Germain.

I. SAISIE-EXÉCUTION. — REVENDICATION. — PREUVE. — DATE.
II-III. VENTE. — VIN. — CONSTITUT POSSESSOIRE. — DÉLIVRANCE.

I. *Si le revendiquant peut, pour établir sa propriété, user de la preuve testimoniale, même lorsque les objets par lui réclamés ont une valeur supérieure à 150 francs, il n'en est plus ainsi lorsqu'il invoque un acte translatif de propriété intervenu entre le saisi et lui, ayant une date certaine postérieure à la saisie et relatif à un meuble ou à des marchandises qui ne sont pas encore en réalité entrées en sa possession* (1).

---

(1) Il a été jugé que l'art. 608 du Code de procédure civile n'impose pas à celui qui agit en revendication d'objets saisis, l'obligation de fournir la preuve par écrit de son droit de propriété, alors même que lesdits objets représenteraient une valeur supérieure à 150 francs ; le juge jouit d'un pouvoir souverain d'appréciation pour admettre ou repousser les preuves alléguées par le revendiquant ; et, de même qu'il peut rejeter une preuve écrite ayant ou n'ayant pas date certaine avant la saisie si elle lui paraît être le résultat d'un concert dolosif entre le saisi et le revendiquant, de même, il peut accueillir la preuve testimoniale lorsque les faits allégués par le demandeur lui paraissent de nature à démontrer que ce demandeur avait la possession légale et, par suite, la propriété des objets revendiqués aux mains du saisi (Douai, 30 mai 1892, D., 93, 2, 338). La cour de Bordeaux a également jugé que les dispositions de l'art. 1328 C. civ., relatives à la date certaine, ne s'opposent pas à l'allégation d'une fraude. Bordeaux, 24 janvier 1894, *Journal des Arrêts*, 94, 1, 93. V. en ce sens, Garsonnet et Cézar-Bru, t. IV, n. 1371, texte et notes 17 à 25 ; V. aussi *Pand. fr., Rép.*, v° *Saisie exécution*, n. 703 et s., D., *Supp.*, v° *Saisie-exécution*, n. 134 et suiv. Ce dernier auteur fait seulement observer (*op. cit.*, n. 138 et aussi en note sous l'arrêt précité de la Cour de Douai) qu'en ce qui concerne la preuve testimoniale « la règle de l'art. 1341 C. civ. ne devient applicable » que si le demandeur invoque à son profit un contrat translatif de pro- » priété, l'existence de ce contrat ne pouvant être démontrée qu'au moyen

II. *La vente ne fait pas sortir les marchandises de la possession du vendeur s'il n'y a eu livraison, et ni le paiement ni l'agréage avec stipulation que les vins resteront dans les chais du vendeur ne suffisent pour constituer la tradition symbolique et faire passer les vins de la possession du vendeur en celle de l'acheteur, s'il n'y a en même temps remise des clés* (2).

III. *Par suite, au cas de constitut possessoire, le paiement et l'agréage ne peuvent démontrer le droit invoqué par le revendiquant, puisqu'ils sont incapables d'établir la livraison des marchandises qui, seule, peut détruire la présomption de la loi* (3).

» de la preuve par écrit, conformément au droit commun. Mais la nécessité d'une preuve par écrit doit être restreinte à cette hypothèse ». Enfin le revendiquant doit énoncer les preuves de propriété dans son assignation, il ne peut se borner à affirmer son prétendu droit. Bordeaux, 4 décembre 1903, *Journal des Arrêts*, 04, 1, 197.

(2-3) La preuve par écrit de la vente invoquée était rapportée en l'espèce par le revendiquant, mais cette vente émanait du saisi et le contrat avait été enregistré postérieurement à la saisie ; la doctrine et la jurisprudence ci-dessus visées (note 1) permettaient néanmoins à la Cour d'accueillir la revendication, si la vente invoquée paraissait sérieuse, la certitude ou l'absence de certitude de l'antériorité de sa date n'étant qu'un élément d'appréciation, une simple présomption pour le juge. Mais l'arrêt rapporté au texte ajoute que la vente avec constitut possessoire rend impossible la revendication des marchandises, et il invoque une précédente décision de la Cour de Bordeaux en date du 22 avril 1890 (*Journal des Arrêts*, 90, 1, 343) qui a décidé que la délivrance effective et matérielle est nécessaire pour faire obstacle au droit de rétention du vendeur au cas de faillite de l'acheteur. Une autre décision, beaucoup plus récente, a encore été rendue dans le même sens et a jugé elle aussi que la délivrance purement consensuelle ou fictive ne suffit pas, au cas de faillite de l'acheteur, pour éteindre le droit de rétention du vendeur (Bordeaux, 18 juin 1900, *Journal des Arrêts*, 00, 1, 317, note critique). Mais ce dernier arrêt a été l'objet d'une longue note critique et la nouvelle application du principe, qui est faite au texte, fortifie cette critique en montrant plus nettement encore, si c'est possible, le caractère antijuridique du prétendu principe L'art. 1606 du C. civ. dispose expressément, en effet, que la délivrance des objets mobiliers peut s'opérer par le seul consentement des parties ; c'est ce qui se passe au cas de constitut possessoire (Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 294, p. 240, 2e éd.). Aussi a-t-il été sainement jugé que le seul défaut de tradition ne constitue pas une fin de non-recevoir suffisante contre

Ainsi statué par l'arrêt ci-après sur l'appel d'un jugement du Tribunal civil de Lesparre du 22 juillet 1903.

GAGÉ-DARRIET contre FIGEROU et *LA FERME*

Attendu que Gagé-Darriet est seul au procès et que c'est vis-à-vis de lui que doit être examiné le mérite de sa demande ;

Attendu que, s'il est de jurisprudence et de doctrine que, d'après l'art. 608, le revendiquant peut, pour établir sa propriété, user de la preuve testimoniale, même lorsque les objets par lui réclamés ont une valeur de plus de 150 francs, il ne saurait en être ainsi lorsqu'il invoque un acte translatif de propriété, intervenu entre lui et le saisi, ayant une date certaine postérieure à la saisie et relatif à

---

celui qui revendique les objets saisis, en vertu d'un acte translatif de propriété (Alger, 19 mars 1884, D., 85, 2, 134). C'est l'application pure et simple du principe que la propriété se transfère (art. 1583 C. civ.) par le seul consentement des parties sans qu'il soit besoin de tradition (D., *Supp.*, v° *Saisie-exécution,* n. 137). Il est bien vrai que dans cette espèce la cour d'Alger se trouvait en présence d'une vente ayant date certaine antérieure à la saisie. Mais le principe reste le même si l'on décide que la certitude de la date ne lie pas le juge et, si l'on se prononce sur ce point en sens contraire, on tranche la question de la revendication par la date de la vente et nullement à raison du défaut de tradition. Il est bien vrai encore qu'en matière de vente de vin le contrat n'est parfait qu'au moment de l'agréage (art. 1587 C. civ.) mais c'est dire qu'il est parfait à partir de ce moment et l'acquéreur est réputé propriétaire dès le jour du contrat, s'il s'agit d'un vin déterminé, ou dès le jour de la spécialisation du vin vendu *in genere* (V. Baudry-Lacantinerie, *De la vente,* n. 155 et s.; D., *Supp.*, v° *Vente,* n. 75 et s.) et la cour de Bordeaux a jugé, à maintes reprises, que rien ne remplace l'agréage ou l'expertise à ce sujet, pas même la réception du vin (V. Bordeaux, 10 février 1904, *Journal des Arrêts,* 04, 1, 166 et la note) ; or, la vente avec constitut possessoire et délivrance purement consensuelle est, à partir de l'agréage, aussi valable que la vente pure et simple ; nul ne le conteste ; par suite, elle est également opposable au créancier saisissant ; on peut seulement apprécier d'après les circonstances de la cause qu'elle n'est pas sérieuse, surtout si le prix n'a pas été payé et qu'elle déguise une fraude envers les créanciers, comme, par exemple, la vente à réméré dissimule souvent un contrat pignoratif prohibé par la loi (V. Baudry-Lacantinerie, *Précis,* t. III, n. 583 *in fine* et 1045, 7e éd.).

un meuble ou à des marchandises qui ne sont pas encore en réalité entrées en sa possession ; que Gagé-Darriet reconnaît que le bordereau, invoqué par lui, a été enregistré le 27 janvier 1903 et n'avait pas, par conséquent, une date certaine au moment de la saisie du 6 janvier ; qu'il ne saurait prétendre que, cette vente étant commerciale, il peut le prouver sans recourir au bordereau, puisque cet acte est un contrat civil vis-à-vis de Figerou, son vendeur, et de la Compagnie *La Ferme;* qu'au surplus, les contradictions qui existent entre la saisie et le bordereau de vente, sur la nature et la quantité des vins vendus, sont encore de nature à rendre ce contrat incertain et suspect ;

Attendu, en outre, que la vente ne fait pas sortir les marchandises de la possession du vendeur s'il n'y a eu livraison ; que le paiement et l'agréage ne sauraient suppléer, d'après les usages de la place, à la livraison effective ; qu'à la vérité, il a été stipulé que les vins devaient rester dans les chais du vendeur, mais que cette convention n'est pas, d'après la jurisprudence de la Cour, suffisante pour constituer la tradition symbolique et faire passer les vins de la possession du vendeur en celle de l'acheteur, s'il n'y a eu en même temps remise des clefs (Bordeaux, le 22 avril 1890, arrêt de la Cour de Bordeaux, 90-343) ; que, dans ces circonstances, les faits articulés et relatifs à l'envoi des barriques, à l'agréage des vins, à la réception des fonds, quoique purs et simples, ne sauraient être admis en preuve, car, à eux seuls, et indépendamment de l'acte translatif de propriété, ils ne sauraient démontrer le droit invoqué par le revendiquant, puisqu'ils sont incapables d'établir la livraison des marchandises, qui seule peut détruire la présomption de la loi ; qu'il y a lieu de rejeter, comme inadmissible et non pertinente, la preuve des faits articulés ; que Figerou s'en rapporte à justice.

Par ces motifs et ceux non contraires du jugement : — la Cour, après délibéré, rejette la preuve des faits articulés, confirme, pour sortir son plein et entier effet, le jugement du Tribunal civil de Lesparre, du 22 juillet 1903, et condamne Gagé-Darriet aux dépens d'appel et à l'amende, fait

distraction des dépens au profit de Me Dupré, avoué, qui a déclaré en avoir fait l'avance.

Du 12 décembre 1904. — 1re ch. : prés., M. Marcillaud de Bussac — av. gén., M. Plédy — plaidants, Mes Chartrou et Forsans — avoués, Mes de Saint-Marc et Dupré.

I. FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE. — REFUS DU CONCORDAT.
II. SYNDIC. — REMISE A JUSTICE. — VÉRIFICATION DES CRÉANCES.
III. USURE. — CRÉANCE ADMISE. — ACTION DES CRÉANCIERS.
IV. PRÊT A INTÉRÊT. — OBLIGATION. — CONFIRMATION.

I. *L'état d'union résulte du refus du concordat proposé par un liquidé judiciaire* (1).

II. *Par suite, le syndic ou liquidateur a seul qualité pour critiquer ou contester la nature et la quotité des sommes qu'il a vérifiées et sa remise à justice ne peut être interprétée en ce sens qu'il fait sienne l'action individuelle des créanciers contestants et s'associe à leurs conclusions* (2).

III. *En conséquence, les créanciers sont irrecevables à prétendre que la créance de l'un d'eux, vérifiée et admise, doit être réduite comme entachée d'usure* (3).

IV. *Un contrat d'obligation commerciale antérieur à la loi du 12 janvier 1886, par hypothèse entaché d'usure à son origine, est valablement confirmé et ratifié par son exécution postérieure à la promulgation de ladite loi sur la liberté du taux de l'intérêt en matière commerciale* (art. 1338, § 2 et 3 du Code civil) (4).

---

(1) L'article 529 du Code de commerce dispose qu'en matière de faillite les créanciers sont de plein droit en état d'union s'il n'intervient pas de concordat, et il en est de même en matière de liquidation judiciaire, au point de vue pratique tout au moins, les nuances qui distinguent les deux cas étant purement nominales. V. D. *Suppl.*, vo *Faillite*, n. 164.

(2-4) Tandis que tout créancier vérifié ou porté au bilan peut, au cours de la période des vérifications, contredire celles-ci faites ou à faire (art. 494 C. com. annoté par Cohendy et Darras, n. 4; *Pand. fr.*, *Rép.*, vo *Faillite*, n. 5018 et 6507 et spécialement sur les vérifications faites n. 6517, D. *Suppl.*, vo *Faillite*, n. 872 et s.), au contraire, lorsque la période des contredits est close, seul le syndic peut exercer les actions du failli et celles

Ainsi statué par l'arrêt ci-après qui a réformé un jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux du 24 septembre 1903.

LAPORTERIE contre DUMAS, NOUGUEY et consorts.

Attendu que par acte du 22 janvier 1903, Dumas, Constant, Kempf et Jond, agissant en qualité de créanciers du sieur Nouguey, défaillant, ont appelé devant le Tribunal de commerce, les consorts Laporterie, créanciers dans la même faillite; que le liquidateur Thomas, mis en cause, s'en rapporte à justice ; que leur action tendait à faire déclarer l'auteur des consorts Laporterie associé-commanditaire du sieur Nouguey, et subsidiairement à faire réduire le chiffre de leur créance admise au passif de la liquidation; que les conclusions principales de l'acte introductif

---

dont profite la masse, les créanciers ne conservant plus le droit d'agir individuellement que dans le cas unique où ils ont des intérêts *distincts* de ceux de la masse ou en *opposition* avec eux (D. *Suppl.*, v° *Faillite*, n. 476 et s. — Civ. rej., 23 juillet 1889, S., 91, 1, 212, D., 91, 1, 53 et la note. — Req., 10 novembre 1890, D., 92, 1, 8. — Req., 12 mars 1900, D., 1900, 1, 271. — Bordeaux, 10 mars 1903, *Journal des Arrêts*, 1903, 1, 216). Si donc un créancier ne justifie pas d'un intérêt distinct de celui de la masse, il a seulement le droit de porter ses réclamations ou ses plaintes devant le juge commissaire et ne peut même pas intervenir individuellement dans les instances engagées ou soutenues par le syndic (Req., 10 nov. 1890, précité, D., 92, 1, 8. — V. cep. la controverse sur le droit d'intervention, D. *Suppl.*, v° *cit.*, n. 525 et s.). Il ne peut pas davantage valider son action en mettant en cause le syndic, si celui-ci se borne à s'en remettre à justice et par suite ne permet pas au défendeur de demander la condamnation de la masse aux dépens (V. en ce sens, Dijon, 27 décembre 1871, D , 74, 2, 237. — Req., 17 juin 1897, D., 98, 1, 521. — Bordeaux, 10 mars 1903, *Journal des Arrêts*, 1903, 1, 216. — D. *Suppl.*, v° *cit.*, n. 478 *in medio*). Si, au contraire, le créancier justifie d'un intérêt distinct de celui de la masse ; il peut agir en son nom personnel et en même temps au profit de la masse; par voie de conséquence, l'exercice de l'article 1166 C. civ. est réservé au seul syndic, tandis que les actions des articles 1167 C. civ. et 446 et s. C. com. peuvent être intentées par les créanciers ayant un intérêt distinct. (V. Req , 13 nov. 1867, D., 68, 1, 212 et la note. — D. *Suppl.*, v° *cit.*, n. 480). — Enfin signalons, bien que l'arrêt rapporté au texte soit muet sur ce point, que l'admission sans réserve place la créance admise à l'abri de toute contestation ultérieure, même de la part du syndic, sauf le cas uni-

d'instance ne sont pas reprises devant la Cour, qui n'a à statuer que sur les subsidiaires; que la nature de l'instance a été précisée devant le Tribunal de commerce; que les intéressés ont demandé que la créance, vérifiée et admise, des consorts Laporterie soit réduite, comme entachée d'usure, de cent un mille quarante et un francs; que leurs conclusions devant la Cour ont conservé à leur action le même caractère juridique.

Sur la fin de non recevoir : Attendu que l'état d'union résultant du refus du concordat n'est pas contesté et que l'attitude du liquidateur qui s'en remet à justice ne saurait être interprétée en ce sens qu'il ferait l'action sienne et s'associerait aux conclusions prises par les intimes ; que la vérification des créances est l'œuvre du syndic ou liquidateur, qui, seul, a qualité pour critiquer ou contester la nature et la quotité des sommes

---

que de dol ou de fraude (Bordeaux, 11 mai 1903, *Journal des arrêts*, 1903, 1, 266. — 24 juin 1902, 02, 1, 340. — Req., 6 juin 1904, D., 1904, 1, 471. — Civ. rej., 7 mars 1900, D., 1900, 1, 574 — D. *Suppl.*, v° *cit.*, n. 878). Sans doute, il a été jugé que le contrat judiciaire, qui résulte de l'admission d'une créance au passif de la faillite, ne peut pas plus déroger que les autres conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et, par exemple, aux lois qui limitent le taux maximum de l'intérêt de l'argent (Civ. rej., 11 nov. 1885, D., 86, 1, 69 et la note). Mais, dès avant la loi du 12 janvier 1886, il était devenu constant, en doctrine et en jurisprudence, que la loi du 3 septembre 1807 ne s'opposait point à la perception, par les banquiers, d'un droit de commission en sus de l'intérêt légal (D. *Suppl.*, v° *Prêt à intérêt et à usure*, n. 150). Si bien que la loi de 1886 s'est bornée à étendre l'œuvre antérieure de la jurisprudence (V. le rapport de M. Labiche, D., 1886, 4, 32, col. 3 *in fine*). C'est pourquoi l'arrêt rapporté à notre texte écarte implicitement l'allégation d'usure dirigée contre un contrat monumenté le 28 août 1885, c'est-à-dire postérieurement à l'adoption de la loi de 1886, par la Chambre des Députés et à la veille de la promulgation de ce texte législatif. Et notre arrêt ajoute qu'en admettant par hypothèse l'usure alléguée, l'exécution du contrat, postérieurement à la loi de 1886, emporte ratification de la convention, en vertu de l'article 1338, § 2 et 3 du Code civil ; c'est ce qu'a jugé dans une espèce semblable la Cour de Rennes, le 18 novembre 1889, *Recueil de Nantes*, 1891, 1, 217. — V. aussi Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Du prêt*, n. 900 *in fine*, D. *Suppl.*, v° *Obligations*, n. 1832, art. 1338, nouveau code civil annoté par Dalloz, n. 68 et s.

réclamées ; que toute action relative à cette opération naît de la faillite elle-même et que, malgré leur intérêt individuel, qui n'est pas distinct de celui de la masse, elle ne peut être exercée par les créanciers; que ces principes, qui résultent des dispositions de la loi elle-même et notamment des articles 443 du Code de commerce et 1166 du Code civil, ne sauraient être sérieusement contestés ; que la Cour n'a pas, dans ces circonstances, à rechercher, au fond, si le prêt de cent mille francs fait le 28 août 1885 par Laporterie père a réellement un caractère usuraire; qu'il convient cependant de faire observer qu'en admettant même que l'obligation précitée ait nécessairement ce caractère, il convient de tenir compte de l'abrogation de la loi du 3 septembre 1807 et des dispositions de celle du 19 décembre 1850, dont Dumas et consorts demandent l'application à la cause actuelle; qu'à partir du 12 janvier 1886, la perception d'intérêt au-dessus de 6 °/o n'a plus été, en matière commerciale, contraire à l'ordre public; que l'acte du 28 août a reçu son exécution jusqu'en 1892, époque à laquelle il pouvait être verbalement confirmé et ratifié conformément aux dispositions de l'article 1338, paragraphes 2 et 3 du Code civil, puisqu'il avait cessé d'être contraire à l'ordre public; que cette exécution, loin d'être contestée, est établie par les productions de documents versés aux débats par les intéressés eux-mêmes ; que cette ratification formelle rendrait Nouguey lui-même irrecevable à intenter l'action que ses créanciers prétendent avoir le droit d'exercer en son nom et en vertu des dispositions de l'article 1167 du Code civil; que le jugement doit être réformé et l'action de Dumas, Constant, Kempf frères et Jond, déclarée non recevable ; que la méconnaissance du droit résultant de la loi et de la jurisprudence, ne saurait être, à elle seule, génératrice de dommages et intérêts, que les consorts Laporterie ne justifient d'aucun préjudice et qu'il n'y a lieu de leur accorder les dommages et intérêts par eux réclamés.

Par ces motifs : — la Cour, après délibéré, donne défaut contre Nouguey, qui, quoique réassigné, n'a pas constitué

avoué ; réforme le jugement du Tribunal de commerce du 24 décembre 1903; déclare Dumas, Constant, A. Kempff frères et Jond non recevables dans leur action, tant à raison de leur défaut de qualité que de la ratification ; dit n'y avoir lieu d'allouer aux consorts Laporterie les dommages intérêts réclamés ; condamme Dumas, Constant, Kempf frères et Jond solidairement aux dépens de première instance et d'appel ; fait mainlevée de l'amende, fait distraction des dits dépens au profit de MM. Dupré et Nazerau, qui ont déclaré en avoir fait l'avance aux formes de droit et qui sont liquidés à 309 fr. 08 cent.

Du 19 décembre 1904. — 1re ch. : prés., M. Birot-Breuilh — av. gén., M. Plédy — pl., Mes Forsans et Duthil — avoués, Mes Dupré, Nazerau et Dubourg.

I. CHOSE JUGÉE. — ORDRE. — LIQUIDATION. — HOMOLOGATION.
II. CONCLUSIONS. — JUGEMENTS ET ARRÊTS. — DÉLIBÉRÉ.

I. *Se heurte à l'autorité de la chose jugée le contredit formé par un créancier hypothécaire et tendant aux mêmes fins qu'une précédente demande par lui introduite dans la liquidation des droits de son débiteur sur l'immeuble hypothéqué* (1).

II. *Des conclusions signifiées après la clôture des débats et la mise de la cause en délibéré sont tardives et doivent être rejetées* (2).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après, qui a confirmé un jugement du Tribunal civil de Bordeaux du 11 mai 1904.

DE PUYSÉGUR contre DUCO-HERMENS

Attendu que les critiques formulées par Duco-Hermens dans son appel tendent à obtenir que, par application de l'article 883 du Code civil, Max de Puységur, son débiteur, soit dans le prix moyennant lequel la dame de Puységur

(1) V. Nouveau Code civil annoté de Dalloz, art. 1351.

(2) V. la note 4-5 sous Bordeaux, 9 mai 1904, *Journal des Arrêts*, 1904, 1, 264 et ledit arrêt lui-même.

mère s'est rendue adjudicataire du domaine de Beauval, apportionné selon la mesure de ses droits dans la succession de son père, le comte de Puységur, c'est-à-dire à concurrence du quart de la totalité de ce prix d'adjudication;

Attendu que le jugement frappé d'appel a, à bon droit, sur le contredit de Madame de Puységur, décidé que la part de Max de Puységur, dans le prix d'adjudication de Beauval, avait été définitivement fixée le 26 juin 1903 par décision du Tribunal civil de la Seine, à laquelle Duco-Hermens était partie et qui a acquis autorité de la chose jugée;

Attendu que Duco-Hermens soutient à tort que les consorts de Puységur sont sans droit à exciper contre lui de la chose jugée;

Attendu que le jugement du Tribunal civil de la Seine du 26 juin 1903 a homologué l'état liquidatif de la succession du comte de Puységur et de la société d'acquêts qui avait existé entre lui et la dame de Puységur, son épouse; que Duco-Hermens faisant valoir ses droits de créancier hypothécaire de Max de Puységur, a, au cours de la procédure qui a abouti à cette homologation, soutenu contre Madame de Puységur que, par application de l'article 883 du Code civil et de la jurisprudence concernant ce texte de loi, son débiteur devait, dans son attribution, recevoir le quart du prix d'adjudication de la terre de Beauval; que le Tribunal civil de la Seine, statuant sur les conclusions ainsi prises par Duco-Hermens, a, en vertu de principes de droit tirés des articles 1351, § 3, 829 et 830 du Code civil, décidé que Madame de Puységur était en droit d'exercer, sur le prix d'adjudication par elle dû, des prélèvements privilégiés opposables aux créanciers hypothécaires de Max de Puységur son fils;

Attendu que le contredit sur lequel le Tribunal civil de Bordeaux a statué le 11 mai 1904, par le jugement déféré à la Cour, se fondait sur les droits reconnus au profit de Madame de Puységur par la décision précitée du Tribunal civil de la Seine; que la demande par laquelle Duco-Hermens tente d'obtenir le rejet de ce contredit, a la même cause et le même but que celle dont, par ses conclusions

expresses, il avait saisi le Tribunal de la Seine; que le débat est engagé entre mêmes parties; que Duco-Hermens, dans chacune des instances, a agi en sa qualité de créancier hypothécaire de Max de Puységur, à l'effet de faire attribuer à son débiteur, dans le prix d'adjudication de Beauval, une part plus ample que celle que la liquidation lui reconnaissait; que l'exception de chose jugée invoquée contre sa demande est donc justifiée;

Attendu que l'article 883 du Code civil, ne devant pas, pour les raisons sus-exposées, recevoir son application dans la cause, il y avait lieu, ainsi que cela a été fait, de procéder dans la voie de l'ordre; que la distribution par contribution à laquelle, d'après Duco-Hermens, il aurait dû être recouru eût été indûment ouverte;

Attendu que Duco-Hermens a, après la clôture des débats et mise de la cause en délibéré, signifié des conclusions dans lesquelles il a excipé d'une forclosion d'après lui encourue par Madame de Puységur; que ces conclusions sont tardives; qu'il n'y a pas lieu de les examiner;

Attendu que Max de Puységur et le sieur de Wignacourt, son conseil judiciaire, s'en remettent à justice.

Par ces motifs et ceux qui ont déterminé les premiers juges et qu'elle adopte : — la COUR, après délibéré, donne défaut contre Dardart qui ne comparaît pas et n'a pas constitué avoué; donne acte à Max de Puységur et à M. de Wignacourt, son conseil judiciaire, de ce qu'ils s'en remettent à justice; déclare Duco-Hermens mal fondé dans son appel, l'en déboute; rejette comme tardives les conclusions par lui signifiées après le 6 décembre, date de la clôture des débats et de la mise de la cause en délibéré; confirme, pour avoir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur, le jugement du Tribunal civil de Bordeaux, du 11 mai 1904; condamne Duco-Hermens à l'amende et aux dépens envers toutes parties intimées.

Du 13 décembre 1904. — 2e ch. : prés., M. Calvé — av. gén., M. Ribet — plaidants, Mes Majewski et Menesson — avoués, Mes Nancel-Pénard et de Saint-Germain.

I. ASSOCIATION. — PRÉSENCE DE PLUSIEURS RELIGIEUSES DANS UN MÊME LIEU.

II. CONGRÉGATION. — ENSEIGNEMENT. — ÉTABLISSEMENT. — DOMICILES DISTINCTS.

I. *La présence simultanée, dans un même lieu, de plusieurs religieuses d'une congrégation n'implique pas en soi l'ouverture d'un établissement congréganiste, qui suppose, en dehors du lien congréganiste, la réunion de personnes dans un même domicile, la vie en commun et une œuvre commune* (1).

II. *En conséquence, on ne saurait voir l'ouverture ou la direction d'un établissement congréganiste dans le fait de cinq religieuses vivant séparément dans un même lieu, donnant l'enseignement dans des maisons distinctes, alors du moins qu'une ordonnance de non lieu ne permet pas au juge de rechercher le caractère de l'enseignement* (2).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après sur l'appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Ruffec du 16 juin 1904.

ALLARD contre MINISTÈRE PUBLIC

Attendu que la congrégation des sœurs de Saint-Charles d'Angers dirigeait, à Mansle, une école qui fut fermée le 21 juillet 1902, qu'elle forma une demande d'autorisation rejetée le 29 juin 1903 ;

Attendu que quatre sœurs enseignantes revinrent à Mansle après cette décision, furent accueillies dans autant de maisons distinctes qui leur assurèrent le logement et la nourriture, et qu'elles donnèrent isolément l'enseignement dans cinq maisons, soit aux enfants de la famille, soit à ceux-ci et à des enfants étrangers ; qu'une information fut ouverte contre une seule de ces congréganistes, la demoiselle Allard, considérée comme la directrice sous la double prévention, 1° d'ouverture d'une ou de plusieurs écoles primaires sans la déclaration prescrite par les articles 37 et 38 de la loi du 30 octobre 1886 ; 2° d'ouverture d'un ou plu-

(1-2) V. Bordeaux, 4 novembre 1904, *Journal des Arrêts*, 05, 1, 72.

sieurs établissements congréganistes, sans l'autorisation exigée par l'art. 13, § 2 de la loi du 1er juillet 1901 ; que le sieur Panicet, les dames Machenaud, Massidon et Tomet, étaient inculpés d'avoir favorisé l'organisation ou le fonctionnement d'un ou de plusieurs des établissements congréganistes ci-dessus spécifiés, en consentant l'usage des locaux dont ils disposent ;

Attendu que si la prévention se présentait aujourd'hui en ces termes il y aurait lieu de rechercher si l'une et l'autre de ces infractions, ou l'une d'elles seulement, seraient établies, mais qu'il n'en est pas ainsi; qu'en effet, l'ordonnance réglant la procédure a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre du chef d'ouverture d'écoles sans déclaration ; que cette ordonnance est devenue sur ce point définitive; que la Cour se trouve donc saisie uniquement d'une prévention d'ouverture ou de direction d'un ou de plusi eurs établissements congréganistes non autorisés;

Attendu que la présence simultanée à Mansle de plusieurs religieuses de la même congrégation n'implique pas en soi l'ouverture d'un établissement; que ce dernier fait suppose en dehors du lien congréganiste, qui n'est pas ici en question, la réunion des personnes, le même domicile, la vie en commun, une œuvre commune ; qu'aucune de ces circonstances ne se rencontre dans la cause; que les cinq religieuses vivaient séparément, donnaient l'enseignement dans des maisons distinctes et qu'en dehors de cet enseignement, dont l'ordonnace de non lieu ne permet pas de rechercher le caractère, il est impossible de concevoir l'ouverture ou la direction d'un établissement quelconque.

Par ces motifs : — la Cour, après délibéré, ouï le ministère public en ses réquisitions, la prévenue dans ses moyens de défense, dit qu'il a été bien appelé, réforme le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Ruffec, du 16 juin 1904, en ce qu'il a condamné la demoiselle Allard seule appelante et acquitte cette dernière sans dépens.

Du 8 décembre 1904. — Ch. corr. : prés., M. Valler — av. gén., M. Maxwell — plaidant, Me Brejon.

I.-III. RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX. — EXPERTISE.
IV. COLONAT PARTIAIRE. — LOUAGE DE SERVICES. — DIFFÉRENCES.

I. *Le juge des référés n'est compétent que si la demande du fond doit être portée devant le Tribunal civil auquel il appartient* (1).

II. *Il en est spécialement ainsi au sujet de l'expertise qui constitue une procédure incidente; elle ne peut faire en référé, même avec des réserves, l'objet d'une demande principale isolée de toute autre demande au fond* (2).

III. *En conséquence, le juge des référés est incompétent pour nommer un expert lorsqu'il s'agit au fond d'une réclamation de salaires dont, seul, le juge de paix peut connaître* (3).

IV. *Des ouvriers résiniers, même rétribués par le prix de la moitié des résines qu'ils recueillent, sont des gens de travail engagés au mois et à l'année et non point des colons partiaires, s'ils ne partagent pas la récolte elle-même dont ils ne peuvent dès lors disposer suivant leur bon plaisir, s'ils doivent leurs services constamment le jour et exceptionnellement la nuit en cas d'urgence et s'ils peuvent être renvoyés immédiatement sans indemnité en cas de troubles et d'injures* (4).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après qui a réformé une ordonnance du Président du Tribunal civil de Bordeaux du 9 novembre 1903.

(1-3) Bien que la règle ne soit pas unanimement admise en doctrine, il est de jurisprudence constante que le président du Tribunal civil est incompétent pour statuer en référé sur les matières qui ressortissent à une juridiction d'exception (V. D. *Supp. au Rép.*, v° *Référé*, n. 62 et suivants) Spécialement, le juge des référés ne peut empiéter sur les actions dont la connaissance est réservée aux juges de paix (Bordeaux, 23 février 1904, *Journal des Arrêts*, 1904, 1, 280). Mais l'article 806, *Pr. civ.*, ne fait aucune obligation au demandeur de saisir simultanément les juges du principal et le juge des référés, ni d'intenter une action principale dans un délai préfix (Bordeaux, 22 janvier 1896, *Journal des Arrêts*, 1896, 1, 120).

(4) V. sur la nature du contrat de colonage partiaire, D. *Supp.*, v° *Louage à colonage partiaire*, n. 2 et suivants et rappelons que, même en cette matière, le juge de paix est compétent pour statuer sur les difficultés relatives aux articles du compte, à quelque somme qu'il puisse s'élever (art. 11 de la loi du 18 juillet 1889). V. d'ailleurs sur ce point, Bordeaux, 21 juillet 1898, *Journal des Arrêts*, 1899, 1, 246).

Cie LA *TÉRÉBENTHINE FRANÇAISE* contre BOIT et MAUBOURGUET

Attendu que Boit et Maubourguet, ouvriers résiniers au service de la C^le *La Térébenthine française*, concessionnaire de la Forêt du Porge, ont introduit contre cette dernière, le 8 novembre 1903, une instance en référé devant le Président du Tribunal civil de Bordeaux; qu'ils alléguaient que dans le but frauduleux de les tromper sur la part de résine leur revenant, la Compagnie avait changé les numéros indiquant la contenance des barriques par eux remplies; qu'il a été fait droit à leur demande par le juge des référés qui, par ordonnance du 9 novembre 1903, a nommé un expert-séquestre chargé de jauger les barriques, de rechercher si les numéros indiquant les contenances avaient été changés et enfin si la Compagnie ou ses agents n'avaient pas enlevé une partie des barriques frauduleusement marquées;

Attendu que cette requête n'a été précédée, accompagnée ou suivie d'aucune assignation au fond;

Attendu qu'en principe l'expertise est une procédure incidente, qui ne peut faire en référé, même avec des réserves, l'objet d'une demande principale isolée de toute autre demande au fond; que s'il en était autrement le défendeur ne pourrait, ignorant ce que lui demande son adversaire, décider, avant toute procédure, s'il doit acquiescer ou contester; qu'il serait privé d'une partie de son droit de défense; que le juge des référés ne pourrait, de son côté, apprécier sa compétence qui dépend d'une façon essentielle et indissoluble de l'action principale; qu'il résulte d'une jurisprudence invoquée que le juge des référés n'est compétent que si la demande du fond doit être portée devant le Tribunal civil, auquel il appartient;

Attendu, en outre, qu'il résulte de la requête présentée par Boit et Maubourguet que la contestation civile, si elle avait été introduite devant la justice, devait porter sur la réclamation de salaires complémentaires; qu'ils disent en effet que, « sur 1200 barriques de gemmes livrées par mois par le personnel ouvrier, c'est une perte pour les ouvriers de

plus de 80 barriques au prix bien inférieur de 45 francs l'une ».

Mais attendu qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 25 mai 1838, une pareille action doit être portée, à quelque valeur que la réclamation puisse s'élever, devant M. le Juge de paix, et que, dès lors, la demande d'expertise, même accompagnée d'une action principale au fond, ne pouvait être de la compétence du juge des référés; qu'on ne saurait prétendre que les résiniers ne sont pas des gens de travail engagés au mois ou à l'année, mais de véritables colons partiaires; qu'ils sont, il est vrai, rétribués par le prix de la moitié des résines par eux recueillies, mais que cette circonstance ne leur enlève pas leur qualité d'ouvriers, car ils ne partagent pas cette récolte avec la Compagnie et ne peuvent pas en disposer suivant leur bon plaisir; qu'ils doivent être constamment au service de l'exploitation le jour et exceptionnellement la nuit en cas de besoin urgent et, qu'enfin, en cas de troubles ou d'injures aux agents de la Compagnie, ils peuvent être immédiatement renvoyés sans indemnité; qu'il n'échet d'examiner les autres moyens subsidiairement invoqués à l'appui de l'appel.

Par ces motifs : — la Cour, après délibéré, réforme et met à néant l'ordonnance du Président du Tribunal civil de Bordeaux du 9 novembre 1903; dit, pour les motifs ci-dessus développés, que le Président du Tribunal était incompétent pour prescrire les mesures d'expertise et de séquestre; ordonne, s'il en est besoin, leur cessation immédiate; condamne Boit et Maubourguet en tous les dépens de première instance et d'appel, fait main levée de l'amende, les dits dépens liquidés à 160 fr. 01.

Du 13 février 1905. — 1er ch. : prés., M. Marcillaud de Bussac — av. gén., M. Plédy — plaidants, Mes Chartrou et Chabrely — avoués, Mes Gommès et Tropamer.

I.-III RESPONSABILITÉ. — MINEUR. — PÈRE ADMINISTRATEUR.

I. *Le mineur, même impubère, est tenu de réparer le dommage causé par sa faute s'il a l'intelligence assez développée pour en comprendre la portée* (1).

II. *Par suite, c'est à bon droit que le père est condamné comme administrateur des biens de son fils mineur* (2).

III. *Mais la responsabilité personnelle du père peut être aussi engagée et ne saurait disparaître par suite de son absence momentanée, surtout lorsque la surveillance de l'enfant est confiée à la mère* (3).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après, qui a confirmé un jugement du Tribunal civil de Périgueux, du 3 août 1903.

PARRAUD contre BERGAMEL

Attendu que les premiers juges ont fait une juste appréciation des enquêtes et estimé à juste titre que le fils Parraud était l'auteur responsable du malheureux accident survenu à René Promit; que Parraud est âgé de plus de dix ans et qu'il résulte de tous les témoignages que, très intelligent, il s'est parfaitement rendu compte de la gravité de sa faute; que le mineur, même impubère, est tenu de réparer le dommage causé par sa faute s'il a l'intelligence assez développée pour en comprendre la portée (Bordeaux, 31 mars 1852); que c'est donc à bon droit que Parraud père a été condamné comme administrateur des biens de son fils mineur;

Attendu que la responsabilité du père ne saurait disparaître par suite de son absence momentanée de son domicile, surtout lorsque la surveillance de l'enfant est confiée à la mère; que Parraud prétend vainement qu'il ne pouvait empêcher les imprudences de son fils puisqu'il prenait les eaux pour sa santé et l'avait abandonné à la surveillance

---

(1-2) V. cfr. Bordeaux, 31 mars 1852, D., 54, 5, 657, et en ce sens, D. *Rép.*, v° *Responsabilité*, n. 49 et 140 et *Supp.*, *eod.* v°, n. 167 et s.

(3) V. D. *Supp.*, v° *Responsabilité*, n. 718 et s. et 748.

de sa mère; que si Parraud paraît faire donner à son enfant une bonne instruction, d'après certains témoins de la contre-enquête, il n'en est pas moins certain et établi par de nombreuses dépositions qu'il le laisse errer dans les rues, jouer à des jeux dangereux pour les passants, se servir d'une arbalète avec laquelle il tire, avec son camarade le jeune Clerc, sur les personnes, sur les chiens et sur les chats; que la responsabilité de Parraud père ne saurait être déniée; que la malheureuse victime de ces jeux dangereux et imprudents n'a commis aucune faute; que René Promit se trouvait dans la rue et regardait paisiblement jouer les autres enfants; qu'il n'y a donc aucun motif de faire droit à la demande subsidiaire et de réduire l'indemnité allouée.

Par ces motifs et ceux non contraires du jugement qu'elle adopte : — la COUR, après délibéré, confirme pour sortir son plein et entier effet le jugement du Tribunal civil de Périgueux, du 3 août 1903, et condamne Parraud à l'amende et aux dépens.

Du 23 janvier 1905. — 1re ch. : prés., M. Marcillaud de Bussac — av. gén., M. Plédy — plaidants, Mes de La Chapelle et O'Zoux — avoués, Mes Maze et Morice.

I. SÉQUESTRE. — NOMINATION. — CAS LIMITATIFS.

II. SAISIE IMMOBLILIÈRE. — SÉQUESTRE. — NOMINATION ANTÉRIEURE.

III. ORDRE ENTRE CRÉANCIERS. — SÉQUESTRE. — FRAIS.

IV. CHOSE JUGÉE. — AYANTS CAUSE. — CRÉANCIERS.

V. FOLLE ENCHÈRE. — CHOSE JUGÉE. — SÉQUESTRE. — FRAIS.

VI. PRIVILÈGE DU SÉQUESTRE. — ORDRE DÉJA CLOTURÉ.

VII. ACTION « DE IN REM VERSO ». — FRAIS. — SÉQUESTRE.

I. *Un séquestre ne peut être nommé par le juge en dehors des cas limitatifs prévus par la loi* (1).

II. *Si un créancier hypothécaire peut requérir la nomination d'un séquestre de l'immeuble qu'il a fait saisir, au contraire il*

---

(1) V. D. *Suppl.*, v° *Dépôt, séquestre*, n. 82 et s.

n'a point ce droit avant les poursuites en expropriation, lors même que le propriétaire de l'immeuble ne lui paraît pas l'entretenir avec assez de soin (2).

III. *En conséquence, si un séquestre a été nommé par ordonnance rendue au moment où le propriétaire de l'immeuble était en pleine possession de ses droits, les actes d'administration faits par ce séquestre et les emprunts qu'il a contractés en vertu de cette ordonnance irrégulière ne peuvent être opposés aux créanciers inscrits du chef du précédent propriétaire, colloqués sur le prix dû par le nouveau et qui n'ont ni demandé la nomination du séquestre ni été appelés dans l'instance qui l'a précédée* (3).

IV. *Le jugement, condamnant le précédent et l'actuel propriétaires à payer au créancier prêteur du séquestre le montant de ses avances, n'est pas davantage opposable aux dits créanciers qui n'y ont pas été parties et ne pouvaient être représentés par leurs débiteurs parce que cette décision était de nature à modifier leurs droits respectifs* (4).

V. *De même, la poursuite en folle enchère dirigée contre l'actuel propriétaire ne peut donner ni à la dite ordonnance ni au dit jugement, en ce qui concerne les créanciers, une autorité qu'ils n'avaient pas au moment où ils ont été rendus* (5).

VI. *Par suite, c'est à bon droit que, dans son règlement additionnel à l'ordre déjà clos, le juge commissaire a refusé de colloquer le prêteur du séquestre pour le montant de ses avances en capital et intérêts par privilège sur les créanciers déjà colloqués* (6).

VII. *Dès lors aussi, il est inutile de rechercher à l'occasion de ce règlement si les prêts faits au séquestre ont profité au domaine par lui administré car ils ne peuvent en ce cas donner lieu qu'à une action du prêteur contre les créanciers colloqués à raison de l'enrichissement qu'ils auraient retiré des fonds prêtés* (7).

(2-6) V. Bordeaux, 2 décembre 1897, *Journal des Arrêts*, 98, 1, 129 et la note ; 23 juillet 1896, *Journal des Arrêts*, 99, 1, 390 et la note. Trib. civ. de Bordeaux, 29 novembre 1897, *Journal des Arrêts*, 98, 2, 17, et la note J. B.

(7) V. Bordeaux, 12 août 1902, *Journal des Arrêts*, 1902, 1, 380 et la note.

Ainsi statué par l'arrêt ci-après qui a confirmé un jugement du Tribunal civil de Lesparre du 7 juillet 1903.

BONNEFON contre LACLAVERIE

Attendue que la veuve Charron s'est rendue adjudicataire du domaine du Barrail, le 26 octobre 1886, saisi sur la tête de son fils Daniel Charron; que, sur le prix mis en distribution, une partie des créanciers hypothécaires ont été colloqués;

Attendu que onze ans après, Daniel Charron, estimant que le domaine du Barrail n'était pas en bon état de culture, s'est, le 29 mai 1897, fait nommer séquestre par le président du Tribunal de Lesparre avec autorisation d'emprunter; que cette procédure était irrégulière;

Attendu, en effet, qu'un séquestre ne peut être nommé par le juge en dehors des cas limitatifs prévus par la loi; qu'il n'est dit nulle part qu'un créancier hypothécaire peut requérir cette mesure lorsque le propriétaire de l'immeuble ne lui paraît pas l'entretenir avec assez de soin; que l'art. 681 du Code de procédure civile permet, il est vrai, à un ou plusieurs de ces créanciers, lorsque l'immeuble a été saisi, de faire désigner par le président du Tribunal un autre séquestre que le saisi, mais que cette disposition ne peut être étendue au cas où le propriétaire n'est pas l'objet d'une poursuite en expropriation;

Attendu qu'au moment où l'ordonnance a été rendue la veuve Charron était en pleine possession de ses droits; qu'elle était propriétaire du Barrail et que la procédure de folle enchère qui a amené la revente de ce domaine n'avait pas été intentée; que Daniel Charron ne pouvait lui être substitué dans la gestion de ses biens;

Attendu que les actes d'administration qu'il a faits et les emprunts qu'il a contractés en vertu de cette ordonnance irrégulière ne peuvent être opposés aux créanciers colloqués qui n'ont pas demandé la nomination du séquestre ni été appelés dans l'instance qui l'a précédée; que le jugement du Tribunal de Lesparre du 4 juillet 1900 condamnant la

veuve Charron et Daniel Charron à payer à Bonnefon le montant de ses avances, ne saurait davantage leur être opposé; qu'ils n'y ont pas été parties et ne pouvaient être représentés par leurs débiteurs, parce que cette décision était de nature à modifier leurs droits respectifs;

Attendu que la poursuite en folle enchère n'a pu donner à l'ordonnance et au jugement, en ce qui concerne les créanciers, une autorité qu'ils n'avaient pas au moment où ils ont été rendus; qu'il suit de là que c'est avec raison que le juge-commissaire, dans son règlement additionnel à l'ordre clos le 30 janvier 1891, a refusé de colloquer Bonnefon pour la somme de 25.857 fr. 75 montant des prêts qu'il a faits à Daniel Charron, intérêts compris; que Bonnefon ne devait pas y figurer à titre de privilégié, comme il le demandait au détriment des créanciers déjà colloqués contre lesquels il ne pouvait se prévaloir ni de l'ordonnance du 29 mai 1897, ni du jugement du 4 juillet 1900; qu'il est inutile, dès lors, de rechercher si ces prêts ont profité au domaine du Barrail, car ils ne pouvaient, dans ce cas, donner lieu qu'à une action de Bonnefon contre les créanciers colloqués à raison de l'enrichissement qu'ils auraient retiré des fonds prêtés.

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges: — la COUR, après délibéré, donne défaut contre le sieur Daniel Charron qui n'a pas constitué avoué; confirme le jugement du Tribunal de Lesparre du 7 juillet 1903; condamne Bonnefon à l'amende et aux dépens.

Du 22 novembre 1904. — 2e ch.: prés., M. Calvé — av. gén., M. Ribet — plaidants, Mes Chartrou et Duthil — avoués, Mes Dubourg et de Saint-Germain.

I. ASSURANCES MUTUELLES. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE.
II. COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ASSURANCES MUTUELLES.

I. *Une société qui se compose de membres participants, honoraires, donateurs et d'honneur, c'est-à-dire ayant des situations inégales, qui assure en outre des risques très divers à*

des taux différents et qui est à prime fixe et à indemnité invariable n'est pas une société d'assurance mutuelle (1).

II. *Par suite, elle ne peut constituer une société civile et elle est valablement assignée devant le Tribunal de commerce* (2).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après, qui a confirmé un jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux, du 26 novembre 1901.

SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES DE CYCLES
ET AUTOMOBILES contre DELMAS

Sur la compétence : Attendu que, s'il résulte de l'examen des statuts du Syndicat des Propriétaires de Cycles qu'ils ont voulu constituer une société civile d'assurances mutuelles, il ressort cependant de cette étude que les fondateurs ne se sont pas absolument conformés aux principes qui régissent les assurances mutuelles; que, si l'on s'en rapporte à l'article V des statuts, la société se compose : 1° de membres participants; 2° de membres honoraires sociétaires; 3° de membres donateurs; 4° de membres d'honneur; qu'il est difficile que tous ces adhérents soient en même temps assureurs et assurés; que l'égalité qui doit présider entre tous les Sociétaires n'existe pas dans cette société, qui se dit mutuelle; qu'il est dit en effet, dans le catalogue fixant le taux des risques courus, qu'une réduction pourra être faite aux sociétés vélocipédiques, variant,

---

(1-2) En principe, les sociétés d'assurances mutuelles ont une nature essentiellement civile reconnue par la loi (Bordeaux, 28 mai 1901, *Journal des Arrêts*, 1901, 1, 390 et la note. — D. P., 1902, 2, 449 et la note) et la fixité de la prime ne peut donner au contrat un caractère commercial que si le paiement des sinistres est lui aussi invariable, c'est-à-dire indépendant des cotisations recueillies (Bordeaux, 28 mai 1901, précité, V. aussi en ce sens Civ. cass., 14 janvier 1902, *Journal des Arrêts*, 1902, 3, 77). Mais, lorsque ces éléments se trouvent réunis ou si la Société méconnaît le décret du 22 janvier 1868, ses opérations sont identiques à celles des compagnies à primes dont nul ne songe à contester le caractère éminemment commercial (Astresse, *Traité général des assurances mutuelles*, n. 29) et le Tribunal de commerce devient compétent pour connaître des actions dirigées contre elle (Astresse, *op. cit.*, n. 34).

suivant le nombre des membres, de 10 à 20 %; que la société assure à primes fixes et à des taux variables suivant les catégories, les risques les plus divers courus soit par les propriétaires de cycles ou autos, soit pour tous risques professionnels ou autres mais aussi les personnes ne possédant ni cycles ni autos ; que la variété des risques assurés aux taux les plus divers ne saurait être compatible avec la constitution d'une assurance mutuelle où les risques courus doivent être sinon absolument les mêmes du moins presque identiques;

Attendu que, si la fixité des primes est compatible avec les principes de l'assurance mutuelle, il ne saurait en être ainsi lorsque les indemnités sont elles-mêmes invariables et portant sur la réparation intégrale du préjudice subi; que le syndicat, dans aucun de ses statuts, ne prend le soin d'indiquer que les sinistres ne seront payés que suivant les forces de la mutualité; qu'au surplus le Syndicat ne justifie, par aucun document joint au dossier, des dépôts et publications exigées par les articles 38, 39 et 40 de la loi du 22 janvier 1868; que, dans ces circonstances, c'est à bon droit que le Tribunal de commerce a refusé de reconnaître à ce syndicat le caractère d'une société civile;

Attendu que les premiers juges ont fait une juste appréciation des faits en ce qui touche l'incompétence *ratione loci*; qu'il convient d'adopter leurs motifs.

Par ces motifs : — la COUR, après en avoir délibéré, confirme le jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux du 26 novembre 1904; rejette les exceptions d'incompétence et retient la cause pour être statué au fond ; condamne le Syndicat des Propriétaires à l'amende et aux dépens d'appel.

Du 28 février 1905. — 1re ch. : prés., M. Birot-Breuilh, 1er prés., — av. gén., M. Plédy — plaidants, Mes Berlin et Nicolaï — avoués, Mes Maze et de Saint-Germain.

———

I.-II. APPEL CIVIL. — DÉSISTEMENT. — EFFET. — INTIMÉS.
III. FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE. — INDIVISIBILITÉ.
IV. FRAIS ET DÉPENS. — LIQUIDATEUR. — REMISE A JUSTICE.

I. *L'appel principal profite à toutes les parties en cause et ne peut être détruit que par un désistement accepté par tous les intéressés* (statué en matière indivisible) (1).

II. *En conséquence, le désistement de l'appel interjeté par un créancier, et même accepté par un autre créancier intimé, est sans portée juridique contre le liquidateur et le liquidé non acceptants, alors surtout que ce dernier a repris par voie d'appel incident les conclusions de l'appel principal avant la signification du désistement et avant celle du jugement lui-même* (2).

III. *Au surplus, la matière de la vérification de créances étant de nature indivisible, l'appel incident peut être interjeté d'intimé à intimé et a les mêmes effets que l'appel principal* (3).

IV. *Lorsque le liquidateur judiciaire s'en est rapporté à justice sur l'appel de son liquidé, ce dernier, débouté dudit appel, doit être personnellement condamné aux dépens* (4).

---

(1) La formule employée par l'arrêt rapporté au texte est trop générale, elle n'est exacte que s'il s'agit d'une matière indivisible (V. D. *Suppl.*, vº *Appel civil*, n. 116 et 130, Bordeaux, 8 août 1899, *Journal des Arrêts*, 1900, 1, 114. — Garsonnet et Cézar-Bru, VI, n. 2109 et s.); dans le cas contraire, l'appel interjeté par l'une des parties ne profite pas aux autres (D. *Suppl.*, vº *cit.*, n. 111). Il est vrai que notre arrêt juge un peu plus loin qu'il s'agit en la cause d'une matière indivisible (V. *infra*, note 3); sa formule doit donc être restreinte à cette matière.

(2) Le désistement est sans effet à l'égard des tiers (D. *Suppl*, vº *Désistement*, n. 51) et l'appel incident est valablement formé après un désistement de l'appel principal non accepté (*op. cit.*, n. 35).

(3) V. *supra*, note 1 et en outre D. *Suppl.*, vº *Appel incident*, n. 22. — Garsonnet et Cézar-Bru, VI, n. 2138, texte et notes 20 et 21.

(4) Par cette formule, la Cour a sans doute voulu dire que la masse de la liquidation est condamnée aux dépens puisque tout le patrimoine du liquidé appartient à la masse. Et cette condamnation est équitable, car il faut décider ou bien que la remise à justice du liquidateur habilite le liquidé mais engage aussi la masse à la condamnation éventuelle puisque, en cas de gain du procès, c'est elle qui en profite, ou bien la remise à justice du liquidateur n'habilite pas le liquidé qui doit être déclaré irrecevable, c'est-

Ainsi statué par l'arrêt ci-après sur l'appel interjeté contre un jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux du 15 juillet 1903.

LAURENS contre SAMAZEUILH

Sur la fin de non recevoir : Attendu que Samazeuilh et fils soutiennent que le désistement de l'appelant principal ayant été par eux accepté purement et simplement, le liquidé judiciaire ne peut, par appel incident, reprendre les conclusions abandonnées par Laurens frères; qu'il est de principe que l'appel principal profite à toutes les parties en cause et ne peut être détruit que par un désistement accepté par tous les intimés; que le désistement du créancier Laurens n'a pas été accepté par Renault ni par Négrié son liquidateur et ne saurait, par conséquent, avoir, en l'instance, aucune portée juridique; qu'avant même la signification de ce désistement, Renault avait repris par voie d'appel incident les conclusions de Laurens; qu'il était d'autant plus en droit d'en agir ainsi que, le jugement ne lui ayant pas été signifié, il se trouvait encore dans les délais pour en interjeter appel; qu'au surplus, la matière de la vérification de créances étant de nature indivisible, l'appel incident peut être interjeté d'intimé à intimé et a les mêmes effets que l'appel principal; qu'il convient de rejeter la fin de non recevoir.

Au fond : adoptant les motifs du jugement; sur les dépens : Attendu que Négrié, liquidateur judiciaire, s'en est rapporté à justice et que l'instance a été poursuivie par Renault seul qui doit être personnellement condamné aux dépens.

Par ces motifs : — la Cour, après en avoir délibéré, rejette la fin de non recevoir; confirme pour sortir tout son effet

---

à-dire incapable de faire encourir à son adversaire le risque de la discussion du procès au fond, à moins qu'il ne triomphe du mauvais vouloir du liquidateur en provoquant son remplacement par le Tribunal (V. Lyon-Caen et Renault, VIII, n. 1062. — Dijon, 27 déc. 1871, D., 74, 2, 237; req., 17 juin 1897, D., 98, 1, 521; Bordeaux, 10 mars 1903, *Journal des Arrêts*, 1903, 1, 216; 19 déc. 1904, 05, 1, 158, note 2-4.

le jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux du 15 juillet 1903 et condamne Renault à l'amende et aux dépens d'appel.

Du 6 février 1905. — 1re ch. : prés., M. Birot-Breuilh, 1er prés. — av. gén., M. Plédy — plaidants, Mes Chartrou, Debacq, du barreau de Paris, Roy de Clotte et Habasque — avoués, Mes de Saint-Germain, Labourdette et de Saint-Marc.

I. VENTE. — FONDS DE COMMERCE. — GARANTIE.
II. CONCURRENCE DÉLOYALE. — INTERDICTION DE S'ÉTABLIR.

I. *La cession d'un fonds de commerce avec toutes garanties de droit comporte nécessairement l'interdiction pour les vendeurs d'établir un commerce de même nature dans le voisinage* (1).

II. *Il en est ainsi, lors même que la concurrence s'exercerait frauduleusement sous le nom d'un tiers et spécialement par l'intermédiaire de l'ancien gérant du fonds vendu* (2).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après qui a confirmé un jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux du 24 septembre 1903.

BARRANS contre BOUEY

Attendu que les époux Barrans ont, par acte sous signatures privées, en date du 1er avril 1902, cédé, avec toutes garanties de droit, le fonds de commerce du débit de boissons-restaurant qu'ils exploitaient rue Lucien-Faure prolongée; qu'une pareille cession comporte nécessairement l'interdiction pour les vendeurs d'établir un commerce de même nature dans le voisinage; qu'il résulte cependant des enquêtes que, dans le même immeuble et avec le même gérant, le sieur Saint-Jean, neveu de la dame Barrans, ils ont peu de temps après cette cession et quelques mois après la

---

(1-2) V. cf. Bordeaux, 13 nov. 1893, *Journal des Arrêts*, 1894, 1, 12. — V. aussi 1er janv. 1894, *Journal des Arrêts*, 94, 1, 125; Pouillet, *Des marques de fabrique*, n. 581. Mais il n'en est pas de même au cas de donation. Bordeaux, 16 janv. 1893, *Journal des Arrêts*, 1893, 1, 116.

sortie de Saint-Jean de l'établissement, établi un nouveau débit-restaurant; qu'ils prétendent vainement qu'ils ont vendu deux de leurs immeubles aux frères Saint-Jean, par acte du 6 janvier 1903 et que Pierre Saint-Jean a été libre de s'établir comme restaurateur dans les lieux vendus; qu'il convient de remarquer : 1° que l'établissement du débit a précédé la vente et que cette vente elle-même n'est antérieure que de trois jours à l'assignation de Bouey; 2° que l'un des frères Saint-Jean, celui qui, pendant longtemps, avait été, dans le restaurant cédé, au service des époux Barrans, a seul fondé le débit et ne produit aucun bail ou autorisation de son prétendu acquéreur; 3° qu'ayant été chargé par l'acte de payer en l'acquit des vendeurs, partie des intérêts dus par ces derniers au sieur Fourché en l'étude de Me Bebin, à 4 fr. 25 p. 100 par an, il n'est justifié par aucune quittance de ces payements qui devaient être faits par trimestre; que cependant Saint-Jean paraît avoir mis à la disposition des époux Barrans tous les titres, quittances ou actes pouvant établir leurs prétentions sur ce point; que l'acte du 6 janvier lui-même établit la parenté de la dame Barrans et de Saint-Jean et démontre aussi que les maisons qui auraient été vendues faisaient partie du même immeuble ainsi que le démontrent les communications intérieures indiquées à l'acte et le service de l'eau de la ville dont il est question dans le traité de cession du 1er avril 1902; que les faits précis rapportés par les premier et quatrième témoins ne sont pas détruits par les témoignages de la contre-enquête et que la déposition de la dame Degos, qui a servi dans le débit-restaurant et a été louée par la dame Barrans, est absolument démonstrative de la partie la plus grave des faits admis en preuve; que ce témoin dit notamment que Saint-Jean rendait compte aux époux Barrans de ses recettes journalières; qu'on ne saurait faire état de la quittance des eaux de la ville délivrée par Bouey au nom de Saint-Jean; qu'il est, en effet, fort naturel que le reçu ait été mis au nom de la personne qui apportait les fonds et que Bouey ne pouvait s'étonner que Saint-Jean qui était le parent des époux Barrans et habitait avec eux ait

été chargé de leur faire ce paiement; que le Tribunal a fait une juste appréciation du préjudice causé.

Par ces motifs : — la COUR, adoptant les motifs non contraires du jugement, statuant sur l'appel principal et sur l'appel incident, confirme, pour sortir son plein et entier effet, le jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux du 24 septembre 1903 et condamne les époux Barrans à l'amende et aux dépens d'appel.

Du 30 janvier 1905. — 1re ch. : prés., M. Marcillaud de Bussac — av. gén., M. Plédy — plaidants, Mes Breteuct et Sosthènes — avoués, Mes Labourdette et Maze.

I. RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE. — QUESTIONS DU FOND.
II. CONGRÉGATION. — LIQUIDATION. — MISSION. — RÉFÉRÉ.
III. COMPÉTENCE. — RÉFÉRÉ. — SCELLÉS. — CONGRÉGATION.
IV. ASSOCIATION CONGRÉGANISTE. — OCCUPATION. — DÉTENTION.
V. DEMANDE NOUVELLE. — EXCEPTIONS ET FINS DE NON RECEVOIR.
VI. LIQUIDATEUR. — CONGRÉGATION. — REMISE DES CLÉS.

I. *Le juge du référé doit s'interdire avec soin de faire préjudice au principal, en tranchant ou en appréciant des questions de propriété ou d'interposition de personnes qui sont du domaine exclusif du juge du fond et sont inconciliables avec les exigences de la juridiction d'autant plus rapide du référé qu'elle ne peut avoir pour objet que des mesures provisoires* (1).

II. *Spécialement, lorsqu'il s'agit de la liquidation des biens d'une congrégation, la mission du juge du référé consiste à rendre possible au liquidateur l'observation de la loi et non à en paralyser l'exercice entre ses mains* (2).

III. *En conséquence, méconnaît les règles de sa compétence, le juge qui ordonne en référé la levée des scellés apposés à la requête du liquidateur sur les biens détenus par une congrégation et qui prescrit cette mesure par la triple raison : 1° que la société, demanderesse en référé, se prétendait pro-*

(1-4) V. les quatre espèces rapportées dans le *Journal des Arrêts*, 1904, 1, 294 et la note.

priétaire de l'immeuble ; 2° qu'à aucune époque la congrégation ne paraissait avoir été propriétaire ou avoir détenu l'immeuble ; 3° qu'on ne se trouve pas en présence d'une personne interposée légalement aux termes de la loi du 1er juillet 1901, alors surtout qu'il résulte au contraire des faits de la cause et des pièces versées au débat qu'en fait la congrégation détenait l'immeuble (3).

IV. *L'occupation n'est autre chose qu'une des formes de la détention, laquelle ne doit pas nécessairement revêtir un caractère juridique pour produire les effets que l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901 y a attachés, mais ne doit s'entendre que d'un rapport de fait entre les biens et ceux qui les occupent ; l'expression « biens détenus » est exclusive de la recherche du droit de propriété et il doit suffire que la congrégation occupe ou détienne un immeuble pour que le liquidateur l'occupe ou le détienne à son tour au lieu et place de la congrégation dissoute ; ce n'est qu'à cette condition que le liquidateur peut accomplir la mission qu'il tient de la loi et qu'il peut répondre aux réclamations des ayants droit* (4).

V. *L'exception de demande nouvelle n'est pas d'ordre public et la Cour n'a pas le devoir de la soulever d'office ; par suite rien ne s'oppose à ce que la Cour examine une demande formulée pour la première fois en appel, si l'intimé ne conclut pas à son irrecevabilité* (5).

VI. *Les clés de l'immeuble placé sous séquestre doivent être remises au liquidateur séquestre sur sa demande en référé afin de rendre possible l'accomplissement de sa mission* (6).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après qui a réformé une ordonnance de référé du président du Tribunal civil de Bordeaux du 21 avril 1904.

ANGLÈS, liquidateur de la Congrégation des Petits Frères de Marie, contre GRENIER et MONBEROL

Attendu que la Congrégation des Petits Frères de Marie a demandé pour l'établissement qu'elle avait créé à Caudéran

(5) V. cf. D. *Supp.*, v° *Demande nouvelle*, n. 8.
(6) V. *supra*, note 1-4.

l'autorisation législative qui lui a été refusée dans la séance de la Chambre des Députés du 18 mars 1903; que cet établissement a donc été réputé dissous de plein droit aux termes de l'article 18, § 2, de la loi du 1er juillet 1901 ; que le liquidateur Anglès, nommé par jugement du Tribunal de Lyon, a fait apposer les scellés sur l'immeuble détenu par les Petits Frères de Marie à Caudéran, chemin de Caudéran, nos 148, 150 et 152 ; que les liquidateurs de la Société civile de Saint-Amand ont obtenu, le 21 avril 1904, du président du Tribunal jugeant en référé, une ordonnance prescrivant la levée des scellés par la triple raison : 1° que la Société se prétendait propriétaire de l'immeuble ; 2° qu'à aucune époque la Congrégation ne paraissait avoir été propriétaire ou avoir détenu l'immeuble ; 3° qu'on ne se trouve pas en présence d'une personne interposée légalement aux termes de la loi du 1er juillet 1901 ;

Attendu qu'en statuant ainsi, le juge du référé a méconnu les règles de sa compétence et l'existence de faits indéniables ; qu'en outre l'une des raisons de sa décision n'a aucun caractère juridique ;

Attendu, à ce dernier point de vue, qu'il est inadmissible qu'une personne puisse obtenir mainlevée d'un scellé apposé sur un immeuble en se bornant à *prétendre* qu'elle en est propriétaire ;

Attendu, d'autre part et en fait, que la demande d'autorisation formulée par les Petits Frères de Marie pour leur établissement de Caudéran suffirait, à elle seule, à prouver que leur Congrégation détenait l'immeuble litigieux ; qu'il est certain et qu'il résulte d'ailleurs des pièces communiquées par la Société civile que plusieurs membres de cette congrégation étaient installés dans l'immeuble ; qu'en outre sur la porte principale y donnant accès, se trouvait l'inscription : « Institut des Petits Frères de Marie, Ecole chrétienne libre » qu'enfin, dans une lettre versée aux débats par la Société civile et en date du 19 août 1889, le supérieur général des Petits Frères de Marie considère l'établissement de Caudéran comme une des maisons de sa congrégation ;

Attendu que l'occupation n'est autre chose qu'une des

formes de la détention, laquelle ne doit pas nécessairement revêtir un caractère juridique pour produire les effets que l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901 y a attachés, mais ne doit s'entendre que d'un rapport de fait entre les biens et ceux qui les occupent; que l'expression « biens détenus » est exclusive de la recherche du droit de propriété et qu'il doit suffire que la Congrégation occupe ou détienne un immeuble pour que le liquidateur l'occupe ou le détienne à son tour au lieu et place de la Congrégation dissoute; que ce n'est qu'à cette condition que le liquidateur peut accomplir la mission qu'il tient de la loi et qu'il peut répondre aux réclamations des ayants droit;

Attendu que la mission du juge du référé consiste donc a rendre possible au liquidateur l'observation de la loi et non à en paralyser l'exercice entre ses mains;

Attendu, au surplus, que le magistrat doit s'interdire avec soin de faire préjudice au principal en tranchant ou en appréciant des questions de propriété ou d'interposition de personnes qui sont du domaine exclusif du juge du fond et sont inconciliables avec les exigences de la juridiction d'autant plus rapide du référé qu'elle ne peut avoir pour objet que des mesures provisoires;

Attendu que devant la Cour le liquidateur de la Congrégation dissoute conclut à ce que les clefs de l'immeuble lui soient remises; que, si ces conclusions n'ont pas été posées devant le premier juge, rien ne s'oppose à ce que la Cour les examine, puisque les intimés ne concluent pas à leur irrecevabilité pour cause de nouveauté; que l'exception de demande nouvelle n'est pas d'ordre public, et que la Cour n'a pas le devoir de la soulever d'office; que ces conclusions sont fondées, puisque la mesure provisoire qui y est demandée est la seule qui puisse rendre possible la mission du liquidateur;

Attendu que, dans leurs conclusions, les intimés demandent à la Cour de leur donner acte de ce que la prétention du liquidateur est étrangère à la partie de l'immeuble restée de tout temps étrangère à l'exploitation de l'école; mais qu'on ne trouve dans aucune partie des conclusions du

liquidateur, cette distinction ; qu'il se borne en effet à demander sa mise en possession des biens détenus par la Congrégation et non pas exclusivement de ceux où l'école était installée ;

Attendu enfin que les intimés demandent en outre qu'acte leur soit donné des quatorze faits par eux énoncés dans leurs conclusions ; que rien ne s'oppose à ce que cette satisfaction leur soit donnée.

Par ces motifs : la Cour, en donnant, en tant que de besoin, acte aux sieurs Grenier et Momberol, ès-qualités des quatorze faits par eux cotés dans leurs conclusions, infirme l'ordonnance de référé du président du Tribunal civil de Bordeaux, du 21 avril 1904 ; émendant, dit que l'immeuble sis à Caudéran, chemin de Caudéran, nos 148, 150 et 152 était, à la date du 1er juillet 1901 détenu par la Congrégation des Petits Frères de Marie ; dit, en conséquence, qu'Anglès devait en prendre possession comme séquestre et le gérer comme administrateur, pour ensuite, s'il y a lieu, le réaliser comme liquidateur ; déclare Grenier et Monberol mal fondés dans leur demande en levée de scellés ; ordonne la remise des clefs de l'immeuble aux mains d'Anglès ; condamne Grenier et Monberol ès-qualités aux dépens de première instance et d'appel ; déclare les parties mal fondées dans leurs autres demandes et conclusion ; fait mainlevée de l'amende ; liquide les dits dépens à la somme de 169 fr. 21.

Du 9 janvier 1905. — 1re ch. : prés., M. Birot-Breuilh, 1er prés. — av. gén., M. Plédy — plaidants, Mes Lemery, du barreau de Paris et Chartron — avoués, Mes Nazerau et Claverie.

I. VENTE COMMERCIALE. — COURTIER. — MANDAT. — PREUVE.
II. COMPÉTENCE. — APPEL EN GARANTIE. — ACTION RÉCURSOIRE.

I. *Le courtier, qui ne prouve pas qu'il était fondé à prendre au nom et pour le compte de son mandant l'engagement qu'il a pris, doit voir résilier le marché à son tort personnel et doit*

être condamné aux dommages-intérêts qu'entraîne cette résiliation envers la partie avec laquelle il a traité (1).

II. *Bien que l'appelé en garantie dénie sa garantie, il est valablement assigné devant le Tribunal originaire* (2).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après qui a confirmé le jugement dont la teneur suit.

LEYDET contre DIDION-CAILLEAUD

JUGEMENT

Attendu qu'Adrien Didion demande au Tribunal de résilier à son profit un marché verbal passé avec Leydet, dans les premiers jours de septembre dernier, relatif à la livraison de 2.000 quintaux blé sec, récolte 1903, au prix de 20 fr. 60, parité, gare Nancy, payables au comptant sans escompte ; et, pour fruit de cette résiliation, de condamner Leydet au paiement d'une somme de 4.000 fr. à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que Leydet, à l'encontre de la demande dirigée contre lui soutient qu'il n'a été dans cette affaire qu'un courtier agissant pour le compte d'un sieur Cailleaud, négociant à Vihiers (Maine-et-Loire) ; que, dans ces conditions, il ne saurait être rendu responsable des actes de son client ; et, dans le cas où une condamnation serait prononcée contre lui, conclut à ce que Cailleaud le relève indemne de la dite condamnation ;

Attendu que Cailleaud soulève une exception d'incompétence *ratione loci* et soutient, au fond, qu'il n'a jamais traité ni avec Leydet, ni avec Adrien Didion, des pourparlers seuls ayant eu lieu entre lui et un employé de Leydet ; qu'il ne saurait, par suite, être tenu d'engagements qu'il n'a pas contractés ;

Attendu qu'aucun lien de droit n'existe entre Adrien Didion et Cailleaud, ni promesses de vente ni conventions

---

(1) V. D. *Suppl.*, v° *Mandat*, n. 141 et s. V. aussi Trib. civ. de Lesparre, 29 juillet 1902, *Journal des Arrêts*, 1903, 2, 4 et la note.

(2) V. Code de procédure civile annoté par Tissier et Darras, art. 181.

n'ayant été échangées entre eux ; Leydet seul s'étant engagé envers Adrien Didion à livrer les blés faisant l'objet du marché verbal dont s'agit, au prix de 20 fr. 60, parité, gare Nancy, il ne suffisait pas de se présenter à Adrien Didion comme agissant pour le compte de Cailleaud ; il lui appartenait, en outre, de prouver qu'il était fondé à prendre, au nom et pour le compte de ce dernier, l'engagement ferme qu'il avait pris lui-même vis-à-vis d'Adrien Didion ;

Mais attendu que Leydet est impuissant à rapporter cette preuve ; qu'il a donc engagé sa responsabilité, et qu'il échet de résilier à ses torts et griefs le marché verbal passé avec Adrien Didion ;

Attendu que le Tribunal, tenant compte de la différence des cours et des troubles apportés dans ses affaires, croit faire acte de bonne justice en fixant à la somme de 1.500 fr. l'indemnité que Leydet devra payer à Adrien Didion pour fruit de cette résiliation.

Sur la demande en garantie. — Sur l'exception d'incompétence : Attendu que l'exception d'incompétence soulevée par Cailleaud ne saurait être admise ; qu'en effet, bien que Cailleaud dénie être garant des engagements de Leydet, celui-ci, aux termes de l'article 181 du Code de Procédure civile, devait l'assigner, ainsi qu'il l'a fait, devant le Tribunal saisi de la demande originaire, puisqu'il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit qu'Adrien Didion, auteur de la dite demande, a assigné Leydet devant le Tribunal de céans, et non pour distraire Cailleaud de ses juges naturels ; que, dès lors, le Tribunal doit se déclarer compétent et retenir la cause.

Au fond : Attendu que Cailleaud a toujours soutenu n'avoir jamais voulu vendre les blés aux prix et conditions mentionnées par Leydet, ainsi qu'il appert de la lettre du 10 septembre 1903, dont copie au dossier de Leydet, indiquant qu'il demande 19 fr. net à lui ; que le prix offert par Leydet était inférieur ; qu'au surplus, Leydet se trouve dans l'impossibilité de justifier du mandat qu'il aurait reçu de Cailleaud de vendre à 20 fr. 60, parité, gare Nancy, les blés en question ; que, dans ces conditions, il ne saurait

exercer aucun recours en garantie contre lui, et qu'il y a lieu de le débouter de sa demande.

Par ces motifs : — le Tribunal déclare résilié et résilie en tant que de besoin, aux torts et griefs du sieur Leydet, le marché verbal intervenu entre Adrien Didion et Leydet ; et, pour fruit de cette résiliation, condamne Leydet à payer à Adrien Didion la somme de 1.500 fr. à titre de dommages et intérêts, ensemble les intérêts tels que de droit ; et, statuant sur la demande en garantie formée par le sieur Leydet, se déclare compétent, retient la cause ; et, statuant au fond, déclare le dit sieur Leydet non recevable, en tous cas mal fondé dans sa dite demande en garantie contre Cailleaud, l'en déboute ; condamne Leydet en tous les dépens, liquidés à 6 fr. 85, ainsi qu'aux frais de minute, enregistrement, expédition et signification du présent jugement.

Du 23 décembre 1903, Tribunal de commerce de Bordeaux.

ARRÊT

Attendu que Cailleaud n'a pas interjeté appel et que la question de compétence *ratione loci* se trouve définitivement tranchée ;

Attendu que les premiers juges ont fait une juste appréciation des faits tant en ce qui concerne la demande principale que l'appel en garantie ; qu'il convient d'adopter leurs motifs ; qu'ils ont également évalué avec raison, en s'inspirant des cours des blés à l'époque du marché, à la somme de 1.500 fr. le préjudice causé.

Par ces motifs : — la COUR, après en avoir délibéré, confirme, pour sortir son plein et entier effet, le jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux du 23 décembre 1903 et condamne Leydet aux dépens d'appel et à l'amende, met Cailleaud hors de cause sans dépens.

Du 6 mars 1905, 1re ch. — Prés., M. Marcillaud de Bussac — av. gén., M. Plédy — plaidants, Me Dutbil, Nadaud et Brejon — avoués, Me Morice Labourdette et de Saint-Germain.

ACTES LÉGISLATIFS

LOI relative à la répression des fraudes en matière de douanes et de sels.

(1er mai 1905).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les délits et contraventions prévus par les lois sur les douanes et les sels peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droit, alors même qu'aucune saisie n'aurait été effectuée dans le rayon des douanes ou hors de ce rayon.

Lorsque les marchandises de fraude n'auront pu être saisies, le Tribunal prononcera, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur de ladite marchandise, d'après le cours du marché intérieur où la fraude a été commise.

Les dispositions de l'article 638 du Code d'instruction criminelle sont applicables à l'action du ministère public et à celle de l'administration des douanes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

DÉCRET concernant les écoles du notariat.

(1er mai 1905).

TITRE PREMIER

ORGANISATION DES ÉCOLES

Art. 1er. – La reconnaissance d'une école de notariat est prononcée par décret rendu sur le rapport du ministre de la justice, le Conseil d'Etat entendu.

Art. 2. — L'école relève du ministre de la justice.

Art. 3. — La nomination du directeur de l'école est sou-

mise à l'agrément du ministre de la justice par un conseil de surveillance, composé ainsi qu'il suit :

1° Le président du Tribunal civil ;

2° Le procureur de la République ;

3° Un professeur de la faculté de droit, désigné par le doyen, ou un avocat, désigné par le bâtonnier, s'il n'y a pas de faculté de droit ;

4° Le directeur ou, à son défaut, un inspecteur de l'enregistrement ;

5° Le président de la chambre des notaires.

La présidence du conseil de surveillance appartient de droit au président du Tribunal civil.

Art. 4. — Le directeur a, seul, l'administration de l'école. Le conseil de surveillance est appelé à donner son avis sur toutes les questions relatives à l'organisation de l'école, ainsi qu'à l'enseignement et doit, tous les ans, adresser un rapport au ministre de la justice.

Art. 5. — Les professeurs et répétiteurs chargés des cours, des conférences ou des examens sont, après avis du conseil de surveillance, nommés par le directeur de l'école, qui soumet leur nomination à l'agrément du ministre de la justice.

Art. 6. — Le ministre peut, dans tous les cas, retirer son agrément, après avoir provoqué les observations du conseil de surveillance et de l'intéressé.

TITRE II

RÉGIME DES ÉTUDES

Art. 7. — La durée des études est de deux ans.

La rentrée des élèves a lieu à la date fixée par le directeur.

Art. 8. — Les élèves suivant les cours de l'école peuvent en même temps être inscrits comme clercs, et cette inscription leur est comptée pour la durée du stage.

Art. 9. — L'assistance aux cours est obligatoire et tout élève qui a compté, durant une année d'études, plus de quarante jours d'absence, consécutifs ou non, est astreint à redoubler cette année, s'il prétend obtenir le certificat.

Art. 10. — L'enseignement porte sur le droit civil, la procédure civile, le droit commercial, le droit administratif, le droit international privé, la législation fiscale, dans leurs rapports avec le notariat, et sur les lois, ordonnances et décrets organiques du notariat.

Art. 11. — Un arrêté ministériel, pris après avis du directeur de l'école et du conseil de surveillance, détermine le programme détaillé des cours et conférences de chaque année d'études, le temps consacré à chaque cours, la répartition, entre les divers examens, de la quotité de points qui doivent être obtenus par l'élève pendant les deux années d'études.

TITRE III

EXAMENS DE SORTIE ET DÉLIVRANCE DU DIPLÔME

Art. 12. — Un examen de sortie donnant droit au certificat d'aptitude a lieu à la fin de la seconde année.

Cet examen est passé devant un jury composé de cinq membres :

1° Un conseiller à la cour d'appel, désigné par le premier président, ou le président du Tribunal civil, s'il n'y a pas de Cour d'appel.

2° Un professeur de la faculté de droit, désigné par le doyen.

3° Le directeur de l'école ou, en cas d'empêchement, un professeur de l'école, désigné par le directeur.

4° Un employé supérieur de l'enregistrement, désigné par le directeur du département.

5° Le président de la chambre des notaires ou, à son défaut, un membre de la chambre.

Le jury est présidé par le magistrat appelé à en faire partie.

Art. 13. — Un arrêté ministériel, pris après avis du directeur de l'école et du conseil de surveillance, détermine le programme de l'examen de sortie et la quotité de points attribuée à chacune de ses parties.

Art. 14. — L'examen est composé de deux épreuves : une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite porte sur une question de droit choisie dans le programme du cours et sur la rédaction d'un projet d'acte.

Les sujets sont tirés au sort, en présence des candidats, par le président du jury ou par celui de ses membres que le président désigne pour surveiller la composition.

L'épreuve orale porte sur l'ensemble des matières enseignées dans le cours des deux années.

Art. 15. — Le président du jury soumet au ministre le procès-verbal des opérations de l'examen, signé par tous les membres du jury, et la liste de classement, par ordre de mérite, des candidats déclarés admis.

Art. 16. — Les candidats inscrits sur cette liste reçoivent seuls le certificat d'élève diplômé de l'école de notariat.

Art. 17. — Le ministre de la justice a le droit de faire procéder à l'inspection de l'école par les délégués qu'il désigne à cet effet.

L'inspection porte sur les études et sur l'application du présent décret. Elle ne peut porter sur la gestion financière de l'école qu'au cas où cette école recevrait une subvention de l'Etat ou du département.

Art. 18. — Un décret rendu en conseil d'Etat peut, après que l'administration de l'école aura été mise en demeure de fournir des explications par écrit, retirer à une école de notariat le bénéfice de la reconnaissance, soit pour inexécution des prescriptions qui lui sont imposées, soit au cas où les conditions du recrutement ou de l'enseignement auraient cessé d'offrir des garanties suffisantes.

Art. 19. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

COUR D'APPEL

I. JUGEMENTS ET ARRÊTS. — FORMULE EXÉCUTOIRE. — NULLITÉ.
II. EXÉCUTION. — FORMULE EXÉCUTOIRE.
III. ENQUÊTE. — SIGNIFICATION DE JUGEMENT.

I. *Si l'article 146 C. pr. civ., modifié par le décret du 2 septembre 1871, exige que les expéditions des jugements soient intitulées « Au nom du Peuple Français », et terminées par un mandement aux officiers de justice, cette prescription doit être considérée comme s'adressant aux greffiers dont il importait de fixer les obligations par un texte législatif, mais ne peut être envisagée comme créant une nullité qui, aux termes de l'art. 1030 C. pr. civ., ne peut résulter que d'un texte formel : on ne saurait, au surplus, considérer la formule exécutoire comme essentielle à la validité d'un jugement contenant les mentions exigées par l'art. 141 du même code* (1).

II. *L'art. 545 C. pr. civ. a limité l'exigence de la formule exécutoire au cas d'exécution forcée des jugements, ainsi qu'il résulte de son texte et du titre sous la rubrique duquel il est placé* (2).

III. *En conséquence, une pareille exigence n'étant pas reproduite dans l'art. 257 relatif à la signification des jugements ordonnant une enquête, ces derniers sont valablement signifiés sans formule axécutoire* (3).

---

(1) L'omission de la formule exécutoire n'entraîne que la nullité de l'exécution du jugement, ce dernier n'est pas atteint. La raison en est la suivante : si l'ordre d'exécution du pouvoir exécutif ne se manifeste pas d'une façon palpable et efficace sous l'aspect d'une formule exécutoire régulière, cet ordre n'en existe pas moins virtuellement par le fait seul de la délégation dont le greffier est investi pour proclamer la force exécutoire de chaque jugement de son Tribunal, D. *Suppl.*, v° *Jugements*, n. 412 et 422.

(2-3) La formule exécutoire n'est nécessaire que si le jugement contient une condamnation à exécuter, D. *Rép.*, v° *Jugement*, n. 408. Or une décision ordonnant une enquête n'emporte pas condamnation : c'est pour cela même qu'aux termes de l'art. 147 C. pr. civ., elle peut n'être signifiée qu'à avoué. Civ. rej., 25 juillet 1893, D., 93, 1, 545.

Ainsi statué par l'arrêt ci-après sur l'appel d'un jugement du Tribunal civil d'Angoulême du 29 novembre 1902.

DUCLAUD contre DUCLAUD

Sur le moyen de nullité : Attendu qu'il est tiré de ce que l'expédition du jugement qui a ordonné l'enquête aurait été signifiée sans la formule exécutoire;

Attendu que le fait est constant mais qu'il ne saurait avoir la conséquence qu'en ont tirée les premiers juges;

Attendu, en effet, que si l'article 146 du Code de procédure civile modifié par le décret du 2 septembre 1871 exige que les expéditions de jugements soient intitulées : Au nom du peuple français, et terminées par un mandement aux officiers de justice, cette prescription doit être considérée comme s'adressant aux greffiers dont il importait de fixer les obligations par un texte législatif; mais qu'elle ne peut être envisagée comme créant une nullité qui ne peut, aux termes de l'article 1030, résulter que d'un texte formel; qu'on ne saurait, d'ailleurs, considérer la formule exécutoire comme essentielle à la validité d'un jugement contenant, au surplus, les mentions exigées par l'article 141 du même Code; que cela est si vrai que l'art. 545 a limité l'exigence de la formule exécutoire au cas d'exécution forcée des jugements ainsi qu'il résulte de son texte et de l'intitulé du titre sixième sous la rubrique duquel il est placé : *Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes ;* qu'on comprend qu'une pareille exigence n'ait pas été reproduite dans l'article 257 relatif à la signification des jugements ordonnant une enquête, parce que la signification de ces jugements n'a pour but de contraindre personne à les exécuter, mais seulement de faire courir un délai que la partie qui reçoit la signification est libre d'utiliser ou de laisser expirer sans en tirer parti; qu'au reste, de pareils jugements, s'ils sont contradictoires, ne doivent être signifiés qu'à avoués et sont encore moins susceptibles d'une exécution forcée contre l'officier ministériel, qu'ils le seraient au regard de la partie; que la signification qui a été faite à l'avoué de la dame

Duclaud du jugement interlocutoire non pourvu de la formule exécutoire est donc régulière et qu'il y a lieu de repousser le moyen de nullité ;

Attendu que la Cour ne saurait évoquer le fond ; que la cause ne peut être considérée comme étant en état puisque les parties n'ont conclu contradictoirement au fond ni devant les premiers juges, ni devant la Cour ; que la dame Duclaud n'a, en effet, conclu qu'à la nullité de la signification du jugement et à celle de l'enquête devant le Tribunal et, qu'en appel, elle conclut purement et simplement à la confirmation du jugement qui n'a pas statué au fond.

Par ces motifs : — la COUR infirme le jugement du Tribunal civil d'Angoulême du 19 novembre 1902 ; émendant, dit que le jugement ordonnant une enquête n'emporte aucune exécution forcée et que sa signification à avoué ne doit pas, à peine de nullité, contenir la formule exécutoire ; déclare, en conséquence, régulière et valable l'enquête à laquelle il a été procédé après la signification du jugement du 27 novembre 1901 ; renvoie, en conséquence, au fond la cause et parties devant le Tribunal civil d'Angoulême composé d'autres juges ; condamne la dame Duclaud aux dépens de première instance et d'appel ; fait main-levée de l'amende consignée.

Du 8 mars 1905. — 1re ch. : prés., M. Birot-Breuilh, 1er prés. — av. gén., M. Plédy — plaidants, Mes Chartrou et Raboutet — avoués, Mes Gommès et Blay.

I. II. ALIÉNÉS. — MANDATAIRE SPÉCIAL. — NÉCESSITÉ. — INTERDICTION.

I. *La disposition législative, aux termes de laquelle un mandataire spécial doit être désigné sur la demande de l'administrateur provisoire ou à la diligence du Procureur de la République, à l'effet de représenter en justice tout individu non interdit et placé ou retenu dans un établissement d'aliénés, contre lequel une action serait intentée postérieurement à son admission dans l'établissement, est générale et absolue ; elle s'applique à toutes les actions, quelles qu'elles soient, person-*

nelles ou réelles, intéressant la personne ou les biens de l'aliéné, qu'il s'agisse d'une personne célibataire ou engagée dans les liens du mariage, sans distinguer ni entre les actions en interdiction et les autres, ni entre les demandes en interdiction suivies par des parents et celles introduites à la requête du Ministère public (art. 33 de la loi du 30 juin 1838) (1).

II. *En conséquence, lorsque, au cours d'une procédure d'interdiction engagée par le Ministère public et dirigée contre une personne placée dans un asile public d'aliénés, il est révélé à la Cour que cette personne n'a été pourvue d'aucun mandataire spécial, il importe de surseoir à statuer au fond, jusqu'à ce que cette omission soit réparée* (2).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après sur l'appel d'un jugement du Tribunal civil de Libourne du 17 décembre 1903.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL contre BÉRAUD

Attendu que l'article 33 de la loi du 30 juin 1838 dispose que le Tribunal, sur la demande de l'administrateur provisoire ou à la diligence du Procureur de la République, désignera un mandataire spécial à l'effet de représenter en justice tout individu non interdit et placé ou retenu dans un établissement d'aliénés contre lequel une action serait intentée postérieurement à son admission dans l'établissement;

Attendu que cette disposition est générale et absolue ; qu'elle s'applique à toutes les actions quelles qu'elles soient, personnelles ou réelles, intéressant la personne ou les biens de l'aliéné; que la raison de décider est la même dans toutes les hypothèses, qu'il s'agisse d'une personne célibataire ou d'une personne engagée dans les liens du mariage; que leur admission dans un asile les place dans un état d'infériorité qui crée à la société le devoir de les protéger contre leur faiblesse présumée; qu'il n'y a à distinguer ni entre les actions en interdiction et les autres, ni entre les

(1-2) V. Bordeaux, 20 juillet 1900, *Journal des Arrêts*, 1901, 1, 77; 17 décembre 1900, *Journal des Arrêts*, 01, 1, 201; 25 mai 1903, *Journal des Arrêts*, 03, 1, 393.

demandes en interdiction suivies par des parents et celles introduites à la requête du Ministère public;

Attendu, en fait, que le Ministère public a engagé une procédure d'interdiction contre la dame Béraud placée dans l'asile public d'aliénées dit de Picon; qu'il est révélé à la Cour que ladite dame, au cours de cette procédure, n'a été pourvue d'aucun mandataire spécial; qu'il importe de réparer cette omission qui risquerait à vicier la procédure si elle se perpétuait jusqu'au jugement définitif de la cause et de surseoir à statuer au fond jusqu'à ce qu'elle soit réparée.

Par ces motifs : — la COUR surseoit à statuer au fond jusqu'à ce que la dame Béraud ait été pourvue d'un mandataire spécial aux formes de droit et jusqu'à ce que le mandataire spécial ait été mis en cause, dépens réservés.

Du 10 avril 1905. — 1re ch. : prés., M. Birot-Breuilh, 1er prés. — av gén., M. Plédy — avoué, Me Dupré.

I-III. ASSURANCES TERRESTRES. — OPINION DU RISQUE.
IV. BIENS. — ACCESSION. — TIERS DÉTENTEUR.
V. PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES. — CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.

I. *Les déclarations exigées des assurés ne sont pas des vérités abstraites et juridiques, mais des opinions communes et usuelles sur le droit de propriété* (1).

II. *Par suite, ne modifie pas l'opinion du risque et, dès lors, n'encourt pas de déchéance l'assuré qui s'est déclaré propriétaire de l'immeuble construit par lui, de qui le droit n'était pas contesté et était même reconnu par ses enfants, propriétaires du sol, alors surtout que les statuts ont exclu formellement le sol de l'assurance* (2).

III. *N'encourt pas davantage de déchéance l'assuré qui n'a pas fait connaître et ne produit pas aux débats la police d'assurance contractée par un tiers, portant sur les meubles garnissant l'immeuble* (3).

(1-3) V. Cf. Bordeaux, 2 février 1903, *Journal des Arrêts*, 03, 1, 83 et la note.

IV. *L'accession d'une construction au sol sur lequel elle est édifiée se produit le jour de la mise en œuvre des matériaux, indépendamment et même contre la volonté du constructeur, et ne peut être retardée au jour de la cession de l'usufruit ou de la mise en demeure faite au tiers détenteur, bien que l'indemnité personnelle et mobilière qui peut être due au constructeur ne soit exigible qu'à ce moment* (4).

V. *En conséquence, l'hypothèque valablement consentie par le propriétaire du sol s'étend à toutes les améliorations ou constructions, sans distinguer si elles sont le fait du débiteur principal ou d'un tiers détenteur, et l'autorisation, donnée par le propriétaire du sol au constructeur de rester pendant l'usufruit propriétaire des constructions qu'il a élevées, ne peut modifier le principe établi par la loi* (5).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après, qui a confirmé un jugement du Tribunal civil de Libourne du 3 mars 1904.

JOLLY et GRUGIER contre ALBERT, DUVEDEIX et autres

Sur les déchéances : Attendu que les premiers juges ont fait une juste appréciation des faits en ce qui concerne les déchéances invoquées; que les déclarations exigées des assurés ne sont pas des vérités abstraites et juridiques mais des opinions communes et usuelles sur le droit de propriété ; que la dame Grugier pouvait d'autant mieux se déclarer propriétaire de la maison construite par elle avec ses deniers, que cette propriété ne lui était pas contestée par ses enfants et était même reconnue par eux, ainsi que cela résulte des conclusions des époux Jolly; qu'elle devait se croire d'autant plus fondée à faire une semblable déclaration que, d'après les statuts, le sol était formellement exclu de l'assurance; qu'on ne saurait donc rencontrer dans la qualité prise qu'une réticence qui n'a pas eu pour effet de modifier l'opinion du risque et ne peut, par conséquent, per-

(4-5) V. D. *Supp.*, v° *Privilèges et hypothèques*, n. 907 et suivants; — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Des privilèges et hypothèques*, tome III, n. 1941 et suivants.

mettre à la Compagnie d'invoquer la déchéance prévue par les statuts; que l'assureur n'est pas mieux fondé en ce qui concerne la déchéance opposée à l'assurance mobilière; que, dans ses conclusions, la Compagnie prétend que la police dissimulée a été souscrite par les époux Jolly à la Compagnie le *Centre Mutuel*; qu'il résulte de ces allégations elles-mêmes que la Compagnie ne peut, à bon droit, reprocher à la dame Grugier de ne pas lui avoir fait connaître une police qu'elle pouvait ignorer et de ne pas produire aux débats un document qui n'est pas entre ses mains; que le fardeau de la preuve ne saurait être renversé et incombe en entier à la Compagnie.

Sur l'attribution de l'indemnité immobilière et la validité de l'hypothèque : Attendu que la règle « *Omne quod solo inædificatur solo cedit* » a été consacrée dans notre droit civil par les articles 526, 531, 532, 533 et 539 du Code civil; qu'elle a été formulée à nouveau en ce qui concerne les hypothèques par l'article 2133 du Code civil; qu'une maison n'a pas une existence indépendante du terrain sur lequel elle est édifiée; que le principe qui l'incorpore au sol s'appuie sur la nature même des choses et a des effets immédiats, indépendamment et même contre la volonté du constructeur; que l'accession se produit le jour de la mise en œuvre des matériaux et ne saurait être retardée, sans nier les principes naturels et légaux, au jour de la cession de l'usufruit ou de la mise en demeure faite au tiers détenteur; que, sans doute, l'indemnité personnelle et mobilière qui peut être due au constructeur ne pourra être exigée qu'à ce moment, mais que cette circonstance ne peut retarder l'heure légale et naturelle de l'incorporation du bâtiment au sol; que l'hypothèque consentie par les époux Jolly a été valablement constituée et s'étend à toutes les améliorations ou constructions, sans distinguer si elles sont le fait du débiteur principal ou d'un tiers détenteur (Cassation, 2 août 1886, D., 87, 1, 293); que l'autorisation, donnée par les époux Jolly à la dame Grugier, leur mère et belle-mère, de rester pendant l'usufruit propriétaire des constructions élevées par elle, est postérieure à la constitution

de l'hypothèque et serait, dans tous les cas, inopérante à détruire le principe établi par la loi; que, dans ces circonstances de fait et de droit, et, en admettant même que la dame Grugier soit restée étrangère à la constitution d'hypothèque faite par les époux Jolly à la dame Brouhaut, c'est à juste titre que l'hypothèque a été déclarée valable et l'indemnité du sinistre attribuée à Albert, créancier hypothécaire.

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges qu'elle adopte : — la COUR joint les instances; confirme pour sortir son plein et entier effet le jugement du Tribunal civil de Libourne du 3 mars 1904; fait masse des dépens d'appel qui seront supportés une moitié par la Compagnie *Seine et Seine-et-Oise*, un quart par la dame Grugier et l'autre quart par les époux Jolly; condamne la Compagnie *Seine et Seine-et-Oise*, Albert, les époux Jolly et la dame veuve Grugier à l'amende; met les époux Duvedeix hors de cause sans dépens.

Du 28 février 1905. — 1re ch. : prés., M. Birot-Breuilh, 1er prés. — av. gén. M. Plédy — plaidants, Mes Dourdin, Brazier, Paris, Cimetière et Bertin — avoués, Mes Duburch, Gommès, Nazerau et Labourdette.

I-II. ÉLECTIONS CONSULAIRES. — TRIBUNAL DE COMMERCE. COMPÉTENCE.

I. *Doit être annulée l'élection du candidat qui, réunissant d'ailleurs toutes les autres conditions d'éligibilité, n'était pas, à la date de l'élection, porté sur la liste électorale* (art. 8 de la loi du 8 décembre 1883) (1).

II. *Mais, la loi disposant que les résultats des élections sont constatés par une Commission dont elle détermine la composition, la Cour est incompétente pour proclamer élu un candidat au lieu et place d'un autre* (art. 11 de la loi du 8 décembre 1883) (2).

---

(1) Cf. D., *Suppl.*, vº *Organisation judiciaire*, nº 299.

(2) *Contra* Dijon, 17 fév. 1885, D., 85, 2, 100 et la note; 13 déc. 1889, D., *Suppl.*, vº *Organisation judiciaire*, nº 355; V. aussi, *op. cit.*, nº 333.

Ainsi statué dans les circonstances de fait relatées par l'arrêt ci-après.

MONTPILLIÉ contre MESNARD

Attendu que la protestation du sieur Montpillié a pour objet : 1° de faire annuler l'élection de M. Mesnard; 2° de faire proclamer par la Cour le sieur Montpillié élu au lieu et place de M. Mesnard, dont l'élection est attaquée.

Sur le premier point : Attendu qu'il est constant, en fait, que M. Mesnard, qui réunissait d'ailleurs toutes les autres conditions d'éligibilité, n'était pas, à la date de l'élection, porté sur la liste électorale ; qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 8 décembre 1883 il n'était donc pas éligible et que son élection doit être annulée.

Sur le second point : Attendu que l'article 11 de la même loi dispose que les résultats des élections sont constatés par une Commission siégeant à la préfecture et composée du Préfet, du Maire du chef-lieu du département et d'un Conseiller général, ce qui est exclusif du pouvoir pour la Cour de proclamer un candidat quelconque au lieu et place d'un autre.

Par ces motifs : — la COUR déclare annulée l'élection de M. Mesnard pour cause d'inéligibilité ; déclare Montpillié mal fondé dans la partie de sa protestation tendant à se faire proclamer élu au lieu et place de M. Mesnard.

Du 16 janvier 1905. — 1re ch. : prés., M. Birot-Breuilh, 1er prés. — av. gén., M. Plédy.

I. DROIT MARITIME. — ASSURANCE MARITIME. — GRAND LAHOU.
II-III. ASSURANCE MARITIME. — LIEU DE TRANSIT. — SÉJOUR.
IV. DISPACHE CONTRADICTOIRE NÉCESSAIRE.
V. ESTIMATION. — VALEUR. — DROITS DE DOUANE. — FRAIS.

I. *Est un lieu de transit celui qui, au regard du port d'embarquement et du lieu de destination, constitue un point intermédiaire, tel que le Grand Lahou, où la marchandise assurée doit être débarquée alors, pourtant, que ses risques sont cou-*

verts par la police jusqu'à des destinations bien plus éloignées (1).

II. *La durée plus ou moins prolongée du séjour ne peut lui faire perdre son caractère de lieu de transit ni le transformer en lieu de destination définitive si la police n'a point spécifié de sanction pour le cas où ce séjour dépasserait certaines limites qu'elle n'a d'ailleurs pas indiquées* (2).

III. *De même, la facilité de transit accordée par la police ayant précisément pour objet de permettre aux assurés de n'expédier la marchandise aux lieux de destination que suivant les besoins les plus urgents des destinataires et de n'avoir qu'un souci relatif de la date de son arrivée, la mise en route des marchandises dans un ordre différent de leur arrivée au lieu de transit n'interrompt pas le voyage, n'aggrave pas les risques et, par suite, ne met pas fin aux obligations de l'assureur* (3).

IV. *La dispache est irrégulièrement établie et inopposable aux assureurs lorsque ceux-ci n'ont pas été appelés soit à fournir leurs explications au dispacheur, soit même à concourir à sa désignation qui n'a d'ailleurs pas été l'œuvre du juge et, par suite, il y a lieu d'ordonner une dispache contradictoire* (4).

V. *La marchandise sinistrée ne peut être estimée à sa valeur au lieu de transit si la police dispose que la valeur sera augmentée des droits de douane et des autres frais, lorsqu'après leur arrivée dans un port elles devront poursuivre jusqu'à un port ou un point intérieur* (5).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après sur l'appel d'un jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux du 30 juillet 1903.

LA BALOISE, LA NATIONALE SUISSE, L'UNION CONTINENTALE, BICKEL contre ARCINS, H. GEORGES et Cie.

Attendu qu'on ne saurait contester au Grand Lahou le caractère du lieu de transit dans le sens que la police d'as-

(1-5) V. D. *Supp.* au *Rép.*, v° *Droit maritime*, n. 1639 et suivants.

surances attribue à cette dénomination, que les assureurs n'ont jamais pu entendre que les marchandises débarquées au Grand Lahou seraient, aussitôt après leur mise à terre, expédiées en totalité aux lieux de destination, puisque l'article 4 de la police prévoit en termes formels leur séjour aux lieux de transit ;

Attendu que la durée plus ou moins prolongée du séjour ne peut faire perdre au Grand Lahou son caractère de lieu de transit ; que la police n'a point, en effet, spécifié de sanction pour le cas où ce séjour dépasserait certaines limites qu'elle n'a d'ailleurs pas indiquées ; qu'il eût appartenu aux assureurs de faire à cet égard les précisions nécessaires dans la police et de fixer le délai à l'expiration duquel une fin de non recevoir pourrait être opposée aux assurés et où le lieu de transit deviendrait un lieu de destination définitive ;

Attendu d'ailleurs que par la nature des choses le Grand Lahou est un lieu de transit, puisqu'au regard du port d'embarquement et du lieu de destination, il constituait un lieu intermédiaire où la marchandise assurée devait être débarquée, alors pourtant que ses risques étaient couverts par la police jusqu'à des destinations bien plus éloignées ; qu'au reste, l'interprétation des assurés n'est autre que celle qui a été donnée par les assureurs eux-mêmes puisque ceux-ci, sous l'empire de la police actuelle, ont consenti à plusieurs reprises à régler des avaries qui ne s'étaient produites qu'après un séjour au Grand Lahou variant de trois à six mois ;

Attendu qu'il n'est justifié d'aucune négligence à la charge des assurés pour le transport du Grand Lahou à Tiassalé ; que les délais qu'ils y ont employés sont normaux et qu'il n'est pas contestable qu'ils aient tiré le meilleur parti des ressources limitées en pirogues et en porteurs que leur offrait la région difficile à parcourir de la Côte d'Ivoire ; qu'il serait donc abusif de prétendre que le voyage a été interrompu, que cette interruption rompt le voyage et met fin aux obligations de l'assureur, pas plus qu'il ne serait vrai de soutenir que par le fait des assurés les risques de la

marchandise ont été aggravés ; qu'il importe fort peu que la mise en route des marchandises du Grand Lahou à Tiassalé n'ait pas été effectuée dans l'ordre de leur arrivée à Grand Lahou ; que la facilité de transit accordée par la police a précisément pour objet de permettre aux assurés de n'expédier la marchandise aux lieux de destination que suivant les besoins les plus urgents des destinataires et de n'avoir qu'un souci relatif de la date de son arrivée ; qu'ainsi les conclusions principales des Compagnies appelantes doivent être rejetées ;

Attendu toutefois qu'elles demandent acte de ce qu'elles sont prêtes à payer aux intéressés, par dispache régulière : 1° les marchandises débarquées du *Taurus* le 8 janvier 1903 et brûlées dans l'incendie du 9 au 10 du même mois ; 2° les colis de caoutchouc et d'ivoire partis de Tiassalé le 2 janvier 1903, arrivés à Grand Lahou et brûlés dans le même incendie ; qu'elles demandent leur renvoi devant un dispacheur choisi par la Cour ; que, subsidiairement et dans des conclusions postérieures, les Compagnies appelantes ont demandé que, quel que soit le nombre des marchandises qui seraient laissées à leurs risques, il soit déclaré qu'il y a lieu d'établir une dispache de laquelle on devra exclure : 1° des sacs de sel à destination incertaine ; 2° des balles de tissus retrouvées après l'incendie dans les magasins de la douane ; qu'enfin elles demandent que les marchandises laissées à leurs risques soient évaluées conformément aux avenants « valeur jusqu'à Grand Lahou » et non point « valeur de Grand Lahou à Tiassalé » suivant le vœu des assurés ;

En ce qui touche les sacs de sel : Attendu que les avenants des 11 mars et 4 avril 1902 indiquent que ce sel est destiné à Tiassalé ; que la critique des assureurs est donc en fait dénuée de fondement ;

En ce qui touche les balles de tissus : Attendu que les assurés reconnaissent dans leurs conclusions que cet article doit être éliminé de la dispache, par suite de sa découverte aux magasins de la Douane, après l'incendie ;

En ce qui touche le donné acte demandé par les assu-

reurs : Attendu qu'il en est de ces marchandises comme des autres et qu'il n'y a pas lieu de donner acte aux Compagnies appelantes d'une déclaration qui ne tend qu'à limiter leurs obligations envers les assurés aux marchandises venues de l'intérieur ;

En ce qui touche la confection d'une nouvelle dispache : Attendu que les premiers juges ont apprécié d'une façon générale, que la dispache avait été régulièrement établie, mais qu'il est aujourd'hui dénié par les Compagnies appelantes que la dispache dont s'agit ait eu le caractère contradictoire et que les assureurs aient été appelés soit à fournir leurs explications au dispacheur, soit même à concourir à sa désignation qui n'a d'ailleurs pas été l'œuvre du juge ; qu'il convient de donner satisfaction à cette partie des conclusions des appelants ;

Mais attendu qu'il en est autrement de leur prétention de faire estimer les marchandises sinistrées, pour leur valeur à Grand Lahou ; qu'en effet la police dispose que la valeur sera augmentée des droits de douane et des autres frais, lorsqu'après leur arrivée dans un port elles devront poursuivre jusqu'à un port ou un point intérieur ; que ce serait violer les conventions fixées dans la police, que de ne pas tenir compte des droits de douane payés à l'arrivée à Grand Lahou et des autres frais que la marchandise a pu subir ; que c'est en vue de satisfaire à ces clauses de la police, que dans les avenants d'aliment deux prix ont été fixés pour les marchandises, l'un jusqu'à Grand Lahou, l'autre jusqu'à Tiassalé, et que les assureurs ont accepté cette double évaluation et ses conséquences, en apposant leur signature au pied de chacun des avenants ; qu'on ne peut admettre qu'en agissant ainsi, les parties aient voulu faire une chose inutile ;

Attendu qu'il n'y a pas à accueillir l'offre de preuve faite dans les conclusions des assureurs ; qu'il est sans intérêt au procès que de mars 1902 à janvier 1903, le trafic du Grand Lahou à Tiassalé se soit ou non ralenti pour des causes quelconques.

Sur l'appel incident : Attendu qu'aussi bien dans leur

exploit introductif d'instance, que dans les conclusions prises devant les premiers juges, les intimés avaient demandé que les assureurs fussent tenus des intérêts des sommes par eux dues ; qu'il y a lieu de réparer sur ce point l'omission des premiers juges.

Par ces motifs : — la COUR infirme le jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux du 30 juillet 1903 ; dit que Grand Lahou a été pour les marchandises incendiées un lieu de transit et que, dès lors, aux termes de la police, elles sont couvertes par l'assurance ; émendant : ordonne que, par les soins de M. Marenge, il soit procédé à l'établissement d'une dispache en vue de régler la somme due par les Compagnies appelantes à Arcins, Georges et Cie, à l'occasion de l'incendie du mois de janvier 1903, serment par lui préalablement prêté devant le premier Président ou tout autre magistrat présidant la première chambre de la Cour, s'il n'en est dispensé par les parties; dit que la dispache sera établie suivant la valeur des marchandises à Tiassalé, déduction faite des frais de transport du Grand Lahou à Tiassalé; donne acte à Arcins, H. Georges et Cie de ce qu'ils consentent à porter ces frais de transport à 44 fr. par tonne et de ce qu'ils consentent à réduire leur demande de douze cent cinquante-neuf francs, montant de quatre balles de tissus retrouvées après l'incendie; dit que les Compagnies appelantes sont tenues des intérêts au taux légal des sommes par elles dues depuis le jour de la demande; déboute les parties de toutes autres demandes, fins et conclusions tant subsidiaires que principales; fait main-levée de l'amende ; condamne les Compagnies appelantes aux dépens de première instance et d'appel.

Du 27 mars 1905. — 1re ch. : prés., M. Birot-Breuilh, 1er prés. — av. gén., M. Plédy — plaidants, Mes Brazier et Roy de Clotte — avoués, Mes Morice et de Saint-Germain.

I. ASSOCIATION. — CONGRÉGATIONS MIXTES. — LOI DU 7 JUILLET 1904.

II. CONGRÉGATION RELIGIEUSE. — DROIT DE DÉFENSE. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL.

III. OPPOSITION. — JUGEMENT NOMMANT UN LIQUIDATEUR.

IV. CHAMBRE DU CONSEIL. — COMPÉTENCE. — CONGRÉGATIONS AUTORISÉES.

V. APPEL. — JUGEMENT SUR REQUÊTE. — OPPOSITION.

VI.-VII.-VIII. — CONGRÉGATION MIXTE. — POURVOI EN CONSEIL D'ÉTAT. — SURSIS. — COMPÉTENCE.

I. *Les congrégations mixtes, ou se prétendant telles, conservent leur personnalité civile malgré l'arrêté de fermeture de leur établissement contre lequel elles peuvent se pourvoir devant les autorités compétentes* (1).

II. *S'il appartient à l'autorité administrative seule de rechercher le caractère mixte d'une congrégation, on ne saurait soutenir que la loi et l'arrêté de fermeture d'établissement enlèvent à la congrégation tous les bénéfices de l'ordonnance d'autorisation sans recours ni défense possible devant la justice administrative ou civile, et il ne peut dépendre du ministre des cultes de décider souverainement qu'une congrégation est ou n'est pas exclusivement enseignante* (2).

III. *Spécialement on ne saurait refuser à une congrégation le droit d'opposition à l'arrêt lui nommant un liquidateur* (3).

(1-2-3) Aux termes de l'art. 1er, § 4 de la loi du 7 juillet 1904, les congrégations qui ont été autorisées et celles qui demandent à l'être à la fois pour l'enseignement et d'autres objets conservent le bénéfice de cette autorisation ou de cette instance en autorisation pour les services étrangers à l'enseignement. Il en résulte qu'elles ne perdent que ceux de leurs organes qui sont affectés à l'enseignement et peuvent maintenir dans le *statu quo* leur activité charitable, hospitalière ou religieuse (Loi 7 juillet 1904, *Pand. fr. pér.*, 04, 3, 100, et rapport de M. Buisson, D., 05, 4, 5). C'est donc avec raison que presque l'unanimité des Tribunaux ont décidé qu'elles conservaient leur personnalité civile et qu'il n'y avait pas lieu de leur nommer un liquidateur, une semblable disposition étant en contradiction avec le droit qui leur est conservé de jouir de leurs biens pour leurs œuvres hospitalières (Trib. civ. de la Seine, 21 déc. 1904, *Pand. fr. pér.*, 05, 2, 73. — Besançon, 25 janvier 1905, *Sommaires*, 05, n. 3302, *Le Droit*,

IV. *La loi indiquant elle-même la procédure qui doit être suivie par le ministère public pour pourvoir les congrégations supprimées d'un liquidateur, ne fait aucune distinction*

---

4 mars 1905. — Nîmes, 4 février 1905, *Gaz. Trib.*, 18 mars 1905, *Sommaires*, 05, n. 1564. — Trib. civ. Seine, 18 janvier 1905, *Le Droit*, 18 février 1905, *Sommaires*, 05, n. 1563. — Trib. civ. Lyon, 25 mars 1905, *Sommaires*, 05, n. 3001. — *Contra* Trib. civ. Versailles, 25 janvier 1905, *Gaz. Trib.*, 15 fév. 1905, et *Sommaires*, 05, n. 2312 et Trib. civ. de Clermont-Ferrand, *Sommaires*, 05, n. 1568). Le décret d'administration publique du 2 janvier 1905 vient encore fortifier la thèse prérappelée : il dispose en effet que les congrégations mixtes devront, dans les six mois qui suivront l'arrêté de fermeture des établissements concernant les services scolaires, justifier qu'elles ont satisfait aux prescriptions de l'art. 5, § 4 de la loi de 1904, c'est-à-dire affecté aux services hospitaliers les biens et valeurs affectés antérieurement aux services scolaires. La justification de cette affectation doit être apportée par la congrégation, surveillée, en prévision des fraudes possibles, par le préfet. Dès lors, le rôle d'un liquidateur devient inutile et sa nomination entraînant les pouvoirs qui lui sont ordinairement confiées viendrait à l'encontre du décret d'administration publique même (Trib. civ. Lyon, 25 mars 1905, précité). Lorsque en violation de ces principes ou par erreur un liquidateur aura été nommé à une congrégation mixte, quels seront les moyens dont celle-ci disposera pour faire respecter son droit ? Comme l'arrêt rapporté au texte le proclame, nul ne peut être jugé définitivement sans avoir eu la possibilité de se défendre : c'est le droit naturel consacré par les art. 149 et suiv. du Code de procédure civile et les art. 474 et suiv. du même Code, instituant l'opposition et la tierce opposition. Il importe peu qu'il s'agisse, en la matière, d'un jugement rendu sur requête, car nous savons que les jugements de cette catégorie sont susceptibles d'opposition et de tierce-opposition lorsqu'ils statuent en matière contentieuse (*Code de pr. civ. annoté*, Tissier et Darras, art. 474, n. 19, Bordeaux, 22 fév. 1888, *Journal des Arrêts*, 88, 1, 141, D., 90, 2, 54). En conséquence, une congrégation mixte qui, sur requête du ministère public, a été pourvue d'un liquidateur en vertu de la loi du 7 juillet 1904, a évidemment le droit de faire opposition ou tierce-opposition à la décision rendue par le Tribunal en chambre du conseil. Trib. civ. Seine, 1er fév. 1905, *Gaz. Trib.*, 2 fév. 1905, *Sommaires*, 05, n. 1559. — Trib. civ. Toulouse, 6 janv. 1905, *Sommaires*, 1905, n. 1560. — Trib. civ. Seine, 18 janv. 1905, *Le Droit*, 18 fév. 1905, *Sommaires*, 1905, n. 1563. — Trib. civ. Nevers, 12 déc. 1904, *Gaz. Pal.*, 05, 1, 133, *Sommaires*, 1905, n. 1565. — Trib. civ. d'Autun, 13 déc. 1904, *Gaz. Pal.*, 1905, 1, 51, *Sommaires*, 05, n. 2310. — Rennes, 14 fév. 1905, *La loi*, 6 mars 1905, *Sommaires*, 1905, n. 2318. — Trib. civ. Sens, 23 fév. 1905, *Le Droit*, 2 avril 1905, *Sommaires*, 1905, n. 2996. — Trib. civ. Cahors, 24 sept. 1904, *Le Droit*, 17 nov. 1904. — Trib. civ. Lyon, 25 mars 1905, *Sommaires*, 1905, n. 3001. Ces diverses

entre les congrégations qui ont été autorisées et celles qui ne l'ont jamais été (4).

V. *L'opposition seule rendant, en pareille matière, l'affaire*

---

décisions ne semblent pas s'être préoccupées du point de savoir si la congrégation pouvait faire opposition au jugement lui nommant un liquidateur, ou si elle devait avoir recours à la tierce-opposition. La question a cependant son intérêt, les effets de l'opposition et de la tierce-opposition sur l'exécution du jugement attaqué étant très différents : la première anéantit la décision rendue (Dalloz, *Supp.*, v° *Jugement par défaut*, n. 139 et s.), la seconde, au contraire, laisse à la décision rendue toute sa force jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné (D. *Supp.*, v° *Tierce-opposition*, n. 127 et s.). L'arrêt rapporté accueille l'opposition formée par la congrégation sans s'expliquer sur le droit de celle-ci, ce point n'ayant pas, croyons-nous, fait l'objet de discussion. Aux termes d'ailleurs de la jurisprudence, il semble que l'opposition était bien la voie ouverte à la congrégation : en effet, il est admis que les jugements sur requête sont par défaut à l'égard des parties intéressées qui n'y ont pas été appelées, alors même qu'elles n'ont pas dû l'être (V. sur ce point, Trib. civ. Cholet, 27 août 1904, *Gaz. Pal.*, 04, 2, 553, *Sommaires*, 05, n. 1569. — Douai, 11 mars 1864, S., 64, 2, 147. — *Code de pr. civ.*, annoté par Tissier et Darras, art. 149, n. 110), et il a été jugé qu'une société est non recevable à former tierce-opposition à un jugement qui l'a condamnée personnellement, alors même qu'elle prétend n'avoir pas été valablement représentée au procès, cette irrégularité l'autorisant seulement à faire opposition au jugement. Civ. cass., 10 janv. 1872, D., 73, 1, 79.

(4) Le principe formulé au texte nous paraît contestable La loi du 7 juillet 1904, comme d'ailleurs celle du 1er juillet 1901 se contentent d'indiquer que la nomination du liquidateur sera faite à la requête du ministère public sans tracer d'autres règles et les décrets d'administration publique ne comblent pas cette lacune. C'est par une simple circulaire ministérielle du 24 septembre 1901 que la juridiction de la Chambre du conseil a été indiquée comme découlant de la loi de 1901 et du caractère de la mesure sollicitée. Semblable circulaire n'ayant pas été adressée pour l'application de la loi de 1904 comment, en droit, peut-on décider que la Chambre du Conseil est compétente pour statuer sur la nomination d'un liquidateur donné à une congrégation autorisée ? Il a été jugé que la Chambre du Conseil n'étant compétente en matière contentieuse que dans les cas spécialement prévus par la loi, une congrégation autorisée visée par la loi de 1904 doit être assignée selon les formes du droit commun, alors du moins que la décision à intervenir ressort à la juridiction contentieuse. On estime qu'en présence du silence gardé par le législateur sur ce point, on ne peut appliquer aux congrégations visées par la loi du 7 juil. 1904 les mêmes règles exhorbitantes du droit commun résultant de la loi du 1er juill. 1901, laquelle ne concernait que les congrégations non autorisées. Trib. civ. Sens, 23 fév 1905,

contentieuse et nécessitant l'emploi de la procédure publique et condradictoire, l'appel avant l'opposition du jugement nommant le liquidateur est valablement interjeté par voie de requête (5).

VI. *L'appréciation par laquelle un ministre estime qu'une congrégation est vouée exclusivement à l'enseignement peut être erronée mais ne doit être contredite et réformée que par l'autorité administrative seule compétente, la nomination du liquidateur par les tribunaux civils n'étant que la conséquence nécessaire de la loi et de l'arrêté de fermeture d'établissement prononcé par le ministre* (6).

VII. *Le pourvoi en conseil d'Etat contre un arrêté ministériel n'est jamais suspensif et aucune loi n'est venue modifier ce principe en ce qui concerne les congrégations* (7).

VIII. *Il n'appartient pas aux tribunaux civils d'ordonner un sursis à l'exécution d'un acte administratif sans commettre un empiètement de l'autorité judiciaire* (8).

Gaz. Trib., 17 mars 1905 et *Sommaires*, 05, n. 2996. Cette opinion trouve un appui dans les termes mêmes de la circulaire du 24 septembre 1901 qui conclut à la juridiction de la Chambre du Conseil en se basant sur les difficultés que rencontrerait le ministère public pour assigner les intéressés en matière de congrégations *non autorisées* (V. circulaire 24 sept. 1901, D., 01, 4, 134). D'autre part, l'indication dans le texte de la loi de 1904 que le jugement nommant le liquidateur sera rendu à la requête du ministère public n'est pas par elle-même un signe suffisant de la compétence de la Chambre du Conseil (Garsonnet, t. VIII, n. 1442, note 1) surtout devant les déclarations faites par le ministre de l'Instruction publique au Sénat le 2 juil. 1904 (*J. off.*, 3 juil. 1904, p. 724). En tout cas il est certain que si la Chambre du Conseil est compétente, elle statue au contentieux, alors surtout qu'il s'agit d'une congrégation pouvant être considérée comme mixte : le demandeur serait donc tenu de mettre son contradicteur en cause par assignation en la forme ordinaire. Garsonnet, t. VII, n. 1417. V. sur ces questions l'ouvrage de M. L'Ebraly sur la liquidation des Congrégations dissoutes par la loi du 7 juil. 1904, p. 48 et s.

(5) L'appel d'un jugement rendu sur requête et sur la seule demande de la partie condamnée doit être relevé par celle-ci au moyen d'une requête présentée à la Cour d'appel, alors du moins qu'il n'existe pas de contradiction, D , *Suppl.*, v° *Appel civil*, n. 134.

(6-7-8) Il n'appartient pas aux Tribunaux judiciaires, incompétents pour apprécier un acte administratif, mais seulement au Conseil d'Etat de dire si le ministre a commis une erreur de classification en déclarant qu'une

Ainsi statué par l'arrêt ci-après sur l'opposition à un arrêt de la Cour de Bordeaux du 25 octobre 1904 et l'appel d'une ordonnance de M. le Président du Tribunal civil de Périgueux du 10 novembre 1904.

CONGRÉGATION DE LA VISITATION DE PÉRIGUEUX contre FOUGEYROLLES

Attendu que la Congrégation des sœurs de la Visitation de Périgueux a été autorisée, par ordonnance royale du 3 septembre 1826, visant les statuts des dames Visitandines, dont l'art. 1er est ainsi conçu : « Les sœurs de la » Visitation se proposent l'éducation des demoiselles et » leur maison est un asile hospitalier pour les dames veuves

---

congrégation est purement enseignante alors qu'elle serait mixte. Trib. civ. de Lannion, 27 décembre 1904, *Gaz. Pal.*, 05, 1, 998 et la note, *Sommaires*, 05, n. 2306. — Trib. civ. Autun, 13 décembre 1904, *Gaz. Pal.*, 1905, 1, 51, *Sommaires*, 05, n. 2310. — Rennes, 14 fév. 1905, *La loi*, 6 mars 1905, *Sommaires*, 05, n. 2318. — Commentaires de la loi du 7 juil. 1904, D., 05, 4, 9, note 5. D'autre part, il est certain que le pourvoi au Conseil d'Etat formé contre un arrêté ministériel n'est pas suspensif de l'exécution de cet arrêté (D., *Suppl.*, v° *Conseil d'Etat*, n. 303) et que l'autorité judiciaire ne peut ni entraver les effets d'un acte administratif ni en suspendre l'exécution en ordonnant un sursis (D., *Suppl.*, v° *Compétence administrative*, n. 281). Mais la question est de savoir si ces principes non contestés s'opposent à ce qu'un Tribunal saisi de l'opposition faite par une congrégation autorisée au jugement lui nommant un liquidateur, réforme sa première décision ou surseoie tout au moins à son exécution. Il a été jugé que le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que la juridiction civile puisse entraver, en recourant à un procédé quelconque, notamment à l'application des statuts de la congrégation, fût-elle reconnue mixte, l'exécution d'un arrêté ministériel qui prononce la fermeture d'un établissement congréganiste sans distinguer entre les œuvres statutaires de la congrégation. Trib. civ. de Toulouse, 6 janvier 1905, *Sommaires*, 05, n. 1560. Mais par contre on a décidé que l'application de la loi du 7 juil. 1904 met en mouvement d'une f çon très distincte deux autorités avec des attributions différentes et nettement déterminées : l'autorité administrative et l'autorité judiciaire; qu'alors que l'autorité administrative a pour mission de prononcer la fermeture des établissements d'enseignement, l'autorité judiciaire a celle de fixer le caractère de la congrégation lorsqu'elle est saisie de la requête tendant à la désignation d'un liquidateur; que dans ces conditions l'arrêté ministériel qui prononce la fermeture d'un établissement d'enseignement

» et les demoiselles qui veulent vivre loin du monde dans » l'exercice des vertus chrétiennes » ; qu'en exécution de la loi du 7 juillet 1904, et par arrêté ministériel du 10 juillet de la même année, cet établissement a été fermé ; que le 6 septembre suivant, la congrégation s'est pourvue devant le conseil d'Etat contre cet arrêt prétendant avoir un caractère mixte, qui, aux termes de l'art. 1er de la loi du 7 juillet, devait la soustraire à la fermeture totale ordonnée par le Ministre ; que le procureur de la République de Périgueux a demandé au Tribunal la nomination d'un liquidateur et a fait appel devant la Cour du jugement du 7 septembre, rejetant la requête ; que, par arrêt du 25 octobre, réformant le jugement du Tribunal de première instance, la Cour a

---

congréganiste, l'intervention de la juridiction civile pour la désignation du liquidateur ou l'appréciation de l'opposition de la congrégation à cette désignation sont, contrairement à la thèse soutenue par l'arrêt rapporté, des actes distincts répondant à des situations juridiques différentes et créant des droits indépendants qui s'exercent parallèlement (Rennes, 14 fév. 1905, *La Loi,* 5 et 6 mars 1905). Dès lors, deux hypothèses peuvent se présenter : les statuts de la congrégation seront clairs et précis, et le Tribunal civil est compétent pour dire s'il convient ou non de nommer un liquidateur à une congrégation, encore que cette congrégation ait fait prématurément, à tort ou à raison, l'objet d'un arrêté ministériel de mise en demeure fixant la date de fermeture de son établissement, le maintien ou le rapport de la nomination du liquidateur n'étant nullement subordonné à l'annulation ou au maintien de l'arrêté ministériel (Trib. civ. Seine, 1er fév. 1905, *Le Droit,* 5 fév. 1905, *Sommaires,* 05, n. 1559. — Trib. civ. Nevers, 12 déc. 1904, *Le Droit,* 5 fév. 1905, *Sommaires,* 05, n. 1565. — Riom, 2 mars 1905, *Gaz. trib.*, 18 mars 1905, *Sommaires,* 1905, n. 2998. — Trib. des Conflits, 4 fév. 1905, *France jud.*, 1905, 2, 111, *Sommaires*, 05, n. 2311) ; les statuts ont quelque ambiguité et donnent lieu à interprétation, le Tribunal peut alors, sur l'opposition ou la tierce-opposition, sinon surseoir à statuer sur la nécessité même d'un liquidateur, suspendre tout au moins, comme l'y autorise l'art. 478 C. pr. civ., l'exécution du jugement (Rennes, 14 fév. 1905, précité ; déclaration de M. le Rapporteur de la loi au Sénat à la séance du 2 juil. 1904 sur la question posée par M. Charles Riou, *J. off.*, 3 juil. 1904, p. 729. L'Ebraly, *Liquidation des biens des congrégations dissoutes par la loi du 7 juil. 1904,* p. 53) ou encore restreindre la mission du liquidateur aux actes purement conservatoires. — Trib. civ. Lannion, 27 déc. 1904, *Gaz. Pal.*, 1905, 1, 198, *Sommaires,* 05, n. 2306. — Trib. civ. Versailles, 25 janvier 1905, *France jud.*, 1905, 2, 103, *Sommaires,* 05, n. 2312.

nommé le sieur Fougeyrolles aux fonctions de liquidateur de la congrégation; que les dames de la Visitation ont formé opposition et subsidiairement tierce opposition à l'arrêt du 25 octobre, et ont également interjeté appel d'une ordonnance du président du Tribunal civil de Périgueux du 6 novembre, refusant les inhibitions demandées contre l'exécution de l'arrêt.

Sur la recevabilité : Attendu qu'il résulte des travaux législatifs et notamment des explications précises fournies au Sénat par le M. le Ministre de l'Instruction publique, dans la séance du 2 juillet 1904, que les congrégations mixtes ou se prétendant telles conservent leur personnalité civile, malgré l'arrêté de fermeture contre lequel elles peuvent se pourvoir devant les autorités compétentes; que, sans doute, il appartient à l'autorité administrative seule de rechercher et de dire si, en fait, la congrégation de la Visitation a conservé un caractère mixte, et si elle doit, après et malgré l'arrêté de fermeture, continuer à exister à titre hospitalier ou contemplatif, mais qu'on ne saurait à bon droit soutenir que la loi et l'arrêté lui ont enlevé tous les bénéfices de l'ordonnance d'autorisation, sans recours ou défense possible devant la justice administrative ou civile, qu'il ne peut dépendre (comme l'a dit le ministre de l'instruction publique au Sénat) du ministre de l'intérieur et des cultes qui fermera un établissement, de décider souverainement que la congrégation à laquelle il s'adresse est une congrégation atteinte par la loi, c'est-à-dire exclusivement enseignante; qu'on ne saurait refuser à cette congrégation le droit d'opposition à l'arrêt nommant un liquidateur, ne serait-ce que pour avertir les magistrats qu'elle a un caractère mixte et qu'elle s'est régulièrement pourvue devant le Conseil d'Etat pour le faire reconnaître; que la persistance de la personnalité étant reconnue, l'intérêt ne saurait être dénié; que toute décision contraire supprimerait, pour les congrégations autorisées, se prétendant mixtes, le droit sacré de la défense, sans lequel ni les lois, ni les arrêts de justice ne sauraient subsister; qu'il convient donc d'admettre comme régulière et valable l'opposition

formée par la congrégation de la Visitation à l'arrêt du 23 octobre 1904.

Sur la régularité de l'acte d'appel : Attendu que la loi elle-même a indiqué la procédure qui doit être suivie par le ministère public pour pourvoir les congrégations supprimées d'un liquidateur; qu'elle ne fait aucune distinction entre les congrégations qui ont été autorisées et celles qui ne l'ont jamais été; que l'opposition seule rend l'affaire contentieuse et nécessite l'emploi de la procédure publique et contradictoire; que l'appel interjeté par voie de requête contre le jugement du Tribunal civil de Périgueux, est donc régulier et conforme aux prescriptions de la loi.

Au fond : Attendu que l'arrêté de fermeture du 10 juillet est conçu en termes clairs et précis, qui ne peuvent donner lieu à aucune interprétation ; qu'il a fermé purement et simplement l'établissement de la Visitation, estimant qu'il ne saurait avoir un caractère mixte ou que, tout au moins. et, en fait, à la date du 1er janvier 1903, il était voué exclusivement à l'enseignement; que cette appréciation ministérielle peut être erronée, mais ne doit être contredite ou réformée que par l'autorité administrative compétente, la nomination du liquidateur par les Tribunaux civils n'étant que la conséquence nécessaire de la loi et de l'arrêté ministériel; que les dames de la Visitation, se faisant une juste idée de leur situation, se sont pourvues le 6 septembre devant le Conseil d'Etat contre l'arrêté de fermeture; qu'un pourvoi de cette nature n'est jamais suspensif et qu'aucune loi n'est venue modifier ce principe en ce qui concerne les congrégations; que le procureur général est donc bien fondé d'invoquer la loi du 7 juillet et l'arrêté de fermeture et à demander la nomination d'un liquidateur; qu'au surplus, la congrégation de la Visitation a ainsi compris la situation juridique qui lui était faite, car elle a subsidiairement demandé qu'il fût prescrit au liquidateur de ne procéder qu'à des actes conservatoires jusqu'à la décision du Conseil d'Etat;

Mais attendu qu'il n'appartient pas aux Tribunaux civils d'ordonner le sursis à l'exécution d'un acte administratif,

qu'une semblable décision constituerait un empiètement de l'autorité judiciaire; qu'au surplus, la loi elle-même du 7 juillet 1904, art. 5, § 6, accorde aux dames de la Visitation le sursis sollicité; qu'il est écrit dans la loi, en termes aussi prudents que formels, que le liquidateur doit se borner, *pendant six mois,* à administrer et qu'il ne peut vendre les immeubles et les objets mobiliers qu'après l'expiration de ce délai, que la Cour estime suffisant pour faire statuer sur le recours formé devant le Conseil d'Etat; que l'appel de l'ordonnance de référé est sans intérêt, sauf en ce qui concerne les dépens qui seront employés en frais de liquidation.

Par ces motifs, après en avoir délibéré : — la COUR joint les instances, dit n'y avoir lieu de statuer sur l'appel de l'ordonnance du 10 novembre 1904, sauf en ce qui concerne les dépens; reçoit la dame Kasselve, supérieure des sœurs de la Visitation à Périgueux, opposante à l'arrêt du 25 octobre 1904, et, statuant à nouveau, déclare régulier et valable l'appel formé par voie de requête du jugement du Tribunal civil de Périgueux, se déclare incompétent pour reconnaître le caractère mixte de la congrégation des dames de la Visitation de Périgueux; dit n'y avoir lieu de surseoir pour interprétation de l'arrêté ministériel du 10 juin fermant cet établissement; maintient dans son dispositif l'arrêt de la Cour d'appel du 25 octobre 1904, nommant le liquidateur; dit qu'il sortira son plein et entier effet, suivant les dispositions de la loi; réforme l'ordonnance du président du Tribunal civil de Périgueux du 10 novembre, en ce qui concerne les dépens, fait mainlevée de l'amende, fait masse de tous dépens de première instance et d'appel; dit qu'ils seront employés en frais de liquidation.

Du 28 novembre 1904. — 1re ch.: prés., M. Birot-Breuilh, 1er prés. — av. gén., M. Plédy — plaidants, Mes Roy de Clotte et Berlin — avoués, Mes Claverie et Labourdette.

I. ASSOCIATION. — CONGRÉGATION. — SÉCULARISATION.
II. CONGRÉGATION DIOCÉSAINE. — ÉCOLE. — RÉOUVERTURE.
III. DROIT PÉNAL. — CONGRÉGANISTE. — CURÉ DOYEN. — ÉVÊQUE.

I. *Le juge a le pouvoir de fixer le véritable caractère des actes qui sont invoqués devant lui; il peut, en matière de crimes ou de délits, recourir à cet effet aux présomptions tirées des faits de la cause; il en est spécialement ainsi en ce qui touche les lettres de sécularisation* (1).

II. *En conséquence, il y a continuation de l'œuvre congréganiste dans le fait de rouvrir au même lieu, dans le même immeuble, avec le même mobilier, une école fermée peu auparavant par suite du refus opposé par le Parlement à l'autorisation sollicitée, alors surtout qu'il s'agit d'une congrégation purement diocésaine dont la soumission à l'autorité diocésaine continue en réalité malgré les lettres de sécularisation et quand même le nouveau personnel enseignant aurait précédemment exercé dans d'autres écoles avec le personnel desquelles il aurait permuté* (2).

III. *Si les délinquants qui n'ont pas su s'affranchir de leurs habitudes d'obéissance envers leurs supérieurs doivent être punis avec indulgence, il en est autrement de ceux à qui leur qualité de curé-doyen inamovible et à plus forte raison d'évêque, chef d'un grand service, imposait l'obligation de respecter et faire respecter la loi* (3).

Ainsi statué dans les circonstances de fait relatés par l'arrêt ci-après :

PROCUREUR GÉNÉRAL contre RIQUARD, Evèque d'Angoulême, GUÉRIN et autres

Attendu, en fait, qu'après avoir fondé sans autorisation à Segonzac un établissement scolaire, la Congrégation diocésaine des sœurs de Sainte-Marthe a vu dissoudre cet établissement par suite du refus du Parlement de lui accorder

---

(1-3) V. Bordeaux, 8 décembre 1904, *Journal des Arrêts*, 1905, 1, 116; et 1er décembre 1904-05, 1, 133 et les notes.

l'autorisation sollicitée; que ce refus avait été notifié le 22 août 1903, à la supérieure de Segonzac qui ferma l'école ouverte dans cette commune;

Attendu que dans les premiers jours du mois d'octobre suivant, au même lieu, dans le même immeuble, avec le même mobilier et suivant une déclaration qui en avait été faite le 13 août, fut ouverte une école dirigée par la demoiselle Guérin, assistée des demoiselles Delouche, Debray et Laroque; que ces quatre prévenues avaient toutes fait partie du personnel enseignant de la Congrégation de Sainte-Marthe et avaient été employées par elle : la première à l'établissement de Champmiers dont elle était supérieure, la seconde à celui d'Yviers, la troisième et la quatrième à ceux de Champmiers et de Tusson;

Attendu que, prévenues du délit d'ouverture sans autorisation d'un établissement congréganiste, les sus-nommées produisent des lettres de sécularisation à elles adressées par l'évêque d'Angoulême, dans le courant du mois d'août 1903; qu'elles ajoutent que leur sécularisation était réelle; qu'elles avaient abandonné l'habit religieux, cessé toute relation avec leur congrégation, renoncé à la vie conventuelle pour retourner à la vie laïque et, enfin, remplacé pour l'usage de l'école les livres des Frères par les ouvrages universitaires; que le ministère public soutient, au contraire, que leur laïcisation était fictive et qu'elle n'a servi qu'à déguiser une fraude à la loi;

Attendu qu'il est de principe que le juge a le pouvoir de fixer le véritable caractère des actes qui sont invoqués devant lui et qu'il peut, en matière de crimes ou de délits, recourir à cet effet aux présomptions tirées des faits de la cause; qu'il en est spécialement ainsi en ce qui touche les lettres de sécularisation;

Or attendu que la demoiselle Guérin tenait ses pouvoirs de directrice de la nouvelle école, de l'évêque d'Angoulême qui avait traité avec elle le 13 août, c'est-à-dire 13 jours après sa sécularisation par l'intermédiaire du sieur Choime, curé de Segonzac; que c'était au nom et comme mandataire de l'évêque que Choime avait promis pour elle et ses

adjointes un salaire de 2.000 francs par an, la jouissance gratuite de l'immeuble acheté en avril précédent par l'évêque et du mobilier scolaire ou autre qui le garnissait, le tout aux termes d'un sous seing privé versé aux débats par les inculpés; qu'ainsi il apparaît avec un caractère absolu de certitude que les liens qui unissaient les membres de la congrégation de Sainte-Marthe avec son directeur spirituel n'étaient pas rompus, puisque l'évêque, après les avoir en apparence sécularisées, leur fournit gratuitement, 13 jours plus tard, les moyens de perpétuer à Segonzac l'œuvre de la congrégation; que cette circonstance a d'autant plus d'importance que la congrégation de Sainte-Marthe était purement diocésaine et qu'elle ne relevait que du seul évêque d'Angoulême dont l'autorité sur elle venait de s'affirmer par les sécularisations qu'il avait accordées;

Attendu que cette permanence de la direction épiscopale s'affirme en outre par toutes les clauses du traité du 13 août, spécialement par celle qui réserve, au nom de l'évêque, au curé de Segonzac le droit de libre accès dans l'école en vue d'y assurer l'enseignement religieux; que, d'un autre côté, il a été révélé en plaidorie que l'évêque avait présidé la distribution des prix de fin d'année; qu'il n'est donc pas permis de supposer que la sujétion de la demoiselle Guérin et de ses adjointes à la discipline de la congrégation ait jamais cessé; que d'ailleurs elles ont, de leur aveu, continué à Segonzac la vie et la prière en commun qu'elles pratiquaient dans le passé;

Attendu qu'il importe peu que la sévérité de la discipline conventuelle ait été relâchée dans une certaine mesure, si ce relâchement a reçu l'approbation du supérieur spirituel de la congrégation, l'évêque d'Angoulême;

Attendu, au surplus, qu'il résulte des documents placés par le parquet général sous les yeux de la Cour et versés au débat que si les quatre inculpées appartenaient précédemment aux écoles congréganistes de Champmiers, Yviers et Tusson, celles qui les avaient précédées à l'école de Segonzac ont permuté avec d'autres religieuses et que ce système de permutations a été appliqué à douze établissements en

Charente de la congrégation de Sainte-Marthe; qu'ainsi, par voie de sécularisations individuelles et de permutations d'école à école, l'évêque d'Angoulême est parvenu à reconstituer des établissements dont la fermeture n'avait été opérée qu'en apparence; que ce système de permutations est exclusif de la cessation du lien commun; qu'il ne se peut concevoir qu'avec l'unité de direction, le maintien de l'obligation d'obéissance et la persistance de la vie religieuse; qu'il importe peu qu'on ait eu recours à d'autres livres scolaires que ceux antérieurement employés; que la Cour n'a pas, dans l'espèce, à rechercher si un changement de doctrines et d'enseignement avait coïncidé avec le changement de livres scolaires, mais uniquement s'il y a eu ouverture sans autorisation d'un établissement congréganiste quelle qu'en soit la nature; que la prévention est donc établie aussi bien au regard des demoiselles Delouche, Debray et Laroque qu'envers la demoiselle Guérin; qu'en traitant avec celle ci qu'elles savaient être, comme elles, une religieuse de l'ordre de Sainte-Marthe et en consentant à l'aider et à l'assister dans la tenue de l'établissement congréganiste qu'elles savaient n'être pas autorisé, elles se sont rendues ses complices; qu'il n'y a d'ailleurs pas à distinguer entre la demoiselle Delouche et les autres; que la demoiselle Delouche n'était qu'une auxiliaire de la demoiselle Guérin, qui, seule, avait traité avec l'évêque d'Angoulême; qu'il ne suffit pas que la demoiselle Delouche fût préposée à la tenue de l'école maternelle pour qu'on la puisse considérer comme co-auteur plutôt que comme complice; que cette école était un des organes de l'établissement de la demoiselle Guérin et faisait corps avec lui; que la demoiselle Delouche était placée sous l'autorité immédiate de la demoiselle Guérin et sous la surveillance de l'évêque et de son mandataire, le curé Choime, au même titre que les demoiselles Debray et Laroque;

Attendu qu'en consentant à traiter avec la demoiselle Guérin, à exercer sur l'établissement sa surveillance et à se charger au nom de l'évêque du payement du salaire promis à la demoiselle Guérin et à ses adjointes, le prévenu

Choime s'est également, avec connaissance, rendu complice, par aide et assistance, de la demoiselle Guérin, dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le délit commis par elle ;

Attendu que le prévenu Riquard, évêque d'Angoulême, reconnait avoir mis gratuitement à la disposition de la demoiselle Guérin, en vue d'y établir l'école, l'immeuble qu'il avait acheté de l'abbé Ménard, et le mobilier scolaire ou autre qui le garnissait; qu'ainsi il ratifie l'exécution donnée par Choime du mandat qu'il lui avait confié au sujet de la remise de cet immeuble et atteste que celui-ci n'a agi que par ses ordres; qu'en agissant ainsi, il a commis, aussi bien que Choime, le délit spécial visé par le § 3 de l'article unique de la loi du 4 décembre 1902; qu'ils ont en effet de la sorte favorisé, l'un et l'autre, l'organisation de l'établissement créé sans autorisation.

En ce qui touche l'application de la peine : Attendu que la Cour a le devoir de punir avec indulgence les religieuses de Sainte-Marthe qui n'ont pas su s'affranchir de leurs habitudes d'obéissance envers leur supérieur, l'évêque d'Angoulême, après leur prétendue sécularisation; qu'il en est autrement du prévenu Choime qui les a, sinon excitées, au moins encouragées dans leur résistance aux lois du pays, alors que sa qualité de curé-doyen inamovible lui commandait à lui-même une soumission plus étroite à ces lois; que cette obligation était plus stricte encore pour le prévenu Riquard; qu'évêque d'Angoulême, il était tenu, comme chef d'un grand service, d'assurer dans toute l'étendue de la circonscription diocésaine et dans tout le personnel placé sous ses ordres, l'autorité et le respect des lois sans exception ni restriction d'aucune sorte; qu'il invoque vainement, pour dégager sa responsabilité, les termes de sa bulle d'investiture qui lui confèrent, dit-il, « le devoir de propager la morale chrétienne dans les populations de son diocèse »; qu'il est manifeste qu'il n'a pu croire que le gouvernement français eût consenti à lui conférer un titre qui lui permît de désobéir à ses lois ni qu'il existât une morale qui pût légitimer cette désobéissance;

Attendu toutefois qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur des prévenus.

Par ces motifs : — la COUR, après délibéré, statuant au regard des prévenus Riquard et Choime par application de l'article 10 de la loi du 20 avril 1810 et du principe que le même Tribunal est compétent pour juger les co-auteurs d'un même délit, et au regard des autres inculpés en vertu des articles 226 et 227 du Code d'instruction criminelle et par suite de la connexité existant entre les deux délits poursuivis: déclare la demoiselle Guérin convaincue d'avoir à Segonzac, depuis moins de 3 ans, fondé et dirigé un établissement congréganiste, sans être munie de l'autorisation exigée par l'article 13, § 2, de la loi du 1er juillet 1901 ; les demoiselles Delouche, Debray et Laroque et le sieur Choime, curé de Segonzac, convaincus de s'être rendus complices du délit ci-dessus, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, et ce, en aidant ou assistant avec connaissance l'auteur de ce délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité et dans ceux qui l'ont consommé ; Riquard, évêque d'Angoulême, et Choime, curé de Segonzac, convaincus d'avoir, depuis moins de 3 ans à Segonzac, favorisé l'organisation et le fonctionnement de l'établissement congréganiste de la demoiselle Guérin, en consentant l'usage d'un local dont ils disposaient; délits connexes, prévus et réprimés par l'article 8 de la loi du 1er juillet 1901, 16 de la même loi, complété par la loi du 4 décembre 1902 et par les articles 59 et 60 du Code pénal qui sont ainsi conçus... Les condamne savoir : chacune des demoiselles Guérin, Delouche, Debray et Laroque, à 16 francs d'amende; les sieurs Choime et Riquard à 200 francs d'amende chacun ; les condamne solidairement aux dépens; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps; les dits dépens liquidés à 62 fr. 88, y compris les frais de minute et d'enregistrement et 2 francs de droits de poste.

Du 16 janvier 1905. — 1re ch. : prés., M. Birot-Breuilh, 1er prés. — av. gén., M. Plédy — plaidants, Mes Georgeon (du barreau d'Angoulême) et Brejon.

I-II. ASSOCIATION. — CONGRÉGATION. — SÉCULARISATION. — VIE COMMUNE. — PREUVE.
III. COMPLICITÉ. — LOCATAIRE.

I. *Lorsque deux anciennes religieuses ont réouvert un établissement récemment fermé de leur congrégation, et y continuent l'œuvre de celle-ci en donnant l'enseignement aux mêmes élèves dans le même local, pourvu d'un matériel identique, lorsque en outre elles persistent à mener la vie commune, c'est à elles qu'il appartient de prouver la sincérité de la sécularisation qu'elles allèguent* (1).

II. *La preuve de la nécessité dans laquelle étaient les prévenues de se séculariser pour se procurer des ressources n'est pas suffisamment rapportée, lorsqu'il n'est pas établi que les dites prévenues ont fait des démarches pour obtenir un emploi et que, pour les fonctions qu'elles remplissent dans l'établissement de leur ancienne congrégation, elles ne sont rémunérées que par des dons en argent ou en nature, que l'une d'elles a accepté de servir en qualité de domestique gratuitement sa compagne comme elle servait auparavant la directrice congréganiste, et qu'enfin dénuées de ressources, selon leur déclaration, à leur sortie de la congrégation, elles n'ont réclamé à celle-ci aucun règlement ; il résulte au contraire de cet ensemble de circonstances qu'elles n'ont pas entendu se créer une situation personnelle et laïque, et que, suivant les instructions secrètes de la congrégation, elles ont voulu continuer sous le couvert d'une sécularisation fictive l'œuvre de cette dernière* (2).

III. *Est complice du délit ainsi commis par les anciennes religieuses précitées le locataire de l'immeuble, où l'établissement a été réouvert, lorsqu'il ne pouvait ignorer les conditions dans lesquelles enseignaient les prévenues et que le bail au moyen duquel il a loué ledit immeuble est suspect par ses clauses et son inutilité même* (3).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Périgueux du 10 août 1904.

(1-3) V. Bordeaux, 4 nov. 1904, *Journal des Arrêts*, 05, 1, 72 et la note et 16 déc. 1904, *Journal des Arrêts*, 05, 1, 41.

MASCLAUX, SAUNIER, DE TEYSSIÈRES contre MINISTÈRE PUBLIC

Attendu qu'il est établi que les demoiselles Masclaux et Saunier, anciennes religieuses de l'ordre de Saint-Joseph d'Aubenas, ont, postérieurement à la fermeture de l'école par l'autorité administrative, réouvert l'établissement que leur congrégation possédait à Blis et Born et pour lequel l'autorisation sollicitée venait d'être refusée, continué dans cette commune l'œuvre de la congrégation, en donnant l'enseignement aux mêmes élèves dans le même local, pourvu du même matériel; qu'elles ont, en outre, persisté à mener la vie commune ; que ces deux points étant acquis et au surplus non contestés, c'est à elles qu'il appartient de prouver la sincérité de la sécularisation qu'elles allèguent ;

Attendu que les lettres de la supérieure de leur ordre et de l'évêque de Poitiers qu'elles produisent dans ce but, sont insuffisantes pour établir leur bonne foi, mais qu'elles entendent, en outre, la faire ressortir de ce que, au cours des vacances scolaires de l'année 1903, renvoyées de la maison mère, qui ne pouvait plus pourvoir à leur subsistance, elles ont été mises en demeure par leur supérieure générale de s'éloigner de la communauté et de se procurer des ressources par leur travail ; que c'est cette nécessité impérieuse qui les a décidées à se faire séculariser, et qu'elles y ont trouvé le moyen de gagner leur vie ;

Mais attendu que le renvoi de la communauté n'est qu'une allégation qu'elles ne tentent pas d'établir par une preuve quelconque ;

Attendu que les inculpées, qui prétendent s'être trouvées ainsi dans la nécessité de se procurer des ressources, n'allèguent pas même avoir fait la moindre démarche dans le but d'obtenir un emploi, de se charger d'un travail quelconque ; qu'elles étaient cependant l'une et l'autre en droit de prétendre à une situation, moins précaire et plus rémunératrice que celle qui leur était faite à Blis et Born, où elles ne pouvaient compter que sur les dons en argent de personnes qui n'avaient vis-à-vis d'elles, pris aucun engage-

ment et sur les dons en nature de parents d'élèves trop pauvres pour payer une rétribution scolaire ; que, comme l'ont fait remarquer avec raison les premiers juges, la demoiselle Saunier consent à rendre à la demoiselle Marclaux les services qu'elle rendait à la demoiselle Chamontiex, qui l'a précédée dans la direction de l'école, alors qu'elle était sœur converse, c'est-à-dire à faire office d'une domestique, sans recevoir aucun salaire ; qu'à l'audience de la Cour les inculpées ont déclaré avoir quitté la communauté nanties seulement de l'argent de leur voyage et sans avoir même à leur disposition somme suffisante pour s'acheter des vêtements laïques, puisque les premiers qu'elles ont portés leur ont été donnés par charité ; qu'abandonnant la congrégation à laquelle elles avaient consacré jusque-là toute leur vie, elles avaient évidemment des droits à faire valoir, des comptes à régler ; que mademoiselle Masclaux, interrogée à ce sujet, a manifesté un visible embarras qui s'est traduit par l'affirmation qu'elle ignorait même si, lors de son entrée en religion, ses parents avaient versé à la communauté une somme à titre de dot ; que, d'autre part, elle a déclaré, contre toute évidence, qu'en venant à Blis et Born ouvrir une école libre, elle ignorait qu'il y avait eu précédemment dans cette localité une école congréganiste dirigée par la congrégation à laquelle elle appartenait ; que de l'ensemble de ces faits et circonstances résulte la preuve manifeste que les deux prévenues n'ont nullement entendu se créer une situation personnelle et laïque, mais qu'elles ont voulu, suivant à n'en pas douter les instructions secrètes de leur congrégation, continuer, sous le couvert d'une sécularisation fictive, l'œuvre de l'enseignement qui était le but de cette congrégation ;

Attendu qu'on ne saurait, comme elles l'ont fait plaider, tirer aucun argument en faveur de leur bonne foi, de ce qu'elles ont pu, contrairement aux règles de la vie conventuelle, faire divers achats en leur nom personnel et déposer quelques francs à la caisse d'épargne ; que ce sont-là des conséquences forcées du genre de vie apparente qu'elles venaient d'adopter.

En ce qui concerne la demoiselle de Teyssières de Blanzac : Attendu qu'avant que la fermeture en ait été ordonnée, elle s'intéressait particulièrement à l'école congréganiste, puisqu'elle-même reconnaît qu'elle était la propriétaire du mobilier scolaire, et qu'elle remettait parfois des subsides à M. l'abbé Soulacroix qui fournissait gratuitement le local ; qu'on peut, à juste titre, être surpris de ce qu'elle ait cru devoir se rendre locataire de l'immeuble au moment où se fondait la nouvelle école, alors qu'il lui aurait suffi de continuer les subsides à un vieillard qui, certainement, n'aurait point donné à sa maison une autre destination ; que ce bail, dont la nécessité n'apparaît nullement, devient particulièrement suspect, quand on remarque qu'une de ces clauses comporte le paiement d'avance de cinq années de loyer ; qu'elle tente en vain de l'expliquer en alléguant que M. Soulacroix avait besoin d'argent et qu'elle lui avait consenti cette avance pour l'obliger; que la situation de fortune de Mademoiselle de Teyssières excluait la précaution qu'elle aurait ainsi prise de se faire souscrire le bail, comme pour être assurée de recouvrer par là la somme qu'elle donnait à titre gracieux, alors surtout qu'elle disposait gratuitement de l'immeuble, dont la jouissance continue pendant cinq ans, devait lui procurer cette sorte de remboursement ;

Attendu que la demoiselle de Teyssières de Blanzac connaissait depuis huit années la demoiselle Saunier ; qu'il est invraisemblable qu'elle ait accepté, pour diriger la nouvelle école, la demoiselle Masclaux, sans savoir qui elle était et d'où elle venait ; qu'elle a donc connu les conditions dans lesquelles ses deux co-prévenues ont sollicité et obtenu leur sécularisation ; qu'elle a été exactement renseignée sur la sincérité de leur retour à la vie laïque ; qu'au surplus, elle a trop d'expérience des choses de la vie pour penser que deux laïques auraient pu accepter la situation précaire faite à la demoiselle Masclaux et à la demoiselle Saunier ; adoptant au surplus les motifs non contraires des premiers juges qui ont avec raison décidé que les appelantes ont contrevenu aux lois du 1er juillet 1901 et du 4 décembre 1902.

Par ces motifs : la COUR, après en avoir délibéré, reçoit mais en la forme seulement, l'appel interjeté par les demoiselles Masclaux, Saunier et de Teyssières de Blanzac à l'encontre du jugement rendu le 10 août 1904 par le Tribunal correctionnel de Périgueux ; au fond, les en déboute, confirme le jugement dont est appel ; condamne solidairement la demoiselle Masclaux à 25 fr. d'amende, la demoiselle Saunier à 16 fr. d'amende et la demoiselle de Teyssières de Blanzac à 25 fr. d'amende ; les condamne solidairement aux dépens, ceux d'appel liquidés à 31 fr. 40, la durée de la contrainte par corps fixée au minimum.

Du 4 novembre 1904. — Ch. corr. : prés., M. Valler — av. gén., M. Maxwell — plaidants, Mes Mareille et de Lacrouzille (du barreau de Périgueux).

I. ASSOCIATION. — VIE COMMUNE. — PREUVE DE SÉCULARISATION FICTIVE.

II-III. CONGRÉGATION RELIGIEUSE. — IMMEUBLE APPARTENANT A LA CONGRÉGATION. — VIE LAÏQUE.

I. *Lorsque le grief de continuation de la vie commune ne peut être retenu contre d'anciennes religieuses, c'est au ministère public qu'il incombe de prouver la fictivité de leur sécularisation alléguée* (1).

II. *Si dans une poursuite dirigée contre d'anciennes religieuses aux fins de prouver la fictivité de leur sécularisation, le fait que l'immeuble occupé par les prévenus appartient en réalité à leur ancienne congrégation est de nature à faire*

(1) Cfr. Bordeaux, 4 novembre 1904, *Journal des arrêts*, 05, 1, 72 et la note. Il a même été jugé que lorsque la vie commune ne s'est pas continuée entre les mêmes personnes résidant déjà dans l'établissement avant sa laïcisation, ce fait n'implique pas la continuation de l'état congréganiste, et c'est au Ministère public qu'il appartient de prouver la fictivité de la sécularisation. Trib. civ. d'Embrun, 1er mars 1905, *Sommaires*, 05, n. 2981. — Crim. cass., 5 novembre 1904, *Gaz. Pal.*, 1904, 2, 545. *Sommaires*, 05, n. 1540. — Crim., cass., 13 mai 1905, *Le Droit*, 22 et 23 mai 1905.

concevoir des doutes sur la sincérité de leur sécularisation, il ne suffit pas à lui seul à en établir la fictivité (2).

III. *Lorsqu'une ancienne religieuse a, par ses lettres de sécularisation, manifesté son intention d'abandonner la vie congréganiste, qu'à cette époque elle a revêtu des vêtements laïques, qu'elle enseigne dans la nouvelle école sous la direction d'une laïque et d'une adjointe laïque, qu'elle touche directement son traitement des locataires de l'immeuble, qu'elle affirme enfin, sans être démentie, que son genre de vie actuel est conforme aux usages de la vie laïque, la preuve de la fictivité de sa sécularisation n'est pas faite alors même qu'elle aurait autrefois dirigé un établissement d'enseignement appartenant à la même congrégation* (3).

Ainsi statué sur l'appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Bordeaux du 13 septembre 1904.

PEYRET, JAND et autres contre MINISTÈRE PUBLIC

Attendu que Marguerite Peyret, épouse Chaillot et Milleret, quoique régulièrement cités devant la Cour pour l'audience du 9 novembre ne se sont pas présentés et que le défaut n'a pas été requis contre eux;

Attendu que le Ministère public se borne à demander la disjonction en ce qui les concerne et qu'il n'y a pas lieu de faire droit à ses réquisitions;

Attendu que M. le Procureur de la Répubique de Bordeaux a relevé appel du jugement du 13 septembre dernier rendu par le Tribunal correctionnel de Bordeaux qui a acquitté les prévenus poursuivis pour infraction aux lois sur les congrégations;

Attendu que l'école que la congrégation de Saint-Joseph dirigeait à Preignac fut, à la suite du refus d'autorisation, fermée le 31 août 1903; que trois habitants du pays, Milleret, propriétaire, Bayle, fabricant de barriques, et Dubois, négociant, se préoccupèrent de trouver un local pour y éta-

---

(2-3) V. Bordeaux, 16 nov. 1904 et 16 déc. 1904, *Journal des Arrêts*, 05, 1, 41 et 59.

blir une nouvelle école destinée à remplacer celle qui disparaissait; que, par bail sous-seing privé, en date du 29 septembre 1903, ils louèrent à M. Loubatié, administrateur délégué de la Société de la Paix, l'immeuble où avait été établie l'ancienne école, le seul, affirment-ils, qui, dans la commune, répondît à cette destination; qu'ils reconnaissent s'être adressés, pour se procurer des institutrices au Comité des écoles libres de Bordeaux, mais qu'ils affirment qu'ils exigèrent que ces institutrices fussent des laïques; qu'en effet, la direction de l'école fut confiée d'abord à la demoiselle Peyret Marguerite, qui, quelque temps après, l'abandonna pour épouser M. Chaillot et fut alors remplacée par une autre laïque mariée, Mme Merlet; qu'une des adjointes, Mlle Lacoste, est incontestablement aussi une laïque; que seule, l'autre adjointe, Mlle Jand, a appartenu à la congrégation de Saint-Joseph, et pourrait, par sa présence, donner à l'établissement le caractère congréganiste s'il était établi qu'elle n'a pas rompu les liens qui l'attachaient à la communauté;

Attendu que la domestique qui assure le service des institutrices paraît être aussi une ancienne sœur du même ordre, mais qu'elle n'a point été entendue au cours de l'instruction et que les documents de l'affaire ne permettent d'apprécier ni la réalité de la sécularisation dont il est dit qu'elle se prévalait, ni la façon exacte dont elle vit à Preignac; qu'on ne saurait donc tirer aucun argument de sa présence dans le même établissement que Marie Jand au point de vue de la continuation de la vie commune; qu'ainsi cet élément faisant défaut, c'est au Ministère public qu'il appartient de prouver que cette dernière est toujours demeurée congréganiste;

Attendu que, pour faire cette preuve, il soutient d'abord que la Société de la Paix n'est que le prête-nom de la congrégation de Saint-Joseph; que le local de l'école appartient en réalité à cette dernière qui, par l'intermédiaire de Milleret, Bayle et Dubois, arrive à le mettre à la disposition de Marie Jand;

Attendu..... (sans intérêt).....;

Mais attendu que, si le fait que l'immeuble appartient en réalité à la congrégation est de nature à faire concevoir des doutes sur la sincérité de la sécularisation de Marie Jand, il ne suffit pas à lui seul à en prouver la fictivité ; que cette prévenue produit une lettre de l'archevêque de Bordeaux, et une déclaration de la supérieure générale de Saint-Joseph, en date du 30 septembre 1903, qui témoignent qu'elle a manifesté l'intention d'abandonner la vie congréganiste et a pris à cette date des habits civils ; qu'elle est, et a toujours été placée dans l'école libre de Preignac sous la direction d'une laïque et avec une autre adjointe laïque ; que, bien qu'elle ait autrefois dirigé l'établissement peu important des sœurs de Saint-Joseph à Jau, Dignac et Loirac, rien ne tend à prouver qu'elle ait exercé ou exerce actuellement sur la direction à donner à l'école une influence quelconque dépassant les limites de ses fonctions d'adjointe ; qu'elle reçoit un traitement de 600 francs par an des mains des locataires de l'immeuble, qui déclarent percevoir eux-mêmes les redevances scolaires ; que, de toutes ces circonstances, résulte tout au moins un doute qui doit profiter à la prévenue ;

Attendu, au surplus, qu'elle affirme, et qu'il n'a pas été démenti, que son genre de vie depuis qu'elle est à Preignac, est entièrement conforme aux usages de la vie laïque ; que c'est ainsi qu'elle accepte de dîner en ville, qu'elle reçoit chez elle des amis et qu'elle a passé ses vacances à Soulac où elle a vécu comme les autres laïques, et qu'elle aurait même assisté aux courses de chevaux ;

Attendu que dans ces conditions la preuve qui demeurait à la charge du Ministère public n'a pas été rapportée ;

Attendu que Marguerite Peyret, épouse Chaillot, et Milleret n'ont pas comparu, mais qu'il n'a pas été requis défaut contre eux ; qu'il n'y a pas lieu de prononcer la disjonction à laquelle conclut le Ministère public.

Par ces motifs : — la Cour, après délibéré, reçoit, mais en la forme seulement, l'appel interjeté par M. le Procureur de la République de Bordeaux à l'encontre du jugement du Tribunal correctionnel de ce siège du 13 septembre 1904 ; au fond l'en déboute, confirme ledit jugement qui a renvoyé

tous les prévenus des fins de la poursuite sans peine ni dépens.

Du 16 novembre 1904. — Ch. corr. : prés., M. Valler — av. gén., M. Maxwell — plaidants, Mes Brejon et Dourdin.

I. ASSOCIATION. — CONGRÉGATION. — FAUSSE SÉCULARISATION.
II. PROCÉDURE CRIMINELLE. — CONCLUSIONS. — REJET.

I. *Lorsqu'une religieuse, directrice d'une école congréganiste, se disant sécularisée reste avec une de ses adjointes se disant aussi sécularisée, après la fermeture de la dite école, dans l'immeuble scolaire qu'elle déclare être sa propriété, mais qui en fait est celle de la congrégation, lorsque cette adjointe ouvre une école dans cet immeuble et y donne l'enseignement gratuit sans ressources personnelles et grâce à des subsides indéterminés, lorsqu'elle a un domicile séparé de l'immeuble scolaire mais prend ses repas en commun, sans payer de pension, avec son ancienne directrice qui habite l'immeuble et a comme domestique une novice de son ancienne congrégation, il résulte, de ces diverses circonstances, continuation de l'état congréganiste et infraction à la loi de 1901* (1).

II. *La Cour n'est pas régulièrement saisie de conclusions prises au nom de prévenus et terminées par une offre de preuve, si elles ne sont ni datées, ni signées, et n'ont pas été lues à l'audience : elle n'a donc pas à en tenir compte* (2).

---

(1) V. Bordeaux, 4 novembre 1904, *Journal des Arrêts*, 05, 1, 72 et la note. Bordeaux, 16 novembre 1904, *Journal des Arrêts*, 05. 1. 59.

(2) En matière criminelle comme en matière civile le juge n'est tenu de statuer que sur les conclusions formellement prises. D. *Sup.*, v° *Conclusions*, n. 38. Ainsi il a été jugé que le prévenu ne peut pas faire grief à un Tribunal d'avoir omis de statuer sur un moyen énoncé dans une plaidoirie, mais qui n'aurait pas été compris dans des conclusions expresses. Civ. Cass., 22 octobre 1896, C. d'instr. crim. annoté de Leloir, art. 159, n. 105 ou sur des conclusions qui, n'étant ni signées de lui ou de son défenseur, ni visées par le président, n'ont aucun caractère d'authenticité. Crim. Cass., 13 février 1885 et 4 août 1893, Code d'inst. crim. Leloir, *loc. cit.*, n. 107.

GUILLAUD-DEBRONC, PASSEBAN contre MINISTÈRE PUBLIC

Attendu que l'école des Adjots, dirigée par la demoiselle Guillault-Debronc, fut fermée le 20 mars 1903, après refus d'autorisation; que la directrice resta dans l'immeuble dont elle se disait propriétaire, et conserva auprès d'elle une de ses anciennes adjointes, la demoiselle Passeban, en qualité de domestique, que toutes deux se disaient sécularisées depuis le 25 avril précédent ;

Attendu que le 9 juin, la demoiselle Passeban déclarait ouvrir une école dans le même local, qu'elle y donnait seule l'enseignement gratuit, sans rétribution fixe, sans ressources personnelles et devant compter sur des subsides indéterminés, que pouvaient lui fournir la demoiselle Guillaud-Debronc et des personnes restées inconnues ;

Attendu que la demoiselle Passeban prit un logement distinct des bâtiments de l'école, que la demoiselle Guillaud-Debronc, au contraire, continua d'y demeurer et appela auprès d'elle, en qualité de domestique, une demoiselle Bonnet, alors novice à la maison-mère ; que les repas furent pris au domicile de la demoiselle Guillaud-Debronc, en commun le matin, le soir à des heures différentes ; que, si une pension de 30 francs par mois pouvait avoir été stipulée, il résulte notamment des débats devant la Cour qu'elle n'a jamais été ni payée, ni réclamée ;

Attendu..... (sans intérêt)..... ;

Attendu que s'il n'est établi par aucun acte de cession que la demoiselle Guillaud-Debronc ait cessé d'être propriétaire au profit de la congrégation du Saint-Cœur-de-Marie, il est manifeste que la vente du 30 octobre 1897 et le rachat du 7 mai 1903 n'étaient pas sincères ; que la demoiselle Guillaud-Debronc n'y avait personnellement aucun intérêt ; qu'elle en a même ignoré les clauses essentielles, d'où la conséquence qu'elle n'a été qu'une personne interposée dans l'intérêt de sa communauté ;

Attendu qu'on rencontre dans le dossier des conclusions prises au nom des prévenues et terminées par une offre de

preuve, qu'elles ne sont ni datées, ni signées ; qu'elles n'ont pas été lues à l'audience ; que, dans ces conditions, la Cour n'en est pas régulièrement saisie et n'a pas à en tenir compte.

Par ces motifs : — la COUR, ouï le Ministère public en ses réquisitions, les prévenues dans leurs moyens de défense, et après en avoir délibéré, dit l'appel recevable et bien fondé, et y faisant droit, tout en confirmant le jugement, en ce qui touche la culpabilité, le réforme sur l'application de la peine ; condamne chacune des prévenues à 25 francs d'amende et solidairement en tous les dépens, fixe au minimum la durée de la contrainte par corps, liquide les frais d'appel à 20 fr. 53, par application des articles de loi visés au jugement et de l'article 463 du Code pénal lu à l'audience par M. le Président.

Du 8 décembre 1904. — Ch. corr. : prés., M. Valler — av. gén., M. Maxwell — plaidant, Me Brejon.

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — PATISSIER. — NON-ASSUJETTISSEMENT.

L'exercice de la profession de pâtissier ne comportant presque exclusivement qu'un travail manuel auquel s'adjoint l'emploi des ustensiles de ménage en usage dans la cuisine de tous les hôtels et d'un grand nombre de maisons particulières, le local dans lequel sont fabriqués les gâteaux ne constitue pas un des ateliers visés par l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898, pas plus que les mélanges opérés dans cette fabrication ne constituent la transformation industrielle caractérisant les entreprises assujetties à la dite loi (1).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après réformant un jugement du Tribunal civil de Bordeaux du 6 juin 1904.

---

(1) Il a été jugé de même pour le boulanger qui travaille sans pétrin mécanique. Bordeaux, 3 novembre 1903, *Journal des Arrêts*, 04, 1, 107; cons. de préf. de la Somme, 14 juin 1902, *Rec. acc. trav.*, 03-04, p. 40; pour le restaurateur, Trib. civ. de Marseille, 4 novembre 1902, *Rec. acc. trav.*, 03-04, p. 42. — V. cependant Sachet, 3e édit, I, n. 97.

DARRICAU contre BRUN

Attendu que la demoiselle Brun, employée chez Darricau, pâtissier à Bordeaux, s'est, le 19 janvier 1903, blessée à la jambe, en descendant un escalier pour les besoins de son service; qu'elle prétend être, par suite de cette blessure, en état d'incapacité de travail permanente partielle et a formé contre Darricau une demande en indemnité basée sur les dispositions de la loi du 9 avril 1898;

Attendu que Darricau soutient que sa profession de pâtissier n'est pas assujettie à la loi précitée;

Attendu que son établissement comprend, avec les pièces affectées à son logement et celui de sa famille, le magasin dans lequel il vend au détail les gâteaux qu'il confectionne et le local où, avec l'aide d'un ou de plusieurs ouvriers, il se livre à cette fabrication; que le travail par lui accompli dans ce local consiste dans la préparation, le mélange et la cuisson des pâtes et autres substances alimentaires qui, après cette élaboration, deviennent les gâteaux par lui mis en vente, qu'il n'emploie dans son établissement aucun moteur inanimé, que l'exercice de sa profession ne comporte presque exclusivement qu'un travail manuel auquel s'adjoint l'emploi des ustensiles de ménage en usage dans la cuisine de tous les hôtels et restaurants et d'un grand nombre de maisons particulières;

Attendu que l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898 comprend, sous la dénomination de usines et manufactures, tous les ateliers industriels;

Mais attendu que les conditions dans lesquelles Darricau exerce sa profession de pâtissier, et les procédés qu'il y emploie ne permettent pas de considérer comme atelier industriel, au sens de l'article précité, le local qui est annexé à son magasin et où se confectionnent ses produits; que les opérations par lui pratiquées, ainsi qu'il est dit ci-dessus, ne sauraient, en outre, constituer la transformation industrielle par laquelle, suivant la jurisprudence, se spécifient les entreprises assujetties à la responsabilité du risque professionnel; que le risque ainsi protégé par la loi du 9 avril 1898

n'est nullement encouru par les ouvriers dont Darricau utilise l'aide dans sa pâtisserie ; que le dit sieur Darricau est donc fondé dans l'exception par lui opposée à la demande de la demoiselle Brun.

Par ces motifs : — la COUR, après délibéré, fait droit à l'appel de Darricau, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, réforme le jugement du Tribunal civil de Bordeaux du 6 juin 1904 ; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit et décide que la profession de pâtissier exercée par Darricau ne l'assujettit pas à la loi du 9 avril 1898 ; déclare non-recevable la demande de la demoiselle Marthe Brun, l'en déboute, renvoie Darricau des fins de la dite demande ; condamne la demoiselle Marthe Brun à tous les dépens de première instance et d'appel, liquidés à 104 fr. 91 ; fait, au profit de Darricau, mainlevée de l'amende consignée.

Du 8 novembre 1904. — 2e ch. : prés., M. Calvé — av. gén., M. Ribet — plaidants, Mes Brazier et Mareille — avoués, Mes Dubourg et Maze.

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — FRACTURE DE L'HUMÉRUS. — RÉDUCTION DE CAPACITÉ.

La fracture de la tête de l'humérus gauche avec déformation, limitant sans les abolir complètement les mouvements de flexion et de circumduction du bras, constitue, chez un ouvrier charpentier, une réduction de capacité de travail de 40 p. 100, alors même que l'expert commis attribuerait partie de cette incapacité à l'immobilisation dans laquelle ledit ouvrier aurait maintenu son bras (1).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après réformant un jugement du Tribunal civil de Bordeaux du 18 janvier 1904.

---

(1) On a jugé que la fracture de l'avant-bras droit emportait une réduction de capacité de 47 p. 100 (Trib. civ. Epinal, 31 mai 1900, *Rec. Ministère*, III, p. 293), que la fracture de l'humérus du bras droit entraînait une réduction de capacité de 25 p. 100 (Trib. civ. du Havre, 11 janvier 1901, *Acc. trav. Bert*, 1901, p. 227).

MAYENCE contre PAPILLON

Attendu que par son arrêt du 30 mars 1904, la Cour a commis le docteur Denucé expert, à l'effet de rechercher : 1° si Mayence, après l'accident à lui survenu le 25 février 1902, est en état d'incapacité de travail permanente, totale ou partielle; 2° quelle est, dans ce dernier cas, l'importance de son incapacité; 3° si son état d'invalidité est la conséquence de l'accident dont il a été victime ou doit être attribué à la simulation et à sa mauvaise volonté à suivre les prescriptions des médecins;

Attendu que du rapport de l'expert il ressort que, par suite de son accident du 25 février 1902, Mayence a éprouvé une fracture de la tête de l'humérus gauche avec déformation limitant sans les abolir complètement les mouvements de flexion et de circumduction du bras; que, suivant ledit expert, l'incapacité de travail permanente partielle qui résulte pour Mayence de cette déformation de la tête de l'humérus doit en même temps être attribuée à l'immobilisation dans laquelle ledit sieur Mayence se serait obstiné à maintenir son bras en dépit des conseils qui lui étaient donnés;

Attendu que, tenant compte de ces diverses circonstances, l'expert évalue approximativement à 20 p. 100 la diminution subie par la capacité de travail de Mayence;

Attendu que Papillon fait à celui-ci, en se basant sur un salaire annuel de 1.200 francs, l'offre d'une rente calculée d'après l'avis de l'expert, c'est-à-dire sur une diminution de 20 p. 100 de sa capacité professionnelle;

Attendu que Mayence, lorsqu'il a été blessé le 25 janvier 1902, a été reconnu par les médecins qui le soignaient atteint d'une fracture des os de l'avant-bras, qu'il a reçu les soins nécessités par ce traumatisme, que ce n'est qu'en juillet 1903, au cours d'une expertise ordonnée par les premiers juges que, avec le secours de la radiographie, s'est révélée la fracture dont il avait, en outre, été atteint à l'extrémité supérieure de l'humérus; qu'il s'est soumis au traitement dont la nécessité se manifestait à une date aussi éloi-

gnée de celle à laquelle se plaçait sa blessure; qu'il serait téméraire d'affirmer qu'il a volontairement, dans le but de simuler ou d'aggraver son état d'impotence, tenu son bras dans une immobilité prolongée; que les mouvements progressifs qui lui étaient recommandés ont pu, dans une assez large mesure, lui être interdits par les douleurs qui accompagnaient ses efforts; que l'immobilisation qui lui est reprochée par l'expertise ne paraît pas à la Cour de nature à justifier la faible proportion dans laquelle, d'après ledit expert, son aptitude professionnelle se trouverait diminuée;

Attendu que Mayence, d'après les constatations certaines de l'expertise, ne peut plus, avec la même aisance que par le passé, se servir de son bras gauche; que ce membre est désormais privé de l'entière liberté de quelques-uns de ses mouvements;

Attendu qu'une telle gêne est tout particulièrement préjudiciable à Mayence qui exerce la profession de charpentier et peut difficilement à son âge s'employer à d'autres travaux industriels; que la Cour, à l'aide des éléments que lui fournit sa procédure, estime que la capacité de travail dudit sieur Mayence est diminuée dans la mesure de 40 p. 100;

Attendu que Mayence recevait un salaire de 4 francs par jour, qu'il n'est pas justifié qu'il travaillait les dimanches et jours de fêtes; que le salaire annuel doit, en conséquence, être fixé à 1.200 francs;

Attendu que la consolidation de la blessure de Mayence a été à bon droit fixée par les premiers juges au 18 janvier 1904;

Attendu que les offres de Papillon sont insuffisantes.

Par ces motifs et ceux non contraires qui ont déterminé les premiers juges et que la Cour adopte : — la Cour, après délibéré, vidant son interlocutoire, porté en son arrrêt du 30 mars 1904, entérine le rapport du docteur Denucé, expert, déclare l'appel de Papillon bien fondé en ce qui touche : 1° l'indemnité due à Mayence à raison de l'incapacité de travail permanente et partielle résultant pour lui de l'accident dont il a été victime le 25 février 1902, 2° l'évaluation du salaire de base; faisant en partie droit audit

appel, réforme, quant aux deux chefs précités, le jugement du Tribunal civil de Bordeaux du 18 janvier 1904; émendant, fixe à 40 p. 100 la diminution que l'accident sus-visé a fait subir au salaire de Mayence, fixe à 1.200 francs le salaire de base, réduit en conséquence, à 240 francs par an la rente viagère que Papillon a été condamné à lui payer; déclare insuffisantes et inopérantes les offres dudit sieur Papillon, confirme le jugement dont est appel quant à la consolidation de la blessure et quant aux dépens de première instance; dit et décide que les dépens d'appel mis en masse seront supportés à concurrence de quatre cinquièmes par Papillon et un cinquième par Mayence; liquide lesdits dépens, fait au profit de Papillon main-levée de l'amende consignée.

Du 8 novembre 1904. — 2e ch. : prés., M. Calvé. — av. gén., M. Ribet — plaidants, Mes Brazier et Laviolette — avoués, Mes Dubourg et Maze.

I-III. ORDRE. — ORDRE AMIABLE. — CHOSE JUGÉE. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — MAIN-LEVÉE.

I. *L'ordre amiable revêtu de la signature de toutes les parties et complété par l'ordonnance de clôture du magistrat n'a pas seulement la force d'un contrat mais celle d'une véritable décision judiciaire et acquiert par l'ordonnance du juge l'autorité de la chose jugée* (1).

II. *En conséquence il ne peut être attaqué, lorsqu'il est devenu définitif par voie d'opposition à la délivrance des bordereaux mais seulement dans la forme et pour les motifs prévus par l'art. 480 C. pr. civ.* (2).

(1-3) Dans l'ordre judiciaire, le règlement provisoire acquiert l'autorité de la chose jugée toutes les fois qu'il n'a pas été contredit dans les délais de la loi. La doctrine et la jurisprudence sont depuis longtemps fixées sur ce point, D. *Supp.*, vo *Ordre entre créanciers*, n. 98. L'une et l'autre ont été au contraire divisées en ce qui concerne l'ordre amiable. Quelle est sa nature? est-il d'ordre purement consensuel et alors subit-il la loi commune à tous les contrats ou bien participe-t-il de la nature d'un véritable jugement et l'ordonnance de clôture emporte-t-elle alors l'autorité de la chose

III. *Spécialement ne peut être attaqué par voie d'opposition à la délivrance des bordereaux l'ordre amiable colloquant une femme mariée pour le montant de ses reprises sur le prix d'un immeuble, dégrevé cependant de son hypothèque légale par suite de la main-levée pure et simple qu'elle avait donnée de l'inscription quelque temps auparavant, ce fait ne constituant d'ailleurs ni une erreur matérielle ni un excès de pouvoirs du juge* (3).

Ainsi statué par l'arrêt ci après réformant un jugement du Tribunal civil de Bordeaux du 22 juin 1903.

HIMBOURG contre GRAS

Attendu que Himbourg et Texier, adjudicataires de l'immeuble dont le prix est mis en distribution et créanciers hypothécaires ont, après la clôture de l'ordre amiable Baron, en date du 28 avril 1902, formé opposition à la délivrance des bordereaux, motif pris de ce que la dame Gras aurait été colloquée par erreur pour la somme de 6.315 fr., montant de ses reprises; que la qualité de créancière de la dame Gras n'est point déniée et que le montant de ses reprises n'est point contesté; mais que par acte du 21 décembre 1891, ladite dame séparée, quant aux biens, de son mari, a donné main-levée pure et simple de l'inscription d'hypothè-

---

jugée? Des arrêts ont été rendus dans l'un et dans l'autre sens. V. D. *Supp.*, v° *Ordre entre créanciers*, n. 24. Mais la Cour de cassation a consacré aujourd'hui la jurisprudence conforme à la décision rapportée au texte, en rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de Rouen du 1er août 1900. Elle a jugé que le juge commis dans un ordre amiable qui, après avoir dressé procès-verbal de la distribution du prix ordonne la délivrance des bordereaux aux créanciers utilement colloqués et la radiation des inscriptions des créanciers non admis en rang utile exerce une juridiction et fait œuvre de juge susceptible de produire les effets de la chose jugée. Ainsi la femme mariée qui n'a élevé aucune opposition à un ordre amiable devenu définitif ne saurait, pour remettre en question l'économie de cet ordre, alléguer soit le défaut d'autorisation d'ester en justice, soit l'aliénation irrégulière d'un fonds dotal (Civ. rej. 13 janv. 1903, D., 03, 1, 48. — Trib. civ. de la Seine, 30 avril 1901, 28 janvier 1902 et 4 février 1902, D., 03, 2, 73. — V. sur la question, la dissertation de M. Cézar-Bru sous les jugements du Tribunal civil de la Seine précités).

que légale prise à son profit le 13 novembre 1890 en tant qu'elle porte sur un terrain avec construction, sis rue Catros, n° 43, vendu par son mari aux époux Barthélemy Nercam et acquis par le sieur Baron sur lequel il a été exproprié;

Attendu qu'il est établi, par les actes de vente et la quittance du 5 février 1892, que le prix distribué est bien celui de l'immeuble vendu par Gras et sur lequel sa femme a donné main-levée de son hypothèque; que la lecture des actes démontre d'une façon surabondante le changement de numéro de l'immeuble vendu;

Mais attendu que l'ordre amiable revêtu de la signature de toutes parties et complété par l'ordonnance de clôture du magistrat n'a pas seulement la force d'un contrat, mais le caractère d'une véritable décision judiciaire et acquiert par cette ordonnance émanant du juge la force et l'autorité de la chose jugée; qu'elle ne peut plus être attaquée que dans les formes et pour les motifs indiqués et prévus par l'article 480 du Code de proc. civ.; qu'on ne saurait donner la valeur d'un simple contrat à une décision du juge ordonnant la délivrance des bordereaux et la radiation des hypothèques; que le droit de donner défaut contre le saisi et l'adjudicataire et de déclarer, hors de leur consentement, l'ordre amiable conclu et clos, implique nécessairement à l'ordonnance du juge une valeur et une force dépassant le consentement des parties; que, dans ces circontances, après le règlement définitif de l'ordre amiable, les parties ne peuvent plus critiquer la légitimité, la quotité ou le rang des créanciers; que la collocation de la dame Gras n'est point le résultat d'une erreur matérielle ou d'un excès de pouvoir mais de la négligence des parties ou de leurs avoués, qui ne se sont pas rendu un compte suffisant des actes mis à leur disposition et de la provenance du prix en distribution; que Himbourg et Texier doivent s'en prendre à eux-mêmes et ne peuvent attaquer l'ordre amiable devenu définitif par voie d'opposition à la délivrance des bordereaux (Cass., 12 janvier 1903); que l'ordre amiable, quelque favorables que soient les circonstances de la cause, doit conserver son

véritable caractère de la chose jugée, alors surtout que la dame Gras est, malgré la main-levée donnée, restée créancière de son mari.

Sur l'intervention : Attendu qu'après la clôture de l'ordre et alors que les droits de la dame Gras étaient incontestables en vertu de sa collocation, Caffin, par acte du 19 juillet 1902, s'est rendu cessionnaire de partie de la créance de la dame Gras ; que cette cession, qui est régulière et n'est pas arguée de fraude, autorise l'intervention de Caffin dans l'instance.

Par ces motifs : — la Cour, après délibéré, réforme le jugement du Tribunal civil de Bordeaux du 22 juin 1903 ; dit que l'ordre amiable définitivement clos a la valeur et l'autorité de la chose jugée ; maintient la collocation faite au profit de la dame Lagré, épouse Gras, dans l'ordre Baron ; reçoit Caffin intervenant, condamne Himbourg et Texier aux dépens de première instance et d'appel, dans lesquels seront compris ceux de l'intervention Caffin.

Du 3 août 1904. — 2e ch. : prés., M. Marcillaud de Bussac — av. gén., M. Maxwell — plaidants, Mes Galtier, Chartrou, Brazier — avoués, Mes Dubourg et Nancel-Penard.

ACTES LÉGISLATIFS

DÉCRET d'administration publique déterminant les mesures propres à assurer l'exécution de la loi du 7 juillet 1904, relative à la suppression de l'enseignement congréganiste.

(*17 juin 1905*).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, du ministre de l'Intérieur et du ministre des Finances;

Vu la loi du 7 juillet 1904, relative à la suppression de l'enseignement congréganiste, et notamment l'art. 5 § 8, ainsi conçu : « Un décret d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi »;

Vu la loi du 24 mai 1825, notamment l'art. 7;

Vu l'art. 36 de la loi du 22 avril 1905, ainsi conçu : « Les pensions allouées en exécution de la loi du 7 juillet 1904 pourront être constituées à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au taux et dans les conditions qui seront déterminées, après avis de la commission supérieure de cette Caisse, par le règlement d'administration publique prévu par l'art. 5 de la loi précitée »;

Vu la loi du 20 juillet 1886 et les décrets concernant la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse;

Vu l'art. 1963 du Code civil;

Vu le décret du 2 janvier 1905, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 7 juillet 1904, relative à la suppression de l'enseignement congréganiste;

Vu l'avis du ministre de la Justice;

Vu l'avis de la commission supérieure de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse du 18 avril 1905;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

TITRE PREMIER

PENSIONS ALIMENTAIRES ET MAISONS DE RETRAITE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 1er. — Les membres des congrégations visées aux §§ 2 et 3 de l'art. 1er de la loi du 7 juillet 1904, dépourvus de moyens suffisants d'existence et qui ne sont ni attachés aux noviciats prévus au titre II du décret du 2 janvier 1905, ni employés dans les écoles situées dans les colonies, dans les pays de protectorat et à l'étranger, ont droit à une pension alimentaire dans les limites des ressources que la liquidation des biens des congrégations a laissées disponibles.

Ils peuvent réclamer, aux lieu et place de cette pension, leur admission dans une maison de retraite, s'ils remplissent les conditions fixées à l'art. 15 du présent décret et si les biens de la congrégation à laquelle ils appartenaient comprennent des immeubles que, lors des opérations de la liquidation, il n'y a pas lieu d'aliéner en vertu du § 6 de l'art. 5 de la loi du 7 juillet 1904.

Art. 2. — Tout membre d'une congrégation prétendant à à une pension alimentaire ou réclamant son admission dans une maison de retraite, doit former sa demande dans un délai de six mois à dater soit de la publication du présent décret, si la fermeture de l'établissement auquel il était attaché a été prononcée avant ladite publication, soit, dans le cas contraire, de l'arrêté de fermeture.

Cette demande contient l'indication des nom, prénoms et domicile de l'intéressé, ainsi que l'exposé de ses services.

Elle est revêtue de sa signature légalisée et déposée par lui ou son mandataire à la préfecture du département où est situé l'établissement congréganiste dont il faisait partie.

Elle est accompagnée d'un extrait de l'acte de naissance du requérant et de pièces établissant l'insuffisance de ses moyens d'existence.

Il est donné, de cette demande, récépissé daté et signé, avec indication des pièces jointes.

CHAPITRE II

PENSIONS ALIMENTAIRES

Art. 3. — Les pensions qui peuvent être allouées aux congréganistes sont calculées, pour chacun d'eux, d'après les besoins alimentaires, en tenant compte de son âge, de son état de santé et de ses ressources personnelles, et sans que la quotité puisse excéder 1.200 francs.

Elles consistent en une rente constituée comme il est dit à l'art. 6 et, s'il y a lieu, en allocation supplémentaire attribuée dans les conditions fixées au présent chapitre.

Elles sont incessibles et insaisissables.

Art. 4. — Le préfet communique, pour avis, à l'évêque et au liquidateur de la congrégation à laquelle appartenait chaque postulant, les demandes de pension déposées conformément aux prescriptions de l'art. 2; il les transmet ensuite, avec toutes leurs annexes, à une commission nommée par lui.

Cette commission se compose du vice-président du Conseil de préfecture, président, et de quatre membres pris parmi les conseillers de préfecture, les juges du Tribunal de première instance du chef-lieu du département et les agents du ministère des Finances.

Elle a pour mission, après avoir constaté la valeur des pièces produites, de formuler des propositions quant à la quotité de la pension.

Le préfet adresse ensuite le dossier avec son avis au ministre des Cultes.

Art. 5. — Lorsque toutes les demandes formées par les membres d'une même congrégation sont instruites, le ministre des Cultes les soumet, avec l'avis du ministre des Finances, à l'examen du Conseil d'État.

Le ministre statue sur la pension à attribuer à chaque congréganiste.

Art. 6. — Après les opérations de liquidation de chaque congrégation, le capital nécessaire à la constitution des pensions liquidées en vertu de l'article précédent est prélevé sur les biens acquis à titre onéreux et sur ceux des

biens acquis à titre gratuit, qui ne font pas retour aux donateurs ou aux héritiers ou ayants droit des donateurs ou testateurs.

Si les fonds provenant des biens visés au § 1er sont insuffisants pour permettre de constituer intégralement toutes les pensions, le chiffre de chacune des rentes à servir est réduit au marc le franc.

Le capital nécessaire pour constituer chaque rente est versé à la Caisse nationale des retraites.

La Caisse est chargée du service des rentes, dont le montant est calculé d'après un taux d'intérêt annuel de 3 p. 100.

L'entrée en jouissance de chaque rente est immédiate.

Le congréganiste jouit de la rente sa vie durant, sauf retrait dans les circonstances spécifiées à l'art. 11.

Art. 7. — Dans le cas où, conformément au deuxième paragraphe de l'art. 6, les rentes servies par la Caisse nationale des retraites aux membres d'une congrégation sont inférieures aux pensions qui ont été liquidées à leur profit en vertu de l'art. 5, il est accordé, s'il existe des biens acquis à titre gratuit et devant faire retour aux donateurs ou aux héritiers ou ayants droit des donateurs ou testateurs, une allocation annuelle supplémentaire prélevée sur le revenu desdits biens.

Cette allocation, dont la durée est égale à celle de la rente servie par la Caisse nationale des retraites, ne doit jamais être supérieure à la différence existant entre le chiffre de cette rente et celui de la pension arrêtée conformément à l'art. 5.

Art. 8. — En vue d'assurer le payement des allocations, les biens visés à l'article précédent sont, dès que le droit de reprise a été définitivement reconnu par l'autorité judiciaire, gérés par un administrateur séquestre nommé, dans les conditions prévues à l'art. 1963 du Code civil, par le Tribunal qui a statué sur l'action en reprise ou en revendication.

L'administrateur séquestre dépose à la Caisse des dépôts et consignations, après prélèvement des sommes nécessaires à l'entretien des immeubles, à la gestion des valeurs

mobilières et au payement de ses honoraires, les revenus encaissés par lui, jusqu'à concurrence des sommes exigées pour parfaire les pensions.

Le retour des biens affectés, totalement ou partiellement, au service des allocations supplémentaires, ne peut, ainsi qu'il est dit à l'art. 7 de la loi du 24 mai 1825, s'effectuer au profit des donateurs, des héritiers ou ayants droit des donateurs ou testateurs qu'à l'extinction des allocations supplémentaires qu'ils servent à gager.

S'il est constaté, à la clôture des opérations de la liquidation d'une congrégation, que le payement des pensions pourra se faire intégralement sans le concours des biens acquis à titre gratuit, les personnes désignées au paragraphe précédent peuvent demander la levée immédiate du séquestre.

Les donateurs, les héritiers ou ayants droit des donateurs ou testateurs peuvent obtenir du Tribunal l'autorisation de disposer immédiatement des biens qui avaient été affectés, totalement ou partiellement, au service des allocations supplémentaires, moyennant justification par eux du versement à la Caisse des dépôts et consignations de rentes sur l'Etat ou de valeurs garanties par l'Etat productives de revenus suffisants pour assurer le payement des allocations.

Art. 9. — Le montant des sommes destinées au payement des allocations est distribué entre les ayants droit proportionnellement au chiffre de la pension qui leur a été accordée.

Cette répartition est fixée par arrêté du ministre des cultes.

Art. 10. — Sur le vu de l'arrêté de répartition, la Caisse des dépôts et consignations paye à chacun des ayants droit, par trimestre, aux mêmes époques que la rente servie par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et sur la production des pièces justificatives indiquées par le ministre des Cultes, les allocations qui leur auront été attribuées.

Art. 11. — Cessent d'avoir droit à une pension alimentaire :

1° Les titulaires de pension, qui font partie d'une congrégation religieuse ;

2° Ceux qui sont restés pendant trois ans sans toucher leurs rentes et allocations ;

3° Ceux qui sont reconnus disposer de moyens suffisants pour assurer leur existence dans l'avenir.

Le retrait de la pension est prononcé, après enquête auprès des autorités locales et avis du Conseil d'Etat, par le ministre des Cultes qui le notifie à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, et, s'il y a lieu, à la Caisse des dépôts et consignations et à l'administrateur séquestre des biens qui doivent faire retour aux donateurs ou aux héritiers ou ayants droit des donateurs ou testateurs.

Art. 12. — En cas de retrait d'une pension, le capital représentant, à la date de la notification de la décision ministérielle à la Caisse nationale des retraites, la valeur, au taux de 3 p. 100, de la rente constituée à cette caisse est remboursé au liquidateur. Pour obtenir le remboursement, le liquidateur doit produire un certificat de vie du titulaire de la rente établi sur la comparution de celui-ci, soit un certificat administratif constatant l'existence de ce titulaire, ledit certificat délivré après enquête auprès des autorités locales par le préfet, le gouverneur, le président ou le consul, selon que le titulaire de la rente réside en France, dans une colonie française, dans un pays de protectorat ou à l'étranger.

Art. 13. — Le capital remboursé au liquidateur est employé, à la fin de chaque année, à compléter, au profit des membres de la congrégation, les rentes qui n'auraient pu atteindre le chiffre fixé comme il est dit à l'art. 5 et, s'il y a lieu, à remplacer en tout ou en partie, par ces compléments de rentes, les allocations supplémentaires qui auraient été attribuées en exécution de l'art. 7.

Le capital qui n'aura pas été employé à la constitution des rentes complémentaires visées au paragraphe précédent est déposé par le liquidateur à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 14. — A la fin de chaque année, le liquidateur dresse

un compte complémentaire provisoire des opérations par lui effectuées et il l'adresse au ministre des Cultes et au ministre des Finances. Après extinction de toutes les pensions, il établit un compte complémentaire définitif de de toutes les sommes à lui remboursées et le transmet auxdits ministres avec un extrait du jugement d'homologation.

CHAPITRE III

MAISONS DE RETRAITES

Art. 15. — Peuvent être admis à l'hospitalisation les membres des congrégations qui ont eu soixante-cinq ans révolus au 1er janvier 1904 ou sont atteints d'invalidité.

L'invalidité doit être constatée par un certificat qu'établit un médecin désigné par le président du Tribunal civil.

Art. 16. — Le préfet qui a reçu des demandes d'hospitalisation communique ces demandes, pour avis, à l'évêque et au liquidateur de la congrégation à laquelle appartenait chaque postulant. Il les transmet ensuite, avec toutes leurs annexes et, s'il y a lieu, le certificat d'invalidité, à la commission prévue à l'art. 4.

La commission, après avoir constaté la valeur des pièces produites, propose, soit l'admission dans une maison de retraite, soit le refus d'admission.

Le préfet adresse le dossier avec son avis au ministre des Cultes.

Art. 17. — Le liquidateur de chaque congrégation fait connaître, dans le plus bref délai, au ministre de la Justice, les immeubles qui étaient affectés, avant le 1er janvier 1904, à la retraite des membres de la congrégation, âgés ou invalides, et, s'il y a lieu, ceux qu'il propose de réserver à cet usage.

Il indique également le nombre des congréganistes qu'il est possible d'hospitaliser et détermine les ressources qui pourront être consacrées au fonctionnement des maisons de retraites maintenues ou à créer.

Art. 18. — Le ministre de la Justice transmet ces renseignements au ministre des Cultes qui arrête, sur le vu des propositions de la commission, la liste des membres à hos-

pitaliser, le nombre et le siège des maisons de retraite à maintenir ou à créer, le personnel qui doit les diriger, le nombre des congréganistes que chacune d'elles peut contenir et la quotité des ressources que le liquidateur met tous les ans à la disposition de l'établissement.

Art. 19. — La liste des membres des congrégations à hospitaliser est dressée par le ministre des Cultes en prenant d'abord ceux qui sont atteints d'invalidité absolue et ensuite les plus âgés.

Ceux qui, bien que remplissant les conditions prescrites par les art. 1er et 15, ne peuvent pas être hospitalisés par suite de l'insuffisance des immeubles à affecter à l'usage de maisons de retraite, ne perdent pas la faculté de demander une pension qui peut leur être accordée après accomplissement des formalités prévues au précédent chapitre.

Art. 20. — Les personnnes chargées de la direction des maisons de retraite notifient les décès et les départs survenus dans l'année au liquidateur, qui transmet copie de cette notification au ministre de la Justice.

Lorsque, par suite des décès ou des départs constatés, il est possible, en faisant une nouvelle répartition des congréganistes hospitalisés, de diminuer le nombre des maisons de retraite, le ministre des Cultes prononce, par arrêté, la suppression de la maison qu'il juge inutile et fixe à nouveau la quotité des ressources que le liquidateur doit consacrer à l'entretien des maisons de retraite maintenues, en tenant compte de la suppression prononcée. Les biens mobiliers et immobiliers ainsi devenus disponibles sont liquidés conformément aux prescriptions de l'art. 5 de la loi du 7 juillet 1904.

Art. 21. — Lorsqu'il y a disproportion entre l'étendue de l'immeuble servant ou destiné à servir de maison de retraite, et le nombre des congréganistes à hospitaliser, le ministre des Cultes peut autoriser le liquidateur à louer un immeuble de moindre importance pour recevoir ces congréganistes ou, si ceux-ci le préfèrent, à leur constituer une pension calculée d'après les prescriptions du présent décret.

Art. 22. — Lorsque, conformément aux dispositions de

l'art. 21 du décret du 2 janvier 1905, le liquidateur de la congrégation a rendu ses comptes, il conserve la gestion des biens mobiliers et immobiliers affectés au fonctionnement des maisons de retraite pour en effectuer la liquidation au fur et à mesure qu'ils deviennent disponibles, dans les conditions prescrites par la loi du 7 juillet 1904 et le décret du 2 janvier 1905.

Après la suppression de la dernière maison de retraite, il dresse un compte complémentaire dont il transmet copie au ministre des Cultes et à celui des Finances avec un extrait du jugement qui l'homologue.

TITRE II

SUBVENTIONS POUR CONSTRUCTION OU LOCATION, AGRANDISSEMENT DE MAISONS D'ÉCOLE

Art. 23. — Sont employées au profit des communes en subventions pour construction ou agrandissement de maisons d'école, et en subsides pour location, conformément aux prescriptions du § 3 de l'art. 5 de la loi du 7 juillet 1904 :

1° Les sommes qui, après versement, en vertu de l'art. 6 du présent décret, à la Caisse nationale des retraites des capitaux nécessaires pour la constitution des pensions alimentaires ci-dessus prévues, restent disponibles sur le produit de la vente des biens d'une congrégation acquis à titre onéreux ou ne faisant pas retour aux donateurs, ou aux héritiers ou ayants droit des donateurs ou testateurs ;

2° Celles qui proviennent du remboursement, par application des art. 12 et 13, du capital représentant la valeur des rentes constituées à la Caisse nationale des retraites ;

3° Celles qui sont produites par la vente, en vertu des art. 20, 21 et 22, des biens antérieurement affectés au fonctionnement des maisons de retraite.

Art. 24. — Les subventions pour construction ou agrandissement de maisons d'école prévues à l'article précédent sont indépendantes de celles qui sont allouées par l'Etat en exécution de la loi du 20 juin 1885.

Les subsides pour location ne peuvent être concédés qu'à

titre temporaire pour une durée n'excédant pas cinq ans.

Lesdites subventions et lesdits subsides sont accordés par le ministre de l'Instruction publique, après avis d'une commission spéciale dont les membres sont nommés par décret rendu sur le rapport des ministres de l'Instruction publique, de l'Intérieur et des Finances.

Art. 25. — Les sommes prévues à l'art. 23 sont versées par le liquidateur à la caisse du receveur des finances de l'arrondissement où l'établissement principal de la congrégation a son siège ; elles sont portées en recette, au moment de leur encaissement, à un compte classé parmi les services spéciaux du Trésor.

Les subventions et les subsides, que reçoivent les communes en exécution du troisième paragraphe de l'art. 5 de la loi du 7 juillet 1904, ne peuvent être imputés que sur les crédits législatifs ouverts au fur et à mesure de la réalisation des ressources.

Une somme égale au montant des crédits employés sur chaque exercice est prélevée sur le compte spécial et portée en recette au budget de cet exercice.

Art. 26. — Les ministres de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, de l'Intérieur, des Finances et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

LOI relative à la durée du travail dans les mines.

(29 juin 1905).

Le Sénat et la chambre des députés ont adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Six mois après la promulgation de la présente loi, la journée des ouvriers employés à l'abatage, dans les travaux souterrains des mines de combustibles, ne pourra excéder une durée de neuf heures, calculée depuis l'entrée

dans le puits des derniers ouvriers descendant jusqu'à l'arrivée au jour des premiers ouvriers remontant; pour les mines où l'entrée a lieu par galeries, cette durée sera calculée depuis l'arrivée au fond de la galerie d'accès jusqu'au retour au même point.

Au bout de deux ans à partir de la date précitée, la durée de cette journée sera réduite à huit heures et demie, et au bout d'une nouvelle période de deux années, à huit heures.

Il n'est porté aucune atteinte aux conventions et aux usages équivalent à des conventions qui, dans certaines exploitations, ont fixé pour la journée normale une durée inférieure à celles fixées par les paragraphes précédents.

Art. 2. — En cas de repos prévus par le règlement de la mine et pris soit au fond, soit au jour, la durée stipulée à l'article précédent sera augmentée de la durée de ces repos.

Art. 3. — Des dérogations aux prescriptions de l'article 1er pourront être autorisées par le ministre des travaux publics, après avis du conseil général des mines, dans les mines où l'application de ces prescriptions serait de nature à compromettre, pour des motifs techniques ou économiques, le maintien de l'exploitation. Le retrait de ces dérogations aura lieu dans la même forme.

Art. 4. — Des dérogations temporaires, dont la durée ne devra pas excéder deux mois, mais qui seront renouvelables, pourront être accordées par l'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique, soit à la suite d'accidents, soit pour des motifs de sécurité, soit pour nécessités occasionnelles, soit, enfin, lorsqu'il y a accord entre les ouvriers et l'exploitant pour le maintien de certains usages locaux. Les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs seront entendus, quand ces dérogations seront demandées à la suite d'accidents ou pour des motifs de sécurité.

L'exploitant pourra, sous sa responsabilité, en cas de danger imminent, prolonger la journée du travail en attendant l'autorisation qu'il sera tenu de demander immédiatement à l'ingénieur en chef.

Art. 5. Les infractions à la présente loi seront consta-

tées par procès-verbaux des ingénieurs et des contrôleurs du service des mines qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux seront dressés en triple exemplaire : le premier sera envoyé au préfet du département, le second sera déposé au parquet et le troisième sera remis au contrevenant.

Art. 6. — Les exploitants, directeur, gérants ou préposés qui n'auront pas mis à la disposition des ouvriers les moyens de sortir de la mine dans les délais prévus par la présente loi, seront poursuivis devant le Tribunal de simple police et punis d'une amende de cinq à quinze francs (5 à 15 fr.). L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes employées dans les conditions contraires à la présente loi, sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder cinq cents francs (500 fr.).

Les chefs d'industrie seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

Art. 7. — En cas de récidive, les contrevenants seront poursuivis devant le Tribunal correctionnel et punis d'une amende de seize à cent francs (16 à 100 fr.) pour chaque personne employée dans les conditions contraires à la présente loi, sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder deux mille francs (2.000 fr.).

Il y aura récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs aux faits poursuivis, les contrevenants auront déjà subi une condamnation pour contravention identique.

Art. 8. — L'article 463 du Code pénal sera applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

COUR D'APPEL

I-III. NANTISSEMENT COMMERCIAL. — POSSESSION.

I. *La remise du gage et la possession par le créancier suffisent en matière commerciale pour assurer au nantissement ses effets à l'égard de tous* (1).

II. *En conséquence, le gage est valablement conservé lorsque, l'objet du nantissement se trouvant déposé aux mains d'un tiers, le créancier gagiste a reçu la lettre constatant le dépôt, la police qui l'assure et le bail qu'il nécessite; il importe peu que le dépositaire ait cru le créancier propriétaire ou même que, ne pouvant plus conserver le dépôt, il ait restitué l'objet aux mains du débiteur-gagiste et que celui-ci ait loué un nouveau local à son nom et déplacé l'objet par ses soins s'il reconnaît avoir agi comme mandataire de son créancier et devoir par convention supporter les frais du déplacement, alors d'ailleurs qu'il a effectivement remis le nouveau bail au créancier et qu'aucune fraude n'est alléguée contre eux* (2).

III. *Les droits incorporels, actions, obligations et autres valeurs peuvent faire l'objet d'un nantissement* (3).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après qui a confirmé un jugement du Tribunal civil de Bordeaux du 30 novembre 1903.

LA SOCIÉTÉ *LAS CABESSES* et THOMAS syndic contre BOUVIER et BOUSSANG

Attendu qu'en instance d'appel les difficultés ne portent plus que sur la validité des nantissements consentis par la Société *Las Cabesses* sur deux machines soufflantes et sur trois cents obligations.

(1-2) V. Bordeaux, 24 mars 1902, *Journal des Arrêts*, 1902, 1, 266 et 10 avril 1900, aff. Barckhausen et autres contre Ferbos, *Journal des Arrêts*, 1900, 1, 233 et la note de M. Joseph Benzacar.

(3) V. Bordeaux, 28 novembre 1900, *Journal des Arrêts*, 1901, 1, 33 et la note.

Sur le nantissement des machines : Attendu que la remise du gage et la possession par le créancier suffisent en matière commerciale pour assurer au nantissement ses effets à l'égard de tous; qu'il résulte de l'acte de nantissement du 11 octobre que les deux machines étaient déposées dans un entrepôt qui n'est pas désigné; qu'elles ne se trouvaient plus dans les magasins de la Société *Las Cabesses* qui n'en avait pas à l'égard des tiers la possession réelle; qu'à la vérité, aucun bail n'a été passé au nom de Bouvier et Boussang avec la Société *Dyle et Bacalan,* dépositaire des machines; mais qu'il est dit dans l'acte de nantissement lui-même, enregistré le 28 octobre 1901 à Lyon, que « dans le cas où le propriétaire des magasins de dépôt refuserait le bail direct à MM. Bouvier et Boussang, *Las Cabesses* leur cède *dès à présent* le bail qui lui a été consenti ; que l'assurance contractée sur ces machines démontées au profit de qui il appartiendra a été remise aux créanciers nantis ainsi que la lettre commerciale en date du 9 novembre, constatant le dépôt ; que la Société *Dyle et Bacalan,* par lettre du 3 décembre 1900, a déclaré consentir à garder ce matériel pour le compte des sieurs Bouvier et Boussang, aux mêmes conditions que celles convenues avec la Société *Las Cabesses ;* qu'il importe peu, au point de vue de la dépossession et de la notoriété du nantissement vis-à-vis des tiers, que la Société *Dyle et Bacalan* ait cru Bouvier et Boussang propriétaires de ces machines, comme le lui avait indiqué mensongèrement la Société *Las Cabesses ;* que cette circonstance ne peut entacher en rien la validité du contrat, puisqu'il n'en est que plus manifeste pour tous que le gage a été remis entre des mains étrangères et n'est plus en la possession du débiteur ; qu'une lettre du 8 décembre, adressée directement à Bouvier et Boussang, constate que la Société *Dyle et Bacalan* détient ces deux machines pour le compte des créanciers qui se sont obligés au payement des loyers ; qu'une autre lettre du 12 juin 1901 adressée à Bouvier et Boussang ne peut laisser aucun doute sur la possession pour leur compte de ces deux machines par *Dyle et Bacalan :* « Nous vous prions, écrit cette Société, de vouloir

bien nous donner vos instructions, soit pour le transport de votre matériel dans une autre partie de nos magasins, soit pour son expédition sur les lieux où il doit être mis en service » ; que sans doute ces machines ont été déplacées, *Dyle et Bacalan* ne pouvant plus les garder dans leurs ateliers, par les soins de la Société *Las Cabesses,* mais que cette circonstance ne permet point de penser que Bouvier et Boussang en ont par ce seul fait perdu la possession ; qu'il résulte d'une lettre du 27 juillet 1901, écrite par *Las Cabesses*, qu'elle reconnait que tous les frais du déplacement doivent être à sa charge ; que le 10 octobre 1901, Boussang avertit la Société *Dyle et Bacalan* qu'il vient d'écrire à *Las Cabesses* pour qu'elle se mette d'accord avec elle au sujet du transfert des machines soufflantes déposées dans les chantiers ; qu'il ajoute : « c'est à cette Société que doivent incomber tous les frais de déplacement de ce matériel » ; que sans doute la Société *Las Cabesses*, a loué en son nom un nouveau local, mais n'a agi dans ce déplacement que comme mandataire de Bouvier et Boussang, ainsi que cela résulte de la lettre du 10 octobre 1901, adressée à la Société *Dyle et Bacalan :* « Nous écrivons par ce même courrier à la Société *Las Cabesses* pour qu'elle se mette d'accord avec vous au sujet du transport des machines soufflantes déposées dans nos chantiers » ; que Simon, ancien directeur de *Las Cabesses*, poursuivi par Bouvier et Boussang pour le déplacement de ces machines, déclare également dans ses conclusions : « attendu que *Dyle et Bacalan* n'ayant pu conserver chez elle les machines soufflantes qu'elle détenait, une volumineuse correspondance a été échangée dès juin 1901 entre Bouvier et Boussang et la Cie *Las Cabesses* et *Dyle et Bacalan* au sujet du transfert des machines sur un autre terrain ; que Bouvier et Boussang ont chargé *Las Cabesses* de faire le nécessaire à ce sujet et que cette Compagnie leur a adressé le 9 décembre 1901 le bail du nouveau terrain, bail dont ils ont accusé réception sans aucune observation et qu'ils ont conservé » ; qu'il n'est pas possible de trouver une preuve plus claire et plus précise de la qualité de mandataire en vertu de laquelle *Las*

Cabesses a fait opérer le transport et a signé le bail qui porte la signature de Simon; que le nouveau bail a été remis entre les mains des sieurs Bouvier et Boussang; que dans des circonstances de fait, alors qu'aucune fraude n'est alléguée, il convient de déclarer bon et valable vis-à-vis du syndic de la faillite, le nantissement des deux machines soufflantes et de confirmer sur ce point la décision du Tribunal.

Sur le nantissement des obligations : Attendu que les 500 obligations données en nantissement par l'acte des 10 et 11 octobre 1900, se trouvaient bien entre les mains de Bouvier et Boussang, puisque cela est constaté par le jugement du 16 juillet 1900 qui leur accorde sur ces valeurs un droit de rétention ; que ce fait ne saurait rendre le nantissement nul ou inutile, ni vis-à-vis de la Société, ni à l'égard des tiers ; que les droits incorporels, actions, obligations et autres valeurs peuvent faire l'objet d'un nantissement ; que les 500 titres dont la souscription seule a été annulée ont été émis, ont été souscrits, lancés dans le public, ont eu une valeur réelle et sont, par conséquent, susceptibles de faire l'objet d'un nantissement régulier;

Que, sur les 500 titres dont, par le jugement, 200 ont été retirés contre payement de la somme de 100.000 fr. et mis en circulation : les 300 obligations restées entre les mains de Bouvier et Boussang ont la même valeur légale et sont susceptibles, en vertu du jugement, d'avoir la même fortune contre payement de la somme des 150.000 fr. restés dus; que ces titres n'ont pas été annulés et, au lieu d'être l'objet d'une simple rétention, peuvent être vendus et mis en circulation en conséquence du contrat de nantissement, qui a créé en faveur des créanciers un droit nouveau et plus étendu ; que ces obligations sont comprises dans le tirage au sort de l'amortissement et que les coupons en ont été payés ; que ce nantissement valable n'était pas inutile, qu'il confère aux créanciers des droits plus étendus et nouveaux ; qu'il conserve la possession des obligations, complète le jugement en fixant la date du 1er février 1902, à laquelle le retirement devra avoir lieu, et, à défaut de paiement à l'époque

fixée, autorise les créanciers nantis à faire vendre ces obligations ; que la transaction générale du 10 octobre, qui se lie avec le contrat du 11 du même mois, change aussi le taux de l'intérêt du compte courant qui est porté à 5 °/₀ au lieu de 4 °/₀ ; qu'on ne saurait donc prétendre à bon droit que ce nantissement doit être annulé comme inutile et n'ajoutant rien au droit de rétention consacré par le jugement du 16 juillet 1900 ;

Attendu que la Cour ne peut modifier les conditions mises par le dispositif du jugement à la vente de ces valeurs ; qu'il n'y a pas eu d'appel incident et que l'appelant a soin de demander en cas de confirmation le maintien éventuel de ces dispositions.

Par ces motifs et ceux non contraires du jugement : — la COUR, après en avoir délibéré, donne acte à nouveau à Thomas de ses réserves ; confirme pour sortir son plein et entier effet, le jugement du 30 novembre 1903 par le Tribunal civil de Bordeaux et condamne Thomas es-qualités à l'amende et aux dépens d'appel.

Du 3 avril 1905. — 1re ch. : prés., M. Marcillaud de Bussac — av. gén., M. Plédy — plaidants, Mes Cadapaud et Gourju (du barreau de Lyon) — avoués, Mes Gommès et Claverie.

EXPLOIT. — APPEL (ACTE D'). — ÉNONCIATIONS ESSENTIELLES. — HUISSIER.

Est nul et sans effet l'acte d'appel ne contenant ni le nom, ni l'adresse, ni l'immatricule d'un huissier, et on ne saurait trouver d'équipollent soit dans la signature de l'huissier, souvent illisible, soit dans la mention, inscrite par lui en marge, indiquant que l'acte a été remis sous enveloppe fermée portant le cachet de son étude, alors du moins que, l'officier ministériel constatant dans l'acte que la signification en a été faite à personne, la formalité de la remise sous enveloppe avec timbre est inutile et ne s'applique pas (1).

(1) La plupart des énonciations qui, d'après l'art. 61 C. pr. civ., doivent

Ainsi statué par l'arrêt ci-après sur l'appel d'un jugement du Tribunal civil de Lesparre du 1er mars 1904.

LAPORTE contre BARONNET

Attendu que l'acte d'appel signifié à la requête de Baronnet ne contient ni le nom, ni l'adresse, ni l'immatricule

---

figurer dans les exploits, sont prescrites à peine de nullité. Toutefois la jurisprudence admet dans une très large mesure les *équipollents;* elle ne prononce pas les nullités s'il est possible à la partie de suppléer à l'irrégularité commise par le rapprochement des diverses parties de l'exploit. Garsonnet, 2e édit., t. II, p. 301. D. *Suppl.*, v° *Exploit*, n. 30. Mais les mentions essentielles d'un exploit ne peuvent être rectifiées ou complétées qu'à l'aide d'indications tirées de l'exploit lui-même, ou de documents qui se rattachent directement à celui-ci. Garsonnet, 2e édit., t. II, p. 301. On admet même généralement qu'une irrégularité commise dans un exploit n'entraîne la nullité d'un acte, en dehors de cas tout particuliers, que si elle a pu porter préjudice au défendeur et si elle était de nature à le tromper. Garsonnet, *op. cit., ibid.* Ainsi, il a été jugé d'une part que la signification d'un arrêt d'admission de la Chambre des requêtes est nulle lorsque l'huissier a négligé de mentionner dans la copie son immatricule et sa demeure. Paris, 11 janvier 1895, D., 95, 2, 489. D'autre part, on a décidé qu'il suffit que les noms, adresse et immatricules de l'huissier résultent de l'apposition en marge d'un timbre humide. Riom, 30 décembre 1890, D., 92, 2, 227, que la signature de l'huissier, écrite très lisiblement, et la mention du Tribunal près duquel il exerce, suppléent au défaut d'indication de sa demeure et de son nom. Agen, 23 mai 1873, D., 74, 5, 245. V. au surplus les décisions rapportées au Code de pr. civ. annoté de MM. Tissier et Darras, art. 61, n. 256 et s. Dans tous les cas, la partie assignée ne peut opposer la nullité de l'exploit d'ajournement résultant de l'omission dans l'acte de la demeure de l'huissier, lorsqu'il est certain, d'après un autre acte précédemment signifié dans l'instance à la requête de cette partie par le même huissier, que le domicile de ce dernier lui était parfaitement connu. Ainsi cette nullité ne peut être opposée par l'intimé contre l'acte d'appel à lui signifié par le même huissier, dont il avait employé le ministère pour notifier à l'appelant le jugement de première instance. Civ. cass., 13 avril 1837, D., 37, 1, 359. Code de pr. civ. annoté de MM. Tissier et Darras, art. 61, n. 265. Dans l'espèce rapportée au texte, la Cour se trouvait devant une irrégularité qu'aucune autre énonciation de l'acte ne pouvait suppléer, la signature de l'huissier étant illisible. Sans doute, l'acte avait été probablement remis à l'intimé sous enveloppe fermée, timbrée du cachet de l'étude, mais l'enveloppe n'était point produite aux débats et son existence n'était point établie, l'acte ayant été signifié à personne.

d'aucun huissier ; que les équipollents admis par la jurisprudence se rencontrent dans l'acte lui-même, et ne peuvent résulter de la seule signature de l'huissier, souvent illisible ; qu'on ne saurait les rencontrer dans la mention écrite en marge, et de laquelle il résulterait que cet acte aurait été remis sous enveloppe portant « le cachet de l'étude de l'huissier » ; que cette présomption de remise sous enveloppe est réduite par l'acte lui-même, puisque l'officier ministériel constate qu'il a parlé à personne et que dans ce cas, la formalité de l'enveloppe avec timbre est inutile et ne s'applique pas ; qu'il y a lieu de déclarer nul et sans effet l'acte d'appel.

Par ces motifs : — la COUR, après avoir délibéré, déclare nul et sans effet légal, comme ne contenant ni le nom, ni l'adresse, ni l'immatricule de l'huissier, l'acte d'appel du 14 mars 1904, à la requête de Baronnet, et le condamne à l'amende et aux dépens.

Du 2 août 1904. — 2e ch. : prés., M. Marcillaud de Bussac — av. gén., M. Maxwell — plaidants, Mes Archaimbault et Astre — avoués, Mes de Saint-Germain et Maze.

I.-II. NOM. — SURNOM. — PARTICULE. — NOBLESSE.

I. *C'est parce que la particule empruntée à un nom de terre et servant à distinguer les membres d'une même famille ne constitue pas la noblesse que la loi du 6 fructidor an XI permet de la réclamer, comme nom et surnom anciens désignant la famille* (1).

II. *En conséquence, le véritable nom de famille établi par des actes nombreux et anciens peut être réclamé par ses titulaires, lors même que l'adjonction du nom complémentaire n'a pas été reproduite dans des actes postérieurs et, à plus forte raison, lors même que les titulaires du nom n'appartenaient pas à la noblesse, ne possédaient aucune terre noble et exerçaient, d'après les actes produits, la profession de marchand ou médecin* (2).

(1-2) V. D. *Supp. au Rép.*, vo *Nom, Prénoms*, n. 49 et s.

Ainsi statué par l'arrêt ci-après, qui a réformé un jugement du Tribunal civil de Bergerac, du 2 décembre 1901.

LAROBERTIE contre le PROCUREUR GÉNÉRAL

Attendu qu'il résulte des actes de baptême, décès et mariage de diverses procédures et de nombreux actes notariés antérieurs à 1789 que le nom patronymique des consorts Larobertie était Sarlandie, auquel, pour les distinguer des autres membres de la même famille, était ajouté dans presque tous ces documents le surnom de « sieur de la Robertie » ou « de la Robertie » seulement; que ces constatations sont faites par la Cour, notamment : 1° dans un acte de baptême du 21 décembre 1750 (paroisse de Dussat) dans lequel le père de l'enfant est désigné sous le nom d'Antoine Sarlandie de la Robertie; 2° dans l'acte de décès de ce même Antoine Sarlandie de Robertie en date du 7 septembre 1759 (paroisse de Dussat); 3° dans un acte de mariage (paroisse de Dussat) du 10 juin 1777 de Bertrand Sarlandie de Larobertie, aïeul des appelants; 4° dans le contrat de mariage de 30 mars 1777 de ce même Bertrand Sarlandie de la Robertie; 5° dans l'acte d'adjudication du droit de banc dans l'église de Dussat sur le tombeau d'Antoine Sarlandie de La Robertie (7 janvier 1757); 6° dans les ordonnances de la Chambre des requêtes du parlement de Paris des 19 janvier et 28 février 1746 rendues en faveur d'Antoine Sarlandie sieur de la Robertie, marchand au bourg de Dussac à Périgord; 7° dans l'affirmation d'appel du 21 mars 1727, devant le parlement de Guienne, par Antoine Sarlandie de la Robertie; 8° dans l'ordonnance du Conseil du même parlement du 3 août 1743 en faveur du même Antoine Sarlandie de la Robertie appelant d'un jugement rendu par les juges et conseils de la Cour de la Bourse de Limoges, le 27 août 1725; qu'enfin dans deux requêtes de 1746 et 1749 présentées au dit parlement par le même Sarlandie de la Robertie; qu'il importe peu que dans des actes postérieurs le nom patronymique de Sarlandie n'ait pas été reproduit et que le nom de la Robertie ou Larobertie ait

été indiqué en un seul mot; que ces erreurs ou omissions ne peuvent faire perdre aux appelants le droit de réclamer leur véritable nom de famille établi par des actes nombreux et anciens; qu'on doit encore moins tenir compte de cette circonstance relevée par le jugement du Tribunal de Bergerac, que les Sarlandie de La Robertie n'appartenaient pas à la noblesse, n'avaient aucun titre, ne possédaient aucune terre noble et exerçaient, d'après des actes produits, la profession de marchand ou médecin; que la particule empruntée à un nom de terre et servant à distinguer les membres d'une même famille ne constitue pas la noblesse et que c'est pour ce motif que la loi du 6 fructidor an XI permet de les réclamer comme noms et surnoms anciens désignant les familles; qu'il convient de réformer le jugement du Tribunal de Bergerac et de dire que le nom des appelants est Sarlandie de la Robertie et d'ordonner les rectifications demandées.

Par ces motifs : — la COUR, après délibéré, le ministère public entendu en chambre du conseil, réforme le jugement du Tribunal civil de Bergerac du 2 décembre 1904, dit que le véritable nom des appelants est Sarlandie de la Robertie; ordonne que le présent jugement sera transcrit sur les registres de l'Etat civil de l'année courante dans les communes où se trouvent les actes rectifiés et que mention des rectifications ordonnées sera faite en marge de chaque acte ci-dessus visé dans les communes où ils se trouvent et dans les Tribunaux civils où sont déposés les doubles exemplaires des registres de l'état civil; condamne solidairement les consorts Sarlandie de la Robertie aux dépens de 1re instance et d'appel; fait mainlevée de l'amende.

Du 20 mars 1905. — 1re ch. : prés., M. Birot-Breuil, 1er prés. — av. gén., M. Plédy — plaidant, Me Guillier (du barreau de Périgueux) — avoué, Me Claverie.

I-II. ACCIDENTS DU TRAVAIL. — MALADIE ANTÉRIEURE. — ÉTAT VARIQUEUX.
III. FRAIS ET DÉPENS. — MISE HORS DE CAUSE. — APPEL.

I. *Pour la fixation de l'indemnité due à un ouvrier frappé, par accident du travail, d'une incapacité permanente, il n'y a pas lieu de tenir compte des prédispositions morbides de la victime ; le salaire reçu par celle-ci avant l'accident et les facultés de travail dont elle dispose après, sont les seuls éléments que les juges doivent prendre en considération* (1).

II. *En conséquence, est sans influence sur la fixation de l'indemnité, l'état variqueux de la victime antérieur à l'accident alors même qu'au dire des experts cet état a favorisé les complications d'une entorse tibio-tarsienne* (2).

III. *Lorsque postérieurement à un jugement statuant en matière d'accident du travail le directeur de l'établissement industriel recherché comme responsable a été changé et que sur l'appel de ce jugement, la victime a intimé avec le nouveau directeur l'ancien directeur, celui-ci a droit à sa mise hors de cause mais les frais faits contre lui en appel ne peuvent être imposés à la victime* (3).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après sur l'appel d'un jugement du Tribunal civil de Périgueux du 20 décembre 1904.

DAUDRIX contre VIAU

Attendu que le 8 septembre 1902, au cours de son travail à l'imprimerie de la Dordogne, Daudrix s'est blessé au pied droit; que, à raison de l'incapacité permanente, partielle, résultant pour lui de cet accident, il a formé contre les

---

(1-2) Cf. Bordeaux, 25 février 1902, *Journ. des Arrêts*, 02, 1, 247 et la note. — Trib. civ. de la Seine, 26 mai 1903, *Rec. acc. trav. Villetard de Prunières*, 03-04, p. 72. — Civ. cass., 23 juillet 1902, *Acc. trav. Bert*, 1902, p. 259. — Civ. cass., 10 décembre 1902, *Acc. trav. Bert*, 1903, p. 48. — Civ. cass., 20 juin 1903, *Acc. trav. Bert*, 1904, p. 98. — Civ. cass., 11 nov. 1903, *Acc. trav. Bert*, 1904, p. 169. — Civ. cass., 24 octobre 1904, *Acc. trav. Bert*, 1904, p. 401.

(3) Dalloz, *Supp.*, v° *Frais et dépens*, n. 14 et s.

chefs de l'imprimerie sus-désignée une demande aux fins de paiement d'une rente annuelle et viagère;

Attendu que les experts commis par les premiers juges ont, dans leur rapport, déclaré qu'il était, en effet, atteint d'une incapacité permanente, partielle, et ont évalué à 35 p. 100, la diminution de sa capacité de travail.

Attendu que, suivant le résultat de leur examen, Daudrix a, le 8 septembre 1902, subi une entorse tibio-tarsienne qui a entraîné des complications favorisées par son état variqueux antérieur; que l'inflammation provoquée par cette entorse s'est étendue aux veines de la région que ce traumatisme avaient atteintes, et a, par un effet de la prédisposition des tissus, gêné la circulation de la jambe droite, amené de l'œdème, et nui au fonctionnement de l'articulation tibio-tarsienne;

Atteudu que, dans les renseignements complémentaires par eux fournis aux premiers juges, les experts ont déclaré maintenir à 35 p. 100 la réduction infligée, d'après eux, à la capacité de travail de Daudrix, par l'accident dont il a été victime; qu'ils ont cru cependant devoir indiquer que, pour eux, cette réduction de 35 p. 100 se décomposait en 25 p. 100 résultat de l'accident seul, dégagé de toute prédisposition individuelle et 10 p. 100 représentant la part d'aggravation due à l'état antérieur de Daudrix;

Attendu que les premiers juges ont fixé à 25 p. 100 la diminution de salaire dudit sieur Daudrix;

Attendu que cette appréciation est erronée;

Attendu qu'il n'y a pas lieu, pour la fixation de l'indemnité due à l'ouvrier frappé par suite d'accident du travail d'une incapacité permanente partielle, de tenir compte de ses prédispositions morbides; que les seuls éléments qui, aux termes d'une jurisprudence certaine, doivent être pris en considération pour la fixation de son indemnité sont le salaire qu'il recevait avant l'accident et les facultés de travail que cet accident lui laisse;

Attendu, au cas actuel, que l'état variqueux antérieur de Daudrix doit rester sans influence sur la mesure dans laquelle se trouve réduit le salaire qu'il touchait avant que

son accident lui fût survenu : que le chiffre de 35 p. 100, auquel les experts ont évalué cette réduction doit être adopté par la Cour ;

Attendu que les parties sont d'accord pour fixer le salaire de base à 1,560 francs et la date de la consolidation de la la blessure au 24 janvier 1903 ;

Attendu que Roux et Arnal ont été devant les premiers juges instanciés en leur qualité de directeurs de l'Imprimerie de la Dordogne ; que jusque et y compris le jugement dont est appel, toute la procédure a été suivie contre eux en ladite qualité ; qu'ils ont été, sur l'appel de Daudrix, intimés avec Viau qui est le directeur actuel de l'Imprimerie de la Dordogne, et a été pris en cette qualité ; que, par leurs conclusions signifiées en fin de l'instance d'appel, ils sollicitent leur mise hors de cause ;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à leur demande puisqu'ils ont cessé d'avoir qualité pour représenter au procès l'Imprimerie de la Dordogne ; que toutefois, les frais faits contre eux en appel ne peuvent par le seul fait de leur mise hors de cause être imposés à Daudrix ; que, au surplus, les offres qui, en première instance et en appel ont été faites au nom de l'Imprimerie de la Dordogne par ses directeurs agissant en cette qualité étaient insuffisantes ; que les frais faits devant ces deux juridictions doivent rester à la charge de Viau qui est le directeur actuel de ladite imprimerie et seul la représente devant la Cour.

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges : — la Cour, après délibéré, met hors de cause Roux et Arnal qui ont cessé d'être les directeurs de l'Imprimerie de la Dordogne et de la représenter au procès ; dit que ladite Imprimerie de la Dordogne n'est représentée au procès que par Viau, son directeur actuel ; faisant droit à l'appel de Daudrix, confirme le jugement du Tribunal civil de Périgueux du 20 décembre 1904, en ce qu'il a reconnu Daudrix atteint d'incapacité permanente partielle et quant au salaire de base et à la date de la consolidation de la blessure ; le réforme quant au chiffre de la rente ; émendant, déclare insuffisantes les offres de l'Imprimerie de la Dordogne ;

élève à 273 francs la rente annuelle et viagère que l'imprimerie de la Dordogne, en la personne de Roux et Arnal, alors ses directeurs, a été condamnée à payer à Daudrix, par trimestre échu à dater du 24 janvier 1903 jour de la consolidation de la blessure; condamne, en tant que de besoin, l'Imprimerie de la Dordogne en la personne de Viau, son directeur actuel, au paiement de la rente spécifiée; déclare Daudrix mal fondé dans toutes plus amples demande, fins et conclusions, l'en déboute; condamne Viau, es-qualité qu'il agit, en tous les dépens de première instance et d'appel y compris ceux faits en appel contre Roux et Arnal; fait au profit de Daudrix mainlevée de l'amende consignée.

Du 14 février 1905. — 2e ch. : prés., M. Calvé — av. gén., M. Ribet — plaidants, Mes de Saint-Marc et de Sigoyer — avoués, Mes de Saint-Marc et Gommès.

I. ASSOCIATION. — PRÉVENU. — POURSUITES.
II. CONGRÉGATION. — COMITÉ DIRECTEUR. — SÉCULARISATION.
III. MÊME CONGRÉGATION. — REPAS EN COMMUN. — ÉCONOMIES.

I. *Dans les poursuites de délits de congrégation, les prévenus n'ont à répondre que de faits personnels et il n'y a pas lieu de rechercher si la congrégation à laquelle ils ont appartenu, a tenté de se maintenir dans d'autres régions ou d'autres établissements, mais de savoir si leur sécularisation est sincère ou fictive, sans se préoccuper de personnalités étrangères aux débats* (1).

II. *Lorsque les religieux se prétendant sécularisés se sont adressés directement, pour diriger une école, à un comité qui, par sous-seing privé, s'est réservé le droit de traiter avec les professeurs, de contrôler l'admission ou le renvoi des élèves, comme le choix des domestiques, de s'assurer par des examens du degré de capacité des élèves, de mettre fin à tout engagement avec les dits anciens religieux même pendant l'année scolaire en prévenant le directeur deux mois à l'avance, il est difficile*

---

(1) V. cep. Bordeaux, 16 novembre 1904, *Journal des Arrêts*, 1905, 1, 59.

d'établir plus nettement l'indépendance du comité, son ingérance dans l'administration de l'école, toutes choses exclusives d'un concert avec la congrégation (2).

III. *Il importe peu que des instituteurs sécularisés se retrouvant dans la même école aient appartenu à la même congrégation s'il n'est pas démontré qu'ils aient agi par ordre ; les circonstances, qu'ils logent dans l'école et qu'ils prennent leur repas en commun, en contribuant à la dépense chacun pour leur part, sont insuffisantes pour prouver leur culpabilité si elles se justifient par la nécessité de faire des économies* (3).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après sur l'appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de La Réole du 23 décembre 1904.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL contre LOLIVIER, BARTHE, SERRES, GAUBAN

Attendu que les sieurs Lolivier, Barthe et Serres, anciens frères de l'Instruction chrétienne de Ploërmel, sécularisés et provenant de trois établissements différents, se sont retrouvés dans l'école de La Réole, précédemment occupée par d'autres congréganistes du même ordre, et y ont donné l'enseignement;

Attendu que les prévenus n'ont à répondre que de faits personnels; qu'il n'y a donc pas lieu de rechercher si la congrégation à laquelle ils ont appartenu a tenté de se maintenir dans d'autres régions ou d'autres établissements, mais de savoir si leur sécularisation est sincère ou fictive, sans se préoccuper des personnalités étrangères au débat;

Attendu qu'antérieurement au mois de juillet 1903, l'administration prescrivit la fermeture des deux écoles de Saint-Denis-de-Piles et de la rue de la Crèche à Bordeaux, mais suspendit l'exécution de cette mesure jusqu'à la fin de l'année scolaire, dans une pensée de bienveillance pour les élèves; que les sieurs Lolivier et Serres, professeurs dans ces écoles,

(2-3) V. Bordeaux, 11 mars 1904, *Journal des Arrêts*, 1904, 1, 174. — Bordeaux, 16 novembre 1904, *Journal des Arrêts*, 1905, 1, 226. — Chambéry, 30 mars 1904 et 19 janvier 1905, *La Loi*, 24 et 25 février 1905.

ne pouvaient montrer moins de sollicitude à l'égard des enfants, et devaient en outre assurer leur propre existence en attendant une situation nouvelle; qu'on ne saurait voir l'indice d'une sécularisation fictive dans le fait qu'ils ont continué provisoirement leurs fonctions sur place, et que, du moment qu'ils les continuaient ils demeuraient soumis à une discipline commune aux établissements d'enseignement de toute nature; qu'il en est de même pour le sieur Barthe, qui, sécularisé dans un séminaire diocésain, y a exercé ses fonctions jusqu'aux vacances;

Attendu qu'on a reproché au sieur Lolivier d'avoir dit des prières en commun avec les autres professeurs; qu'il a expliqué qu'il s'agissait d'exercices religieux auxquels les élèves prenaient part et non de pratiques spéciales à des congréganistes; que des considérations précédentes, il résulte que les prévenus avant leur réunion à La Réole pouvaient être considérés comme sécularisés; qu'il y a lieu de rechercher si des circonstances postérieures doivent détruire cette présomption;

Attendu que l'école de La Réole a été fondée en 1883 par un comité dont M. Gauban, le quatrième prévenu, faisait déjà partie; qu'elle a fonctionné avec un personnel laïque de 1883 à 1890; qu'à cette époque, le comité s'adressa aux frères de l'Instruction chrétienne de Ploërmel qui y donnèrent l'enseignement jusqu'à la fermeture, le 30 juillet 1903; que M. Lassus, le directeur, se sécularisa, mais que le comité, soucieux d'éviter des difficultés, ne voulut pas le conserver et qu'il s'attacha comme professeur laïque au séminaire diocésain de Dax; qu'avant de quitter La Réole il désigna M. Lolivier dont il connaissait la situation;

Attendu que M. Lolivier fut agréé par M. Gauban, directeur du comité, suivant acte sous-seing privé du 5 octobre 1903 avec un traitement de 1.200 francs, la disposition à titre gratuit du matériel scolaire et un logement dans l'école; que, par le même acte, le comité se réservait de traiter directement avec les professeurs adjoints, de contrôler l'admission ou le renvoi des élèves, comme le choix des domestiques, de s'assurer par des examens du degré de capacité

des élèves et des résultats de la méthode d'enseignement employée par les professeurs; qu'il était enfin stipulé que le comité pourrait mettre fin à ces conventions, même pendant la durée de l'année scolaire, en prévenant le directeur deux mois à l'avance; que des traités distincts assuraient à MM. Barthe et Serres 800 francs de traitement, le logement, mais avec le droit de leur donner congé dans les mêmes conditions; qu'il est difficile d'affirmer plus nettement l'indépendance du comité, son ingérance dans l'organisation, le recrutement et le fonctionnement de l'école, toutes choses exclusives d'un concert tacite avec la congrégation;

Attendu qu'on pourrait cependant soutenir que les prévenus Lolivier, Barthe et Serres ont pu, sous la connivence du comité, continuer l'œuvre de la congrégation et en trouver la preuve dans un groupement que le hasard n'aurait pu produire; qu'il a été répondu à cet égard que les instituteurs sécularisés devaient naturellement s'entr'aider et se grouper de préférence, à raison de relations anciennes et d'une communauté de sentiments ou d'habitudes, mais qu'il n'est pas démontré qu'ils aient agi par ordre et par obéissance à des vœux auxquels ils affirment avoir renoncé;

Attendu que la manière de vivre des prévenus à La Réole vient à l'appui de la sincérité de leur sécularisation; que sans doute ils logent dans l'école, prennent leurs repas en commun en y contribuant chacun pour leur part; mais que ces circonstances sont justifiées par la nécessité de faire des économies; qu'ils paraissent avoir conservé leur indépendance, disposent de leur temps et de leurs ressources, qu'enfin rien ne fait supposer qu'ils soient restés en relations avec la congrégation de Ploërmel.

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges : — la Cour, ouï le ministère public en ses réquisitions, les prévenus dans leurs moyens de défense, après en avoir délibéré, déboute le ministère public de son appel, confirme la décision du Tribunal de La Réole et renvoie les prévenus des fins de la poursuite sans dépens.

Du 9 mars 1905. — Ch. corr. : prés., M. Valler — av. gén., M. Maxwell — plaidants, Mes Roy de Clotte et O'Zoux.

DROIT PÉNAL. — ESCROQUERIE. — COURSES DE CHEVAUX. — PARI.

Constitue une escroquerie le fait d'obtenir des prix de course après avoir participé au truquage du cheval gagnant en produisant, en connaissance de cause, de faux certificats d'origine au moment de son engagement, sans qu'il soit d'ailleurs nécessaire de savoir quel est l'auteur de ces certificats et l'on ne peut paralyser la répression pénale encourue de ce chef en invoquant les peines disciplinaires édictées par le règlement des courses ni en alléguant que l'escroquerie ne saurait exister en matière de jeu (1).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après sur l'appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Bordeaux du 11 juin 1903.

SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT POUR L'ÉLEVAGE DES CHEVAUX
contre BERTRIN, JANVIER, HUGUES et RÉGLAT

Attendu que l'appel interjeté par les nommés Bertrin, Hugues, Réglat et Janvier, du jugement du Tribunal correctionnel de Bordeaux du 17 juin 1903, est recevable comme ayant été formé dans les délais légaux et suivant les formes prescrites par la loi.

Au fond : attendu que les appelants, modifiant devant la Cour les déclarations par eux faites devant les premiers juges, ne contestent plus sérieusement aujourd'hui que le poulain *Kéro* et la pouliche *Rouloh*, pur-sang anglais, achetés en novembre 1899 aux sœurs Lapeyrade et Dubarry de la commune de Bernat-Débat, aient été frauduleusement munis de carte d'origine de demi-sang anglo-arabe sous les noms de *Soprano* et d'*Indienne;* qu'en effet, Hugues reconnaît qu'il avait dit la vérité au magistrat instructeur; qu'il a menti aux juges du premier degré, en rétractant ses

(1) V. Garraud, *Traité de droit pénal*, t. V, n. 2274, p. 582 et t. VI, n. 2400 et s., p. 55 et s. ; Cass., 1er août 1895, *Pand. fr.*, 96, 1, 95, S., 95, 1, 480. *Pand. fr. Rép.*, v° *Escroquerie*, n. 223.

premiers aveux; que le truquage des chevaux *Soprano* et *Indienne* a eu réellement lieu dans les conditions relevées au jugement entrepris, et qu'il n'a pas été ignoré des divers intéressés; que Bertrin, tout en persistant à nier avoir fait partie d'une association avec ses co-prévenus, est obligé de reconnaître qu'un an avant la course de Limoges, c'est-à-dire en mai 1901, il a connu le truquage résultant de l'application aux pur sang *Neri* et *Kerbal* des cartes de demi-sang, portant les noms de *Soprano* et d'*Indienne;* qu'enfin Réglat et Janvier se bornent à arguer de leur bonne foi en disant que, s'il y a eu truquage, ils l'ont ignoré, et que, s'il a existé à un moment donné entre eux et Lœw une association momentanée dans le sous-seing privé du 25 décembre 1900, cette association n'a eu qu'une très courte durée, et a été dissoute bien longtemps avant l'année 1902, au cours de laquelle auraient été accomplis les actes délictueux relevés par la prévention; qu'au surplus et subsidiairement les quatre prévenus sollicitent l'indulgence de la Cour et spécialement le bénéfice de la loi de sursis.

En ce qui concerne la réalité de l'association ayant existé entre Bertrin, Hugues, Réglat, Janvier et Lœw : Attendu qu'elle ne saurait être mise en doute en présence des dépositions recueillies, des agissements des prévenus, des pièces saisies chez eux ou versées aux débats par les avoués Castex et Lamirail de Marmande, et que sur ce point, de fait, la Cour adopte entièrement les motifs du jugement frappé d'appel; qu'au surplus, et en l'absence même de ces preuves si convaincantes, la participation de Hugues à l'association résulterait, tant de ses déclarations à l'instruction, aujourd'hui confirmées devant la Cour, que du dossier versé aux débats par les avoués de Marmande; celle de Réglat, Janvier et Lœw de leurs propres signatures apposées au bas de l'acte d'association du 25 décembre 1900; celle de Bertrin, des propos par lui tenus à Trouette, et par celui-ci rapportés, propos que Bertrin n'ose pas contester devant la Cour, mais dont il cherche à donner une explication, d'ailleurs incompréhensible, en disant que s'il

a ainsi affirmé à Trouette qu'il était dans l'affaire c'était pour empêcher ledit Trouette de parler sur la connaissance qu'avaient les appelants du truquage des chevaux *Soprano* et *Indienne,* connaissance qui est constitutive de leur mauvaise foi, et par suite de leur intention délictueuse;

Attendu que la Cour adopte aussi les motifs des premiers juges, l'association des appelants et leur mauvaise foi étant ainsi établies;

Attendu qu'il n'y a plus qu'à rechercher si des manœuvres frauduleuses ont été par eux employées pour obtenir, sous forme de prix de courses, la remise de sommes d'argent, si ces manœuvres ont abouti à la remise de ces sommes ou si elles n'ont manqué leur but que par des circonstances indépendantes de la volonté de leurs auteurs; l'escroquerie consommée existant dans le premier cas, la simple tentative d'escroquerie dans le second;

Or attendu, à cet égard, qu'il résulte du bulletin officiel des courses de chevaux et du carnet même saisi chez Lœw (sans que, d'ailleurs, ces faits soient contestés par aucun des prévenus) qu'au cours de l'année 1902, *Soprano* a couru les 3 et 6 avril à Tarbes, les 27 avril, 4 et 11 mai à Toulouse, le 25 mai à Limoges, le 22 juin à Montauban et le 6 juillet à Cadillac; que sur ces huit courses il a remporté sept premiers prix, n'ayant été battu que dans la course du 6 avril à Tarbes; que Trouette explique que cette unique défaite de *Soprano* était le résultat de la fraude de son jockey, lequel avait intérêt à faire battre le cheval et fut immédiatement mis à pied par ses maîtres;

Attendu que sur ces sept premiers prix dont le montant total en argent s'élevait, d'après le bulletin officiel des courses, à 13,000 francs, tous ont été payés à l'exception de celui de la course de Limoges du 25 mai, représentant 2.750 francs, lequel a été réservé à la suite de la réclamation du baron de Nexon;

Attendu que de son côté *Indienne*, au cours de la même année (ainsi que cela résulte des mêmes documents sans être davantage contesté par les appelants) a couru le 25 mai à Pau, le 3 avril à Tarbes, le 27 avril, le 11 mai et le

1er juin à Toulouse, le 24 juin à Montauban, le 27 juillet à Langon, gagnant dans ces sept épreuves trois premiers prix, un deuxième, un troisième, dont l'émolument total était de 5.400 francs, somme qui a été payée à Réglat, sous le nom duquel elle courait; que si dans deux courses seulement elle n'a pas gagné de prix, il est facile d'en comprendre la cause, en considérant que dans la course de Tarbes du 3 avril où elle est arrivée dernière, elle luttait contre son compagnon d'écurie *Soprano,* arrivé premier, et que dans celle de Langon du 27 juillet son jockey Reynaldo avait ordre de la faire battre; que ce dernier fait ne saurait être douteux, puisque Reynaldo ayant laissé la jument au poteau et ayant encouru de ce chef trois mois de suspension, Réglat, dans une lettre saisie et jointe au dossier, reproche amèrement la maladresse du jockey, disant qu'il y avait un moyen de faire battre la jument en suivant le peloton des coureurs.

Attendu que dans les quatorze courses qui viennent d'être indiquées, ni *Soprano* ni *Indienne* n'auraient dû figurer si leur véritable origine de pur-sang anglais eût été connue, lesdites courses étant, aux termes des règlements qui présidaient à leur organisation, exclusivement réservées aux chevaux arabes ou aux demi-sang anglo-arabe dans l'intérêt de la conservation et de l'amélioration de cette race, et aucun pur-sang anglais n'y pouvant prendre part même en subissant une surcharge; que l'engagement des deux chevaux truqués pour ces diverses épreuves n'a eu lieu que sur la production des faux certificats d'origine leur attribuant, sous les noms de *Soprano* et *Indienne*, la qualité de demi-sang anglo-arabe, alors qu'en réalité ces chevaux ne sont autres que les pur-sang anglais *Kero* et *Rouloh;*

Attendu que cette production de faux certificats d'origine constitue la manœuvre frauduleuse tendant à persuader l'existence ou d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique; qu'en effet, sans cette production frauduleuse, les chevaux *Indienne* et *Soprano* n'eussent pu être engagés dans les courses sus-

visées, y courir et y remporter des prix et qu'ils ne sont arrivés à ce résultat qu'en pénétrant sur les champs de courses au moyen de la remise matérielle de pièces frauduleusement établies pour dissimuler une origine qui leur en interdisait rigoureusement l'entrée; qu'il importe peu dès lors, de rechercher, comme cela a été plaidé, si ce sont les mêmes individus qui, après avoir opéré le truquage, en établissant ou faisant établir les faux certificats de naissance de *Soprano* et d'*Indienne*, ont ensuite fait courir ces chevaux ainsi truqués; que cette recherche serait sans intérêt, la manœuvre de l'article 405 du C. proc. résultant de la production en connaissance de cause du faux certificat d'origine du cheval au moment de ses engagements sans qu'il soit utile de remonter au moment où ce faux certificat a été créé, ni de savoir quel en est l'auteur;

Attendu qu'il n'y pas lieu de s'arrêter à cet autre système soutenu par la défense, que les règlements des courses suffisaient dans l'espèce pour réprimer les fraudes et qu'il n'était pas utile de recourir aux sanctions de la loi pénale; qu'en cette matière, comme dans beaucoup d'autres, les règlements spéciaux prononçant des exclusions, des déchéances, des disqualifications ou des suspensions ne visent pour ainsi dire que le côté professionnel et n'édictent que des peines disciplinaires, mais laissent toujours ouvert le recours à la loi pénale toutes les fois qu'un préjudice a été causé à autrui dans les conditions précises prévues par cette loi pénale, laquelle est applicable à toutes les catégories de citoyens; qu'enfin la Cour ne saurait tenir compte de cette théorie, depuis longtemps condamnée par la doctrine et la jurisprudence, que l'escroquerie ne saurait exister quelles que soient les manœuvres lorsqu'il s'agit de jeux que la loi ne reconnaît pas; que la loi pénale doit protéger contre les auteurs des délits qu'elle prévoit tous les honnêtes gens, même ceux qui se livrent au jeu;

Attendu d'ailleurs que, dans l'espèce, il ne saurait être question de jeu, le ministère public reprochant au prévenu non d'avoir obtenu la remise de paris faits par les joueurs aux courses, mais le versement des sommes d'argent attri-

buées comme prix par l'Etat ou les Sociétés d'encouragement dans le but de conserver et d'améliorer la race des chevaux anglo-arabes qui sert au recrutement d'un grand nombre de chevaux de service et spécialement du cheval d'armes;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que depuis moins trois ans, et spécialement au cours de l'année 1902, les appelants, à l'aide des manœuvres frauduleuses plus haut spécifiées, se sont fait remettre soit par l'Administration des haras nationaux, soit par la Société sportive d'Encouragement, soit par d'autres sociétés, et ce à l'occasion des courses courues par les chevaux *Soprano* et *Indienne*, le 25 mars à Pau, les 3 et 6 avril à Tarbes, les 27 avril, 4 et 11 mai et 1er juin à Toulouse, les 22 et 24 juin à Montauban, le 6 juillet à Cadillac, diverses sommes d'argent s'élevant ensemble à 15.650 fr.; qu'ils ont ainsi escroqué tout ou partie de la fortune d'autrui; qu'à l'aide des mêmes manœuvres et au cours de la même année, à l'occasion d'une course frauduleusement gagnée le 25 mai à Limoges par le cheval *Soprano*, ils ont tenté de se faire remettre par l'Administration des haras nationaux une somme de 2.750 fr., laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs, qu'ils ont ainsi tenté d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui;

Attendu que ces faits constituent les délits et tentatives de délits prévus et punis par les articles 405, § 2 et 3 du Code pénal.

En ce qui concerne l'application de la peine : Attendu que les conditions particulièrement graves dans lesquelles les délits et tentative de délit ci-dessus visés ont été accomplis, la longue préparation que leur perpétration a nécessitée, enfin les renseignements très défavorables recueillis sur quelques-uns des appelants, justifient pleinement, au moins en ce qui concerne Bertrin, Hugues et Réglat, les peines prononcées par les premiers juges;

Attendu cependant qu'il résulte des débats et de la procédure que Janvier, jeune prodigue, lancé dans la vie facile

et joyeuse en relations sincères avec Bertrin et Hugues a pu subir l'influence de ce milieu sans scrupules et être entraîné comme Lœw par Bertrin, Hugues et Réglat qui voyaient en ces deux jeunes gens des bailleurs de fonds pouvant apporter à l'association l'argent qu'ils n'avaient pas eux-mêmes; qu'il convient de lui tenir compte de ces circonstances pour atténuer dans une certaine mesure la peine prononcée contre lui.

Par ces motifs, adoptant au surplus, en ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêt, les motifs des premiers juges : — la COUR, après délibéré, reçoit l'appel des prévenus interjeté contre le jugement du Tribunal correctionnel de Bordeaux du 11 juin 1903; au fond, déclare Bertrin Hugues et Réglat mal fondés dans leur appel, les en déboute; dit qu'à leur égard le jugement entrepris sortira son plein et entier effet; confirme également le jugement quant à la déclaration de la culpabilité en ce qui concerne Janvier, mais réduit à deux mois la peine d'emprisonnement prononcée contre lui, par application des articles 405, 23, 58, 463 du Code pénal ; faisant droit à la requête de la partie civile, condamne les quatre prévenus conjointement et solidairement à payer à la Société d'encouragement des courses de Limoges la somme de 119 fr. à titre de dommages-intérêts, condamne la partie civile aux dépens d'appel, sauf son recours solidaire contre les appelants, liquide les frais d'appels : ceux de l'Etat à 53 fr. 69 et ceux de la partie civile à 99 fr. 11, la durée de la contrainte par corps fixée au minimum.

Du 11 décembre 1903. — Ch. corr. : prés., M. Calvé — av. gén., M. Plédy — plaidants, Mes Rabier, de Monzie (du barreau de Paris), Calmel, Dulhil et Habasque.

I. ACCIDENTS DU TRAVAIL. — INDEMNITÉ. — MAIN GAUCHE.
II. OUVRIER MINEUR. — SALAIRE DE BASE. — POUVOIR DU JUGE.

I. *L'ouvrier mineur privé par accident de l'auriculaire, de l'annulaire et de la phalange supérieure du médius de la main*

gauche, subit une réduction de capacité professionnelle égale à 25 p. 100 de son salaire (1).

II. *Les juges ne peuvent, sans méconnaître les art. 3 et 8 de la loi du 9 avril 1898, admettre au profit d'un ouvrier âgé de moins de seize ans un salaire journalier à la fois supérieur à son gain effectif et à la rémunération la plus faible des ouvriers valides de sa catégorie* (2).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après, sur l'appel d'un jugement du Tribunal civil de la Réole du **14** décembre **1904**.

COUSTEAU contre CHÈZE

Attendu que les premiers juges, en évaluant à 25 p. 100 la réduction que subit le salaire de Georges Chèze ont, dans une sage mesure, apprécié les résultats de l'expertise qu'ils avaient ordonnée ; qu'en effet le jeune Chèze, quoique privé de l'annulaire, de l'auriculaire et de la phalange supérieure du médius de sa main gauche, conserve les moyens d'accomplir, dans des professions industrielles, des travaux pour lesquelles sa rémunération ne descendra pas au-dessous de la mesure sus-indiquée.

Sur l'appel incident de Cousteau : Attendu que Georges Chèze, âgé de moins de seize ans, gagnait, au moment de son accident 2 fr. 25 par jour, dans la scierie mécanique de Cousteau, à Saint-Maixant ;

---

(1) V. Bordeaux, 11 décembre 1902, *Journal des Arrêts*, 03, 1, 171; Bordeaux, 10 février 1903, *Journal des Arrêts*, 03, 1, 311; Bordeaux, 1er mars 1904, *Journal des Arrêts*, 04, 1, 384.

(2) Un arrêt de la Cour de cassation du 5 juillet 1904 (D., 04, 1, 553), a définitivement tranché cette question qui paraissait soulever quelques difficultés. On se demandait en effet si, en fixant comme base du salaire sur lequel serait calculée la rente due aux ouvriers mineurs de seize ans, un chiffre « qui ne soit pas inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie », le législateur avait entendu donner au juge un minimum au-dessus duquel il pouvait librement arbitrer selon les circonstances, ou si au contraire ce minimum était en même temps un maximum que les Tribunaux n'avaient pas le droit de franchir. — M. Sachet opinait pour la première de ces deux solutions (Sachet, 3e édit., n. 888), mais la seconde vient d'être consacrée par l'arrêt de la Cour suprême prérappelé.

Attendu que, d'après le résultat des premières enquêtes de première instance, cette somme de 2 fr. 25 représente le salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise de Cousteau; que cela est notamment attesté par le deuxième témoin de l'enquête, lequel a travaillé dans ce même établissement industriel, en 1902 et 1903, et déclare que les ouvriers qui y étaient, comme Georges Chèze, employés au sciage des caisses, gagnaient, suivant leur valeur professionnelle, un salaire journalier de 2 fr. 25, 2 fr. 60 et 3 francs; que la déposition de ce témoin est confirmée par celle du troisième témoin qui, sans pouvoir indiquer exactement les salaires payés par Cousteau dans son usine, déclare que, dans les autres scieries de la contrée, le salaire minimum des ouvriers valides est de 2 fr. 25, que d'autres témoins ont même déclaré que ce salaire minimum, hors de l'usine de Cousteau, n'était que de 2 francs;

Attendu que, de ce qui précède, il ressort que le salaire de 2 fr. 25 par jour, touché par Georges Chèze, à la date de son accident, est en exacte conformité avec celui qui, dans sa mesure la plus faible, est alloué aux ouvriers valides de la catégorie à laquelle il appartenait dans l'usine de Cousteau;

Attendu que les premiers juges ne pouvaient, sans méconnaître les dispositions des articles 3 et 8 de la loi du 9 avril 1898, admettre au profit de Georges Chèze un salaire journalier de 3 francs, tout à la fois supérieur à son gain effectif de chaque journée de travail et à la rémunération la plus faible des ouvriers valides de sa catégorie, que leur évaluation arbitraire doit être ramenée au chiffre exact de 2 fr. 25;

Attendu que le jeune Georges Chèze, ne travaillant pas annuellement pendant plus de 300 jours, la rente à laquelle il a droit, d'après les données ci-dessus établies, doit être fixée, conformément aux offres que Cousteau a faites, dès avant l'introduction de l'instance, à 84 fr. 37 par an;

Attendu que les offres de Cousteau étant reconnues suffisantes, il doit être déchargé de tous dépens.

Par ces motifs et ceux non contraires qui ont déterminé les premiers juges et qu'elle adopte : — la COUR, après délibéré, déclare la dame Chèze es-qualités qu'elle agit, mal fondée dans son appel, l'en déboute, fait droit au contraire à l'appel incident de Cousteau, dit que quant au chiffre de la rente allouée à Georges Chèze il a été mal jugé, bien appelé; réforme de ce chef le jugement du Tribunal civil de La Réole du 14 décembre 1904; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare valables et suffisantes les offres de Cousteau, réduit à 84 fr. 37 la rente annuelle et viagère que le dit sieur Cousteau est condamné à servir à Georges Chèze; confirme pour le surplus de ses dispositions, sauf quant aux dépens, le jugement dont est appel; condamne la dame Chèze ès-qualités, en tous les dépens de première instance et d'appel, liquidés à 106 fr. 81, la condamne à l'amende.

Du 28 mars 1905. — 2e ch., prés., M. Calvé — av. gén., M. Maxwell — plaidants, Mes David et Lussan — avoués, Mes de Saint-Germain et Claverie.

I. JURIDICTION (DEGRÉ DE). — DÉFENSE. — EXCEPTION.
II. CHOSE JUGÉE. — DEMANDE NOUVELLE. — SOLIDARITÉ.
III. OBLIGATIONS. — REVUE. — « BON POUR ».

I. *Lorsque, en réponse à une demande d'intérêts inférieure à 1.500 francs, le défendeur a fait porter tout le débat sur la validité du billet supérieur à 1.500 francs et cause productive des sommes réclamées, le jugement est rendu en premier ressort* (1).

---

(1) Sur la question, souvent très délicate en fait, de savoir si le défendeur a vraiment conclu sur un intérêt supérieur à 1.500 fr. ou s'il s'est borné à invoquer cet intérêt à titre de simple moyen de défense opposé à une demande inférieure à 1.500 fr. et si par suite la cause est jugée en premier ou en dernier ressort, D., *Suppl*, vo *Degrés de juridiction*, n. 85 et s.; Bordeaux, 22 juin et 6 juillet 1903, *Journal des Arrêts*, 1903, 1, 322 et la note; 10 mai 1900, *Journal des Arrêts*, 1901, 1, 58 et la note. V. aussi l'arrêt de la Chambre des requêtes du 11 juin 1884, D., 1884, 1, 359 et la note, cité dans la décision rapportée au texte ci-dessus.

II. *Le débiteur solidaire ne peut invoquer la chose jugée résultant de ce que les intérêts réclamés à son codébiteur lui ont été demandés à lui-même en cours d'instance, si le Tribunal, estimant que le créancier ne pouvait augmenter par conclusions sa demande originaire, n'a pas statué de ce chef* (2).

III. *Le débiteur qui signe une reconnaissance de dette est valablement engagé bien que sa signature ne soit pas précédée du « bon pour » s'il était commerçant au moment de son engagement, et la preuve de sa commercialité peut être établie à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes* (3).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après qui a réformé un jugement du Tribunal civil d'Angoulême du 30 juin 1902.

LACAZE contre SCHAMANN

Sur la compétence : Attendu qu'après plaidoirie et clôture des débats la veuve Schamann a soulevé une fin de non recevoir tirée de ce que le jugement serait rendu en dernier ressort; que, tout en rejetant ces conclusions comme tardives, il est du devoir de la Cour de statuer sur sa compétence;

Attendu que la demoiselle Lacaze a demandé paiement d'une somme de 1.400 francs, montant des intérêts échus d'un billet de 8.000 francs à elle souscrit par la dame veuve Schamann, le 1er novembre 1897; mais que les conclusions prises par la dame Schamann, en première instance, le 18 juin 1903, ont fait porter tout le débat sur la validité du billet, cause productive des sommes demandées; qu'elle a soutenu devant le Tribunal, et fait décider par lui que, n'étant plus commerçante le 1er novembre 1897, elle n'était pas engagée, par sa simple signature non précédée « du bon pour, vu approuvé » écrit de sa main; que ce motif inséparable du dispositif du jugement s'applique aussi bien à la validité du billet, qu'à la légitimité des intérêts (Cassation, 11 juin 1884, D., 84, 1, 359); qu'à ce titre, le jugement

(2) V. D., *Suppl.*, v° *Chose jugée*, n. 87 s.
(3) V. D., *Suppl.*, v° *Obligations*, n. 1710 s.

entrepris doit être considéré comme rendu en premier ressort.

Sur l'exception de chose jugée : Attendu que, suivant acte du 29 mai 1901, la demoiselle Lacaze a demandé : 1° à Boulesteix, à Anna Schamann, la somme de 1.080 francs, montant d'un billet à elle souscrit, le 15 juillet 1899, et celle de 540 francs, pour gages; 2° aux époux Boulesteix seuls, la somme de 1.000 fr. pour intérêts, au 1er mai 1901, de celle capitale de 8.000 fr., due en vertu du billet du 1er novembre 1897 ; que ces intérêts sont bien, pour partie, ceux qui sont aujourd'hui réclamés à la dame Schamann, obligée solidaire avec Anna Schamann, sa fille, mais que dans l'instance terminée par le jugement du 4 juillet 1901, les époux Boulesteix ont seuls été en cause sur ce troisième chef de la demande; qu'à la vérité il résulte des qualités du jugement que la demoiselle Lacaze a, au cours de la procédure, voulu modifier sa demande introductive d'instance, et a conclu, vis-à-vis de la dame veuve Schamann, au paiement des intérêts de ce billet.

Mais attendu que le Tribunal, estimant avec raison que la demoiselle Lacaze ne pouvait augmenter par conclusions sa demande originaire, n'a pas statué de ce chef; qu'il n'est rien dit, à cet égard, dans les motifs ni dans le dispositif du jugement qui a eu soin de préciser la demande dans ces termes : « Attendu que la demoiselle Lacaze réclame, contre les époux Boulesteix, le paiement d'une somme de 1.000 fr. pour reliquat, au 1er mai 1901 des intérêts de la somme de 8.000 francs, montant d'une reconnaissance de pareille somme ;

Qu'il n'y a donc pas chose jugée, puisque ces intérêts n'ont pas, en réalité, été demandés à la veuve Schamann, et qu'en tout cas il n'a pas été statué sur ce point par le jugement du 3 juillet 1901.

Au fond : Attendu qu'à la date du 1er novembre 1897, la veuve Schamann et la demoiselle Anna Schamann, sa fille, ont emprunté à la demoiselle Lacaze « qui était à leur service » une somme de 8.000 francs; que ce fait n'est point contesté par la veuve Schamann, qui reconnait avoir apposé

sa signature au-dessous du billet, écrit de la main de sa fille, mais soutient que, n'étant plus commerçante à cette date, et n'ayant pas écrit avant sa signature ; « le bon pour, vu, approuvé » elle ne saurait être valablement engagée ; que cette prétention paraît être contredite par le billet lui-même, puisque la demoiselle Schamann, co-signataire du billet, inscrit seule « le bon pour » tandis que sa mère, très expérimentée en affaire, se borne à apposer simplement sa signature, sachant bien qu'en sa qualité de négociante ces mots sont inutiles en ce qui la concerne ; qu'on ne saurait supposer qu'elle ait voulu tromper la demoiselle Lacaze qui, à cette époque, était à son service, au café Riche, en qualité de lingère : qu'on ne peut admettre que la dame veuve Schamann, qui avait tenu à Albi, à Toulouse et à Castres des établissements similaires, laissait diriger ce café important par sa fille inexpérimentée et à peine majeure ; qu'il y a lieu de supposer, tout au moins, qu'elle était en réalité l'associée de sa fille dans cette exploitation, car il résulte du billet lui-même que la demoiselle Lacaze « était à leur service », que dans les procédures suivies à son nom la qualité de limonadière lui a été donnée, même après 1897 ; qu'elle avait conservé contre d'anciens clients de son café, et notamment contre le capitaine Bautin, des créances importantes, et a produit dans une contribution ouverte à Angoulème sur les retenues faites sur les appointements de cet officier pour une somme de 7.483 fr. 55, montant, suivant compte verbalement arrêté le 19 avril 1895, des sommes à elle dues, pour fournitures diverses ; que, dans sa demande en collocation, du 29 juin 1898, époque postérieure à la date du billet, elle doit prendre, très probablement, la profession de limonadière, car le juge, dans le règlement définitif, du 1er août, lui donne cette qualité ; qu'enfin, dans le jugement du 3 juillet 1901, rendu par le Tribunal d'Angoulême et invoqué par elle à l'appui de la fin de non-recevoir, la qualité de limonadière lui est constamment donnée ; que, pour combattre ces présomptions graves et précises, elle ne produit aucun document établissant qu'elle avait cessé d'être négociante, et s'abstient de fournir à la Cour, malgré

les demandes qui lui ont été faites, sa requête de collocation du 29 juin 1898 ; qu'il convient, dans ces circonstances, de déclarer qu'à la date du 1er novembre 1897 la veuve Schamann n'avait pas cessé d'être, en réalité, négociante, ainsi que cela résulte des présomptions graves, précises et concordantes fournies par la contribution Bautin et par le jugement du 3 juillet 1901 ; qu'il convient de réformer le jugement du Tribunal civil d'Angoulême du 30 juin 1902.

Par ces motifs : — la COUR, après en avoir délibéré, se déclare compétente; repousse la fin de non-recevoir tirée de la chose jugée ; dit que la dame veuve Schamann était négociante à la date du 1er novembre 1897, lors de la signature du billet de 8.000 francs souscrit par elle, et par sa fille Anna Schamann à la demoiselle Lacaze ; et que pour la validité de son engagement le « bon pour, vu, approuvé » était inutile; en conséquence, réforme le jugement du Tribunal civil d'Angoulême du 30 juin 1902, et condamne Léonie Thomas, veuve Schamann, à payer à la demoiselle Lacaze : 1° la somme de 1.400 francs, montant des intérêts échus le 1er mai 1902 de la somme de 8.000 francs ; 2° les intérêts échus depuis cette date, à raison de 5 p. 100 l'an; la condamne également aux intérêts de ces sommes, du jour de la demande au taux légal de 4 p. 100; déclare, en conséquence, bonne, valable et régulière la saisie-arrêt pratiquée à la requête de la demoiselle Lacaze le 1er mai 1902, aux mains du trésorier de la Caisse des dépôts d'Angoulême, sur le montant du bordereau de collocation, délivré à la veuve Schamann, dans la distribution de Georges Bautin, lui fait attribuer, jusqu'à concurrence du montant de sa créance, de toutes sommes dont le tiers saisi sera jugé débiteur; condamne la veuve Schamann en tous les dépens de première instance et d'appel, rejette, comme tardives, toutes conclusions prises après la mise en délibéré; fait mainlevée de l'amende; fait distraction des dits dépens au profit de Me Blay, qui a déclaré en avoir fait l'avance.

Du 17 avril 1905. — 1re ch. : prés., M. Birot-Breuilh, 1er prés. — av. gén. M. Plédy — plaidants, Mes Dulhil et Bascle — avoués Mes Blay et Nancel-Penard.

RÈGLEMENT DE JUGES — SURSIS AUX POURSUITES. — ACTES CONSERVATOIRES. — NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE.

Si, aux termes de l'art. 14 de l'Ordonnance d'août 1737, du jour de la signification des lettres ou arrêts introductifs de règlement de juges, il doit être sursis à toutes poursuites et procédures dans les juridictions saisies du différend des parties, cette disposition ne s'applique pas, selon les termes de l'art. 16 de l'Ordonnance précitée, aux procédures purement conservatoires, notamment à l'ordonnance de référé nommant en cas d'urgence un administrateur provisoire des biens d'une succession (1).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après sur l'appel d'une ordonnance de référé rendue par M. le Président du Tribunal civil de Bordeaux le 8 août 1904.

PRIVAT contre MULLER

Attendu que les époux Fourton-Privat ont formé devant le Tribunal civil de Bordeaux une demande en liquidation et partage de la communauté légale ayant existé entre la dame Moirat et Fernand Muller, son mari, et de la succession propre de celui-ci.

Attendu que la veuve F. Muller a contesté que le Tribunal civil de Bordeaux fût compétent pour connaître de la demande des époux Fourton-Privat et a, elle-même, formé devant le Tribunal civil de la Seine une demande tendant aux mêmes fins ;

Attendu que par jugement du 16 mai 1904, le Tribunal

(1) La procédure en demande de règlement de juges ne suspend pas les actes purement conservatoires, notamment les saisies opérées en vertu d'un titre exécutoire lorsque ces saisies ont été régulièrement faites et qu'elles reposent sur un règlement régulier. Pau, 6 fév. 1884, D., 85. 2. 133. — La nomination d'un administrateur provisoire à une succession par le juge des référés rentre évidemment dans les actes conservatoires si du moins les pouvoirs de l'administrateur ne dépassent pas les actes de pure administration. — V. D., *Suppl.*, v° *Référé*, n. 50.

civil de Bordeaux s'est déclaré compétent; que la dame veuve Muller s'est, dans les formes prescrites par le titre II de l'Ordonnance d'août 1737, pourvue devant la Cour de cassation en règlement de juges;

Attendu qu'à la requête des époux Fourton-Privat et par l'Ordonnance de référé du 8 août 1904, qui est déférée à la Cour, le sieur Alban Fourton-Privat a été nommé administrateur-séquestre provisoire des biens meubles et immeubles composant l'indivision créée entre les parties par le décès de F. Muller;

Attendu que l'art. 14 de l'ordonnance précitée, d'août 1737, dispose que du jour de la signification des lettres ou arrêts introductifs du règlement de juges, il sera sursis à toutes poursuites et procédures dans les juridictions saisies du différend des parties;

Attendu qu'aux termes de l'art. 16 de la même ordonnance la disposition prescrivant ce sursis ne s'applique pas aux procédures purement conservatoires;

Attendu que la nomination d'un administrateur provisoire des biens indivis de la succession de F. Muller était une mesure urgente et nécessaire; qu'elle était destinée à sauvegarder des intérêts qui ne pouvaient, sans un grave péril, être laissés à l'abandon; que la procédure devant y aboutir avait ainsi un caractère conservatoire au sens de l'art. 16 sus-visé; que le président du Tribunal civil de Bordeaux était resté compétent pour la prescrire; que l'ordonnance de ce magistrat a d'ailleurs laissé intacte la question dont la requête en règlement de juges a saisi la Cour de cassation et qui a pour objet la détermination du lieu où, de son vivant, Fernand Muller avait son domicile, et où, par suite, s'est ouverte sa succession;

Attendu que l'administration provisoire des biens de l'indivision résultant du décès de F. Muller ne peut être laissée en suspens; qu'il doit y être pourvu sans attendre la décision à intervenir sur le règlement de juges;

Attendu que le choix du sieur Alban Fourton-Privat pour cette administration provisoire offre toutes les garanties exigées par les intérêts des diverses parties en cause;

adoptant, au surplus, les motifs exprimés à l'ordonnance frappée d'appel.

Par ces motifs : — la COUR, après délibéré, déclare mal fondé l'appel de la dame veuve F. Muller ; confirme l'ordonnance de référé de M. le Président du Tribunal civil de Bordeaux du 8 août 1904 ; dit et ordonne qu'elle sortira son effet et sera exécutée selon sa forme et teneur; condamne la veuve F. Muller à l'amende et aux dépens d'appel.

Du 31 janvier 1905. — 2[e] ch. : prés., M. Calvé — av. gén., M. Ribet — plaidants, M[es] Brazier et Archaimbault — avoués, M[es] de Saint-Germain et Labourdette.

I. DISPOSITIONS ENTRE VIFS ET TESTAMENTAIRES. — RAPPORT. — QUOTITÉ DISPONIBLE.
II. DONATION. — RENTE VIAGÈRE. — POUVOIR DU JUGE.

I. *L'art. 918 C. civ. vise limitativement les actes revêtant la forme apparente d'aliénation à titre onéreux à l'effet de déguiser des libéralités faites en fraude de la réserve légale* (1).

II. *En conséquence, il ne s'applique pas à l'acte, contenant donation d'un immeuble à un successible, dans lequel il est indiqué que « l'immeuble donné est accepté pour une valeur de 3.000 francs seule rapportable à la succession des donateurs s'il y a lieu par le donataire, quelle que soit l'augmentation de valeur que celui ci pourrait donner à l'immeuble par suite d'améliorations » et la stipulation que le donataire en échange de l'immeuble laissé à sa disposition, et dont il peut facilement accroître la valeur, paiera aux donataires une rente annuelle et viagère de faible importance ne peut donner à la donation ainsi formulée le caractère d'un acte à titre onéreux* (2).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après sur l'appel d'un jugement du tribunal civil de Libourne du 6 janvier 1904.

(1-2) V. Civ. rej., 24 août 1874, D., 75, 1, 129, *Nouveau code civil annoté* de Dalloz, art. 918, n. 9 et suiv., D., *Suppl.*, v° *Dispositions entre vifs et testamentaires*, n. 257.

GUITARD contre GOY

Attendu qu'Alfred Guitard et les époux Bernard Robert demandent, par leurs conclusions d'appel : 1° que la somme de 3.000 francs, donnée à la dame Guitard leur mère par les époux Goy, ses père et mère, par acte de Mᵉ Brulle, notaire, du 15 mai 1883, soit en vertu de l'art. 918 C. civ. imputée sur la quotité disponible de la succession du sieur Goy, leur aïeul ; 2° que le rapport de la dot de 1.200 francs reçue par la dame Guitard, leur mère, soit réduit à 600 fr.; 3° que la dame veuve Goy, leur aïeule, rende compte pour la période écoulée du décès de Goy son mari jusqu'au jour des adjudications, déduction faite du délai de trois mois et quarante jours, des loyers de l'immeuble par elle occupé et des autres immeubles dépendant de la communauté légale ayant existé entre elle et son mari et de la succession de celui-ci ; 4° que les intérêts dus par Gabriel sur la somme de 2.000 francs, solde du dépôt fait chez lui par son père, soient calculés au taux de 4 p. 100 du jour de la dernière quittance.

Sur le premier chef : Adoptant les motifs des premiers juges : Attendu en outre que les termes de la donation faite le 15 mai 1883 par les époux Goy à la dame Guitard, leur fille, sont par eux-mêmes assez clairs et précis pour que malgré le sens équivoque et ambigu des mots « s'il y a lieu » qui y ont été ajoutés sans utilité apparente, aucun doute ne puisse s'élever sur le caractère de cette libéralité ; que cet acte, aux termes de la jurisprudence affirmée par la Cour de cassation (chambre civile) du 24 août 1874 (D. P., 1875, 1, 129) échappe à l'application de l'article 918 C. civ. qui vise limitativement les actes d'aliénation revêtant la forme apparente d'aliénation à titre onéreux, à l'effet de déguiser des libéralités faites en fraude de la réserve légale ; que rien de tel ne se rencontre dans l'espèce ; que le caractère de la donation est nettement affirmé au contrat qui lui donne sa forme légale et que le rapport à effectuer à la succession des donateurs est prescrit dans des conditions qui rendent vaine toute discussion ;

Attendu que l'obligation pour la dame Guitard de payer aux donateurs une rente annuelle de 150 francs non réductible au décès du prémourant des dits donateurs, en échange des avantages que lui assurait la libre disposition d'un immeuble urbain dont il lui était facile d'accroître la valeur par quelques travaux de réfection ou de réparation ne peut donner à la libéralité dont la dite dame Guitard a bénéficié le caractère d'une aliénation à titre onéreux ; que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont ordonné que la somme de 1.500 francs applicables à la donation du 15 mai 1883 serait par les héritiers de la dame Guitard rapportée à la succession du sieur Goy son père.

Sur le deuxième chef : Attendu qu'il ne s'agit que d'une omission dans la rédaction du jugement dont est appel, que toutes parties sont d'accord pour reconnaître qu'il est dû pour la dot de Mme Guitard un rapport de 600 francs moitié de la somme de 1.200 francs à laquelle s'élevait cette dot et que le rapport pour la dot constituée à la dame Rossigneux doit être de 650 francs.

Sur le troisième chef : Attendu que la dame veuve Goy ne conteste pas qu'elle soit tenue de fournir par devant le notaire liquidateur le compte des loyers par elle dus pour son habitation personnelle ou par elle perçus ; que ces loyers sont, dit-elle, à peu près l'équivalent de ce qui lui était dû pour ses aliments et son deuil.

Sur le quatrième chef : Attendu que Gabriel Goy, ainsi qu'il le reconnaît, reste devoir à la succession du sieur Goy, son père, 2.000 francs sur les 5.000 francs qu'il avait reçus de lui en dépôt;

Attendu que des documents produits, il résulte que les fonds dont son père l'avait constitué dépositaire produisaient au profit de celui-ci un intérêt annuel de 4 p. 100;

Attendu que ces intérêts annuels de 4 p. 100 sont dus depuis le 1er juillet 1902, date de la dernière quittance fournie par son père à son fils et doivent à ce taux s'ajouter au dépôt de 2.000 francs dont son fils doit le rapport ;

Attendu que les dépens de l'instance d'appel doivent, à

raison de la qualité des parties, être prélevés comme frais privilégiés au partage.

Par ces motifs : — la COUR, après délibéré, faisant droit à l'appel d'Alfred Guitard et des époux Bernard Robert, réforme le jugement du Tribunal de Libourne du 6 janvier 1904; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit et ordonne : 1° que le rapport de la dot de la dame Guitard sera réduit à 600 francs, soit à la moitié de la somme de 1.200 francs, montant de cette dot, le rapport dû pour la dot de 1.300 francs de la dame Rossigneux restant lui-même réduit à 650 francs; 2° que les intérêts dus à Gabriel Goy pour les 2.000 francs reste du dépôt fait à sa banque par le sieur Goy, son père, seront avec ce capital rapportés, au taux de 4 p. 100 depuis le 1[er] juillet 1902, date de la dernière quittance; donne acte à toutes parties de ce que la dame veuve Goy se déclare prête à rendre compte en liquidation du loyer de la maison par elle occupée, ce depuis le délai de trois mois quarante jours ayant suivi le décès de son mari et des loyers des autres immeubles, depuis le décès de son mari jusqu'au 27 février 1903, jour des adjudications; déclare Alfred Guitard et les époux Bernard Robert mal fondés dans toutes plus amples demande et conclusions; confirme pour le surplus de ses dispositions le jugement frappé d'appel, dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de partage.

Du 14 février 1905. — 2e ch. : prés., M. Calvé — av. gén., M. Ribet — Mes Sarrazy et de Nathan (du barreau de Libourne) — avoués, Mes Gommès, Labourdette et de Saint-Germain.

ACTES LÉGISLATIFS

LOI concernant la signification d'oppositions et de cessions faites entre les mains de comptables de deniers publics et des préposés de la caisse des dépôts et consignations.

(12 juillet 1905).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Toute opposition ou cession signifiée au conservateur des oppositions au ministère des finances, à un comptable des deniers publics ou à un préposé de la Caisse des dépôts et consignations, devra rester déposée jusqu'au lendemain, au bureau ou à la caisse où elle aura été faite.

Le visa sera daté de ce dernier jour.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

LOI concernant : 1° la compétence des juges de paix; 2° la réorganisation des justices de paix.

(12 juillet 1905).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DE LA COMPÉTENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX

Art. 1er. — Les juges de paix connaissent, en matière civile, de toutes actions purement personnelles ou mobilières en dernier ressort jusqu'à la valeur de 300 francs, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 600 francs.

Art. 2. — Les juges de paix prononcent sans appel jusqu'à la valeur de 300 francs, et à charge d'appel jusqu'au

raison de la qualité des parties, être prélevés comme frais privilégiés au partage.

Par ces motifs : — la COUR, après délibéré, faisant droit à l'appel d'Alfred Guitard et des époux Bernard Robert, réforme le jugement du Tribunal de Libourne du 6 janvier 1904; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit et ordonne : 1° que le rapport de la dot de la dame Guitard sera réduit à 600 francs, soit à la moitié de la somme de 1.200 francs, montant de cette dot, le rapport dû pour la dot de 1.300 francs de la dame Rossigneux restant lui-même réduit à 650 francs; 2° que les intérêts dus à Gabriel Goy pour les 2.000 francs reste du dépôt fait à sa banque par le sieur Goy, son père, seront avec ce capital rapportés, au taux de 4 p. 100 depuis le 1er juillet 1902, date de la dernière quittance; donne acte à toutes parties de ce que la dame veuve Goy se déclare prête à rendre compte en liquidation du loyer de la maison par elle occupée, ce depuis le délai de trois mois quarante jours ayant suivi le décès de son mari et des loyers des autres immeubles, depuis le décès de son mari jusqu'au 27 février 1903, jour des adjudications; déclare Alfred Guitard et les époux Bernard Robert mal fondés dans toutes plus amples demande et conclusions; confirme pour le surplus de ses dispositions le jugement frappé d'appel, dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de partage.

Du 14 février 1905. — 2e ch. : prés., M. Calvé — av. gén , M. Ribet — Mes Sarrazy et de Nathan (du barreau de Libourne) — avoués, Mes Gommès, Labourdette et de Saint-Germain.

ACTES LÉGISLATIFS

LOI concernant la signification d'oppositions et de cessions faites entre les mains de comptables de deniers publics et des préposés de la caisse des dépôts et consignations.

(*12 juillet 1905*).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Toute opposition ou cession signifiée au conservateur des oppositions au ministère des finances, à un comptable des deniers publics ou à un préposé de la Caisse des dépôts et consignations, devra rester déposée jusqu'au lendemain, au bureau ou à la caisse où elle aura été faite.

Le visa sera daté de ce dernier jour.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

LOI concernant : 1° la compétence des juges de paix; 2° la réorganisation des justices de paix.

(*12 juillet 1905*).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DE LA COMPÉTENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX

Art. 1er. — Les juges de paix connaissent, en matière civile, de toutes actions purement personnelles ou mobilières en dernier ressort jusqu'à la valeur de 300 francs, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 600 francs.

Art. 2. — Les juges de paix prononcent sans appel jusqu'à la valeur de 300 francs, et à charge d'appel jusqu'au

taux de la compétence en dernier ressort des Tribunaux de première instance, sur les contestations :

1° Entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs et les voyageurs ou locataires en garni, leurs répondants ou cautions, pour dépense d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel ;

2° Entre les voyageurs et les entrepreneurs de transports par terre ou par eau, les voituriers ou bateliers, pour retards, frais de route et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs ;

3° Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers, pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures et autres véhicules de voyage ;

4° Sur les contestations à l'occasion des correspondances et objets recommandés et des envois de valeur déclarée, grevés ou non de remboursement.

Dans le cas du paragraphe 4°, la demande pourra être portée soit devant le juge de paix du domicile de l'expéditeur, soit devant le juge de paix du domicile du destinataire, au choix de la partie la plus diligente.

Art. 3. — Les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de 300 francs, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

Des actions en paiement de loyers ou fermages ;

Des congés:

Des demandes en résiliation de baux, fondées soit sur le défaut de paiement des loyers ou fermages, soit sur l'insuffisance des meubles garnissant la maison, ou de bestiaux et ustensiles nécessaires à l'exploitation d'après les articles 1752 et 1766 du Code civil, soit enfin sur la destruction de la totalité de la chose louée, prévue par l'article 1722 du Code civil ;

Des expulsions de lieux ;

Des demandes en validité et en nullité ou main-levée de saisies-gageries pratiquées en vertu des articles 819 et 820 du Code de procédure civile, ou de saisies-revendications portant sur des meubles déplacés sans le consentement du propriétaire, dans les cas prévus aux articles 2102,

paragraphe 1er, du Code civil et 819 du Code de procédure civile, à moins que, dans ce dernier cas, il n'y ait contestation de la part d'un tiers;

Le tout lorsque les locations verbales ou écrites n'excèdent pas annuellement 600 francs.

Si le prix principal du bail se compose en totalité ou en partie de denrées ou prestations en nature appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation en sera faite sur les mercuriales du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du paiement des fermages; dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande.

S'il comprend des prestations non appréciables d'après les mercuriales ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante multiplié par cinq.

Art. 4. — Les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de 300 francs, et à charge d'appel à quelque chiffre que la demande puisse s'élever :

Des réparations locatives des maisons ou fermes;

Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant du fait du bailleur lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté;

Des dégradations et pertes dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du Code civil.

Néanmoins, le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou inondation que dans les limites posées par l'article 1er de la présente loi.

Art. 5. — Les juges de paix connaissent également sans appel jusqu'à la valeur de 300 francs, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

1° Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient; des maîtres, domestiques ou gens de service à gages; des maîtres ou patrons et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs, soit à la juridiction commer-

ciale, soit à celle des prud'hommes, soit au contrat d'apprentissage ni aux lois sur les accidents du travail;

2° Des contestations relatives au paiement des nourrices.

Art. 6. — Les juges de paix connaissent encore sans appel jusqu'à la valeur de 300 francs, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

1° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, dans les conditions prévues par les articles 1382 à 1385 du Code civil;

2° Des actions relatives à l'élagage des arbres ou haies et au curage soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés;

3° Des actions civiles pour diffamations ou pour injures publiques ou non publiques, qu'elles soient verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse; des mêmes actions pour rixes ou voies de faits, le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle;

4° De toutes demandes relatives aux vices rédhibitoires dans les cas prévus par la loi du 2 août 1884, soit que les animaux qui en sont l'objet aient été vendus, soit qu'ils aient été changés, soit qu'ils aient été acquis par tout autre mode de transmission;

5° Des contestations entre les Compagnies ou administrations de chemins de fer ou tous autres transporteurs et les expéditeurs ou les destinataires, relatives à l'indemnité afférente à la perte, à l'avarie, au détournement d'un colis postal du service continental intérieur, ainsi qu'aux retards apportés à la livraison. Ces indemnités ne pourront excéder les tarifs prévus aux conventions intervenues entre les Compagnies ou autres transporteurs concessionnaires et l'État.

Seront considérés, à ce point de vue, comme appartenant au service continental intérieur, les colis postaux échangés entre la France continentale, la Corse, la Tunisie et l'Algérie.

Dans le cas du paragraphe 5, la demande pourra être portée soit devant le juge de paix du domicile de l'expéditeur, soit devant le juge de paix du domicile du destinataire, au choix de la partie la plus diligente.

Art. 7. — Les juges de paix connaissent, à charge d'appel :

1° Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas en totalité 600 francs par an, fondées sur les articles 205, 206, 207 du Code civil. S'il y a plusieurs défendeurs à la demande en pension alimentaire, ils pourront être cités devant le Tribunal de paix du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur;

2° Des entreprises commises dans l'année sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et règlements, dénonciations de nouvel œuvre, complaintes, actions en réintégrande et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année;

3° Des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés;

4° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du Code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées;

5° Des demandes en paiement des droits de place perçus par les communes ou leurs concessionnaires, lorsqu'il n'y a pas contestation sur l'interprétation de l'article ou des articles servant de base à la poursuite. L'affaire sera jugée devant le juge de paix du lieu où la perception est due ou réclamée.

Art. 8. — Lorsque plusieurs demandes formulées par la même partie contre le même défendeur seront réunies dans une même instance, le juge de paix ne prononcera qu'en premier ressort, si leur valeur totale s'élève au-dessus de 300 francs, lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme.

Il sera incompétent sur le tout, si ces demande excèdent, par leur réunion, les limites de sa juridiction.

Art. 9. — La demande formée par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs, collectivement et en vertu d'un titre commun, sera jugée en dernier ressort, si la part afférente à chacun des demandeurs ou à chacun des défendeurs dans la demande n'est pas supérieure à 300 fr.; elle sera jugée pour le tout en premier ressort, si la part d'un seul des intéressés excède cette somme; enfin, le juge de paix sera incompétent sur le tout, si cette part excède les limites de sa juridiction.

Le présent article n'est pas applicable au cas de solidarité, soit entre les demandeurs, soit entre les défendeurs.

Art. 10. — Les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même que ces demandes réunies à la demande principale excéderaient lés limites de leur juridiction.

Ils connaissent, en outre, comme de la demande principale elle-même, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale, à quelque somme qu'elles puissent monter.

Art. 11. — Lorsque chacune des demandes principales reconventionnelles ou en compensation sera dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

Si une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Néanmoins, il statuera en dernier ressort si seule la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en premier ressort.

Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant le Tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation.

Art. 12. — Les juges de paix connaissent des actions en validité et en nullité d'offres réelles, autres que celles concernant les administrations de l'enregistrement ou des contributions indirectes, lorsque l'objet du litige n'excède pas les limites de leur compétence.

Art. 13. — Les juges de paix connaissent des demandes en validité, nullité et mainlevée de saisies sur débiteurs forains pratiquées pour des causes rentrant dans les limites de leur compétence.

En cette matière, comme en matière de saisie-gagerie et de saisie-revendication, si les saisies ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de la permission du juge dans les cas prévus par les articles 2102 du Code civil, 819 et 822 du Code de procédure civile, cette permission sera accordée par le juge de paix du lieu où la saisie devra être faite, toutes les fois que les causes de la saisie rentreront dans sa compétence.

S'il y a opposition pour des causes qui réunies, excéderaient cette compétence, le jugement en sera déféré aux Tribunaux de première instance.

Art. 14. — Les juges de paix connaissent des demandes en validité, en nullité et en mainlevée de saisies-arrêts et oppositions — autres que celles concernant les administrations de l'enregistrement et des contributions indirectes, — ainsi que des demandes en déclaration affirmative, lorsque les causes de saisies n'excèdent pas les limites de compétence, sans préjudice de l'application de la loi spéciale du 12 janvier 1895 sur la saisie-arrêt des salaires et des petits traitements.

En cette matière, la permission exigée à défaut de titre par l'article 558 du Code de procédure civile sera délivrée par le juge de paix du domicile du débiteur et même par celui du domicile du tiers saisi, sur requête signée de la partie ou de son mandataire.

Art. 15. — Les juges de paix seront seuls compétents pour procéder, à défaut d'entente amiable entre les créanciers opposants et le saisi, à la distribution par contribution des sommes saisies, lorsque les sommes à distribuer n'excè-

deront pas 600 francs de principal. Cette distribution sera faite, après le dépôt de la somme à distribuer à la Caisse des dépôts et consignations, dans les formes prévues par les articles 11 à 18 de la loi du 12 janvier 1895 et par le décret du 8 février suivant.

Si les titres des créanciers produisants sont contestés et si les causes de la contestation excèdent les limites de leur compétence, les juges de paix surseoiront au règlement de la procédure de distribution jusqu'à ce que les Tribunaux compétents se soient prononcés, et leur jugement soit devenu définitif.

Art. 16. — Les juges de paix peuvent autoriser une femme mariée à ester en jugement devant leur Tribunal, lorsqu'elle n'obtient pas cette autorisation de son mari entendu ou dûment appelé par voie de simple avertissement.

Ils peuvent aussi, dans les cas prévus à l'article 5 de la présente loi, autoriser les mineurs à ester en justice devant eux.

Dans tous les cas il sera fait mention dans le jugement de l'autorisation donnée.

Art. 17. Les juges de paix connaissent des actions en paiement des frais faits ou exposés devant leur juridiction.

TITRE II

DE L'ORGANISATION DES JUSTICES DE PAIX

Art. 18. — Il y a, dans chaque canton, y compris ceux du département de la Seine, un juge de paix et deux suppléants, sauf l'application des dispositions de l'article 41 de la loi du 26 février 1901 pour les communes divisées en plusieurs cantons.

A Paris, il est créé deux places de juge de paix dont les titulaires seront seuls, avec des suppléants, chargés d'assurer le service du Tribunal de police.

Il pourra également, à Paris, être créé, par décret en Conseil d'État, un poste de suppléant nouveau par justice de paix.

Art. 19. — A partir de la promulgation de la présente loi, pourront seuls être nommés juges de paix :

1° Les anciens juges de paix, les licenciés en droit justifiant, ou d'un stage de deux années au moins, soit près d'un barreau, soit dans une étude de notaire ou d'avoué, ou l'exercice, pendant deux ans, de fonctions publiques;

2° Ceux qui auront obtenu le diplôme de bachelier en droit ou le brevet de capacité organisé par le décret du 14 février 1905 et qui justifieront en outre d'un stage de trois années au moins ou de l'exercice pendant trois ans de fonctions publiques;

3° Ceux qui, à défaut de licence en droit, auront obtenu le certificat de capacité prévu par l'article 12 de la loi du 22 ventôse an XII relative aux écoles de droit et qui en outre auront été :

Pendant cinq ans :

Notaires, avoués, greffiers près les Cours d'appel ou les Tribunaux civils, de commerce ou de paix, receveurs ou fonctionnaires d'un ordre au moins égal dans l'administration de l'enregistrement;

Pendant dix ans :

Conseillers prud'hommes pouvant justifier de trois années de fonctions comme présidents ou vice-présidents;

4° Ceux qui, à défaut de licence ou de baccalauréat en droit ou de certificats de capacité, auront exercé pendant dix ans les fonctions de maires ou adjoints, ou conseillers généraux, à la condition d'être nommés en dehors du canton où ils exercent ou auront exercé ou sollicité, depuis moins de deux ans, des fonctions électives, membres des Tribunaux de commerce, suppléants de justices de paix, conseillers de préfecture, notaires, greffiers près les Cours d'appel ou les Tribunaux civils, de commerce ou de paix, receveurs ou fonctionnaires d'un ordre au moins égal dans l'administration de l'enregistrement.

Ceux qui auront été également, pendant dix ans, huissiers, commis-greffiers près les Cours d'appel ou Tribunaux civils, clercs d'avoué ou de notaire pouvant justifier de cinq

ans d'exercice comme premiers clercs dans une étude d'avoué ou de notaire de chef-lieu d'arrondissement;

Les magistrats, officiers ministériels ou fonctionnaires mentionnés dans les paragraphes 3° et 4° ci-dessus qui auront exercé plusieurs de ces fonctions pourront en ajouter la durée pour remplir les conditions exigées par des paragraphes.

Art. 20. — Les juges de paix et leurs suppléants ne pourront être nommés avant l'âge de vingt-sept ans accomplis.

Art. 21. — Les juges ne pourront être révoqués ni diminués de classe que sur l'avis d'une commission nommée par le garde des sceaux et composée du procureur général à la Cour de cassation, de trois conseillers à la Cour de cassation et des trois directeurs au ministère de la justice, et après avoir été entendus s'ils le demandent.

Art. 22. — L'article 64 de la loi du 20 avril 1810 est modifié ainsi qu'il suit :

Pourront être nommés juges ou juges suppléants dans les Tribunaux de première instance, même s'ils n'ont pas suivi le barreau pendant deux ans, les juges de paix pourvus du diplôme de licencié en droit qui auront exercé leur fonctions pendant deux ans.

Art. 23. — Les anciens juges de paix pourront être nommés juges de paix honoraires, après vingt ans d'exercice comme suppléants ou comme titulaires, ou si des infirmités graves ou permanentes leur donnent des droits à une pension de retraite.

Les greffiers des Tribunaux de paix et de police pourront être nommés greffiers honoraires après vingt années d'exercice.

Art. 24. — A Paris, le traitement des juges de paix est maintenu à 8.000 francs; ils recevront en outre 1.500 francs par an, à titre d'indemnité pour un secrétaire.

Les juges de paix en résidence dans les autres cantons recevront :

1° Dans les villes dont la population atteint 80.000 habitants, à Versailles et dans les cantons du département de la Seine, 5.000 francs;

2° Dans les villes dont la population atteint 20.000 habitants et à Chambéry, 3.500 francs.

3° Dans les chefs-lieux judiciaires ou administratifs dont la population est inférieure à 20.000 habitants, ainsi que dans les cantons dont la population totale dépasse 20.000 habitants, 3.000 francs;

4° Dans les autres cantons, 2.500 francs.

Art. 25. — Après sept années passées dans la même classe, les juges de paix compris dans les deux dernières catégories pourront, par décret, être élevés sur place au traitement supérieur.

Art. 26. — Les avocats régulièrement inscrits à un barreau sont dispensés de présenter une procuration devant les juges de paix.

Les avoués près le Tribunal de première instance sont dispensés de présenter une procuration devant les justices de paix du ressort du Tribunal où ils exercent leurs fonctions.

Art. 27. — Sont abrogés les articles 1 à 10 de la loi du 25 mai 1838, l'article 5 de l'ordonnance de police du 6 novembre 1778, le paragraphe 2 de l'article 14 de l'ordonnance du 8 novembre 1780 et l'article 7 de l'ordonnance du 11 mai 1784, ainsi que toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi.

Art. 28. — Toutes créations de greffes ou d'offices de notaire nécessitées par la présente loi ne pourront avoir lieu qu'à la charge d'une indemnité incombant aux nouveaux titulaires.

L'indemnité sera fixée comme en matière de cession ou de suppression d'office.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

LOI concernant la procédure devant les justices de paix.

(13 juillet 1905).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les procédures commencées avant la promulgation de la loi sur la compétence des juges de paix et sur la réorganisation des justices de paix resteront soumises, pour la compétence et les degrés de juridiction, aux dispositions des lois antérieures.

Les juges de paix actuels des huit cantons de la banlieue de Paris conserveront leur compétence dans leur ancien ressort et continueront à tenir les audiences foraines jusqu'à l'installation des titulaires des nouvelles juridictions et de leur greffier.

Les instances introduites devant eux conformément au paragraphe précédent, resteront de leur compétence. Ils les jugeront au siège de leur justice de paix.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

LOI décidant que, lorsque les fêtes légales tomberont un vendredi aucun payement ne sera exigé, ni aucun protêt ne sera dressé le lendemain de ces fêtes ; lorsqu'elles tomberont le mardi, aucun payement ne sera exigé, ni aucun protêt ne sera dressé la veille de ces fêtes.

(13 juillet 1905).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Aucun payement d'aucune sorte sur effet, mandat, chèque, compte courant, dépôt de fonds ou de titre ou autrement, ne peut être exigé ni aucun protêt dressé les 2 janvier, 15 juillet, 2 novembre, 26 décembre,

lorsque ces jours tombent un samedi, et le 14 août, lorsqu'il tombe un lundi.

Dans ce cas, le protêt des effets impayés le samedi ou le lundi précédent ne pouvant être fait que le lundi ou le mercredi suivant, conservera néanmoins toute sa valeur à l'égard du tiré et des tiers, nonobstant toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

LOI relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, privés de ressources.

(*14 juillet 1905*).

TITRE PREMIER

ORGANISATION DE L'ASSISTANCE

Article premier. — Tout Français privé de ressources, incapable de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence et, soit âgé de plus de soixante-dix ans, soit atteint d'une infirmité ou d'une maladie reconnue incurable, reçoit, aux conditions ci-après, l'assistance instituée par la présente loi.

Art. 2. — L'assistance est donnée par la commune où l'assisté a son domicile de secours; à défaut de domicile de secours communal, par le département où l'assisté a son domicile de secours départemental; à défaut de tout domicile de secours, par l'Etat.

La commune et le département reçoivent, pour le paiement des dépenses mises à leur charge par la présente loi, les subventions prévues au titre IV.

Art. 3. — Le domicile de secours, soit communal, soit départemental, s'acquiert et se perd dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 de la loi du 15 juillet 1893; toutefois, le temps requis pour l'acquisition et la perte de ce

domicile est porté à cinq ans. A partir de soixante-cinq ans, nul ne peut acquérir un nouveau domicile de secours ni perdre celui qu'il possède.

Les enfants assistés, infirmes ou incurables, parvenus à la majorité, ont leur domicile de secours dans le département au service duquel ils appartenaient, jusqu'à ce qu'ils aient acquis un autre domicile de secours.

Art. 4. — La commune, le département ou l'Etat, qui a secouru, par un des modes prévus au titre III de la présente loi, un vieillard, un infirme ou un incurable dont l'assistance ne lui incombait pas en vertu des dispositions qui précèdent, a droit au remboursement de ses avances, jusqu'à concurrence d'une année de secours.

La répétition des sommes ainsi avancées peut s'exercer pendant cinq ans ; mais la somme à rembourser ne pourra être supérieure au montant de la dépense qu'aurait nécessitée l'assistance si elle avait été donnée au domicile de secours prévu par les articles 2 et 3.

Art. 5. — La commune, le département ou l'Etat peuvent toujours exercer leur recours s'il y a lieu, et avec le bénéfice, à leur profit, de la loi du 10 juillet 1901, soit contre l'assisté, si on lui reconnaît ou s'il lui survient des ressources suffisantes, soit contre toutes personnes ou Sociétés tenues de l'obligation d'assistance, notamment contre les membres de la famille de l'assisté désignés par les articles 205, 206, 207 et 212 du Code civil et dans les termes de l'article 208 du même Code.

Ce recours ne peut être exercé que jusqu'à concurrence de cinq années de secours.

Art. 6. — Le service de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables est organisé, dans chaque département, par le conseil général délibérant dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 10 août 1871.

Si le conseil général refuse ou néglige de délibérer, ou si sa délibération est suspendue par application de l'article 49 de la loi du 10 août 1871, il peut être pourvu à l'organisation du service par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

TITRE II

ADMISSION A L'ASSISTANCE

Art. 7. — Chaque année, un mois avant la première session ordinaire du conseil municipal, le bureau d'assistance dresse la liste des vieillards, des infirmes et des incurables qui, remplissant les conditions prescrites par l'article 1er et résidant dans la commune, ont fait valoir, dans leur demande écrite, leurs titres au service d'assistance institué par la présente loi. Il propose en même temps le mode d'assistance qui convient à chacun d'eux, et, si ce mode de secours est l'assistance à domicile, il indique la quotité de l'allocation mensuelle à leur accorder. La liste préparatoire ainsi dressée est divisée en deux parties : la première contenant les vieillards, les infirmes et les incurables qui ont leur domicile de secours dans la commune; la seconde, ceux qui ont leur domicile de secours dans une autre commune, ou qui n'ont que le domicile de secours départemental, ou qui n'ont aucun domicile de secours.

Une copie de cette liste, accompagnée de toutes les demandes d'admission à l'assistance, est adressée au conseil municipal; une autre est envoyée au préfet.

Il est procédé à la révision de la liste un mois avant chacune des trois autres sessions du conseil municipal, et en cas de besoin dans le cours de l'année.

A défaut par le bureau de dresser cette liste, elle est établie d'office par le conseil municipal.

Art. 8. — Le conseil municipal, délibérant en comité secret sur la totalité des demandes préalablement soumises au bureau d'assistance, qu'elles figurent ou non sur la liste préparatoire, prononce l'admission à l'assistance des personnes ayant leur domicile de secours dans la commune et règle les conditions dans lesquelles elles seront assistées soit à domicile, soit dans un établissement hospitalier.

Art. 9. — La liste ainsi arrêtée par le conseil municipal est déposée au secrétariat de la mairie, et avis de ce dépôt est donné par affiches aux lieux accoutumés.

Une copie de la liste est en même temps adressée au préfet du département.

Pendant un délai de vingt jours à compter du dépôt, tout vieillard, infirme ou incurable dont la demande a été rejetée par le conseil municipal peut présenter sa réclamation à la mairie ; dans le même délai, tout habitant ou contribuable de la commune peut réclamer l'inscription ou la radiation des personnes omises ou indûment portées sur la liste.

Le même droit appartient au préfet et au sous-préfet.

Art. 10. — Les décisions du conseil municipal relatives au taux de l'allocation mensuelle sont susceptibles de recours dans les mêmes conditions.

Art. 11. — Il est statué, par décision motivée dans le délai d'un mois, sur ces réclamations, le maire ou le réclamant entendus ou dûment appelés, par une commission cantonale composée du sous-préfet de l'arrondissement, du conseiller général, d'un conseiller d'arrondissement dans l'ordre de nomination, du juge de paix du canton, d'une personne désignée par le préfet, d'un délégué des bureaux d'assistance du canton et d'un délégué des Sociétés de secours mutuels existant dans le canton.

Le sous-préfet, ou à son défaut le juge de paix, préside la commission.

Le président de la commission donne, dans les huit jours, avis des décisions rendues au préfet et au maire, qui opèrent sur la liste les additions ou les retranchements prononcés et en donnent également avis aux parties intéressées.

Ces décisions peuvent être déférées par toute personne intéressée, pendant un délai de vingt jours à partir de la notification, au ministre de l'intérieur, qui saisit la commission centrale instituée par l'article 17. Ce recours n'est pas suspensif.

Art. 12. — Dans le cas où le conseil municipal refuse ou néglige de prendre la délibération prescrite par l'article 8, la liste est, sur l'invitation du préfet, arrêtée d'office, dans le délai d'un mois, par la commission cantonale mentionnée à l'article précédent.

A défaut par la commission cantonale de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente loi, il est statué, dans le délai de deux mois, par la commission centrale.

Art. 13. — Dès la réception des listes mentionnées à l'article 7, le préfet invite les conseils municipaux des communes où des postulants ont leur domicile de secours, à statuer à leur égard dans les conditions prévues aux articles 8 et s.

Il invite la commission départementale à statuer, conformément à l'article 14, à l'égard de ceux qui, n'ayant pas de domicile de secours communal, ont leur domicile de secours dans le département.

Il transmet, enfin, avec son avis et les pièces justificatives, aux préfets des départements intéressés, les noms des postulants ayant leur domicile de secours, soit communal, soit départemental, dans un autre département, et au ministre de l'intérieur, les noms de ceux qui n'ont aucun domicile de secours.

Art. 14. — La commission départementale prononce l'admission à l'assistance des vieillards, des infirmes et des incurables qui ont le domicile de secours départemental; elle règle les conditions dans lesquelles ils seront assistés. Ses décisions sont provisoirement exécutoires. Toutefois, le conseil général peut les réformer.

En cas de rejet de la demande ou du refus de statuer dans le délai de deux mois, soit par la commission départementale, soit par le conseil général, l'intéressé peut se pourvoir devant le ministre de l'intérieur, qui saisit la commission centrale. Le même droit appartient au préfet.

Art. 15. — Sont également susceptibles de recours les décisions de la commission départementale et du conseil général relatives au taux de l'allocation mensuelle.

Art. 16. — L'admission à l'assistance des vieillards, des infirmes et des incurables qui n'ont aucun domicile de secours est prononcée par le ministre de l'intérieur, sur l'avis de la commission instituée par l'article suivant.

Art. 17. — Une commission centrale, composée de quinze membres du conseil supérieur de l'assistance publique élus par leurs collègues et de deux membres du conseil supérieur de la mutualité élus par leurs collègues, statue définitivement sur les recours formés en vertu des articles 11, 14 et 15 et donne son avis sur l'admission à l'assistance de l'Etat.

Art. 18. — L'assistance doit être retirée lorsque les conditions qui l'ont motivée ont cessé d'exister.

Le retrait est prononcé, suivant les cas, par le conseil municipal, la commission départementale ou le ministre de l'intérieur. Il donne lieu aux mêmes recours.

TITRE III

MODES D'ASSISTANCE

Art. 19. — Les vieillards, les infirmes et les incurables ayant le domicile de secours communal ou départemental reçoivent l'assistance à domicile. Ceux qui ne peuvent être utilement assistés à domicile sont placés, s'ils y consentent, soit dans un hospice public, soit dans un établissement privé ou chez des particuliers, ou enfin dans les établissements publics ou privés où le logis seulement, et indépendamment d'une autre forme d'assistance, leur est assuré.

Le mode d'assistance appliqué à chaque cas individuel n'a aucun caractère définitif.

Art. 20. — L'assistance à domicile consiste dans le paiement d'une allocation mensuelle.

Le taux de cette allocation est arrêté, pour chaque commune, par le conseil municipal, sous réserve de l'approbation du conseil général et du ministre de l'intérieur.

Il ne peut être inférieur à cinq francs (5 fr.) ni, à moins de circonstances exceptionnelles, supérieur à vingt francs (20 fr.). S'il est supérieur à vingt francs, la délibération du conseil général est soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur, qui statue après avis du conseil supérieur de l'assistance publique.

Dans le cas où il excèderait trente francs (30 fr.), l'excédent n'entre en compte ni pour le calcul des remboursements à effectuer en vertu de l'article 4, ni pour la détermination de la subvention du département et de l'Etat prévue au titre IV.

Au cas où la personne admise à l'assistance dispose déjà de certaines ressources, la quotité de l'allocation est diminuée du montant de ces ressources. Toutefois, celles provenant de l'épargne, notamment d'une pension de retraite que

s'est acquise l'ayant droit, n'entrent pas en décompte si elles n'excèdent pas soixante francs (60 fr.). Cette quotité est élevée de 60 fr. à 120 fr. pour les ayants droit justifiant qu'ils ont élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Dans le cas où les ressources dépassent ces chiffres, l'excédent n'entre en décompte que jusqu'à concurrence de moitié sans que les ressources provenant de l'épargne et l'allocation d'assistance puissent ensemble dépasser la somme de quatre cent quatre-vingts francs (480 fr.).

Les ressources fixes et permanentes provenant de la bienfaisance privée entrent seules en décompte jusqu'à concurrence de moitié avec la même limite maximum de 480 fr.

Art. 21. — La jouissance de l'allocation commence du jour fixé par la délibération prononçant l'admission à l'assistance.

Le bureau de bienfaisance ou d'assistance décide, suivant la situation de l'intéressé, si l'allocation doit être remise en une seule fois ou par fractions; il peut décider que tout ou partie de l'allocation sera donnée en nature.

L'allocation est incessible et insaisissable. Elle est payée au lieu de résidence de l'intéressé, soit à lui-même, soit, en cas de placement familial, à une personne désignée par lui et agréée par le maire, soit enfin, en cas de secours en nature ou de fractionnement de la mensualité, au receveur du bureau de bienfaisance ou d'assistance. Le règlement d'administration publique, prévu à l'article 41, déterminera les règles de comptabilité à appliquer à ce service.

Art. 22. — Lorsque la commune ne possède pas d'hospice ou lorsque l'hospice existant est insuffisant, les vieillards, les infirmes et les incurables ayant le domicile de secours communal sont placés dans les hospices ou dans les établissements privés choisis par le conseil municipal sur la liste dressée par le conseil général conformément à l'article suivant, soit enfin chez des particuliers.

Art. 23. — Le conseil général désigne les hospices et les hôpitaux-hospices qui seront tenus de recevoir les vieillards, les infirmes et les incurables qui ne peuvent être assistés à domicile.

Le nombre des lits à leur affecter dans ces établissements est fixé, chaque année, par le préfet, les commissions administratives entendues.

Le prix de journée est réglé par le préfet, sur la proposition des commissions administratives et après avis du conseil général, sans qu'on puisse imposer un prix de journée inférieur à la moyenne du prix de revient constaté pendant les cinq dernières années. Il est revisé tous les cinq ans.

Au cas où l'hospitalisé dispose de certaines ressources, le prix de journée est dû par la commune, le département ou l'Etat, qui réalisent à leur profit le montant des déductions prévues à l'article 20.

Art. 24. — Le conseil général désigne les établissements privés qui peuvent, en cas d'insuffisance des hospices, recevoir des vieillards, des infirmes et des incurables, et il approuve les traités passés pour leur entretien.

L'exécution des traités est soumise au contrôle de l'autorité publique.

Le conseil général fixe les conditions générales du placement des assistés dans les familles étrangères.

Art. 25. — Les vieillards, les infirmes et les incurables qui sont dépourvus de tout domicile de secours sont placés dans des établissements publics ou privés désignés par le ministre de l'intérieur, à moins que le préfet ou la commission centrale d'assistance ne les ait admis à l'assistance à domicile; ils reçoivent, dans ce cas, une allocation fixée dans les limites indiquées à l'article 20.

Art. 26. — Les frais de visite occasionnés par la délivrance des certificats médicaux aux infirmes et aux incurables, et les frais de transport des assistés, sont supportés, s'il y a lieu, par la commune, par le département ou par l'Etat, suivant que ceux-ci ont le domicile de secours communal ou départemental, ou qu'ils sont dépourvus de domicile de secours.

Si les assistés n'ont pas leur domicile de secours dans la commune où ils résident, celle-ci fait l'avance de ces frais, sauf remboursement par la commune ou le département à qui incombe l'assistance, ou par l'Etat.

TITRE IV

VOIES ET MOYENS

Art. 27. — Sont obligatoires pour les communes, dans les conditions des articles 136 et 149 de la loi du 5 avril 1884, les dépenses d'assistance mises à leur charge par la présente loi.

Les communes pourvoient à ces dépenses à l'aide : 1o des ressources spéciales provenant des fondations ou des libéralités faites en vue de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, à moins que les conditions desdites fondations ou libéralités ne s'y opposent ; 2° de la participation éventuelle du bureau de bienfaisance et de l'hospice ; 3° des recettes ordinaires ; 4° en cas d'insuffisance, d'une subvention du département, calculée conformément au tableau A ci-annexé, et d'une subvention directe et complémentaire de l'Etat, calculée conformément au tableau C, en ne tenant compte pour le calcul des subventions que de la portion de dépense couverte au moyen de ressources provenant de l'impôt, d'impositions ou de taxes dont la perception est autorisée par les lois.

Art. 28. — Sont obligatoires pour les départements, dans les conditions des articles 60 et 61 de la loi du 10 août 1871 :

1° Les dépenses d'assistance mises à leur charge par les articles 2 et 26 ;

2° Les subventions à allouer aux communes par application de l'article précédent ;

3° Les frais d'administration départementale du service.

En cas d'insuffisance des ressources spéciales et des revenus ordinaires disponibles, il est pourvu à ces dépenses à l'aide :

1° D'impositions ou de taxes dont la perception est autorisée par les lois ;

2° D'une subvention de l'Etat, calculée conformément au tableau B, sur la portion de dépense couverte au moyen de ressources provenant des revenus ordinaires ou de l'impôt.

Art. 29. — Indépendamment des subventions à allouer, en vertu des articles précédents, l'Etat est chargé :

1° Des frais de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables n'ayant aucun domicile de secours;

2° Des frais généraux d'administration et de contrôle occasionnés par l'exécution de la présente loi.

Art. 30. — Les bureaux de bienfaisance, les hospices et les hôpitaux-hospices possédant, en vertu de fondations ou de libéralités des biens dont le revenu a été spécialement affecté à l'assistance à domicile des vieillards, des infirmes et des incurables, seront tenus de contribuer à l'exécution de la présente loi, conformément aux conditions de la donation, jusqu'à concurrence dudit revenu.

Art. 31. — Les hospices communaux sont tenus de recevoir gratuitement, autant que leurs ressources propres le permettent, les vieillards, les infirmes et les incurables ayant leur domicile de secours dans la commune où est situé l'établissement, et qui ont été désignés pour l'hospitalisation conformément à l'article 19.

La même obligation incombe aux hospices inter-communaux et cantonaux à l'égard des vieillards, des infirmes et des incurables ayant leur domicile de secours dans les communes au profit desquelles ces hospices ont été fondés.

Art. 32. — L'Etat contribue, par des subventions, aux dépenses de construction ou d'appropriation d'hospices nécessitées par l'exécution de la présente loi. Cette contribution est déterminée en raison inverse de la valeur du centime communal ou départemental, en raison directe des charges extraordinaires de la commune ou du département, et encore en raison de l'importance des travaux à exécuter, conformément à des règles qui seront établies par un règlement d'administration publique.

Si les travaux sont entrepris par plusieurs départements, en conformité des articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871 ou par un syndicat de communes, la subvention est fixée distinctement pour chacun des départements et pour chacune des communes participant à la dépense.

Les projets doivent être préalablement approuvés par le ministre de l'intérieur.

La loi de finances de chaque exercice déterminera le

chiffre maximum des subventions à accorder pendant l'année.

Art. 33. — Pour les trois années 1907, 1908, 1909, la loi de finances de chaque exercice déterminera la somme que le ministre de l'intérieur sera autorisé à engager pour les subventions allouées aux départements et aux communes en exécution de la présente loi.

TITRE V

COMPÉTENCE

Art. 34. — Les contestations relatives au domicile de secours sont jugées par le conseil de préfecture du département où le vieillard, l'infirme ou l'incurable a sa résidence.

Art. 35. — En cas de désaccord entre les commissions administratives des hospices et le préfet, et entre les commissions administratives des bureaux de bienfaisance et des hospices et les conseils municipaux sur l'exécution des dispositions contenues aux articles 23, 27, 30 et 31, il est statué par le conseil de préfecture du département où est situé l'établissement.

Art. 36. — Les décisions du conseil de préfecture peuvent être attaquées devant le Conseil d'Etat.

Le pourvoi est jugé sans frais et dispensé du timbre et du ministère d'avocat.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 37. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi à la Ville de Paris, en ce qui concerne les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 21, 22, 23, 30 et 31.

Art. 38. — Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi, et ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Art. 39. — Tout inculpé, aux termes des articles 269, 270,

271 et 274 du Code pénal, qui prétendra faire valoir ses titres à l'assistance, pourra obtenir, s'il y a lieu, un sursis à la poursuite et être ultérieurement renvoyé, selon les cas, des fins de cette poursuite.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de récidive.

Art. 40. — Il n'est pas dérogé aux lois relatives aux aliénés.

Sont abrogés les articles 43 de la loi du 29 mars 1897, 61 de la loi du 30 mars 1902 et toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

Art. 41. — La présente loi sera applicable à partir du 1er janvier 1907.

Des règlements d'administration publique détermineront, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour assurer son exécution.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

LOI relative à la composition des bureaux de jugement et à l'organisation de la juridiction d'appel des conseils de prud'hommes.

(*15 juillet 1905*).

Art. 1er. — Le bureau de jugement des conseils de prud'hommes se compose d'un nombre toujours égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers, y compris le président ou le vice-président siégeant alternativement. Ce nombre est au moins de deux patrons et de deux ouvriers. A défaut du président ou du vice-président, la présidence appartiendra au conseiller le plus ancien en fonctions; s'il y a égalité dans la durée des fonctions, au plus âgé.

Exceptionnellement, dans les cas prévus par la loi du 19 décembre 1884, le bureau de jugement peut valablement délibérer, un nombre de membres pair et au moins égal à quatre étant présents, alors même qu'il ne serait pas formé d'un nombre égal d'ouvriers et de patrons.

Les délibérations du bureau de jugement sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, l'affaire est renvoyée dans le plus bref délai devant le bureau de jugement présidé par le juge de paix de la circonscription ou son suppléant.

Si la circonscription du conseil comprend plusieurs cantons ou arrondissements de justice de paix, le juge de paix appelé à faire partie du bureau de jugement et à en exercer la présidence sera le plus ancien en fonction ou le plus âgé, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour la présidence.

Toutefois, le président du tribunal civil dans le ressort duquel le conseil de prud'hommes a son siège devra, dans le cas ou il en sera ainsi ordonné par le ministre de la Justice, établir entre les juges de paix de la circonscription du conseil un roulement aux termes duquel ils feront le service à leur tour pendant un temps déterminé.

En seront dispensés, s'ils le demandent, les juges de paix des cantons hors desquels le siège du conseil est fixé.

Les séances du bureau de jugement sont publiques. Si les débats sont de nature à produire du scandale, le conseil peut ordonner le huis clos.

Le prononcé du jugement devra toujours avoir lieu en audience publique.

Art. 2. — Les jugements des conseils de prud'hommes sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas trois cents francs (300 fr.) en capital.

Les conseils de prud'hommes connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature, rentrent dans leur compétence.

Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du conseil en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le conseil ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort. Néanmoins, il statuera en dernier ressort si, seule, la demande reconventionnelle en dom-

mages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en premier ressort.

Les jugements susceptibles d'appel peuvent être déclarés exécutoires par provision, avec dispense de caution jusqu'à concurrence du quart de la somme sans que ce quart puisse dépasser cent francs (100 fr.). Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la charge par le demandeur de fournir caution.

Art. 3. — Si la demande est supérieure à trois cents francs (300 fr.), il peut être fait appel des jugements des conseils de prud'hommes devant le Tribunal civil.

L'appel ne sera recevable ni avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation du jugement, à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire, ni après les dix jours qui suivront la signification.

L'appel sera instruit et jugé comme en matière commerciale (sans assistance obligatoire d'un avoué).

Les parties peuvent se faire assister et, en cas d'absence ou de maladie, se faire représenter par un ouvrier ou un patron exerçant la même profession.

Les chefs d'industrie peuvent se faire représenter par le directeur-gérant de leur établissement ou par un employé.

Le mandataire doit être porteur d'un pouvoir sur papier libre; ce pouvoir pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation;

Les parties peuvent déposer des conclusions écrites; elles ne peuvent faire signifier aucune défense;

Les parties pourront se faire représenter ou assister par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un avoué exerçant près du Tribunal civil de l'arrondissement. L'avocat et l'avoué seront dispensés de présenter une procuration.

Le Tribunal civil devra statuer dans les trois mois à partir de l'acte d'appel.

Art. 4. — Les jugements rendus en dernier ressort par les conseils de prud'hommes pourront être attaqués par la voie du recours en cassation pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

Les pourvois seront formés au plus tard dans les trois

jours, à dater de la signification du jugement par déclaration au secrétariat du conseil et notifiés dans la huitaine à peine de déchéance.

Dans la quinzaine de la notification, les pièces seront adressées à la Cour de cassation; aucune amende ne sera consignée; le ministère d'avocat ne sera pas obligatoire.

Le pourvoi sera porté directement devant la Chambre civile.

La Cour de cassation statuera dans le mois qui suivra la réception des pièces.

Les jugements des Tribunaux civils ayant statué sur appel pourront être attaqués par la voie de recours en cassation pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Les pourvois en cassation contre ces jugements sont soumis aux règles prescrites par les deuxième, troisième quatrième et cinquième alinéas du présent article. Mais la déclaration du pourvoi sera faite au greffe du Tribunal.

Art. 5. — Les Conseils de prud'hommes sont dans les attributions et sous la surveillance du ministère de la Justice.

Les dispositions du Code civil, du Code de procédure civile et du Code pénal, qui ont trait à la discipline des Tribunaux et des magistrats sont applicables aux conseil de prud'hommes et à leurs membres.

Art. 6. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux demandes introduites avant sa promulgation.

Art. 7. — Toutes les dispositions des lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

COUR D'APPEL

I-II. ACCIDENTS DU TRAVAIL. — FAUTE INEXCUSABLE. — OPÉRATION CHIRURGICALE.

I. *Le silence gardé par un ouvrier sur un accident qu'il pouvait croire de peu d'importance, ne peut constituer une faute inexcusable à la charge de l'ouvrier, par cette considéra-*

tion qu'il a empêché le patron de faire donner à la blessure de son ouvrier les soins nécessaires (1).

II. *Le fait, par un ouvrier blessé, de pratiquer lui-même sur sa plaie, à l'aide de ciseaux, une opération qui, à raison de la malpropreté de l'instrument, a aggravé l'infection de son mal constitue une imprudence, mais non une faute inexcusable de l'ouvrier lorsqu'il s'explique par l'ignorance dans laquelle était ce dernier des conséquences dangereuses de son opération* (2).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après sur l'appel d'un jugement du Tribunal civil de Bordeaux du 4 juillet 1904.

MOULINIÉ contre ROUSSEAU

Attendu que l'expertise ordonnée par la Cour ne laisse subsister aucun doute sur la relation existant entre l'accident subi par Moulinié, le 15 avril 1903, à la corderie de Rousseau, et l'état d'infirmité qui en est résulté pour lui; que le dit sieur Moulinié est, par suite de cet accident, frappé d'une incapacité permanente, partielle, évaluée par l'expert à 50 p. 100 de sa capacité antérieure;

Attendu que Rousseau prétend vainement que la blessure de Moulinié et ses conséquences n'ont eu la gravité qui leur est reconnue par l'expert que parce que cet ouvrier a commis une faute inexcusable : 1° en ne déclarant pas l'accident dont il venait d'être victime, et en mettant ainsi son patron dans l'impossibilité de lui donner des soins qui auraient entravé la marche de sa maladie ; 2° en se livrant lui-même, sur sa plaie, à l'aide de ciseaux ou autre instrument tranchant, à une intervention chirurgicale qui, de l'avis de l'expert, a aggravé le caractère infectieux de son mal;

Attendu que, en s'appuyant sur cette prétendue faute de Moulinié, Rousseau prétend ne lui devoir qu'une rente, calculée sur une diminution de capacité de 25 p. 100 ;

Attendu que Moulinié a pu, dès le début, considérer que

(1-2) V. Sachet, *Acc. trav.*, n. 1405 et s., et Bordeaux, 15 décembre 1903, *Journal des Arrêts*, 04, 1, 205.

la piqûre, en apparence insignifiante, qu'il s'était faite à la main, au cours de son travail chez Rousseau, ne nécessitait aucun soin spécial, et s'abstenir par suite d'en parler au dit sieur Rousseau, ou à ses contre-maîtres, jusqu'au moment où cette blessure a paru prendre de la gravité; que ce silence, sur un accident qu'il avait tout d'abord cru sans importance, ne peut constituer une faute à sa charge;

Attendu qu'il a, sans aucun doute, commis une imprudence, en pratiquant lui-même sur la plaie une opération qui, par l'état de malpropreté de l'instrument qu'il y employait, a aggravé l'infection de son mal, mais que ce fait s'excuse par l'ignorance dans laquelle était Moulinié des conséquences que pouvait avoir pour lui l'opération à laquelle il avait cru pouvoir se livrer;

Attendu que, aucune faute inexcusable ne devant être retenue à la charge de Moulinié soit quant à l'accident lui-même, soit quant aux conséquences qui se rattacheraient à cet accident par un lien étroit, il y a lieu de déclarer les offres de Rousseau insuffisantes, et de fixer la rente par lui due à Moulinié d'après l'incapacité évaluée par l'expert;

Attendu que l'expert ne fournit, quant à la date de la consolidation de la blessure, aucune précision qui doive amener la Cour à modifier la date fixée par les premiers juges; que cette dernière date est d'ailleurs celle que, au cours de la procédure de première instance, Moulinié avait lui-même proposée comme devant être le point de départ de sa rente.

Par ces motifs et ceux non contraires qui ont déterminé les premiers juges et qu'elle adopte : — la Cour, après délibéré, vidant l'interlocutoire porté en son arrêt précédent, entérine le rapport du Dr Lande, expert; faisant droit en partie à l'appel de Rousseau, dont les offres sont déclarées insuffisantes, réforme quant au chiffre de la rente due à Moulinié le jugement du Tribunal civil de Bordeaux du 4 juillet 1904; émendant, réduit à 225 fr. la rente annuelle et viagère que Rousseau a été condamné à servir audit sieur Moulinié; déclare Moulinié mal fondé dans son appel incident, l'en déboute, confirme, pour le surplus de ses dis-

positions, le jugement sus-visé; fait masse des dépens d'appel pour être supportés dans la proportion de deux tiers par Rousseau et un tiers par Moulinié; liquide lesdits dépens; fait, au profit de Rousseau main-levée de l'amende consignée.

Du 22 février 1905. — 2e ch. : prés., M. Calvé — av. gén., M. Ribet — plaidants, Mes Bretenet et Dircks — avoués Mes Nancel-Penard et de Saint-Marc.

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — MARCHAND DE BOIS EN GROS. ASSUJETTISSEMENT.

Tombe sous l'application de la loi de 1898 le chantier d'un marchand de bois occupant une vaste superficie où sont reçues, en même temps que diverses pièces prêtes pour la construction, d'autres pièces de bois qui sont sur le chantier sciées et débitées en madriers, planches, poutres et solives par les ouvriers mêmes du marchand de bois, avec l'aide de hauts chevalets sur lesquels lesdites pièces sont placées par un cric (1).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après sur l'appel d'un jugement du Tribunal civil de Bordeaux du 14 novembre 1904.

DESCOUBÈS contre DUPUY

Attendu que le chantier dans lequel travaillait Descoubès lorsqu'il a été blessé à la main gauche, le 16 février 1904, ne peut être considéré comme un magasin ou entrepôt placé en dehors de l'application de la loi du 9 avril 1898; que Dupuy, propriétaire de ce chantier qui occupe une vaste superficie, rue Lagrange, à Bordeaux, y reçoit des bois du Nord tout prêts à être employés à la construction, mais y reçoit aussi des bois dits du pays qui arrivent chez lui en

---

(1) Cf. Bordeaux, 15 janv. 1903, *Journal des Arrêts*, 03. 1. 287. — Mais on a jugé que le marchand de bois de chauffage scié à la main n'est pas assujetti à la loi de 1898. Trib. civ. de Toulouse, 29 mai 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903 04, p. 149.

grume ou déjà équarris et sont ensuite, par les ouvriers qu'il emploie habituellement, sciés et débités en madriers, planches, poutres et solives d'épaisseur diverse, suivant les instructions que lui donne sa clientèle; que ce travail s'accomplit chez lui par des ouvriers scieurs à l'aide de hauts chevalets sur lesquels les bois à scier et débiter sont placés au moyen d'un cric; que les bois sciés et débités dans de telles conditions subissent une transformation industrielle qui soumet le chantier de Dupuy à l'application de la loi du 9 avril 1898 en exposant les ouvriers occupés à ce travail au risque professionnel que cette loi a eu pour but de garantir;

Attendu que toutes parties sont d'accord pour reconnaître que le salaire de base, d'après lequel doit se calculer l'indemnité due à Descoubès, est de 1.530 fr.;

Mais attendu que la Cour ne possède pas les éléments à l'aide desquels elle puisse sûrement déterminer la mesure dans laquelle Descoubès est atteint d'invalidité permanente partielle; que le D[r] Chaleix, médecin délégué par Dupuy ou sa Compagnie d'assurances pour apprécier l'état de Descoubès, dit, il est vrai, dans un certificat du 17 mai 1904 confirmé le 21 juin suivant, que cet ouvrier a subi une diminution d'aptitude professionnelle pouvant être évaluée à 33 p. 100, mais qu'il n'apparaît pas avec certitude que ce chiffre doive être aujourd'hui adopté par la Cour; que Descoubès a été, le 26 juillet 1904, soumis à l'examen du D[r] Dausse, expert commis par M. le Juge de paix; que cet expert, tout en déclarant que la blessure de Descoubès était consolidée au 15 juin précédent, ne fournit aucune indication sur la mesure dans laquelle, suivant lui, la capacité professionnelle de cet ouvrier est réduite; qu'une expertise est dès lors nécessaire.

Par ces motifs : — la Cour, après délibéré, confirme d'ores et déjà le jugement du Tribunal civil de Bordeaux du 14 novembre 1904, en ce qu'il a déclaré le chantier de Dupuy soumis à l'application de l'art. 1[er] de la loi du 9 avril 1898, mais avant dire droit au fond sur le chiffre de la rente pouvant être due à Descoubès pour l'incapacité permanente partielle que lui a occasionnée son accident du 16 février

1904, dit et ordonne que, par MM. les D[rs] Lande, Duvergey et Bergonié, experts que la Cour nomme d'office, à défaut par les parties d'en avoir choisi d'autres dans les trois jours de la signification du présent arrêt et qui prêteront serment devant le Président de la 2[e] Chambre ou son dévolutoire, il sera fait examen de l'état du sieur Descoubès à l'effet de rechercher et dire, dans un rapport déposé au greffe : 1° si, par suite de l'accident dont il a été victime le 16 février 1904, ledit sieur Descoubès est atteint d'incapacité permanente partielle; 2° quelle est la diminution subie par sa capacité professionnelle; 3° à quelle date il y a lieu de fixer la consolidation de sa blessure, pour, sur ce rapport fait et déposé au greffe, être conclu et statué ce que de droit, dépens réservés.

Du 7 février 1905. — 2[e] ch. : prés., M. Calvé — av. gén., M. Ribet — plaidants, M[es] Archaimbault et Noyer — avoués, M[es] Tropamer et Gommès.

ADMINISTRATION LÉGALE. — SALAIRE. — ABANDON. — CRÉANCIER. OBLIGATIONS.

Est licite la convention par laquelle un débiteur, administrateur légal de la personne et des biens de son fils mineur, stipule avec son créancier que celui-ci prendra son fils comme employé et retiendra chaque mois une certaine somme sur les appointements de ce dernier en déduction de sa créance : la loi du 12 janvier 1895 relative à la saisie-arrêt sur les salaires des ouvriers et employés est sans application à semblable convention (1).

---

(1) Le père administrateur légal peut aliéner les rentes, actions, parts d'intérêts, obligations et tous autres meubles incorporels appartenant à l'enfant mineur : il a, notamment, la faculté de disposer au profit d'un de ses créanciers personnels d'une créance telle qu'un bénéfice d'assurance sur la vie appartenant à l'enfant, sauf à rendre compte à la majorité de celui-ci. Besançon, 11 novembre 1898, D., 99. 2. 82. — Aux termes de l'art. 2 de la loi du 12 janvier 1895, les salaires et appointements d'ouvriers et d'employés inférieurs à 2.000 francs ne peuvent être cédés que jusqu'à concurrence d'un dixième. Mais en considération des circonstances de la

Ainsi statué par l'arrêt ci-après sur l'appel d'un jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux du 19 février 1903.

LAMAIGNÈRE contre FITAU

Attendu que Louis Fitau, en continuant, après sa majorité, à exécuter, pour le règlement de ses appointements mensuels, le contrat intervenu entre son père et le sieur Lamaignère, a ratifié une convention qui n'avait rien d'illicite; que Fitau père n'avait, en effet, nullement contrevenu à ses droits et devoirs d'administrateur légal de la personne et des biens de son fils mineur, en stipulant avec Lamaignère que celui-ci, sur les appointements de ce jeune homme, qu'il consentait à employer dans son magasin, retiendrait, chaque mois, une certaine somme à déduire de sa créance contre Fitau père.

Attendu que la loi du 12 janvier 1895, relative à la saisie-arrêt sur les salaires des ouvriers et employés, est sans application à la convention que Fitau père avait conclue avec Lamaignère, pour assurer un emploi à Louis Fitau son fils, et que celui-ci a ratifiée après avoir atteint sa majorité;

Attendu que Lamaignère a, dans l'exécution du congé qu'il avait donné à Louis Fitau, usé de ménagements qui le mettent à l'abri de tout reproche; qu'après lui avoir notifié ce congé, il a continué à l'employer dans ses magasins, jusqu'à ce qu'il eût trouvé une place chez un autre commerçant.

Par ces motifs : — la Cour, après délibéré, déclare Fitau mal fondé dans son appel, l'en déboute; confirme le jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux du 19 février

---

cause et de la ratification donnée par le mineur devenu majeur à la convention survenue entre son père et son créancier, l'arrêt a vu dans l'espèce non une cession de salaires mais une convention dont les éléments essentiels étaient les suivants : promesse du créancier d'assurer un emploi au fils de son débiteur, engagement de ce dernier d'abandonner au créancier une partie du salaire en remboursement de la créance.

1903; condamne Fitau à l'amende et aux dépens liquidés à 108 fr. 01.

Du 21 mars 1905. — 2e ch. : prés., M. Calvé — av. gén., M. Maxwell — plaidants, Mes Cayrel et Bertin — avoués, Mes Gommès et Blay.

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — SALAIRE DE BASE. — INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENTS.

Les allocations fixes reçues par un ouvrier pour chaque journée de travail accomplie en déplacement constituent, si elles sont invariables, un supplément de salaire devant rémunérer un surcroît de fatigue et non le simple remboursement de ses dépenses : elles doivent donc entrer dans la composition du salaire de base (1).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après sur l'appel d'un jugement du Tribunal civil d'Angoulême du 15 novembre 1904.

COMPAGNIE D'ÉLECTRICITÉ contre BARET

Attendu que la dame veuve Baret ne comparaît pas et n'a pas constitué avoué :

Attendu que les premiers juges ont, à bon droit, estimé que le salaire touché par Baret, durant les douze mois qui

---

(1) Il doit être fait état, dans la fixation du salaire de base, des indemnités de déplacement lorsque ces indemnités sont fixes et sont accordées à tous les employés d'un même grade, quelle que soit l'importance des déplacements, augmentant avec les traitements et sont destinées tant à indemniser les employés d'un surcroit de fatigue et de travail qu'à leur rembourser les dépenses effectives de leurs déplacements. Toutefois ces indemnités ne doivent être ajoutées au salaire que jusqu'à concurrence du bénéfice net qu'elles ont procuré à l'employé. — Pau, 27 mars 1903, *Gaz. Trib.*, 03, 1, 2, 486. — Ainsi il a été jugé que les indemnités de déplacement accordées aux employés de la Compagnie des chemins de fer du P.-L.-M., ne font pas partie du salaire de base, parce qu'elles ne sont que le remboursement de leurs dépenses. — Civ. Cass., 21 janvier 1903, *Acc. trav. Bert*, 03, p. 61. — L'appréciation faite par les Cours d'appel décidant que l'indemnité de déplacement fait partie du salaire de base est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Civ. cass., 4 mars 1903, *Acc. trav. Bert*, 03, p. 185; 27 octobre 1903, *Acc. trav. Bert*, 04, p. 81.

ont précédé l'accident ayant occasionné sa mort, devait, pour le calcul de la rente due à sa veuve, comprendre la somme de 1.038 fr., par lui reçue, à raison de ses déplacements, que cette somme de 1.038 fr. se compose, en effet, d'allocations fixes de 3 fr. pour chacune de ses journées de travail en dehors de Creil; que ces allocations, dont le chiffre restait invariable, étaient pour lui un supplément de salaire devant, au cours de ses absences, rémunérer son surcroît de travail et de fatigue; que si elles avaient eu pour but le remboursement de ses dépenses, elles auraient varié dans la mesure des circonstances propres à chacun de ses voyages; qu'il n'est rapporté la preuve d'aucune convention qui, entre la Compagnie et lui, aurait à forfait fixé à 3 fr., par chaque jour de déplacement, la décharge de ses frais de logement et de nourriture, dans les localités où il était envoyé; que cette rémunération supplémentaire de son travail était donc un des éléments de son salaire effectif.

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges : par ces motifs : — la COUR, après délibéré, donne défaut contre la dame veuve Jules Baret, déclare la Compagnie générale d'Electricité de Creil mal fondée dans son appel, l'en déboute; confirme le jugement du Tribunal civil d'Angoulême du 15 novembre 1904; condamne la Société générale d'Electricité de Creil à l'amende et aux dépens.

Du 13 janvier 1905. — 2e ch. : prés., M. Calvé — av. gén., M. Ribet — plaidant, Me Rozier — avoué, Me Nazerau.

I. VENTE. — CESSION DE CRÉANCE. — SIGNIFICATION AU DÉBITEUR.

II. CESSION. — TRANSPORT. — SIGNIFICATION AU NOTAIRE LIQUIDATEUR.

III. MARIAGE. — FRAIS D'ÉDUCATION. — CRÉANCE. — RECOUVREMENT.

I. *La signification dans laquelle le transport est dénué de tout effet à l'égard des tiers, ne doit pas toujours, et nécessairement, être faite au débiteur de la créance cédée ; pour satis-*

faire au vœu de la loi, cette signification doit être faite à tout dépositaire qui, sans être personnellement tenu de la dette, a cependant, en sa possession, les fonds appelés au paiement (1).

II. *En conséquence, lorsque le notaire liquidateur d'une succession a, suivant le jugement d'homologation, reçu mandat de réaliser des valeurs de cette succession, le cessionnaire des valeurs composant la part d'un des cohéritiers et qui connaît la mission donnée au notaire, ne remplit pas le vœu de la loi en signifiant son contrat, non pas au notaire, mais aux compagnies et sociétés financières et industrielles, débitrices du montant en capital ou arrérages des actions et obligations à lui cédées sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les valeurs au porteur et les valeurs nominatives auxquelles s'applique cette cession* (2).

III. *Lorsqu'une mère s'est reconnue débitrice des frais d'éducation de son fils et a fourni en paiement une cession que le créancier a fait valoir dans la distribution des deniers auxquels elle s'appliquait, cette obligation personnelle de la mère met obstacle à ce que le créancier exerce une action contre le fils pour le recouvrement de sa créance* (3).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après qui a confirmé un jugement du Tribunal civil de Confolens, du 29 août 1903.

DE BIRAN contre GOUIN et JOURDET

Attendu que l'appel qui a été formé par Jourdet et auquel Gouin s'est associé, se restreint au chef du jugement ayant admis la collocation de de Biran, dans l'article 3 du règlement provisoire, aux lieu et place du dit sieur Jourdet;

Attendu que suivant la doctrine et la jurisprudence, la signification sans laquelle, aux termes de l'article 1690 du Code civil, le transport serait dénué de tout effet à l'égard

---

(1-2) V. Dalloz, *Nouveau code civil annoté*, art. 1690, n. 63 et s. et les observations de MM. Baudry-Lacantinerie et Saignat, *De la vente*, n. 774.

(3) V. sur la dette personnelle de l'enfant et l'obligation *in solidum* du père et de la mère envers le tiers créancier des frais d'éducation. D., *Supp.*, v° *Mariage*, n. 401 et s., et D., *Code civil annoté*, art. 203, n. 1 et 3 et 40 et s.

des tiers, ne doit pas toujours et nécessairement être faite au débiteur de la créance cédée ; que pour satisfaire au vœu de la loi, cette signification doit être faite à tout dépositaire qui, sans être personnellement tenu de la dette, a cependant en possession les fonds affectés au paiement ;

Attendu que les premiers juges ont, dans la cause, fait une saisie-application de ce principe : que Me Chausserouge, notaire, avait, suivant jugement du 27 février 1891 promulguant la liquidation et le partage de la succession de Charles de Rausiers, reçu mandat de réaliser les valeurs de cette succession, aux fins prévues dans la dite décision et notamment en vue de constituer la rente 3 p. 100 due à la dame veuve Charles de Rausiers ; que cette réalisation, après de vaines tentatives antérieures, a été par lui presque entièrement effectuée en 1895 et 1896, et a produit les fonds actuellement en distribution ;

Attendu que Jourdet, lorsqu'il est devenu, le 24 juillet 1895, cessionnaire des valeurs composant la part indivise de François de Rausiers, dans la succession de son aïeul, connaissait, ainsi que cela résulte du jugement du 6 août 1897 auquel il était partie, la liquidation sus-visée et le mandat conféré à Me Chausserouge ; qu'il savait notamment que Me Chausserouge détenait en dépôt, pour l'acquit d'obligations incombant à François de Rausiers, et la dame de Biran, sa sœur, les valeurs faisant l'objet de la cession précitée, et faisait en vue de leur réalisation des démarches nécessaires auprès du Crédit Lyonnais à Angoulême ;

Attendu que Jourdet, en signifiant aux compagnies et sociétés financières et industrielles débiteurs du montant en capital ou arrérages des actions et obligations à lui cédées, le contrat dont il devenait le bénéficiaire ne remplissait pas le vœu de la loi, que sa signification aurait dû être faite à Me Chausserouge, à raison de sa qualité sus-énoncée, que de Biran a, au contraire, obéi aux prescriptions de la loi en signifiant le 18 juin 1895, au dit Me Chausserouge, la cession qu'il avait, le 1er du même mois, obtenue de François de Rausiers, son beau-frère ;

Attendu que le vice de la signification faite à la requête

de Jourdet atteint la cession qui lui avait été consentie sans qu'il y ait lieu d'établir une distinction entre les valeurs au porteur et les valeurs nominatives auxquelles s'applique cette cession ;

Attendu que les raisons qui rendent vain l'appel de Jourdet frappent de la même inanité l'appel de Gouin son cessionnaire ;

Attendu que la créance d'Amyou résulte des conventions intervenues entre la dame de Liniers et lui et par suite desquelles s'étant reconnue débitrice des frais d'éducation de François de Rausiers, son fils, elle a, en paiement, fait au dit sieur Amyou la cession que celui-ci a fait valoir dans la distribution ; que l'obligation dont la dame de Liniers s'est reconnue personnellement tenue envers Amyou met obstacle à ce que celui-ci exerce, pour le recouvrement de sa créance, une action contre François de Rausiers ; que son appel incident ne saurait donc être accueilli;

Attendu que de Biran est sans droit à demander que les collocations postérieures à la sienne supportent, à son exclusion, la charge entière de la constitution de la rente française (3 p. 100), de la dame veuve Charles de Rausiers ; que la collocation obtenue par la dite dame doit avoir à l'égard de de Biran, tenu en rang utile après elle, les mêmes effets qu'envers tous autres créanciers auxquels il n'a été également accordé que des collocations postérieures.

Par ces motifs, et ceux qui ont déterminé les premiers juges et qu'elle adopte : — la COUR, après délibéré, joint les appels inscrits au rôle général dans les numéros 852 et 853 ; donne acte à Me Boreau-Lajanadie, mis en cause comme avoué le plus ancien des créanciers opposants, de ce qu'il s'en remet à justice; déclare Jourdet et Gouin mal fondés dans les conclusions principales et subsidiaires de leur appel, les en déboute ; déclare Amyou mal fondé dans son appel incident, l'en déboute, et sans s'arrêter aux conclusions de de Biran, tendant à être déchargé de toute contribution à la création du titre de rente de la dame veuve Charles de Rausiers, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé ; confirme, pour avoir son effet, le jugement du Tribunal civil de Confo-

lens, du 29 août 1903; condamne Jourdet et Gouin à l'amende et aux dépens d'appel liquidés à 163 fr. 59, pour ceux de de Biran contre Jourdet et à 150 fr. 74 pour ceux du même contre Gouin et ceux de Boreau-Lajanadie à 131 fr. 88 et ceux du sieur Amyou à 192 fr. 58 avec distraction au profit de Mes Tropamer et de Saint-Marc sur leur affirmation de droit.

Du 14 décembre 1904. — 2e ch. : prés., M. Calvé — av. gén., M. Ribet — plaidants, M^es de La Chapelle et Chartrou — avoués, Mes Labourdette, de Saint-Marc et Tropamer.

I-II. SAISIE-ARRÊT. — COMMISSIONNAIRE. — TRANSPORT.

I. *Lorsque l'expédition est faite par un commissionnaire à un autre commissionnaire, portée par un entrepreneur de déménagement, le créancier saisissant peut être autorisé à établir, même vis-à-vis de la Compagnie transporteur, que le mobilier saisi est bien la propriété de son débiteur quoique le nom de ce dernier ne figure pas dans le contrat de transport* (1).

II. *Par suite, il appartient au commissionnaire expéditeur de faire lever la saisie dans le cas où son commettant, propriétaire des meubles, est un tiers étranger à la saisie, et il doit être condamné à des dommages-intérêts envers son commettant, sans recours contre le transporteur qui ne peut se faire juge du mérite et de la validité de la saisie, mais au contraire avec recours contre le créancier auteur de la saisie erronée et préjudiciable* (2).

(1-2) Civ. cass., 1er décembre 1896, S., 97, 1, 189 et la note, D., 97, 1, 561 et la note qui décide que, bien que non dénommé au contrat rédigé par l'entremise d'un commissionnaire, l'expéditeur peut agir directement contre le voiturier. Il en résulte que le créancier de l'expéditeur exerçant les droits de ce dernier peut agir de même. Mais encore faut-il qu'il soit vraiment créancier de l'expéditeur; dans le cas contraire, il saisit sans droit et, quoique de bonne foi, il doit la réparation du préjudice qu'il cause; mais en ce cas la question de la responsabilité du commissionnaire et du transporteur est délicate et controversée. V. D. *Supp.*, v^is *Commissionnaire*, n. 119 et s. et *Saisie-Arrêt*, n. 139.

Ainsi statué par l'arrêt ci-après qui a réformé un jugement du Tribunal civil de Bordeaux, du 29 février 1904.

Cie D'ORLÉANS contre BAUDOU et MANUEL-SENS

Attendu que par acte du 26 septembre 1903, la dame Taffoireau a fait saisir-arrêter en gare de Bordeaux et entre les mains de la Cie d'Orléans un mobilier expédié par Manuel à destination de Paris, de la Société Nouvelle de Déménagement; que la dame Barréja était indiquée, dans la saisie, comme propriétaire du dit mobilier, mais que cette désignation n'était pas contradictoire avec la déclaration d'expédition qui était au nom d'une société de déménagement; que le même jour la Compagnie a porté à la connaissance de la maison Manuel la saisie pratiquée entre ses mains, en l'invitant à faire le nécessaire sans retard, pour que mainlevée soit donnée et éviter le stationnement du wagon; qu'en réponse à cette communication le sieur Sens, successeur de Manuel, sans contester que la saisie ait été, en réalité, faite sur le cadre par lui expédié à la Société Nouvelle de Déménagements, déclara à la Compagnie que le mobilier contenu dans sa voiture appartenait à la dame Baudou et nullement à la dame Barréja, et la mit en demeure, si elle voulait éviter une action en dommages et intérêts, de procéder immédiatement au transport et à la livraison du mobilier saisi; qu'à la date du 7 octobre, un acte extra-judiciaire contenant les mêmes indications et les mêmes sommations fut fait à la Compagnie au nom de la maison Sens-Manuel; que le 27 octobre seulement Sens-Manuel se décida à introduire en référé pour obtenir la mainlevée de la saisie et que l'expédition fut alors immédiatement faite par la Cie d'Orléans.

Attendu que la Compagnie ne pouvait, dans ces circonstances de fait, se faire juge du mérite et de la solidité de la saisie pratiquée entre ses mains; que sans doute le contrat de transport n'indiquait pas la dame Barréja comme propriétaire du mobilier expédié, mais qu'il ne faut pas oublier que l'envoi, suivant ce même contrat, était fait par un com-

missionnaire (Sens-Manuel) à un autre commissionnaire (C[ie] Nouvelle de Déménagements), et que dès lors le saisissant pouvait être autorisé à établir, même vis-à-vis de la Compagnie, que le mobilier était bien la propriété du saisi (Cassation, 1[er] décembre 1896, Sirey, 97, 1, 189); qu'il appartenait à la maison Sens ou à sa mandante, la dame Baudou, de faire lever, comme le lui indiquait la C[ie] d'Orléans dans sa lettre du 26 septembre, la saisie-arrêt pratiquée entre ses mains; que la C[ie] d'Orléans n'a commis aucune faute dont elle puisse être déclarée responsable et a été à tort appelée en garantie; qu'elle ne saurait être pour les mêmes motifs condamnée directement à des dommages-intérêts vis-à-vis de Sens.

Attendu que, ni en appel, ni en première instance, la maison Sens n'a contesté sérieusement la responsabilité qui lui incombe vis-à vis de la dame Baudou; qu'elle paraît avoir pris le fait et cause de la dite dame et a conclu suivant les qualités du jugement à ce qu'il plaise au Tribunal de recevoir la C[ie] d'Orléans intervenante, et pour le cas où une condamnation serait prononcée contre les époux Sens, condamner la dite Compagnie à les relever indemnes de la dite condamnation; que les époux Sens, qui avaient élevé contre les demandes de la dame Baudou une fin de non-recevoir, tirée de ce que le jugement qui ne prononce contre eux aucune condamnation n'a pas été frappé d'appel par cette dernière, ont en plaidoiries abandonné ce moyen; qu'au surplus, il n'y a lieu de s'arrêter à cette fin de non-recevoir manifestement mal fondée, car le dispositif rapproché des motifs indique clairement que la Compagnie n'est condamnée vis-à-vis de la dame Baudou que comme appelée en garantie; qu'il y a lieu, toutefois, en condamnant les époux Sens à de justes dommages vis-à-vis de la dame Baudou, de leur réserver leur recours de droit contre la dame Taffoireau.

Par ces motifs : — la COUR, après délibéré, réforme le jugement du Tribunal civil de Bordeaux, du 29 février 1904, en ce qui concerne les condamnations prononcées contre la C[ie] d'Orléans, soit au profit de la dame Baudou, soit au profit

des époux Sens; dit que la Compagnie ne pouvait se faire juge du mérite et de la validité de la saisie-arrêt pratiquée entre ses mains, rejette la fin de non-recevoir proposée dans les conclusions des époux Sens contre la demande de la dame Baudou et les condamne à payer à la dite dame à titre de dommages et intérêts la somme de 1.200 francs avec intérêts du jour de la demande; les condamne à tous les dépens de première instance et d'appel dans lesquels seront compris les frais de référé et de séquestre; réserve les recours de droit contre la dame Taffoireau, fait mainlevée de l'amende et prononce la distraction des dits dépens au profit de Me Gommès, avoué, qui a déclaré en avoir fait l'avance et qui sont liquidés.

Du 15 mai 1905. — 1re ch. : prés., M. Marcillaud de Bussac — av. gén., M. Plédy — plaidants, Mes Jolivet, Barrère et Grossard — avoués, Mes Blay et Dupré.

I. CHOSE JUGÉE. — JUGEMENT SUR REQUÊTE. — ORDRE.
II. OBLIGATIONS. — ORDRE ENTRE CRÉANCIERS.
III. ALIÉNÉ NON INTERDIT. — INTERDICTION. — HYPOTHÈQUE.
IV. ORDRE ENTRE CRÉANCIERS. — HYPOTHÈQUE. — ALIÉNÉ.

I. *Les jugements sur requête n'ont pas l'autorité de la chose jugée et ne sauraient dès lors être opposés aux créanciers en matière d'ordre* (1).

II. *En outre, les créanciers hypothécaires ne sont pas représentés en cette matière par leurs débiteurs dans les contrats et dans les instances avec des tiers; par suite ils peuvent toujours contester la régularité des titres de leurs rivaux lorsqu'il s'agit de répartir entre eux l'émolument du patrimoine qui est leur gage* (2).

III. *On ne saurait assimiler, quant aux pouvoirs qui leur sont conférés par la loi ou peuvent leur être conférés par la justice, les administrateurs nommés en vertu de l'article 32*

---

(1) V. D. *Suppl.*, v° *Chose jugée*, n. 18.

(2) V. D. *Rép.*, v° *Obligations*, n. 3963 et s. et *Suppl.*, *eod.* v°, n. 1630 et s., not. 1640 et s.

de la loi du 30 juin 1838 et ceux qui sont désignés conformément aux prescriptions du Code civil (art. 497); les premiers n'ont qu'un pouvoir provisoire pour administrer les biens et prendre des mesures conservatoires tant que l'aliéné se trouve en traitement et qu'il y a espoir de guérison, mais ils n'ont pas le droit de contracter d'emprunts et d'hypothéquer même avec autorisation de justice; et l'urgence ne saurait justifier de pareils actes qui restent sans portée et sans valeur vis-à-vis des créanciers contestants (3).

IV. *En conséquence, il y a lieu d'annuler vis-à-vis du créancier contestant l'obligation contractée au profit du créancier contredit par l'administrateur provisoire des biens d'un aliéné majeur non interdit en traitement dans un établissement* (4).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après qui a réformé un jugement du Tribunal civil de Bordeaux du 18 janvier 1904.

MASSUT et BON PASTEUR contre VIGNERTE, BOYER, CONQUES et GABORIAUD de LATOUR

Attendu que le contredit formé contre la collocation de Vignerte ès-qualité n'est pas soutenu devant la Cour et que sur ce point le jugement doit recevoir confirmation ;

Attendu en ce qui concerne le contredit sur la collocation accordée à Conques sur la part du prix d'adjudication d'une maison, sise rue Bouffard, n. 30, revenant à M[lle] Marie-Louise Gaboriaud de Latour, aliénée non-interdite ;

Attendu que l'obligation dont se prévaut Conques et en vertu de laquelle son inscription a été prise, lui a été souscrite par Jules Gaboriaud de Latour, administrateur provisoire des biens de Marie-Louise Gaboriaud de Latour, sa fille majeure non-interdite en traitement à Albi, nommé par jugement du Tribunal civil de Bordeaux en date du

(3-4) V. Req., 23 mai 1882, D., 82, 1, 367-368; D., *Supp.*, v° *Aliéné*, n. 111 et s. ; *Nouveau Code civil*, appendice à l'article 497, n. 4 et s., p. 805 et s. — Aubry et Rau, 5e édit., I, n. 127 *bis*, texte et note 16, p. 819. — V. encore Bordeaux, 10 avril 1905, *Journal des Arrêts*, 1905, 1, 195 et la note.

24 mars 1897; que deux autres jugements du même Tribunal des 9 et 16 février 1898 ont autorisé l'administrateur provisoire à contracter cet emprunt dont la régularité et la valeur légale sont contestées par la dame Massut;

Attendu que les jugements sur requête n'ont pas l'autorité de la chose jugée et ne sauraient dès lors être opposés à la dame Massut; qu'il est aussi de jurisprudence constante qu'en matière d'ordre les créanciers hypothécaires ne sont pas représentés par leurs débiteurs dans les contrats et dans les instances avec des tiers; qu'ils peuvent toujours contester la régularité des titres de leurs rivaux lorsqu'il s'agit de répartir entre tous les créanciers l'émolument qui est leur gage.

Au fond : Attendu qu'on ne saurait assimiler, quant aux pouvoirs qui leur sont conférés par la loi ou peuvent leur être conférés par la justice, les administrateurs nommés en vertu de l'article 32 de la loi du 30 juin 1838 et ceux qui sont délégués conformément aux prescriptions du Code civil (art. 497); que les premiers n'ont qu'un pouvoir provisoire pour administrer les biens et prendre des mesures conservatoires tant que l'aliéné se trouve en traitement et qu'il y a espoir de guérison, mais que la loi n'a pas voulu substituer une interdiction administrative à l'interdiction prévue par le Code civil; qu'elle a pour but de sauvegarder les droits de l'aliéné en interdisant à cet administrateur provisoire, même avec autorisation de justice, le droit de contracter des emprunts et d'hypothéquer; que l'urgence même ne saurait justifier de pareils actes qui restent sans portée et sans valeur vis-à-vis des créanciers contestants; qu'on ne saurait sérieusement invoquer la référence, contenue dans l'article 32 de la loi de 1838, à l'article 497 du Code civil ainsi que le font observer Aubry et Rau, quant aux droits conférés dans les deux cas, puisque l'administrateur du futur interdit est nommé pour l'administration de la personne et des biens, et l'administrateur provisoire de l'aliéné non-interdit n'a de pouvoir que sur les biens; que l'article 57 du nouveau projet de loi sur les aliénés a pour but de remédier à cette situation fréquente et dangereuse; qu'il y a lieu

de faire droit au contredit, d'annuler vis-à-vis de la dame Massut l'obligation contractée par Gaboriaud de Latour administrateur provisoire des biens de sa fille majeure non-interdite.

Par ces motifs : — la COUR, après délibéré, donne défaut, faute de comparaître et d'avoir constitué avoué contre : 1° la demoiselle Emma Gaboriaud de Latour; 2° Jules Gaboriaud de Latour, ès-qualité; 3° Gabrielle Gaboriaud de Latour; donne acte à la dame Massut de ce qu'elle abandonne son contredit en ce qui concerne la collocation Vignerte, ès-qualité, confirme sur ce point le jugement, le réforme au contraire en ce qui concerne la collocation Conques faite au premier rang sur la demoiselle Marie-Louise-Gabrielle Gaboriaud de Latour; exime du premier rang des collocations, la créance Conques de 4.500 francs et accessoires en tant que cette collocation atteint la part de la demoiselle Gabrielle de Latour dans le prix à distribuer et porte atteinte aux droits de la dame Massut; dit que Conques sera colloqué sur la demoiselle Gabrielle de Latour au dernier rang et après la dame Massut; fait masse des dépens de première instance et d'appel, condamne Conques, créancier contesté, à en supporter les trois quarts ; dit que le dernier quart sera supporté par la dame Massut, en ordonne l'emploi en frais d'ordre au rang des collocations des créanciers condamnés, subroge dans ces dépens le dernier créancier utilement colloqué; dit que les frais de levée et de signification du présent arrêt seront considérés comme privilégiés et pris sur la dernière collocation utile avec distraction au profit de Me Nazerau chargé de la poursuite de l'ordre; fait main-levée de l'amende, liquide lesdits dépens savoir : ceux de la dame Massut à 248 fr. 27; ceux du sieur Conques à 205 fr. 63; ceux de Me Vignerte à 117 fr. 44 et ceux de Me Boyer à 128 fr. 24.

Du 15 mai 1905. — 1re ch. : prés., M. Marcillaud de Bussac — av. gén., M. Plédy — plaidants, Mes Chartrou et Lussan — avoués, Mes Nazerau, Claverie et Duburch.

IMPÔTS DIRECTS. — SAISIE-EXÉCUTION. — REVENDICATION.

L'opposition à la vente et la revendication des meubles saisis par un percepteur des contributions directes sont valablement faites en la forme prescrite par l'article 608 du Code de procédure civile, sans dépôt préalable du mémoire à la Préfecture à fin d'autorisation pour le percepteur de défendre à l'action dirigée contre lui (1).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après sur l'appel d'un jugement du Tribunal civil de Bordeaux, du 3 août 1903.

CHARRON contre RIGOLLET

Attendu que Rigollet père a constitué avoué et s'en remet à justice ;

Attendu, en fait, que les poursuites, qui ont donné lieu à l'instance actuelle, ont été, au fond, abandonnées par l'administration, qui a reconnu que les causes de la saisie ne pouvaient être opposées à Rigollet fils; que la question soumise à la Cour ne porte que sur la procédure et sur le paiement des dépens ;

Attendu que Rigollet père a reçu, le 22 décembre 1902, un commandement de M. le Percepteur de Caudéran, pour avoir le paiement des impôts de l'année 1901 ; que le 7 mars 1903, une saisie fut opérée sur les meubles de Georges Rigollet fils, qui fit opposition à la vente et se pourvut en référé devant le Président du Tribunal; que, par le même acte et pour bien prouver que son action était sérieuse et n'avait pas un but moratoire, il revendiqua devant le Tribunal les meubles saisis, conformément aux dispositions de l'article 608 du Code de procédure civile; qu'il obtint en référé des inhibitions ; que Charron, qui, d'après les circulaires administratives, aurait dû porter cette affaire à la connaissance de l'administration, la fit mettre au rôle et

(1) V. Civ. cass., 6 mars 1901, D., 1901, 1, 212, S., 1902, 1, 193 et la note de M. Georges Ferron ; *Code procédure civile annoté* de Tissier et Darras, art. 608, n. 25 et s. ; D. *Supp.*, v° *Impôts directs*, n. 296 et s.

signifia, le 6 avril 1903, des conclusions en nullité de l'assignation, qui aurait dû, d'après lui, être précédée des formalités exigées par la loi du 12 novembre 1888; que le 9 juin, Rigollet fils déposa à la Préfecture un mémoire demandant l'autorisation, pour M. le Percepteur, de défendre à l'action en revendication; qu'avant qu'il eût été statué, Charron porta l'affaire à l'audience, sur la question de procédure et vit ses conclusions repoussées par le jugement du 3 août 1903, dont il a interjeté appel;

Attendu que Rigollet fils s'est conformé aux dispositions de l'article 608 du Code de procédure, qui exige (sous peine de nullité), que l'opposition soit accompagnée d'une assignation libellée et de l'énonciation des preuves de propriété; que rien ne permet de supposer que l'article 4 de la loi du 12 novembre 1808, ait voulu porter atteinte à ces sages dispositions en exigeant l'envoi préalable du mémoire; qu'il paraît, au contraire, avoir voulu sur ce point modifier les dispositions de la loi du 5 novembre 1790 en ne reproduisant pas le mot « préalable »; que les termes « portée devant les tribunaux » ne doivent s'entendre que des conclusions au fond et des plaidoiries; qu'alors seulement l'affaire est réellement portée devant les tribunaux; que les expressions employées par le législateur sont incompatibles avec l'autorisation préalable à l'assignation, puisqu'il est écrit, dans l'article 4, qu'une action de cette nature ne pourra être portée devant les tribunaux qu'après avoir été soumise à l'autorité administrative « par l'une ou l'autre des parties intéressées », c'est-à-dire par le demandeur ou par le défendeur; que si la loi impose cette obligation à l'une ou l'autre des parties intéressées, c'est assurément que cette demande ne doit pas être préalable à l'assignation, puisque le défendeur ne peut accomplir cette obligation qu'après avoir été appelé devant le Tribunal; qu'il importe à l'administration de bien connaître les titres sur lesquels le revendiquant base son opposition et que cette communication ne peut être faite que par l'intermédiaire de l'avoué et n'est imposée vis-à-vis du préfet par aucune loi; que la régularité de cette procédure a été, au surplus, reconnue par l'adminis-

tration elle-même, puisque sur nouveau commandement donné à Isidore Rigollet père, le 8 juin 1903, pour les impôts de 1902 et 1903, les mêmes meubles ont été saisis le 14 octobre et revendiqués par Rigollet fils, sans dépôt d'un mémoire préalable à l'assignation ; que, cependant, sur mémoire déposé après citation devant le Tribunal, l'administration a fait connaître à Rigollet fils qu'il ne serait pas donné suite à la saisie pratiquée à son préjudice par le percepteur de Caudéran; que, dans cette seconde instance, Charron n'a pas cru devoir demander la nullité de l'assignation et le paiement des dépens par Rigollet fils; que cette attitude différente dans une instance absolument semblable, démontre que l'administration reconnaît la régularité de cette procédure.

Par ces motifs et ceux non contraires du jugement qu'elle adopte : — la COUR, après délibéré, met hors de cause Isidore Rigollet père, sans dépens; confirme pour sortir son plein et entier effet le jugement du Tribunal civil de Bordeaux, du 3 août 1903, et condamne Charron à l'amende et aux dépens d'appel dont la distraction est prononcée au profit de M[e] de Saint-Germain, avoué, qui a déclaré en avoir fait l'avance et qui sont liquidés à 16 fr. 29 pour Rigollet fils et à 97 fr. 63 pour Rigollet père.

Du 29 mai 1905. — 1[re] ch. : prés., M. Marcillaud de Bussac — av. gén., M. Plédy — plaidants, M[es] Saignat et Mareille — avoués, M[es] Nazerau et de Saint-Germain.

ACTES LÉGISLATIFS

LOI sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

(1er août 1905).

LOI relative à la répression de la fraude sur les vins et au régime des spiritueux.

(6 août 1905).

Ces deux lois étant trop longues pour trouver place dans notre recueil sans porter préjudice à la publication des arrêts, nous prions nos lecteurs de vouloir bien se reporter aux numéros du *Journ. off.* des 5 et 8 août 1905, où elles ont été publiées.

LOI relative à l'amnistie.

(2 novembre 1905).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Amnistie pleine et entière est accordée aux infractions ci-après, commises antérieurement au dépôt du présent projet de loi :

1° Délits et contraventions en matière de réunion, d'élections, de grèves, de manifestations à l'occasion du 1er mai, de presse et faits connexes ;

2° Crimes et délits prévus par les articles 87, 88, 89, 90 du Code pénal, 3 de la loi du 24 mai 1884 et faits connexes ;

3° Délits et contraventions prévus par les lois du 2 novembre 1892, du 30 mars 1900 et par les décrets en vigueur relatifs à la protection du travail des adultes ;

4° Délits et contraventions prévus par les lois des 1er juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904.

ART. 2. — Amnistie pleine et entière est également

accordée à raison des faits antérieurs à la même date ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions pénales ou disciplinaires et qui se rattachent, soit directement, soit indirectement, à la publication d'indications secrètes, d'ordre politique, professionnel ou privé, sur des fonctionnaires publics, des militaires et toutes autres personnes.

Art. 3. — Dans aucun cas l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers, lesquels devront porter leur action devant la juridiction civile si elle était du ressort de la Cour d'assises ou si la juridiction correctionnelle n'avait pas déjà été saisie, sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non-recevoir tirée de l'art. 46 de la loi 29 juillet 1881.

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies et aux pays de protectorat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

COUR D'APPEL

CHEMINS DE FER. — RESPONSABILITÉ. — FORCE MAJEURE.

Il appartient aux Compagnies de chemins de fer de veiller sur la sécurité des voyageurs et sur le bon état de la voie et les grandes pluies compromettant la solidité d'un talus élevé et défectueux ne peuvent constituer un cas de force majeure (1).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après qui a confirmé un jugement du Tribunal civil de Nontron, du 15 décembre 1904.

COMPAGNIE D'ORLÉANS contre LABROUSSE

Attendu que le déraillement dont Labrousse a été victime est reconnu par la Compagnie d'Orléans et qu'elle tente

---

(1) Il a été déjà jugé que les vents violents, fréquents dans la région des Landes, ne sauraient être assimilés à un cas fortuit ou de force majeure, Bordeaux, 18 février 1897, *Journal des Arrêts*, 1897, I, 218.

vainement de démontrer qu'il est le résultat d'un cas de force majeure, qu'elle ne pouvait ni prévoir, ni éviter; que ces prétentions sont démenties par tous les faits de la cause; que le remblai, qui suit le pont de Saint-Pardoux, a été construit dans des conditions défectueuses qui ont, depuis longtemps, attiré les préoccupations de la Compagnie; que certains travaux y ont été inutilement exécutés et que la veille de l'accident des dépressions significatives ont été remarquées sur la voie; qu'il appartient à la Compagnie de veiller sur la sécurité des voyageurs et sur le bon état de la voie; que les grandes pluies, compromettant la solidité d'un talus élevé et défectueux, ne peuvent constituer un cas de force majeure; qu'elle pouvait et devait prévoir et au besoin empêcher ce résultat, cause de l'accident; que les fautes et négligences de la Compagnie ont, au surplus, été énumérées dans le jugement dont est appel.

Par ces motifs : — la COUR, après délibéré, confirme pour sortir son plein et entier effet le jugement du Tribunal civil de Nontron, du 15 décembre 1904, et condamne la Compagnie d'Orléans à l'amende et aux dépens d'appel, dont distraction au profit de Me de Saint-Germain, avoué, qui a déclaré en avoir fait l'avance.

Du 19 juin 1905. — 1re ch. : prés., M. Marcilland de Bussac — av. gén., M. Plédy — plaidants, Mes Lanauve et Sarrazy — avoués, Mes Blay et de Saint-Germain.

I-III. ARBITRAGE. — DÉLAI. — PROROGATION. — PREUVE.

I. *Lorsque le compromis dispense les arbitres des formalités légales, aucune nullité ne résulte de la délibération du troisième arbitre, sans rédaction préalable d'un procès-verbal de la division des opinions des deux premiers* (1).

II. *La sentence qui fixe l'assiette et l'étendue des droits de passage d'une des parties et déclare que des bornes limitent*

---

(1) V. *Dictionnaire pratique de Droit* de MM. Dalloz, qui vient de paraître, vo *Arbitrage*, n. 34 et s.

l'autre partie, se renferme strictement dans les termes du compromis qui donne pouvoir de décider sur les demandes réciproques des parties portant sur ces mêmes points (2).

III. *Lorsqu'il résulte de la comparution personnelle des parties un commencement de preuve par écrit, tendant à établir une prolongation tacite de délai pour la reddition de la sentence, la preuve testimoniale des faits établissant cette prolongation peut être autorisée* (3).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après qui a confirmé un jugement du Tribunal civil de Libourne, du 1er avril 1904.

RICHER contre BRIEUX et RIGOLLE

Sur la première cause de nullité de la sentence : Attendu qu'aucun procès-verbal de la division des opinions des premiers arbitres n'ayant été rédigé, le troisième choisi par le juge a été appelé à délibérer avec ses deux collègues et qu'il ne peut résulter de cette circonstance aucune nullité, puisqu'ils étaient dispensés, par le compromis, des formalités légales.

Sur la deuxième cause de nullité : Attendu qu'il résulte du compromis signé par les parties devant M. le Juge de paix de Fronsac, le 10 juillet 1903, que les arbitres ont reçu pouvoir de décider sur toutes les demandes réciproques des parties, qui portaient sur l'étendue d'un droit de passage, exercé par Richet contre Rigolle, qui soutenait que sa propriété n'était contiguë à celle de son adversaire que du côté levant du chemin de servitude et qu'elle est déjà pourvue de trois bornes;

Attendu que la sentence, en fixant l'assiette et l'étendue des droits de passage appartenant à Richet, et en déclarant que des bornes limitaient Ambeaud, ancien juge de paix du canton, s'est strictement renfermée dans les termes du compromis.

Sur la prorogation du délai : Attendu, il est vrai, que la

---

(2) V. *op. cit.*, n. 46 et s.

(3) V. *op. cit.*, n. 21 et *Supp.* au *Rép.*, *eod.* v°, n. 73.

nomination par M. le Juge de paix du troisième arbitre a imparti un délai dans lequel la sentence devait être rendue; que ce délai a été dépassé, mais qu'il résulte de la comparution personnelle des parties devant le Tribunal, un commencement de preuve écrite que, moins de quinze jours avant le dépôt de la sentence, les parties ont comparu devant les arbitres, y ont amené des témoins, et que de tous ces faits, s'ils sont établis, il résulterait une prolongation tacite du délai imparti;

Attendu qu'aucun texte ne prohibe en pareille matière l'application des articles 1341 et 1347 du Code civil; qu'il ne s'agit pas de prouver une nouvelle convention mais l'existence de faits dont doit résulter la prorogation tacite du délai accordé pour le dépôt de la sentence; que le Tribunal a trouvé, avec raison, un commencement de preuve écrite des faits pertinents articulés dans la comparution personnelle et qu'il convient de confirmer la décision des premiers juges avec adoption de motifs.

Par ces motifs : — la COUR, après délibéré, confirme purement et simplement le jugement du Tribunal civil de Libourne du 1er avril 1904, et condamne Richet à l'amende et aux dépens d'appel, dont distraction au profit de Me Duburch, avoué, qui a déclaré en avoir fait l'avance.

Du 7 juin 1905. — 1re ch. : prés., M. Marcillaud de Bussac — av. gén., Me Plédy — plaidants, Mes Didier et Brazier — avoués, Mes Dupré et Duburch.

OBLIGATIONS. — CLAUSE PÉNALE. — LOCATION. — FUTS.

Lorsqu'un prix forfaitaire a été stipulé pour les manquants des fûts donnés en location, la durée de la location et les bénéfices réalisés par le locateur ne peuvent modifier les dispositions du contrat qui reste indivisible même après tacite reconduction (1).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après qui a confirmé un jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux du 8 juin 1904.

---

(1) V. D., *Nouveau Code civil annoté*, art. 1152, n. 1 et s.

CANTENAT et LOUISE contre GAFFINEL

Attendu que les premiers juges ont fait une juste appréciation des conventions intervenues entre les parties et les usages commerciaux en matière de locations de fûts; que le prix forfaitaire stipulé pour les fûts manquants est destiné à éviter des discussions et des procès sur la valeur des muids non représentés et fixer à l'avance les dommages-intérêts qui doivent être payés suivant les dispositions de l'article 1152 du Code civil cité à juste titre par le Tribunal; que la durée de la location et les bénéfices réalisés par le locateur ne peuvent modifier les dispositions du contrat, qui reste indivisible après tacite reconduction aussi bien quant à la location que pour le prix forfaitaire, fixé à titre de dommages-intérêts pour les fûts manquants; qu'il a été également convenu, entre les parties, que la location des fûts perdus ou manquants facturés à raison de 40 francs l'un devait continuer jusqu'au jour du règlement, que c'est donc à bon droit que le jugement a mis ces frais à la charge de Cantenat et Louise.

Par ces motifs : — la COUR, après délibéré, confirme pour sortir son plein et entier effet le jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux du 8 juin 1904; ordonne, aux frais de Cantenat et Louise, l'enregistrement de la lettre du 22 août 1895; condamne Cantenat et Louise à l'amende et aux dépens d'appel, dont distraction au profit de Me Gommès avoué, qui a déclaré en avoir fait l'avance et qui sont liquidés.

Du 19 juin 1905. — 1re ch. : prés., M. Marcillaud de Bussac — av. gén., M. Plédy — plaidants, Mes Sarrazy et Lainé — avoués, Mes Claverie et Gommès.

I-II. COMMISSION. — COURTAGE. — VENTE COMMERCIALE.

1. *Lorsque il est convenu postérieurement à la rédaction du bordereau de vente, que le courtier recevra un courtage exceptionnel de 10 fr. par tonneau payable* après affaire menée à

bonne fin, *ces derniers mots doivent s'entendre comme parlant de la livraison et du paiement* (1).

II. *Par suite, ledit courtage exceptionnel n'est pas dû si, la partie qui l'a promis n'ayant commis aucune faute, la vente est résolue aux torts de son co-contractant* (2).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après qui a confirmé un jugement du Tribunal de commerce de Blaye du 26 janvier 1904.

FABRE DE RIEUNÈGRE contre GUINTRAUD et BRUNEL et Cie

Attendu qu'il résulte de la lettre adressée le 21 décembre 1902 par Guintraud à Fabre de Rieunègre, qu'un courtage exceptionnel de 10 fr. par tonneau, payable *après affaire menée à bonne fin,* avait été convenu entre les parties ; que Fabre de Rieunègre reconnaît cette convention puisqu'il réclame le paiement de 10 fr. par tonneau, beaucoup plus élevé que le courtage ordinaire; qu'il est évident qu'il ne peut être fondé dans sa réclamation qu'en établissant en même temps que la vente au sujet de laquelle il a rédigé le bordereau a été menée à bonne fin, c'est-à-dire qu'il y a eu livraison et paiement;

Attendu qu'il est constant que cette vente a été résolue aux torts de Brunel et que Guintraud, n'ayant commis aucune faute, ne saurait avoir à payer un courtage exceptionnel, stipulé avec des conditions qui ne se sont pas réalisées ; que Fabre de Rieunègre ne peut à bon droit soutenir que les mots « affaire menée à bonne fin » ne devraient s'entendre que de la confection du bordereau puisque la lettre dans laquelle cette convention est stipulée est manifestement postérieure à cette rédaction ; que ces mots : « affaire menée à bonne fin » ne peuvent s'entendre que de la livraison et du paiement ; qu'il importe peu, dans la circonstance, de rechercher si les courtiers de Blaye sont assujettis, pour le paiement du courtage ordinaire, à faire opérer

---

(1-2) V. notre *Table décennale* 1893-1902, v° *Commission, courtage,* n. 2 et s.

la livraison et à recevoir le paiement puisqu'il est manifeste que dans l'affaire actuelle cette obligation s'imposait à Fabre de Rieunègre en vertu d'une convention et du chiffre élevé des salaires.

Par ces motifs, et ceux des premiers juges qu'elle adopte: — la COUR joint les instances, confirme pour sortir son plein et entier effet le jugement du Tribunal de commerce de Blaye du 26 janvier 1904 et condamne Fabre de Rieunègre aux dépens d'appel et à l'amende ; prononce la distraction des dits dépens au profit de MM. Nazerau et Saint-Germain, avoués en cause, qui ont déclaré en avoir fait l'avance et qui sont liquidés à 308 fr. 25 pour M. Guintraud, à 120 fr. 46 pour M. Brunel et Cie.

Du 22 mai 1905. — 1re ch. : prés., M. Birot-Breuilh, 1er prés. — av. gén., M. Plédy — plaidants, Mes Chartrou, Duthil et Sarazy — avoués, Mes Labourdette, Nazerau et de Saint-Germain.

DISCIPLINE JUDICIAIRE. — SUSPICION LÉGITIME. — RÉCUSATION.

Lorsque, au moment de la lecture du procès-verbal de comparution personnelle des parties, l'un des avocats de la cause demande la modification d'une des réponses faites par ses clients ou une adjonction au libellé de cette réponse, que le président se refuse à lui donner cette satisfaction, que sur le refus de signer le procès-verbal dans ces conditions le Président déclare aussi qu'il ne signera pas et lève l'audience et que des circonstances qui ont suivi il résulte que les trois magistrats récusés se trouvent au regard du procès dont s'agit, presque au même degré, dans un état d'esprit incompatible avec les exigences d'une bonne justice, qu'ils paraissent avoir perdu le sang froid et le calme indispensables pour inspirer confiance aux justiciables, que l'un d'eux a laissé clairement entendre qu'un des plaideurs était de mauvaise foi et qu'ils paraissent animés tous les trois de préventions défavorables à l'une des parties et à son conseil, il y a lieu d'assimiler le cas dont s'agit à ceux prévus par les articles 65 de la constitution du 22 frimaire an VIII, 79 de la loi du 27 ventôse de la

même année et 542 et suivants du Code d'instruction criminelle et d'ordonner le renvoi pour suspicion, qui, étant plus ample, absorbe la demande en récusation formée individuellement contre chacun des membres du Tribunal suspect et rend inutile l'examen de cette dernière (1).

Ainsi statué sur la demande en récusation de juges et en renvoi pour cause de suspicion légitime, dans les circonstances de faits relatées par l'arrêt ci-après.

ENGRAND et MARQUIS contre POLAKOWSKI et PASCAUD

Attendu qu'en exécution de l'arrêt du 3 avril dernier le Président et les deux juges récusés du Tribunal de Confolens ont fourni leurs explications sur les quatre faits articulés à l'appui de la récusation dont ils étaient l'objet;

Attendu que du procès-verbal qui a été dressé de ces explications se dégagent les constatations suivantes : qu'au moment où il fut procédé à la lecture du procès-verbal de la comparution personnelle des parties, Me Boyer, l'un des avocats de la cause, demanda une modification d'une des réponses faites par ses clients ou une adjonction au libellé de cette réponse; que le président Lemaire se refusa à lui donner cette satisfaction et que, sur le refus de signer le procès-verbal dans ces conditions, le président déclara aussi qu'il ne signerait pas et leva l'audience; que, prié en dehors de la salle d'audience par Me Boyer de revenir sur sa détermination, le président Lemaire s'y refusa et adressa à cet avocat des reproches sur l'attitude qu'il avait eue à l'audience; que Me Boyer ayant répondu : « Mais, M. le Président, nous sommes tous ici de bonne foi », le président Lemaire répondit à son tour : « ne parlons pas de bonne foi, car lorsqu'on est capable d'écrire des saletés pareilles à celles qui ont paru dans un journal de Paris.... »; qu'à la sortie du Palais de Justice le sieur Marquis aborda

(1) V. D. *Supp. au Rép.*, v° *Discipline judiciaire*, n. 45 et s. et Dictionnaire pratique de droit, *eod.* v°, n° 7.

le président Lemaire et lui reprocha d'avoir suspecté sa bonne foi et de l'avoir laissé traiter de malhonnête homme, à l'audience même, par son adversaire; que l'attitude des parties aurait été telle que l'un des magistrats récusés, M. Melon, juge suppléant, a pu exprimer la pensée que cette récusation lui paraissait avoir été depuis longtemps préméditée; qu'à l'appui de cette opinion, il a relevé, à tort ou à raison, l'attitude provocante de Me Boyer et de son client à l'égard du Tribunal; qu'un autre magistrat, M. Pougnet, juge, paraît avoir éprouvé une vive indignation de la démarche qu'aurait faite le sieur Marquis près d'un fonctionnaire en vue d'obtenir que celui-ci recommandât le procès aux juges de Confolens.

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des déclarations qui viennent d'être analysées, que les trois magistrats récusés se trouvent, au regard du procès dont s'agit, presque au même degré, dans un état d'esprit incompatible avec les exigences d'une bonne justice, qu'ils paraissent avoir perdu le sang-froid, le calme indispensables pour inspirer aux justiciables la confiance qu'ils doivent avoir dans leurs juges, qu'ils se sont laissés émouvoir par l'attitude d'une des parties et de son conseil au point de croire eux-mêmes qu'on ne poursuivait d'autre but que de leur enlever la connaissance et la solution de la cause; que, d'autre part, la distribution inconvenante qui leur a été faite d'un journal de Paris leur a inspiré la pensée que leur indépendance était suspectée et que l'auteur de l'article inséré dans le journal n'était autre que le sieur Marquis; attendu que l'un d'eux a laissé clairement entendre que ce plaideur était de mauvaise foi;

Attendu enfin que le président Lemaire, en levant l'audience après s'être refusé à consigner les protestations de Marquis et de son conseil sur le procès-verbal de comparution et en s'abstenant d'y apposer sa signature, a rendu impossible sa connaissance ultérieure de l'affaire, en permettant de révoquer en doute son impartialité; que ce refus ne permet au même Tribunal, alors même qu'il pourrait être autrement présidé, ni de compléter un procès-verbal ina-

chevé ni de recommencer une comparution dont l'utilité pratique ne pourrait être que très amoindrie; qu'ainsi il importe d'enlever au Tribunal de Confolens, dont les membres paraissent animés de préventions défavorables à l'une des parties et à son conseil, la connaissance de la cause, de faire droit à la demande de renvoi et d'assimiler le cas dont s'agit à ceux prévus par les articles 65 de la constitution du 22 frimaire an VIII, 79 de la loi du 27 ventôse de la même année et 542 et suivants du Code d'instruction criminelle; qu'il n'y a dès lors pas lieu de rechercher si la demande en récusation formée individuellement contre MM. Lemaire, Pougnet et Melon est justifiée; que cette demande est absorbée par celle plus ample de renvoi pour suspicion légitime et pour la solution adoptée quant à ce;

Attendu que le Tribunal de Cognac paraît offrir à tous égards les plus amples garanties aux parties en cause.

Par ces motifs : — la COUR déclare fondée la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, formée contre le Tribunal de Confolens, par la veuve Engrand et le sieur Marquis; par suite, renvoie la cause d'entre la veuve Engrand , le sieur Marquis et les consorts Polakowski devant le Tribunal civil de Cognac; condamne les consorts Polakowski et les époux Pascaud aux dépens, dont distraction au profit de M[e] de Saint-Marc, avoué, sur ses affirmations de droit.

Du 22 mai 1905. — 1re ch. : prés., M. Birot-Breuilh, 1re prés. — Rapporteur M. Andrieu, cons. — av. gén., M. Plédy — plaidants, Mes Brazier et de Saint-Marc — avoués, Mes de Sainte-Marc et Claverie.

LOUAGE. — BAIL. — INCENDIE. — RESPONSABILITÉ.

Lorsque les circonstances, telles que l'absence de l'un des locataires, l'aspect de l'appartement presque intact de l'autre locataire qui avait en dépôt les clés de la partie non louée de l'immeuble et au contraire le voisinage d'usines et de locomotives ayant pu mettre le feu à la toiture où l'incendie paraît avoir éclaté, font éliminer toutes les causes imputables à la

faute ou à l'imprudence des locataires, le sinistre doit être considéré comme fortuit et accidentel et par suite ni les locataires ni leurs assureurs ne peuvent être déclarés responsables du sinistre (1).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après sur l'appel d'un jugement du Tribunal civil de Bordeaux du 4 janvier 1904.

BOUFFARD contre RICORDEL

Attendu qu'il résulte du plan des lieux et des constatations faites par l'expert que l'immeuble incendié se composait d'un premier étage, d'un chai, non loué, dont le sieur Bouffard, propriétaire, avait laissé les clefs chez le sieur Maury, son locataire; que ce chai était aéré et éclairé par deux pyramides construites en planches minces et montant au haut de la charpente en traversant un grenier qui était loué à Ricordel, assuré à la C[ie] *La France* et servait de dépôt de toiles à voile; qu'il a été constaté que depuis plus de trois jours, avant l'incendie du 18 juin 1903, aucun employé n'y avait pénétré; qu'une petite partie du premier étage, située au nord de l'immeuble, est occupée à titre d'habitation par le sieur Maury; que la C[ie] *La France*, après avoir prétendu, au cours d'expertise, que des pétards avaient été tirés dans le chai, n'a pas offert d'en faire la preuve; que la Cour ne peut rechercher les responsabilités qu'en consultant le rapport de l'expert; qu'il résulte de ce travail, que l'immeuble incendié est situé près de la voie de la C[ie] du Midi et de plusieurs usines et que l'incendie a eu lieu au milieu du mois de juin, à une époque très chaude, ce qui explique que des étincelles échappées, soit des locomotives, soit des cheminées industrielles voisines aient pu, en tombant sur les charpentes et sur des parties mal recouvertes, occasionner le sinistre; qu'il n'est nullement nécessaire, pour admettre cette hypothèse, de condamner les couver-

---

(1) Pour s'exonérer de la responsabilité qui pèse sur lui, le locataire n'est pas tenu de prouver d'une façon déterminée la cause de l'incendie (Bordeaux, 25 novembre 1902, *Journal des Arrêts*, 1903, 1, 13, et la note).

tures en tuiles courbes, qui ne sont pas inférieures aux autres, lorsqu'elles sont bien entretenues, ou de supposer des accumulations de poussières inflammables ; que l'expert constate, en effet, qu'il n'existe aucun foyer d'incendie dans le chai, ou dans les lieux loués et que le feu a pris sur la charpente qui a été entièrement détruite ; que l'absence de Ricordel, pendant trois jours, le défend contre toute supposition de faute ou d'imprudence et qu'il est établi que le feu n'a pu prendre dans les appartements de Maury dont les planchers n'ont pas été brûlés et sont à peine carbonisés en certains endroits par les débris incendiés du plafond et des cloisons ; que l'expert ayant éliminé toutes les causes d'incendie pouvant être attribuées à la faute ou à l'imprudence des locataires, est naturellement conduit à conclure, par les constations faites, que les causes étaient inconnues et que ce sinistre doit être considéré comme fortuit et accidentel, que la situation de l'immeuble au voisinage de la voie du Midi permet de supposer qu'une étincelle sera tombée sur la charpente dans un endroit mal recouvert par les tuiles ; que dans ces circonstances les locataires Ricordel et Maury et les Compagnies assureurs ne peuvent être déclarés responsables du sinistre.

Par ces motifs : — la Cour, après délibéré, joint les instances, confirme, pour sortir son plein et entier effet, le jugement du Tribunal civil de Bordeaux du 4 janvier 1904, et condamne Bouffard et la Cie *The Guardian,* à l'amende et aux dépens d'appel, dont la distraction est prononcée au profit de Mes Nancel-Penard, Claverie et Tropamer, avoués, qui ont déclaré en avoir fait l'avance.

Du 5 juin 1905. — 1re ch. : prés., M. Marcillaud de Bussac — av. gén., Me Plédy — plaidants, Mes Habasque, Nadaud et Roy de Clotte — avoués, Mes Dupré, Tropamer, Claverie et Nancel-Penard.

I.-IV. BOURSE. — JEU. — MARCHÉS A TERME. — USAGES

I. *L'exception de jeu ne peut être invoquée à l'encontre des marchés à terme ou à livrer, conclus de bonne foi, alors même que ces opérations devraient se résoudre par de simples différences* (1).

II. *La clause de marge ou de couverture est d'un usage constant à la bourse de commerce de Paris et ne peut dénaturer le contrat* (2).

III. *Le courtage ou bonification de 0 fr. 50 ou 0 fr. 25 par sac de sucre et de 0 fr. 37 et demi par hectolitre d'alcool, convenu dans le contrat lui-même, n'a rien de contraire à la loi et ne saurait à lui seul transformer le marché direct en une affaire sur commission dû croire* (3).

IV. *Les négociants commissionnaires à la bourse de Paris peuvent se porter contre-partistes ou procurer à leur client un acheteur ou vendeur étranger pourvu qu'ils agissent sans fraude et à la connaissance de leurs clients* (4).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après sur l'appel d'un jugement du Tribunal de commerce de Cognac du 4 mars 1904.

JOSSWICH contre CARDIN

Attendu que Jouge Josswich et Cie ont traité avec Cardin des marchés directs sur les sucres et sur les alcools; que les premiers sont de peu d'importance et que les seconds se justifient par la qualité de Cardin, négociant à Cognac; qu'il convient de rechercher si ces ventes doivent être déclarées nulles comme constituant des opérations de jeu;

Attendu qu'il résulte de la loi du 28 mars 1885 et de la jurisprudence adoptée par la Cour de cassation et par la Cour d'appel, que l'exception de jeu ne peut être invoquée à l'encontre des marchés à terme ou à livrer, conclus de bonne foi, alors même que ces opérations devraient se résoudre par de simples différences; que les magistrats sont liés par

(1-4) V. notre *Table décennale* 1893-1902, vo *Bourse*, n. 7, 13 et suivants.

les termes des contrats et ne sauraient induire de l'intention des parties que ces conventions cachent des opérations de jeu ; que la clause de marge ou couverture est d'un usage constant à la bourse de commerce de Paris et ne peut dénaturer le contrat ainsi que l'a décidé une jurisprudence constante et univoque;

Attendu, en fait, que dans toutes ces conventions se rencontre la clause suivante : « Les présentes conventions forment entre nous un contrat direct », qu'il y est dit aussi « l'achat que je vous ai fait » ou « la vente que je vous ai faite »; qu'il n'existe donc aucune ambiguïté dans les termes et que dès lors la nature du marché ne saurait être contestée; que le courtage ou bonification de 0 fr. 50 ou 0 fr. 25 centimes par sac de sucre et de 0 fr. 37 et demi par hectolitre d'alcool convenu dans le contrat lui-même n'a rien de contraire à la loi et ne saurait, à lui seul, transformer le marché direct en une affaire sur commission dû croire, dans laquelle Jouge Josswich n'aurait pu se porter contre-partie; que cette commission s'explique par les avantages accordés pour la livraison ou la revente éventuelle gratuite des marchandises vendues; que Jouge Josswich et Cie justifient des contre-parties opérées par eux ; que les négociants commissionnaires à la bourse de Paris peuvent se porter contre-partistes ou procurer à leur client un acheteur ou vendeur étranger; que la liberté et l'intérêt du commerce, leur double qualité de commissionnaires et de négociants leur permet de jouer un double rôle pourvu qu'ils agissent sans fraude et à la connaissance de leurs clients ; que les conseils donnés sur les probabilités de hausse ou de baisse étaient par conséquent absolument désintéressés puisqu'ils n'avaient pas conservé pour eux les risques des opérations; qu'il convient, du reste, d'observer que ces conseils paraissent être relatifs à des opérations antérieures réglées entre les parties; que les documents produits rendent inutile l'expertise demandée ;

Attendu que Cardin et Boursier, qui s'en rapportent à justice, ne contestent pas le chiffre de la créance qui, au surplus, est justifiée par les documents produits.

Par ces motifs : — la COUR, après délibéré, autorise s'il en est besoin la dame Cardin à ester en justice ; donne acte à Cardin et à Boursier son liquidateur de ce qu'ils s'en rapportent à justice; rejette la demande d'expertise; réforme le jugement du Tribunal de commerce de Cognac du 4 mars 1904; admet Jouge Josswich et Cie au passif de la liquidation Cardin pour la somme de 7.096 francs 60 centimes avec intérêts de droit, frais et accessoires ; condamne la dame Cardin aux dépens de première instance et d'appel ; fait mainlevée de l'amende.

Du 3 juillet 1905. — 1re ch. : prés., M. Marcillaud de Bussac — av. gén., M. Plédy — plaidants, Mes Crémieux (de Paris), Benon et Sinard (de Cognac) — avoués, Mes Morice et de Saint-Germain.

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — FAUTE. — ATTÉNUATION.

Soit qu'il applique l'art. 68 de la loi du 25 ventôse an XI, soit qu'il apprécie les dispositions des art. 1382 et 1383 du Code civil, le juge peut toujours atténuer la responsabilité du notaire à raison des circonstances (1).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après sur l'appel d'un jugement du Tribunal civil de Cognac du 30 mars 1904.

MATIGNON contre BARON

Attendu que les premiers juges ont fait une exacte appréciation des faits de la cause et estimé avec raison qu'en tenant compte de l'imprudence avec laquelle le notaire Baron avait dressé la procuration du 21 novembre 1898 sans s'assurer de l'identité de la personne qui comparaissait devant lui, il y avait lieu de le déclarer responsable du préjudice causé au *Phénix* par l'acte de cession du 22 novembre; qu'on ne saurait contester la relation de cause à effet entre cette procuration et cet acte qui en a été la suite

---

(1) V. notre *Table décennale* 1893-1902, vo *Notaires*, n. 22 et suiv.

nécessaire; qu'il n'est pas douteux que le préjudice causé doit être apprécié au moment de la passation de l'acte du 22 novembre 1898, les actes ultérieurs accomplis par le *Phénix* pour la défense de ses intérêts ne pouvant en modifier le chiffre;

Mais attendu qu'il appartenait au Tribunal et qu'il est du devoir de la Cour de rechercher si, en raison des circonstances dans lesquelles la procuration a été donnée à la cession faite, la responsabilité de Baron ne doit pas être atténuée; qu'il est toujours au pouvoir des magistrats, soit qu'ils expliquent l'article 68 de la loi du 25 ventôse an XI, soit qu'ils apprécient les dispositions des articles 1382 et 1383 du Code civil, d'évaluer l'étendue de la responsabilité et la question du préjudice qui en a été la suite;

Mais attendu que le faussaire s'est présenté à l'étude de Me Baron avec un modèle de procuration préparé par un intermédiaire bien connu du *Phénix* et dont il acceptait ordinairement le concours; que ce modèle, rédigé par un homme d'affaires, a dû faire penser à Baron que l'identité de la personne qui se présentait à lui et en était porteur avait été vérifiée; qu'il convient aussi de remarquer que l'acte de cession a été immédiatement rédigé, sans délai, le lendemain du jour où la procuration avait été dressée à Cognac et dès son arrivée à Paris; que trois jours après, le 26 novembre 1898, le *Phénix,* avant l'exécution du transfert, a fait verser les fonds; que cette circonstance indique, à n'en pas douter, que l'appelante avait fait des enquêtes ou des vérifications préalables et que, même avant d'avoir reçu la procuration, elle avait été trompée elle-même sur la véritable identité du cédant; que dans ces circonstances de fait, le Tribunal a décidé avec raison que la responsabilité devait être partagée entre Baron et le *Phénix* et qu'une somme de 8.050 francs réparerait suffisamment la portion du préjudice causé par la faute de l'imprudence du notaire.

Par ces motifs: — la COUR, après délibéré, statuant sur l'appel principal et sur l'appel incident, confirme, pour sortir son plein et entier effet, le jugement du Tribunal civil

de Cognac du 30 mars 1904 et condamne le *Phénix* à l'amende et aux dépens d'appel.

Du 3 juillet 1905. — 1re ch. : prés., M. Marcillaud de Bussac — av. gén., M. Plédy — plaidants, Mes Roy de Clotte et Fayolle-Lussac (du barreau de Cognac) — avoués, Mes Gommès et Dupré.

I-III. RESPONSABILITÉ. — ARTIFICIER. — COMMUNE. — SOLIDARITÉ.

I. *L'artificier et la commune pour le compte de qui il agit sont responsables solidairement vis-à-vis des victimes des conséquences de l'accident causé par l'explosion d'un mortier pendant le spectacle* (1).

II. *Et il y a lieu de répartir entre eux la réparation du préjudice par un recours en garantie proportionné à la gravité de leurs fautes respectives* (2).

III. *La mort d'un jeune homme de dix-sept ans, intelligent et travailleur, permet d'allouer à son père une indemnité de quatre mille francs* (3).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après sur l'appel d'un jugement du Tribunal civil de Bordeaux du 19 décembre 1904.

COMMUNE D'ARCACHON contre DARRELATOUR, LABAT et autres.

Attendu qu'à la suite des malheureux accidents survenus à Arcachon le 25 mars, dans le tir d'un feu d'artifice sous la direction de Richon, les sieurs Piet père, Darrelatour, Labat, Fort et Lafont, ont intenté contre les appelants une action tendant à des condamnations solidaires pour réparation du préjudice causé ; que, par l'explosion d'un mortier, le fils Piet a été mortellement atteint et les autres intimés gravement blessés ;

Attendu que, pour démontrer la responsabilité de Richon,

---

(1) V. Bordeaux, 24 février 1886, *Journal des Arrêts*, 1886, 1, 167.

(2-3) V. Bordeaux, 2 novembre 1903, *Journal des Arrêts*, 1904, 1, 77 et la note.

il est inutile de rechercher si, en vertu de l'art. 1384 du Code civil, le propriétaire ou gardien est responsable des accidents causés par des objets inanimés, par le seul fait de l'explosion résultant du vice originel de l'instrument lui-même ; que les fautes de Richon sont personnelles et multiples ; que les experts désignés par M. le juge d'instruction ont constaté que Richon s'est servi d'un mortier qui était certainement d'une construction ancienne, dont la tôle, dans toute la partie en contact avec la culasse en bois, était le siège d'une oxydation prononcée qui en avait sensiblement diminué l'épaisseur et que la structure du bois lui-même offrait certains indices d'une modification causée par l'humidité ; que les experts disent, il est vrai, que cette circonstance est sans influence sur l'accident, mais qu'ils sont impuissants à faire admettre que la vétusté et la diminution de la force de résistance du mortier n'ont pas augmenté les chances d'accident et que l'emploi d'un instrument ainsi oxydé et usé n'a pas constitué une imprudence de la part de l'artificier ; que les experts constatent encore que l'espace laissé à l'artificier était trop restreint (540 mc.) et que lui-même en aurait fait l'observation lors des tirs précédents, mais que, dans leurs conclusions, ils ne tiennent aucun compte de cette circonstance qui constitue une faute de la ville et de l'artificier qui n'aurait pas dû accepter de diriger un feu d'artifice dans des conditions défectueuses et, par conséquent dangereuses de lui connues ; qu'il est encore établi par le même rapport que le mortier qui a fait explosion était placé à $1^{m}25$ de la corde séparative et de l'enceinte réservée ; qu'il était trop rapproché du public et mal garanti contre les imprudences probables des spectateurs ; qu'ils disent, en effet, « reste encore comme dernière explication le jet de sable ou de cailloux dans le mortier par un spectateur, après que la bombe y fut déposée et pendant que l'artificier procédait au tir des fusées ; il faut se rappeler, en effet, que la corde qui maintenait la foule, n'était qu'à $1^{m}25$ du mortier, et que les assistants se pressaient contre cette faible barrière ; l'un deux ne peut-il avoir eu l'idée de jeter un gravier dans le mortier dont l'ou-

verture apparaissait devant lui à quelques centimètres du sol et pour ainsi dire à ses pieds; dans cet ordre d'idées, il faut bien reconnaître que tout est possible sans même attribuer à un pareil acte une intention malveillante »; que Richon a commis une imprudence d'autant plus grande en plaçant le mortier dans un lieu trop rapproché du public; que l'hypothèse du jet de pierres ou de sable dans le mortier paraît être acceptée par les experts comme cause de l'accident: « Il est permis, disent-ils, par conséquent, de retenir comme cause possible de l'accident d'Arcachon, l'introduction d'un corps étranger dans le mortier »; qu'après ces constatations et ces circonstances de fait dont les experts n'ont pas su ou pas voulu tirer les conséquences, il importe peu qu'ils attribuent dans leurs conclusions l'éclatement du mortier à une cause fortuite n'engageant aucune responsabilité ; qu'il appartient à la justice d'exiger de tous la plus grande prudence dans le maniement des feux d'artifice et de ne pas laisser oublier qu'il est prouvé par une longue et douloureuse expérience que la destination de tous les explosifs est de faire explosion dans des conditions toujours dangereuses ;

Attendu que la responsabilité de la ville d'Arcachon ne saurait être douteuse; qu'elle répond, vis-à-vis des victimes, des fautes de son préposé et a, elle-même, à se reprocher d'avoir mis à la disposition de l'artificier un espace trop restreint et de l'avoir fait aider par des hommes à son service, peu expérimentés ; que Richon et la ville d'Arcachon doivent donc être déclarés, comme le demandent les intimés, solidairement responsables de leurs fautes communes et des malheureux accidents arrivés le 25 mars; que la ville d'Arcachon et Richon ayant l'un et l'autre commis des fautes ou négligences, qui aux termes des art. 1382 et s., les rendent solidairement responsables de l'accident, il convient de réformer la décision entreprise sur le recours en garantie et de décider que la ville d'Arcachon et Richon doivent être condamnés solidairement et conjointement pour les trois quarts à supporter par la ville d'Arcachon avec recours en garantie pour un quart des condamnations contre Richon;

que les deux appelants ayant commis des imprudences et des négligences, il ne serait pas logique d'accorder à l'un ou à l'autre un recours en garantie totale qui ferait disparaître la responsabilité de l'un d'eux ; que le jugement doit être réformé sur ce point ;

Mais attendu que, sauf en ce qui concerne le jeune Piet qui a été tué par un éclat de mortier, l'affaire n'est pas en état et ne permet pas à la Cour de statuer en pleine connaissance de cause; que la mort du jeune Piet, âgé de dix-sept ans, a causé à sa famille un grave préjudice matériel et moral; que, travailleur et intelligent, il était appelé à rendre à son père de grands services et à lui donner de douces satisfactions; qu'il convient de porter les dommages et intérêts alloués à la somme de 4.000 francs; que la ville d'Arcachon ne justifie d'aucun secours alloué à Piet père et qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, de statuer sur la question de savoir si les sommes versées à ce titre viendront en réduction sur les dommages et intérêts alloués;

Attendu qu'avant de dire droit au fond quant aux autres victimes, il convient, les certificats produits n'étant pas suffisants, de les faire examiner par trois médecins à l'effet de constater la gravité des blessures, l'état actuel et la diminution d'aptitude au travail.

Par ces motifs : — la Cour, après délibéré, joint les instances, déclare Richon et la ville d'Arcachon solidairement responsables des suites de l'accident du 25 mars 1904; confirme sur ce point le jugement du Tribunal civil de Bordeaux du 19 décembre 1904; le réforme en ce qu'il accorde à la ville d'Arcachon contre Richon un recours en garantie pour la totalité des condamnations prononcées; le réforme encore en ce qui concerne les dommages et intérêts alloués à Piet père et en ce qu'il statue sans expertise vis-à-vis des autres victimes de l'accident; condamne Richon et la ville d'Arcachon à payer solidairement à Piet, à titre de dommages et intérêts la somme de 4.000 francs avec intérêts du jour de la demande sans imputation sur cette somme des secours qui auront été donnés à Piet; dit que cette condamnation dans les rapports de la ville d'Arcachon et de Richon est

conjointe et dans la proportion de trois quarts pour la ville d'Arcachon et que le recours en garantie ne pourra être exercé par elle que pour un quart contre Richon; et avant de statuer au fond vis-à-vis des autres accidentés, ordonne 1° que par les docteurs Lande, Bergonié et Bégouin, qui prêteront serment entre les mains du Président du siège et seront, en cas d'empêchement, remplacés par ordonnance de ce même magistrat, les nommés Darrelatour, Labat, Lesgard, Fort et la dame Lafont seront vus et visités à l'effet de dire la gravité des blessures reçues dans l'accident du 25 mars 1904; 2° l'état des accidentés; 3° la diminution d'aptitudes au travail en tenant compte des professions exercées, pour, sur leur rapport fait et déposé, être statué ce que de droit; autorise les experts à s'entourer de tous renseignements et à consulter les certificats déjà produits; réserve les dépens en ce qui concerne Darrelatour, Labat, Lesgard, Fort et la dame Lafont; réserve encore la question d'imputation des sommes versées sur les dommages et intérêts à allouer; condamne Richon et la ville d'Arcachon solidairement en tous les dépens vis-à-vis de Piet père; réserve les dépens vis-à-vis des autres intéressés; fait mainlevée de l'amende.

Du 31 juillet 1905. — 1re ch. : prés., M. Marcillaud de Bussac — av. gén., M. Plédy — plaidants, Mes Brazier, Habasque, Mareille et Despujols — avoués, Mes Nazerau, Gommès, Maze et Labourdette.

I. EXPLOIT. — APPEL (ACTE D'). — SIGNIFICATION. — NULLITÉ.
II. APPEL INCIDENT. — NULLITÉ DE L'APPEL PRINCIPAL.

I. *Même signifié conformément à l'acte introductif d'instance déclaré valable par le jugement, l'acte d'appel est nul s'il n'est pas signifié à personne ou à domicile* (1).

II. *Il ne peut être statué sur l'appel incident après l'annulation de l'acte d'appel* (2).

---

(1) V. cfr. Bordeaux, 4 juin 1895, *Journal des Arrêts*, 1895, 1, 329 et notre *Table décennale* 1893-1902, vo *Exploit*, n. 1 et suiv.

(2) V. notre *Table décennale* 1893-1902, vo *Appel*, n. 1 et suiv.

Ainsi statué par l'arrêt ci-après sur l'appel d'un jugement du Tribunal de commerce de Cognac du 14 janvier 1904.

BROYER contre TEILLIARD

Attendu que la dame et les demoiselles Teilliard n'ont pas interjeté appel principal du jugement du Tribunal de commerce de Cognac du 14 janvier 1904, et qu'elles ne peuvent faire statuer sur la validité de l'acte introductif, la compétence et la jonction d'instance que si l'acte d'appel de Broyer fils, leur adversaire, est déclaré recevable.

Sur les conclusions principales de la dame et des demoiselles Teilliard tendant à faire rejeter cet acte d'appel : Attendu qu'aux termes de l'article 456 du Code de procédure civile, l'acte d'appel doit être signifié à personne ou à domicile sous peine de nullité; que la dame veuve Teilliard et les demoiselles Teilliard, ses filles, sont domiciliées à Chessey-les-Mâcon (Saône-et-Loire); qu'elles n'ont jamais habité Cognac et n'y ont jamais eu leur principal établissement; que Teilliard, docteur en médecine, et ses deux filles acceptèrent sa succession, mais déclarèrent ne pas vouloir exercer le commerce; que la dame Teilliard refusa notamment sa procuration au sieur Broyer père, ainsi que cela est reconnu dans une lettre de ce dernier à Gaillard du 30 septembre 1903; que des pourparlers furent même engagés pour la cession de la maison à Broyer fils, voyageur de commerce; que dans le courant d'octobre 1903, ce fonds de commerce fut cédé à Diot et qu'une déclaration de Broyer père, en date du 24 du même mois, établit que cette vente lui était connue; qu'on ne saurait admettre que cette cession qui motiva le double renvoi du père et du fils ait été inconnue de l'appelant; que l'acte d'appel du 22 février 1904 a néanmoins été signifié et remis à Cognac au siège social de la maison de commerce en parlant au sieur Marty, fondé de pouvoir du sieur Diot; qu'aucun doute ne peut donc s'élever sur l'irrégularité de l'acte d'appel qui n'a pas été signifié au domicile des intimées et a été notifié après la cession du fonds de commerce au sieur Diot; qu'en admet-

tant même, contre toute vérité, que cette cession n'ait pas été opérée, ce fait ne saurait établir que la dame et les demoiselles Teilliard avaient leur domicile à Cognac, parce que dans la communauté et la succession de leur mari et père, elles avaient recueilli un fonds de commerce établi dans cette ville; qu'il importe peu que l'appelant se soit, dans son acte d'appel, conformé à l'acte introductif d'instance, déclaré valable par le jugement; que cette circonstance aura simplement pour résultat, en l'absence d'appel principal des dames Teilliard, de laisser subsister le jugement qui aura acquis l'autorité de la chose jugée et d'annuler l'appel dont l'irrégularité est constatée par la Cour; qu'il ne peut être statué sur l'appel incident après l'annulation de l'acte d'appel.

Par ces motifs : — la COUR, après délibéré, déclare l'appel interjeté par Broyer fils, le 22 février 1904, contre le jugement du Tribunal de commerce de Cognac du 14 janvier 1904, nul et de nul effet comme n'ayant pas été notifié à personne ou à domicile; rejette les autres conclusions et condamne Broyer fils à l'amende et aux dépens d'appel; ordonne aux frais de Broyer l'enregistrement de la déclaration du 24 octobre 1903.

Du 14 août 1905. — 1re ch. : prés., M. Birot-Breuilh, 1er prés. — av. gén., M. Plédy — plaidants, Mes Marquais et Sabourand (du barreau de Cognac) — avoués, Mes Dupré et de Saint-Germain.

I. OBLIGATIONS. — ASSURANCES. — CONDITIONS.
II. DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — CONNEXITÉ NÉCESSAIRE.

I. *Lors même que l'assureur est une de ces nombreuses compagnies d'assurances mutuelles à primes fixes qui reçoivent volontiers le versement des primes mais payent difficilement et rarement les sinistres et lors même que les agents n'ont pas fait connaître la triste notoriété de la Compagnie aux assurés, ceux-ci ne peuvent invoquer comme un dol viciant le contrat la promesse verbale ou écrite qu'ils deviendront dans leur ville les médecin, avocat, avoué, huissier et agent grassement*

rétribués de la Compagnie, alors surtout qu'ils sont devenus les médecin, avoué, huissier et agent de la Compagnie, quoique sans réaliser les avantages qu'ils espéraient (1).

II. *La demande en paiement de primes n'a aucune connexité intime et nécessaire avec l'instance en résiliation du contrat et par suite elle ne peut pas être exercée reconventionnellement à cette dernière* (2).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après qui a réformé un jugement du Tribunal civil de Bordeaux du 2 mai 1904.

UNION FRANÇAISE contre SALAGER et autres.

Attendu que si l'*Union française* est une de ces nombreuses compagnies d'assurances mutuelles à primes fixes qui reçoivent volontiers le versement des primes mais payent difficilement et rarement les sinistres, il n'en est pas moins certain qu'elle a le droit, aux termes de la loi du 24 juillet 1867 et du décret du 22 janvier 1868, de solliciter et de faire souscrire des polices qui constituent entre elle et les assurés de véritables contrats; que, sans doute, les agents ne font pas connaître aux assurés la triste notoriété de la Compagnie, mais que cette dissimulation n'est pas considérée par la jurisprudence comme un dol viciant le contrat; que les promesses verbales ou écrites faites dans le but de recruter des souscripteurs n'ont pas le pouvoir de modifier les statuts qui sont censés connus et acceptés par les parties par leur inscription dans la police elle-même et ne peuvent, si elles ne portent pas sur le contrat lui-même, donner naissance qu'à des actions personnelles contre les agents;

Attendu, en fait, que les assurés qui demandent l'annulation de leurs polices pour cause de dol ou tout au moins

---

(1) Il a été jugé en sens contraire que doit être annulé pour inexécution des conditions le contrat d'assurances contre les accidents, passé entre une compagnie et un médecin avec la promesse que ce dernier soignerait seul les assurés, alors que, en fait, il n'y a pas d'assurés à cette compagnie. Trib. civ. de Bordeaux, 30 juin 1902, *Journal des Arrêts*, 1903, 2, 1.

(2) V. Trib. civ. Bordeaux, 4 mars 1898, *Journal des Arrêts*, 1898, 3, 77 et la note.

pour inexécution des conditions ont traité avec la Compagnie croyant devenir à Montpellier les médecin, avoué, huissier et agent grassement rétribués de l'*Union française*; que ces espérances qui ont déterminé les souscripteurs ne sauraient être constitutives du dol civil et de la fraude alors surtout qu'elles ont été réalisées par les nominations des assurés comme médecin, avocat, avoué, huissier et agent de la Compagnie; que, si elles n'ont eu aucun des avantages qu'en espéraient les victimes, ce résultat ne peut être imputé à la Compagnie qui aurait été heureuse d'avoir dans l'Hérault beaucoup d'assurés, de fréquents sinistres et de nombreux procès; que si ces promesses ont été en partie mensongères elles n'ont cependant pas été dolosives et ont été tenues dans la mesure compatible avec les statuts et la situation de la société; qu'il n'existe donc aucun motif tiré du dol ou de l'inexécution des conditions permettant d'annuler les polices souscrites; que le jugement doit être réformé sur ce point.

Sur la demande reconventionnelle : Attendu que la demande en payement des primes n'a, avec l'instance actuelle, aucune connexité intime et nécessaire, qu'elle doit être exercée séparément et devant des tribunaux différents; que les intimés auxquels les quittances doivent être présentées peuvent payer volontairement ou opposer des moyens individuels qui n'ont pas été discutés dans l'instance actuelle; qu'il y a lieu, sur ce point, de déclarer la Compagnie non recevable et de la renvoyer devant les juges compétents.

Par ces motifs : — la COUR, après délibéré, réforme le jugement du Tribunal civil de Bordeaux du 2 mai 1904, déclare Salager, Salignac, Roux, Aldémar, Barbet et Bouche mal fondés dans leurs demandes en annulation de police, déclare l'*Union française* non recevable en l'état dans sa demande reconventionnelle en payement de primes, condamne Salager, Salignac, Roux, Aldémar, Barbet et Bouche en tous les dépens de première instance et d'appel; fait main-levée de l'amende.

Du 24 juillet 1905. — 1re ch. : prés., M. Marcillaud de Bussac — av. gén., M. Plédy — plaidants, Mes Duthil et Le Ferrou (du barreau de Montpellier) – avoués, Mes Dupré et de Saint-Germain.

I-II. CONTUMACE. — DOMICILE. — SÉQUESTRE. — ENREGISTREMENT.

I. *L'administration de l'Enregistrement ne peut pas demander le remboursement des frais de scellés qu'elle a fait apposer sur les biens d'un contumax à un moment où elle n'était pas investie des fonctions de séquestre faute d'avoir fait notifier l'ordonnance au domicile réel de l'accusé* (1).

II. *Elle ne peut pas davantage, pour la même raison, demander la nullité des actes accomplis par l'accusé, spécialement des baux et des cessions par lui consentis et elle prétendrait vainement se faire assimiler à un syndic de faillite poursuivant au nom de la masse la nullité des actes passés par le failli pendant la période suspecte* (2).

Ainsi statué sur l'appel d'un jugement du Tribunal civil de Bordeaux du 21 mars 1904.

ENREGISTREMENT contre DE LUR-SALUCES

Attendu que l'administration de l'Enregistrement réclame à de Lur Saluces un solde de compte de 1.747fr. 90 ayant sa cause dans le séquestre qu'elle a exercé de ses biens à la suite de l'ordonnance du président de la Haute-Cour du 15 novembre 1899;

Attendu que les articles contestés dans le compte sont relatifs à concurrence de 186 fr. 94, à des frais d'appositions ou de tentatives d'appositions de scellés, soit 3.600 fr. 32, à des honoraires d'avocats et frais de procès exposés, soit à Bordeaux contre Charles de Lur-Saluces; soit à Paris, contre la dame de Lur-Saluces et la dame de la Panouse.

Sur le premier chiffre : Attendu, en premier lieu, qu'alors même que l'administration appelante justifierait du payement par elle allégué, ce qu'elle ne fait pas, elle serait encore mal fondée à en réclamer le remboursement; qu'en effet ses demandes en appositions de scellés ont été repoussées par des ordonnances contre lesquelles elle n'a exercé

(1-2) V. D. *Suppl.*, v° *Contumace*, n. 5 et suiv.

aucun recours, reconnaissant ainsi implicitement qu'elle avait excédé son droit de séquestre en voulant faire apposer les scellés sur des biens sortis du patrimoine de l'intimé; que, sans doute, elle s'est pourvue au principal contre les actes que les tiers lui opposaient, mais que cette circonstance est indifférente et ne saurait valider la procédure par elle instaurée devant le juge de paix et ensuite en référé; qu'au reste, après avoir succombé devant le Tribunal, elle a abandonné l'appel par elle interjeté et l'a fait rayer du rôle de la Cour;

Attendu, à la vérité, qu'elle a fait alors des réserves pour réclamer le payement des frais contre de Lur-Saluces, mais que, si ces réserves pouvaient mettre obstacle à une fin de non-recevoir, elles étaient impuissantes à créer le droit invoqué aujourd'hui par l'administration appelante;

Attendu, au surplus, que ces appositions ou tentatives d'appositions de scellés ne se justifiaient à aucun point de vue; qu'elles se sont produites à un moment où l'administration n'était pas investie des fonctions de séquestre; qu'aux termes de l'article 465 du Code d'instruction criminelle, ce séquestre n'est institué qu'à l'expiration du délai accordé par l'ordonnance au contumax pour se représenter; que ce délai, qui est de dix jours, ne court qu'à compter de la notification de l'ordonnance au domicile de l'accusé;

Or, attendu qu'il est constant en fait et non contesté, que ce domicile était à Bordeaux, rue Porte-Dijeaux, 40 et non à Paris, le seul lieu où la notification ait jamais été faite et où pourtant de Lur-Saluces n'avait chez une parente qu'une résidence purement temporaire; que, dès lors, le délai de dix jours n'ayant pas commencé à courir n'a pu prendre fin; qu'il s'ensuit qu'il n'a jamais pu y avoir de séquestre légalement établi, et l'administration, s'étant trouvée sans qualité pour requérir des appositions de scellés, ne peut en répéter les frais contre de Lur-Saluces;

Attendu que le même moyen doit être opposé au surplus de la demande formée par elle; qu'elle n'avait aucune qualité pour demander en justice la nullité des actes accomplis par de Lur-Saluces, spécialement des baux et des cessions

par lui consentis; que vainement d'ailleurs cette administration prétend se faire assimiler à un syndic de faillite poursuivant au nom de la masse la nullité des actes passés par le failli pendant la période suspecte; qu'alors même qu'il y aurait une analogie quelconque entre un syndic régulièrement investi de ses fonctions et un séquestre dépourvu de la qualité par lui prétendue, il faudrait reconnaître qu'en tant que séquestre, l'administration de l'Enregistrement n'aurait pu agir au nom d'une masse inexistante et qu'elle n'aurait pu que représenter de Lur-Saluces; qu'il semble alors étrange de la voir contester, au nom de celui-ci, les actes par lui accomplis à un moment où il était encore en pleine possession de ses droits civils et dont il a retiré le profit;

Attendu qu'il n'y a aucune distinction à faire entre les frais exposés à Paris et ceux faits à Bordeaux; que si, en effet, la publication et la notification de l'ordonnance du président de la Haute-Cour ont eu lieu à Paris, ces formalités accomplies ailleurs qu'au domicile de Lur-Saluces sont inopérantes et ne sauraient pas plus légitimer les procès engagés à Paris, que ceux faits à Bordeaux.

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges que la COUR s'approprie, confirme, pour sortir son plein et entier effet, le jugement du Tribunal civil de Bordeaux du 21 mars 1904; condamne l'administration de l'Enregistre-aux dépens.

Du 10 juillet 1905. — 1re ch. : prés., M. Birot-Breuilh, 1er prés. — av. gén., M. Plédy — plaidants, Mes Saignat et de Sèze — avoués, Mes Nazerau et de Saint-Germain.

COMPÉTENCE. — ACTE ADMINISTRATIF. — INTERPRÉTATION.

Les tribunaux civils sont compétents pour connaître des intérêts privés des ouvriers et d'une Compagnie en liquidation régis par un contrat de droit commun dans lequel la ville n'est pas intervenue et ils ne doivent surseoir à statuer que dans les cas exceptionnels, prévus par la loi, résultant des personnali-

tés en cause ou de l'exécution des actes de l'administration, tels que celui où les clauses du cahier des charges à appliquer ne seraient pas claires et précises et devraient, par suite, être soumises à l'interprétation des tribunaux administratifs (1).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après sur l'appel d'un jugement du Tribunal civil de Bordeaux du 20 avril 1905.

COMPAGNIE DU GAZ et autres contre PUJOL et autres

Attendu que par leur acte introductif d'instance, les intimés basent leur réclamation sur un acte sous signatures privées intervenu entre eux et l'ancienne Cie du Gaz de Bordeaux, à la date du 22 mars 1898; que cet acte, dans lequel la ville ne figure point, régit des intérêts particuliers et, en stipulant un versement par la Cie de 10 p. 100 sur les salaires au profit des ouvriers, prévoit le cas où, avant la fin de la concession, les sommes en provenant seraient versées à une caisse des retraites ou reviendraient aux ouvriers eux-mêmes; que les représentants des ouvriers soutiennent qu'aucune caisse des retraites n'a été, avant l'expiration de l'ancienne société, constituée suivant les prévisions de l'acte sous signatures privées du 22 mars 1898; que la question ainsi soumise aux tribunaux civils est relative à des intérêts privés et ne saurait être rattachée à l'exécution d'un acte administratif; que, dans le cas où les tribunaux estimeraient que l'article 78 du cahier des charges de la nouvelle Cie du 25 juin 1902, n'est pas clair et précis sur le versement de la somme réclamée à la caisse des retraites, ils auraient, avant de statuer sur les intérêts privés qui leur sont soumis, à en renvoyer l'interprétation aux tribunaux administratifs; mais qu'aucun motif, en l'état actuel, ne permet aux tribunaux civils de se déclarer incompétents pour statuer sur des intérêts privés des ouvriers et d'une Cie en liquidation régis par un contrat de droit commun dans lequel la ville n'est pas intervenue;

---

(1) V. notre *Table décennale* 1893-1902, v° *Compétence*, n. 60, 65 et 167.

Attendu, en ce qui concerne la retenue de 5 p. 100 sur les salaires, du 1[er] mai au 30 juin 1904, que c'est encore une question concernant les intérêts privés de la compétence des tribunaux civils, qui devront rechercher si ces retenues ont été légalement faites; qu'ils auraient encore à surseoir, si les clauses des actes invoqués ne leur paraissent pas suffisamment claires et précises pour la solution du procès; qu'en matière d'intérêts privés la compétence des tribunaux civils est la règle générale qui ne doit subir que les exceptions prévues par la loi résultant des personnalités en cause ou de l'exécution des actes de l'administration ;

Attendu que toutes parties réclament l'enregistrement de l'acte sous signatures privées du 22 mars 1898 ; que le tribunal aurait dû l'ordonner d'office ; que cet acte est produit à l'appui de la demande par les consorts Pujol et autres qui doivent faire, en l'état, l'avance des frais d'enregistrement jusqu'à ce qu'il ait été statué au fond.

Par ces motifs : — la Cour, après délibéré, ordonne la jonction des instances d'appel et, adoptant les motifs non-contraires du jugement, confirme le jugement du tribunal civil de Bordeaux du 10 avril 1905 ; dit qu'il sortira son plein et entier effet, et ordonne l'enregistrement de l'acte sous signatures privées du 22 mars 1898, aux frais des consorts Pujol, sauf à être ultérieurement statué sur la restitution des sommes déboursées à cet effet ; condamne la C[ie] du Gaz représentée par Rodberg et autres et la C[ie] Générale d'éclairage à l'amende et aux dépens d'appel, dans lesquels n'entreront pas les frais d'enregistrement de l'acte sous signatures privées du 22 mars 1898 ; prononce la distraction des dits dépens au profit de M[e] Nazerau, avoué, qui a déclaré en avoir fait l'avance.

Du 21 juin 1905. — 1[re] ch. : prés., M. Marcillaud de Bussac — av. gén., M. Plédy — plaidants, M[es] Roy de Clotte et Habasque — avoués, M[es] Dupré et Nazerau.

FRAIS ET DÉPENS. — OPPOSITION A TAXE. — DÉLAI.

L'opposition, faite plus de trois jours après la signification de l'exécutoire délivré aux experts, est tardive et par suite nulle, même lorsque, sans contester l'application du tarif, elle a pour objet de faire juger, au fond du droit, que les experts se sont adressés par erreur à l'opposant et non au liquidateur de la maison de commerce dont il faisait partie (1).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après qui a confirmé un jugement du Tribunal civil de Cognac du 22 février 1905.

FILLIOUX contre GEORGEL et autres.

Attendu que Georgel, Pouquet et Mermet, experts, ont procédé ainsi qu'il est prescrit à l'article 319 du Code de procédure civile ; qu'après avoir fait taxer leurs honoraires par le Président du Tribunal ils se sont fait délivrer exécutoire contre le sieur Fillioux qui avait requis l'expertise et ont fait signifier cet exécutoire à son avoué le 18 janvier 1905 ;

Attendu que Fillioux a fait opposition à cet exécutoire le 26 du même mois ; que, devant la Cour comme devant les premiers juges, il est conclu à la non-recevabilité de cette opposition, le délai de trois jours accordé par l'article 6 du décret du 16 février 1807 étant expiré au moment où elle a été formée ;

Attendu que Fillioux objecte que la contestation, que son opposition a pour objet, est relative non au chiffre de la taxe et à une application erronée du tarif, mais au fond du droit puisqu'il prétend que c'est par erreur que les experts se sont adressés à lui et non au liquidateur de la maison de commerce dont il faisait partie ;

Attendu, à cet égard, que l'article 6 du décret du 16 février 1807 a disposé d'une façon générale et applicable aux divers cas où un exécutoire serait frappé d'opposition ; que le juge ne peut arbitrairement faire des distinctions que les textes n'autorisent pas ; qu'on ne comprendrait pas d'ailleurs qu'un

(1) Conforme Bordeaux, 30 mai 1884, *Journal des Arrêts*, 1884, p. 96.

plus long délai fût nécessaire dans un cas que dans l'autre, alors que la procédure reste la même pour chacun d'eux;

Attendu dès lors que l'opposition de Fillioux faite plus de trois jours après la signification de l'exécutoire était tardive et mérite d'être déclarée irrecevable; qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner si la critique par lui formulée était fondée ni s'il doit être sursis à statuer sur le mérite d'une opposition faite en dehors des délais légaux;

Attendu qu'il suit de là qu'aucune intervention forcée ne pouvait être greffée sur une procédure dépourvue d'existence légale; que cependant il n'y a pas lieu d'accorder à Dupuy ès-qualités des dommages-intérêts.

Par ces motifs et ceux des premiers juges que la Cour s'approprie en tant que de besoin : — la COUR, sans s'arrêter à aucune des conclusions subsidiaires ni principales de Fillioux, déclare nulle comme faite en dehors du délai légal son opposition à l'exécutoire du 16 janvier 1905; le déclare en conséquence mal fondé dans son appel; dit que le jugement du Tribunal civil de Cognac du 22 février 1905 sera exécuté suivant sa forme et teneur, dit n'y avoir lieu à faire droit à la demande d'intervention forcée non plus qu'à la demande en dommages-intérêts, condamne Fillioux aux dépens envers toutes parties et à l'amende consignée.

Du 14 août 1905. — 1re ch. : prés., M. Birot-Breuilh, 1er prés. — av. gén., M. Plédy — plaidants, Me Lalut du barreau de Cognac, Me Cluzeau, du barreau de Bordeaux et Me Landry du barreau de Barbezieux.

I. PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES. — SUBROGATION.

II. INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — RENOUVELLEMENT.

I. *Si le cessionnaire de l'hypothèque légale d'une femme mariée doit, pour être valablement saisi de cette cession à l'égard des tiers, inscrire l'hypothèque prise à son profit ou mentionner la subrogation qui lui est concédée en marge de l'inscription préexistante, au contraire, lorsque ces formalités ont été remplies par ledit cessionnaire, son subrogé n'est pas tenu d'y satisfaire à nouveau et il lui suffit d'accomplir*

les conditions déterminées par l'article 1250 § 2 du Code civil pour s'assurer l'entier bénéfice de ce texte de loi (1).

II. *Les créanciers hypothécaires inscrits sont dispensés du renouvellement de leurs inscriptions à partir du jour des notifications, à eux faites, du contrat de vente de l'immeuble hypothéqué et ils deviennent attributaires sur le prix d'un droit qui ne peut être modifié par la surenchère d'un autre créancier survenue dans la suite* (2).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après sur l'appel d'un jugement du Tribunal civil de Bazas du 30 mai 1904.

ROUMAZEILLES contre DORIENT

Attendu que les premiers juges, rejetant tous autres moyens invoqués par Charles Dorient et Cie à l'appui de leur contredit, ont décidé que, à défaut par lui d'avoir vêtu les formalités prescrites par l'article 9 de la loi du 23 mars 1855, Roumazeilles ne pouvait, comme subrogé à l'hypothèque légale de la dame Escarpit, bénéficier de l'inscription prise le 12 avril 1892, au profit de Cazenave au bureau de Bazas, volume 210, n° 158;

Attendu que Roumazeilles a interjeté appel de cette décision, qu'elle doit être réformée;

Attendu que ledit sieur Roumazeilles a, par acte de Me Reynaud, notaire à Auros, au 26 janvier 1899, prêté 10.000 fr. aux époux Escarpit sous la stipulation expresse que cette somme servirait à payer 5.000 francs à Charles Dorient et Cie et 5.000 francs à Cazenave avec subrogation du prêteur en tous les droits des créanciers ainsi dénommés;

Attendu que Cazenave était créancier des époux Escarpit aux termes de contrats authentiques des 1er mai 1882

---

(1) V. Aubry et Rau, III, § 288 *bis*, texte et note 26 (5e éd.); Baudry-Lacantinerie et de Loynes, II, n° 1097, D., *Suppl.*, v° *Privilèges et hypothèques*, nos 574 et s. Ces divers auteurs ne prévoient pas expressément le cas envisagé par l'arrêt rapporté au texte, mais les solutions qu'ils adoptent dans des hypothèses voisines confirment sa doctrine qui se borne, d'ailleurs, à appliquer les principes généraux du droit.

(2) Conf., D. *Suppl.*, v° *Privilèges et hypothèques*, nos 1099 et s.

et 20-27 octobre 1888 lui conférant, outre d'autres droits énoncés aux dits actes, subrogation à l'hypothèque légale de la dame Escarpit; que cette subrogation a, dans les conditions prescrites par l'article 9 de la loi du 23 mars 1855, fait, le 3 mai 1882, l'objet d'une inscription dûment renouvelée le 12 avril 1892;

Attendu que les époux Escarpit, à la suite du prêt à eux consenti par Roumazeilles, aux fins ci-dessus déterminées, ont, le 2 février 1899, fait à Charles Dorient et C[ie], pris tant à raison de leur créance personnelle que comme étant, par quittance subrogative du 27 janvier 1899, aux droits du sieur Cazenave, des offres réelles qui ont été suivies de validation prononcée par jugement du Tribunal civil de Bazas, du 6 juin 1899;

Attendu qu'il ressort de ce jugement, passé en force de chose jugée et opposable à Charles Dorient par Roumazeilles qui y était représenté par les époux Escarpit, ses débiteurs, que ledit Roumazeilles, prêteur des deniers, est subrogé aux droits des créanciers que ces fonds avaient servi à désintéresser;

Attendu que Roumazeilles a ainsi rempli, dans leur intégralité, les formalités que prescrit l'article 1250 § 2 du Code civil et est fondé à se prévaloir de tous les droits attachés à la créance de Cazenave à l'égard des époux Escarpit; qu'il a notamment le droit d'invoquer à son profit, en vertu de l'inscription du 12 avril 1892 (volume 210, n° 158) la subrogation obtenue par Cazenave à l'hypothèque légale de la dame Escarpit;

Attendu que l'accomplissement des conditions et formalités que détermine l'article 1250 § 2 du Code civil, lui a assuré l'entier bénéfice de ce texte de loi;

Attendu que l'article 9 de la loi du 23 mars 1855, s'applique spécialement au cas où la femme cède son hypothèque légale ou y renonce; que, dans ce cas, le cessionnaire doit, pour être valablement saisi de cette cession à l'égard des tiers, inscrire l'hypothèque prise à son profit ou mentionner la subrogation qui lui est concédée en marge de l'inscription préexistante;

Attendu que telle n'est pas la situation dans laquelle se trouve Roumazeilles ; que les droits dont il excipe dérivent non d'une cession à lui consentie par la dame Escarpit, mais d'une subrogation conventionnelle qui se lie, par voie de conséquence, au paiement d'une dette acquittée à l'aide des deniers par lui, pour ces fins, prêtés à ladite dame Escarpit ;

Attendu que Cazenave ayant lui-même, lors de la cession qu'il avait directement et par ses auteurs obtenue de la dame Escarpit, rempli les conditions de publicité exigées par la loi du 23 mars 1855, Roumazeilles, son subrogé, n'était pas tenu d'y satisfaire à nouveau ; que ledit sieur Roumazeilles doit, en outre, bénéficier de l'inscription de Cazenave, sans qu'il puisse être contre lui argué de la péremption de cette inscription ; qu'en effet, à la suite de l'adjudication qui avait cédé à son profit le 21 mai 1901 lors de la vente sur conversion des immeubles des époux Escarpit, il a, le 30 novembre de la même année, fait aux créanciers inscrits sur lesdits immeubles les notifications prescrites par la loi, avec offre de payer son prix ; que, suivant une jurisprudence formelle, les créanciers auxquels ces notifications étaient faites sont, du jour de leur date, devenus attributaires d'un droit sur le prix sans que la surenchère qui a été ultérieurement requise par Charles Dorient et Cie ait modifié le droit, qu'ils avaient ainsi acquis, qu'ils étaient du jour des dites notifications dispensés du renouvellement de leurs inscriptions ;

Attendu que l'inscription de Cazenave ayant cours jusqu'au 12 avril 1902 la notification faite le 30 novembre 1901 à lui-même ou à Charles Dorient et Cie son ayant cause a mis obstacle à la péremption de la dite inscription.

Par ces motifs : — la Cour, après avoir délibéré, donne défaut contre Escarpit et la dame veuve Duthuron ; faisant droit à l'appel de Roumazeilles, réforme le jugement du Tribunal civil de Bazas du 31 mai 1904 ; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit que la maison de banque Charles Dorient et Cie a, sans droit, contesté le règlement provisoire dressé à la suite de la vente des

immeubles ayant appartenu aux époux Escarpit, rejette son contredit, dit et ordonne que le règlement provisoire sera maintenu tel qu'il avait été arrêté par M. le Juge commissaire; fait mainlevée de l'amende consignée, condamne la maison de banque Charles Dorient et C[ie] aux dépens de première instance et d'appel liquidés et ceux exposés par Tropamer à 186 fr. 67 avec distraction au profit de M[e] Tropamer sur son affirmation de droit.

Du 23 février 1905. — 2e ch. : prés., M. Calvé — av. gén., M. Ribet — plaidants, Mes Réglat, du barreau de Bazas et Brazier — avoués, Mes Tropamer et Gommès.

I. DROIT PÉNAL. — PHARMACIEN. — REMPLAÇANT.
II. PHARMACIE. — MÉDECINE. — EXERCICE ILLÉGAL.
III. CONTRAVENTION. — COMPLICITÉ. — RÈGLES.

I. *Si l'élève en pharmacie est autorisé à remplacer momentanément le titulaire absent ou malade, c'est à la condition que ce remplacement se produise dans des conditions exceptionnelles et ne soit pas le résultat d'une organisation permanente* (1).

II. *En conséquence, le fait, par un élève, de gérer seul pendant quatre jours tout au moins, de chaque semaine, la pharmacie de son patron régulièrement absent durant ces quatre jours de la semaine constitue la contravention d'exercice illégal de la médecine, et non point une infraction à la déclaration du 25 avril 1777 qui prévoit uniquement la vente des drogues au poids médicinal par les épiciers et autres personnes étrangères à la pharmacie, mais ne s'applique nullement aux contraventions commises dans les pharmacies régulièrement ouvertes* (2).

III. *Mais le patron de l'élève doit être acquitté, les faits dont s'agit ne constituant qu'une simple contravention, bien qu'ils soient punis de peines correctionnelles, et les règles de la complicité étant dès lors inapplicables* (3).

(1-2) V. D. *Suppl.*, v° *Médecine*, n. 134.

(3) Conf. Angers, 27 octobre 1877, publié en note, *op.* v° et n. *cit.* — V. aussi *op. cit.*, v° *Complice, Complicité*, n. 52 et n. 110 *in fine*.

Ainsi statué par l'arrêt ci-après sur l'appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Bordeaux du 11 août 1904.

AIGUILLÉ et ROUSSEAU contre PROCUREUR GÉNÉRAL

Attendu qu'Aiguillé et Rousseau ont interjeté appel du jugement du Tribunal correctionnel de Bordeaux du 11 août 1904 qui les a condamnés à 500 francs chacun pour délit d'exercice illégal de la pharmacie ;

Attendu que les prévenus soutiennent qu'Aiguillé, élève en pharmacie, ayant ses inscriptions et passé divers examens, a le droit de gérer la pharmacie de Savignac sous la surveillance du sieur Rousseau, propriétaire régulièrement diplômé de cette officine ; que celui-ci, il est vrai, est obligé de s'absenter fréquemment, mais qu'il va à Savignac trois ou quatre fois par semaine ;

Attendu qu'il résulte de l'information que Rousseau habite Bordeaux avec sa famille et que l'officine est, en réalité, gérée par Aiguillé ; que si Rousseau va deux ou trois fois par semaine à Savignac, il ne peut exercer une surveillance effective puisqu'il est absent la plupart du temps ;

Attendu que, si l'élève en pharmacie est autorisé à remplacer momentanément le titulaire absent ou malade, c'est à la condition que ce remplacement se produise dans des conditions exceptionnelles et ne soit pas le résultat d'une organisation permanente ;

Attendu, en fait, qu'Aiguillé pendant quatre jours, tout au moins, de chaque semaine, gérait seul la pharmacie de Savignac, et qu'il ne peut être considéré comme ayant agi sous la surveillance et la direction du pharmacien Rousseau qui était, pendant quatre jours chaque semaine, absent et éloigné ;

Attendu que cette organisation, ayant un caractère permanent, est contraire à la loi et constitue la contravention d'exercice illégal de la pharmacie ;

Mais attendu que c'est à tort que les premiers juges ont fait aux prévenus l'application de la déclaration du 25 avril

1777 qui prévoit uniquement la vente, par les épiciers et autres personnes étrangères à la pharmacie, des drogues au poids médicinal, mais ne s'applique nullement aux contraventions commises dans les pharmacies régulièrement ouverte;

Attendu que les faits ci-dessus établis tombent sous l'application des articles 25 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, de la loi du 29 pluviôse an XIII, lesdits articles publiquement lus à l'audience par M. le Président; considérant que, bien que punis de peines correctionnelles, ils constituent une simple contravention et que les règles de la complicité sont inapplicables en matière de contravention; que, par suite, le sieur Rousseau est en voie de relaxe.

Par ces motifs : — la Cour, après délibéré, réforme le jugement du Tribunal correctionnel de Bordeaux du 11 avril 1904, renvoie des fins de la plainte le sieur Rousseau et condamne Aiguillé à 100 francs d'amende, le décharge de plus amples condamnations prononcées par le Tribunal; liquide les frais d'appel à 16 fr. 61, la durée de la contrainte par corps fixée au minimum.

Du 3 janvier 1905. — Appels correctionnels, 4e ch. : prés., M. Valler — av. gén., M. Maxwell — plaidants, Mes Laparra et Mareille.

I. OFFRES RÉELLES. — VALEURS MOBILIÈRES. — OBLIGATIONS.
II. CONSIGNATION. — ACCEPTATION. — DÉFENSE AU RETRAIT.
III. RETRAIT. — SAISIE-ARRÊT. — CRÉANCIER.

I. *A la suite d'une décision de justice prononçant la nullité d'une donation de valeurs mobilières et condamnant les donataires à restituer aux héritiers des donateurs les titres donnés, spécifiés au contrat par leur numéro, les donataires font offres valables en proposant aux dits héritiers des titres qui, bien que ne portant pas les mêmes numéros que les premiers, ont cependant avec eux, par leur valeur et leur nature, une identité suffisante* (1).

(1) C'est là une question d'appréciation et d'intention des parties con-

II. *L'acceptation d'offres réelles est nettement affirmée par la prétention du créancier d'obtenir à son profit exclusif attribution des sommes offertes ; en conséquence, lorsqu'il résulte d'un acte d'offres et des circonstances qui le suivent, la volonté manifeste de l'une des parties de restituer une succession à l'autre et de celle-ci de la reprendre, la propriété de la dite succession est acquise par cet accord commun à ceux auxquels elle est offerte, alors même que ces derniers, ayant accepté les offres en principe, mais refusé de satisfaire à certaines de leurs conditions, ont obligé leurs adversaires à consigner les sommes offertes* (2).

III. *Lorsqu'à la suite d'offres non acceptées et non encore validées la chose offerte a été consignée, la faculté de retrait n'appartient qu'à la personne qui a opéré le dépôt ou ses représentants sans que les saisies-arrêts pratiquées par les créanciers de celle-ci puissent avoir le même effet* (3).

---

tractantes. Dans l'espèce, il n'est pas douteux que des titres de même nature et de même valeur que ceux qui avaient fait l'objet de la donation annulée étaient la représentation exacte de la succession due.

(2) L'acceptation de la consignation par le créancier peut résulter de toute espèce d'acte qui la présuppose nécessairement : elle peut être tacite D., *Rép.*, v° *Obligations*, n. 2244, *Suppl.*, *eod. v°*, n. 934. — *Nouv. C. civil annoté de Dalloz*, art. 1261, n. 26. Si l'acceptation n'a pas eu lieu au moment du dépôt, elle peut être faite par notification au débiteur contenant la déclaration que le créancier accepte et qu'il s'oppose à ce que la consignation soit retirée. *Nouv. C. civil annoté de Dalloz*, art. 1261, n. 25. Il a bien été jugé que les conditions auxquelles le débiteur subordonne les offres qu'il fait à son créancier forment avec ces offres un tout indivisible et que le fait, par le créancier, de saisir-arrêter après la consignation la somme qu'il a refusé d'accepter à raison des conditions auxquelles l'offre en était subordonnée, n'entraîne pas de sa part acceptation des dites offres. Rennes, 28 décembre 1893, D., 94. 2. 385. Mais cette décision ne fait que confirmer la thèse précédemment soutenue : il y est en effet constaté, dans les motifs, que le créancier, loin de faire acte de propriété sur les sommes déposées, s'était conduit comme un créancier ordinaire en pratiquant sur elle une saisie-arrêt entre les mains de la Caisse des dépôts. Tout autre est l'espèce rapportée au texte, le créancier y a manifesté l'intention de considérer comme siennes les valeurs déposées par sa défense au retrait de la consignation et par sa demande en partage et liquidation des sommes consignées.

(3) Tant qu'une consignation à la suite d'offres réelles n'a été ni acceptée

Ainsi statué par l'arrêt ci-après sur l'appel d'un jngement du Tribunal civil de Bordeaux du 28 décembre 1903.

Héritiers GUÉRIN contre GACON et ROGER-COLLARD

Attendu que par arrêt du 20 juillet 1893, la Cour, après avoir déclaré nuls la donation et le testament faits par Jean Guérin au profit de la Société de spiritisme, a condamné Gaëtan Leymarie, en sa qualité prétendue d'administrateur de la dite Société et comme détenteur des biens de la succession dudit sieur Jean Guérin, à abandonner et délaisser ces biens aux héritiers de ce dernier, qu'un délai de un mois lui était imparti pour cette restitution, sous une astreinte de 5.000 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard, pendant deux mois; que Gaëtan Leymarie était, en outre, condamné à rendre compte aux héritiers Guérin, des fruits perçus durant l'indue possession de la Société spirite;

Attendu que la succession que Leymarie ès qualités était ainsi condamné à restituer se composait pour un chiffre considérable de valeurs diverses, du montant d'une obligation contractée par la Société elle-même envers Jean Guérin, et de sommes d'argent;

Attendu que Teilhaut, administrateur délégué de la Société constituée sous le titre de « Société de librairie-spirite » et Gaëtan Leymarie, en les qualités à lui attribuées à l'arrêt sus-visé du 20 juillet 1893, ont le 12 septembre de la même année fait offre aux héritiers Guérin de valeurs et sommes représentant, aux termes de leur acte d'offres, la

---

ni validée, elle peut être retirée par le débiteur mais elle ne peut l'être que par lui : la facilité du retrait lui est personnelle. Ainsi le retrait ne saurait résulter d'une saisie-arrêt opérée pendant l'instance en validation entre les mains de la Caisse des dépôts par un créancier du débiteur. Paris, 7 mai 1902, D., 04. 2. 329. — Cfr. Aubry et Rau, 4e éd., IV, § 322, note 32; Huc, VIII, n. 95; Baudry-Lacantinerie et Barde, II, n. 1631. — Dijon, 22 déc. 1897, D., 98. 2. 351. — V. cep. *contrà* Demolombe, XXVIII, n. 149. — Paris, 18 juin 1872, D., 73. 5. 340 et la note de M. César-Bru sous l'arrêt de Paris du 7 mai 1902, précité.

moitié et le quart des biens et valeurs ayant appartenu à Jean Guérin et ayant fait l'objet de la donation et du testament annulés par l'arrêt précité; qu'il était, au même acte d'offres, fait au profit des héritiers Guérin réserve des fruits qui devaient leur être restitués, et pour lesquels serait, s'il y avait lieu, dressé un compte ultérieur;

Attendu que ces offres étaient faites à charge par les héritiers Guérin de dresser quittance pour solde des sommes et valeurs leur revenant en principal dans la succession de Jean Guérin et de rapporter la main-levée d'oppositions pratiquées aux mains de la Société, à la requête des sieurs Vautier, Joly, des époux Gaëtan Leymarie et de Auguste Leymarie;

Attendu que les héritiers Guérin ont déclaré accepter les offres en principe, mais ne pouvoir rapporter la main-levée des oppositions sus-visées; que lesdites offres furent, en conséquence, suivies de consignation;

Attendu que le 12 janvier 1894, les héritiers Guérin, ont mis à la Caisse des dépôts et consignations opposition au retrait des sommes et valeurs, qui y avaient été consignées dans les conditions sus-rappelées;

Attendu que les époux Roger-Collard et la dame de Blancpré, héritiers de la dame veuve Allan Kardec, ont frappé ce dépôt d'une saisie-arrêt à la date du 28 février 1898, que Gacon l'a également saisi-arrêté par acte du 18 mai 1899;

Attendu que les sommes et valeurs ainsi consignées appartiennent aux héritiers Guérin par suite de la restitution que la Société spirite leur a faite en exécution de l'arrêt du 20 juillet 1893; que l'intention des administrateurs de ladite Société d'opérer cette restitution ne peut prêter à aucun doute; qu'il était pour eux d'une impérieuse nécessité de satisfaire, dans le délai qui leur était imparti, aux obligations que l'arrêt précité avait mises à leur charge et de se soustraire ainsi à la sanction pénale que cette décision de justice avait édictée contre eux;

Attendu que la Société spirite, ayant depuis une longue période de temps aliéné les titres qu'elle avait reçus en don de Jean Guérin, et qui dans l'acte de donation étaient spécifiés, non seulement par leur nature, mais même par

le numéro afférent à chacun d'eux, ses administrateurs ont, pour obéir aussi strictement que possible aux injonctions de l'arrêt, reconstitué en titres de même nature et de même valeur la succession dont il leur était ordonné de se dénantir; que les titres qu'ils ont offerts aux héritiers Guérin, quoique ne portant pas les mêmes numéros que ceux qui étaient détaillés à l'acte de donation, ont cependant, par leur nature et leur valeur, une identité suffisante avec ceux qui avaient fait l'objet de la dite donation pour qu'il soit permis de dire qu'ils en étaient la représentation conforme aux prescriptions de l'arrêt, que ces titres et le montant des sommes comprises avec eux dans les offres du 12 septembre 1893, étaient donc, dans l'intention de la Société spirite et dans la réalité des faits, la succession devant, sous une juste sanction, revenir aux héritiers Guérin;

Attendu que ceux-ci ont été mis, par les conditions dont Teilhaut et Leymarie avaient accompagné leurs offres, dans l'impossibilité de répondre aux dites offres par une acceptation pure et simple; qu'ils ont cependant, dès qu'ils en ont reçu la notification, affirmé leur volonté de voir dans les sommes et valeurs à eux offertes, l'actif successoral dont la remise devait leur être faite; qu'ils ont, par leur défense de retrait à la Caisse des dépôts et consignations, en date du 12 janvier 1894, pris les mesures nécessaires pour empêcher que cet actif qu'ils considéraient à bon droit comme leur étant restitué par la Société spirite, qui l'avait indûment détenu, cessât de rester à leur disposition; qu'ils ont, en outre, provoqué la liquidation et le partage de la succession revenue en leur possession avec une consistance au moins égale aux offres qui leur avaient été signifiées, et ont, par voie de référé, tenté d'assurer son utile administration; qu'il y a eu, de la part de la Société spirite, comme de la part des héritiers Guérin, accord de volontés pour attribuer aux sommes et valeurs consignées le caractère d'une restitution conforme à l'arrêt qui l'avait prescrite; que les héritiers Guérin ont par cet accord commun, acquis la propriété des dites sommes et valeurs que la Société spirite leur remettait en vue d'un tel résultat;

Attendu que les époux Roger-Collard, la dame de Blancpré et Gacon prétendent, à tort, que les héritiers Guérin ont refusé les offres à eux faites le 12 septembre 1893 par la Société de librairie spirite, ou Leymarie et Teilhant, ses administrateurs, ou du moins ne les ont jamais utilement acceptées; qu'il ressort de ce qui précède que dès la date de ces offres et par des actes postérieurs, il y a eu de la part de la Société de librairie spirite et des héritiers Guérin, la volonté clairement manifestée pour la dite Société de restituer la succession de Jean Guérin et pour les héritiers de celui-ci de reprendre cette même succession;

Attendu, au surplus, que dût-on, par voie d'hypothèse, admettre que l'acceptation des héritiers Guérin était restée douteuse et incertaine et avait pu ainsi, sans qu'il fût cependant statué sur la validité des offres, donner lieu, dans des décisions de justice, à des appréciations diverses, la solution du litige actuel ne s'en trouverait nullement modifiée; qu'en effet, il ne saurait être contesté que l'acceptation des héritiers Guérin s'est, dans la présente instance, nettement affirmée par leur prétention d'obtenir à leur profit exclusif, en vertu de leur droit de propriété, attribution des titres et espèces à eux offerts le 12 septembre 1893 et consignés le 14 du même mois;

Attendu que depuis cette consignation, aucun retrait de son objet n'a été opéré ou tenté par la Société de librairie spirite, qui se serait d'ailleurs, dans une telle tentative, heurtée à la défense notifiée le 12 janvier 1894, à la Caisse des dépôts et consignations, à la requête des héritiers Guérin;

Attendu que cette faculté de retirer la chose consignée, tant que les offres n'ont été ni acceptées ni validées, ne pouvait être exercée que par la Société spirite elle-même ou ses représentants, que les saisies-arrêts des époux Roger-Collard, de la dame de Blancpré et de Gacon, qui sont les créanciers de la dite Société, n'ont pu avoir les effets dont aurait été suivi un retrait par elle personnellement exercé, et rétablir dans son patrimoine les titres et espèces que, dans l'hypothèse actuellement envisagée, les héritiers Gué-

rin auraient négligé d'accepter; que, même dans ce cas, les saisies-arrêts sus-visées auraient, sans utilité, frappé les titres et espèces qui sont la propriété des dits héritiers Guérin.

Par ces motifs et ceux non contraires qui ont déterminé les premiers juges et qu'elle adopte : — la COUR, après délibéré, joint les instances inscrites au rôle général sous les numéros 1178 et 1418, déclare Gacon, les époux Roger-Collard et la dame de Blancpré mal fondés dans leur appel, les en déboute, confirme pour avoir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur le jugement du Tribunal civil de Bordeaux du 28 décembre 1903, condamne les appelants à l'amende et aux dépens dont distraction à Me Gommès sur son affirmation de droit.

Du 21 mars 1905. — 2e ch. : prés., M. Calvé — av. gén., M. Maxwell — plaidant, Mes Bigot de Grandrut (du barreau de Paris), Roy de Clotte et Cadapaud — avoués, Mes Labourdette et Gommès.

I. FAUX INCIDENT. — EXPERTISE. — RECEVABILITÉ.
II. EXPERTISE. — ENQUÊTE OFFICIEUSE. — POUVOIR DE L'EXPERT.
III. EXPERTISE. — FAUX INCIDENT. — DÉFAUT D'INTÉRÊT.

I. *La demande en inscription de faux contre un procès-verbal d'expertise déposé au greffe ne peut être admise que si elle doit servir à la solution du litige au sujet duquel l'expertise a été ordonnée* (1).

II. *Les experts, autorisés pour l'accomplissement de leur mission à s'entourer de tous renseignements utiles et à entendre à titre officieux tous témoins, ont pleine liberté de ne pas procéder à une enquête, et il leur appartient d'apprécier si ce mode d'investigation a pour eux une réelle utilité alors même*

---

(1) V. Dall. *Suppl.*, v° *Faux incident,* n. 32 et suiv. Il a été jugé qu'un Tribunal peut refuser d'admettre l'inscription de faux contre un rapport d'experts en se fondant sur ce que ce rapport n'est pas indispensable pour juger le procès et sur ce que les experts ont procédé régulièrement. *Pand. fr., Rép.,* v° *Expert-Expertise,* n. 664.

qu'une liste de témoins leur a été présentée par l'une des parties (2).

III. *En conséquence, doit être rejetée la demande en inscription de faux dirigée contre un procès-verbal d'expertise portant la mention « quant aux témoins, il n'en a été produit aucun », alors même qu'une des parties en cause avait présenté aux experts une liste de témoins, si les juges apprécient que l'audition officieuse de ces derniers n'aurait eu aucune influence sur le résultat du procès* (3).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après sur l'appel d'un jugement du Tribunal civil de Libourne du 11 décembre 1902.

CLÉMENT et GAULÈNE contre LOUGAU

Attendu que les époux Lougau ont fait opposition à l'arrêt de défaut, faute de conclure, pris contre eux le 18 janvier 1904; que leur opposition est recevable en la forme;

Attendu que par acte fait au greffe de la Cour le 1er février 1905, ils ont déclaré s'inscrire en faux contre le procès-verbal déposé au greffe du Tribunal civil de Libourne, le 3 mai 1902, par les experts commis suivant jugement du même Tribunal du 14 février 1901 à l'effet de rechercher la valeur qu'avaient, au moment de ces contrats, la maison

---

(2) On ne reconnaît pas le droit aux experts, chargés de recueillir tous renseignements utiles à leurs opérations, de faire une véritable enquête. (Bordeaux, 12 juin 1884, *Journal des Arrêts,* 1884, p. 267; Bordeaux, 3 janvier 1901, *Journal des Arrêts,* 1901, 1, 209, D. *Suppl.,* v° *Expert-Expertise,* n° 47, *Pand. fr., Rép., eod.* v°, n. 572). Mais l'opinion générale admet aujourd'hui que les experts peuvent procéder à des enquêtes officieuses pour recevoir des renseignements, alors même que le Tribunal ne les en aurait pas expressément chargés. Toutefois ils n'ont pas le droit d'entendre des témoins, même à titre officieux, en l'absence des parties. Bordeaux, 3 janvier 1901, précité, *Pand. fr., Rép.,* v° *Expert Expertise,* n. 577, D., *Suppl., eod.* v°, 53 et suiv.). En tout cas leur rapport ne peut être uniquement basé sur les témoignages recueillis et les témoins ne peuvent être contraints à déposer. Les experts n'ont même pas l'obligation de consigner la déclaration qui leur a été faite. (D. *Suppl.,* v° *Expert-Expertise,* n. 48, *Pand. fr., Rép., eod.* v° n. 570 et suiv.).

(3) V. les notes 1 et 2 ci-dessus.

vendue par Gaulène père à Clément le 26 janvier 1896 et le mobilier par lui vendu à Gaudichaud le 24 mai 1899;

Attendu que les experts, qui avaient en outre pour mission de rechercher si Gaulène fils était, après la mort de son père, resté en possession de la maison et du mobilier sus-indiqués, étaient autorisés, pour l'accomplissement de leur mandat, à s'entourer de tous renseignements et à entendre à titre officieux tous témoins utiles;

Attendu que leur procès-verbal contient la mention suivante : « Quant aux témoins, il n'en a été produit aucun »;

Attendu que les époux Lougau déclarent qu'ils avaient remis aux experts une liste de plusieurs témoins et que, bien qu'il ne soit pas fait au procès-verbal mention de ces dépositions, deux des témoins de cette liste, la dame Murat et le sieur Maurice de Larrard, avaient été entendus par les experts;

Attendu que l'inscription de faux des époux Lougau est dirigée contre le procès-verbal de l'expertise dans la partie dont les termes sont ci-dessus reproduits;

Attendu que cette inscription de faux ne peut être admise par la Cour que si elle doit servir à la solution du litige au sujet duquel l'expertise avait été ordonnée;

Or attendu que les experts avaient toute liberté quant à la faculté à eux accordée de procéder à une enquête officieuse; qu'il leur appartenait d'apprécier si ce mode d'investigation avait pour eux une réelle utilité ou s'ils pouvaient se dispenser d'y recourir pour compléter leur propre examen et les renseignements qu'ils auraient recueillis; que leur liberté dans cette appréciation restait entière alors même que, comme le prétendent les époux Lougau, ceux-ci leur auraient remis une liste de témoins en signalant l'utilité de ces dépositions officieuses; qu'il résulte des termes de leur procès-verbal que leur mission s'est accomplie sans l'enquête à laquelle ils avaient été autorisés à procéder;

Attendu qu'en ce qui concerne la maison et le mobilier la garnissant, leur examen personnel, appuyé des renseignements dont ils avaient la faculté de s'entourer, suffisait selon toute apparence aux constatations et à l'avis qui leur étaient

demandés ; que des dépositions officieuses de témoins n'auraient eu vraisemblablement leur utilité que dans le cas où, contrairement à ce qui s'est produit, Gaulène fils aurait dénié qu'il fût, après la mort de son frère, resté en possession de la maison vendue à Clément et du mobilier vendu à Gaudichaud ;

Attendu que les époux Lougau ont le droit d'élever contre le travail des experts toutes les critiques qu'ils croiront justes et de proposer au soutien de ces critiques telles mesures supplémentaires dont ils démontreraient l'utilité ; que leur demande en inscription de faux ne saurait exercer aucune influence sur le résultat du procès par eux engagé ; qu'il y a lieu de la rejeter.

Par ces motifs : — la COUR, après délibéré, reçoit les époux Lougau opposants en la forme à l'arrêt de défaut rendu contre eux, et Me Duburch, leur avoué, le 13 janvier 1904, les déclare mal fondés dans leur demande en inscription de faux contre le procès-verbal d'expertise déposé au greffe du Tribunal civil de Libourne, le 3 mai 1902 ; rejette ladite demande ; les condamne aux dépens de l'incident liquidés à la somme de.....

Du 18 avril 1905. — 2e ch. : prés., M. Calvé — av. gén., M. Pasteau — plaidants, Mes Cayrel et de Saint-Marc — avoués, Mes Duburch et de Saint-Marc.

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — MAXILLAIRE. — INDEMNITÉ.

La déformation d'un maxillaire, occasionnée par un accident et entraînant pour un ouvrier l'obligation de subordonner son travail à des exigences particulières relativement à la préparation de sa nourriture et à la durée de ses repas, constitue une réduction de capacité qui peut être évaluée à 20 p. 100 de son salaire antérieur (1).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après sur l'appel d'un jugement du Tribunal civil de Bordeaux du 8 août 1904.

---

(1) V. *Traité des acc. du trav.*, Sachet, 3e édit., n. 527.

FORT contre GUYAU

Attendu que du rapport des experts commis par arrêt de la Cour du 15 décembre 1904 il résulte que Fort, entièrement guéri de toutes les autres lésions, que lui avait occasionnées son accident du 26 février 1903, reste atteint d'une incapacité permanente partielle due à la fracture de son maxillaire inférieur;

Attendu que les experts font, avec raison, ressortir dans leur rapport que, par suite de la déformation de ce maxillaire et de l'obstacle qu'elle met à l'adaptation des arcades dentaires, Fort est astreint, par sa gêne dans la mastication des aliments, à un régime de nutrition lui créant pour l'exercice habituel de sa profession et le gain qu'il en retire, un état certain d'infériorité; qu'il doit, en effet, en s'employant dans des chantiers, obtenir l'assurance qu'il aura toutes facilités pour suivre le régime alimentaire duquel dépendent ses forces physiques; que cette obligation de subordonner son travail à des conditions particulières pour la préparation de sa nourriture et la durée de ses repas, entraînera forcément la diminution du salaire qu'il percevait lorsqu'il était en pleine possession de la validité; que l'accident dont il a été victime a donc eu pour lui des conséquences qui l'autorisent à invoquer le bénéfice de la loi du 9 avril 1898;

Attendu que les experts ont sagement évalué à 20 p. 100 la diminution de sa capacité professionnelle; que cette évaluation doit être admise par la Cour;

Attendu que toutes parties reconnaissent que le salaire annuel de Fort était de 1.650 fr.;

Attendu que Guyau père et fils n'ont fait aucune offre et prétendent même ne devoir à Fort aucune indemnité; qu'il y lieu de laisser à leur charge la majeure partie des dépens.

Par ces motifs : — la Cour, après délibéré, vidant l'interlocutoire porté en son arrêt du 15 décembre 1904, entérine le rapport des experts, faisant droit à l'appel de Guyau père et fils, réforme, quant au chiffre de la rente due à Fort, le jugement du Tribunal civil de Bordeaux du 8 avril 1904;

émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, réduit à 175 fr. la rente annuelle et viagère que Guyau père et fils sont condamnés à payer à Fort; confirme, pour avoir effet dans le surplus de ses dispositions le jugement dont est appel; dit que les dépens d'appel mis en masse seront supportés dans la proportion de trois quarts par Guyau père et fils et un quart par Fort; liquide les dépens au profit de Guyau père et fils, fait mainlevée de l'amende consignée.

Du 11 avril 1905. — 2e ch. : prés., M. Calvé — av. gén., M. Pasteau — plaidants, Mes Brazier et Bougault — avoués, Mes Labourdette et Morice.

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — ACCIDENTS AGRICOLES. — EXPLOITANT. VENTE.

L'exploitant qui, aux termes de la loi du 30 juin 1899, est responsable des accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés, s'entend de celui qui dirige ou fait diriger le moteur et par conséquent de l'individu qui, bénéficiant d'une promesse de vente de batteuse, exploite et entretient pour son propre compte pendant une période d'essai la machine qu'il se propose d'acheter (1).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après confirmant une décision du Tribunal civil de Confolens du 29 avril 1904.

LAVERGNE contre QUICHAUD

Attendu que, aux termes de la loi du 30 juin 1899, les accidents occasionnés par l'emploi des machines agricoles mues par des moteurs inanimés, et dont sont victimes les ouvriers employés à la conduite ou au service de ces machines ou moteurs, sont à la charge de l'exploitant du dit moteur; que l'exploitant est, suivant la même loi, l'individu ou la collectivité qui dirige le moteur ou le fait diriger par ses préposés;

---

(1) V. Sachet, *Accidents du travail*, 3e édit., t. I, p. 460.

Attendu que Lavergne conteste à tort qu'il ait été lui-même l'exploitant de la batteuse au service de laquelle Quichaud était occupé lorsqu'il a été victime de l'accident ayant entraîné sa mort; que cette batteuse, suivant les conventions intervenues entre eux le 16 juillet 1903, avait été livrée par Vallet à Lavergne avec faculté pour celui-ci d'en devenir acquéreur moyennant un prix d'ores et déjà stipulé, après une période d'essai devant durer trois mois; que, durant cette période trimestrielle, Lavergne exploitait dans son propre intérêt et à son compte personnel tout le matériel dont la batteuse faisait partie; qu'il prenait à sa charge, sauf une modique fourniture d'huile et charbon faite par Vallet, l'entretien de tout ce matériel de battage, la solde des ouvriers qu'il emploierait après les avoir choisis lui-même et toutes autres dépenses de l'exploitation;

Attendu que la réserve faite par Vallet à son profit d'une somme de 0 fr. 40 par sac de grain battu ne pouvait modifier le caractère du contrat qui était intervenu entre Vallet et Lavergne et qui constituait en faveur de celui-ci une promesse de vente devant avoir effet, à son gré, après la période d'essai dont le terme était fixé à trois mois; que la redevance, ainsi stipulée par Vallet, n'avait d'autre but que de l'indemniser de l'emploi auquel son matériel serait affecté dans le seul intérêt de Lavergne pendant cette période trimestrielle;

Attendu que le contrat ainsi sus-spécifié était exclusif, entre les parties, de tout louage de services, autorisant Lavergne à prétendre qu'il n'était que le préposé de Vallet;

Attendu qu'il ne saurait, en outre, soutenir à titre subsidiaire qu'il s'était formé entre Vallet et lui un contrat de société lui attribuant à lui-même dans les bénéfices à retirer de cette association une part d'après laquelle devrait se calculer la mesure de sa responsabilité dans l'accident survenu à Quichaut; qu'il ressort de ce qui précède, que le matériel de battage, objet du contrat conclu entre Vallet et Lavergne, n'était nullement mis en commun entre eux et devait, au contraire, servir à une exploitation toute personnelle.

Par ces motifs et ceux qui ont déterminé les premiers

juges et qu'elle adopte : — la COUR, après délibéré, joint, pour cause de connexité, les instances inscrites sous les numéros 1112 et 1181 du rôle général et, statuant par un seul arrêt, déclare Lavergne mal fondé dans les demandes, fins et conclusions principales et subsidiaires de son appel; l'en déboute; confirme pour avoir son plein et entier effet, être exécuté selon sa forme et teneur, le jugement du Tribunal civil de Confolens du 29 avril 1904; condamne Lavergne à l'amende; le condamne envers toutes parties intimées aux dépens d'appel.

Du 5 novembre 1904. — 2e ch. : prés., M. Calvé — av. gén , M. Ribet — plaidants, Mes de Lacaussade, Lussan et Puyraud (du barreau de Limoges) — avoués, Mes Morice, Claverie et Dubourg.

I. COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — TRAVAUX PUBLICS.
II. TRAVAUX PUBLICS. — AUTORISATION. — FORMES.
III. FRAIS ET DÉPENS. — EXCEPTION TARDIVEMENT SOULEVÉE.

I. *Les ouvrages que le concessionnaire de l'éclairage électrique d'une ville a exécutés sur un cours d'eau pour l'exercice de cette concession, ont le caractère de travaux publics, et le conseil de Préfecture doit seul connaître du litige tendant à la suppression ou modification desdits ouvrages lors même que le concessionnaire se servirait aussi, mais accessoirement, de l'électricité produite par son usine pour une industrie privée qu'il exerce en même temps* (1).

II. *L'autorisation nécessaire pour donner aux ouvrages le caractère de travaux publics n'est soumise à aucune forme spéciale; elle peut résulter de l'approbation préfectorale donnée au cahier des charges qui fait mention desdits ouvrages à effectuer, sauf avis de l'ingénieur en chef, sur un endroit non navigable ni flottable du cours d'eau, lors même que, après plusieurs années de démarches, le concessionnaire n'a pas encore obtenu la décision ministérielle réservée par*

(1-2) V. notre *Table décennale* 1893-1902, v° *Compétence*, n. 15 et s. et *Travaux publics*, n. 2 et s.

l'approbation préfectorale et relative à l'utilisation d'une écluse inachevée de l'Etat sur ledit cours d'eau, si toutefois la tolérance de l'administration des Ponts et Chaussées permet de considérer que la prise d'eau établie par le concessionnaire n'encourait aucune critique (2).

III. *Lors même que l'incompétence ratione materiæ n'est soulevée qu'après deux expertises ordonnées par le juge incompétent, il n'y a pas lieu de condamner aux dépens la partie qui se prévaut de cette incompétence sans procédé malicieux ou vexatoire. Mais il convient cependant de laisser à sa charge le coût de l'expertise ordonnée à sa demande avec avance des frais à sa charge* (3).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après sur l'appel d'un jugement du Tribunal civil de Sarlat du 16 décembre 1903.

CHAUX contre BONNET

Attendu qu'en vertu d'une délibération de son conseil municipal du 5 septembre 1894, et aux termes d'un cahier des charges du 15 du même mois, approuvé par le préfet de la Dordogne, la ville de Montignac a, pour une période de 50 années, concédé à Chaux l'éclairage à l'électricité de ses places et voies publiques et de ses bâtiments communaux ainsi que la fourniture de la lumière électrique pour ceux de ses habitants qui en feraient la demande;

Attendu que, au cahier des charges sus visé, il était énoncé que Chaux établirait son usine d'électricité près du barrage qu'il se proposait de créer sur la Vézère, avec autorisation administrative, en utilisant, pour cette création, un barrage inachevé et une écluse qui, dans cette partie non navigable ni flottable de la rivière, dépendent du domaine privé de l'Etat;

Attendu que la concession ainsi obtenue par Chaux était, par la ville de Montignac, subordonnée à cette double condition que, avec l'appui qu'elle lui promettait, il se pourvoirait de l'approbation de l'autorité compétente et que les

---

(3) V. D. *Suppl.*, v° *Frais et Dépens*, n. 21 et s.

ouvrages, devant être par lui utilisés pour son barrage, seraient mis par l'Etat à sa libre disposition;

Attendu que la commune de Montignac prenait une mesure d'utilité publique en concluant avec Chaux ce traité par lequel elle assurait à son chef-lieu et à la généralité des habitants de cette localité l'éclairage par la lumière électrique;

Attendu que les travaux qui ont été faits en exécution de ce traité et parmi lesquels doit être compris le barrage à établir sur la Vézère ont, à raison de leur objet ci-dessus déterminé, le caractère de travaux publics; que ce caractère de travaux publics ne peut leur être dénié parce que Chaux, outre l'éclairage qu'il fournit à la ville de Montignac et à la généralité de ses habitants, se sert aussi de l'électricité produite par son usine pour l'industrie de fabricant de sabots qu'il exerce à Montignac; qu'il est hors de doute que la création de son usine d'électricité avec prise d'eau sur la Vézère a eu pour cause principale la concession d'éclairage public résultant de son traité avec la ville de Montignac;

Attendu que les héritiers Bonnet contestent à tort que les travaux exécutés par Chaux, notamment en ce qui concerne le barrage, aient été dûment autorisés;

Attendu que cette autorisation, qui n'est soumise à aucune preuve spéciale, résulte de l'approbation donnée le 29 novembre 1895, par le Préfet de la Dordogne, au cahier des charges de la concession obtenue par Chaux de la commune de Montignac, le 15 septembre 1894; que ce cahier des charges fait mention du barrage que Chaux se proposait d'établir sur la Vézère qui, à cet endroit, n'est ni navigable ni flottable; que le Préfet de la Dordogne avait toute compétence pour l'autorisation à accorder, sauf avis de l'ingénieur en chef, en ce qui concerne les ouvrages à établir dans ces conditions;

Attendu qu'il ressort des documents versés aux débats par Chaux, que le barrage par lui établi sur la Vézère depuis une période de temps remontant au moins au 5 mars 1896, a été, de la part du service des Ponts et Chaussées, l'objet de communications diverses relatives au fonc-

tionnement de cet ouvrage; qu'il fournit ainsi la preuve que, quoique n'ayant pas obtenu un règlement d'eau pour ledit barrage, il était du moins autorisé, par la tolérance de l'administration des Ponts et Chaussées, à considérer que cette prise d'eau était par lui établie dans des conditions n'encourant aucune critique;

Attendu que la portée ci dessus attribuée à l'approbation que le Préfet de la Dordogne avait donnée du traité conclu entre Chaux et la ville de Montignac, ne saurait être diminuée par les réserves dont est suivie cette approbation et qui s'appliquaient à la décision ministérielle à intervenir pour l'utilisation de l'écluse inachevée de l'Etat sur la Vézère.

Attendu que les démarches faites par Chaux avec le concours de la ville de Montignac en vue d'obtenir une décision ministérielle n'ont encore abouti à aucun résultat;

Attendu que, de ce qui précède, il ressort que les ouvrages que Chaux, concessionnaire de l'éclairage électrique de Montignac, a exécutés pour l'exercice de cette concession et qui comprennent le barrage par lui créé sur la Vézère, ayant le caractère de travaux publics, le conseil de préfecture avait seul, aux termes de l'art. 4 de la loi du 21 pluviôse an VIII, compétence pour statuer sur le litige déféré à l'autorité judiciaire par Bonnet ou ses héritiers et tendant à la suppression ou modification du barrage susvisé avec allocation de dommag s-intérêts; que les premiers juges ont, à tort, rejeté l'exception d'incompétence proposée par Chaux.

Sur les dépens : Attendu que, s'il est permis de regretter que Chaux n'ait qu'après une double expertise excipé de l'incompétence du Tribunal civil, cette circonstance, sans lien apparent avec quelque procédé malicieux ou vexatoire, ne saurait constituer une faute à sa charge; qu'il avait la faculté de proposer cette exception d'incompétence en tout état de cause; qu'en exerçant au moment par lui jugé opportun le droit qui lui était réservé par la loi, il n'a pu encourir la condamnation aux dépens contre lui requise par les époux Bonnet;

Attendu qu'il convient cependant de laisser à sa charge le coût de la seconde expertise qui avait été ordonnée à sa

demande et dont, en conformité des termes du jugement prescrivant cette nouvelle mesure d'instruction, les frais ont été avancés par lui.

Par ces motifs : — la COUR, après délibéré, faisant droit à l'appel de Chaux, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, réforme le jugement du Tribunal civil de Sarlat, du 16 décembre 1903 ; émendant, dit et décide que l'action formée par Bonnet ou ses héritiers contre Chaux a été incompétemment soumise à l'autorité judiciaire et que les premiers juges ont à tort rejeté le déclinatoire proposé par ledit sieur Chaux ; renvoie les héritiers Bonnet à se pourvoir devant la juridiction compétente; condamne les héritiers Bonnet aux dépens de première instance et d'appel; dit toutefois que le coût de l'expertise à laquelle il a été procédé en vertu du jugement du Tribunal civil de Sarlat, du 3 août 1898, restera à la charge de Chaux ; fait au profit dudit sieur Chaux mainlevée de l'amende, distrait les dépens au profit de Me Duburch, sur son affirmation de droit.

Du 15 mars 1905. — 2e ch. : prés., M. Calvé — av. gén., M. Pasteau — plaidants, Mes Brazier et Marchet, du barreau de Périgueux — avoués, Mes Duburch et de Saint-Germain.

JURIDICTION (DEGRÉ DE). — CHEMINS DE FER. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — TARIF. — APPLICATION. — DERNIER RESSORT.

La demande reconventionnelle, formée par une Compagnie de chemins de fer et tendant au paiement des frais de transport, à l'enlèvement des marchandises, au paiement des frais qui grèvent la marchandise et à la vente de la marchandise pour obtenir paiement, ne constitue pas une demande indéterminée susceptible d'appel, les frais de transport étant déterminés par l'application des tarifs, ceux de magasinage qui grèvent la marchandise ne pouvant être entendus dans le sens de ceux à courir ultérieurement aux conclusions de première instance, et enfin l'enlèvement et l'autorisation de vendre étant une alternative dont la base se trouve dans le montant des

frais de transport et dans ceux de magasinage arrêtés au jour de la demande et chiffrés par les tarifs à une somme inférieure au taux du dernier ressort (1).

Ainsi statué par l'arrêt ci-après sur l'appel d'un jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux du 30 mars 1904.

COMPAGNIE DU MIDI contre DE LUZE

Attendu que la Compagnie des chemins de fer du Midi a interjeté appel du jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux du 30 mars 1904 qui l'a condamnée à payer aux sieurs de Luze et fils 740 francs pour valeur de trois barriques de vin avariées;

Attendu que de Luze et fils soulèvent contre cet appel une fin de non-recevoir tirée du dernier ressort;

Attendu que l'appelante, pour repousser cette fin de non-recevoir, excipe de la demande reconventionnelle qu'elle a formée par conclusions déposées devant le Tribunal le 30 mars 1904 tendant au paiement des frais de transport, à l'enlèvement des marchandises, au paiement des frais qui grèvent la marchandise et à la vente de la marchandise pour la couvrir de sa créance; qu'elle soutient que cette demande est indéterminée, ce qui rendrait la décision de première instance susceptible d'appel;

Mais attendu que les frais de transport sont déterminés par la demande elle-même et au surplus par l'application des tarifs.

En ce qui concerne les frais de magasinage : Attendu qu'en se servant de cette expression, « les frais qui grèvent les marchandises », la Compagnie, qui ne peut ignorer la loi

---

(1) La Cour confirme sa jurisprudence aux termes de laquelle les frais qui courent doivent être interprétés dans le sens jugé au texte (V. les arrêts de Bordeaux des 3 et 9 novembre 1897, *Journal des Arrêts*, 1898, 1, 49), tandis que la demande reconventionnelle tendant à « l'enlèvement » de la marchandise, plus les frais de magasinage « à courir » jusqu'à l'époque où l'enlèvement aura lieu, constitue, au contraire, une demande essentiellement indéterminée (Civ. cass., 28 novembre 1898, *Journal des Arrêts*, 1899, 3, 25).

et l'interprétation jurisprudentielle du terme qu'elle a employé, n'a entendu réclamer que les frais de magasinage dus à ce moment et n'a nullement eu en vue ceux qui pourraient courir ultérieurement;

Attendu que le montant de ces frais, jusqu'à la date fixée par elle-même, est facilement déterminable par l'application des tarifs ayant force de loi; que cette demande ne peut, par suite, être considérée comme portant sur une somme indéterminée et qu'il est de toute évidence que le montant de ces frais, joint à celui de la demande principale, reste inférieur au taux du dernier ressort;

Attendu que l'enlèvement de la marchandise et l'autorisation de vendre constituent les deux termes de l'alternative en vue de l'exécution, mais que l'un et l'autre prennent leur base dans le montant des frais de transport et ceux de magasinage arrêtés au jour de la demande reconventionnelle et qui sont facilement déterminables au vu des tarifs en vigueur; qu'il n'est pas, du reste, contesté que ce total, joint à celui de la demande principale, reste inférieur au taux du dernier ressort;

Attendu, par suite, que la demande d'enlèvement de la marchandise et celle en autorisation de les rendre ne peuvent modifier la nature de la demande principale;

Attendu qu'en cet état il y a lieu de déclarer que le jugement a été rendu en dernier ressort et que, par suite, l'appel est irrecevable.

Par ces motifs : — la Cour déclare la Compagnie des chemins de fer du Midi non-recevable dans son appel, l'en déboute; dit que le jugement entrepris sortira son plein et entier effet; condamne l'appelante à l'amende et aux dépens liquidés à 160 fr. 92, dont distraction à M[e] Gommès aux affirmations de droit.

Du 19 avril 1905. — 4[e] ch. : prés., M. Valler — av. gén., M. Pasteau — plaidants, M[es] Saignat et Forsans — avoués, M[es] Dupré et Gommès.

I. INDIVISION. — MAJEUR. — MINEUR. — TUTELLE.
II. OBLIGATION. — DIVISION. — DETTES. — CRÉANCES.
III. VALEURS A LOTS. — CRÉDIT FONCIER. — INDIVISIBILITÉ.
IV. DATION EN PAIEMENT. — VALEUR A LOT. — PRIME.

I. *La loi du 27 avril 1880 a eu pour but de protéger les mineurs, mais ses effets ne sauraient être étendus aux majeurs qui sont dans l'indivision avec des mineurs* (1).

II. *D'autre part, les créances et les dettes d'une communauté conjugale se divisent de plein droit entre le conjoint survivant et l'héritier du décédé* (2).

III. *Enfin, les obligations à lot du Crédit foncier constituent, au profit des porteurs, des créances divisibles comme les autres créances, bien qu'elles soient affectées d'une indivisibilité relative ou* solutione tantum *au profit du Crédit foncier dont les statuts stipulent qu'il ne paiera sa dette ou le montant de la prime qu'au porteur du titre* (3)

IV. *En conséquence, lorsque la mère tutrice a, sans accomplir les formalités prescrites par la loi du 17 avril 1880, donné à un créancier de la communauté ayant existé entre elle et son défunt mari, deux obligations à lot du Crédit foncier dont l'une est sortie avec une prime, il y a lieu de valider cette dation en paiement mais seulement pour la moitié revenant à la mère, l'autre moitié devant faire retour à la mineure qui peut reprendre en outre, sur l'offre du créancier, la seconde obligation non sortie au tirage, à charge par elle de payer la moitié de sa valeur* (4).

(1-4) L'arrêt, ayant négligé d'indiquer que, en fait, le créancier réceptionnaire des obligations était en même temps subrogé tuteur de la mineure et constatant au contraire la bonne foi des parties, serait critiquable car les obligations du Crédit foncier sont des titres au porteur et par suite leur acquéreur de bonne foi est protégé par l'article 2279 du Code civil contre la revendication des tiers, même dépossédés à la suite d'un abus de confiance et il a même été jugé que, en pareil cas, la mauvaise foi de l'acheteur ne saurait résulter uniquement du fait qu'il a acquis les valeurs par une négociation nulle à raison de ce qu'elle a eu lieu sans le ministère d'agents de change et dont il connaissait la nullité (Civ. cass., 6 juillet 1886, D., 87, I, 25. V. au surplus D., *Suppl.*, v° *Prescription civile*, n. 171). Mais, dans

Ainsi statué par l'arrêt ci-après sur l'appel d'un jugement du Tribunal civil de Bordeaux du 4 juillet 1901.

GILBERT contre LAFONTA

Attendu que des faits de la cause il résulte que, pendant l'existence de la communauté Guérin-Gilbert, les époux Gilbert ont emprunté au sieur Lafonta une somme de 1.000 fr.; que le mari étant venu à décès à la survivance de sa femme commune en biens et de sa fille mineure Madeleine Gilbert, la demanderesse, tutrice légale de celle-ci, désirant éteindre cette dette commune, donna en paiement à Lafonta deux obligations du Crédit foncier, qui faisaient partie de l'actif mobilier de la succession de son défunt mari et de la communauté, et ce avant tout partage et aussi sans accomplissement des formalités prescites par la loi du 17 avril 1880;

Attendu que l'une de ces obligations portant le n° 760.140 étant sortie au tirage avec une prime de 100.000 fr., elle a introduit une demande en nullité de cette dation en paiement afin d'obtenir l'attribution totale de cette somme que le Crédit foncier doit verser au porteur du titre;

Attendu que, pour justifier sa demande, la dame Gilbert se fonde sur l'inobservation des formalités de la loi de 1880 et aussi sur l'indivisibilité des obligations dont s'agit;

Attendu, en effet, que pour payer valablement il faut être propriétaire de la chose donnée et capable de l'aliéner; qu'il est certain et reconnu aujourd'hui par Lafonta, que la dame Gilbert a disposé, pour une fraction, de la chose d'au-

---

l'espèce rapportée au texte, le créancier, donataire des obligations en paiement de sa créance, était subrogé-tuteur de la mineure; en cette qualité, il connaissait nécessairement l'origine desdites obligations et par suite ne pouvait invoquer sa bonne foi dans le sens de l'article 2279. L'arrêt entend donc parler seulement de la bonne foi du créancier dans les conséquences juridiques mais non pas dans la cause de sa dation en paiement, et, sous réserve de cette précision, sa décision doit être approuvée par les raisons qu'il invoque (V. en effet sur l'indivisibilité *solutione tantum*, D. *Suppl.*, v° *Obligations*, n. 611 et 625 et sur la situation en ce cas des majeurs, parties dans une convention annulée en faveur d'un mineur, D., *Rép.*, *eod.* v°, n. 2983 et s.).

trui et que la mineure doit être rétablie en possession de sa part dans les valeurs litigieuses ;

Attendu que la loi de 1880 a eu pour but de protéger les mineurs, mais que ces effets ne sauraient être étendus aux majeurs qui sont dans l'indivision avec des mineurs; qu'ils demeurent maîtres de leurs droits et qu'il importe, dès lors, de rechercher quels étaient ceux de la veuve Gilbert au moment de la dation en paiement ;

Attendu qu'aux termes des art. 883, 1220, 1476 du Code civil, les créances et les dettes de la communauté se sont divisées de plein droit entre la mère et la fille et par portions égales ; que ce partage s'est fait par l'effet de la loi et que la mère, majeure maîtresse de ses droits, pouvait valablement s'engager sur la part qui lui afférait et même l'aliéner ; qu'elle a donc pu éteindre une dette dont elle était tenue en qualité de femme commune, en donnant en paiement sa part dans une créance commune ; qu'il n'aurait pu en être différemment, que si la chose par elle donnée était indivisible par sa nature ;

Attendu que s'il s'agissait d'une créance ordinaire sur un tiers, la question ne se poserait pas, qu'elle est née à raison du caractère particulier des obligations du Crédit foncier ; qu'il convient dès lors d'examiner la nature juridique des obligations de cet établissement de crédit ;

Attendu que ces valeurs mobilières sont des titres qui constatent au profit du porteur ou de la personne momentanément désignée, suivant les cas, une créance sur le Crédit foncier ; qu'elles jouissent de l'avantage d'être cessibles soit à la Bourse par l'intermédiaire d'un agent de change, soit par simple tradition ;

Attendu que ces avantages n'ont pas changé leur caractère de créances divisibles, comme les autres créances, que l'esprit conçoit et la pratique démontre que plusieurs personnes peuvent acheter ou posséder à un titre quelconque, une ou plusieurs de ces obligations ; qu'elles n'apparaissent donc pas comme indivisibles par leur nature ;

Attendu, toutefois, qu'il est certain que le Crédit foncier ne doit payer la dette ou le montant de la prime qu'au por-

teur du titre ; que ce droit, qui résulte pour lui de ses statuts, constitue une indivisibilité relative appelée par les auteurs *solutione tantum* et prévue par l'art. 1218 du Code civil ;

Attendu que cette indivisibilité certaine ne met aucun obstacle à ce que le co-propriétaire d'une obligation cède à un tiers sa quote-part dans un titre indivis entre lui et une autre personne, car elle n'a été introduite que dans l'intérêt du débiteur seul ;

Attendu, par suite, que la dame Gilbert a valablement donné en paiement sa quote-part, c'est-à-dire la moitié dans l'obligation sortie au tirage ; que cette dation en paiement, nulle pour la part de sa fille, est valable pour la sienne ; que par suite Lafonta est bien en droit de partager avec la mineure, Madeleine Gilbert, la prime de 100.000 fr. attribuée à cette obligation, comme ladite mineure l'eût partagée avec sa mère ;

Attendu que la bonne foi des parties est entière et qu'il n'a été allégué aucune fraude de la part de Lafonta, qui est acquéreur des droits du tuteur dans une créance indivise entre ce dernier et son pupille.

Sur l'appel incident : Attendu que l'autre obligation portant le n° 973.224, non sortie au tirage, est détenue par Lafonta et se trouve indivise entre la mineure et lui ; qu'il offre de remettre ce titre à cette dernière, moyennant le paiement de la moitié de sa valeur en cours de la Bourse, au moment où elle touchera les 50.000 fr. auxquels elle a droit ;

Attendu que cette proposition est équitable et ne lèse en rien les intérêts de la mineure.

Par ces motifs : — la Cour, après en avoir délibéré, en confirmant le jugement dont est appel, valide la dation en paiement consentie par la demanderesse, mais seulement pour la moitié représentant ses droits, l'annule au contraire pour la part revenant à la mineure ; dit en conséquence que la moitié de la prime de 100.000 fr. attribuée à l'obligation 760.140, déduction faite des droits et impôts, sera partagée par moitié entre Lafonta et la veuve Gilbert ès-qualité ; dit que Lafonta remettra l'obligation 973.224 à la tutrice,

moyennant le versement préalable de la moitié de la valeur de ce titre à la Bourse de Paris, le jour où le paiement de la prime sera effectué ; dit que les dépens de première instance seront partagés par moitié entre les parties, les frais de levée et de signification demeurant à la charge de celle qui les rendra nécessaires ; condamne la dame Gilbert, prise en son nom personnel, aux dépens d'appel et à l'amende ; prononce la distraction desdits dépens au profit de Me Morice, avoué, qui a déclaré avoir fait l'avance.

Du 6 juin 1905. — 1re ch. : prés., M. Marcillaud de Bussac — av. gén., M. Plédy — plaidants, Mes Habasque et Jolivet — avoués, Mes Gommès et Morice.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE

DEUXIÈME PARTIE

Tribunaux Judiciaires et Administratifs.

I-II. FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE. — REFUS DU CONCORDAT. — POUVOIRS DES LIQUIDATEURS.
III-VI. SOCIÉTÉ. — NULLITÉ. — SOUSCRIPTIONS FICTIVES. — PRÉLÈVEMENT DE COMMISSIONS.
VII-XII. RESPONSABILITÉ. — ADMINISTRATEUR. — COMMERÇANT. — ENTREPRISE INDUSTRIELLE.

I. *Le refus du concordat, subi par une Société en liquidation judiciaire qui, après cet événement, n'a pas été déclarée en faillite, mais au contraire maintenue en liquidation judiciaire, n'amène aucun changement d'état dans la liquidation de la Société* (1).

II. *En conséquence les liquidateurs judiciaires ont le droit de suivre, après le rejet du concordat sur la procédure déjà introduite par eux ès-qualités, une action en responsabilité contre les administrateurs de la Société et la présence aux débats du liquidateur amiable, si elle est superfétatoire, ne saurait nuire à la procédure et, partant, l'entacher de nullité* (2).

(1-2). Le liquidé n'est pas nécessairement déclaré en faillite en cas de rejet par les créanciers ou de refus d'homologation par le Tribunal des propositions concordataires : en ce cas, la conversion de la liquidation judiciaire est simplement facultative pour le Tribunal et, si la faillite n'est pas déclarée, la liquidation judiciaire se poursuit jusqu'à la réalisation et la répartition de l'actif, qui s'opèrent suivant les règles de l'union. Par suite, le débiteur passe immédiatement du demi-dessaisissement, qui est l'effet caractéristique du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire, au dessaisissement absolu, inhérent à la procédure d'union. Les fonctions du

III. *La souscription intégrale du capital social, le caractère ferme et sérieux de toutes les souscriptions et le versement en espèces du premier quart sur chaque action sont les conditions nécessaires à la validité de la constitution d'une société* (3).

IV. *Il suffit que le versement du premier quart soit effectif et il importe peu dès lors que la libération du souscripteur ait été faite avec des deniers provenant d'une créance sur la Société ou prêtés par des tiers, aucune disposition légale ne s'y opposant* (4).

V. *L'impuissance de payer l'intégralité des souscriptions n'étant pas caractéristique par elle-même du défaut de sincérité de ces souscriptions, on ne saurait faire résulter leur fictivité de ce que le deuxième, le troisième et le quatrième quart ont été payés en marchandises, en travaux ou par compensation avec des honoraires dus aux souscripteurs, alors même que la réalisation des marchandises a fait subir à la Société une énorme perte, le versement du premier quart étant seul exigible en espèces* (5).

VI. *Le prélèvement injustifié d'une commission, fait par un actionnaire sur ses souscriptions, resté sans influence sur les destinées de la Société, ne suffit pas pour vicier la constitution de celle-ci et ne comporte que la restitution de la somme indûment perçue* (6).

---

liquidateur subissent une transformation correspondante. Alors qu'avant le refus du concordat le liquidateur judiciaire est comme un conseil à côté du débiteur, après ce refus il devient liquidateur au sens le plus large du mot, chargé, comme les syndics de faillite, de poursuivre dans l'intérêt de la masse la vente des immeubles et marchandises du débiteur, qu'il représente légalement, et qu'il n'a même plus besoin de convoquer (D. *Supp*., v° *Faillite et liquidation judiciaire*, n. 159, 164 et 1047). — Ainsi il a été jugé que les liquidateurs d'une société maintenue en liquidation malgré le refus du concordat peuvent, après la constitution des créanciers en état d'union, seuls assigner un tiers en déclaration de faillite sans mettre en cause la société même. Civ. rej., 6 fév. 1899, D., 99, 1, 221 et la note. — Mais de ces principes on ne peut conclure que la présence du liquidé aux débats entache la procédure de nullité.

(3 6) Est nulle pour violation du principe de la souscription intégrale la société dans laquelle les fondateurs n'ont réalisé le capital statutaire qu'en ayant recours à des souscriptions fictives. La question de savoir si une

VII. *Si les administrateurs d'une Société ne sont pas personnellement obligés par les actes qu'ils ont passés au nom et*

---

souscription est sérieuse ou fictive est une pure question de fait abandonnée à l'appréciation souveraine des juges du fond (D. *Suppl.*, v° *Société*, n. 1215). Spécialement il a été jugé qu'une société est nulle pour souscriptions fictives, lorsque, parmi les souscripteurs, figurent un grand nombre d'employés de l'un des fondateurs, que plusieurs de ces souscripteurs sont notoirement insolvables et ont signé en blanc les feuilles de souscriptions, sans se rendre compte du nombre des actions qu'ils ont souscrites (Req. rej., 9 juin 1891, D., 92, 1, 361. — Req. rej., 17 déc. 1894, D., 95, 1, 101). Jugé également comme nulle la société dans laquelle plusieurs souscriptions émanent de personnes sans solvabilité réelle, qui ne sont que des prête-noms des fondateurs, la fiction dans la souscription ou l'allégation mensongère dans la déclaration notariée équivalant à l'inexistence même des formalités légales. Il en est ainsi de la souscription faite par un ouvrier ou un employé du fondateur d'un certain nombre de titres, sur lesquels il appert que les premiers versements ont été faits par le dit fondateur au moyen de traites que celui-ci a fait escompter et qui n'ont pas été acquittées à l'échéance (D. *Suppl.*, v° *Société*, n. 1214). Mais il n'y a pas lieu de déclarer fictives les souscriptions d'actions dont une maison de banque a été débitée du chef de tous les souscripteurs, après avoir souscrit elle-même les autres actions, lorsqu'il est constaté en fait que ceux qui ont souscrit par l'intermédiaire de cette maison de banque étaient, non pas des employés subalternes ou des hommes d'une solvabillité douteuse, mais des capitalistes jouissant d'un large crédit, en situation de se rendre compte des obligations qu'ils assumaient et de les remplir exactement (D. *Suppl.*, v° *cit.*, n. 1215). — Du texte de la loi de 1893, il résulte manifestement que le versement du quart, auquel chaque actionnaire est obligé, doit être effectué en numéraire. Doivent, en conséquence, être considérés comme irréguliers : le paiement en valeurs même d'une réalisation immédiate et certaine, tels que les bons du Trésor, les chèques ou coupons échus, le paiement, par voie de compensation, à plus forte raison le paiement en valeurs de Bourse, en factures, mémoires de fournitures ou de travaux. Mais la prohibition inscrite dans l'art 1er de la loi de 1893, ne pouvant être étendue au delà de ses termes précis, on a décidé que le paiement, effectué par un tiers pour le compte du souscripteur, doit être admis, à la condition que le tiers se libère en espèces. Toute dette peut, en effet, être acquittée par un tiers au nom du débiteur. La prohibition susvisée ne concerne d'ailleurs que le versement du premier quart (D. *Suppl.*, v° *Société*, n. 1264 s.). Il est enfin à remarquer que le vice, dont une société est atteinte par le fait d'un souscripteur, qui n'a pas réellement versé le premier quart de ses actions, cesse d'exister du jour où le souscripteur se libère. En conséquence, la demande en nullité postérieure à cette libération ne peut qu'être rejetée (Trib. de comm. de la Seine, 16 oct. 1902, *Revue des sociétés*, 1903, p. 23).

pour le compte de la Société, ils peuvent cependant être déclarés responsables, conformément au droit commun, individuellement ou solidairement envers la Société ou les tiers, de leurs fautes de gestion, de leur délit ou quasi-délit (7).

VIII. *L'insolvabilité des souscripteurs, n'atteignant la validité des souscriptions que s'il y a eu collusion entre les fondateurs et les souscripteurs, c'est dans ce cas seulement qu'une faute est commise par les administrateurs qui auraient dissimulé cette insolvabilité aux actionnaires* (8).

IX. *Les liquidateurs d'une société dissoute ne peuvent faire un grief aux anciens administrateurs de ne pas avoir éclairé les actionnaires sur la situation financière de la société, alors que ceux-ci ont été avertis, par la démission des premiers administrateurs, des difficultés que rencontrait l'entreprise dès son début, qu'ils ont été mis au courant par les rapports du Conseil d'administration de l'absorption du capital social, de la nécessité de faire un emprunt et qu'ils ont approuvé les déclarations de leurs mandataires sans soulever de réclamations* (9).

(7-12) Tout administrateur nommé antérieurement à la constitution d'une société est nécessairement responsable des nullités encourues au moment de la constitution, aux termes de l'art. 42 de la loi de 1867 alors même que les irrégularités commises ont précédé sa nomination (D. *Suppl.*, v° *Société*, n. 1388). Au contraire, les administrateurs nommés après la constitution de la société ne sauraient être responsables des vices de cette constitution, à moins qu'un concert frauduleux n'ait été établi entre eux et les premiers administrateurs (D., *Suppl.*, v° *Société*, n. 1391). Dans leur gestion, les administrateurs répondent d'une façon générale envers la société de toutes les fautes dont répondrait un mandataire ordinaire, c'est-à dire de tous les actes de mauvaise administration et ce, alors même que ces actes, accomplis de bonne foi et dans la limite de leurs pouvoirs, ne constitueraient ni une infraction à la loi ni une infraction aux statuts. Ainsi, commet une faute, le président du conseil d'administration d'une société anonyme qui, pour résister à la demande d'un actionnaire tendant à la dissolution de la société, a dénié la perte des trois quarts du capital social invoquée par l'actionnaire, en s'autorisant d'un bilan qui dissimulait cette perte par des évaluations inexactes et sur la fausseté desquelles il n'a pu se faire illusion (D. *Suppl.*, v° *Société*, n. 1512). L'inscription à l'actif des bilans, soumis à l'assemblée générale des actionnaires, des frais entiers de premier établissement d'une usine, alors qu'une partie seulement de ces frais correspond à des dépenses matérielles susceptibles d'être représentées en

X. *La situation d'un commerçant s'établissant au moyen de tous les éléments de son actif disponible ou à réaliser mis en regard de toutes ses dettes passives, on ne peut reprocher aux administrateurs d'une société d'avoir, dans le bilan présenté aux actionnaires, tenu compte, dans leurs calculs, du stock de marchandises en magasin et des créances de la Société* (10).

XI. *Commet une faute, engageant sa responsabilité, le directeur et administrateur qui, en violation flagrante des instructions et des rappels, qui lui furent donnés par le Conseil d'administration, a procédé ou laissé procéder sous sa direction à des approvisionnements hors de toute proportion avec les besoins d'une maison naissante* (11).

XII. *Il peut être posé en axiome que toute affaire commerciale ou industrielle comporte essentiellement une somme de risques susceptibles de la conduire parfois à un insuccès relatif comme aussi à une ruine absolue, si bien qu'ait été conçue l'entreprise à l'origine et sans que, dans ce cas, la gestion proprement dite de ses chefs puisse être incriminée et leur responsabilité mise en jeu* (12).

---

cas de liquidation, n'est légitime que si les administrateurs portent au passif des bilans un chiffre égal à l'amortissement des sommes non représentées par une valeur réelle (Dijon, 24 avril 1899, D., 03, 1, 169. — V. cependant la note sous ce même arrêt). Mais il a été jugé qu'on reproche à tort à des administrateurs d'une société anonyme d'avoir attribué dans l'acte de vente d'une usine une indemnité au cédant, de telle sorte, qu'avec le prix de l'immeuble, la dépense totale de l'acquisition de l'usine a été portée à un chiffre tel que le capital social a été considérablement réduit et que la société s'est trouvée au bout de peu de temps en déficit, alors que les statuts portent que l'acquisition de l'usine devait être faite pour le prix auquel s'est élevée la dépense totale. Civ. cass., 2 juill. 1901, D., 03, 1, 169. Les administrateurs d'une société peuvent être déclarés responsables des fautes commises par le directeur qu'ils ont choisi, par exemple s'ils ont toléré l'émission, par le directeur, des traites hors de proportion avec l'état financier de la Société. Paris, 30 juill. 1867, D., 67, 2, 238. Mais il n'en est plus de même si leur entière bonne foi est établie et si le directeur n'était pas en fait leur mandataire, à plus forte raison si le directeur a agi contrairement à leurs instructions. Paris, 30 juill. 1867, D., 67, 2, 238. Au surplus, les juges du fait sont souverains pour apprécier si des administrateurs ont commis des fautes dans leurs gestions (D. *Suppl.*, v° *Société*, n. 1517). En tout cas, l'approbation donnée par l'assemblée générale des actionnaires

Ainsi statué dans les circonstances de faits relatées par le jugement ci-après :

LIQUIDATEURS JUDICIAIRES DE LA SOCIÉTÉ « *AUX DAMES DE FRANCE* » contre FAGOT et autres.

Attendu que Berjaud, liquidateur de la Société « Aux Dames de France », Négrié, Cosson et Quintin, liquidateurs de ladite Société, ont dirigé contre ses divers fondateurs et administrateurs, depuis son origine jusqu'au jour de sa dissolution, une double action : 1° en nullité de la Société; 2° en responsabilité pour fautes lourdes de gestion ;

Attendu qu'au rapport de cette double action, émanant des liquidateurs, sont venues se joindre deux actions parallèles tendant aux mêmes fins, de la part de deux groupes de créanciers intervenants ;

Attendu que ces instances sont connexes; qu'il y a lieu, par suite, de les joindre ;

Attendu que l'irrecevabilité de la demande a été soulevée par un des défendeurs au procès; qu'il convient tout d'abord d'examiner la portée et la valeur de ce moyen ;

Attendu qu'à l'appui de ces conclusions d'irrecevabilité, il est soutenu que, par suite du refus du concordat essuyé par la Société en liquidation « Aux Dames de France », les liquidateurs judiciaires devenus, aux termes des articles 19 et 15 de la loi du 4 mars 1889 combinés avec les articles 532 et 534 du Code de commerce, les représentants exclusifs de la masse des créanciers, doivent seuls procéder à la liquidation des dettes actives et passives de la Société ; que, dès lors, l'action introduite au nom de la Société en liquidation avec l'assistance des liquidateurs amiables et judiciaires, est nulle, partant non recevable ; que seule une action exercée directement par les liquidateurs judiciaires aurait été recevable ;

---

aux actes de mauvaise gestion des administrateurs couvre la responsabilité de ces derniers, vis-à-vis de leurs mandants, alors même qu'ils auraient excédé leurs pouvoirs (D. *Suppl.*, v° *Société*, n. 1520).

Mais, attendu que du fait du refus du concordat les sieurs Négrié, Cosson et Quintin, au nom de qui a été introduite la double action contre les fondateurs et administrateurs de la Société, n'ont pas perdu la qualité en laquelle ils agissent, de liquidateurs judiciaires; qu'au contraire, postérieurement au vote, qui a repoussé les propositions du concordat, ils ont été maintenus dans leurs fonctions et se sont vu confirmer leurs pouvoirs tant par une assemblée de créanciers tenue le 5 mai 1903 que par jugement du Tribunal de céans, en date du 13 juillet 1903;

Attendu, au surplus, que le refus du concordat n'a amené aucun changement d'état dans la liquidation de la Société; que celle-ci n'a point été déclarée en faillite, mais a été maintenue en liquidation judiciaire; que par suite, les opérations de la liquidation se sont poursuivies et se continuent encore sous ce même régime, sans que les pouvoirs de ces liquidateurs aient été modifiés ou altérés; qu'il en résulte que les liquidateurs judiciaires avaient le droit de suivre, après le rejet du concordat, sur la procédure déjà introduite par eux, ès qualités; qu'il échet, par suite, de dire leurs demandes recevables;

Attendu que la présence aux débats de Berjaud, le liquidateur amiable, en admettant qu'elle fût superfétatoire, ne saurait, en aucun cas, nuire et, partant, ne peut faire entacher la procédure de nullité.

Au fond : Attendu que les liquidateurs attaquent la régularité de la constitution de la Société et demandent au Tribunal d'en prononcer la nullité en invoquant : 1° l'existence des souscriptions fictives ou conditionnelles ; 2° le défaut de versement intégral du premier quart sur chaque action; 3° le prélèvement de commissions par des souscripteurs sur leurs propres souscriptions; et qu'ils prétendent que le préjudice résultant pour la Société de ces divers cas de nullité se chiffre par 318.932 fr. 45 ;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence consacrent, en matière de constitution de Société, la nécessité de la souscription intégrale du capital social, du caractère ferme et sérieux de toutes les souscriptions, du versement en espèces du premier quart sur chaque action;

Sur l'intégralité de la souscription : Attendu que les 30.000 actions formant le capital en numéraire de la Société « Aux Dames de France » ont bien été totalement souscrites; que cela résulte de l'acte reçu par Me Castéja, notaire à Bordeaux, le 19 juin 1899, constatant le dépôt, fait en son étude par Fagot, fondateur, de l'état de souscriptions et de versement, certifié sincère et véritable, ainsi que les déclarations lues à l'assemblée générale du 22 juin 1899 et approuvées à l'unanimité des actionnaires présents, emportant reconnaissance du versement de 25 fr. sur 30.000 actions; qu'en vain les liquidateurs, pour contester l'exactitude de ces déclarations, s'appuient sur une note de Fagot, en date du 8 juin 1899, d'après laquelle, à cette date, 25.971 actions seulement auraient été souscrites et cherchent en même temps à établir que des souscriptions postérieures au 8 juin auraient porté le chiffre total d'actions souscrites à 31.572; que leurs critiques, à l'encontre de la réalité de la souscription intégrale et du versement du premier quart, attestés comme il vient d'être indiqué, se réduisent à des allégations dépourvues de toute force probante;

Sur l'existence de souscriptions fictives : Attendu que les souscriptions arguées de nullité par les liquidateurs sont celles de Villedary, Maubourguet Maisonneuve et Cie, Deville, Dacosta, Renaud, Dupont, Bussy et Carde; qu'il échet de les examiner en vue de rechercher si elles ont été reçues en violation des principes prérappelés et si elles ont pu, par suite, frapper de nullité la constitution de la Société;

Sur la souscription Villedary : Attendu qu'il est constant que Villedary, souscripteur de 500 actions, a versé en temps voulu le premier quart, soit 12.500 fr. et qu'ultérieurement il a complètement libéré ses 500 actions;

Attendu, à la vérité, qu'il lui est fait grief de s'être libéré du premier quart au moyen d'un emprunt gagé par la cession au prêteur d'une indemnité de 60.000 fr. qui lui était due par la Société pour frais de publicité relatifs à sa constitution;

Mais attendu que cet acte est licite et ne peut entacher la souscription de nullité; qu'il suffit que le versement soit

effectif, ce qui n'est pas contesté dans l'espèce, et qu'il importe peu dès lors que la libération ait été faite avec des deniers provenant d'une créance sur la Société.

Attendu, en outre, que le reproche adressé à Villedary d'avoir employé ou fait employer le surplus de la somme lui revenant sur l'emprunt sus-visé, à libérer des actions autres que les siennes propres ne saurait davantage être retenu; qu'en effet il lui était loisible de disposer à son gré de fonds dont il était légitime propriétaire en vertu de conventions intervenues entre lui et le fondateur de la Société, et qui ne sont pas suspectées tout au moins convaincues de fraude; que les liquidateurs ont vainement tenté de rapporter la preuve que Villedary avait reçu la dite somme de 60.000 fr., sans fournir à la Société le concours auquel il s'était engagé envers elle; qu'effectivement, les frais qu'ils entendent faire mettre à la charge de Villedary et dont le total excèderait la somme payée au dit pour prix de ses services, ne rentrent pas dans le cadre des dépenses qui lui incombaient pour frais de publicité et autres jusqu'au jour de la constitution de la Société.

Sur la souscription Maubourguet, Maisonneuve et Ce : Attendu que la libération du premier quart des 3.063 actions de Maubourguet, Maisonneuve et Ce, a été effectuée à concurrence de 65.000 fr. sur 76.575 fr. par le transport au profit de la Société Bordelaise, qui avançait les fonds nécessaires à ce paiement, de partie de l'indemnité locative qu'ils avaient à toucher de la Société « Aux Dames de France »;

Attendu que cette opération ne peut soulever aucune critique sérieuse, aucune disposition légale ne faisant obstacle au paiement du premier quart à l'aide de deniers prêtés par des tiers, et servirait, au contraire, à prouver la réalité et la sincérité de la souscription Maubourguet, Maisonneuve et Cie ;

Attendu que les liquidateurs voudraient tirer argument pour établir la fictivité de cette souscription du fait qu'elle a été portée du chiffre primitif de 2.000 actions à celui de 3.063, cette majoration, selon eux, ne pouvant être que la contre-partie d'une augmentation de 50.000 fr. dans l'indemnité de logement annoncée à ces souscripteurs;

Mais attendu que les liquidateurs sont impuissants à justifier que l'indemnité en question ait été primitivement fixée à 100.000 fr. pour être élevée à 150.000 fr. postérieurement et en retour d'un accroissement dans la quantité d'actions souscrites; que, par contre, il ressort des termes mêmes de la cession consentie par Maubourguet, Maisonneuve et Ce à la Société Bordelaise que la somme de 100.000 fr. ne constituait qu'une partie de l'indemnité qui leur était allouée par la Société « Aux Dames de France ».

Attendu, au surplus, que Maubourguet, Maisonneuve et Cie ont, par la suite, libéré la majeure partie de leurs actions (2.484 sur 3.063) et que, dans ces conditions, il ne peut être fait état, pour suspecter de fictivité leur souscription, du reliquat restant dû sur 579 actions, l'impuissance de payer l'intégralité n'étant pas caractéristique par elle-même du défaut de sincérité de la souscription;

Attendu, enfin, que si Maubourguet, Maisonneuve et Ce ont payé en partie les deuxième, troisième et quatrième quarts de leurs actions en marchandises et si, comme l'allèguent les liquidateurs, la réalisation de ces marchandises a fait subir une énorme perte à la Société « Aux Dames de France », cette opération, quelque onéreuse qu'elle ait pu devenir pour la liquidation, n'imprime pas forcément à la souscription un caractère fictif.

Sur la souscription Deville : Attendu que le premier quart des 2.170 actions souscrites par Deville et par les membres de sa famille a été payé, comme pour les souscriptions Villedary et Maubourguet, Maisonneuve et Ce, à l'aide de fonds provenant de la cession à la Société Bordelaise de l'indemnité due par la Société « Aux Dames de France »; qu'ainsi qu'il vient d'être dit pour les précédents cas, Deville a régulièrement et valablement opéré le versement obligatoire du premier quart; que vainement on chercherait à voir dans le chiffre élevé de cette souscription une preuve de sa fictivité; qu'en effet, il ressort surabondamment des négociations préparatoires de la constitution de la Société que Deville paraît avoir été un des artisans de la première heure de l'entreprise, avoir eu foi entière dans sa réussite et s'y

être intéressé au point d'avoir tenté d'en être l'un des administrateurs; que, dès lors, il est admissible que sa confiance se soit traduite, au début, par la signature d'engagements que les événements ultérieurs qu'il est excusable de n'avoir pas escomptés, l'ont mis dans l'impossibilité de remplir; que, du reste, il est à remarquer que sur les 2.170 actions souscrites par le groupe Deville, 1.168 ont été entièrement libérées et que si Deville n'a versé que le premier quart sur les 800 actions qu'il avait personnellement souscrites, il lui est réclamé le payement des trois autres quarts par les liquidateurs eux-mêmes, qui témoignent ainsi qu'ils ne considèrent pas sérieusement sa souscription comme fictive.

Sur la souscription Dacosta : Attendu que ledit à libéré en espèces le premier quart de sa souscription de 100 actions; qu'il importe peu que ce versement ait été fait par un tiers, — par Fagot, s'il faut s'en rapporter à une lettre de ce dernier en date du 13 décembre 1902, alléguant le fait, — la validité du paiement du premier quart avec de l'argent fourni par des tiers ne faisant pas doute;

Attendu que les trois autres quarts ont été payés par compensation avec les honoraires dus par la Société à Dacosta; que ce mode de libération en ce qui a trait aux versements autres que celui du premier quart, qui seul est rigoureusement exigible en espèces, est valable et, par suite, ne peut servir à faire taxer la souscription Dacosta de fictive;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux critiques formulées contre la souscription Renaud, pour 10 actions, et Dupont pour 1 action, le versement du premier quart ayant été effectué en espèces suivant le vœu de la loi;

Attendu, au regard de la souscription Bussy, que les liquidateurs ne font pas la preuve que Bussy ait effectué le premier quart autrement qu'en espèces; que les indications puisées sur le livre de caisse du souscripteur et desquelles il résulterait que ledit aurait eu recours à des négociations de traites pour parfaire la somme nécessaire au versement de ce premier quart, n'implique pas forcément que la Société « Aux Dames de France » eût été réglée en valeurs

à terme ; que, s'il en avait été ainsi, les liquidateurs auraient dû en trouver la preuve, qu'ils ne produisent pas sur les livres de la Société ; que, par suite, la souscription Bussy, entièrement libérée, échappe au reproche de fictivité qui lui est adressé.

Sur la souscription Carde : Attendu que cette souscription de 2.500 actions a été libérée du premier quart en espèces, et pour le surplus, c'est-à-dire pour les trois autres quarts, par les travaux effectués par Carde ou ses sous-traitants ;

Attendu que cette constatation est prédominante et ne permet pas de faire cas d'allégations, dépourvues de preuves, au moyen desquelles les liquidateurs cherchent à établir que cette souscription, intégralement libérée, aurait été conditionnelle et proportionnelle, ces allégations n'étant basées que sur un document dénommé « traité Carde » dont l'existence n'est pas démontrée ; qu'en effet, le sous-traité intervenu entre Carde et un sieur Brocquart, produit par les liquidateurs, n'apparaît pas comme devant être nécessairement le reflet littéral d'un contrat prétendu conditionnel qui aurait pu exister entre Carde, d'une part, en sa qualité, éphémère du reste, d'entrepreneur général et la Société « Aux Dames de France », d'autre part ;

Attendu qu'ainsi il résulte de l'examen des souscriptions arguées de fictivité par les liquidateurs que ce caractère ne saurait leur être attribué ; que, par suite, de ce chef, la nullité de la Société n'a pu être encourue ;

Attendu qu'il reste à apprécier si le prélèvement de commissions, dont les liquidateurs font grief à Bonnefon frères, est susceptible de vicier la constitution de la Société au point d'en entraîner la nullité ;

Attendu qu'il n'est pas contesté par Bonnefon frères que, sur leur souscription de 2.500 actions, ils ont perçu une commission de 12.500 fr. ; que le paiement de cette somme est du reste relaté sur le livre journal de la Société à la date du 17 octobre 1899 ;

Attendu qu'en se faisant consentir cet avantage, dont aucun autre souscripteur d'actions de la Société n'a joui, Bonnefon frères ont institué à leur profit un privilège abu-

sif que rien ne justifie et que ne peut expliquer ni excuser le rôle d'intermédiaire qu'ils prétendent avoir rempli dans l'espèce au lieu et place d'un banquier qui, à titre de collectionneurs de souscriptions, aurait pu recevoir légitimement une rémunération pour prix de son intervention ;

Attendu toutefois que cette opération blâmable, mais restée sans influence sur les destinées de la Société, ne suffit pas à en vicier la constitution et ne comporte que la restitution de la somme indûment perçue ;

Attendu que la deuxième action des liquidateurs prend sa base dans le reproche de fautes lourdes qui auraient entraîné la ruine de la Société et engagé par suite la responsabilité de leurs auteurs ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 44 de la loi du 24 juillet 1867 les administrateurs sont responsables, conformément aux règles du droit commun individuellement ou solidairement, suivant le cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion ;

Attendu que ce qui vient d'être décidé sur la première action affranchit les administrateurs de toute responsabilité pouvant résulter d'infractions aux dispositions de la loi réglant les conditions de la constitution de la Société ; qu'il ne s'agit plus, dès lors, que de rechercher si leurs actes de gestion, incriminés par les liquidateurs, légitiment la deuxième action ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que, si en principe les administrateurs ne sont pas personnellement obligés par les actes qu'ils ont passés au nom et pour le compte de la Société, ils peuvent cependant être déclarés responsables des fautes qu'ils auraient commises dans l'exercice de leurs fonctions par application de l'art. 1382 du Code civil ; qu'à cet égard la responsabilité des administrateurs peut être encourue notamment : 1° pour fautes de gestion, 2° à raison de leurs délits ou quasi-délits ; qu'il échet donc d'examiner, par application de ces principes, si les administrateurs de la Société « Aux Dames de France » ont, dans l'exercice de leur mandat, commis des fautes graves susceptibles d'engager leur responsabilité ;

Attendu que le premier grief invoqué contre les administrateurs, qui consiste à leur reprocher d'avoir caché aux actionnaires l'insolvabilité de certains souscripteurs, n'est pas fondé; qu'en effet l'insolvabilité des souscripteurs n'atteint pas en principe la validité de leur souscription, sauf si de telles souscriptions étaient nombreuses et s'il y avait collusion entre les fondateurs et les souscripteurs;

Or, attendu que, dans l'espèce, il n'est nullement prouvé que les souscripteurs qui n'ont pas entièrement libéré leurs actions aient, de concert avec le fondateur ou les administrateurs, usé de fraude ou de dissimulation dans leurs engagements; qu'au surplus, il convient de faire ressortir que sur 30.000 actions souscrites pour un capital de 3 millions, il n'y a que 1.964 actions incomplètement libérées pour 141.752 fr. 10, et qu'il reste à démontrer que la totalité de cette somme est irrémédiablement perdue pour la Société;

Attendu qu'en second lieu il est reproché aux administrateurs de n'avoir pas éclairé les actionnaires sur la situation financière de la Société ;

Attendu à cet égard que la démission des premiers adhérents aux fonctions d'administrateurs, survenue le 27 juin 1899, avant la constitution de la Société et basée sur les difficultés auxquelles se heurtait l'entreprise dès le début, était déjà un avertissement qu'auraient dû ne pas négliger des actionnaires avisés et prudents; mais qu'il convient de remarquer que, loin de témoigner quelque souci de cette retraite significative, les actionnaires de la Société « Aux Dames de France » ont paru au contraire prêter aux administrateurs démissionnaires l'intention de faire échec, dans un but personnel, à la viabilité de l'affaire, et ont procédé à leur remplacement (Assemblées générales des 29 juillet et 11 août 1899);

Attendu qu'avertis encore à l'Assemblée générale du 29 juillet par la communication, sous forme de note lue par M[e] Nazerau, des critiques qu'il y avait lieu de faire à certains actes du fondateur Fagot préludant à la constitution de la Société et notamment de l'emploi des fonds sociaux au lieu et place d'actions d'apport et par suite de l'absorp-

tion totale du capital-actions pour l'achat d'immeubles, le paiement des indemnités locatives et des frais, ces mêmes actionnaires n'ont voulu tenir aucun compte de ces critiques et ont passé outre, faisant foi alors aux déclarations en sens contraire du fondateur lui-même;

Attendu de plus qu'il ressort nettement de la lecture des procès-verbaux des assemblées subséquentes que les administrateurs ne faillirent pas, dès qu'ils se trouvèrent aux prises avec la gêne résultant de l'insuffisance de capitaux disponibles, d'en informer les actionnaires; qu'en effet, les rapports des administrateurs et des commissaires aux dates des 29 novembre 1900, 23 juillet, 2 et 28 novembre 1901 font foi, qu'avec des chiffres à l'appui, la situation réelle de la Société, c'est-à-dire la consommation du capital initial, la nécessité de l'emprunt obligatoire et l'indication des sommes restant dues, a été portée à la connaissance des intéressés; que ceux-ci ont du reste approuvé à chaque fois les déclarations faites par leurs mandataires et n'ont jamais soulevé de réclamations;

Attendu que si les prévisions dans l'évaluation du coût des constructions et des aménagements des immeubles ont été dépassées de 130.000 francs environ, ce fait quasi-inéluctable quand il s'agit d'une œuvre considérable comme celle de l'espèce, ne laisse pas apparaître un caractère de gravité qui puisse la faire considérer comme une faute lourde;

Attendu, en ce qui concerne l'inexactitude des bilans reprochée aux administrateurs, que les liquidateurs font état de ce grief pour articuler qu'en vue de payer les dettes exigibles il manquait dans la caisse sociale une somme de 952,793 fr. 57;

Mais attendu qu'ils doivent reconnaître en même temps qu'ils ne font pas entrer en ligne de compte dans leurs calculs la valeur du stock des marchandises en magasin (pour 1.400.000 fr. environ) et les créances dues à la Société (pour 88.150 fr. 68); que, dans ces conditions, leurs conclusions tendant à faire constater un déficit de près d'un million ne supportent pas l'examen; qu'en effet, il n'est pas loisible,

dans le but préconçu d'établir une situation déficitaire, d'eximer de l'actif des éléments tels que les marchandises et les créances recouvrables, sous le prétexte vain que ces ressources ne sont pas réalisables sur le champ, la situation d'un commerçant s'établissant au moyen de tous les éléments de son actif disponible ou à réaliser, mis en regard de toutes ses dettes passives et la balance du doit et de l'avoir, considéré chacun dans leur ensemble, constituant le véritable état budgétaire.

Attendu que, dans le même ordre d'idées, à savoir l'inexactitude de la situation financière, les liquidateurs s'appuient sur une déclaration faite à l'assemblée générale du 29 novembre 1900 par le Président du Conseil d'administration ainsi rapportée : « La Société est assurée de pouvoir terminer les travaux de construction et d'aménagement avec ces ressources (celles provenant des fonds du capital social et de l'emprunt hypothécaire) sur lesquelles elle espère avoir un reliquat d'environ un demi-million pour commencer les opérations commerciales »;

Mais attendu que cette déclaration faite par Faugère, après clôture de l'ordre du jour de la séance, ne constitue qu'une indication, n'exprime qu'une espérance, partant ne saurait être prise pour un engagement ou une précision desquels il y aurait lieu de faire découler une responsabilité quelconque;

Attendu, au surplus, que formulée cinq mois avant l'ouverture des magasins, encore en pleine période d'organisation, cette espérance d'une disponibilité de 500.000 francs avait sa raison d'être dans la situation et les prévisions d'alors, mais pouvait aussi être modifiée ou détruite par des événements ultérieurs;

Attendu qu'il est devenu certain qu'à l'encontre de ces espérances optimistes et en place d'une disponibilité de fonds suffisante pour parer aux engagements contractés par la Société, celle-ci s'est trouvée, dès les premières échéances, en présence d'un état de gène qu'elle n'a pu surmonter;

Attendu qu'il échet dès lors de déterminer les causes de

cet embarras financier, concomitant de la mise en activité de l'entreprise, de rechercher en particulier si l'exagération des achats reprochés aux administrateurs de la Société « Aux Dames de France » peut, à bon droit, avoir engendré leur responsabilité ;

Or attendu qu'il doit être mis hors de discussion dès l'abord que le sieur Fagot, fondateur et administrateur statutaire, s'est révélé par ses actes comme le seul auteur des achats pour compte de la Société ; qu'il est établi non moins incontestablement que seul, et en violation flagrante des instructions et des rappels qui lui furent donnés à diverses reprises par le Conseil d'administration, il a procédé ou laissé procéder sous sa direction à des approvisionnements hors de toute proportion avec les besoins d'une maison naissante. Qu'en effet, autorisé par le Conseil à emplètter, en vue de l'ouverture des magasins, pour 850.000 fr. de marchandises (séances du Conseil des 2 et 20 février 1901), Fagot, nonobstant la limitation indiquée, portait successivement le chiffre des approvisionnements à 1.214.544 fr. 70 (10 avril 1901), à 1.409.000 fr. (1er mai 1901), 1.469.000 fr. (10 mai) et 1.587.000 fr. (21 mai 1901) ; qu'entre temps, le Conseil d'administration, ému et préoccupé à juste titre de cet abus de pouvoir du directeur statutaire, protestait contre l'exagération des achats en exprimant son mécontentement dans ses séances des 10 et 18 avril et 1er mai 1901 et provoquait enfin la démission de Fagot comme directeur statutaire, en séance du 17 juin 1901 ;

Attendu qu'il résulte jusqu'à l'évidence de ces faits, que la responsabilité de cet accroissement successif et follement démesuré des commandes, en dépit des décisions votées par le Conseil d'administration et des remontrances énergiques et répétées de ce dernier, doit peser tout entière sur Fagot, à l'exclusion des autres administrateurs qui ont accompli ce qu'il était de leur devoir et en leur pouvoir de faire, en rappelant d'abord le directeur à l'observation du plan tracé et en lui imposant ensuite sa démission ;

Mais attendu que si l'exagération des achats, justement incriminée par les liquidateurs, n'a pu rester sans influence

sur la bonne marche de l'entreprise en créant dès ses débuts un fardeau d'échéances trop lourd au regard des ressources financières de la caisse sociale, il est certain que là n'est pas la seule cause des embarras dans lesquels allait se débattre la Société et qu'elle devait être impuissante à franchir par la suite;

Attendu, en effet, qu'il peut être posé en axiome que toute affaire commerciale ou industrielle comporte essentiellement une somme de risques susceptibles de conduire parfois à un insuccès relatif comme aussi même à une ruine absolue, si bien qu'ait été conçue l'entreprise à l'origine et sans que, dans ces cas, la gestion proprement dite de ses chefs puisse être incriminée à juste titre et leur responsabilité mise en jeu;

Attendu que dans l'espèce il paraît certain que l'essor de la Société « Aux Dames de France » devait être compromis à partir du jour où l'exécution du plan initial, achat des immeubles, leur démolition et leur reconstruction, le paiement des indemnités et des frais de constitution, etc., dépassant les prévisions premières, absorbant et au delà la totalité du capital social, acculant la Société à deux emprunts successifs de 1.250.000 fr. et 750.000 fr.; et que la chute devait être rendue inéluctable et fatale par l'échec partiel des emprunts, indice de la défiance qui naissait sur le public et que partageaient déjà les premiers actionnaires, si optimistes au début;

Attendu que les liquidateurs sont mal fondés à imputer à charge aux premiers administrateurs, ayant donné leur adhésion à ces fonctions le 29 mai 1899, mais démissionnant dès le 27 juin suivant, soit Faugère, F. Dubosq, Huyard, Labroue, Th. et Alb. Bonnefon, la ruine ultérieure de la Société au résultat des opérations préliminaires de sa constitution, d'une part, parce que les prévisions non réalisées de cette période rentrent dans le cadre des aléas auxquels est soumise toute entreprise, et d'autre part, parce que par la décharge donnée par eux-mêmes, sous forme d'abandon de l'action contre Dubosq et Th. Bonnefon, deux des membres du Conseil précité, les liquidateurs reconnaissent eux-

mêmes implicitement sinon explicitement, que les actes de cette période, limitée au jour de la démission des six premiers adhérents aux fonctions d'administrateurs, échappent à toute responsabilité ; qu'on ne concevrait pas en effet, que Dubosq et Th. Bonnefon ne soient pas recherchés et retenus au procès au même titre que leurs collègues si les agissements de cette époque avaient, aux yeux mêmes des liquidateurs, constitué des fautes et engendré des responsabilités qui, dans ce cas, seraient rigoureusement communes à tous et ne pourraient affranchir aucun d'eux du principe de solidarité; qu'il échet donc de donner acte aux parties de cet abandon de l'action de la part des demandeurs contre Dubosq et Th. Bonnefon, la dame veuve Labat et qu'il résulte aussi de cet aveu de la vanité d'une même mesure pouvant s'appliquer à tous les administrateurs, que le principe de solidarité ne saurait plus prévaloir contre les autres administrateurs retenus dans la cause ;

Attendu, en outre, que le premier Conseil est improprement qualifié de statutaire par les liquidateurs; qu'en effet, bien qu'il soit le premier en date, il convient de considérer que ses membres, après leur adhésion, en quelque sorte de principe, du 29 mai 1899, faisaient déclarer dès le 22 juin suivant, en assemblée générale et avant la constitution définitive de la Société, qu'ils n'entendaient pas être des administrateurs statutaires, mais seulement des administrateurs proposés au choix de l'assemblée de manière à ne tenir leurs pouvoirs que d'un vote émis par elle; qu'ils faisaient connaître en même temps qu'ils n'avaient pas participé à la rédaction des statuts, et comme suite donnaient leur démission les 27 et 28 juin 1899, la confirmant par acte extra-judiciaire, en date du 3 juillet :

Attendu que, dans ces conditions et au résultat de ce qui vient d'être dit, la responsabilité de F. Dubosq, Labroue, Huyard, Albert et Théobald Bonnefon et Faugère ne saurait être retenue pour cette période précédant la constitution définitive de la Société ; qu'elle ne saurait l'être davantage par la suite, quand, rappelés avec les plus vives instances, ils consentirent, Dubosq et Th. Bonnefon excepté, à rentrer

au sein du Conseil, aucune faute n'ayant pu être établie contre leur gestion ;

Attendu que la même solution s'impose pour les mêmes motifs au regard des administrateurs qui se sont succédé dans le Conseil, soit Labrouche, Félix Labat, Bouvet, Marty, Bayle, Ameuil et Andrémasse ;

Attendu dès lors qu'en dehors des causes de périssement dont fut entachée la Société dès les premiers pas de sa vie active, mais qui n'engagent pas la responsabilité de ses administrateurs, l'unique faute, mettant le comble à son désarroi financier et précipitant sa ruine, fut celle commise par Fagot, son directeur statutaire, et consistant dans l'exagération des achats, faute d'autant plus grave que son auteur n'ignorait pas l'état des ressources déjà précaires de la Société au point de vue des disponibilités immédiates; que, partant, il accroissait sciemment les difficultés et mettait la Société dans l'impossibilité de faire face à ses premières échéances; par suite et en résumé, que seul Fagot peut être tenu pour responsable d'une faute lourde qui a causé un préjudice certain à la Société en contribuant à sa chute, mais que le Tribunal manque, quant à présent, d'éléments d'appréciation suffisants pour évaluer exactement le retentissement de cette faute sur les pertes qui ont finalement déterminé l'arrêt des affaires de la Société; qu'il y a lieu d'autoriser les liquidateurs à mettre par état et déclaration le préjudice résultant de ce chef;

Attendu que la responsabilité personnelle de Fagot apparaît d'autant plus nettement sans partage qu'il fut incontestablement le créateur de l'entreprise; qu'il en a conçu l'idée, en a préparé la réalisation, s'en est présenté comme le fondateur, a rédigé en cette qualité les plans initiaux, les appels au public, et qu'après s'être déjà trompé dans ses prévisions et ses calculs, il a encore, au cours de sa gestion, commis la faute grave au premier chef et qui a engagé sa responsabilité, de précipiter la perte de la Société par des achats effectués sans mesurer les ressources dont elle disposait, sans prendre souci des intérêts considérables qu'il compromettait, et au mépris des avertissements reçus.

Sur les dépens : Attendu que les actions introduites sont justifiées par la faute commise par Fagot, que ce dernier doit par suite supporter les dépens; qu'il n'y a pas lieu d'en mettre partie à la charge de Bonnefon frères, la condamnation qui intervient contre eux ne dérivant pas d'une part de responsabilité dans les actes de gestion.

Par ces motifs : — le Tribunal joint les instances et statuant sur le tout par un seul et même jugement déclare les liquidateurs Berjaud, Négrié, Cosson et Quintin recevables: reçoit les intervenants dans la cause et, statuant au fond, donne acte aux parties de l'abandon de l'action contre F. Duboscq et Th. Bonnefon et contre la dame veuve Labat; déclare les demandeurs principaux et les intervenants mal fondés dans leur double action en nullité de la Société et en responsabilité pour faute de gestion contre les administrateurs autres que Fagot, et sous réserve de la condamnation qui sera prononcée contre Bonnefon frères; condamne Bonnefon frères conjointement et solidairement à rapporter à la masse de la liquidation 12.500 fr. avec intérêts mais sans dépens; condamne Fagot à des dommages-intérêts à mettre par état et par déclaration; le condamne en outre à tous les dépens.

Du 16 novembre 1904. — Trib. de com. de Bordeaux : prés., M. Jules Forsans — plaidants, Mes Brazier, Benzacar, Chartrou, Archaimbault, Roy de Clotte, Habasque, Descoubès, Nadaud, Duthil, Jolivet, Lussan, Calmel — av., Mes Bouvet et Sarazy, agr.

PROPRIÉTÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE. — MARQUE DE FABRIQUE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Engage la responsabilité d'un débitant, le fait répété par lui de servir à des consommateurs, en place d'un produit d'une marque déterminée, qui avait été expressément demandé sous cette énonciation, un autre produit, car il ne peut provenir que d'une intention dolosive ou de la recherche d'un profit abusif, alors surtout que le propriétaire du premier produit a pris soin de protester vis-à-vis du débitant par lettre recommandée

contre ses agissements et de le prévenir qu'il n'en tolérait pas le retour (1).

Ainsi jugé dans les circonstances de faits relatées par le jugement ci-après.

HENRI TRILLES contre BOUCANUS

Attendu que Trilles a fait établir par deux procès-verbaux de constat aux dates des 5 et 15 septembre 1903, versés aux pièces, dressés, le premier par le ministère de David, huissier à Bordeaux, le deuxième par le ministère de Samenayre, huissier à Bordeaux, en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal civil, que Boucanus a servi ou fait servir dans son établissement, en place de

(1) Il a été jugé que le fait, consistant dans la vente par un débitant de boissons d'un liquide autre que celui qui a été demandé par un consommateur constitue un acte de concurrence déloyale vis-à-vis du propriétaire de la marque demandée. Paris, 18 novembre 1903, *La Loi*, 21 novembre 1903, *Sommaires*, 1904, n. 573. Il a de même été jugé que, constitue un acte illicite, frauduleux et dommageable, le fait par un pharmacien de livrer à ses clients, à la place du produit demandé et caractérisé par une marque (dans l'espèce : du *Goudron Guyot*), un produit similaire auquel cette marque est étrangère (*Goudron Georges Guyot*), ou bien d'inscrire sur ses prix-courants, en le désignant sous une dénomination privative, un produit auquel n'appartient pas cette dénomination. La propriété de la marque est indépendante de la qualité du produit. Trib. civ. de Béziers, 15 mars 1904, *La Loi*, 5 avril 1904, *Sommaires*, 1904, n. 3465. L'appellation « *Un Dubonnet* » vulgarisée par un usage général, désigne le produit de la maison *Marius Dubonnet* à l'exclusion de tout autre. En conséquence, le débitant auquel un consommateur demande « un Dubonnet » est tenu de lui servir le quinquina préparé par cette maison et non un produit similaire d'une maison dite *Edouard Dubonnet et Labussière*. Trib. civ. de la Seine, 26 février 1904, *La Loi*, 3 mars 1904, *Sommaires*, 1904, n. 2782. Jugé au contraire qu'un nom commercial précédé de l'adjectif « un » ne peut être considéré comme ayant une forme distinctive susceptible de constituer une marque de fabrique et que si le consommateur n'a pas formellement appelé l'attention du débitant sur l'origine du produit demandé, il n'y a pas pour ce dernier substitution répréhensible dans le fait de servir un produit venant d'une autre maison en possession légitime du même nom commercial. Trib. civ. Versailles, 2 février 1904, *Gaz. Pal.*, 1904, 1, 269, *Sommaires*, 1904, n. 2781. — V. aussi Bordeaux, 1er février 1904, *Journ. des Arrêts*, 04, 1, 95.

Banyuls-Trilles, qui avait été expressément demandé sous cette énonciation, un produit autre que cette marque;

Attendu que Trilles, faisant-le commerce sous la raison sociale Trilles et fils, est propriétaire exclusif de la dénomination *Banyuls-Trilles* attachée à un vin apéritif qu'il fabrique; qu'il a régulièrement déposé sa marque au greffe du Tribunal de commerce de son domicile;

Attendu que la propriété d'une marque et son exploitation ont droit à être protégées; que la substitution d'un produit à un autre ne peut provenir, quand il y a répétition dans l'acte, que d'une intention dolosive à l'égard de la marque énoncée ou de la recherche d'un profit abusif; que ce caractère est surtout manifeste lorsque le propriétaire d'une marque sujette à substitutions fréquentes a pris soin de protester contre des agissements préjudiciables à ses intérêts et de donner avertissement qu'il n'en tolèrerait pas le retour;

Attendu que, dans l'espèce, Boucanus a été avisé par lettre recommandée, antérieurement aux deux procès-verbaux de constat relevés contre lui, des conséquences que pouvait entraîner le fait de servir aux consommateurs demandant un *Banyuls-Trilles* un produit d'une autre origine; que, par suite, il a d'autant plus engagé sa responsabilité et ne saurait aujourd'hui, à bon droit, exciper de sa bonne foi;

Attendu qu'il y a lieu de dire, dès lors, que Boucanus a causé à Trilles et fils, en raison des faits établis par les deux procès-verbaux prérappelés, un préjudice qu'il est tenu de réparer;

Attendu que la demande de Trilles et fils est manifestement exagérée; que le Tribunal possède les éléments nécessaires pour apprécier d'ores et déjà le dommage causé; qu'il croit faire suffisante justice en allouant à Trilles les 100 fr. à titre de dommages-intérêts et en ordonnant l'insertion du présent jugement dans un journal de Bordeaux au choix du demandeur.

Par ces motifs : — le Tribunal faisant droit des conclusions des parties, condamne Boucanus à payer à Trilles la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts pour les causes susénoncées; ordonne l'insertion du présent jugement aux

frais de Boucanus dans un journal de Bordeaux au choix de Trilles, sans que le coût de cette insertion puisse dépasser la somme de 50 francs; condamne Boucanus en tous les dépens dans lesquels seront compris les frais de requête, ordonnance, procès-verbaux de constat et signification.

Du 29 avril 1904. — Trib. de commerce de Bordeaux : prés., M. Forsans — plaidants, Mes Bouiller (du barreau de Paris) et Fabre.

CONTRAT DE MARIAGE. — COMMUNAUTÉ. — FRAIS DE MALADIE DE LA FEMME.

Les dépenses, nécessitées par l'état de santé de la femme, constituant, d'une part, une charge de la communauté, et, d'autre part, la femme, qui reçoit des soins d'un médecin, ne contractant pas personnellement une obligation vis-à-vis de ce dernier par cela seul qu'elle les accepte, le mari, à qui la loi impose le devoir de subvenir aux besoins de la famille est seul tenu de ces dépenses, et les créanciers n'ont de ce chef aucune action contre la femme, si elle renonce à la communauté (1).

Ainsi statué dans les circonstances de fait relatées par le jugement ci-après.

LUGEOL contre DE LUETKENS

Attendu que les dépenses nécessitées par l'état de santé de la femme constituent une charge de la communauté; que le mari, à qui la loi impose le devoir de subvenir aux besoins de la famille, de lui donner secours et assistance, est seul tenu des obligations de cette nature ; que, par suite, les créanciers n'ont aucune action contre la femme, si elle renonce à la communauté ;

Attendu que l'art. 1494 invoqué par Lugeol est inapplicable en l'espèce ; qu'on ne saurait soutenir que la femme à qui un médecin vient donner des soins, par cela seul qu'elle les accepte, contracte personnellement une obligation avec son mari, alors que rien dans la cause ne démontre que le médecin ait spécialement exigé cet engagement de la femme et que celle-ci l'ait donné.

Par ces motifs : — le Tribunal, après en avoir délibéré,

(1) On comprend parmi les charges de la communauté les frais de maladie de l'un des conjoints. D. *Supp.*, v° *Contrat de mariage*, n. 372. Nouv. Code civ. annoté Dall., art. 1409, n. 162. Baudry-Lacantinerie, *Du contrat de mariage*, t. I, n. 475.

jugeant en dernier ressort, déclare Lugeol mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 2 mai 1904. — Trib. civ. de Bordeaux, 4e ch. : prés., M. Marin — min. publ., M. Desbats — plaidants, Mes Archaimbault et Dumora — avoués, Mes Garrau et Dûsolier.

I. PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES. — SUPPLÉMENT D'HYPOTHÈQUE.
II. HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — CONDITIONS. — JUGEMENTS ET ARRÊTS.
III. HYPOTHÈQUE ÉVENTUELLE. — EXPROPRIATION FORCÉE. — GAGE.

I. *L'art. 2131 C. civ. ne saurait être appliqué à une espèce où le bien assujetti n'est nullement détruit ni détérioré* (1).

---

(1) L'application de l'art. 2131 C. civ. est subordonnée par la loi à certaines conditions. Il faut d'abord que la diminution des sûretés soit le résultat d'une perte ou d'une dégradation matérielle du gage hypothécaire. S'il n'était survenu aucun changement dans l'état physique des immeubles hypothéqués, si la diminution de la sûreté était la conséquence d'une simple dépréciation, par exemple à la suite de la baisse générale des immeubles, l'art. 2131 ne recevrait pas d'application. Physiquement, le gage est resté le même, il n'a pas péri, il n'a pas été dégradé. Il faut, en second lieu, que les sûretés soient devenues insuffisantes depuis la perfection du contrat hypothécaire. Si elles étaient suffisantes, dès le moment de la constitution d'hypothèque, le créancier ne pourrait s'en prendre qu'à lui-même. Il faut encore que l'insuffisance des sûretés soit le résultat d'événements qui ne devaient pas entrer dans la prévision des parties. La coupe ordinaire d'un bois taillis ou les actes réguliers de jouissance accomplis sur une futaie ne pourraient évidemment donner lieu à l'application de l'art. 2131. Il faut enfin que la perte ou la diminution du gage hypothécaire se produise, sans le fait du débiteur, par un événement de force majeure ou bien même par le fait d'un tiers détenteur. S'il y a faute du débiteur, c'est en effet l'art. 1188 C. civ. et non plus l'art. 2131 qui devient applicable, le bénéfice du terme est perdu pour lui sans qu'il puisse imposer à son créancier un supplément d'hypothèque. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Des privilèges et hypothèques*, n. 1392 s. On s'est demandé si l'expropriation pour cause d'utilité publique constitue une des causes de diminution de gage pouvant donner naissance à l'action prévue par l'art. 2131. L'affirmative d'abord soutenue par quelques auteurs (V. D., *Rép.*, v° *Privilèges et*

II. *L'hypothèque judiciaire ne peut résulter d'une décision lorsque le demandeur ne conclut pas à une condamnation ni même à la constatation d'une créance* (2).

III. *En conséquence, doit être rejetée la demande introduite par un créancier contre son débiteur, qui lui avait consenti une hypothèque éventuelle devenue inefficace, l'immeuble affecté à cette garantie ayant été exproprié par un tiers et le prix de vente étant absorbé par des créanciers antérieurs, à l'effet de l'obliger à lui conférer une autre hypothèque sur tous ses biens présents et à venir dans un délai déterminé, faute de quoi le débiteur subirait cette nouvelle hypothèque* (3).

---

hypothèques, n. 1335) fut abandonnée. On décide que l'expropriation pour cause d'utilité publique, comme la vente volontaire ou l'expropriation forcée, visée dans le jugement rapporté, opère la réalisation du gage et non sa diminution. Le droit du créancier est transporté de l'immeuble sur l'indemnité. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Des privilèges et hypothèques*, n. 1981, D., *Suppl.*, v° *Privilèges et hypothèques*, n. 902. Suivant M. Baudry-Lacantinerie, *op. cit.*, n. 1388, le créancier pourrait, aux termes de l'art. 2131, être même obligé de se contenter d'une hypothèque sur les biens à venir du débiteur, dans le cas notamment où celui-ci paraîtrait appelé prochainement en qualité d'héritier réservataire à une succession comprenant des immeubles. L'auteur justifie sa thèse en arguant du mot *pareillement* employé, dit-il, par le législateur pour rattacher les art. 2131 et 2130 et indiquer ainsi qu'il entend faire une nouvelle exception à la défense d'hypothéquer des biens à venir. Cette opinion est combattue par M. Colmet de Santerre qui soutient que le supplément d'hypothèque ne peut être consenti par le débiteur que sur ses biens présents, le mot *pareillement* indiquant simplement qu'il s'agit d'un autre cas d'insuffisance des biens pour la garantie exigée. D., *Suppl.*, v° *Privilèges et hypothèques*, n. 807.

(2) Seuls emportent hypothèque judiciaire, les jugements qui prononcent une condamnation ou qui tout au moins constatent à la charge d'une partie le principe d'une obligation ou le germe d'une condamnation future. Ainsi il a été jugé que l'hypothèque ne résulte pas de l'arrêt qui, sans prononcer de condamnation, s'est borné à déclarer qu'un associé doit être crédité d'une certaine somme dans les comptes généraux faits avec son co-associé et à renvoyer les parties devant l'expert chargé de procéder à l'apurement des comptes, une telle décision n'impliquant nullement que l'associé crédité restera créancier après le règlement des comptes. Civ. cass., 6 mai 1868, D., 68, 1, 315. Au contraire, emporte hypothèque, le jugement qui rejette la contestation soulevée par l'adjudicataire d'un immeuble hypothéqué contre la collocation délivrée au créancier saisissant. Req. rej., 24 déc. 1890, D., 92, 1, 183.

(3) V. les notes 1 et 2.

Ainsi statué dans les circonstances de fait relatées par le jugement ci-après.

MOREAU et PÉPIN contre BRAUGÉ

Attendu que l'épouse Braugé s'étant, le 17 février 1900, fait ouvrir un crédit par Moreau et Pépin, leur consentit une hypothèque éventuelle;

Attendu que cette sûreté a disparu au résultat d'une expropriation pratiquée par un tiers et que le prix de l'immeuble affecté ne la remplace pas, des créanciers antérieurs le devant absorber;

Attendu que, en cet état, Moreau et Pépin ont formé contre l'épouse Braugé une action qui a pour objet de l'obliger à leur conférer une autre hypothèque sur tous ses biens présents et à venir, faute de quoi faire dans un délai à impartir, elle devrait néanmoins subir cette hypothèque nouvelle;

Mais attendu que la base juridique de cette demande paraît être prise uniquement en l'art. 2131 C. civ.; que cela ressort notamment de ce que les demandeurs disent en leurs conclusions d'audience, n'avoir pas besoin d'arguer de la réalisation du crédit par eux ouvert et pouvoir se borner à invoquer le fait ou la faute qui aurait consisté, de la part de leur débitrice, à laisser se fondre le gage par elle à eux donné primitivement en prévision des avances par eux à elle promises;

Or, attendu que le texte de loi précité ne saurait être appliqué à une espèce où le bien assujetti n'est nullement détruit ni détérioré;

Et attendu, d'un autre côté, que Moreau et Pépin ne demandant pas une condamnation et ne concluant même pas à la constatation d'une créance, on ne pourrait, le voulussent-ils, rendre une décision, d'où résultât pour eux l'hypothèque purement judiciaire.

Par ces motifs : — le Tribunal, après délibéré, jugeant en premier ressort et en matière ordinaire, rejette la demande et condamne les demandeurs aux dépens avec distraction à Me Grangeneuve aux offres de droit.

Du 18 juillet 1904. — Trib. civ. de Bordeaux, 1re ch. : prés., M. Quercy — min. publ., M. Véron-Réville — plaidants, Mes Duthil et Sarazy — avoués, Mes Garrau et Grangeneuve.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — INCIDENT. — APPEL. — TITRE. — ADJUDICATION. — SURSIS.

Tout créancier ayant le droit incontestable de poursuivre à ses risques et périls l'exécution de son titre de créance tant qu'il n'est pas annulé, et l'appel d'un incident de saisie n'ayant pas pour effet d'entraîner la discontinuation des poursuites et de suspendre les délais des formalités préalables à l'adjudication, le juge n'a pas à surseoir à la lecture et à la publication du cahier des charges précédant l'adjudication d'un immeuble saisi, à raison de l'appel d'un jugement qui a validé le commandement du saisissant et déclaré compétent le tribunal du lieu de la saisie : il y a lieu seulement de fixer l'adjudication à une date assez éloignée pour permettre aux parties de vider l'appel dans l'intervalle (1).

Ainsi statué dans les circonstances de faits relatées par le jugement ci-après.

DUEZ contre LANNELONGUE

Attendu que Duez, agissant en qualité de liquidateur de la congrégation dissoute dite « Franciscains de Paris », demande qu'il soit sursis à la publication du cahier des charges de la vente sur saisie immobilière d'un immeuble sis à Bordeaux, rue de Pessac, 194, qui est requise par le docteur Lannelongue, saisissant ; qu'il fonde sa prétention sur ce qu'il a frappé d'appel un jugement rendu par le Tribunal de la Seine, le 1er février 1905, qui a validé le commandement, premier acte des poursuites du défendeur, et qui a décidé que le tribunal du lieu de la saisie est compétent pour connaître de l'adjudication;

(1) La jurisprudence paraît fixée en ce sens que l'appel d'un incident de saisie met obstacle à l'adjudication, mais nullement aux actes de procédure destinés à la préparer. Aix, 8 juin 1870, D., 71. 2. 230; Bourges, 23 janvier 1878, D., 80. 1. 71. En conséquence est valable la publication du cahier des charges faite dans l'intervalle écoulé entre l'appel du jugement qui prononcera la nullité de la saisie et l'arrêt qui infirme ce jugement. D., *Suppl.*, v° *Vente publique d'immeubles*, n° 344.

Or, attendu que tout créancier a le droit incontestable de poursuivre à ses risques et périls l'exécution de son titre de créance, tant qu'il n'est pas annulé, et l'appel d'un incident de la procédure de saisie n'a pas pour effet d'entraîner la discontinuation des poursuites et de suspendre les délais des formalités préalables à l'adjudication ; qu'en effet, ou bien le jugement entrepris d'appel sera confirmé et le docteur Lannelongue aura gagné un temps précieux pour lui, puisqu'il est à la veille de voir expirer les trois années après lesquelles les intérêts du prêt ne sont plus hypothécairement conservés ; ou bien ce jugement sera réformé et la décision qui va intervenir ne peut faire grief à Duez, étant donné la solvabilité proclamée par lui de son adversaire ; qu'il y a donc lieu de passer outre à la lecture et publication du cahier des charges et de fixer le jour de l'adjudication au délai le plus éloigné, afin de permettre aux parties de faire toutes diligences nécessaires pour faire vider l'appel dans l'intervalle.

Par ces motifs : — le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare Duez, ès-qualité, mal fondé dans sa demande de sursis, l'en déboute ; ordonne la lecture et publication du cahier des charges et condamne Duez, ès-qualité, aux dépens de l'incident.

Du 2 mars 1905. — Trib. civ. de Bordeaux, 2e ch. : prés., M. Guérin — min. publ., M. Tortat — plaidants, Mes Leven (du barreau de Paris et O'Zoux — avoués, Mes Gouais-Lanos et Peyrelongue.

I. DÉPOT. — PROFESSEURS D'UN COLLÈGE. — INCENDIE.
II. BAIL. — PROFESSEURS DE COLLÈGE. — INCENDIE.
III. RESPONSABILITÉ. — COMMETTANT. — INCENDIE.

I. *Les professeurs ou surveillants d'un collège, payés non seulement en argent mais en prestations de logement et de nourriture, qui ont, par le fait de l'incendie de l'établissement, perdu les effets mobiliers placés dans leur chambre, ne peuvent, dans l'action en responsabilité qu'ils intentent contre le propriétaire du collège, être assimilés ni au voyageur dans*

sa situation vis-à-vis de l'hôtelier, l'art. 1952 statuant, par dérogation au droit commun et aux conditions ordinaires du dépôt nécessaire, dans des circonstances exceptionnelles, ni même au déposant proprement dit dans sa situation vis-à-vis du dépositaire en matière de dépôt nécessaire (1).

II. *Les professeurs ou surveillants d'un collège détruit par un incendie doivent, s'ils sont logés dans l'établissement, être considérés comme des locataires du propriétaire du collège et si on doit, à cause de la co-occupation de l'immeuble par ce dernier, ne pas les rendre responsables de plein droit envers le propriétaire selon les articles 1733 et 1734 C. civ., on doit aussi ne pas rendre le dit propriétaire responsable de plein droit envers eux pour les pertes qu'ils ont éprouvées, alors du moins qu'ils ne prouvent pas que l'incendie a commencé dans la partie occupée par lui* (2).

III. *La responsabilité de la société propriétaire d'un collège ne peut être recherchée en cas d'incendie, par les professeurs et surveillants qui en ont éprouvé un dommage, ni comme commettante à raison du fait d'un de ses préposés, si la faute de ce dernier n'a pas été commise dans l'exercice de ses fonctions, ni directement à raison de ce qu'elle aurait été en possession des clefs des chambres où les professeurs avaient déposé les objets détruits par les flammes, ce fait n'impliquant*

---

(1) L'art. 1952 C. civ., qui règle la responsabilité de l'aubergiste ou hôtelier et assimile au dépôt nécessaire l'apport par le voyageur dans l'auberge des objets lui appartenant, déroge au droit commun en matière de dépôt ; dès lors, ses dispositions essentiellement limitatives ne peuvent être appliquées qu'aux établissements qui présentent une identité absolue avec l'auberge ou l'hôtel. Trib. civ. Seine, 14 mai 1892, D., 93, 2, 179 : Trib. civ. Seine, 25 novembre 1892, D., 93, 2, 587. Les dispositions de l'art. 1949 visant le dépôt nécessaire, ne sont pas limitatives; toutefois, il n'y a dépôt nécessaire que si un événement imprévu a mis le déposant dans l'obligation de faire un dépôt aux mains d'un dépositaire qu'il n'a pu choisir. D. *Supp.*, v° *Dépôt-Sequestre*, n. 60. — Or, dans l'espèce, comme le signale le jugement rapporté, les demandeurs ne s'étaient pas dessaisis de leurs effets mobiliers pour les confier à la Société défenderesse et s'ils s'en étaient dessaisis, ils n'avaient pas eu pour but principal de les donner en garde à la dite Société.

(2) V. D. *Supp.*, v° *Louage*, n. 228.

pas l'obligation d'éviter les conséquences de l'imprudence de ses préposés (3).

Ainsi statué dans les circonstances de fait relatées par le jugement ci-après :

BONNAFOUX contre SOCIÉTÉ DU COLLÈGE TIVOLI.

Attendu que les demandeurs réclament savoir : Bonnafoux, 1.500 fr., Raylet, 1.300 fr., Leclerc, 221 fr., Dupuy, 1.900 fr., Guillaume, 250 fr., Nouvel, 250 fr., Herbet, 600 fr., Roudel, 400 fr., Chauvet, 1.710 fr., Estay, 500 fr., Tertre, 2.200 fr., Astier, 475 fr., Legrand, 700 fr., Bertin, 2.010 fr., Boussy, 865 fr., Chadornac, 285 fr. 50 cent. ;

Attendu que cette action est basée, d'une part, sur ce que les demandeurs auraient subi un préjudice atteignant les sommes sus-indiquées, au résultat d'un incendie survenu le 1er février 1904 ; d'autre part, sur ce que la Société défenderesse serait tenue de réparer ce préjudice, soit comme ayant eu le dépôt nécessaire ou intéressé des choses sinistrées dont les dites sommes forment la valeur, soit encore comme ayant causé, par sa faute ou par celle de ses préposés, la perte de ces choses, soit enfin comme ayant reçu des souscriptions destinées à en constituer l'indemnisation ;

Attendu en fait, que les demandeurs étaient professeurs ou surveillants en un collège, dit de Tivoli, dont la société défenderesse avait la propriété tout au moins apparente, et la direction ; que, à ce titre, ils étaient payés, non seulement en argent, mais aussi en prestations de logement et de nourriture ; que, notamment, chacun d'eux avait sa chambre dans l'établissement, qu'ils avaient été ainsi amenés à y placer certains effets mobiliers et que cela a été détruit par les flammes ;

Attendu que, en cet état, le premier fondement de l'action est pris en ce qu'il se serait bien agi d'un dépôt obligatoire et en ce que, partant, la situation des demandeurs au

(3) V. D. *Supp.*, vo *Responsabilité*, n. 233 et 794 et suiv.

regard de la Société défenderesse aurait équivalu à celle d'un voyageur au regard d'un hôtelier ;

Attendu que l'assimilation ainsi présentée, fût-elle exacte, ne saurait suffire à justifier la demande ; que tout d'abord, si l'hôtelier est rendu de plein droit, par l'article 1952, du code civil, responsable des effets du voyageur qui loge chez lui, c'est par dérogation au droit commun, qui se traduit par l'adage *res perit domino* ; que, en réalité même, la disposition précitée n'est pas une application des règles propres au dépôt nécessaire ; que, au contraire, elle régit une circonstance tout à fait en dehors des conditions dans lesquelles ce dépôt peut exister d'après sa définition légale ; que, ainsi, elle est exceptionnelle ; que, par suite, quelle que soit l'analogie qui se puisse rencontrer entre la conjoncture par elle indiquée et celle de l'espèce actuelle, elle ne peut être appliquée à celle-ci ; que, d'ailleurs, en la cause, il n'y a pas de dépôt proprement dit, qu'il y manque tant le double élément indispensable pour la constitution de ce contrat, c'est-à-dire le fait par les demandeurs de s'être dessaisis de leurs effets mobiliers pour les confier à la Société défenderesse, et plus encore, le fait par les demandeurs, si tant est qu'on puisse admettre leur dessaisissement, d'avoir eu pour but principal la garde des dits objets par la Société défenderesse en les lui confiant ; que, ainsi, on n'a pas à examiner quelle serait la portée d'un dépôt intéressé au point de vue de la responsabilité du dépositaire ; que, en définitive, il convient plutôt de tenir les demandeurs pour des locataires et que, dans ces conditions, si on doit, à cause de la co-occupation de l'immeuble par le propriétaire, ne pas les rendre eux-mêmes responsables de plein droit envers ce dernier, conformément aux articles 1733 et 1734 du Code civil, on doit aussi ne pas rendre ce dernier responsable de plein droit envers eux, à défaut par eux de faire apparaître l'incendie comme ayant commencé dans la partie par lui occupée de l'immeuble;

Attendu que le second des moyens sur lesquels s'appuie la demande n'est assorti d'aucune preuve par Chadornac, qui, après s'être mis dans la collectivité des demandeurs, s'est séparé des autres pour prendre un avoué distinct;

Attendu que ce moyen est accompagné, dans les conclusions des autres défendeurs, de l'offre de prouver par témoins : 1° que le sinistre du 1er février a éclaté entre midi et une heure, pendant que les demandeurs se trouvaient au réfectoire avec les élèves ; 2° que l'incendie a eu pour origine la chute d'un tison sur le plancher de la première, à partir du chœur, des huit chambres qui occupaient le dessus de la chapelle, du côté de l'Evangile ; 3° qu'en tout cas, le feu n'a pris dans la chambre d'aucun des demandeurs ; 4° que la Société de Tivoli avait une double clef des chambres des demandeurs et en avait la garde pendant que les dits demandeurs vaquaient à leurs fonctions et se trouvaient avec les élèves ; 5° que les demandeurs ont été dans l'impossibilité d'effectuer aucun sauvetage de leurs effets ;

Attendu que l'articulation ainsi relatée fait abstraction d'une particularité qui, à elle seule, en détruit la pertinence et qui consiste en ce que, l'incendie ayant, de l'aveu non constaté de Chadornac, commencé dans sa chambre à un moment où il remplissait son emploi ailleurs, on ne saurait, quand même le sinistre aurait été causé par sa faute, ce qui du reste n'est pas établi ni même allégué par ses codemandeurs, faire état en faveur de ceux-ci, de la disposition de l'article 1384 du Code civil, relative aux commettants ; que, en effet, la faute de Chadornac ressortirait ainsi, comme n'ayant pas été commise dans l'exercice de sa fonction ; que, d'un autre côté, on ne peut trouver dans cette articulation rien qui fasse apparaître, soit une faute d'un autre préposé de la Société défenderesse, soit une faute à elle personnelle ; que, notamment, de ce qu'elle avait des clefs des chambres de ses professeurs ou surveillants et de ce qu'elle assumait la garde de ses chambres pendant l'absence des locataires, il ne résultait pas pour elle l'obligation d'éviter, par une surveillance intérieure, la conséquence de ce qui fut vraisemblablement l'imprudence de l'un d'eux :

Attendu que pour ce qui est du troisième des moyens invoqués au soutien de l'action, la justification, utile fait défaut plus complètement encore ;

Et attendu que, dans ces conditions, il y a lieu seulement de réserver aux demandeurs le bénéfice d'une assurance qui avait été, à ce qu'il semble, contractée dans leur intérêt par la Société défenderesse et qui, pour des raisons étrangères au procès actuel, n'est pas sortie en effet jusqu'à ce jour.

Par ces motifs : — le Tribunal, après en avoir délibéré, jugeant en premier ressort et en matière ordinaire, rejette la demande, condamne les demandeurs aux dépens, leur fait réserve, sans préjuger du bénéfice de l'assurance susvisée, dont distraction des dits dépens au profit de Me Alauze, avoué.

Du 12 décembre 1904. — Trib. civ. de Bordeaux, 1re ch. : prés., M. Quercy — min. pub., M. Desbats — plaidants, Me Roy de Clotte et de Saint-Marc — avoués, Mes Aucoin, Alauze et Mollenthiel.

BOURSE. — OPÉRATIONS EN COULISSE. — ACTION EN RÉPÉTITION. VALEURS MOBILIÈRES.

Lorsque des opérations ont été faites en coulisse sur des valeurs cotées à la Bourse par d'autres intermédiaires que des agents de change et ont été définitivement réglées entre les parties, toute action en répétition des sommes versées par le mandant doit être refusée à ce dernier, alors que non seulement le caractère irrégulier des opérations a été connu de lui mais qu'il était conforme à ses prescriptions (1).

---

(1) L'opinion la plus générale se prononce pour la nullité des opérations faites sur des valeurs de Bourse sans l'intermédiaire des agents de change, et cette nullité est d'ordre public. De ce caractère quelques arrêts avaient conclu que le mandant pouvaient même, après le règlement définitif, réclamer les sommes par lui payées sous la seule condition de restituer les valeurs achetées. Lyon-Caen et Renault, t. IV, n. 911, C. com. annoté, Cohendy et Darras, art. 76, n. 67; mais la jurisprudence décide aujourd'hui, conformément à l'arrêt rapporté, que l'action en répétition doit être refusée à celui qui, en connaissance de cause, a réglé définitivement les opérations faites. Cette opinion se fonde principalement sur l'art. 18 de l'arrêt du conseil du 4 septembre 1724, qui après avoir édicté la nullité des opérations irrégulièrement faites, interdit toute action et tout jugement à leur sujet. C. com. annoté, Cohendy et Darras, art. 76, n. 68 Civ. cass., 8 février 1892, D., 92, 1, 294, S., 92, 1, 131. Civ. cass., 21 mars 1893, D., 94, 1, 9, S., 93, 1, 141. Civ. cass., 22 mai 1895, D., 97, 1, 491, S., 97, 1, 386. Civ. cass., 9 décembre 1895, D., 97, 1, 177. Civ. cass., 8 février 1897, D., 97, 1, 104. Civ. cass., 15 février 1897, D., 97, 1, 520. Le règlement définitif excluant l'action en répétition ne peut s'entendre de la souscription d'un billet à

Ainsi statué dans les circonstances de fait relatées par le jugement ci-après :

DRUINAUD contre BASSET

Attendu qu'il est de jurisprudence que l'action en répétition des sommes versées doit être refusée au mandant, lorsque les opérations sur les valeurs cotées à la Bourse faites d'une manière irrégulière par d'autres que des agents de change, ont été réglées définitivement entre les parties; qu'il en doit être à plus forte raison ainsi lorsque le mandant, avant chaque opération, a été averti qu'elle se ferait non pas par le ministère d'un agent de change mais en coulisse; que l'application de cette jurisprudence à l'espèce présentement soumise à l'appréciation du Tribunal doit amener le rejet de la demande introduite par Druinaud contre Basset; qu'il est constant, en effet, que non seulement Druinaud savait que les ordres qu'il donnait à Basset étaient exécutés en coulisse, mais que même il prescrivait que les opérations fussent ainsi faites; qu'il est, de plus, constant que Druinaud a réglé définitivement son compte en connaissance de cause; qu'il a ainsi ratifié les opérations faites d'une manière irrégulière.

Par ces motifs : — le Tribunal déclare Druinaud mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 11 mai 1904. — Trib. civ. d'Angoulême : prés., M. Gavès — plaidants, Mes Sauzet et Furaud — avoués Mes Deserces et Limousin.

---

ordre ou de l'acceptation d'une traite. Paris, 20 février 1892, D., 93, 2, 269. C. com. annoté, Cohendy et Darras, art. 76, n. 72. V. cependant Paris, 14 mars 1903, *Gaz. trib.*, 1903, 2e sem., 2e p., p. 63; il ne saurait s'entendre non plus du fait que des comptes ont été régulièrement envoyés par l'intermédiaire au donneur d'ordres et reçus par ce dernier sans protestation. Civ. cass., 21 mars 1893 déjà cité. Mais la partie qui a provoqué et accepté l'intervention d'un intermédiaire irrégulier pour faire procéder en bourse à des opérations sur des valeurs cotées et qui a touché, après examen préalable, le solde du compte détaillé où les opérations figuraient et en a donné quittance entière et définitive en parfaite connaissance de cause, est non recevable à exciper de la nullité des dites opérations et à réclamer le remboursement des sommes par elle versées. Civ. cass., 8 février 1892, D., 92, 1, 294. Civ. cass., 15 mars 1899, S., 99, 1, 281. Le règlement définitif exclusif de toute espèce de restitution s'entend enfin de l'autorisation donnée par le mandant de vendre des titres donnés en couverture. Civ. cass., 28 octobre 1902, S., 1903, 1, 316, à moins toutefois que le mandant n'ait pas eu connaissance du caractère irrégulier des opérations faites. Civ. cass., 13 mars 1889, D., 90, 1, 472.

SERVITUDES. — MUR. — MITOYENNETÉ. — CLÔTURE.

Si l'article 663 C. civ. permet à un propriétaire désireux de se clore d'obliger son voisin à contribuer à la construction d'un mur de clôture, il ne lui donne pas le droit, s'il a seul établi le dit mur, de contraindre son voisin, qui ne s'en sert pas pour soutenir un bâtiment, à en acquérir la mitoyenneté (1).

Ainsi statué dans les circonstances de fait relatées par le jugement ci-après:

BONNORAND contre CHASSAING

Attendu que de l'expertise à laquelle il a été procédé le 20 mai 1904, en exécution du jugement du 1er avril précédent, il est résulté : que des six constructions édifiées sur le terrain de Chassaing par ses locataires, aucune ne touche le mur séparant son immeuble de celui de la demoiselle Bonnorand, car il existe entre ces édifices et le dit mur un vide très étroit, mais très sensiblement apparent; qu'ainsi il n'apparaît pas que Chassaing ou quoi que soit ses locataires se soient jamais approprié l'usage du mur contigu de la demanderesse, dont l'action en paiement de mitoyenneté reste dès lors injustifiée ; qu'à la vérité l'expert a relevé sur le parement du mur séparatif des traces attestant que la couverture en carton bitumé du bâtiment avait été fixée avec des clous, à une époque indéterminée, mais cette occupation momentanée, qui n'est du reste nullement l'œuvre du défendeur, a cessé, à son instigation, dès qu'il en a eu connaissance ;

Attendu que si certaines descriptions de l'expert permettent de penser que le mur litigieux a été utilisé comme mur de fond des barraquements qui y sont juxtaposés, l'intention du défendeur d'acquérir la mitoyenneté ne saurait s'induire de ce fait, car, aussitôt qu'il eut reçu de la demoi-

(1) Conf. Trib. civ. de Bordeaux, 27 mai 1903, aff. Dalbavie contre Virou, *Journal des Arrêts,* 04, 2,5 et la note.

selle Bonnorand l'assignation qui constituait tout au moins une mise en demeure, Chassaing l'a dénoncée à ses locataires qui s'empressaient de clore leurs constructions par un fond en planches, pour compléter leur isolement d'avec le mur de la demanderesse, ainsi que l'établit le constat dressé ledit jour par l'huissier Cabanes, constat dénoncé sans désemparer à la demoiselle Bonnorand et qui avait été précédé de l'offre faite dès le 26 novembre, en référé par Chassaing, de laisser son adversaire pénétrer chez lui pour faire toutes les constatations qu'elle croirait utiles;

Attendu que, considérât-on le mur litigieux, qui est incorporé dans les immeubles bâtis de la demoiselle Bonnorand, comme mur de clôture jusqu'à la hauteur fixée par l'article 663 du Code civil, cet article n'a pas d'application en la cause, bien qu'il s'agisse d'une ville où la clôture est forcée; qu'il n'est pas question en effet d'un voisin désireux de se clore, et obligeant un voisin à contribuer à la construction du mur de clôture; que le mur a été, dès longtemps, construit par la demoiselle Bonnorand, ou par ses auteurs, à leurs frais, et l'article précité ne donne pas à celui des propriétaires contigus qui a construit le mur de clôture, le droit de contraindre l'autre à en acquérir la mitoyenneté, lorsqu'il ne s'en sert pas pour soutenir un bâtiment.

Par ces motifs : — le Tribunal, après en avoir délibéré, jugeant en matière sommaire et en dernier ressort, et vidant son interlocutoire du 1er avril 1904, déclare la demoiselle Bonnorand mal fondée dans sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens liquidés, à en ce non compris, ceux de minute, du présent et de ses suites qui sont aussi à sa charge, prononce la distraction des dépens au profit de Me Garrau, avoué, aux affirmations de droit.

Du 2 novembre 1904. — Trib. civ. de Bordeaux, 2e ch. : prés., M. Guérin — min. publ., M. Tortat — plaidants, Mes Sosthènes et Brune — avoués, Mes Fermaud et Garrau.

PREUVE. — MANDAT. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

L'administration des postes est déchargée de la responsabilité des valeurs déclarées par la remise des lettres dont le destinataire ou son fondé de pouvoir a donné reçu et elle peut valablement puiser la preuve de la capacité du fondé de pouvoir dans une information officieuse provoquée par la plainte du demandeur et faite par le parquet (1).

Ainsi statué dans les circonstances de fait relatées par le jugement ci-après.

TISSANDIER contre ADMINISTRATION DES POSTES

Attendu que si Tissandier et Cie prouvent avoir adressé à Hostillus, le 31 mars 1904, une lettre chargée, contenant quatre cents francs, l'Administration des postes prouve avoir remis ce pli au destinataire le lendemain ; qu'à la vérité le reçu fut signé par un tiers, mais que ce fait est sans portée étant donné la certitude acquise d'un mandat en vertu duquel il pouvait valablement se produire, conformément à l'article 3 de la loi du 4 juin 1859 ; que vainement d'ailleurs les demandeurs arguent de ce que la preuve fournie contre eux résulte seulement d'aveux et de témoignages qui ont été recueillis dans une information officieuse faite en dehors d'eux par le parquet ; que, en réalité, cette information fut provoquée indirectement, tout au moins par leur propre plainte ; que, en tout cas, rien ne permet de n'en pas tenir les éléments pour sûrs, ni d'en contester l'efficacité juridique ; que, au surplus, tout conduit à considérer la somme envoyée comme ayant exactement été employée à l'usage pour lequel elle avait été demandée, c'est-à-dire au paiement d'une traite échue le jour de l'envoi, et que, cela étant, l'action est manifestement injustifiée au regard de l'Administration des postes, soit parce que la dite défenderesse n'a pas manqué à son obligation, soit parce que, à

(1) V. Bordeaux, 21 juin 1900, *Journal des Arrêts*, 1901, 1, 69 et la note 4.

supposer un manquement commis par elle, il n'en est résulté aucun préjudice pour Tissandier et Cie ;

Attendu que, au contraire, la demande paraît juste au regard d'Hostillus, qui, s'il a affecté ou laissé affecter les fonds dont s'agit comme il était tenu de le faire, n'en demeure pas moins obligé d'éteindre la dette née précisément de la réception de ces fonds par lui ; que même il doit, outre le principal de 400 francs, un agio de 8 fr. 90 cent. et l'intérêt au taux commercial depuis le 1er mai 1904, date à laquelle une seconde traite tirée sur lui fut protestée, mais que, pourtant, on ne saurait lui imposer d'autres dommages-intérêts ;

Et attendu que, dûment réassigné à la suite du jugement de défaut profit-joint rendu en la cause, il a persisté à ne pas constituer avoué.

Par ces motifs : — le Tribunal, après en avoir délibéré jugeant en dernier ressort et en matière sommaire : donne itératif défaut contre Hostillus, rejette la demande formée par Tissandier et Cie contre l'Administration des postes, le condamne aux dépens par elle exposés, lesquels sont liquidés à en ce non compris ceux de minute, expédition et signification du présent jugement qui sont aussi à leur charge ; condamne Hostillus à leur payer la somme de 408 fr. 90 avec l'intérêt à 5 p. % depuis le 30 avril 1904 ; le condamne aussi au surplus des dépens.

Du 6 février 1905. — Trib. civil de Bordeaux, 1re ch. : prés., M. Quercy — min. publ., M. Desbats — plaidants, Mes Jolivet et Mathiot du Barreau de Paris — avoués, Mes Dùsolier et Gouais-Lanos.

I. COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE CIVILE. — PLAÇAGE.
II. COMMUNE. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — ARRÊTÉS MUNICIPAUX.
III. COMMUNE. — AGENTS. — COMMETTANT. — RESPONSABILITÉ.

I *Peut être déférée au Tribunal civil l'action intentée par un commerçant à une commune, en réparation du préjudice que lui cause l'encombrement de la voie publique devant son établissement, par le fait du stationnement de nombreux véhicules, la commune pouvant être considérée, en raison des droits de stationnement qu'elle perçoit, comme agissant en qualité d'entrepreneur de plaçage* (1).

II. *L'obligation d'une commune d'assurer à un commerçant la possibilité de son exploitation commerciale est limitée aux règlements municipaux, et la violation de ces derniers engage, non la responsabilité de la commune, mais celle de ceux qui ont accompli cette violation* (2).

III. *Une commune, n'ayant pas, même quand il s'agit de son domaine public, la qualité de commettant vis-à-vis de ceux*

(1) En l'espèce, le demandeur donnait comme base à son action la négligence apportée par les agents de ville dans le rétablissement de la circulation sur la voie publique. Dans ce cas, sans rechercher si la ville de Bordeaux agissait en qualité de commune ou comme entrepreneur particulier, le Tribunal civil aurait pu, aux termes de la jurisprudence la plus répandue, et spécialement de la Cour de Bordeaux, se déclarer compétent. Il a été en effet jugé que les Tribunaux judiciaires peuvent connaitre d'une demande en dommages-intérêts dirigée contre une ville, ses médecins et ses agents des mœurs par une femme, qui avait été arrêtée à tort comme prostituée, alors que, sans attaquer le règlement administratif auquel la ville était assujettie, la demanderesse se bornait à réclamer la réparation du préjudice causé par la négligence des agents et des médecins. Bordeaux, 11 juillet 1904, *Journal des Arrêts*, 04, 1, 331. V. aussi Trib. civ. Bordeaux, 3 août 1891, *Journal des Arrêts*, 91, 2, 81 et la note; Trib. des conflits, 7 mars 1874, D., 74, 3, 54, et cependant D. *Supp.*, v° *Compétence administrative*, n. 186.

(2) Les arrêtés municipaux qui porteraient atteinte au principe du commerce et de l'industrie, seraient illégaux et non obligatoires. D. *Supp.*, v° *Commune*, n. 484 et s.

qui exercent, en son nom, son autorité, ne peut être recherchée pour les négligences de ses agents de police (3).

Ainsi statué dans les circonstances de fait rapportées par le jugement ci-après.

IMBERT contre VILLE DE BORDEAUX

Attendu qu'Imbert reclame 30.000 francs de dommages-intérêts à la commune de Bordeaux;

Attendu que cette action est basée sur ce que le demandeur exploitant un bar et une boucherie à l'angle de la place des Capucins et de la rue des Douves, la défenderesse lui aurait causé un préjudice en laissant, pendant la moitié de l'année courante, chaque jour, de cinq à dix heures du matin, encombrer par des véhicules la voie publique au-devant desdits établissements;

Attendu que, en réalité, l'imputation ainsi dirigée contre la commune de Bordeaux constitue simplement le reproche de manquement au devoir de police; que, si on la ramène à ces termes, on est fort porté à se demander si la présente juridiction en a bien pu être compétemment saisie; qu'il incombe aux juges de se poser cette question pour sauvegarder le principe de la séparation des pouvoirs; qu'il convient pourtant, à défaut par la défenderesse de l'avoir posée elle-même, de ne la pas résoudre par la négative; qu'on est conduit à la remettre ainsi dans l'ombre, après l'avoir mise en lumière, par une considération tirée de ce que la commune de Bordeaux a bénéficié peut-être de la situation dont s'est plaint Imbert, au moyen d'un droit de stationne-

---

(3) La théorie contraire résulte des citations rapportées dans le *Supplément* du Recueil de M. Dalloz, v° *Responsabilité*, n. 867 *in fine*. Cependant voyez en ce qui concerne la responsabilité des agents ou des représentants de l'Etat, la distinction établie entre les actes de police et les actes de gestion de services publics. D. *Supp.*, v° *Responsabilité*, n. 384 et s., et les principes admis pour la responsabilité directe de la commune D. *Supp.*, v° *Responsabilité*, n. 410.

Le jugement rapporté a été frappé d'appel. Nous ferons connaître ultérieurement l'arrêt.

ment perçu par elle, directement ou indirectement, et de ce que, ainsi, elle se gère au procès, comme étant soumise au droit commun à raison d'une entreprise particulière; que, par suite, il faudra examiner, comme elle se borne à le faire dans ses conclusions d'audience, si elle a, en effet, manqué au devoir d'assurer à Imbert la possibilité de ses exploitations commerciales ; que, en fait, elle ne conteste pas avoir eu ce devoir; que seulement elle le limite à la sphère où la placent les règlements municipaux; qu'on ne saurait lui en imposer un plus étendu; que, du reste, le demandeur argue uniquement de la violation desdits règlements; que cela étant, il échet de rechercher si cette violation a été commise et, au cas d'affirmative démontrée ou supposée, si la défenderesse en doit répondre envers le demandeur; que, en définitive, rien n'est établi qui permette dès à présent de la tenir pour certaine; que, d'un autre côté, si le demandeur offre de prouver par témoins des circonstances d'où il prétend la faire ressortir, il ne comprend dans son articulation aucun fait d'où elle ressorte réellement; que, en effet, toutes ses affirmations se résument en celle de l'existence de l'encombrement de la voie publique et en celle d'un mauvais vouloir des agents priés par lui de faire cesser cet encombrement; qu'on ne sait s'il y a eu infraction, soit à l'arrêté du 30 juillet 1897 par lequel le périmètre du marché, dit des Capucins, est fixé à la place du même nom, à la rue Saint-Charles et à la rue des Douves, soit aux arrêtés des 11 mai 1857 et 18 avril 1901 par lesquels les conducteurs de véhicules sont invités à les faire stationner sur deux files dans lesdites rues après les avoir déchargés sur ladite place; que, au surplus, Imbert ne cite pas ces arrêtés; que même il n'en invoque aucun spécialement désigné par lui; que, d'un autre côté, si on tient hypothétiquement un quelconque pour enfreint, cela vise, non la commune de Bordeaux mais les conducteurs des véhicules dont elle n'a pas à répondre et qui auraient pu être directement actionnés par Imbert; que, à la vérité, on peut aller jusqu'à envisager la responsabilité de la défenderesse au point de vue de l'art. 1384 du Code civil, en faisant état d'un

quasi-délit par omission à la charge de ceux de ses agents qui avaient la surveillance du marché des Capucins; mais que ce texte ne paraît pas applicable, une commune n'ayant pas, même quand il s'agit de son domaine public, la qualité de commettant au regard de ceux qui exercent en son nom son autorité ; que, du reste, le demandeur n'établit pas et n'offre pas d'établir avec une suffisante précision, de quelles fautes se seraient rendus coupables à son détriment les fonctionnaires de la police bordelaise; que, en somme, si les encombrements de la voie publique ont des désavantages pour la masse des habitants, ils ont plutôt, quand ils proviennent d'une affluence de monde, des avantages pour qui tient un bar ou une boucherie; que, en tous cas, on n'est pas mis en mesure d'apprécier si, Imbert ayant prouvé toutes ses allégations, le total de ses pertes en tant qu'elles auraient pour cause le fait de la commune de Bordeaux ou de ses agents, dépasserait le total des bénéfices à lui occasionnés par le même fait, et que, ainsi l'action doit être considérée comme n'étant pas justifiée quant à présent et comme ne pouvant pas l'être par l'enquête proposée.

Par ces motifs : — le Tribunal, après en avoir délibéré, jugeant en premier ressort et en matière ordinaire, rejette la demande et condamne Imbert aux dépens avec distraction à Me Barroy, avoué.

Du 12 décembre 1904. — Trib. civ. de Bordeaux 1re ch. : prés., M. Quercy — min. pub., M. Desbats — plaidants, Mes Laviolette et O'Zoux — avoués, Mes Aucoin et Barroy.

I. OBLIGATION. — PRÉLÈVEMENT POUR RETRAITE. — CARACTÈRE.
II. NOVATION. — PATRON. — RETENUES SUR SALAIRE.
III. OUVRIER. — COMPENSATION. — INSAISISSABILITÉ. — DÉPENS.

I. *La créance d'un ouvrier sur son patron pour remboursement des sommes prélevées annuellement sur son salaire en vue de la formation d'une pension de retraite, qui ne peut lui être servie, étant précisément née de la cessation du droit éventuel à une pension de retraite, ne peut participer de la nature de celle-ci* (1).

II. *L'affectation donnée à son salaire par un ouvrier qui consent à certains prélèvements en vue de la formation d'une pension de retraite, comporte une sorte de perception virtuelle qui fait des dits prélèvements un bien nouveau soumis aux dispositions des art. 2092 et 1289 C. civ.* (2).

III. *En conséquence, les sommes ainsi prélevées ne peuvent bénéficier de l'insaisissabilité partielle conférée aux salaires d'ouvrier par la loi de 1895, ni éviter pour partie la compensation opposée par le patron avec ses propres créances sur l'ouvrier, d'autant moins que le patron peut soutenir avoir opéré ses retenues sur la partie disponible du salaire* (3).

Ainsi statué par le jugement suivant dans les circonstances de fait ci-après relatées.

DELSOL contre COMPAGNIE DU MIDI

Attendu que Delsol réclame une somme de 704 fr. 11 cent. qui lui avait été retenue sur ses salaires à la Compagnie du Midi en vue de la constitution, maintenant impossible, d'une pension de retraite ;

Attendu que la défenderesse reconnaît avoir dû cette somme mais prétend avoir éteint sa dette par compensation

(1-3) Les solutions adoptées par le jugement rapporté nous semblent être l'application des principes de la novation des dettes par changement de cause, art. 1271 et s., du Code civil. V. D. *Supp*, v° *Obligations*, n. 965 et suivants.

à concurrence de 308 fr. 59 centimes et, par suite, offre seulement la différence ;

Attendu que le demandeur se refuse à la compensation qui lui est opposée en arguant de ce que sa créance serait insaisissable comme l'aurait été sa pension de retraite ;

Attendu que ce moyen ne saurait être admis ; que, en effet, la créance de Delsol étant née précisément de la cessation du droit éventuel à une pension de retraite, ne peut participer de la nature de cette pension ;

Attendu que subsidiairement, le demandeur invoque une insaisissabilité partielle qui, suivant lui, résulterait de ce qu'il s'agit d'un salaire d'ouvrier bénéficiant de la loi du 12 janvier 1895 ;

Attendu que cela aussi est inadmissible parce que, en réalité, les retenues faites à Delsol ont été prises, non pas sur la partie insaisissable, mais au contraire sur la partie de tous points disponible de son salaire ;

Attendu que, d'ailleurs, le caractère de salaire a disparu au résultat des prélèvements qui ont été consentis par Delsol et qui ont créé la créance actuelle ; ou que, en d'autres termes l'affectation donnée par Delsol à son salaire en a comporté une sorte de perception virtuelle antérieure ou concomitante et en a fait un bien nouveau soumis à la disposition générale de l'art. 2092 du Code civil ainsi que à la disposition spéciale de l'art. 1289 du même Code ;

Et attendu que, en fait, la cause de compensation alléguée par la Compagnie du Midi n'est pas déniée.

Par ces motifs : — le Tribunal, après en avoir délibéré, jugeant en dernier ressort et en matière sommaire, donne acte de l'offre par la Compagnie du Midi à Delsol de la somme de 395 fr. 52 cent. ; rejette le surplus de la demande ; compense tous les dépens entre les parties.

Du 20 février 1905. — Trib. civ. de Bordeaux : 1re ch., prés., M. Quercy — min. publ., M. Desbats — plaidants, Mes Lussan et Jolivet — avoués, Mes Fermaud et Dûsolier.

SAISIE-ARRÊT. — TIERS-SAISI. — DÉCLARATION. — CONTESTATION.

Le poursuivant a la charge de prouver le défaut de sincérité de la déclaration du tiers-saisi et de mettre en cause le saisi pour faire juger la valeur des conventions passées entre lui et le tiers-saisi (1).

Ainsi statué dans les circonstances de fait relatées par le jugement ci-après.

HAAN contre MALBOS

Attendu que Haan, créancier du Dr Blanc-Etchart, a, par jugement du Tribunal de la Seine, fait valider, le 9 octobre 1904, une saisie-arrêt qu'il a fait pratiquer au préjudice de son débiteur, aux mains du Dr Malbos; qu'aujourd'hui, il saisit le Tribunal de céans de la demande en déclaration de sommes qu'il a formée contre le tiers-saisi; que celui-ci a fait, le 11 mars 1905, une déclaration au greffe aux termes de laquelle il explique avoir verbalement acquis, du Dr Blanc-Etchart, un cabinet médical à Bordeaux, en ce compris toute la clientèle, le droit au bail et l'interdiction au vendeur d'exercer la médecine dans le département de la Gironde

---

(1) Si le saisissant conteste la déclaration du tiers-saisi, il s'engage devant le Tribunal du domicile du saisi, et à la demande du tiers-saisi devant le Tribunal de son domicile une nouvelle instance entre le saisissant et aussi le saisi lui-même lorsque la demande en déclaration affirmative a été jointe dans le cas d'intervention du saisi ou de sa mise en cause (D. *Rép.*, v° *Saisie-arrêt*, n. 391, et C. de pr. civ. annoté de Tissier et Darras, art. 576, n. 3). Le créancier saisissant peut recourir à tous les modes de preuve pour établir, contrairement aux affirmations du tiers-saisi, que celui-ci est débiteur du saisi. Ainsi par exemple de simples présomptions sont admissibles pour établir que le tiers-saisi est réellement débiteur de la somme saisie-arrêtée entre ses mains, alors qu'il est articulé qu'un concert frauduleux a existé entre lui et le débiteur saisi pour soustraire cette somme à l'action des créanciers de ce dernier (Req. rej., 14 janvier 1868, D., 68. 1. 171 et la note, *C. pr. civ. annoté* de Tissier et Darras, art. 576, n. 4). Le saisissant est sans droit pour se prévaloir contre le saisi du jugement passé en force de chose jugée qui a homologué la déclaration affirmative du tiers-saisi, alors que le saisi n'a pas figuré dans cette instance (Req. rej., 25 juillet 1871, D., 71. 1. 302, S., 71. 1. 100, *C. pr. civ. annoté* de Tissier et Darras, art. 576, n. 5.

pendant dix années, et ce moyennant un prix de 25.000 fr., sur lequel il justifie avoir payé, à valoir, 11.240 francs; qu'il ajoute que ces conventions étant nulles en tant qu'elles portent sur la cession d'une clientèle médicale qui est hors du commerce, et n'ayant de valeur qu'en ce qui touche le droit au bail et l'interdiction de toute concurrence, ce qui peut être évalué 5.000 francs, il a payé 6.240 francs de trop, et par conséquent il n'est nullement le débiteur, mais bien le créancier du Dr Blanc-Etchart;

Attendu que Haan conteste l'exactitude de la déclaration de sommes dont s'agit, tout au moins en l'état et dénie au Dr Malbos le droit de se prétendre libéré, tant que le titre en vertu duquel il est créancier subsiste et aussi le droit de fixer arbitrairement hors la présence de son créancier les sommes qu'il dit avoir payées en trop;

Attendu que le Dr Malbos, en faisant sa déclaration, a rempli toutes les obligations que la loi lui impose; que Haan contestant le défaut de sincérité de cette déclaration doit en rapporter la preuve, et qu'il lui appartient d'appeler le saisi en cause, pour faire juger de la valeur des conventions qu'il a passées avec le tiers-saisi; que cette obligation est pour lui d'autant plus étroite, que c'est devant le Tribunal de la Seine, devant lequel Blanc-Etchart avait été représenté, et devant lequel l'instance était liée, qu'il aurait dû assigner Malbos en déclaration de sommes, c'est-à-dire devant le Tribunal appelé à connaître de la demande en validité de la saisie (art. 570 du Code de procédure civile); qu'il y a lieu de lui impartir un délai pour le faire.

Par ces motifs : — le Tribunal, après en avoir délibéré, jugeant en matière ordinaire et en premier ressort, surseoit à statuer sur la demande de Haan, jusqu'à ce qu'il ait appelé le Dr Blanc-Etchart en cause et réserve les dépens, et, faute par lui de l'avoir fait dans le mois de la signification du présent jugement, valide purement et simplement la déclaration de sommes faite au greffe du Tribunal, le 11 mars 1905 et condamne Haan aux dépens.

Du 24 mai 1905. — Trib. civ. de Bordeaux, 2e ch. : prés., M. Guérin — min. publ., M. Tortat — plaidants, Mes Chartrou et Forsans — avoués, Mes Gorin et Alauze.

I. ARCHITECTE. — HONORAIRES. — PLAN NON EXÉCUTÉ.
II. HONORAIRES. — CALCUL. — RABAIS DÉDUIT.

I. *L'architecte qui a élaboré un projet de construction, et dressé un devis descriptif et estimatif des travaux à exécuter, a droit à des honoraires, bien que le dit projet n'ait pas été réalisé, mais il y a lieu de tenir compte, pour leur fixation, des données de ce travail que l'architecte aura utilisé dans un second projet exécuté, pour lequel il touche l'intégralité de sa rémunération* (1).

II. *La rétribution de l'architecte doit se calculer sur la dépense effectuée et non sur la dépense prévue ou sur la valeur des travaux déterminés par le règlement de l'architecte : la valeur réelle des travaux étant incontestablement fixée par le prix accepté des entrepreneurs, à forfait ou autrement à moins qu'on ne prouve de leur part une intention de libéralité vis-à-vis de leurs clients* (2).

Ainsi statué dans les circonstances de fait relatées par le jugement ci-après.

LABARRÈRE contre EZAN

Attendu que l'architecte Labarrère a ajourné, le 25 janvier 1905, Ezan, son client, pour avoir payement en deniers ou quittances d'un compte d'honoraires qui se décompose comme suit :

1° Dans un projet de construction auquel il n'a pas été donné suite, mais dont il a dressé le plan avec devis descriptif et estimatif : deux cent dix-huit francs. F. 218 »

2° Pour un compte vérifié huit francs. . . . . . 8 »

A reporter. . . 226 »

(1) D. *Supp.*, v° *Louage d'ouvrage et d'industrie*, n. 85. — Cons. d'État, 4 mai 1894, D., 95, 5, 564.

(2) Conf. Trib. civ. de Bordeaux, 3 décembre 1902, *Journal des Arrêts*, 04, 1, 220 et l'arrêt de la Cour de Bordeaux, statuant en appel en des termes non contraires à la théorie exposée au texte, *Journal des Arrêts*, 04, 1, 220; Paris 6 déc. 1883, aff. *Reboul*, D., 85, 2, 207.

Report. . . 226 »

3° Pour confection de plans et devis, surveillance des travaux et règlements des mémoires des entrepreneurs d'un immeuble à la Bastide. . . . 2.011 05

Soit, au total. . . . F. 2.237 05

somme que le demandeur réduit en chiffres ronds à 1.230 francs, dans l'ajournement, et qu'il convient en outre de déduire le montant de fournitures de liqueur qu'Ezan lui a faites, et 1.500 francs, reçus à valoir en espèces; que le défendeur, refusant tout honoraire pour le projet abandonné, acceptant le salaire demandé pour le compte vérifié et réduisant celui qui est réclamé pour la construction édifiée, s'est reconnu débiteur, le 12 mars 1905, par conclusions, de 1.822 fr. 93 centimes, somme de laquelle, il entend déduire un acompte de 1.700 francs, versés en espèces, plus 52 fr. 50 centimes, pour factures de liqueur, et il a fait offre, le dit jour, de 70 fr. 43 centimes pour solde des intérêts et des frais, offres qu'il renouvelle à la barre; que ces offres ont été refusées par Labarrère, qui maintient sa demande;

Or, attendu qu'Ezan ne conteste pas avoir reçu de son architecte le projet tout élaboré d'une maison d'habitation avec laboratoire et écurie et remise; que, pour l'établi.. Labarrère à dû se livrer à des études et des calculs dont il est juste de le rémunérer, tout en tenant compte de ce que, si le projet en question est sensiblement distinct de celui qui a été exécuté plus tard, l'architecte a pu utiliser, pour la construction de l'habitation et de l'usine, certaines données de son premier travail; qu'ainsi il est juste de lui allouer, de ce chef, une rétribution de 150 francs.

Attendu, quant aux honoraires dus au demandeur pour la construction édifiée, que le désaccord entre les parties porte sur ce que le propriétaire prétend payer les 5 p. 100 d'usage exclusivement sur les sommes déboursées pour prix réel des travaux, tous rabais consentis par les entrepreneurs déduits, tandis que Labarrère prétend toucher les 5 p. 100 sur le chiffre auquel il a réglé les mémoires après vérification.

Or, attendu qu'en principe, la rétribution de l'architecte doit se calculer sur la dépense effectuée et non sur la dépense prévue ou sur la valeur des travaux déterminés par le règlement de l'architecte; que la valeur réelle des travaux est incontestablement le prix accepté par les entrepreneurs, à forfait ou autrement, à moins qu'on ne prouve, de leur part, une intention de libéralité envers leurs clients; qu'en l'espèce, d'ailleurs, Labarrère l'a si bien compris qu'en arrêtant les comptes il a fait état des rabais lorsqu'il en avait été convenu; que, dès lors, il y a lieu de fixer le total des travaux des entrepreneurs comme suit :

1° Travaux de sculpture, cimentage, etc., sur lesquels Ezan ne discute pas les chiffres portés au compte de Labarrère : six mille cinq cent soixante-dix-huit francs quatorze centimes 6.578 14

2° Maçonnerie réglée, rabais déduit à quinze mille sept cent quarante-trois francs trois centimes. . . . . F. 15.743 03

3° Charpenterie (forfait accepté par l'entrepreneur) cinq mille francs. . . . . 5.000 »

4° Couverture, zinguerie, réglé, rabais déduit, à quinze cent quatre francs trente-huit centimes. 1.504 38

5° Menuiserie, réglé, rabais déduit, à deux mille ept cent soixante-quatorze francs cinquante-sept centimes 2.774 57

6° Serrurerie, réglé, rabais déduit, à deux mille trois cent dix-sept francs quatre-vingt-quatre centimes 2.317 84

7° Plâtrerie, marbrerie, réglé à deux mille trois cents francs soixante-un centimes. 2.300 61

8° Peinture (forfait accepté par l'entrepreneur) cinq cents francs . . . . 500 »

Total : trente-six mille sept cent dix-huit francs cinquante-sept centimes. . . . . F. 36.718 57

Qu'à raison de 5 p. 100 l'honoraire de Labarrère est donc de 1.835 fr. 92 centimes; qu'ainsi, en tenant compte de 150 francs d'honoraires fixés plus haut, et des 8 francs non contestés, la demande en deniers ou quittances est justifiée

à concurrence de mille neuf cent quatre-vingt-treize francs quatre-vingt-douze centimes. . . . . F. 1.993 92

Attendu que Ezan prétend avoir versé 1.700 fr. d'acomptes à Labarrère, et celui-ci dit avoir reçu 1.500 francs de son client; qu'Ezan est nanti de 1.700 francs de reçus, mais que la quittance de 100 francs, délivrée par Labarrère à M. Ferrand, est relative à une affaire entièrement distincte de l'instance actuelle; que, dès lors, le défendeur justifie avoir payé à son architecte seize cents francs. . . . . F. 1.600 »

Que celui-ci lui doit, en outre, sans contestation, pour liqueurs fournies, deux factures s'élevant ensemble à cinquante-deux francs cinquante centimes 52 50

Total : seize cent cinquante-deux francs cinquante centimes. . . . . F. 1.652 50 1.652 50

Qu'il reste donc dû à Labarrère, tous comptes réglés entre les parties, trois cent quarante-un francs quarante-deux centimes . . . . F. 341 42

Qu'ainsi les offres d'Ezan sont insuffisantes.

Par ces motifs : — le Tribunal, après en avoir délibéré, jugeant en matière sommaire et en dernier ressort, sans s'arrêter aux offres d'Ezan, le condamne à payer à Labarrère, pour solde comptes et toutes compensations opérées entre eux, la somme de 341 fr. 42 centimes, avec les intérêts du jour de la demande, et condamne Ezan aux dépens liquidés ce jour.

Du 24 mai 1905. — Trib. civ. de Bordeaux : 2e ch. : prés., M. Guérin — min. pub., M. Tortat — plaidant, Mes Paris et Chabrely — avoués, Mes Barroy et Ferrand.

TROISIÈME PARTIE

Justices de Paix et Cassation

I. II. COMMUNE. — ABATTOIR. — BOUCHER. — ARRÊTÉ.

I. *Bien que la compétence territoriale d'un maire s'arrête aux limites de sa commune, néanmoins, lorsque l'abattoir d'une commune est situé sur le territoire d'une autre commune qui s'en sert avec elle, le maire de la première ne commet aucun excès de pouvoir en arrêtant que les viandes, destinées à l'alimentation communale, ne pourront être mises en vente avant d'avoir été vérifiées et estampillées à l'abattoir situé dans la commune voisine et en réglementant l'heure de la vérification desdites viandes dans ledit abattoir* (1).

II. *En conséquence commet une contravention le boucher qui met des viandes à l'étal, sans les avoir fait vérifier au préalable, et il ne peut être acquitté sous prétexte, ni que l'abattoir n'est pas situé dans la commune, ni que le maire de sa commune a fixé sans droit l'heure de la vérification, ni que son propre retard a été causé par celui du train qui lui apportait la viande, ni enfin que si l'heure, fixée par le maire de sa commune, était écoulée, celle de la vérification des viandes destinées à l'alimentation de la commune, où l'abattoir se trouve situé, n'était pas expirée et que, ainsi, la vérification lui a été refusée à tort* (2).

(1-2) En principe les mesures de police prises par le maire ne peuvent être appliquées en dehors du territoire de la commune (V. D., *Suppl.*, v° *Commune*, n. 471) et les arrêtés municipaux interdisant aux bouchers et charcutiers d'abattre ailleurs qu'à l'abattoir communal, sont légaux et obligatoires (V. D., *op. cit.*, v° *Boucher*, n. 23. Crim. cass., 31 janv. 1890, *Jour-*

Ainsi statué dans les circonstances de fait relatées ci-après.

MINISTÈRE PUBLIC contre GIRAUD

Attendu que Giraud est poursuivi devant ce Tribunal pour avoir, le 24 décembre dernier, exposé à son étal de boucher à Arcachon, et mis en vente un veau entier, un mouton, quatre agneaux et un quartier de bœuf sans avoir été préalablement estampillés à l'abattoir commun de La Teste, ainsi que le prescrit l'arrêté pris par M. le Maire d'Arcachon, à la date du 24 février 1902, approuvé par la préfecture de la Gironde le 3 mars suivant (1902), publié et affiché le

---

nal des Arrêts, 90, 3, 66 et la note) car il appartient au maire de prendre toutes les mesures propres à assurer la salubrité publique surtout dans les abattoirs (Crim. rej., 4 mars 1893, *Journal des Arrêts*, 93, 3, 84) ; l'application de ces arrêtés ne pourrait être restreinte par le juge de police à raison de considérations tirées de l'intérêt prétendu du commerce ou des difficultés que présenterait leur stricte exécution (Crim. cass., 12 mars 1847, aff. Lemaison, D., 47, 4, 44; 14 juillet 1877, aff. Greffier, D., 77, 1, 407. V. au surplus, D. *Suppl., loc. cit.*, v° *Boucher*, n. 23). En conséquence, il a été jugé que lorsque l'abattoir public d'une commune a été rendu commun à une commune voisine par un arrêté préfectoral qui n'a pas été contesté, l'arrêté municipal qui enjoint aux bouchers de cette dernière commune de fermer leurs tueries particulières est légal et obligatoire, et les bouchers atteints par cet arrêté ne peuvent se soustraire à son application, sous prétexte que l'abattoir dont il s'agit n'est pas dans un rayon suffisamment rapproché de leurs boucheries (Crim. rej., 11 mars 1892, D., 93, 1, 301 et la note). Il a même été jugé qu'en l'absence de tout traité on doit entendre par localité dans l'étendue de laquelle la mise en activité d'un abattoir public entraîne la suppression des tueries particulières, toute agglomération susceptible d'être desservie par l'abattoir, alors même que cette agglomération s'étend sur le territoire de plusieurs communes (Cons. d'Et., 9 juin 1891, D., 94, 3, 38), à moins que ces communes ne soient séparées par une ligne de chemin de fer et une ligne d'octroi (Cons. d'Et., 24 fév. 1893, D., 94, 3, 38). Mais l'arrêté qui prescrit de soumettre les viandes à la vérification n'est applicable qu'autant que la municipalité a organisé le service prescrit ; dans le cas contraire, les bouchers ne sont pas assujettis, l'exécution de l'arrêté étant impossible faute de la création d'une réglementation efficace (Crim. rej., 29 mai 1891, D., 91, 1, 397). V. sur les autres questions la jurisprudence citée dans les motifs mêmes de la décision rapportée au texte, remarquablement rédigée et qui se suffit à elle-même.

5 dudit mois de mars; que Giraud reconnaît la matérialité des faits et repousse la contravention en soutenant : 1° que l'arrêté précité est illégal comme étant pris en dehors des attributions du maire d'Arcachon qui réglemente les conditions de vérification et d'estampillage sur un territoire dépendant de la ville de La Teste; 2° que cet arrêté n'a été pris que dans un but purement fiscal et non dans l'intérêt de l'hygiène publique; 3° que cet arrêté ne s'exerce qu'à son égard; 4° enfin que le dit arrêté, en fixant les heures de la vérification et de l'estampille de 9 heures à 10 heures du matin, restreint le règlement de l'abattoir pris par le maire de La Teste, le 15 avril 1887, et qui fixe de 6 heures du matin à 9 heures du soir l'ouverture de cet établissement; et subsidiairement qu'il a été mis dans l'impossibilité de satisfaire aux exigences de l'arrêté par suite du refus du préposé de l'abattoir de vérifier et d'estampiller les viandes après 10 heures du matin le 24 décembre dernier, alors que par suite du retard apporté par la gare à la remise de ses viandes, il n'y avait pas de sa faute;

Attendu, sur l'exception d'illégalité, qu'il est vrai que la compétence territoriale d'un maire s'arrête aux limites de sa commune, et qu'il importe, dans l'espèce, d'examiner si dans son arrêté du 24 février 1902, le maire d'Arcachon n'a pas fait œuvre de police en dehors des limites de sa compétence territoriale; qu'il appartient au Tribunal de simple police de rechercher si l'arrêté auquel il a été contrevenu est légal, sans toutefois qu'il lui soit permis d'apprécier, hors le cas de force majeure, les inconvénients et difficultés résultant de son application, la convenance, l'opportunité ou la rigueur de la mesure ordonnée;

Attendu que l'abattoir situé sur la commune de La Teste est exploité par des concessionnaires pour une durée déterminée, à l'expiration de laquelle la ville de La Teste sera, aux termes de l'acte de concession, seule propriétaire; que la ville d'Arcachon, d'après l'art. 1er § 3 et l'art. 20 du traité de concession, et par délibération de son conseil municipal, prise à la date du 11 décembre 1885 conformément à l'art. 20 dudit traité, a un droit d'usage absolument semblable à

celui de La Teste sur cet abattoir jusqu'à l'expiration de la concession;

Attendu que l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1886 autorisant l'ouverture de l'abattoir, dit dans son art. 1er : « 1° cet abattoir servira les communes de La Teste et d'Arcachon; 2° à dater du jour de l'ouverture de cet établissement, aucune tuerie particulière ne pourra être autorisée dans ces communes; celles qui existent actuellement seront fermées; de plus, les autorités administratives de ces deux communes apprécieront dans quelles limites et à quelles conditions il conviendra de recevoir les viandes abattues en dehors de leur périmètre »;

Attendu que l'arrêté municipal d'Arcachon du 24 février 1902 apprécie dans quelles limites et à quelles conditions il convient de recevoir les viandes abattues en dehors de son périmètre ; que dans ses considérants il vise l'hygiène et la salubrité publiques au sujet des viandes provenant d'animaux de boucherie abattus en dehors de l'abattoir commun desservant les communes de La Teste et d'Arcachon; qu'il est dit dans son art. 1er que « toutes les viandes destinées à l'alimentation communale ne pourront être mises en vente avant d'être portées à l'abattoir commun situé à La Teste pour être vérifiées et estampillées », et dans son art. 3 que « la vérification et l'estampillage seront faits tous les jours gratuitement à l'abattoir de 9 heures à 10 heures du matin, par l'inspecteur préposé à cet effet », et dans son art. 4 « toutes les viandes mise en vente sans être estampillées donneront lieu à des procès-verbaux et les détenteurs seront poursuivis conformément aux lois ».

Attendu qu'en édictant ces prescriptions, le maire d'Arcachon n'a pas entendu faire acte de surveillance et de police sur l'abattoir commun de La Teste, mais exercer seulement un contrôle sur la salubrité des viandes livrées à la consommation dans l'intérieur de sa commune; que ces moyens de contrôle que lui donne la loi, il peut les exercer sans sortir des limites de sa compétence territoriale; qu'en fixant les heures auxquelles devront se présenter les bouchers, il fait acte de gestion et non de police, et que cela est

tellement vrai que, dans l'espèce, Giraud est poursuivi pour défaut d'estampillage et non pour s'être présenté en dehors des heures fixées par l'arrêté; qu'il ne faut voir dans cette fixation d'heures qu'une indication afin que les bouchers d'Arcachon et ceux qui apportent dans cette localité des viandes foraines soient assurés de trouver à l'abattoir le préposé aux fins de l'estampillage, et non une prescription sanctionnée par l'art. 471, § 15 C. pén.; que d'ailleurs cette fixation d'heure n'est pas et ne saurait être exclusive de celle indiquée dans le règlement sur l'abattoir, fait par le maire de La Teste le 15 avril 1887; que cet art. 3 de l'arrêté du maire d'Arcachon, en date du 24 février 1902, est le corollaire nécessaire de l'art. 1er, car en ordonnant que les viandes seraient vérifiées et estampillées, le maire devait nécessairement indiquer comment la vérification et l'estampillage seraient effectués (Cass. crim., 12 mars 1896, *Annales des juges de paix,* 1896, p. 195); qu'en effet il a été jugé par la Cour de cassation (4 août 1899, S. et P., 1901, 1, 378), que le pouvoir pour l'autorité municipale de subordonner par mesure de salubrité toute mise en vente de viandes foraines à la visite et à l'estampillage préalables, implique virtuellement, mais par voie de conséquence nécessaire, le droit pour l'administration de recourir aux mesures sans lesquelles les devoirs, que ces attributions lui imposent, ne pourraient être remplis;

Attendu que cette mesure, prise par l'arrêté précité du maire d'Arcachon, ne fait que tirer une conséquence légale de l'art. 2 de l'ordonnance du 15 avril 1838 et de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1886 qui supprime les tueries particulières dans le périmètre des deux localités; qu'en effet l'autorité qui a le pouvoir d'obliger, par la suppression des tueries particulières, les bouchers de sa localité à abattre des animaux à l'abattoir commun situé sur une commune voisine, a le même pouvoir d'astreindre les bouchers, qui veulent vendre ou mettre en vente sur son territoire des viandes foraines, à transporter audit abattoir commun les viandes foraines pour y être vérifiées et estampillées;

Attendu, sur le reproche fait à l'arrêté du 24 février 1902

d'être pris dans un intérêt fiscal, que rien dans ledit arrêté ne justifie cette allégation, mais qu'il est certain que cet arrêté ne perdrait pas son caractère propre alors même qu'il aurait pour objet indirect d'assujettir les forains à des taxes d'abattoir (Cass. crim., 31 janvier 1890, *Annales des juges de paix*, 1891, p. 237);

Attendu qu'il ne nous appartient pas de rechercher ni d'examiner si cet arrêté, qui s'applique à tous les bouchers vendant des viandes foraines à Arcachon procure à Giraud le privilège d'en recevoir seul l'application, car le Tribunal ne connaît et n'a à connaître que des procès-verbaux qui lui sont régulièrement soumis par le ministère public;

Attendu qu'aux termes de l'art. 7 de l'acte de concession de l'abattoir, l'employé principal doit avoir : 1° l'instruction et la capacité nécessaires pour verbaliser; 2° les connaissances indispensables pour connaître la qualité et santé des animaux amenés à l'abattoir;

Attendu que par tous ces motifs l'arrêté du maire d'Arcachon ne nous paraît pas entaché d'illégalité; qu'il a bien été pris dans la sphère des attributions municipales de ce magistrat en conformité de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884;

Attendu, sur l'impossibilité de satisfaire, le 24 décembre dernier, aux exigences de l'arrêté par suite du refus du préposé de l'abattoir de vérifier et d'estampiller les viandes après 10 heures du matin, alors que Giraud n'a pas pu, par suite du retard apporté par la gare à la remise des viandes, se présenter à l'abattoir avant 11 heures et demie; que le juge de simple police n'a pas à apprécier la conduite du préposé de l'abattoir dans la circonstance ni les mobiles qui ont dicté son refus de vérification et d'estampillage; que Giraud ne saurait invoquer le retard de la Compagnie des chemins de fer à la suite duquel il n'a pu présenter sa viande à l'estampillage aux heures fixées par l'arrêté municipal, car le retard ne saurait constituer un cas de force majeure, parce qu'il pouvait être évité et qu'au surplus Giraud pouvait attendre au lendemain pour faire vérifier et estampiller sa viande; qu'en matière pénale, pour que la force majeure soit une cause d'irresponsabilité, il faut qu'elle résulte d'une

cause imprévue, indépendante de la volonté humaine, la dominant et ne lui laissant pas la liberté du choix et la faculté d'agir (Cass., 7 nov. 1890, S., 91. 1. 239); que rien de semblable n'existe dans la cause, car il ne faut pas perdre de vue que Giraud est poursuivi non pas pour avoir porté ses viandes à l'abattoir en dehors des heures fixées par l'arrêté du 24 février 1902, mais bien pour avoir contrevenu aux prescriptions de l'art. 4 dudit arrêté : « Toutes les viandes mises en vente sans être estampillées donneront lieu à des procès-verbaux et les détenteurs seront poursuivis conformément aux lois »; qu'en admettant, contrairement à notre décision, l'illégalité de la partie de l'art. 3 de l'arrêté en ce qui concerne la fixation des heures, la contravention n'en devrait pas moins être retenue; que l'illégalité d'une disposition d'un arrêté municipal ne peut réfléchir sur celle dont la légalité est incontestable (Cass., 20 avril 1893, S. et P., 1894, 1, 477);

Attendu que Giraud, en ne se soumettant pas aux prescriptions de l'arrêté municipal précité, a contrevenu à l'art. 471, § 15 C. pén.;

Attendu que Giraud est en récidive ayant déjà été condamné par le même Tribunal et pour des faits analogues, à la date des 14 septembre et 9 novembre derniers, par des jugements définitifs ayant acquis l'autorité de la chose jugée; qu'il y aurait lieu de lui appliquer les dispositions de l'art. 474 C. pén.

Mais attendu qu'il existe dans la cause des motifs suffisants pour appliquer les dispositions bienveillantes des art. 463 et 483 C. pén. en admettant les circonstances atténuantes; vu l'art. 162 C. inst. cr., faisant application des articles précités dont il a été donné lecture et statuant en dernier ressort, condamne Pierre Giraud à 1 franc d'amende et aux dépens, non compris l'extrait du présent jugement et les frais de son exécution auxquels il est également condamné; fixe, quant à l'amende et au paiement des frais envers l'Etat, la durée de la contrainte par corps à deux jours.

Du 18 janvier 1905. — Tribunal de simple police du canton de La Teste : prés., M. Godrie, juge — min. pub., M. Martin, commissaire de police — greffier, M. Baleste.

BULLETIN DE LA COUR DE CASSATION

I. ACQUIESCEMENT. — DIVORCE ET SÉPARATION DE CORPS. — GARDE D'ENFANTS.

II. DIVORCE ET SÉPARATION DE CORPS. — GARDE D'ENFANTS.

III. JUGEMENTS ET ARRÊTS. — EXÉCUTION. — PREMIER PRÉSIDENT.

IV. EXÉCUTION DE JUGEMENT. — COMPÉTENCE. — GARDE D'ENFANTS.

I. *L'assignation en liquidation et partage de communauté, signifiée à la requête de la femme séparée de corps, en exécution de l'arrêt prononçant la séparation de corps, ne saurait impliquer acquiescement au chef de l'arrêt relatif à la garde des enfants; et le fait de citer son mari devant le premier président de la Cour d'appel pour voir ordonner certaines mesures concernant les enfants, sous réserves de se pourvoir en cassation contre l'arrêt précité, ne suffit pas pour établir son acceptation de la décision contenue dans ledit arrêt.*

II. *Lorsqu'une Cour prononce la séparation de corps aux torts respectifs de chacun des deux époux, elle a un pouvoir discrétionnaire, quelles que soient les conclusions des parties, pour régler le sort des enfants nés du mariage.*

III. *Si les dispositions de l'art. 472 C. pr. civ. ne sont pas d'ordre public, et s'il peut y être dérogé par l'accord des parties, le renvoi de l'exécution du jugement ou de l'arrêt n'est permis que devant une juridiction ayant compétence pour connaître de l'exécution des décisions de justice et non devant le premier président de la Cour d'appel, qui n'est investi d'aucune juridiction personnelle en dehors des attributions spéciales qui lui sont conférées par l'art. 382 C. civ. et l'art. 18 du décret du 30 mars 1808 et dont la compétence, en cas même de référé, ne peut être substituée à celle du président du Tribunal ou du juge le remplaçant.*

IV. *En conséquence, doit être cassé l'arrêt qui, statuant en matière de garde d'enfants, ordonne qu'en cas de difficulté sur l'exécution, les parties devront se pourvoir devant le Premier Président.*

Ainsi statué sur le pourvoi formé par la dame Saulière contre un arrêt de la Cour de Bordeaux rendu le 16 juin 1902.

Dame SAULIÈRE contre son mari.

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi : Attendu que l'assignation en liquidation et partage de la communauté, signifiée le 25 juin 1902 à la requête de la dame Saulière, ne saurait impliquer acquiescement au chef de l'arrêt relatif à la garde des enfants;

Attendu, d'autre part, que si la dame Saulière a fait, le 16 octobre 1902, citer son mari devant le premier président de la Cour d'appel pour voir ordonner certaines mesures relatives aux enfants nés du mariage, cette assignation énonçait expressément qu'elle était donnée sous toutes réserves, notamment celle de se pourvoir en cassation contre l'arrêt rendu entre les parties le 16 juin 1902; que, dans ces circonstances, cet acte ne suffit pas pour établir l'acceptation par la demanderesse en cassation de la décision contenue dans l'arrêt attaqué et que, par suite, il ne vaut pas acquiescement; rejette la fin de non-recevoir.

Au fond, sur le second moyen : Attendu que lorsqu'une Cour d'appel prononce la séparation de corps aux torts respectifs de chacun des deux époux, elle a un pouvoir discrétionnaire, quelles que soient les conclusions des parties, pour régler le sort des enfants nés du mariage;

Attendu qu'en décidant qu'il y avait lieu de rendre définitives les mesures prises au début de l'instance par le président du Tribunal en ce qui concernait la garde des enfants, le droit de visite et le partage des vacances, la Cour a suffisamment indiqué que ces mesures lui paraissaient conformes à l'intérêt des enfants et ainsi motivé le rejet des conclusions prises en sens contraire par la dame Saulière; d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 302 du C. civ., ni l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; rejette ce moyen.

Mais sur le premier moyen, vu l'art. 472 C. pr. civ. : Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué, après avoir prononcé, en infirmant la sentence des premiers juges, la séparation

de corps d'entre les époux Saulière et statué sur la garde des enfants, a ordonné qu'en cas de difficulté sur l'exécution de ce second chef, les parties devraient se pourvoir devant le premier président;

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. précité, en cas d'infirmation du jugement frappé d'appel, l'exécution appartient à la Cour qui a prononcé ou à un autre Tribunal qu'elle indiquera par le même arrêt;

Attendu, il est vrai, que cette disposition n'est pas d'ordre public et qu'il y peut être dérogé du consentement des parties; mais que, même dans cette hypothèse, le renvoi n'est permis que devant une juridiction ayant compétence pour connaître de l'exécution des décisions de justice;

Attendu, d'une part, que l'arrêt attaqué ne constate aucun accord des parties, et que, d'autre part, le premier président de la Cour d'appel n'est investi d'aucune juridiction personnelle en dehors des attributions spéciales qui lui sont conférées par l'art. 382 C. civ. et par l'art. 18 du décret du 30 mars 1808;

Attendu enfin que, dans le cas même où il est loisible aux parties de recourir à la procédure de référé soit à raison de l'urgence, soit à raison du caractère purement provisoire des mesures sollicitées, la compétence du premier président ne peut être substituée à celle du président du Tribunal ou du juge qui le remplace, établie à l'exclusion de toute autre par l'art. 807 C. pr. civ.;

Attendu qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé l'article de loi ci-dessus visé.

Par ces motifs : — la COUR casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'appel de Bordeaux, le 16 juin 1902, mais seulement au chef qui a réservé au premier président la mission de connaître des difficultés d'exécution, quant à la garde des enfants, et renvoie, quant à ce, devant la Cour d'appel de Poitiers.

Du 11 juillet 1904. — Civ. cass. : prés., M. Ballot-Beaupré, 1er prés. — rapp., M. Falcimaigne — av. gén., M. Melcot — plaidants, Mes de Ramel et Raynal.

FAILLITE. — LOUAGE. — FUTS. — BARRIQUES.

Suivant l'usage constant de la place de Bordeaux, les contrats de location de futailles qui ne sont point dénoncés par les syndics se continuent malgré la déclaration de faillite du locataire.

Ainsi statué sur le pourvoi interjeté par M. Chasseloup, syndic de la faillite Coigneau, contre un arrêt de la Cour de Bordeaux rendu le 19 mars 1903, au profit de M. Gaffinel (1).

COIGNEAU (syndic Chasseloup) contre GAFFINEL

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des art. 532, 565, 575 du C. co., 1108, 1184, 1271, 1273 C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810 : Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que, suivant l'usage constant de la place de Bordeaux, les contrats de location de futailles, qui ne sont point dénoncés par les syndics, se continuent malgré la déclaration de faillite du locataire; que le syndic de la faillite Coigneau n'a pas déclaré à Gaffinel qu'il entendait résilier le contrat de location, passé entre ce dernier et le failli, et lui faire remise des fûts loués; qu'il a continué la location dans l'intérêt de la faillite, laquelle a tiré profit des fûts laissés en location et n'aurait pu en exiger des clients du failli la restitution immédiate sans s'exposer à des actions en dommages-intérêts pour inexécution des traités intervenus entre eux et le failli;

Attendu qu'en l'état de ces contestations, la Cour de Bordeaux, dont l'arrêt est suffisamment motivé, a pu statuer comme elle l'a fait, sans violer les articles de la loi invoqués par le pourvoi.

Par ces motifs : — la Cour rejette le pourvoi.

Du 9 novembre 1904. — Req. rej., prés., M. Tanon — rapp., M. Puech, cons. — av. gén., M. Bonnet — plaidant, Me Trézal.

---

(1) V. au *Journal des Arrêts*, 1903, 1, 227, l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 19 mars 1903 dont le pourvoi est rejeté par la décision de la Chambre des requêtes rapportée au texte.

TRANSPORT. — RESPONSABILITÉ. — CHEMINS DE FER.

Le transporteur qui fait vendre, sans observer les formalités prescrites par l'art. 106 du C. com., les marchandises dont le destinataire a refusé de prendre livraison, engage, sans doute, sa reponsabilité ; mais il ne peut être tenu de payer au destinataire une somme supérieure au produit de la vente, qu'autant qu'il est constaté que l'inobservation des prescriptions de l'art. 106 du C. com. est la cause du préjudice éprouvé.

Ainsi statué sur le pourvoi formé par la Compagnie des chemins de fer du Nord contre un jugement du Tribunal de commerce de Roubaix, en date du 25 avril 1902, rendu au profit de M. Bouliez-Walgrave.

COMPAGNIE DU NORD contre BOULIEZ-WALGRAVE

Attendu que, pour condamner la Compagnie à payer à Bouliez-Walgrave, non pas la somme qui lui était offerte, mais la valeur prétendue de la marchandise, le jugement dénoncé se fonde uniquement sur l'irrégularité de la vente et en conclut que la Compagnie « a procédé à ses risques et périls » à la dite vente et « qu'en agissant ainsi elle fait la chose sienne ».

Mais, attendu que si le transporteur qui fait vendre, sans observer les formalités prescrites par l'art. 106 du C. com., les marchandises dont le destinataire n'a pas pris livraison commet un acte qui peut engager sa responsabilité, il ne saurait être tenu de payer au destinataire une somme supérieure au produit de la vente qu'autant qu'il est constaté que l'inobservation des prescriptions de l'art. 106 du C. com. a été la cause du dommage éprouvé ; d'où il suit qu'en omettant de faire cette constatation et en condamnant néanmoins la Compagnie du Nord à payer à Bouliez-Walgrave une somme supérieure à celle que la vente des denrées par lui refusées avait produite, le Tribunal de commerce de Roubaix n'a pas légalement justifié sa décision et qu'il a violé le texte ci-dessus visé.

Par ces motifs : — la COUR casse...

Du 7 juin 1904. — Civ. cass. : prés., M. Ballot-Beaupré, 1er prés. — rapp., M. Chevrier — av. gén., M. Sarrut — plaidant, Me Devin.

I. COMPÉTENCE. — DOUBLE CHEF DE DEMANDE. — JUGEMENTS ET ARRÊTS.
II. COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. — LOYERS D'ÉQUIPAGE. — INCOMPÉTENCE.
III. ACCIDENTS DU TRAVAIL. — INSCRIT MARITIME. — NAVIGATION FLUVIALE.
IV. CUMUL D'INDEMNITÉS. — DEMI-SALAIRE. — ART. 262 C. COM.

I. *Lorsqu'un tribunal, saisi de deux chefs de demande, se déclare compétent en ce qui concerne l'un des chefs seulement, il y a lieu de décider en vertu de l'adage :* qui dicit de uno negat de altero, *qu'il s'est déclaré incompétent sur l'autre et, qu'en conséquence, la décision qu'il a postérieurement rendue au fond au sujet de ce dernier, est nulle et non avenue* (1).

II. *Le juge de paix est incompétent pour statuer sur une demande en paiement de loyers faite par un inscrit maritime, en vertu des dispositions de l'art. 262 C. com.* (2).

III. *L'inscrit maritime qui, au cours de son embarquement, a subi un accident qu'il reconnaît lui-même être de ceux auxquels l'exposait sa profession de marin, ne peut réclamer le bénéfice de la loi du 9 avril 1898, alors même qu'il aurait été blessé en rivière, si le point où le fait s'est produit est, en réalité, soumis au régime maritime* (3).

---

(1) Le Tribunal, qui se déclare incompétent pour connaître d'une contestation qui lui est soumise, doit s'abstenir de rendre aucun jugement sur cette contestation, à l'égard de laquelle tous ses pouvoirs se trouvent épuisés par la déclaration dont il s'agit. D. *Rép.*, v° *Compétence*, n. 52.

(2) L'incompétence du juge de paix pour statuer en matière commerciale est incontestable, car il est juge d'exception et ne peut connaître que des affaires qui lui ont été expressément attribuées par le législateur. D., *Supp.*, v° *Compétence des Tribunaux de paix*, n. 20.

(3-4) L'inscrit maritime blessé au cours d'un transport d'une pièce de bois, rentrant dans l'exécution de son contrat d'engagement, peut se prévaloir des dispositions de la loi du 21 avril 1898, mais non de celles du 9 avril 1898, alors surtout qu'au lendemain de l'accident il s'est réclamé de sa qualité d'inscrit maritime et des prescriptions de l'art. 262 C. com., Bordeaux, 24 février 1903, *Journal des Arrêts*, 04, 1, 366. L'inscrit maritime porté sur un rôle d'équipage, blessé à bord d'un navire maritime, est en droit d'invoquer le bénéfice de la loi du 9 avril 1898, si l'accident est survenu lorsque le navire

IV. *Si la maxime* Unâ via electâ... *etc., ne s'oppose pas à ce qu'un inscrit maritime, qui a perçu son salaire en vertu de l'art. 262 du C. com., perçoive ensuite le demi-salaire en vertu de la loi du 9 avril 1898, il échet de tenir la dette relative à ce dernier pour éteinte jusqu'à concurrence des loyers payés, car il ne saurait y avoir cumul des deux droits* (1).

Ainsi statué par le jugement ci-après, sur l'appel de deux sentences rendues par M. le Juge de paix des 5e et 7e cantons de Bordeaux, les 17 mars et 5 mai 1904.

GIMEAUX contre DESPLAT

Attendu que Desplat est inscrit maritime ;

Attendu qu'il fut victime, en Gironde, le 7 octobre 1903, d'un accident à bord ;

Attendu que, à raison de ce, il a reçu ses loyers jusqu'au 25 janvier 1904 ;

Attendu qu'il a ensuite cité Gimeaux devant le juge de paix des 5e et 7e cantons de Bordeaux, en paiement de ses loyers du 26 janvier au 9 février 1904, et de son demi-salaire, depuis cette dernière date jusqu'à sa guérison, dite encore à venir ;

Attendu que Gimeaux a opposé une exception d'incompétence ;

Attendu qu'il a été statué, sur cette exception, par juge-

---

naviguait dans la partie fluviale d'un fleuve, alors du moins que cette navigation fluviale ne peut pas, en fait, être considérée simplement comme l'accessoire de la navigation maritime. Et il importe peu que l'armateur ait opéré pour la victime des versements à la caisse de prévoyance, conformément à la loi du 21 avril 1898, Paris, 20 février 1904, *Gaz. Pal.*, 04, 1, 513, *Sommaires*, 04, n. 4344, V. aussi Trib. civ. de Bayonne, 28 juin 1904, *Sommaires*, 05, n. 803. Au contraire, la Cour de Bordeaux a jugé que la loi du 9 avril 1898 était inapplicable en matière maritime et qu'aucune distinction n'est possible entre la navigation accomplie par les marins sur les fleuves ou canaux et celle qu'ils effectuent en pleine mer, Bordeaux, 12 janvier 1904, *Journal des Arrêts*, 04, 1, 199. En tout cas, la loi du 9 avril 1898 et celle du 21 avril 1898, ne sauraient jamais être invoquées simultanément par la victime à raison d'un même accident. Aix, 3 janvier 1903, *Sommaires*, 03, n. 1539.

ment du 17 mars 1904, dont le dispositif est ainsi conçu, *parte in qua* : « Nous déclarons compétent, mais seulement en ce qui concerne la réclamation de Desplat tendant au paiement de son demi-salaire » ;

Attendu que par le même jugement un expert a été commis pour fixer l'époque, passée ou future, de la guérison de Desplat ;

Attendu que, le 5 mai suivant, Gimeaux a été condamné, conformément à la double demande de Desplat, avec cette précision que le demi-salaire cesserait vingt jours après ;

Attendu que Gimeaux a frappé ces deux décisions d'un appel dont la recevabilité n'est pas contestée ;

Attendu que la première doit manifestement être interprétée par Gimeaux dans la mesure où il visait la prétention de Desplat relative aux loyers; que, en effet, on ne saurait se refuser à appliquer ici l'adage : *qui dicit de uno negat de altero,* c'est-à-dire à considérer le chef afférent aux loyers comme ayant été mis hors de procès, où seul était retenu le chef afférent au demi-salaire ;

Attendu, par suite, que la seconde décision ressort comme nulle et non avenue, en tant qu'elle a trait aux loyers ;

Attendu, d'ailleurs, que si on pouvait reconnaître à un Tribunal saisi de deux chefs, le droit, après s'être dessaisi de l'un d'eux, de s'en ressaisir, ou si on écartait l'interprétation ci-dessus donnée par *a contrario* au jugement du 17 mars 1904, il n'en faudrait pas moins accueillir l'appel pour ce qui est des loyers, parce que, en réalité, la condamnation de Gimeaux, quant à ce, n'a pu être qu'une application de l'art. 262 du C. com., et a été ainsi prononcée au mépris de la disposition de l'art. 633 du même code, qui répute actes commerciaux tous accords et conventions pour loyers d'équipage ;

Attendu, d'un autre côté, que, de l'aveu de Desplat, l'accident par lui subi est bien un de ceux auxquels l'exposait sa profession de marin, et s'est produit, en cours d'embarquement, sur un bateau armé pour le bornage ; que, dans ces conditions, la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable ;

que, notamment, le demandeur ne pourrait arguer, pour en réclamer le bénéfice, de ce qu'il a été blessé en rivière et non en mer ; que, en réalité, le point de la Garonne où le fait s'est produit est soumis au régime maritime; et que, au surplus, s'il ne convient pas de donner à la perception du salaire entier, pendant 107 jours, en vertu de l'art. 262 du C. com., une portée d'où résulterait, de par la maxime *una via electa non datur recursus ad alteram*, l'impossibilité juridique de percevoir ensuite le demi-salaire pendant 106 autres jours, en vertu de la loi du 9 avril 1898 ; il échet de tenir la dette du demi-salaire, qui serait exactement de 426 fr. à raison de 2 fr. par jour, pour éteinte en son intégralité, au moyen des 428 fr. qui ont été payés à titre de loyers, car il ne saurait évidemment y avoir cumul des deux droits.

Par ces motifs : — le Tribunal, après en avoir délibéré, jugeant en dernier ressort, et en matière sommaire réformant le jugement dont est appel, rejette la double demande de Desplat, lève l'amende au profit de l'appelant ; condamne l'intimé aux dépens, en ce non compris ceux de minute, expédition et signification du présent jugement qui sont aussi à sa charge.

Du 8 août 1904. — Trib. civ. de Bordeaux, 1re ch. : prés., M. Quercy — min. publ., M. Suronneau — plaidants, Mes de la Chapelle et Lefranc — avoués, Mes Fermaud et Besson.

ANIMAL. — PROPRIÉTAIRE. — DROIT DE TUER. — DOMMAGES.

Un propriétaire ou son préposé, n'est en droit de tuer un animal domestique, qui s'est introduit sur son domaine, alors surtout que ce dernier n'est pas clos, qu'autant qu'il a à se défendre personnellement contre son agression, ou que l'animal commet ou va commettre un dommage grave soit à ses récoltes soit à d'autres animaux, sans qu'il y ait lieu, pour lui, de considérer si l'importance du dommage causé est ou non supérieure à la valeur de l'animal : il appartient aux juges de

décider, selon les circonstances, si le dommage probable était de nature à justifier l'acte du propriétaire (1).

Ainsi statué par le jugement ci après, sur l'appel d'une sentence d'un Tribunal de paix de l'arrondissement de Bordeaux.

ROUYON contre CARROS

Attendu que le propriétaire (ou son préposé) n'est en droit de tuer un animal domestique, qui s'est introduit sur son domaine, alors surtout que ce domaine n'est pas clos, qu'autant qu'il a à se défendre personnellement contre son agression, ou que l'animal commet ou va commettre un dommage grave, soit aux récoltes, soit à d'autres animaux; qu'on ne saurait s'attacher à la question de savoir si l'importance du dommage est ou va être supérieure à la valeur de l'animal, cette obligation imposée au propriétaire de faire d'un seul coup d'œil l'évaluation et de la valeur de l'animal, qui court sur son domaine, et des dégâts qu'il est susceptible de faire à ses récoltes ou à sa basse-cour, n'étant nullement écrite dans la loi; qu'il appartient au juge, suivant les circonstances, de décider si le dommage que l'animal causait, ou allait causer, était de nature à justifier l'acte du propriétaire;

Attendu qu'il résulte de l'enquête, que la chienne de Carros poursuivait des canards, « sautait dessus » (dit le troisième témoin) en essayant de les atteindre, que Rouyon était

(1) Le propriétaire n'a le droit de tuer sur sa propriété les animaux d'autrui, que dans le cas où ceux-ci causent un dommage sérieux à sa propriété. Trib. civ. d'Angoulême, 10 décembre 1890, *Journal des Arrêts*, 91, 2, 17. Le propriétaire d'un champ ou d'un jardin non clos ne peut, sous prétexte qu'un animal domestique s'est introduit dans sa propriété et lui a causé des dommages, le tuer sans s'exposer à une action en dommages-intérêts de la part du propriétaire de l'animal. Il n'y aurait lieu de tuer l'animal que si la vie de l'homme ou de ses semblables était en danger ou encore, contrairement à ce que décide le jugement rapporté, si l'importance du dommage excédait la valeur de l'animal. Trib. civ. de Blaye, 21 janvier 1885, *Journal des Arrêts*, 85, 2, 49. Un propriétaire n'a pas le droit de tuer un chien appartenant à autrui, simplement pour empêcher un fait de chasse (Jugement précité du 10 décembre 1890.)

fondé à croire qu'il pouvait en tuer plusieurs, et par suite causer un dommage assez important ; qu'il convient, toutefois, de noter, d'une part, que la chienne, bien que la poursuite ait duré quelques minutes (Rouyon avait eu le temps d'aller chercher son fusil), n'avait encore atteint aucun canard ; que Rouyon eût pu, peut-être, s'il eût agi avec plus de sang-froid, la chasser sans lui tirer un coup de fusil ; d'autre part, qu'il n'est pas démontré que la blessure qu'il a reçue ait diminué beaucoup la valeur de l'animal ; que, dans ces conditions, la condamnation aux dépens sera une réparation suffisante du préjudice causé.

Par ces motifs : — le Tribunal, après en avoir délibéré, réformant la sentence dont est appel, condamne Rouyon, à titre de dommages-intérêts, à tous les dépens de première instance et d'appel, donne main-levée de l'amende avec distraction.

Du 22 juin 1904. — Trib. civ. de Bordeaux, 4e ch. : prés., M. Marin — min. publ., M. Desbats — plaidants, Mes Rozier et Archaimbault — avoués, Me Alauze et Grangeneuve.

BULLETIN DE LA COUR DE CASSATION

I. ACTE AUTHENTIQUE. — FORCE PROBANTE. — DÉCLARATION DES PARTIES.

II. REMBOURSEMENT DE CRÉANCE. — TEXTE NOTARIÉ. — OBLIGATIONS.

I. *Si, aux termes de l'art. 1319 C. civ., les actes authentiques font pleine foi jusqu'à inscription de faux des conventions qu'ils renferment, ce n'est que relativement aux faits qui y sont énoncés par l'officier public comme s'étant passés en sa présence, mais la sincérité même des déclarations faites par les parties peut toujours être combattue.*

II. *En conséquence, on peut refuser la force probante, due aux actes authentiques, à l'énonciation d'un acte notarié, relative à un remboursement de créance, la dite énonciation éma-*

nant des comparants seuls, sans qu'elle ait été constatée ni vérifiée par l'officier public, alors surtout qu'elle est suspecte, à raison de ce que l'hypothèque prise en garantie de la créance n'était pas radiée à la date du prétendu remboursement.

Ainsi statué sur le pourvoi formé par les consorts Letanneur contre un jugement du Tribunal civil de Bordeaux, rendu au profit de l'Enregistrement.

LETANNEUR contre ENREGISTREMENT

Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 4 de la loi du 22 frimaire an VII, 1315, 1319, 1341 C. civ., 7 de la loi du 20 avril 1810 : Attendu, en droit, que si, aux termes de l'art. 1319 C. civ., les actes authentiques font pleine foi jusqu'à inscription de faux des conventions qu'ils renferment, ce n'est que relativement aux faits qui y sont énoncés par l'officier public comme s'étant passés en sa présence, mais que la sincérité même des déclarations des parties peut toujours être combattue ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et qu'il est constant en fait que la dame veuve Letanneur, créancière d'une somme de 16.000 fr. sur les époux Lafontan, la dite somme stipulée payable après son décès, est décédée le 2 janvier 1895, sans que la déclaration à l'enregistrement du montant de cette créance ait été faite ; que pour se soustraire au paiement des droits réclamés par l'administration, les exposants ont excipé d'un acte authentique, reçu par Mᵉ Blondeau, notaire à Bordeaux, les 19 novembre et 13 décembre 1895, postérieurement au décès de la dite dame veuve Letanneur, dans lequel ils avaient eux-mêmes déclaré que la créance de 16 000 fr. avait été remboursée dès le 9 novembre 1894, et, par conséquent, antérieurement au décès de la dame veuve Letanneur, créancière ; que le jugement attaqué, qui est régulièrement motivé, a pu refuser la force probante due aux actes authentiques à cette énonciation émanant des comparants seuls, non constatée ni vérifiée par l'officier public et d'autant plus suspecte, au point de vue de la sincérité, que, à la date du prétendu rembour-

sement, en 1894, l'hypothèque prise pour sûreté et garantie de la créance n'avait point été radiée ; qu'ainsi aucun des articles visés au pourvoi n'a été violé.

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation et de la fausse application des art. 4, 14, § 8, 27, 28, 32, 39 de la loi du 22 frimaire an 7, 843, 1156, 1531, 1545 C. civ., 7 de la loi du 20 avril 1810, 9 de la loi du 27 février 1872 : Attendu que le jugement attaqué n'a nullement refusé en droit, aux exposants, le droit de démontrer, contrairement aux termes formels de leurs contrats de mariage, que les sommes à eux données et constituées à titre d'avancement d'hoirie dans les dits contrats, étaient leur propriété personnelle ; qu'il en résulte seulement que, dans l'espèce, le Tribunal civil de Bordeaux ne les a pas admis à faire la preuve contraire, à raison de simples allégations reposant sur la recherche des intentions de leur mère, et dont ils ne pouvaient fonder l'exactitude que sur leurs propres agissements ; d'où il suit que le moyen manque par le fait qui lui sert de base et que le jugement attaqué, qui est régulièrement motivé, n'a violé ni faussement appliqué aucun des articles visés au pourvoi.

Par ces motifs : — la COUR rejette le pourvoi.

Du 28 décembre 1904. — Req. rej. : prés., M. Tanon — rapp., M. Voisin, cons. — av. gén., M. Feuilloley — plaidant, Me de Ramel.

I-III. TAXE MUNICIPALE. — PLAÇAGE. — COMMUNE. — MARCHÉ. COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

I. *La loi du 5 avril 1884 comprend, dans les recettes des communes, les droits de place dans les foires, halles et marchés, d'après les tarifs dûment établis, et dispose que les délibérations des conseils municipaux relatives à ces tarifs sont exécutoires sur l'approbation du préfet.*

II. *Aucune loi n'interdit, pour l'établissement de cette taxe, qui représente en réalité un prix de location, de prendre en considération, indépendamment de la superficie occupée, les ins-*

tallations spéciales qui doivent être mises à la disposition des redevables.

III. *En conséquence, les redevances annuelles perçues, en vertu de l'arrêté du maire, sur les facteurs, chargés exclusivement dans un marché de vendre à la criée, à titre de droit d'abri, pour l'occupation des locaux disposés en vue de l'exercice de leur profession, ont incontestablement le caractère d'un droit de place, et il n'appartient pas à l'autorité judiciaire, quand ce droit a été régulièrement établi et approuvé par l'autorité compétente, de rechercher si la redevance fixée est en rapport avec le montant des dépenses faites pour l'aménagement des locaux.*

Ainsi statué sur le pourvoi formé par Lavergne et autres contre un jugement rendu par le Tribunal civil de Bordeaux, le 10 janvier 1900, au profit de la Ville de Bordeaux.

LAVERGNE et autres contre VILLE DE BORDEAUX

Attendu que l'art. 53 de la loi du 5 avril 1884 comprend dans les recettes des communes les droits de place dans les foires, halles et marchés, d'après les tarifs dûment établis, et que les art. 68 et 69 de la même loi disposent que les délibérations des Conseils municipaux concernant ces tarifs sont exécutoires sur l'approbation du préfet; qu'aucune loi n'interdit pour l'établissement de cette taxe, qui représente en réalité un droit de location, de prendre en considération, indépendamment de la superficie occupée, les installations spéciales faites en vue du commerce qui doit être exercé et mises à la disposition des redevables;

Attendu qu'aux termes d'arrêtés du maire de la ville de Bordeaux du 21 février 1885 et du 31 décembre 1887, approuvés par le préfet de la Gironde le 28 février 1885 et le 27 janvier 1888, il a été institué dans un marché de cette ville des facteurs chargés, à l'exclusion de toutes autres personnes, de procéder aux ventes à la criée; qu'il leur a été attribué, dans une enceinte séparée des locaux disposés en vue de l'exercice de leur profession, et que l'art. 12 de l'arrêté du 31 décembre 1887, pris en exécution d'une délibéra-

tion du Conseil municipal, porte que « l'occupation de chaque division donnera lieu à la perception, au profit de la Ville, à titre de droit d'abri et de jouissance de l'installation, d'une redevance annuelle de 2.500 francs »;

Attendu que cette taxe, dont la perception était subordonnée à l'occupation d'un emplacement, a incontestablement le caractère d'un droit de place, et qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire, quand ce droit a été régulièrement établi et qu'il a été approuvé par l'autorité compétente, de rechercher si la redevance fixée est en rapport avec le montant des dépenses faites pour l'aménagement des locaux; qu'en le décidant ainsi et en rejetant, par suite, la demande en restitution formée par les demandeurs en cassation, le jugement dénoncé n'a violé aucune loi.

Par ces motifs : — la COUR rejette le pourvoi.

Du 18 octobre 1904. — Civ. rej. : prés., M. Ballot-Beaupré, pr. prés. — av. gén., M. Melcot — rapporteur, M. Faye — plaidants, Mes Noullot et Talamon.

I. RÈGLEMENT DE JUGES. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — FAILLITE.

II. FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE. — TRIBUNAL DES CONFLITS.

I. *Lorsque deux Tribunaux ont déclaré la faillite du même commerçant, ressortissant à des Cours d'appel différentes, il y a lieu de procéder à un règlement de juges et de rechercher, pour centraliser les opérations des deux faillites, lequel de ces tribunaux doit demeurer saisi.*

II. *Si le domicile personnel et commercial du failli se trouve dans l'arrondissement de l'un des tribunaux, si la plupart des créanciers sont dans le département de ce même tribunal, si, d'autre part, les opérations de la faillite prononcée par l'autre tribunal sont closes depuis longtemps, et que les créanciers, dont les droits ont été vérifiés et affirmés, n'ont qu'à produire à la faillite du premier tribunal pour n'être pas lésés, il est de l'intérêt des créanciers et de la justice, alors même que les effets de la faillite prononcée par l'autre*

tribunal rétroagissent à une date bien antérieure, que l'ensemble des opérations des deux faillites se poursuive devant le Tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel est le dernier siège des affaires commerciales du failli.

Ainsi statué sur les décisions du Tribunal de commerce de Bordeaux du 16 février 1904 et du Tribunal de commerce d'Issoudun du 19 février 1901.

Faillite DABZAC contre PRESBERG

Vu la requête en règlement de juges présentée : 1° par le sieur Saint-Hilaire, agissant en qualité de syndic de la faillite Dabzac ; 2° par le sieur Jules Dabzac ; vu l'art. 303 C. pr. civ. : Attendu qu'un jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux, en date du 16 février 1904, a prononcé la résolution du concordat intervenu le 5 juillet 1899, entre Jules Dabzac, alors négociant en grains de cette ville, et ses créanciers, et a déclaré le dit Dabzac en état de faillite ; que, d'autre part, et à la date du 8 avril 1904, le Tribunal de commerce d'Issoudun a confirmé, sur opposition, son jugement du 19 février précédent, déclarant en état de faillite le même Jules Dabzac, qui avait transporté son commerce de grains à Neuvy-Pailloux (Indre) ; que les deux Tribunaux qui ont ainsi déclaré la faillite du même commerçant ressortissent à des Cours d'appel différentes et qu'il y a lieu, dès lors, de régler les juges et de rechercher, pour centraliser les opérations des deux faillites, lequel de ces Tribunaux doit demeurer saisi ;

Or, attendu que le domicile personnel et commercial du failli se trouve actuellement dans l'arrondissement d'Issoudun ; qu'il résulte de l'examen du bilan produit que la plupart de ses créanciers se trouvent dans le département de l'Indre ; qu'il n'est pas contesté que le chiffre de leur créance est supérieur au passif de Dabzac à Bordeaux ; qu'enfin, si par suite de la résolution du concordat les effets de la faillite, prononcée par le Tribunal de commerce de cette dernière ville, rétroagissent à l'époque de la cessation de paiements du débiteur, c'est-à-dire à une date bien

antérieure à celle de la déclaration de faillite à Issoudun, il est constant, d'un autre côté, que les opérations auxquelles avait donné lieu à Bordeaux la mise en état de liquidation judiciaire du débiteur, sont closes depuis longtemps; que les créances existant au moment où cette liquidation judiciaire a été ouverte ont été vérifiées et affirmées, et que les créanciers de Bordeaux n'auront qu'à produire à la faillite d'Issoudun pour que leurs droits soient sauvegardés; que, dans ces conditions, il est de l'intérêt des créanciers comme aussi d'une bonne administration de la justice, que l'ensemble des opérations résultant des deux faillites se poursuive devant le Tribunal de commerce d'Issoudun, dans l'arrondissement duquel est le dernier siège des affaires commerciales du susnommé Dabzac.

Par ces motifs : — la COUR réglant de juges, annule le jugement rendu le 16 février 1904 par le Tribunal de commerce de Bordeaux, avec toutes les conséquences de droit; dit que les opérations de la faillite de Dabzac seront poursuivies devant le Tribunal de commerce d'Issoudun; condamne le sieur Saint-Hilaire, ès-noms qu'il agit, aux dépens liquidés à 38 fr. 45.

Du 23 novembre 1904. — Trib. des conflits : prés., M. Tanon — rapp., M. Alphandéry — av. gén., M. Bonnet — plaidants, Mes de Ramel et Gosset.

I. JUGEMENTS ET ARRÊTS. — INTERLOCUTOIRE. — EXPERTISE.
II. VENTE COMMERCIALE. — RÉSOLUTION. — MARCHÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR. — VINS.

I. *La décision purement interlocutoire, par laquelle une Cour d'appel ordonne que les points essentiels de certains témoignages seront l'objet d'une vérification par experts, ne met aucun obstacle à ce que, statuant sur le fond, la Cour prenne en considération les dépositions précédemment reçues et dont, d'après elle, l'expertise a démontré la sincérité.*

II. *La réception par l'acheteur de marchandises qu'il croit à tort être celles qui lui ont été vendues, ne suffit pas pour engendrer une fin de non-recevoir contre l'action en résolu-*

tion, que lui-même, ou ses ayants-droit, intentent du marché pour non-conformité de la marchandise livrée avec celle qui avait fait l'objet du contrat.

Ainsi statué sur le pourvoi formé par Charmolue contre un arrêt de la Cour de Bordeaux du 22 février 1904, rendu au profit de Dubois et Vigouroux (1).

CHARMOLUE contre DUBOIS et Cie et VIGOUROUS

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 1350 et 1351 C. civ., et du principe de l'autorité de la chose jugée, de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 par défaut et contradiction de motifs : Attendu que loin d'avoir refusé définitivement toute valeur probante aux dépositions reçues dans l'enquête prescrite par les premiers juges, la Cour d'appel a ordonné que les points essentiels sur lesquels ces dépositions portaient, seraient l'objet d'une vérification par experts des livres tenus pour l'exploitation de la propriété ; que cette décision, purement interlocutoire, ne mettait aucun obstacle à ce que la Cour d'appel prît en considération dans son arrêt sur le fond, les témoignages précédemment reçus, et dont, d'après elle, l'expertise avait démontré la sincérité.

Sur le second moyen pris de la fausse application de l'art. 1614 C. civ., violation de l'art. 1387 même Code, et de de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : Attendu qu'il résulte des constatations et des appréciations de l'arrêt attaqué, que Dubois et Cie, qui ont ensuite cédé leur marché à Vigourous, avaient acheté de Charmolue, propriétaire de plusieurs vignobles en Gironde, l'entière récolte de 1891 du domaine dit Cos d'Estournel ; que cette vente d'une marchandise déterminée, qui devait donner lieu à des reventes commerciales, formait un contrat ferme et parfait ; mais que les vins du Cos d'Estournel, avant leur livraison, avaient été altérés par Charmolue, qui, pour en augmenter

(1) V. l'arrêt attaqué, *Journal des Arrêts*, 04, 1, 111.

la quantité, y avait frauduleusement ajouté par mélange 52 barriques du produit d'un crû de qualité inférieure ;

Attendu qu'à l'action de Vigourous en résolution du marché pour non-conformité de la marchandise livrée avec celle qui avait fait l'objet du contrat, Charmolue opposait une fin de non-recevoir déduite de ce qu'en fait la marchandise avait été agréée et reçue ; mais que la réception par l'acheteur de marchandises qu'il croit à tort être celles qui lui ont été vendues, ne suffit pour engendrer une fin de non-recevoir contre l'action en résolution ; qu'en déclarant, par appréciation des circonstances de la cause, et notamment après constatation d'une fraude opérée par le vendeur dans la livraison, que la délivrance viciée par cette fraude ne peut avoir produit aucun effet juridique et que, par conséquent, il y avait lieu de prononcer la résiliation du marché, l'arrêt attaqué, loin de violer les règles de la matière, en a fait une juste et saine application.

Sur le troisième moyen pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : Attendu qu'il a été répondu par la Cour d'appel à tous les chefs de conclusions qui lui ont été soumis et que les motifs de l'arrêt attaqué justifient complètement la résolution qu'il a prononcée de la vente dont il s'agit.

Par ces motifs : — la COUR rejette le pourvoi.

Du 13 décembre 1904. — Req. rej. : prés., M. Tanon — rapp., M. Denis — av. gén., M. Feuilloley — plaidant, Me Bouchié de Belle.

I. ACCIDENTS DU TRAVAIL. — PRESCRIPTION. — LOI DE 1898.
II. ENQUÊTE. — NON-INTERRUPTION DE PRESCRIPTION.

I. *La loi de 1898, avant les modifications que la loi de 1902 a fait subir à son art. 18, entendant limiter la responsabilité nouvelle imposée aux chefs d'entreprise, aux seuls accidents dont les suites se révèleraient dans un délai assez court, pour que la sincérité de la déclaration qui en serait faite et la réalité de leur relation avec le travail puissent être*

facilement contrôlées, ne permet pas de considérer la prescription comme suspendue, jusqu'au jour où la victime de l'accident a été atteinte d'une incapacité permanente de travail, ni jusqu'au jour de sa mort.

II. *L'enquête du juge de paix, simple mesure d'instruction préliminaire, ne pouvait, sous le régime de la loi du 9 avril 1898, non encore modifiée, interrompre la prescription.*

Ainsi statué sur le pourvoi formé par Beysset contre un arrêt rendu le 15 juillet 1902, par la Cour de Bordeaux, au profit de la Société des Chantiers maritimes de la Gironde.

BEYSSET contre SOCIÉTÉ DES CHANTIERS MARITIMES DE LA GIRONDE

Sur le moyen unique pris de la fausse application de l'art. 18 de la loi du 9 avril 1898, et de la violation de l'art. 2257 C. civ. : Attendu que Beysset, employé comme manœuvre par la Société des Chantiers maritimes de la Gironde, a été, le 13 octobre 1900, victime d'un accident du travail chez ses patrons ; que la déclaration d'accident a été régulièrement faite le 15 octobre 1900, par la Société, et réitérée le 30 août 1901 par Beysset ; que le 7 octobre 1901 il a été procédé, par le juge de paix, à l'enquête prescrite par la loi ; que la comparution devant le président du Tribunal n'a eu lieu qu'à une date où l'action de Beysset était déjà éteinte, aux termes de l'art. 18 de la loi du 9 avril 1898, ainsi que le constate en fait l'arrêt attaqué, lequel a, par suite, repoussé la demande du dit Beysset ;

Attendu que le pourvoi soutient : 1° qu'en cas d'incapacité permanente ou de mort, le droit de la victime dépendant d'une condition, l'incapacité permanente ou la mort, la prescription ne court pas, aux termes de l'art. 2257 C. civ., jusqu'à ce que la condition arrive ; 2° que la prescription a été interrompue par l'enquête du juge de paix.

Sur la première branche du moyen : Attendu que sous l'empire de la loi de 1898, et avant les modifications que la loi du 22 mars 1902 a fait subir à l'art. 18, en faisant courir du jour de l'accident la prescription en indemnité, le législateur

lateur a entendu limiter la responsabilité nouvelle qu'il imposait aux chefs d'entreprise, aux seuls accidents dont les suites se révéleraient dans un délai assez court pour que la sincérité de la déclaration qui en serait faite et la réalité de leur relation avec le travail pussent être facilement contrôlées ; que cette disposition est une des manifestations du caractère forfaitaire de la loi ; qu'elle ne permet pas de considérer la prescription comme suspendue, jusqu'au jour où la victime de l'accident a été atteinte d'une incapacité permanente de travail, ni jusqu'au jour de sa mort ; qu'il suit de là que c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a déclaré que la prescription qui courait contre Beysset au profit de la Société, n'avait pas été suspendue jusqu'au jour où l'incapacité permanente de Beysset s'était manifestée, et qu'en statuant ainsi il n'a pas violé les articles visés au pourvoi.

Sur la deuxième branche du moyen : Attendu que l'enquête du juge de paix, simple mesure d'instruction préliminaire, ne pouvait, sous le régime de la loi du 9 avril 1898, interrompre la prescription ; qu'à ce point de vue encore l'arrêt attaqué échappe au grief qui lui est fait.

Par ces motifs : — la COUR rejette le pourvoi.

Du 6 décembre 1904. — Req. rej. : prés., M. Tanon — rapp., M. Zeys — av. gén., M. Bonnet — plaidant, Me Passez.

I.-IV. AUTORITÉ MUNICIPALE. — ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE. — SALUBRITÉ PUBLIQUE. — IMMEUBLES INSALUBRES. — TRAVAUX. — LOI DES 15-19 FÉVRIER 1902.

I. *Il appartient à l'autorité judiciaire de rechercher si les arrêtés administratifs servant de base à des poursuites sont conformes aux lois en vigueur et ne portent pas atteinte à la liberté individuelle, au respect dû au domicile des citoyens, au droit de propriété* (art. 471-15° C. pén.) (1).

II. *La loi des 15-19 février 1902 relative à la protection de la santé publique — spécialement le chap. 2, art. 22, des mesures sanitaires relatives aux immeubles, a édicté des règles de procédure que les autorités compétentes sont tenues de suivre depuis sa mise en pratique, et ce à peine de nullité de la procédure faite en violation des règles tracées par elle* (2).

III. *Si les maires ont le droit de prescrire toutes les mesures locales sur les objets confiés à leur autorité et à leur vigilance, mesures qui embrassent tout ce qui concerne la salubrité, la sécurité des habitants et le maintien du bon ordre, ils doivent laisser aux intéressés le choix entre les divers moyens de se conformer à ses obligations et s'abstenir d'imposer à l'exercice du droit de propriété des restrictions non commandées par l'intérêt général* (3).

IV. *La loi des 15-19 février 1902 a-t-elle apporté quelque modification à ces principes ?* (4).

MINISTÈRE PUBLIC contre FAURE

Attendu que, suivant arrêté en date du 25 mai 1903, approuvé et notifié, M. le maire de Bègles, dans un but d'assainissement indiqué par le conseil d'hygiène, prescrit aux propriétaires riverains le comblement du fossé dit de

(1-4) Le jugement ci-dessus reproduit, qui prouve très nettement les circonstances de fait dans lesquelles il a été rendu, a une grande portée doctrinale et pratique, bien moins parce qu'il consacre de nouveau un certain nombre de principes de droit fort importants à la vérité, mais d'ailleurs admis depuis longtemps sans difficulté, que par l'appréciation qu'il fait de la loi des 15-19 février 1902 relative à la protection de la santé publique. A ce

Saint-Maurice; que les travaux nécessaires n'ayant pas été exécutés dans le délai imparti, un procès-verbal a été dressé, le 28 juillet 1904, contre le sieur Robert Faure, l'un des propriétaires riverains de ce cours d'eau; que le sieur Robert Faure a été traduit devant le Tribunal de simple

---

dernier titre particulièrement, s'agissant d'une matière où l'intérêt général et l'intérêt privé entrent si souvent en conflit, il mérite de fixer l'attention. Il est sans précédents autres, à notre connaissance du moins, qu'un jugement du même Tribunal du 31 décembre 1904, inédit jusqu'à ce jour, et un autre du Tribunal de simple police de Reims du 9 janvier 1905 (*Gaz. Pal.*, 1905, p. 259), rendus également dans des conditions un peu différentes de l'espèce actuelle. La jurisprudence inaugurée par ces décisions ne peut manquer d'avoir pour effet de nécessiter dans bien des communes des règlements nouveaux, car les administrations municipales ne pourront plus désormais faire utilement exercer des poursuites pour contravention, en vertu d'arrêtés identiques ou analogues à ceux dont l'illégalité a été ainsi proclamée. — Le soin de veiller à l'hygiène et à la salubrité publiques et de prendre les mesures nécessaires pour les maintenir est une des attributions essentielles de l'autorité municipale. Il lui avait été conféré autrefois, d'une manière générale, principalement par les lois du 14 décembre 1789, art. 50; des 16-24 août 1790, art. 3, tit. 11; des 19-22 juillet 1791, art. 46, tit. 1er, et des 18-22 juillet 1837, art. 9 et suiv., tit. 2, chap. 1er (V. Dalloz, *Jur. gén.*, vis *Commune*, t. 9, p. 169; *Organisation judiciaire*, p. 1478; *Lois codifiées*, p. 231, et *Commune, op. cit.*, p. 273). Il lui a été confirmé par la loi des 5-6 avril 1884 sur l'organisation municipale (D. P., 34, 4, 25), actuellement en vigueur, dont l'article 97, § 1er, dispose : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques ». — Ce droit de police, le maire l'exerce au moyen soit d'arrêtés réglementaires et généraux, soit d'arrêtés individuels, suivant les cas, approuvés par le préfet et portés à la connaissance des intéressés par voie de publications et d'affiches ou de notifications individuelles (art. 91, 94, 95 et 96). La loi n'exige pas d'autres formalités. — Mais la loi du 5 avril 1884, de même que les autres lois qui l'ont précédée et que nous avons énumérées, ne vise que la salubrité extérieure. Quant à la salubrité intérieure, il y avait été pourvu par une loi spéciale, celle des 19 janvier, 7 mars, 13 et 22 avril 1850, relative à l'assainissement des logements insalubres (D. P., 50, 4, 74), qui remettait aux commissions par elle instituées le soin de proposer et aux conseils municipaux celui de prescrire, d'après une procédure dont elle traçait les règles, les mesures nécessaires pour assainir les logements et les espaces libres ménagés dans l'intérieur des maisons pour l'usage des locataires, l'autorité municipale en devant enjoindre l'exécution par mesure d'ordre et de police. La jurisprudence avait nettement établi cette distinction entre l'insalubrité extérieure et l'insalubrité intérieure pour déterminer la compétence de l'autorité chargée d'y

police, et que le ministère public a conclu à ce que, par application de l'article 471-18°, 15° du Code pénal, il soit condamné à l'amende édictée par cet article;

Attendu que le sieur Faure, par l'organe de Me Thomas, avocat, dont il est assisté, soutient que l'arrêté de M. le

---

remédier et les formalités à accomplir dans ce but (Comp. Cons. d'Et., 25 juillet 1873, D. P., 74, 3, 44, et la note; 30 novembre 1900, D. P., 1902, 3, 31; et 7 décembre 1900, D. P., 1902, 3, 14; Cr. rej., 27 juin 1879, D. P., 30, 1, 47, et la note; et 29 juillet 1898, D. P., 1902, 1, 141 et la note). — *Tel était*, du moins au point de vue restreint de la police municipale qui seul nous occupe ici, l'état de la législation, lorsqu'est intervenue la loi des 15-19 février 1902 relative à la protection de la santé publique (D. P., 1902, 4, 41). Cette loi, ainsi que son intitulé l'indique, a une portée très générale. A la différence de la loi du 13 avril 1850, dont l'objet est restreint et qui ne s'applique qu'à l'assainissement des logements insalubres, elle concerne toutes les mesures destinées à protéger la salubrité publique, quelle que soit d'ailleurs la cause d'où provienne l'insalubrité, qu'elle soit extérieure ou intérieure. Elle abroge la dite loi et toute la législation antérieure dans les dispositions qui lui sont contraires et elle régit exclusivement la matière depuis le 19 février 1903 (art. 31 et 34). Elle étend les pouvoirs de l'autorité municipale, mais en même temps elle en subordonne l'exercice à l'accomplissement des formalités nombreuses qu'elle édicte. — Tout d'abord, elle s'occupe des mesures sanitaires générales (tit. 1er, chap. 1er, art 1 à 10). « Dans toute commune, porte l'article 1er, le maire est tenu, afin de protéger la santé publique, de déterminer après avis du conseil municipal et sous forme d'arrêtés municipaux portant règlement sanitaires : 1° Les précautions à prendre, en exécution de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, pour prévenir ou faire cesser les maladies transmissibles visées à l'article 4 de la présente loi, spécialement les mesures de désinfection ou même de destruction des objets à l'usage des malades ou qui ont été souillés par eux, et généralement des objets quelconques pouvant servir de véhicule à la contagion; 2° Les prescriptions destinées à assurer la salubrité des maisons et de leurs dépendances, des voies privées, closes ou non closes à leurs extrémités, des logements loués en garni et des autres agglomérations quelle qu'en soit la nature, notamment les prescriptions relatives à l'alimentation en eau potable ou à l'évacuation des matières usées ». — Elle traite ensuite (et c'est le point vraiment intéressant, dans l'espèce) des mesures sanitaires relatives aux immeubles (chap. 2, art. 11 à 18). Ici encore elle dispose dans les termes les plus généraux. Tandis que la loi du 13 avril 1850 ne se réfère qu'aux logements insalubres, c'est-à-dire aux immeubles bâtis et à leurs dépendances, et même à ceux-là seulement mis en location ou occupés par d'autres que le propriétaire, l'usufruitier ou l'usager, qu'elle ne vise que les causes d'insalubrité dépendant du fait même du propriétaire ou, ce qui revient au

maire de Bègles est illégal et entaché d'excès de pouvoir : en premier lieu, parce que les formalités édictées par l'article 12 de la loi des 15-19 février 1902 n'ont pas été remplies; et, subsidiairement, en second lieu, parce qu'il a lui-même déterminé la nature des travaux à effectuer pour

---

même, inhérentes à la propriété, la loi nouvelle s'étend à tous les immeubles insalubres sans distinction, que la cause d'insalubrité provienne soit du fait du propriétaire, soit des abus de jouissance des locataires, qu'ils soient bâtis ou non, attenant ou non à la voie publique et dangereux pour la santé des occupants, à n'importe quel titre, propriétaires, usufruitiers, usagers, locataires, ou des voisins (art. 12). — Mais en même temps elle multiplie les formalités protectrices des droits des citoyens et de la propriété privée; elle organise une instruction contradictoire, provoque une défense et ouvre des recours avant que la décision devienne définitive et exécutoire. Ainsi : 1° Le maire, ou, à son défaut, le préfet, invite la commission sanitaire prévue par l'article 20 de la loi à donner son avis : *a*) sur l'utilité et la nature des travaux; *b*) sur l'interdiction d'habitation de tout ou partie de l'immeuble jusqu'à ce que les conditions d'insalubrité aient disparu : le rapport du maire est déposé au secrétariat de la mairie à la disposition des intéressés. — 2° Les propriétaires, usufruitiers ou usagers sont avisés, au moins quinze jours d'avance, à la diligence du maire et par lettre recommandée, de la réunion de la commission sanitaire et ils produisent, dans ce délai, leurs observations : ils doivent, s'ils en font la demande, être entendus par la commission, en personne ou par mandataire, et ils sont appelés aux visites et constatations de lieux. — 3° En cas d'avis contraire aux propositions du maire, cet avis est transmis au préfet qui saisit, s'il y a lieu, le conseil départemental d'hygiène. — 4° Le préfet avise les intéressés, quinze jours au moins d'avance, par lettre recommandée, de la réunion du conseil départemental d'hygiène et les invite à produire leurs observations dans ce délai. Ils peuvent prendre communication de l'avis de la commission sanitaire, déposé à la préfecture, et se présenter, en personne ou par mandataire, devant le conseil; ils sont appelés aux visites et constatations de lieux. — 5° L'avis de la commission sanitaire ou celui du conseil d'hygiène fixe le délai dans lequel les travaux doivent être exécutés ou dans lequel l'immeuble cessera d'être habité en totalité ou en partie : ce délai ne commence à courir qu'à partir de l'expiration du délai de recours ouvert aux intéressés par l'article 13 ou de la notification de la décision définitive intervenue sur le recours. — 6° Dans le cas où l'avis de la commission n'a pas été contesté par le maire, ou, s'il a été contesté, après notification par le préfet de l'avis du conseil départemental d'hygiène, le maire prend un arrêté ordonnant les travaux nécessaires ou portant interdiction d'habiter, et il met le propriétaire en demeure de s'y conformer dans le délai fixé : l'arrêté portant interdiction d'habiter doit être revêtu de l'approbation du préfet (art. 12). — Ce n'est pas tout

faire disparaître les causes d'insalubrité; que, pour ce double motif, il n'était pas tenu de se conformer à cet arrêté;

Attendu qu'il appartient à l'autorité judiciaire de rechercher si l'arrêté, qui sert de base à la poursuite, est conforme aux lois en vigueur et ne porte pas atteinte à la

---

encore : un recours est ouvert aux intéressés contre l'arrêté du maire devant le conseil de préfecture dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté. — Ce recours est suspensif (art. 13). — Et c'est seulement après l'accomplissement de ces différentes formalités et à défaut de recours contre l'arrêté du maire ou si l'arrêté a été maintenu, que les intéressés qui n'ont pas exécuté dans le délai imparti les travaux jugés nécessaires ou cessé d'habiter l'immeuble interdit, sont traduits, suivant les cas, devant le tribunal de simple police ou devant le tribunal correctionnel, qui autorise le maire à faire, à leur frais, soit exécuter les travaux d'office, soit expulser les occupants, et qu'ils sont passibles en outre de la pénalité édictée par l'article 471, § 15, C. pén., ou d'une amende de 16 à 500 fr. (art. 14). — Or, il n'est pas douteux que ces prescriptions minutieuses, établies dans l'intérêt des propriétaires des immeubles réputés insalubres « pour prémunir la propriété contre toute atteinte arbitraire », constituent à ce titre autant de formalités substantielles, dont l'inobservation entache d'illégalité l'arrêté rendu et ne permet pas de poursuivre légalement les infractions qui auraient pu être faites à ses dispositions. — C'est ce que le jugement ci-dessus reproduit reconnaît et décide avec raison. Et les mêmes principes ont été consacrés par les jugements prérappelés des tribunaux de simple police de Bordeaux du 31 décembre 1904 et de Reims du 9 janvier 1905, qui présentent l'un et l'autre cette particularité remarquable qu'ils ont statué sur des poursuites exercées en vertu d'arrêtés municipaux antérieurs à l'époque où la loi nouvelle est devenue exécutoire. — La décision du tribunal sur les pouvoirs du juge de simple police, chargé d'appliquer aux contrevenants les peines de l'article 471, § 15, C. pén., est conforme à une jurisprudence incontestable. S'il ne peut, en effet, sans commettre un excès de pouvoir et sans violer les lois des 16-24 août 1790 (art. 13) et 16 fructidor an 3, annuler les arrêtés administratifs, ni même se permettre d'en discuter la convenance ou d'en refuser l'application sous prétexte qu'ils seraient nuisibles, inopportuns ou d'une exécution plus ou moins difficile (Dalloz, *Jur. gén.*, v° *Commune*, n. 659, et *Suppl.*, *eod.* v°, n. 474 et 475; Cr. cass., 31 janvier 1890, D. P., 90, 1, 493; 29 juillet 1893, D. P., 96, 1, 79; et 29 novembre 1900 (motifs), D. P., 1901, 1, 255), il n'en doit pas moins tout d'abord vérifier la légalité de ces actes, et il lui appartient, en conséquence, de rechercher si les dispositions réglementaires qu'il est appelé à sanctionner par l'application d'une peine ont été prises par l'autorité de laquelle elles émanent dans les limites légales de sa compétence (Dalloz, *Jur. gén.*, *Suppl.*, v° et n. *cit.;* Cr. rej., 23 janvier 1892, D. P., 92, 1, 448; 22 juillet 1899, D. P., 1901, 1, 432; Cr. cass., 29

liberté individuelle, au respect dû au domicile des citoyens, au droit de propriété, etc.

Sur le premier moyen : Attendu, en droit, que la loi des 15-19 février 1902 sur la protection de la santé publique, dont l'article 31 abroge toutes les dispositions et lois anté-

---

novembre 1900, ci-dessus), et particulièrement si les formalités substantielles à l'accomplissement desquelles leur force exécutoire est subordonnée ont été régulièrement observées (Cr. rej., 10 mars et 29 juillet 1893, D. P., 94, 1, 255 ; 21 décembre 1901, D. P., 1903, 1, 587 ; *Adde* le rapport de M. le sénateur Cornil, sous l'art. 14 de la loi du 25 février 1902, D. P., 1902, 4, 45, col. 1 et 2). — Ce droit de vérification, qui tient à l'ordre public, est absolu ; il doit être exercé toujours et dans tous les cas (Cr. rej., 22 juillet 1899, ci-dessus), même d'office ; il n'est à aucun degré, subordonné à l'obligation, pour le prétendu contrevenant, de discuter préalablement devant l'autorité administrative la légalité des dispositions contenues dans le règlement et d'en obtenir d'elle la réformation (Cr. rej., 3 mai 1833, Dalloz, *Jur. gén.*, vº *Commune*, n. 693, 4º ; Cons. d'Et., 23 janvier 1901, D. P., 1902, 3, 35 36 et la note). — Et maintenant, quelle est, en matière de salubrité publique, l'étendue exacte des pouvoirs de l'autorité municipale ? En prenant à la lettre l'article 97, § 1er, de la loi du 5 avril 1884, il semblerait qu'ils sont illimités. Ce texte, en effet, est conçu dans les termes les plus généraux et même les plus absolus : « La police municipale, dit il, a pour objet d'assurer. . la salubrité publique ». Il ne contient aucune réserve, aucune restriction, et la suite de la disposition qui énumère, à titre d'exemples, un certain nombre de cas rentrant dans les différentes attributions de la police municipale, ordre, sûreté et salubrité publiques, n'apporte aucune limitation au principe formulé dans l'alinea 1er. La loi des 16-24 août 1790 contenait une disposition analogue et plus significative encore, car, parmi les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, elle indiquait « le soin de prévenir par les *précautions convenables....* les épidémies, les épizooties » (tit. 11, art. 3, 5º). Aussi, en présence des expressions employées par cette dernière loi, a-t-on soutenu que l'autorité municipale avait été évidemment établie par là, juge des moyens pouvant atteindre le but proposé. « Comment, a-t-on dit, cette autorité pourrait-elle remplir l'importante mission confiée à sa vigilance, si elle devait s'en rapporter aux frais divers que feraient les habitants et si elle n'avait pas le droit de prescrire l'emploi des moyens dont elle a fait étudier et constater l'efficacité ? Sans doute les prescriptions de l'autorité municipale peuvent, en cette matière comme en toute autre, léser sans nécessité réelle les intérêts des habitants ; elles peuvent aussi avoir été inspirées moins par un intérêt public véritable que par la préoccupation de rejeter indirectement sur les citoyens une dépense qui devrait plutôt être supportée par le trésor communal. Mais, d'après la jurisprudence, c'est le cas pour les intéressés d'exercer un recours à l'autorité su-

rieures contraires à ses principes, est entrée en vigueur le 19 février 1903; que le chapitre de la dite loi, au titre « des mesures sanitaires relatives aux immeubles », édicte des règles de procédure que les autorités compétentes sont tenues de suivre depuis sa mise en pratique; que, notam-

périeure » (D. P., 65, 1, 326, note 1, sous Cr. rej., 23 juillet 1864). — Ces raisons n'ont point prévalu malgré leur gravité; et cette interprétation extensive, qui a pour conséquence de livrer complètement les droits des particuliers à l'appréciation souveraine, pour ne pas dire à l'arbitraire, de l'autorité administrative, a été définitivement condamnée, depuis 1864, par la jurisprudence non seulement de la Cour de cassation, mais encore du Conseil d'Etat, qui ont très nettement précisé l'étendue et les limites des pouvoirs de police que les lois ont attribués à l'autorité municipale. Il est ainsi universellement jugé aujourd'hui que si l'autorité municipale a le droit d'exiger des particuliers qu'ils ne fassent aucun acte de nature à compromettre la salubrité publique et qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour faire disparaître toute cause d'insalubrité pouvant exister dans leurs immeubles, elle doit laisser aux intéressés le choix entre les divers moyens de se conformer à ces obligations et s'abstenir d'imposer à l'exercice du droit de propriété des restrictions non commandées par l'intérêt général, spécialement de prescrire, comme l'a fait l'arrêté de M. le maire de Bègles, un moyen exclusivement obligatoire de faire disparaître les causes d'insalubrité, lorsqu'il peut en exister d'autres aussi efficaces et moins onéreux pour les propriétaires (Dalloz, *Jur. gén., Suppl.*, v° *Commune*, n. 604; Cr. rej., 23 juillet 1864, ci-dessus; 27 juin 1879, D. P., 80, 1, 47; 16 décembre 1881, D. P., 82, 1, 185 et la note; 25 juillet 1885, D. P., 36, 1, 275; Cr. cass., 26 mars 1887, D. P., 88, 1, 240; 28 juillet 1893, D. P., 96, 1, 52; Cr. rej., 20 juillet 1898, D. P., 1902, 1, 141, et les renvois; 19 novembre 1903, *Gaz. Pal.*, 1903, 2, 594; Cons. d'Et., 5 mai 1865, 1re espèce, D. P., 68, 3, 17, et les observ. du min. de l'intérieur; 12 mai 1882, 1re espèce, D. P., 83, 3, et 121, et les observ. du même min.; 7 mai 1886, D. P., 87, 3, 106; 23 décembre 1892, D. P., 94, 3, 18; 1er mai 1896, D. P., 97, 3, 60; 7 décembre 1900, D. P., 1902, 3, 14). — Toutefois, cette règle reçoit exception lorsque les causes d'insalubrité ne peuvent être supprimées qu'à la suite d'un travail d'ensemble qui rentre dans les pouvoirs de l'administration. C'est ainsi que la cour suprême a considéré comme légal et obligatoire un arrêté qui, en prescrivant dans l'intérêt de la salubrité publique à divers propriétaires, dont les terrains étaient traversés par un fossé égout, de faire les travaux nécessaires pour assurer la libre circulation des eaux, leur avait indiqué en outre les conditions d'exécution de ces travaux, et notamment la profondeur et la largeur du fossé ainsi que l'inclinaison à donner aux talus (Cr. rej., 8 juillet 1880, Dalloz, *Jur. gén., Suppl.*, v° *cit.*, n. 605; *Adde* Trib. civ. d'Evreux, 12 février 1902, *Gaz. Pal.*, 1902, 1, Table alph., v° *Règlement administratif*, n. 14 15). — La

ment, l'article 12 s'étend, par la généralité même de ses termes, à tous les immeubles insalubres sans distinction, bâtis ou non bâtis, attenant ou non à la voie publique et dangereux pour la santé des occupants et des voisins;

Attendu que les principes de cette loi sont absolus et

---

loi du 15 février 1902 aurait elle apporté quelque modification à ces principes ? C'est une question sur laquelle le jugement reproduit ne s'explique pas et dont le litige d'ailleurs ne comportait point l'examen. Si, en effet, l'arrêté litigieux était régi par la loi nouvelle, il était illégal pour n'avoir pas été précédé de l'accomplissement des formalités tracées par elle; dans le cas contraire il tombait évidemment sous le coup de la doctrine qui s'était formée sous l'empire de la loi ancienne, et pas plus dans un cas que dans l'autre il ne pouvait y avoir lieu de faire la recherche qui nous occupe ici. — La possibilité d'une solution affirmative a été indiquée, en raison des termes de l'article 1er ordonnant aux maires de déterminer par des arrêtés réglementaires « les prescriptions destinées à assurer la salubrité des maisons et de leurs dépendances ». On a dit, timidement à la vérité, que « ces expressions très compréhensives paraissent donner aux maires des pouvoirs plus larges qu'auparavant » (D. P., 1902, 1, 141, note 4, al. 4, sous Cr. rej., 29 juillet 1898, ci-dessus; comp., *ibid.*, 3, 31, note 3 et 4, sous Cons. d'Et., 30 novembre 1900, ci-dessus). — Que la loi nouvelle ait étendu les droits que l'autorité municipale tenait de la législation antérieure, cela résulte sans doute de l'ensemble de ses dispositions et de l'esprit qui a présidé à sa rédaction. On en trouverait, au besoin, la preuve dans ce passage du rapport du conseil d'hygiène inséré dans le rapport de M. le sénateur Cornil : « Aujourd'hui, les maires et les préfets hésitent, lorsqu'il s'agit d'édicter des prescriptions d'hygiène, entre la puissance théoriquement illimitée que leur confie la loi municipale, les entraves apportées par quelques lois spéciales et la jurisprudence; en l'absence de règles précises et dans la crainte de mécontenter les intéressés, ils s'abstiennent ne pouvant dépasser le but. L'existence d'un règlement sanitaire spécial à leur localité supprime tous ces inconvénients et rassurera tous les intérêts en présence » (D. P., 1902, 4, 41, col. 3). — Mais les raisons, qui avaient conduit la jurisprudence à se fixer dans le sens que nous avons indiqué, n'ont pas, à nos yeux, moins de prix aujourd'hui qu'elles n'en avaient autrefois. — En effet, les termes de l'article 1er, pour généreux qu'ils soient, ne le sont cependant pas plus que ceux dont se sert l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 toujours en vigueur, ni plus expressifs que ceux employés par l'article 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790. La loi charge uniquement les maires, afin de protéger la santé publique, de déterminer, après avis du conseil municipal et sous forme d'arrêtés municipaux portant règlement sanitaire « 1° Les *précautions* à prendre en exécution de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884.... 2° Les prescriptions destinées à *assurer la salubrité* des maisons et de leurs dépendances...., des logements loués en

doivent être observés par les autorités municipales et préfectorales à peine de nullité de la procédure faite en violation des règles tracées par elle ; — que si le législateur a confié à ces autorités des pouvoirs aussi étendus en matière d'hygiène et de salubrité publiques, il a voulu en

---

garni et des autres agglomérations quelle qu'en soit la nature ». Ce sont là les formules mêmes de la législation antérieure; elles ne vont pas au-delà, et pas plus qu'elle, la loi nouvelle ici n'autorise les maires à déterminer eux-mêmes la nature et l'importance des travaux, qui doivent être effectués. Voilà le principe essentiel, fondamental. L'innovation ne consiste qu'en ceci que, plus impérative que les lois qui l'ont précédée, la loi de 1902 oblige les maires à faire un règlement sanitaire pour leur commune. D'ailleurs, et cette dernière considération est décisive à défaut d'une disposition autrement explicite, il ne peut appartenir à l'autorité municipale ni de méconnaître le droit de propriété, ni d'y porter atteinte. C'est même précisément pour le sauvegarder davantage, quand il s'agit de mesures sanitaires relatives aux immeubles, que la loi nouvelle a organisé la procédure dont nous avons ci-dessus retracé les règles. Comment alors pourrait-on admettre qu'elle ait en même temps entendu restreindre les pouvoirs de l'autorité judiciaire, qui a spécialement pour mission de faire respecter ce même droit qu'elle a entouré de garanties multiples? (Comp. Cr. rej., 3 décembre 1904, et notamment le rapport de M. le conseiller Bard, *Gaz. Pal.*, 1905, p. 101). — Ces observations se réfèrent aux mesures sanitaires générales prises par le maire en vertu du tit. 1er, chap. 1er, de la loi. — Les mêmes règles ne devraient-elles pas s'appliquer à plus forte raison lorsqu'il s'agit de mesures à prendre relativement aux immeubles, c'est-à-dire dans l'intérieur de propriétés plus ou moins closes? (tit. 1, chap. 2). Il semblerait rationnel de le décider ainsi. Mais il faut ici tenir compte des termes de l'article 12, qui charge la commission sanitaire instituée par l'article 20 de donner son avis sur l'utilité et la *nature* des travaux, et qui confère au maire, sur le vu de cet avis et de celui du conseil départemental d'hygiène, s'il y a lieu, des observations des intéressés et après visites et constatations de lieux, le droit d'ordonner par son arrêté, les travaux nécessaires et de mettre le propriétaire en demeure de s'y conformer dans le délai fixé. Il paraît bien résulter de la teneur de cette disposition, comme des expressions employées par l'article 14, « les travaux jugés nécessaires », que le maire a le droit, sauf recours au conseil de préfecture d'abord et au conseil d'Etat ensuite, de déterminer la nature des travaux que le propriétaire devra exécuter pour assainir l'immeuble réputé insalubre, et partant qu'aucun débat ne peut utilement se produire de ce chef devant l'autorité judiciaire saisie d'une contravention. Cette interprétation est confirmée par le commentaire de l'article 14 donné par M. le sénateur Cornil dans son rapport, où il s'exprime dans les termes suivants : « L'article 14 règle le cas où il n'a pas été formé de recours. A

même temps prémunir la propriété contre toute atteinte arbitraire, en organisant une procédure contradictoire et des voies de recours ouvertes aux intéressés;

Attendu que le sieur Faure est poursuivi devant le présent Tribunal par application de règlements contraires aux règles de procédure tracées par la loi du 15 février 1902 et abrogés par l'article 31 de la dite loi, sans qu'aucune des formalités prescrites par l'article 12 ait été remplie par M. le maire de Bègles; que, conséquemment, de semblables poursuites sont entachées d'illégalité et, comme telles, dépourvues de toute sanction pénale.

Sur le second moyen proposé subsidiairement : Attendu que si les maires ont le droit de prescrire toutes les mesures locales sur les objets confiés à leur autorité et à leur vigilance, mesures qui embrassent tout ce qui concerne la salubrité, la sécurité des habitants et le maintien du bon ordre, ils doivent laisser aux intéressés le choix entre les divers moyens de se conformer à ces obligations et s'abstenir d'imposer à l'exercice du droit de propriété des restrictions non commandées par l'intérêt général;

Attendu que, par application de ce principe, la Cour de cassation et le Conseil d'Etat ont constamment décidé que les maires ne peuvent, en réglant les conditions de leurs

---

défaut d'exécution des travaux dans le délai imparti, les intéressés sont traduits devant le tribunal de simple police, qui, sans avoir à apprécier l'arrêté du maire dans ses dispositions relatives à la salubrité, mais en vérifiant seulement s'il a été pris contre les personnes légalement responsables et si les formes ont été observées, prononce la condamnation à l'amende portée par l'article 471, § 15, C. pén., et autorise le maire à faire exécuter les travaux d'office » (D. P., 1902, 4, 45, col. 1 et. 2). C'était d'ailleurs la doctrine qui avait prévalu sous l'empire de la loi du 13 avril 1850, dont les dispositions étaient analogues à celles de la loi nouvelle (Dalloz, *Jur. gén.*, *Suppl.*, v° *Salubrité publique*, n. 15; Cons. d'Et., 1er août et 5 décembre 1884, D. P., 86, 3, 25). Or, cette dernière loi, ayant certainement étendu en faveur des maires, bien loin de les avoir restreints, les pouvoirs que la première avait attribués à la commission des logements insalubres et au conseil municipal, la même solution devrait à plus forte raison encore être adoptée aujourd'hui.

Léonce THOMAS,
Avocat à la Cour d'appel de Bordeaux,
Docteur en droit.

arrêtés, prescrire des travaux déterminés et en fixer eux-mêmes la nature et l'importance, s'il existe des moyens tout aussi efficaces et moins onéreux d'atteindre le même résultat;

Attendu, par suite, qu'il ne saurait être douteux que l'arrêté de M. le maire de Bègles, qui enjoignait au sieur Faure de combler le fossé de Saint-Maurice, alors qu'il existe des moyens tout aussi efficaces de faire disparaître les causes d'insalubrité relevées dans les considérants de l'arrêté (notamment par le curage de ce cours d'eau qui avait été, d'ailleurs, réclamé par le sieur Faure et admis en principe par M. le Préfet de la Gironde), constitue une atteinte au droit de propriété, et qu'en ne l'exécutant pas, le prévenu n'a commis aucune contravention.

Par ces motifs : — le Tribunal, vidant son délibéré et jugeant contradictoirement et en dernier ressort, renvoie sans dépens le sieur Faure de la poursuite dirigée contre lui par le ministère public.

Du 11 février 1905. — Trib. de simple police de Bordeaux : juge, M. Laprelle — min. publ., M. Walter — plaidant, Me L. Thomas.

BULLETIN DE LA COUR DE CASSATION

I. CHOSE JUGÉE. — APPEL. — OBJET INDIVISIBLE.
II. TESTAMENT. — PARTAGE ET LIQUIDATION. — LEGS.

I. *Lorsque une décision de justice n'a été frappée d'appel que par certaines des parties en cause, elle conserve toute sa force et acquiert l'autorité de la chose jugée vis-à-vis des parties non appelantes, et ce n'est que dans le cas où une indivisibilité absolue de l'objet litigieux rendrait impossible l'exécution simultanée des deux décisions, et tiendrait ainsi en échec l'autorité de la chose jugée par un obstacle matériel, que le sort des parties non appelantes demeurerait lié sous certains rapports à celui de leurs co-intéressés.*

II. *En conséquence, lorsqu'un legs universel, fait à une société, a été déclaré valable par un jugement que certains successibles seulement ont frappé d'appel, et que la Cour, sur cet appel, a déclaré le même legs nul, comme étant fait à une association sans capacité, on a raison de décider que le partage de la succession du* de cujus *devra être fait conformément aux droits reconnus par le jugement aux uns et par l'arrêt aux autres.*

Ainsi statué sur le pourvoi formé par Guérin et autres, contre un arrêt rendu le 24 mars 1903 par la Cour de Bordeaux, au profit de Sieuzac et autres.

GUÉRIN et autres contre SIEUZAC et autres.

Statuant sur le moyen unique du pourvoi ; donne défaut à l'égard des défendeurs autres que Leymarie ès-qualités : Attendu que lorsqu'une décision de justice n'a été frappée d'appel que par quelques-unes seulement des parties qui y figuraient, la décision nouvelle qui intervient sur l'appel de ces parties n'a d'effet qu'à leur égard ; qu'en ce qui concerne les parties non appelantes, la première décision conserve toute sa force et acquiert l'autorité de la chose jugée, quelles que soient les erreurs de fait ou de droit dont elle serait entachée ; que s'il peut arriver néanmoins que le sort des parties non appelantes demeure encore lié, sous certains rapports, à celui d'autres co-intéressés plus diligents, ce n'est qu'au cas où une indivisibilité absolue de l'objet litigieux rendrait impossible l'exécution simultanée des deux décisions, cas auquel l'autorité de la chose jugée serait tenue en échec par un obstacle matériel; mais qu'il n'existe dans l'espèce aucune indivisibilité de cette nature ;

Attendu, en effet, que par jugement du 4 avril 1892, il a été jugé entre Leymarie ès-qualités, d'une part, et Eugène Guérin, auteur des demandeurs à la cassation, d'autre part, que le legs universel fait par Jean Guérin à la Société de spiritisme représentée par Leymarie est valable ;

Attendu que ce jugement n'a été l'objet d'aucun recours

de la part d'Eugène Guérin et règle définitivement ses rapports, ou ceux de ses ayant-cause, avec Leymarie ès-qualités sur le point dont s'agit;

Attendu, il est vrai, que le dit jugement a été infirmé sur l'appel d'autres successibles, auxquels Eugène Guérin ne s'était pas joint; que, par arrêt du 28 juillet 1893, la Cour de Bordeaux a décidé que le legs est nul, comme fait à une association n'ayant pas capacité pour le recevoir;

Mais attendu que cet arrêt ne profite qu'à ceux qui y ont été parties; qu'eux seuls ont qualité pour s'en prévaloir; qu'en le décidant ainsi et en ordonnant que le partage des biens, dépendant de la succession de Jean Guérin, aurait lieu entre les divers intéressés, conformément aux droits qui ont été reconnus aux uns par le jugement du 4 août 1892, aux autres par l'arrêt du 21 juillet 1893, jugement et arrêt qui sont susceptibles d'une exécution simultanée, l'arrêt attaqué, outre qu'il est dûment motivé, n'a violé aucun des articles de loi visés par le pourvoi.

Par ces motifs : — la Cour rejette le pourvoi.

Du 9 janvier 1905. — Civ. rej. : prés., M. Ballot-Beaupré, 1er prés. — rapp., M. Faure-Biguet — av. gén., M. Melcot — plaidants, Mes Tétreau et Labbé.

FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE. — CONCORDAT.
FEMME MARIÉE. — SÉPARATION DE BIENS.

Lorsque à l'appui d'une opposition à homologation du concordat consenti à une succession en liquidation judiciaire, un créancier allègue des dissimulations d'actif portant sur des acquisitions immobilières faites par l'épouse du liquidé au cours du mariage; que, d'autre part, il est constaté que la dite épouse avait obtenu contre son mari un jugement de séparation de biens dont la nullité n'est pas prononcée, les juges peuvent légitimement conclure qu'il y a présomption que les immeubles acquis par la dite épouse, longtemps après la séparation prononcée, l'ont été avec ses propres deniers et ne sauraient faire partie de l'actif de la liquidation.

Ainsi statué sur le pourvoi formé par Soulié-Cottineau

contre un arrêt rendu par la Cour de Bordeaux, le 13 août 1902, au profit des consorts Vigneau.

SOULIÉ-COTTINEAU contre consorts VIGNEAU

Sur les deux moyens réunis pris de la violation des art. 515, 518, 539, 631 Code com., 59, § 7 Code proc. civ., 2 de la loi du 4 mars 1889, 1444 Code civil, 170 Code proc. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, et des principes sur la compétence *ratione materiæ* : Attendu que Soulié-Cottineau, à l'appui de son opposition à l'homologation du concordat régulièrement consenti à la succession Vigneau, en liquidation judiciaire, alléguait des dissimulations d'actif portant sur des acquisitions immobilières faites par la dame Vigneau épouse du liquidé, au cours du mariage; que l'arrêt attaqué constate que la dame Vigneau avait obtenu, en 1884, contre son mari, un jugement de séparation de biens et que le demandeur n'a point fait prononcer la nullité de ce jugement; d'où la Cour d'appel a pu légitimement conclure qu'il y avait présomption que les immeubles acquis par la dite dame Vigneau, en 1891 et 1897, longtemps après la séparation prononcée, l'ont été avec ses propres deniers et ne sauraient faire partie de l'actif de la liquidation ; qu'en l'absence de conclusions tendant au sursis, la Cour d'appel, jugeant commercialement, n'avait pas à surseoir à la décision sur le fond du litige jusqu'à ce que la juridiction civile, seule compétente à cet égard, eût été appelée à statuer sur la nulllité prétendue du jugement de séparation de biens;

Attendu que si, tout en déclarant accessoirement que l'action en nullité du dit jugement de séparation de biens n'était pas recevable devant les tribunaux de commerce, la Cour d'appel a indiqué surabondamment, dans les motifs de son arrêt, que cette nullité ne lui semblait pas établie, l'arrêt n'a pas statué au fond sur cette même nullité; qu'il est sans intérêt, dès lors, de rechercher si les motifs visant ce point seraient insuffisants ou juridiquement inexacts;

Attendu, en conséquence, que l'arrêt, qui est d'ailleurs

dûment motivé, n'a violé aucune des dispositions visées au pourvoi.

Par ces motifs : — la COUR rejette le pourvoi.

Du 3 janvier 1905. — Req. rej., prés. M. Tanon — rapp., M. Fochier, — av. gén., M. Bonnet — plaidant, Me de Ramel.

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — RÉVISION. — INDEMNITÉ TEMPORAIRE.

La seule indemnité dont l'article 19 de la loi du 9 avril 1898 permet de demander la révision pendant trois ans à dater de l'accord des parties ou de la décision définitive est celle qui a été fixée conformément à l'art. 16, c'est-à-dire en cas d'incapacité permanente, soit par ordonnance du Président s'il y a accord des parties, soit par jugement ou arrêt, s'il n'y a pas accord.

Ainsi statué sur le pourvoi formé par Pasturaud contre un arrêt de la Cour de Bordeaux du 29 mars 1904 rendu au profit de Bonamy.

PASTURAUD contre BONAMY

Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 19 de la loi du 9 avril 1898 et de la fausse application de l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que Pasturaud, blessé le 14 octobre 1901, au service de son patron, a introduit contre lui une action en paiement d'une rente viagère; que cette action a été repoussée par le Tribunal d'Angoulême, par le motif que l'accident en question n'était pas de nature à entraîner une incapacité permanente de travail, mais qu'il n'avait déterminé qu'une incapacité temporaire ;

Attendu que le 30 novembre 1903, Pasturaud, se fondant sur une aggravation de la blessure par lui reçue, a introduit contre Bonamy, son patron, une action en révision ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898 les indemnités prévues, au cas d'incapacité permanente ou

de mort, sont fixées soit par ordonnance du Président, qui donne acte de l'accord des parties, soit par jugement ou arrêt, si l'accord n'a pas lieu ; que la seule indemnité dont l'article 19 permet de demander la révision pendant trois ans, à dater de l'accord des parties ou de la décision définitive est celle qui a été fixée conformément aux prescriptions de l'art. 16 ;

Attendu qu'en déclarant dans les circonstances de la cause, la demande de révision irrecevable, l'arrêt attaqué, loin de violer le texte et le principe invoqués, en a fait une application juridique.

Par ces motifs : — la COUR rejette le pourvoi.

Du 15 novembre 1904. — Req. rej. : prés., M. Tanon — rapp., M. Zeys — av. gén., M. Feuilloley — plaidant, Me de Larocque.

I. COMPÉTENCE. — JUGE DE PAIX. — DEMANDE DÉTERMINÉE.
II. SYNDICAT PROFESSIONNEL. — RÉGULARITÉ. — COMPÉTENCE.

I. *Le juge de paix est compétent pour connaître d'une demande en 100 francs d'amende ou indemnité dirigée par un syndicat contre un de ses membres pour violation des engagements sociaux et paiement de cotisation* (1).

II. *Le président d'un syndicat professionnel, qui a d'ailleurs rempli les formalités exigées par la loi du 21 mars 1884, a qualité pour réclamer en justice le paiement des sommes dues par un des membres du syndicat, lors même que, contrairement à la loi et aux statuts, le président, demandeur au procès, serait prétendu étranger à la profession dont l'exercice est requis pour faire partie du syndicat, une semblable prétention se heurtant à l'article 9 de la dite loi, qui dispose que, seule, la juridiction correctionnelle saisie par le Procureur de la République est compétente pour statuer sur les infractions au dit texte législatif et le juge civil ne pouvant surseoir à statuer ni présumer l'infraction tant que la juridiction correctionnelle n'est pas saisie* (2).

Ainsi statué dans les circonstances de fait relatées par la sentence ci-après.

---

(1) Comme le dit très justement la sentence rapportée au texte, la juridiction se détermine par ce qui est demandé. V. D. *Supp.*, v° *Degrés de juridiction*, n. 21 et s. Et il a été jugé que le juge de paix est compétent pour connaître d'une demande inférieure à 200 francs, lors même que cette demande porterait sur la part contributive, non encore définitivement fixée de chaque membre d'un cercle. Trib. civ. de Bordeaux, 10 mars 1897 (2 espèces), *Journal des Arrêts*, 97, 3, 46 et 48 et la note.

(2) La jurisprudence n'a jamais statué sur la question, à notre connaissance du moins, et ce sont les tribunaux de répression qui, seuls jusqu'à présent, ont appliqué les dispositions de l'article 9 de la loi du 21 mars 1884. V. notamment Bordeaux, 27 novembre 1893, *Journal des Arrêts*, 1894, 1, 53, D., 94, 2, 197. Crim. rej., 18 février 1893, D., 94, 1, 26. La doctrine paraît également muette sur la compétence, mais traite de questions voisines. V. *Pandectes fr.*, *Rép.*, v° *Syndicats professionnels*, n. 68 et s., 91 et s., 168 et s., 359 et s.

SYNDICAT DES OSTRÉICULTEURS contre DUPUY

Nous, juge de paix, vu la citation introductive d'instance en date du 7 janvier dernier ; ouï, les parties en leurs dires et conclusions verbales à nos audiences des 12 et 19 janvier derniers et, statuant tant sur les conclusions verbales que sur les conclusions écrites déposées ce jour et développées à l'audience, et par jugement en premier ressort à raison seulement de l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur ; vu l'article 1er de la loi du 25 mai 1838 et la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels et notamment l'article 9 de la dite loi : attendu que Louis Lebimas, agissant en qualité de président du Syndicat ostréicole du bassin d'Arcachon, dont le siège est à Biganos, demande à Dupuy fils aîné, ostréiculteur, une somme de 100 francs comme amende ou indemnité pour avoir refusé de payer : 1° sa cotisation syndicale relative à une vente Nuel et s'élevant à 1.400 francs de marchandises et dont le chiffre basé sur le 3 °/₀ est de 42 francs ; 2° pour avoir expédié des marchandises non déclarées au contrôle du syndicat ainsi que le prescrivent les articles 17 et 33 des statuts du syndicat ;

Attendu que Dupuy a répondu à cette demande de 100 francs qu'elle était prématurée ; que le montant des cotisations à raison de 3 °/₀ sur les expéditions ou les ventes, ne pouvait être exactement établi qu'à la fin de la campagne ostréicole, c'est-à-dire le 15 mai ; que cette cotisation était encore indéterminée et pouvait dépasser la compétence du Tribunal de paix ; que, de plus, la citation était nulle, Lehimas, n'étant pas ostréiculteur dans le bassin d'Arcachon, ne pouvait être membre participant du syndicat ostréicole du bassin d'Arcachon et *a fortiori* administrateur et président de la dite association ; que, le dépôt des statuts n'a pas été fait, conformément à la loi du 21 mars 1884, à la Mairie de toutes les communes où le Syndicat possède un établissement ; que le Syndicat fait acte de commerce pour le compte des syndiqués, ce qui serait contraire à la loi ; qu'enfin ce Syndicat, illégalement formé, ne pouvait ester en

justice ; et, subsidiairement, qu'il soit sursis à statuer jusqu'à ce que le Tribunal correctionnel ait décidé de la validité du Syndicat, Dupuy devant adresser à cet effet une plainte à M. le Procureur de la République ;

Attendu que Lehimas ès-qualités a répliqué que le juge de paix était compétent pour statuer sur sa demande de 100 francs de dommages-intérêts ; que, par voie d'exception, Dupuy ne pouvait faire dévier le débat, la juridiction correctionnelle étant seule compétente, conformément à l'article 9 de la loi du 21 mars 1881 pour statuer sur les contraventions relatives à la formation du Syndicat et déclarer sa constitution illégale; que, le contrat étant toujours debout, les règles de la convention doivent être exécutées ;

Attendu sur l'*exception d'incompétence* : qu'il s'agit ici de statuer sur une demande de 100 francs comme amende ou indemnité pour inexécution de convention, et cela conformément aux articles 1142, 1147 et 1151 du Code civil ; que cette demande en dommages-intérêts ne saurait donc être considérée comme prématurée, ayant sa source dans l'inexécution d'une obligation de faire : le défaut de déclaration ; que le juge de paix est compétent en premier ressort jusqu'à 200 francs et en dernier ressort jusqu'à 100 francs, en vertu de l'article 1er de la loi du 25 mai 1838 qui fixe sa compétence générale ; qu'une demande est indéterminée lorsqu'elle a pour objet une chose ou un fait dont la valeur n'est pas précisée dans les conclusions ; par suite, il y a lieu de nous déclarer compétent ;

Attendu sur le *défaut de qualité de Lehimas* pour pouvoir valablement ester en justice au nom du Syndicat ostréicole du bassin d'Arcachon, basé sur ce fait qu'il n'exercerait pas et serait même complètement étranger à la profession d'ostréiculteur et qu'il serait, dans ce cas, sans droit pour faire partie du Syndicat et le représenter ; qu'il peut paraître surprenant de voir soulever une telle exception par une personne qui a aidé à la formation du Syndicat et a adhéré à ses statuts ; qu'elle ne saurait être invoquée en justice par ceux qui ont renoncé à s'en prévaloir, et cette renonciation résulte de l'adhésion donnée par Dupuy aux statuts qui

confèrent au président du Syndicat le pouvoir d'ester en justice (Cass. req., 27 janvier 1899, *Ann. des Juges de paix*, 1890, p. 373; Paris, 10 nov. 1894, *Ann. des Juges de paix*. 1895, p. 240 ; Cass. req., 13 nov. 1895, *Ann. des Juges de paix*, 1896, p. 376 ; Cass. civ., 15 janv. 1896, *Ann. des Juges de paix*, 1897, p. 252); qu'en effet l'article 1134 du Code civil dit que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et qu'elles doivent être exécutées de bonne foi ; que décider le contraire serait encourager la violation des contrats, la déloyauté et le manque de sincérité dans les transactions, car nul n'est tenu de faire partie, malgré lui, d'un syndicat quelconque, la liberté de chacun des membres de la société étant sacrée, inaliénable et imprescriptible, et, comme les membres ont délibéré sur les statuts ou en ont pris connaissance avant d'y entrer, ce sont ces statuts qui déterminent le caractère, la nature, la portée de la convention ;

Attendu que le 30 janvier 1904, les ostréiculteurs du du bassin d'Arcachon, voulant profiter, pour relever leur situation précaire, de « cet instrument de progrès matériel, moral et intellectuel » qu'est la loi du 21 mars 1884, ont constitué une association professionnelle sous le nom de « Syndicat ostréicole du bassin d'Arcachon »; que l'article 2 des statuts porte que « nul ne peut en faire partie au titre de membre participant qu'à la condition d'être titulaire d'une concession ostréicole ou d'exercer un commerce se rattachant à l'ostréiculture »; que, d'après l'article 4, « Le Syndicat a pour objet l'étude et la défense des intérêts ostréicoles », et d'après l'article 12 que « le Président représente le Syndicat en justice comme dans tous les actes de sa vie civile » ;

Attendu que cette constitution du Syndicat s'est opérée conformément aux dispositions de la loi du 21 mars 1884; que les statuts arrêtés dans leur texte et complétés de la liste nominative des administrateurs nommés en réunion plénière ont été déposés le 10 février 1904 à la mairie de Biganos, lieu où le siège social du Syndicat est établi;

Attendu que c'est bien un syndicat ostréicole qui s'est

formé selon les prescriptions de la loi du 21 mars 1884, ayant satisfait aux formes de publicité édictées par l'article 4, et qu'il ne nous appartient pas de rechercher si parmi ses membres il se trouve des personnes étrangères à la profession d'ostréiculteur, professions similaires ou connexes; que, si cela existait et était démontré, il n'y aurait qu'une contravention sanctionnée par l'article 9 de la loi du 21 mars 1884, et, devant ce Tribunal de paix statuant comme juridiction civile, on n'en saurait faire résulter l'inexistence juridique du Syndicat ostréicole ; que les sanctions prescrites par l'article 9 de la loi du 21 mars 1884 ne peuvent être prononcées que par la juridiction correctionnelle, et que le Syndicat qui a rempli les formalités exigées par la dite loi doit être reconnu valable par la juridiction civile jusqu'à ce que la dissolution du syndicat soit prononcée à la diligence du Procureur de la République ; que jusque là il n'existe, il est vrai, qu'à l'état de contravention, mais il ne cesse pas d'exister (voir discours de M. Bérenger au Sénat, le 2 février 1884), et, tant que cette dissolution n'a pas été prononcée, le syndicat existe et est valablement représenté par le président régulièrement élu ; qu'il forme une personne civile ayant ses droits et sa capacité essentiellement distincts de ceux appartenant individuellement à chacun de ses membres ; qu'il peut ester en justice par l'intermédiaire de son président, mais seulement pour la défense des intérêts communs et collectifs en vue desquels il a été créé ;

Attendu que les autres conclusions déposées, lues et développées à nos audiences tendent toutes à établir des contraventions à la loi sur les syndicats professionnels, que le Tribunal ne saurait s'y arrêter d'après ce qui précède ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu non plus de surseoir à statuer, le Procureur de la République ayant seul exclusivement le droit de saisir la juridiction correctionnelle ainsi que cela résulte des termes de l'article 9 de la loi du 21 mars 1884; qu'il est établi et reconnu par Dupuy que cette juridiction correctionnelle n'est pas actuellement saisie d'une demande en dissolution du Syndicat ostréicole du bassin d'Arcachon, et qu'il en résulte par conséquent que

la règle : « Le criminel tient le civil en état », ne saurait faire échec à la présente demande.

Par ces motifs : — déclarons notre compétence, et les exceptions non recevables; condamnons Dupuy aux frais et dépens du présent jugement, et ordonnons, pour statuer sur le fond, que l'affaire sera continuée à l'audience de ce jour.

Tribunal de paix de La Teste du 2 février 1905. — Prés., M. Godrie, juge de paix.

SYNDICAT PROFESSIONNEL. — REFUS D'EMBAUCHAGE. — TRAVAIL. RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le patron, qui ne s'inspire pas uniquement du désir illégitime d'entamer une sorte de lutte sociale et qui ne viole aucun engagement antérieur en refusant d'embaucher comme ouvriers les membres d'un Syndicat professionnel, ne peut être condamné pour ce refus à des dommages-intérêts envers ledit Syndicat (1).

---

(1) En exigeant la violation d'un engagement antérieur, le jugement rapporté au texte applique les principes que nous nous sommes efforcé de mettre en lumière dans notre note sur l'interlocutoire rendu dans cette même affaire, le 14 décembre 1903 (V. *Journal des Arrêts*, 1904, 3, 33). L'article 1382 du Code civil, en effet, ne parle que des faits positifs, il ne peut donc être étendu aux pures abstentions; celles-ci n'engendrent de dommages-intérêts que si elles constituent la violation d'une convention ou d'un texte légal. « Il n'y a dans la jurisprudence, disent MM. Dalloz (*Supp.* » *au Rép*, v° *Responsabilité*, n. 134) aucune décision en sens contraire. » On voit seulement certains faits, que ne prescrit ni une loi ni un contrat, » traités comme légalement obligatoires au point de vue de la responsabi- » lité de leur omission, à raison de faits positifs qui, en se combinant avec » cette omission, constituent non pas l'usage, mais l'abus d'un droit ». C'est en ce sens que décide l'arrêt du 13 mars 1905, publié dans le présent fascicule (*Journal des Arrêts*, 1905, 3, 54) et par lequel la Chambre des requêtes a rejeté le pourvoi formé contre l'interlocutoire sus-visé du 14 décembre 1903. Cet arrêt juge en effet que ledit interlocutoire considère le refus d'embauchage, non point comme une faute, mais comme s'étant produit dans des circonstances lui donnant le caractère d'une faute à raison de l'esprit de malveillance qui aurait présidé aux agissements reprochés. C'est enfin en ce sens que se prononce M. Ferron, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux, dans une savante note commentant l'interlocutoire

Ainsi statué dans les circonstances de fait relatées par le jugement ci-après :

CANIS contre SYNDICAT DES OUVRIERS DE BOIS MERRAINS

Attendu que le juge de paix du 1er canton de Bordeaux, sur une action en dommages-intérêts formée contre Canis, par l'Union Syndicale des ouvriers en bois merrains, permit, par jugement du 10 août 1903, la preuve testimoniale des faits suivants : 1° Un sieur Baccarère aurait été le préposé ou le sous-préposé de Canis ; 2° en cette qualité, sur l'ordre patronal, il aurait, le 28 mai 1903, refusé d'embaucher les ouvriers appartenant au Syndicat sus-désigné, sous le seul prétexte qu'ils en faisaient partie ; 3° Canis aurait confirmé le dire de son contre-maître et déclaré que ce que celui-ci avait fait avait été bien fait ; 4° aucun syndiqué n'aurait été embauché depuis lors s'il avouait cette qua-

---

précité (Sirey, 1905, 2, 17, 1er cahier mensuel) et à laquelle nous renvoyons nos lecteurs pour de plus amples détails sur la théorie de l'abus de droit. Toutefois, à notre avis, l'omission ou abstention, qui ne viole ni un texte légal ni une convention, n'engendre jamais de dommages-intérêts même lorsqu'elle se combine avec un fait préjudiciable. En pareil cas, le juge doit ordonner la réparation du préjudice résultant du fait positif, mais sans étendre jamais les dommages-intérêts aux résultats de l'omission ou abstention. Ainsi, un ouvrier qui, par des agissements malicieux, obtient la mise à l'index d'un patron, sera condamné à réparer les conséquences directes de ses actes hostiles, mais ne devra rien à raison du refus de ses services personnels, en l'absence d'un contrat, lors même que la privation de ses exceptionnelles qualités d'artiste causeraient un sérieux manque à gagner au patron mis par lui malicieusement à l'index. Il ne devra pas plus de dommages-intérêts pour son abstention personnelle, si malicieuse et si combinée qu'elle soit avec un fait positif, que les constructeurs d'une fausse cheminée (arrêt de Colmar du 2 mai 1855, visé dans la note de M. Ferron) ou d'une cloison obscurcissante (jugement du Tribunal civil de Sedan du 17 décembre 1901, Sirey, 1904, 2, 217 et la note de M. Appert), qui ont été condamnés à démolir leurs constructions malicieuses, ne pouvaient se voir imposer des dommages-intérêts pour avoir, même en médisant de leur voisin et en cherchant à lui nuire activement, refusé d'élever sur leur propre immeuble une cheminée ou une cloison artistique en harmonie avec l'édifice voisin. De même, dans le cas de l'espèce rapportée au texte,

lité; 3° la démission de nombreux syndiqués en serait résultée;

Attendu que le dit jugement ayant été confirmé sur appel, le 14 décembre 1903, et l'enquête y ordonnée ayant été faite, une deuxième décision a été rendue par le même juge de paix aux termes de laquelle Canis a été condamné à 50 francs de dommages-intérêts;

Attendu qu'il s'agit maintenant de statuer sur l'appel dont Canis a frappé cette seconde décision;

Attendu que, pour se mettre en mesure d'apprécier si, comme l'a déclaré le premier juge, les témoignages reçus par lui sont opérants, il faut se reporter aux raisons pour lesquelles la preuve offerte a été reconnue pertinente; que, en réalité, Canis a été considéré comme devant être responsable d'actes accomplis par lui-même, c'est-à-dire d'un ordre par lui donné, et de l'approbation par lui exprimée à la suite de l'exécution de cet ordre; que, ainsi, la sanction était dite applicable à un fait personnel de Canis; que l'on

---

l'employeur qui manifeste des sentiments hostiles à l'égard d'un syndicat d'ouvriers peut être condamné pour diffamation, injure, propos dommageable ou autre fait positif et préjudiciable; mais la réparation du préjudice qu'il aura ainsi causé ne devra jamais s'étendre au manque à gagner résultant pour les ouvriers de son refus personnel de les embaucher ou au syndicat lui-même du discrédit jeté sur lui par ce refus. — Ces considérations suffisent pour écarter tout argument d'ordre public tiré de la loi sur les syndicats, car, si le travail des ouvriers touche à l'ordre public, celui des patrons ne l'intéresse pas moins et l'ordre public se trouve alors aussi engagé par tous les autres contrats, la vente par exemple au sujet de laquelle, appliquant les mêmes principes, on doit décider encore que chacun est libre de refuser, même malicieusement, sa clientèle à un marchand déterminé, mais, nul ne peut, sans intérêt légitime, détourner les tiers de s'adresser à ce marchand et, si le détournement a lieu par des agissements positifs, l'auteur de ces actes purement malicieux devra réparer le préjudice qui en résulte directement sans devoir aucun dommages-intérêts pour son refus personnel. C'est ce que disait déjà notre note précitée. Tout autre est la question lorsque le propriétaire d'une chose s'abstient de la surveiller et cause ainsi préjudice au voisin, par exemple le propriétaire d'un bois infesté de lapins, d'une maison qui menace ruine ou d'un objet quelconque qui cause un préjudice, puisque l'on est responsable de sa négligence ou de son imprudence (art. 1383) et par suite des choses que l'on a sous sa garde (art. 1384 et 1386 C. civ.), c'est-à-dire de faits positifs.

s'explique aisément comment la justice était amenée à tenir ce fait pour générateur de l'obligation de réparer le préjudice en résultant; que, en effet, supposé certain, il ressortait des renseignements fournis au procès comme ayant été inspiré uniquement par le désir illégitime d'entamer une sorte de lutte sociale et de battre en brèche une loi et comme ayant constitué la violation d'un engagement antérieur; que, certainement, l'articulation n'aurait pas été acceptée, si elle avait eu trait seulement au sieur Baccarère ayant agi *proprio motu;* que, *à fortiori,* elle ne l'aurait pas été, si elle avait pris le sieur Bacarrère comme ayant agi contrairement à la volonté de Canis; que, de même, elle aurait été repoussée si, tout en visant Canis, elle avait fait apparaître le refus d'embauchage a lui reproché comme motivé, non plus par la volonté de nuire aux syndicats en général, mais par une préférence pour un syndicat autre que celui des ouvriers en bois merrains; que, cela étant, l'enquête à laquelle a procédé le premier juge ne justifie pas la demande; que tout d'abord on n'y voit pas Canis ordonnant au sieur Baccarère de refuser les membres du Syndicat en cause; que, plutôt, on y lit le contraire; que le fondement sinon essentiel, du moins principal, de la condamnation de Canis disparaît de la sorte; que, d'un autre côté, le sieur Bacarrère, s'il y est montré comme n'ayant pas voulu faire travailler les ouvriers au nom de l'ensemble desquels l'action a été introduite, y est aussi indiqué comme ayant eu simplement pour but de procurer la besogne dont il disposait à d'autres ouvriers qui faisaient partie d'un autre syndicat; que, en cet état, la faute ne se manifeste ni à la charge de Canis ni à la charge du sieur Baccarère; que, en conséquence, on ne peut appliquer à Canis ni l'article 1382 ni l'article 1384 du Code civil et que, du reste, y eût-il eu faute de la part du sieur Baccarère, on n'en pourrait faire répondre Canis, car, si certains témoins l'ont présenté comme ayant eu, dans la circonstance envisagée, la qualité de commettant, d'autres ont attribué cette qualité à un sieur Robineau, avec qui, à la vérité, il a parfois réalisé des associations en participation et dont il était même peut-être

l'associé dans la dite circonstance, mais que lui-même paraît, d'après diverses dispositions, avoir recommandé plutôt que défendu au sieur Baccarère, d'embaucher les plaignants d'aujourd'hui.

Par ces motifs : — le Tribunal, après en avoir délibéré, jugeant en dernier ressort et en matière sommaire, réformant le jugement dont est appel, rejette la demande de l'Union syndicale des ouvriers en bois merrains contre Canis, relève l'appelant de l'amende, condamne l'intimé aux dépens sur lesquels il n'a pas été statué par le jugement de ce siège en date du 14 décembre 1903.

Du 12 décembre 1904. — Trib. civ. de Bordeaux, 1re ch. : prés., M. Quercy — min. publ., M. Desbats — plaidants, Mes Paris et Périé — avoués, Mes Touton et Barroy.

BULLETIN DE LA COUR DE CASSATION

SYNDICAT PROFESSIONNEL. — TRAVAIL. — REFUS D'EMBAUCHAGE.

Ne viole ni les articles 1382 et 1384 du Code civil, ni le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, ni l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, le jugement qui ne considère point comme une faute d'avoir refusé d'embaucher des ouvriers faisant partie d'un syndicat déterminé, mais qui déclare que ce refus d'embauchage s'est produit dans des circonstances lui donnant le caractère d'une faute, laquelle se serait manifestée par l'esprit de malveillance qui aurait présidé aux agissements reprochés (1).

Ainsi statué sur le pourvoi formé par MM. Canis et Robineau contre un jugement du Tribunal civil de Bordeaux du 14 décembre 1903 contre le Syndicat des ouvriers en bois merrains.

---

(1) V. le jugement interlocutoire du 14 décembre 1903, objet du pourvoi, *Journal des Arrêts*, 1904, 3, 33 et la note ainsi que le jugement définitif rendu le 12 décembre 1904 et publié dans le présent fascicule du *Journal des Arrêts*, 1905, 3, 50 et la note.

CANIS et ROBINEAU contre SYNDICAT DES OUVRIERS DES BOIS MERRAINS

Sur le moyen unique tiré de la violation des articles 1382 et 1384 Code civil, du principe de la liberté du commerce et de l'industrie et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 : attendu que le jugement attaqué n'a point, ainsi que le prétend le pourvoi, considéré comme une faute d'avoir refusé d'embaucher des ouvriers faisant partie de l'union syndicale, défenderesse éventuelle; qu'en effet le Tribunal a déclaré que ce refus d'embauchage s'était produit dans des circonstances qui lui donneraient le caractère d'une faute, si les faits imputés au demandeur étaient établis; que cette faute se serait manifestée par l'esprit de malveillance qui aurait présidé aux agissements du sieur Baccarère préposé du dit demandeur et à l'approbation que ce dernier leur a donnés, d'où il suit qu'en confirmant la sentence du juge de paix qui avait ordonné la preuve des éléments constitutifs de la faute imputée à Canis, le jugement attaqué, d'ailleurs motivé, n'a point violé les lois invoquées.

Par ces motifs : – la COUR, rejette la requête, condamne le demandeur à l'amende.

Req. rej., 13 mars 1905. — plaidant, Me Bouché de Belle, avocat.

VENTE. — VENTE COMMERCIALE. — VINS. — RÉSOLUTION.

Lorsque la résolution d'une vente de vins est prononcée à raison uniquement de la faute du vendeur, l'acheteur, qui était en droit de considérer la marchandise comme sienne, n'était pas tenu de lui donner des soins particuliers et le vendeur n'a droit à aucune indemnité pour la moins value de la marchandise qui lui est restituée (1).

Ainsi statué sur le pourvoi formé par Charmolue contre

---

(1) L'arrêt de la Cour de Bordeaux du 13 juillet 1904 visé au texte a été publié dans le *Journal des Arrêts*, 1905, 1, 46.

un arrêt de la Cour de Bordeaux, rendu le 13 juillet 1904, au profit de Vigouroux et Dubois et Cie.

CHARMOLUE contre VIGOUROUX et DUBOIS et Cie

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1179, 1183, 1184, 1131, 1644, 1647 Code civil, fausse application des art. 1382 et suiv. 1137, 1927, 1631 et suiv. du même Code, et violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810: attendu qu'un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux ayant prononcé la résolution de la vente faite par Charmolue à Vigouroux des vins de la récolte de 1891 du Cos d'Estournel à raison de fraudes dans la délivrance de la marchandise, les parties ont eu à restituer, Charmolue le prix qu'il avait reçu, Vigouroux les vins qui lui avaient été livrés; que Charmolue a prétendu compenser avec sa dette une moins-value provenant, d'après lui, de négligences apportées à la conservation des vins lors de leur mise en bouteilles;

Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que le parti qu'a pris Vigouroux de mettre ces vins en bouteilles et le mode suivi par lui dans cette opération ne pouvaient lui attirer le moindre reproche; qu'au surplus, la fraude commise par le vendeur ayant été la cause unique de la résolution de la vente, l'acheteur, qui était en droit de considérer la marchandise comme sienne, n'était pas tenu de lui donner des soins particuliers; qu'en décidant, dans ces circonstances, que le vendeur n'avait droit à aucune indemnité pour la moins-value de la marchandise qui lui était restituée, l'arrêt attaqué, qui est suffisamment motivé, n'a violé aucune loi et a fait au contraire une juste application des règles de la matière;

Par ces motifs : — la COUR rejette le pourvoi.

Du 18 avril 1905. — Req. rej., prés., M. Tanon — rapp. M. Denis — av. gén., M. Feuilloley — plaidant, Me Bouché de Belle.

ACTION POSSESSOIRE. — RÉINTÉGRANDE. — POSSESSION.

Si on peut considérer l'établissement d'une barrière comme un acte de violence ou une voie de fait donnant droit à une action en réintégrande, c'est à la condition que l'établissement de cette barrière ait eu lieu sur un terrain possédé par le demandeur et on ne saurait voir une possession même précaire d'un terrain dans la détention de celui qui ne fait qu'y passer comme beaucoup d'autres par tolérance, alors surtout que les titres produits aux débats, loin de démontrer le droit de propriété du demandeur sur ledit terrain, paraissent contraires à à ses prétentions (1).

Ainsi statué par le jugement ci-après sur l'appel d'une sentence de juge de paix de l'arrondissement de Bordeaux.

PRADEAU contre BONNI

Attendu que les titres versés aux débats, notamment ceux du 6 octobre 1714 et du 6 avril 1808, loin de servir les prétentions de Bonni les contredisent au contraire de la façon la plus formelle; qu'en effet, l'acte de partage de 1808 indique les premier et deuxième lots confrontant à la vigne de Mathieu Ponton (sur laquelle aujourd'hui sont édifiés le chai et le hangar de Bonni) rouille mitoyenne entre deux : ce qui prouve que le terrain en litige n'était pas une place commune, mais faisait partie au contraire des biens de la famille Saincric : s'il en eût été autrement on eût fait confronter les lots au mur et à une place commune ;

Attendu que l'acte du 28 décembre 1813 fait confronter la chambre du levant et du midi à une place commune; mais cette place commune n'est nullement le terrain en litige, mais la place où est le puits et le passage commun non contestés ;

Attendu que Bonni ne saurait invoquer les indications de l'acte de 1903 qu'il a inspirées et qui ne sont pas opposables aux appelants; que, de ce qui précède, il résulte que

(1) V. D. *Supp.*, v° *Action possessoire*, n. 21 et s.

les faits de passage dont se prévaut Bonni n'étant pas fondés sur titre, ne peuvent lui constituer une possession utile;

Attendu que Bonni soutient que si son action n'est pas accueillie comme complainte elle doit au moins l'être comme réintégrande;

Mais attendu que si l'on peut considérer l'établissement d'une barrière comme un acte de violence, une voie de fait, c'est à la condition que l'établissement de cette barrière ait eu lieu sur un terrain possédé par le demandeur en réintégrande; or, on ne saurait considérer comme ayant la possession, même précaire, d'un terrain, celui qui n'y fait que passer comme beaucoup d'autres, par pure tolérance, alors surtout que les titres produits, loin de démontrer sa propriété sur le dit terrain, paraissent au contraire absolument contraires à ses prétentions.

Par ces motifs : — le Tribunal, après en avoir délibéré, mettant à néant la sentence dont est appel, déclare Bonni mal fondé dans sa demande, l'en déboute, le condamne aux dépens de première instance et d'appel liquidés ce jour à 51 fr. 45, donne main levée de l'amende.

Du 27 juin 1904. — Trib. civ. de Bordeaux — 4e ch. : prés., M. Marin — min. publ., M. Desbats — plaidants, Mes Archambault et Majewski — avoués, Mes Ferrand et Aucoin.

COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. — RATIONE MATERIÆ. — ÉCOULEMENT D'EAU. — ACTION POSSESSOIRE.

Lorsqu'un juge de paix est saisi d'un exploit introductif d'instance dont le dispositif est ainsi conçu « voir le cité dire et » déclarer que dans les trois jours du prononcé du jugement » il sera tenu de combler et de ramener au niveau de la rigole » du requérant le fossé par lui creusé de manière que les eaux » pluviales ne s'infiltrent pas dans le mur et ne séjournent » pas sur le terrain du requérant, faute par lui de ce faire » dans le délai de...., voir dire que le requérant sera autorisé à » faire procéder aux travaux indiqués aux frais du cité qui

» sera tenu de le rembourser.... s'entendre enfin, pour réparation du préjudice causé au requérant, condamner à 200 fr. » de dommages-intérêts », il s'agit là non d'une action possessoire pour trouble dans la possession d'une servitude d'écoulement d'eau, trouble auquel il est fait à peine allusion dans les motifs de l'exploit, mais bien d'une action réelle ou d'une action mobilière supérieure à 200 francs, sur lesquelles le juge de paix n'est pas compétent pour statuer (1).

Ainsi statué par le jugement ci-après réformant les sentences de M. le Juge de paix de Podensac, des 15 et 29 mars 1904.

LACOSTE contre TAUZIN

Attendu que Tauzin frères ont interjeté appel d'une sentence du juge de paix de Podensac du 15 mars 1904, par laquelle il se reconnaît compétent et ordonne des mesures préparatoires et d'une seconde du 29 mars suivant, les condamnant à payer à Lacoste, une somme de 5 francs à titre de dommages-intérêts, pour avoir, sans droit, creusé, une rigole le long de l'immeuble Lacoste, ce qui détériorait son mur, par suite de l'infiltration des eaux ;

Attendu qu'ils soutiennent que le juge de paix n'était pas compétent;

Attendu que l'exploit introductif d'instance du 5 mars 1904 qui saisissait le magistrat du premier degré, portait dans son dispositif : « En conséquence, voir le cité dire et déclarer » que dans les trois jours du prononcé du jugement à intervenir, il sera tenu de combler et de ramener au niveau de » la rigole du requérant le fossé par lui creusé..... de manière que les eaux pluviales ne s'infiltrent plus dans le » dit mur et ne séjournent pas sur le terrain du requérant, et » faute par lui de ce faire dans le dit délai, voir dire et » ordonner que le requérant sera autorisé à faire procéder » aux travaux indiqués aux frais du cité qui sera tenu de le » rembourser des dits frais sur le vu.... et pour réparation

(1) V. Trib. civ. de Blaye, 20 juillet 1903, *Journal des Arrêts*, 04, 3, 49 et la note. D. *Supp.*, v° *Compétence civile des Tribunaux de paix*, n. 94.

» du préjudice causé au requérant, s'entendre condamner à » 200 francs de dommages-intérêts » ; qu'il n'était nullement question, dans ce dispositif qui saisissait le juge de paix, d'action possessoire, mais de réparation d'un dommage causé à un immeuble et d'une condamnation à des dommages-intérêts supérieures à sa compétence ; que, dans sa première décision, le juge de paix se déclare compétent sans en donner de motif ; qu'après enquête et transport sur les lieux, au cours desquels on ne se préoccupa que de l'état de la rigole à l'endroit litigieux, il fut constaté qu'elle avait été comblée après avoir été creusée, en un mot qu'elle avait été remise en l'état primitif, le lit de la rigole étant cependant, d'après la sentence du 29 mars attaquée, sensiblement plus élevé au dit endroit litigieux ; que, ni dans le transport sur les lieux ni dans l'enquête, on ne songea au préjudice qui aurait pu résulter du nouvel œuvre ; que dans sa décision le magistrat de paix n'a statué que sur la difficulté qui lui était soumise par l'exploit introductif ; que dans ses motifs il invoque l'article 1382 comme base de sa décision, en faisant remarquer que le préjudice causé par le fait d'avoir creusé le fossé est minime et réparé puisque la rigole a été comblée, et dans le dispositif décide qu'il n'y a lieu d'ordonner les travaux demandés par l'exploit introductif puisqu'ils ont été faits ; qu'il est incontestable que ce jugement est incompétemment rendu, soit parce qu'il s'agit d'une action réelle, soit parce qu'il s'agit d'une demande mobilière supérieure à 200 francs ; qu'en vain cherche-t-on à soutenir qu'il s'agissait d'un trouble dans la possession d'une servitude d'écoulement d'eau ; qu'à peine il a été fait allusion à ce trouble dans l'exploit introductif d'instance et uniquement dans les motifs et dans un attendu de la sentence du 29 mars portant ces mots : « de plus le terrain a été » élevé à cet endroit au-dessus du niveau de la rigole » ; que cette surélévation peut provenir d'ailleurs, ainsi que le dit dans ce même jugement, le magistrat de paix, de ce que les terres qui ont servi à combler n'étaient pas suffisamment tassées, constatation qui pourrait enlever même à une action possessoire toute utilité, le tassement après huit mois s'étant nécessairement effectué ;

Par ces motifs : — le Tribunal, après délibéré, jugeant en matière sommaire et dernier ressort, disant droit de l'appel interjeté par les frères Tauzin, des deux sentences du juge de paix de Podensac, des 3 et 29 mars 1904, dit qu'elles ont été incompétemment rendues, l'action portée devant le premier étant une action réelle ou une action personnelle, dont le taux était supérieur à celui de sa compétence par conséquent les annule ; évoquant et statuant au fond, déclare Lacoste bien fondé dans sa demande ; condamne en conséquence les frères Tauzin à lui payer la somme de 5 fr. à titre de dommages-intérêts, fait main-levée de l'amende, dont restitution est ordonnée aux appelants ; dit que les dépens seront compensés ; que chacune des parties supportera les siens, les dits dépens liquidés, en ce non compris ceux de minute, expédition et signification du présent jugement qui sont aussi à leur charge.

Du 28 novembre 1904. — Trib. civ. de Bordeaux, 4e ch. : prés., M. Eyquem — min. pub., M. Véron-Réville — plaidants, Mes Archaimbault et Brune — av., Mes Dûsolier et Ferrand.

BULLETIN DE LA COUR DE CASSATION

FRAIS ET DÉPENS. — ENREGISTREMENT. — ACTES ANTÉRIEURS. — JUGEMENTS ET ARRÊTS.

La condamnation aux dépens comprend l'enregistrement du jugement qui la prononce et par une suite nécessaire et directe les droits perçus sur les chefs de dispositions ou de condamnations visant la partie qui succombe, mais elle ne s'étend pas aux droits à percevoir sur des actes antérieurs révélés par les énonciations du jugement, ces droits ne pouvant être mis à la charge d'une partie autre que la personne débitrice aux termes de la loi fiscale que par une condamnation à des dommages-intérêts justifiée par une faute, alors même que les actes visés ne seraient pas soumis à l'enregistrement tant qu'ils ne seraient pas produits en justice.

Ainsi statué sur le pourvoi formé par Lespinasse contre un arrêt rendu par le Tribunal civil de Bordeaux, le 20 mai 1902 au profit de Boulard et autres.

LESPINASSE contre BOULARD et autres.

La Cour donne défaut contre Buisson et Cie et contre Alauze et statuant sur les cinq moyens du pourvoi :

Sur le premier moyen : Attendu qu'il est constant en fait que Lespinasse ayant, à la date du 13 mars 1900, pratiqué une saisie-exécution au préjudice de Princeteau, sur des pièces de vins se trouvant dans ses chais, Boulard, Buisson et Cie, prétendant que les vins saisis étaient leur propriété, comme ayant été achetés à Princeteau par Boulard le 27 mai 1899, suivant acte enregistré le 3 juin suivant et revendus par ce dernier à Buisson et Cie, ont poursuivi la nullité de la dite saisie ; que Lespinasse a répondu à leur demande en arguant de nullité la vente alléguée de Princeteau à Boulard et qu'il est reconnu par les parties que le prix de cette vente était supérieur à 1.500 francs ;

Attendu que dans ces circonstances, en faisant à la cause application de la taxe des frais et dépens relative aux matières ordinaires, le jugement attaqué, qui d'ailleurs est motivé, n'a nullement violé les textes de lois visés au moyen.

Sur le second moyen : Attendu que, en l'instance, Lespinasse avait constitué avoué ; que se fondant sur la commune intention des parties, le jugement attaqué déclare que Lespinasse avait virtuellement autorisé Boulard à faire à son mandataire *ad litem* la signification de l'ordonnance de référé ; que cette décision échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Sur le troisième moyen : Attendu que le jugement attaqué constate que les tiers dénommés à l'ordonnance de référé du 29 mars 1900 avaient « été conduits », par la saisie même de Lespinasse, à intervenir en justice pour la sauvegarde de leurs droits ; que Lespinasse ayant été condamné à tous les frais de référé par le jugement du 7 décembre 1900 la décision attaquée n'a fait que l'application du jugement

précédent en mettant à sa charge les frais de signification de l'ordonnance aux tiers intervenants.

Sur le quatrième moyen : Attendu que l'ordonnance de référé donnait acte aux parties du dépôt fait par Boulard aux mains de Me Alauze d'une somme de 9.200 fr. affectée éventuellement aux droits de créance prétendus par divers, et spécialement par Lespinasse à concurrence de 3.800 fr. ; qu'elle portait en outre que, « moyennant ce, Boulard, Buisson et Cie pourraient disposer des vins par eux acquis comme si la saisie de Lespinasse et les prétentions des autres parties n'existaient pas » et que la délégation, bien que d'ores et déjà acquise, était subordonnée à la condition que les vins seraient librement enlevés ;

Attendu que, en conformité des termes de cette ordonnance, Boulard était en droit de faire constater, ainsi qu'il l'a fait le 31 mars 1900, que la condition à laquelle l'ordonnance avait subordonné le maintien de la délégation qui lui avait été consentie, ne s'était pas réalisée par le fait de Lespinasse ; qu'en mettant à la charge de ce dernier les frais du dit acte, le jugement attaqué n'a fait en la circonstance qu'appliquer la chose jugée.

Par ces motifs : — la Cour rejette les 1er, 2e, 3e et 4e moyens.

Mais sur le cinquième moyen : Vu l'art. 130 C. pr. civ. : Attendu que la condamnation aux dépens comprend l'enregistrement du jugement qui la prononce et par une suite nécessaire et directe, les droits perçus sur les chefs de dispositions ou de condamnations que le jugement lui-même contient à l'égard de la partie qui succombe, mais qu'elle ne s'étend pas aux droits que l'administration de l'enregistrement perçoit sur des actes antérieurs dont les énonciations du jugement lui ont révélé l'existence ;

Attendu que ces droits, dont le jugement n'est que la cause occasionnelle, ne peuvent être mis à la charge d'une partie autre que la personne qui en est débitrice aux termes de la loi fiscale que par une disposition spéciale prononçant cette condamnation à titre de dommages-intérêts et la justifiant par la précision de la faute commise et du dommage éprouvé ;

Attendu que le jugement du Tribunal civil de Bordeaux du 7 décembre 1900 avait condamné Lespinasse aux dépens de l'instance, y compris ceux de référé et de séquestre; qu'aucune disposition spéciale n'avait étendu cette condamnation aux droits d'enregistrement perçus sur les quittances produites par Boulard à l'effet de justifier du paiement des vins qu'il avait achetés à Princeteau ;

Attendu que le jugement attaqué les a cependant compris dans les dépens auxquels Lespinasse avait été condamné, sous prétexte que ces actes n'étaient pas soumis à un enregistrement obligatoire tant qu'ils n'étaient pas produits en justice; qu'en statuant ainsi il a faussement appliqué et par suite violé le texte de loi susvisé.

Par ces motifs : — la Cour casse et annule, mais seulement quant au chef relevé par le cinquième moyen, le jugement rendu le 20 mai 1902 par le Tribunal civil de Bordeaux, et renvoie à ce devant le Tribunal civil de Libourne.

Civ. cass., 25 février 1905. — Prés. M. Ballot-Beaupré, 1er prés. — rapp, M. Fauconneau-Dufresne — av. gén., M. Melcot — plaidants, Mes Dufour et de Ramel.

I. ENREGISTREMENT. — FAILLITE. — MUTATION PAR DÉCÈS.
II. SÉPARATION DES PATRIMOINES. — COMMUNAUTÉ. — ENREGISTREMENT.

I. *Si le jugement de déclaration en faillite emporte de plein droit à partir de sa date dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, il lui en laisse la propriété et, dès lors, au moment de l'ouverture de sa succession, l'actif de sa faillite, faisant nécessairement partie de son patrimoine, est assujetti à l'impôt de mutation par décès, dette inhérente à tous les biens composant les successions; et il importe peu que les biens du failli sur lesquels le droit de mutation est réclamé aient été vendus et que le prix de vente seul soit devenu le gage des créanciers de la faillite.*

II. *Lorsqu'il est constant, d'une part, qu'une femme mariée avait d'importantes reprises à exercer contre son mari, qu'à*

son décès des droits de mutation étaient réellement dus sur cette créance, que, d'autre part, le mari étant héritier de sa femme, cette créance allait s'éteindre par confusion, la Régie use de son droit en demandant la séparation des patrimoines de la défunte et de l'héritier.

Ainsi statué sur le pourvoi formé par la faillite Chopis contre un arrêt de la Cour de Bordeaux rendu le 17 novembre 1902 au profit de l'Enregistrement.

FAILLITE CHOPIS contre ENREGISTREMENT

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 4 de la loi du 22 frim. an VII, par fausse application de l'art. 443 C. com. : Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an VII le droit proportionnel de mutation est assis sur les valeurs de la succession; que l'impôt a ainsi, selon le texte et l'esprit de la loi qui l'a établi, le caractère d'une dette naissant avec l'ouverture de la succession et inhérente, dès ce moment, à tous les biens qui la composent; d'où il suit que la Régie, trouvant dans la succession du sieur Joseph Chopis, ouverte le 4 janvier 1890, le sieur Chopis ayant été déclaré en état de faillite dès 1895 par un jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux, une somme de 9.000 fr. déposée à la Caisse de dépôts et consignations, a pu valablement produire à cette faillite en qualité de créancière chirographaire pour la partie des droits dont le recouvrement pourrait ne pas être assuré au moyen de l'exercice du privilège appartennnt au Trésor, en vertu de la loi du 22 frimaire an VII, sur lès revenus produits par les biens de la faillite ;

Attendu que le syndic exposant soutient vainement que les biens du failli, sur lesquels le droit de mutation était réclamé, ayant été vendus le 4 février 1896 et le prix de vente étant le gage des créanciers de la faillite, aucun bien ou valeur n'existait dans le patrimoine du défunt au moment de l'ouverture de sa succession et que, par conséquent, aucun droit proportionnel de mutation n'était dû à défaut d'une translation effective de propriété d'une personne à

une autre; qu'en effet si le jugement de déclaration de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, il lui en laisse la propriété et que, dès lors, au moment de son décès, à l'instant où s'ouvre sa succession, l'actif de la faillite faisant nécessairement partie de son patrimoine, est assujetti à l'impôt de mutation par décès, dette inhérente à tous les biens composant les successions; qu'ainsi l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an VII n'a pas été violé et qu'il a été fait une juste application de l'art. 443 C. com.

Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an VII, par fausse application des art. 876 et 1166 C. civ.:

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que la dame Chopis possédait au jour de son décès un immeuble sis à Bordeaux et qu'il est constant que, en vertu de son contrat de mariage et d'un inventaire, elle avait d'importantes reprises à exercer contre son mari; que des droits de mutation assis sur cet immeuble et sur cette créance étaient réellement dus; que c'était là une dette inhérente à tous les biens composant la succession de la dite dame;

Attendu qu'il résulte également du jugement attaqué et qu'il est constant, en fait, que le sieur Chopis ayant été envoyé en possession le 11 juillet 1900 et étant héritier de sa femme et par conséquent de la créance qu'elle avait contre lui pour le paiement de ses reprises, la dite créance se serait éteinte par confusion si la Régie n'avait usé du droit de demander, conformément à l'art. 878 C. civ., la séparation du patrimoine de la défunte d'avec le patrimoine de l'héritier; qu'elle avait tout intérêt à le faire pour, en empêchant la confusion, conserver la créance et être payée des droits de mutation par décès pouvant lui être dus sur le patrimoine de la défunte par préférence aux créanciers personnels de l'héritier : d'où il suit que les articles visés au pourvoi n'ont été ni violés ni faussement appliqués.

Par ces motifs : la Cour rejette le pourvoi.

Du 9 novembre 1904. — Req. rej., prés., M. Tanon — rapp., M Voisin, cons. — av. gén., M. Bonnet — plaidant, Me Mornard.

PARTAGE. — ACTION PAULIENNE. — IRRECEVABILITÉ. — DÉFAUT D'INTÉRÊT.

Le créancier hypothécaire, qui poursuit la nullité d'un partage d'ascendant fait par son débiteur en fraude de ses droits, mais qui n'a pas fait opposition à ce qu'il fût procédé au partage en son absence et qui est sans intérêt à faire rentrer dans le patrimoine de son débiteur les biens dont celui-ci s'est démis, sa créance étant primée par beaucoup d'autres, est irrecevable dans sa demande.

Ainsi statué sur le pourvoi formé par Counord contre un arrêt rendu le 8 juin 1903 par la Cour de Bordeaux au profit des consorts Moreau (1).

COUNORD contre consorts MOREAU

Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 1167 Code civil, fausse application de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 : Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que par acte reçu Me Navarran, notaire à Monségur, le 25 février 1900, Louis Moreau s'est démis de tous ses biens au profit de ses deux fils Joseph et André Moreau sous certaines charges qui impriment à cet acte le caractère d'un contrat à titre onéreux, et que par le même acte Joseph et André Moreau se sont partagé les biens que leur père venait de leur abandonner et ceux dépendant de la succession de leur mère, après avoir fait une masse unique; que Counord, créancier hypothécaire des susnommés, en vertu d'un jugement du Tribunal civil de la Réole du 9 juillet 1901, qui les avait condamnés à lui payer une somme de 10.000 fr. à lui due en vertu d'un billet souscrit à son profit solidairement par Louis Moreau et sa femme Marthe Mouchet et avalisé par Joseph Moreau, a demandé la nullité de l'acte du 25 février 1900 précité, comme fait en fraude de ses droits; mais qu'il n'avait pas fait opposition à ce qu'il fût procédé au partage en son absence; qu'en outre il est déclaré par la

(1) V. l'arrêt attaqué *Journal des Arrêts*, 1903, 1, 336.

Cour d'appel que Counord est sans intérêt à faire rentrer dans le patrimoine de Louis Moreau les biens dont il s'est démis en faveur de Joseph et d'André Moreau, par le motif que sa créance est primée par un grand nombre de créances hypothécaires dont plusieurs resteront impayées; d'où il suit qu'en déclarant irrecevable la demande de Counord, la décision dénoncée, qui est motivée, n'a ni violé ni faussement appliqué les textes de lois visés au moyen.

Par ces motifs : la Cour rejette le pourvoi.

Du 21 février 1905. — Req. rej., prés., M. Tanon — rapp., M. Marignan — av. gén., M. Feuilloley — plaidant, Me Bouchié de Belle.

SÉPARATION DES PATRIMOINES. — ADJUDICATION A DES TIERS. — LÉGATAIRE.

Lorsque, par l'effet de la liquidation d'une succession suivant la licitation des immeubles en dépendant et leur adjudication à des tiers, un des héritiers voit sa part fixée à une somme déterminée, le légataire de cet héritier, qui avait fait inscrire son privilège de séparation des patrimoines sur les immeubles indivis de la succession liquidée, n'est que créancier chirographaire de celle-ci et doit être colloqué à ce titre seul sur le prix des immeubles successoraux, non pour la totalité de son legs mais seulement à concurrence des sommes revenant dans la liquidation à son testateur.

Ainsi statué sur le pourvoi formé par la dame Sansarlat contre un arrêt rendu par la Cour de Bordeaux, le 27 avril 1904, au profit des consorts Depuille (1).

Veuve SANSARLAT contre consorts DEPUILLE

Sur le moyen unique pris de la violation et fausse application des art. 878 et suivants, 883, 2111 et 2146 C. civ. : Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la dame San-

(1) V. l'arrêt attaqué, *Journal des Arrêts*, 1904, 1, 369.

sarlat, légataire de Léo Depuille d'une somme de 2.000 fr , avait pris inscription du privilège de séparation des patrimoines sur des immeubles sis à Bordeaux, indivis entre Léo Depuille et son frère; que ces immeubles, qui dépendaient de la succession de la dame Depuille mère, non encore liquidée à cette époque, avaient été licités et adjugés à des étrangers, et que par l'effet de la liquidation de la succession de la dite dame Depuille, les droits revenant à Léo Depuille dans la succession de sa mère avaient été fixés à 919 fr. 30;

Attendu qu'en décidant, dans ces circonstances, que la dame Sansarlat était simple créancière chirographaire de la succession de la dame Depuille mère, et ne pouvait être colloquée sur le prix des deux immeubles en dépendant, qu'à ce titre et pour le montant seulement des sommes revenant à Léo Depuille et non pour la totalité de son legs, la Cour de Bordeaux n'a ni violé, ni faussement appliqué aucun des textes de lois visés au moyen.

Par ces motifs : — la Cour rejette le pourvoi.

Du 28 novembre 1904. — Req. rej. : pres., M. Tanon — rapp., M. Marignan, cons. — av. gén., M. Feuilloley — plaidant, Me Bressolles.

EXCEPTION ET FIN DE NON RECEVOIR. — JUGE DE PAIX. — INCOMPÉTENCE

Le Tribunal saisi de l'appel d'une sentence d'un Tribunal de paix, qui par une seule décision a statué sur l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur et sur le fond du litige, peut juger par une seule et même décision l'exception et le fond à la condition que l'appelant ait été mis en demeure de conclure devant lui au fond, et il y a mise en demeure suffisante lorsque l'intimé a conclu devant la juridiction d'appel au maintien pur et simple de la sentence entreprise.

Ainsi statué sur le pourvoi formé par Matignon contre un jugement du Tribunal civil de Libourne rendu le 13 août 1903 au profit de Drilhole.

MATIGNON contre DRILHOLE

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 49, 172, 425, 815 C. proc. civ. et des droits de la défense : Attendu que pour décliner la compétence du juge de paix, le sieur Matignon s'était fondé sur ce que le montant de la location qui faisait l'objet du litige était de 115 fr. par trimestre, tandis que le sieur Drilhole soutenait que le prix trimestriel de cette location n'était que de 75 fr. ;

Attendu que le juge de paix s'étant déclaré compétent et ayant statué au fond par une seule décision, le sieur Matignon a relevé appel de cette sentence en concluant à l'incompétence du juge de paix ;

Attendu que le Tribunal de Libourne, saisi de cet appel, pouvait statuer par un seul et même jugement sur l'exception d'incompétence et sur le fond à la condition que le sieur Matignon eût été mis en demeure de conclure sur le fond ;

Attendu que le sieur Drilhole, en concluant devant la juridiction d'appel au maintien pur et simple de la décision qui avait statué à la fois sur le fond et sur l'incompétence, avait mis en demeure de conclure à toutes fins le sieur Matignon, lequel ne pouvait, dès lors, exciper d'une surprise; que le jugement attaqué n'a donc violé ni les textes visés au pourvoi, ni les droits de la défense.

Par ces motifs : — la COUR, rejette le pourvoi.

Du 6 mai 1905. — Req. rej. : prés., M. Tanon — rapp., M. Moras — av. gén., M. Bonnet — plaidant, Me de Ramel.

CHEMINS DE FER. — TARIFS GÉNÉRAUX. — PETITE VITESSE.
PESAGE. — COMPAGNIE DU MÉDOC.

Les conditions d'application des tarifs généraux de la Compagnie du Médoc, pour les transports à petite vitesse, mettant à la charge de la Compagnie le pesage, au départ, des marchandises à transporter, pour établir la taxe, et ne faisant

supporter à l'expéditeur ou au destinataire que les frais de pesage extraordinaire ou supplémentaire qu'ils réclament, et alors seulement que cette opération ne constate pas une erreur commise à leur préjudice, on ne peut, à défaut du pesage, au départ, d'une marchandise par la Compagnie, considérer comme un pesage supplémentaire celui que requiert pour la première fois le destinataire à l'arrivée et les frais doivent en être supportés par la Compagnie.

Ainsi statué sur le pourvoi formé par la Compagnie des chemins de fer du Médoc contre un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 3 juillet 1902 rendu au profit de The Pauillac Coal and Pitwood.

CHEMINS DE FER DU MÉDOC contre *THE PAUILLAC COAL AND PITWOOD*

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation de l'art. 13 du tarif général des frais accessoires sur les chemins de fer d'intérêt général, de l'arrêté ministériel du 20 décembre 1898, fausse application des art. 1376 et 1377 Code civil et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810:

Attendu qu'il résulte expressément des termes de l'art. 13 des conditions d'application des tarifs généraux de la Compagnie du Médoc pour les transports à petite vitesse qu'elle doit faire à ses frais, au départ, un pesage des marchandises à transporter, pour établir la taxe; que cette même disposition légale ne met à la charge de l'expéditeur ou du destinataire que les frais de pesage extraordinaire ou supplémentaire qu'ils réclament et seulement dans le cas où cette opération par eux requise ne constate pas une erreur commise à leur préjudice;

Attendu que, selon les constatations de l'arrêt attaqué, la Compagnie du Médoc a transporté pour le compte de la Compagnie *The Pauillac Coal* des poteaux de mine expédiés de Castelnau et d'Avensan et livrables à la gare de Trompeloup; que ce transport a eu lieu exclusivement sur la ligne du Médoc; que le pesage des poteaux de mine n'a pas été effectué par la Compagnie du Médoc et que le destinataire

y a fait procéder à l'arrivée et a dû débourser pour cette opération une somme de 186 fr. 65 ;

Attendu qu'en décidant, en l'état de ces constatations, qu'à défaut de pesage au départ, par la Compagnie du Médoc, le pesage requis pour la première fois à l'arrivée par le destinataire ne pouvait être considéré comme un pesage extraordinaire ou supplémentaire et que les frais en devaient demeurer à la charge de la Compagnie du Médoc, l'arrêt attaqué, d'ailleurs motivé régulièrement, n'a point violé les dispositions de loi invoquées par le pourvoi :

Par ces motifs : — la Cour rejette le pourvoi.

Du 22 mai 1905. — Req. rej. : prés., M. Tanon — rapp., M. Puech, cons. — av. gén., M. Feuilloley — plaidant, Me Maurice Bonnet.

I. LOUAGE DE SERVICES. — INDEMNITÉ. — CONGÉ.
II. DOMESTIQUE AGRICOLE. — FRAIS DE RAPATRIEMENT. — OFFRE DE SERVICES.

I. *Le domestique agricole qui, malgré un congé régulier, est resté sur la propriété de son maître, a droit à une indemnité pour le travail qu'il a fait* (1).

II. *Lorsqu'un domestique venant d'un département éloigné est entré au service de son maître sur une demande faite par ce dernier dans un journal, il ne peut exiger de son maître en cas de congé le paiement de ses frais de rapatriement si aucune convention spéciale, ni aucun usage n'existent sur ce point, alors même que le maître aurait payé tout ou partie des frais d'arrivée.*

Ainsi statué par le jugement ci-après sur l'appel d'une sentence du Tribunal de paix du Carbon-Blanc du 24 juin 1903.

BUGEAUD contre DE PUYJALON

Attendu que Lajard de Puyjalon a fait appel d'une décision du juge de paix du Carbon-Blanc du 24 juin 1903, le condamnant à payer à Bugeaud, son domestique congédié, une somme de 366 fr. 70, composée de divers éléments; que, d'autre part, sur la demande reconventionnelle de l'appelant, le magistrat de paix avait repoussé sa prétention tendant à obtenir de Bugeaud le remboursement des frais d'un référé qu'il avait nécessité, mais l'avait admise en ce qui concerne deux fûts réclamés par Lajard à son domestique;

Attendu que Lajard de Puyjalon reconnaît devoir, pour diverses prestations en nature et fournitures, la somme de 123 francs; que sur ce point aucune difficulté n'existe entre les parties; que Lajard de Puyjalon critique la sentence du premier juge sur divers points : l'attribution d'une somme de 60 francs comme indemnité de congé et d'une somme de 183 fr. 70, représentant les frais de voyage et rapatrie-

(1) C'est l'application de la maxime : « Toute peine mérite salaire », ou « Nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui ».

ment de Bugeaud dans son département d'origine, le Loir-et-Cher ; qu'en ce qui touche la demande reconventionnelle, il demande que Bugeaud lui rembourse les frais de référé et la valeur des fûts.

En ce qui concerne la somme de 60 francs : Attendu qu'il résulte des documents fournis et notamment d'une ordonnance de référé que Bugeaud, après avoir reçu un congé régulier, est resté sur la propriété de Lajard jusqu'à fin juin ; que sans avoir à rechercher si le congé avait ou non été donné en mai pour le 1er juin, comme il est d'usage dans le canton de Carbon-Blanc (jugement Mianne c. Lavidalie du 28 juillet 1902), cette somme était due, ne fût-ce qu'à titre d'indemnité pour le travail fait par Bugeaud pendant le mois de juin 1904; que sur ce point la sentence du juge de paix doit être maintenue.

En ce qui concerne la somme de 183 fr. 70 : Attendu que le premier juge a cru devoir l'allouer à Bugeaud comme frais de rapatriement ;

Attendu que s'il est vrai que Bugeaud soit entré au service de Lajard de Puyjalon sur une demande faite par ce dernier par voie de la presse et qu'il soit venu du département du Loir-et-Cher, dans la Gironde, aucun document n'établit une convention quelconque aux termes de laquelle Lajard de Puyjalon eût pris l'engagement de payer les frais de rapatriement ; qu'en vain objecte-t-on qu'il a payé tout ou partie des frais de voyage d'arrivée ; que cette circonstance ne suffit pas, en l'absence de tout encouragement contracté, pour obliger Puyjalon à payer le voyage de retour ; qu'aucun usage n'est sur ce point rapporté ; que dans ces conditions la décision du premier juge ne doit pas être maintenue.

Sur la demande reconventionnelle : Attendu que Bugeaud, par son attitude, a contraint Lajard de Puyjalon à se pourvoir en référé ; que les frais occasionnés de ce chef doivent être supportés par l'intimé à titre de dommages-intérêts ; qu'il y a également lieu de tenir compte à Lajard de Puyjalon de la valeur de deux fûts non remis que le Tribunal estime 15 francs.

Par ces motifs : — le Tribunal, après délibéré, jugeant en matière sommaire et dernier ressort, reçoit Lajard de Puyjalon dans son appel, dit qu'il a été en partie mal jugé; réforme la décision du premier juge, lequel a compris à tort dans le montant de la condamnation la somme de 183 fr. 70; dit par suite que la somme due devra être réduite d'autant, soit au chiffre de 183 francs; statuant sur la demande reconventionnelle, dit que c'est également à tort que le premier juge a refusé de comprendre dans le dommage causé par Bugeaud à Lajard de Puyjalon le montant des frais exposés par le référé de juin 1904, soit 37 fr.; dit que, faute par Bugeaud d'avoir restitué les deux fûts, il en doit payer la valeur fixée par le Tribunal à 15 francs; dit que, par suite de ces différentes déductions, le montant de la somme due par Lajard de Puyjalon à Bugeaud doit être réduite à 131 francs; adopte, pour le surplus, les motifs du premier juge; prononce main-levée de l'amende; condamne Bugeaud aux dépens de l'instance d'appel, liquidés ce jour-ci, ceux de première instance demeurant à la charge de Lajard de Puyjalon.

Du 31 octobre 1904. — Trib. civ. de Bordeaux, 4e ch. : prés., M. Eyquem — min. publ., M. Véron-Réville — plaidants, Mes de Lachapelle et P. Noyer — avoués Mes Aucoin et Hirigoyen.

I. JUGEMENTS ET ARRÊTS. — INTERLOCUTOIRE. — EXPERTISE.
II. COMPÉTENCE DE JUSTICE DE PAIX. — APPEL. — INTERLOCUTOIRE.

I. *Est interlocutoire comme préjugeant le fond et partant susceptible d'appel, le jugement ordonnant une expertise aux fins de rechercher d'une part si certaines réparations réclamées par un locataire doivent être mises à la charge du propriétaire et, d'autre part, d'évaluer le dommage causé à la jouissance par le refus du propriétaire d'exécuter les dites réparations* (1).

(1) Les jugements ordonnant une expertise sont plus souvent interlocu-

II. *Lorsqu'un juge de paix saisi d'un litige se déclare compétent et, statuant au fond, rend une décision interlocutoire, l'appel de cette décision n'est recevable qu'après le jugement définitif : il ne serait recevable que si le juge de paix n'avait pas statué sur la compétence* (2) (art. 14 loi 25 mai 1838).

Ainsi statué par le jugement ci-après sur l'appel d'une sentence rendue par M. le Juge de paix de Podensac, le 28 juin 1904.

CONDEMINE contre MARTINEZ

Attendu que par acte du 23 juillet 1904 Condemine a interjeté appel d'une décision du juge de paix de Podensac

---

toires que préparatoires, car presque toujours ils préjugent le fond. D., *Suppl.*, v° *Jugement d'avant dire droit*, n. 29 et 30.

(2) La défense d'interjeter appel avant le jugement définitif du jugement par lequel le juge de paix s'est déclaré compétent ne crée pas seulement une nullité de l'exploit d'appel mais une fin de non recevoir d'ordre public contre l'action elle-même. Civ. cass., 4 fév. 1874, D., 74, 1, 252. Qu'arrive-t-il lorsque le juge de paix en se déclarant compétent ne fait qu'ordonner un interlocutoire, faudra-t-il pour appeler du chef relatif à la compétence, attendre l'exécution de l'interlocutoire et le jugement définitif? La doctrine paraît ne pas mettre en doute que les dispositions de l'art. 14 de la loi du 25 mai 1838 ne font en aucune façon échec à celles de l'art. 31 C. pr. civ. qui autorise l'appel des jugements interlocutoires avant que le jugement définitif ait été rendu. La seule question qui se pose pour les auteurs est la suivante : Pourra-t-on appeler du chef relatif à la compétence en même temps que de l'interlocutoire ou faudra-t-il appeler de ce dernier seulement, réservant la question de compétence jusqu'à la décision définitive? La première solution est généralement admise. On décide qu'elle résulte des débats de la loi de 1838 et qu'elle donne l'avantage d'éviter une anomalie à laquelle aboutirait la solution contraire, au cas où un interlocutoire serait d'abord seul confirmé sur appel et, plus tard, le juge de paix se déclarerait incompétent sur l'appel relatif à la compétence et à la décision définitive. *C. de pr. civ. annoté* de Tissier et Darras, loi 25 mai 1838, art. 14, n. 11 et les autorités citées; Pabon, *Traité théorique et pratique des justices de paix*, I, p. 359. Quant à la jurisprudence, elle paraît consister dans un arrêt de la Cour de cassation du 18 août 1880, S., 82, 1, 462 qui ne contredit pas la thèse adoptée par la doctrine. Toutefois il y a lieu de remarquer qu'il semble résulter des termes de l'arrêt que, dans l'espèce, le juge de paix n'avait pas statué sur l'exception d'incompétence proposée, auquel cas on se trouvait devant un simple jugement interlocutoire, relevant des dispositions précises de l'art. 31 C. pr. civ.

du 28 juin précédent, par laquelle ce magistrat se déclarant compétent nommait un expert à l'effet de rechercher avant dire droit si Martinez, locataire de Condemine, était fondé à demander des dommages-intérêts pour défaut de jouissance par suite du refus de faire certaines réparations à la chose louée, si ces réparations incombaient au propriétaire ou au locataire et enfin quel serait le montant du préjudice souffert;

Attendu que Condemine a soulevé devant le premier juge une première exception d'incompétence qui n'a point été admise et qu'il fondait sur l'art. 4 de la loi de 1838;

Attendu que Martinez soutient que l'appel n'est pas recevable; qu'en effet, le juge du premier degré dans sa sentence a ordonné une expertise; que c'est là une mesure préparatoire et qu'on ne peut interjeter appel d'une telle décision que lorsqu'il a été statué au fond;

Mais attendu que si, dans certains cas, le jugement qui ordonne une expertise peut n'être considéré que comme un jugement préparatoire, il n'en est pas ainsi dans la cause; que, dans l'espèce soumise au juge de Podensac, l'expertise ordonnée préjugeait le fond du débat; que l'expert, en effet, était non seulement chargé de rechercher si les réparations réclamées par Martinez à Condemine devaient être mises à la charge du locataire ou du propriétaire, mais aussi de dire si ces réparations devaient être supportées par le propriétaire et quels dommages ont pu être causés à la jouissance de Martinez par le refus du propriétaire de les avoir effectuées; qu'aucun doute ne saurait exister par suite sur le caractère interlocutoire du dit jugement, que l'appel en serait donc recevable;

Attendu que Martinez a soutenu, en second lieu, que l'appel n'était pas recevable parce qu'aux termes de l'art. 14 de la loi de 1838, le juge de paix s'était déclaré compétent et que, dans ce cas, il ne pouvait être interjeté qu'après le jugement définitif;

Attendu que cette fin de non-recevoir doit être accueillie, que telle est en effet la doctrine enseignée par la Cour de cassation, doctrine strictement conforme au texte même de

l'art. 14 de la loi de 1838; que la Cour suprême, en effet, n'admet la recevabilité de l'appel sur la compétence que dans le cas où le premier juge n'a pas statué sur l'exception proposée ce qui, dans l'espèce, n'est pas le cas (Cass., 28 août 1880, S., 82, 1, 462).

Par ces motifs : — le Tribunal, après délibéré, jugeant en matière sommaire et dernier ressort, déclare Condemine non recevable dans son appel du jugement du 28 juin du juge de paix de Podensac, l'en déboute, le condamne en conséquence à l'amende et aux dépens liquidés en ce non compris ceux de minute, expédition et signification du présent jugement qui sont aussi à sa charge, avec distraction à Me Mollenthiel, avoué, aux affirmations de droit.

Du 5 décembre 1904. — Trib. civ. de Bordeaux, 4e ch. : prés., M. Eyquem — min. publ., M. Véron-Réville — plaidants, Mes Sosthènes et Duthil — avoués, Mes Mollenthiel et Gorin.

BULLETIN DE LA COUR DE CASSATION

I. CONTRAT DE MARIAGE. — DOT. — CONSTITUANT.
II. CESSION DE DROITS SUCCESSIFS. — NOTIFICATION. — CRÉANCIERS.

I. *L'emploi d'une dot, donnée à une femme mariée sous le régime dotal, fait au moment du mariage conformément aux dispositions du contrat de mariage a pour effet de libérer le constituant de l'obligation de surveillance qui lui incombe et celui-ci n'est nullement astreint à surveiller les remplois ultérieurs.*

II. *Lorsqu'une cession de droits successifs a été régulièrement signifiée aux copartageants, ceux-ci ne peuvent, à compter de la date des notifications, modifier au détriment des cessionnaires la situation successorale du cédant, et pour assurer l'exécution de cette obligation, un arrêt peut donner mandat au notaire, chargé d'établir les comptes entre les parties, de liquider les valeurs ou créances attribuées au cédant et d'en verser le montant aux cessionnaires* (art. 1961 C. civ.).

Ainsi statué sur le pourvoi formé par Jouve contre un arrêt rendu le 25 juin 1901 par la Cour de Bordeaux au profit de Teisseire et autres.

JOUVE contre TEISSEIRE et autres.

La Cour donne défaut contre le sieur Carpot, la dame Delphine-Marguerite Teisseire, les consorts de Lacaussade et la Société de l'imprimerie générale; et statuant sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi : Attendu que les prétendus actes invoqués par les défendeurs comme constituant une exécution de l'arrêt attaqué, et comme emportant par suite déchéance du pourvoi, auraient été accomplis non par le demandeur en cassation personnellement, mais par le sieur Claverie, son mandataire;

Mais attendu que l'acte authentique en date, à Tananarive, du 22 janvier 1902, par lequel Auguste Jouve a donné mandat à Claverie de le représenter, contient les réserves les plus expresses du pourvoi déjà formé contre l'arrêt rendu le 25 juin 1901 par la Cour de Bordeaux;

Attendu que ces réserves s'appliquent à tous les actes que le mandataire a pu faire ultérieurement dans la limite de ses pouvoirs et qu'elles excluent de la part du mandant toute intention d'acquiescement; rejette la fin de non-recevoir.

Sur le premier moyen envisagé dans sa première branche : Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué qu'Auguste Teisseire a constitué à sa fille, qui contractait mariage avec Eugène Jouve sous le régime dotal, une dot de 100.000 francs, dont l'art. 4 du contrat déterminait les modes d'emploi; que toutefois il était stipulé « que le futur époux ne serait tenu d'employer la dot, suivant l'une des manières prescrites, que lorsque le capital qu'il se proposait de verser immédiatement en s'intéressant aux affaires dans la maison de commerce A. Teisseire et fils, aurait cessé de recevoir par ce versement une destination qui, d'après l'intention et la convention formelle des parties, devait le dispenser, pendant tout le temps que cette première collocation serait maintenue, de toute autre application de fonds »; que

le même article imposait aux tiers intéressés l'obligation de s'assurer des emplois ou remplois en les affranchissant de toute responsabilité, en ce qui concernait la validité ou l'utilité de ceux-ci;

Attendu que l'arrêt déclare, en second lieu, que la dot a été payée et qu'aux termes d'un acte sous signatures privées, en date du 6 août 1869, le mari a fait apport du capital de 100.000 francs dans la maison A. Teisseire et fils;

Attendu que de ces faits la Cour d'appel a pu déduire que cet emploi, conforme aux dispositions du contrat de mariage, avait eu pour résultat de libérer Auguste Teisseire de l'obligation de surveillance qui pesait sur lui comme constituant de la dot;

Attendu que le pourvoi soutient vainement que ce dernier était en outre tenu de s'assurer, au moment où Jouve a quitté la Société, que les fonds dotaux recevraient l'un des emplois stipulés au contrat de mariage;

Attendu, en effet, que sa qualité de constituant ne l'obligeait pas à surveiller les remplois ultérieurs.

Sur la deuxième branche du même moyen : Attendu que l'arrêt attaqué constate, d'une part, que l'acte précité du 6 août 1869, aux termes duquel Eugène Jouve est entré dans la maison de commerce A. Teisseire et fils en y apportant 100.000 francs, n'indique pas que les fonds qui constituaient cet apport provenaient de la dot d'Octavie Teisseire, et que, d'autre part, Eugène Jouve est devenu par ce versement l'associé de la maison A. Teisseire; que la prise de cette qualité était dans l'esprit comme dans le texte du contrat de mariage et qu'on ne saurait prétendre qu'il devait être seulement intéressé aux affaires sociales;

Attendu qu'il en résulte qu'Eugène Jouve, en quittant la Société, n'avait pas à faire valoir contre elle un droit de créance, portant sur les deniers frappés de dotalité, mais qu'il avait à reprendre, par voie de liquidation et de partage, en qualité de copropriétaire, une part de l'actif social, correspondante à l'apport qu'il avait fait en son nom personnel; que par suite la Société, qui n'était pas débitrice de la dot, n'était pas tenue d'en surveiller l'emploi; qu'Auguste Teis-

seire, en qualité d'associé en nom collectif, ne pouvait pas être soumis à une obligation de surveillance, qui n'incombait pas à la Société ;

Attendu qu'en le décidant ainsi par interprétation des conventions des parties, et par une appréciation d'intention qui rentrait dans leurs pouvoirs souverains, les juges du fond n'ont violé aucun des textes visés par le pourvoi.

Sur le second moyen : Attendu que l'arrêt attaqué déclare avec raison que les cessions de droits successifs consenties par Auguste Jouve aux consorts de Lacaussade et à la Société de l'imprimerie générale ayant été régulièrement signifiées aux copartageants, ceux-ci ne pouvaient, à compter de la date des notifications, modifier, au détriment des dits créanciers, la situation successorale de leur débiteur; qu'il constate qu'à deux reprises cette obligation a été méconnue et qu'en vue d'en mieux garantir l'exécution il donne mandat au notaire chargé d'établir les comptes entre les parties de liquider les valeurs ou créances attribuées à Auguste Jouve et d'en verser le montant aux créanciers intervenants, conformément à leurs droits respectifs;

Attendu qu'en ordonnant cette mesure l'arrêt n'a pas, comme le prétend à tort le pourvoi, dessaisi abusivement Auguste Jouve du droit d'administrer tout ou partie de ses biens ; qu'il s'est borné à assurer, par un moyen légal, l'attribution aux créanciers des sommes et valeurs affectées par le débiteur lui-même à la garantie de ses obligations; qu'il a fait ainsi une exacte application de l'art. 1961, § 3 du Code civil.

Par ces motifs : — la COUR rejette le pourvoi.

Du 7 mars 1905. — Civ. rej. : prés., M. Ballot-Beaupré, 1er prés. — rapp., M. Falcimaigne — av. gén., M. Melcot — plaidants, Mes de Ramel, Devin et Boulard.

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — PRESCRIPTION.

En faisant courir, du jour de l'accident, la prescription de l'action en indemnité, qu'il s'agisse d'incapacité temporaire, d'incapacité permanente ou de mort et en fixant la durée à un

an seulement, le législateur a entendu limiter la responsabilité nouvelle mise à la charge des chefs de certaines entreprises aux seuls accidents dont les suites se révèleraient dans un délai assez court pour que la sincérité de la déclaration qui en serait faite et la réalité de leur relation avec le travail pussent être facilement contrôlées; cette disposition est une des manifestations du caractère forfaitaire de la loi et ne permet pas de considérer la prescription comme suspendue jusqu'au jour où la victime a été atteinte d'une incapacité permanente.

Ainsi statué sur le pourvoi formé par Laval contre un arrêt de la Cour de Bordeaux rendu le 27 mai 1902, au profit de Benazet et Fauché (1).

LAVAL contre BENAZET et FAUCHÉ

Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 2257 C. civ. et de la fausse application de l'art. 18 de la loi du 9 avril 1898 et de la règle « *actioni non natæ non prescribitur* » : Attendu que l'arrêt attaqué constate que Laval, ouvrier arrimeur, employé par Benazet et Fauché, entrepreneurs d'arrimage, a été, le 19 octobre 1900, victime d'un accident du travail; que sur un certificat médical établissant que Laval était atteint d'une incapacité permanente partielle de travail, et après tentative de conciliation devant le Président du Tribunal de Bordeaux, ledit Laval a donné assignation à ses patrons le 28 octobre 1901, leur réclamant la pension déterminée par la loi du 9 avril 1898 ;

Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré l'action prescrite;

Attendu que le pourvoi soutient qu'en cas d'incapacité permanente le droit de la victime dépendant d'une condition, à savoir l'incapacité elle-même, la prescription ne court pas aux termes de l'art. 2257 C. civ., jusqu'à ce que la condition arrive ;

Mais attendu que cette prétention est en contradiction avec les termes formels de l'art. 18 de la loi du 9 avril 1898, seule applicable en l'espèce, en raison de la date de l'acci-

(1) V. l'arrêt attaqué, *Journal des Arrêts*, 02, 1, 289.

dent ; qu'en faisant courir du jour de l'accident la prescription de l'action en indemnité, qu'il s'agisse d'incapacité temporaire, d'incapacité permanente ou de mort, et en en fixant la durée à un an seulement, le législateur a entendu limiter la responsabilité nouvelle mise à la charge des chefs de certaines entreprises, aux seuls accidents dont les suites se révèleraient dans un délai assez court pour que la sincérité de la déclaration qui en serait faite et la réalité de leur relation avec le travail pussent être facilement contrôlées ; que cette disposition est une des manifestations du caractère forfaitaire de la loi ; qu'elle ne permet pas de considérer la prescription comme suspendue jusqu'au jour où la victime de l'accident a été atteinte d'une incapacité permanente de travail ; qu'il suit de là que c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a déclaré prescrite l'action intentée par Laval contre Bénazet et Fauché ; qu'en statuant ainsi, il n'a violé aucun des textes visés au moyen.

Par ces motifs : — la COUR rejette le pourvoi.

Du 31 janvier 1905. — Req. rej. : prés., M. Tanon — rapp., M. Zeys — av. gén., M. Bonnet — plaidant, Me Gault.

I. ENREGISTREMENT. — NANTISSEMENT. — GAGE. — PRIVILÈGE.
II. RECONNAISSANCE DE DETTE. — CONVENTION VERBALE.
III. COMPENSATION. — ENREGISTREMENT. — CASSATION.
IV. ORGANISATION FINANCIÈRE DE L'ÉTAT. — ENREGISTREMENT. — COMPENSATION DE DROITS.

I. *La loi du 8 septembre 1830, aux termes de laquelle les actes de prêts sur dépôts et consignations de marchandises dans le cas prévu par l'art. 95 C. com., seront admis à l'enregistrement moyennant un droit fixe, n'a entendu dégrever que les prêts sur nantissements réels conférant au créancier un privilège sur le gage.*

II. *Lorsque deux créances chirographaires sont reconnues dans des conditions identiques par deux arrêts rendus entre les mêmes parties, elles doivent être soumises aux mêmes*

droits précisés par l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de ce que l'une d'elles résulterait d'une convention qualifiée verbale par l'administration même.

III. *Les principes de la compensation ne peuvent être appliqués lorsqu'il s'agit d'une demande en restitution de sommes portée devant un bureau d'enregistrement distinct de celui où d'autres sommes ont été payées par les mêmes parties, mais cette question mélangée de fait et droit ne peut être presentée pour la première fois devant la Cour de cassation.*

IV. *Ne porte aucune atteinte aux règles de l'organisation financière de l'Etat, le fait par l'enregistrement de conserver des droits perçus à tort sur un jugement en compensation de ceux qui lui sont régulièrement dus ensuite sur l'arrêt réformant le dit jugement.*

Ainsi statué sur le pourvoi formé par la Bankverein Suisse contre un jugement rendu par le Tribunal civil de Bordeaux au profit de l'Enregistrement.

BANKVEREIN SUISSE contre ENREGISTREMENT

Sur le premier moyen tiré de la violation de la loi du 8 septembre 1830 : Attendu qu'aux termes de l'article unique de la loi du 8 septembre 1830, les actes de prêts sur dépôts et consignations de marchandises, dans le cas prévu par l'art. 95 C. com., seront admis à l'enregistrement moyennant le droit fixe de 2 francs ; que le dit droit a été porté à 3 francs par la loi du 28 février (art. 4); qu'il en résulte, en droit, que la loi du 8 septembre 1830 n'a entendu dégrever que les prêts sur nantissement réels, conférant au créancier un privilège sur le gage ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et qu'il est constant en fait, d'une part, que l'Administration de l'enregistrement a perçu à tort le droit de 1 p. 100 sur les jugements du Tribunal de commerce de Bordeaux du 24 juillet 1899, reconnaissant aux prêts consentis aux sieurs Barkhausen et Cie le caractère de prêts sur nantissement réels, conférant à la Bankverein Suisse et aux sieurs Marcuard

Krauss et Cie un privilège sur le gage ; d'autre part, que ce même droit est devenu exigible à la suite des arrêts de la Cour d'appel de Bordeaux du 19 avril 1900, réformant les jugements précités et ne reconnaissant dans les opérations réalisées que des prêts ordinaires ; d'où il suit qu'une compensation s'étant dès lors opérée au profit de l'administration qui, en réalité, n'avait reçu que ce qui lui était dû, le Trésor n'avait aucune restitution à faire ;

Attendu que les exposants soutiennent vainement que, pour statuer ainsi, le jugement attaqué aurait excipé de ce qu'une décision judiciaire aurait reconnu que l'une des parties avait ultérieurement violé la convention en ne se conformant pas aux conditions exigées par la loi pour la création du privilège du prêteur, alors que, d'après cette même décision, les nantissements avaient été conclus dans les termes de l'art. 92 C. com., les dispositions du Code civil, sur les prêts sur gages concernant seulement les rapports du créancier gagiste avec les autres créanciers du débiteur commun ; qu'en effet, l'objection est en contradiction avec les faits précisés par le jugement attaqué et qu'ainsi cette partie du moyen manque en fait.

Sur le deuxième moyen tiré de la violation par fausse application de l'art. 4 et de l'art. 69, § 2, n. 9 et § 3, n. 3, de la loi du 22 frimaire an VII : Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et qu'il est constant en fait que, à la date du 23 décembre 1898, les consorts Marcuard, et, à la date du 14 février 1899, la Bankverein Suisse, ont fait sommation aux liquidateurs judiciaires des sieurs Barkhausen et Cie, d'avoir à rembourser, d'une part, la somme avancée de 243.571 fr., d'autre part, la somme avancée de 224.340 fr., sinon, faute de paiement, de faire procéder à la réalisation du gage leur ayant été concédé ; qu'aucune contestation ne s'étant élevée sur le montant des sommes ainsi prêtées, les liquidateurs judiciaires ont contesté leur prétention relative à la réalisation des marchandises, vins en fûts et bouteilles, remises en nantissement, et qu'il a été reconnu par deux arrêts de la Cour d'appel de Bordeaux, en date du 10 avril 1900, que la Bankverein Suisse et les consorts

Marcuard n'avaient pas acquis la possession caractérisée par les art. 2076 C. civ. et 92 C. com., qu'il n'existait par suite, à leur profit, aucun privilège ; d'où il suit que les créances sus-indiquées de la Bankverein Suisse et des consorts Marcuard ont été reconnues par les deux arrêts précités de la Cour d'appel de Bordeaux comme créances chirographaires et que c'est dès lors à juste titre qu'elles ont été soumises au droit proportionnel de 1 p. 100 conformément aux prescriptions de l'art. 69, § 3, n. 3 de la loi du 22 frimaire an VII, assujettissant à ce droit les reconnaissances des sommes;

Attendu que les exposants soutiennent vainement que le même droit ne devait pas dans tous les cas être appliqué aux deux conventions relatives aux avances faites, l'une d'elles ayant été qualifiée de verbale par l'administration elle-même et n'ayant fait l'objet d'aucun écrit présenté à la formalité ; qu'en effet, les deux créances reconnues dans des conditions identiques par les deux arrêts de la Cour d'appel de Bordeaux du 10 avril 1900, devaient être soumises au même droit de 1 p. 100 ; d'où il suit qu'aucun des articles visés au pourvoi n'a été ni violé, ni faussement appliqué.

Sur le troisième moyen tiré de la violation de l'art. 1289 C. civ., de la violation des textes et des règles qui régissent l'organisation financière de l'Etat : Attendu que s'il est vrai en droit que les principes de la compensation ne peuvent être appliqués lorsqu'il s'agit d'une demande en restitution de sommes portée devant un bureau d'enregistrement distinct de celui où d'autres sommes ont été payées par les mêmes parties, il est constant en fait que cette question, mélangée de fait et de droit, n'a pas été soulevée devant le Tribunal civil de Bordeaux, qu'elle est nouvelle et qu'ainsi le moyen ne peut pas être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation ;

Attendu, d'ailleurs, que si des droits proportionnels de 1 p. 100 ont été perçus à tort sur les jugements du Tribunal de commerce de Bordeaux du 24 juillet 1899, ce sont identiquement les mêmes droits qui sont devenus exigibles

à la suite des arrêts de la Cour d'appel de Bordeaux du 10 avril 1900, jugements et arrêts passés entre les mêmes parties, statuant sur les mêmes difficultés; d'où il suit que l'administration a pu conserver les droits en compensation de ceux qui étaient régulièrement dus, sans que le jugement attaqué ait porté aucune atteinte aux règles régissant l'organisation financière de l'Etat.

Par ces motifs : — rejette le pourvoi.

Du 14 mars 1905. — Req. rej., prés., M. Tanon — rapp., M. Voisin — av. gén., M. Bonnet — plaidant, Me Lefort.

I. CHEMIN DE FER. — PERTE DE MARCHANDISE. — PRESCRIPTION.
II. CASSATION. — JUGEMENTS ET ARRÊTS. — CHEMINS DE FER.

I. *L'administration d'une Compagnie de chemin de fer ne peut renoncer à se prévaloir de la prescription édictée par l'art. 108 C. com., contre les demandes en dommages-intérêts causées par la perte totale d'une marchandise envoyée, que si la dite prescription est acquise.*

II. *En conséquence, le jugement statuant sur cette renonciation au vu d'une correspondance échangée entre les parties ne peut justifier légalement sa décision qu'en fixant la date à laquelle a commencé à courir la prescription.*

Ainsi statué sur le pourvoi formé par la Compagnie des chemins de fer de l'Etat contre un jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux, rendu le 30 mai 1902, au profit de Haon.

CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT contre HAON

Vu l'art. 108 C. com. et 2220 C. civ. : Attendu que Davillet et Cie, suivant les constatations du jugement dénoncé, ont remis le 19 novembre 1900, aux chemins de fer de l'Etat à Bordeaux pour être expédiées à Saint-André de Cubzac, des boites de fer blanc vides qui ne sont pas parvenues à Haon, destinataire;

Attendu que par, exploit du 10 mars 1902, l'administra-

tion des chemins de fer de l'Etat a été assignée par Haon devant le Tribunal de commerce de Bordeaux, en paiement de 1.225 fr., valeur de la marchandise, et qu'elle a opposé à la demande la prescription d'un an édictée par l'art. 108 C. com., en cas de perte totale et courant du jour où la remise de la marchandise aurait dû être effectuée ; qu'elle a soutenu dans ses conclusions que ce jour était le 26 novembre 1900;

Attendu que, pour écarter l'exception, le Tribunal s'est fondé sur une correspondance échangée entre les parties du 21 octobre au 21 novembre 1901 ; que s'il a pu décider, dans l'espèce, par une interprétation souveraine de l'intention des parties que ladite correspondance indiquait de la part de l'administration une renonciation à la prescription dont elle se prévalait, le jugement dénoncé aurait dû fixer la date à partir de laquelle la dite prescription aurait couru, l'administration des chemins de fer de l'Etat n'y pouvant renoncer qu'à la condition qu'elle fût acquise ; d'où il suit que, faute par lui d'avoir donné cette date, le Tribunal n'a pas légalement justifié sa décision et a par suite violé les articles sus-visés.

Par ces motifs : — la Cour casse le jugement rendu entre les parties par le Tribunal de commerce de Bordeaux, le 30 mai 1903, et renvoie devant le Tribunal de commerce de Libourne.

Du 1er mars 1905. — Civ. cass. : prés., M. Ballot-Beaupré, 1er prés. — rapp. M. Reynaud — av. gén., M. Mérillon — plaidants, Mes Mayer et Lefort.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — EXÉCUTION. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE.

Le juge de paix est compétent pour statuer sur la demande en paiement de travaux intentée par un ouvrier contre le locataire de l'immeuble où les travaux ont été exécutés, alors que ces derniers ont été commandés sur rapport, ordonné par le juge des référés et homologué par le Tribunal dans une instance entre le locataire et le propriétaire dudit immeuble avec cette précision qu'ils seraient exécutés aux frais avancés par le locataire qui les imputerait sur les loyers dus à son propriétaire, car cette demande ne peut être considérée comme une exécution des décisions rendues, l'ouvrier ayant été totalement étranger à celles-ci (1).

Ainsi statué par le jugement ci-après sur l'appel d'une sentence de M. le Juge de paix du Carbon-Blanc.

JEANDREAU contre BÉDUCHAUD

Attendu que par exploit du 19 janvier 1905, Jeandreau a interjeté appel d'une décision du juge de paix du Carbon-Blanc par laquelle ce magistrat s'était déclaré incompétent, pour connaître d'une action en paiement de travaux montant à 180 francs;

Attendu, en fait, qu'à la suite de difficultés intervenues entre Béduchaud, locataire d'un immeuble appartenant à un sieur Meynard et ce dernier intervenait une ordonnance de référé du 12 février 1903, nommant M. Marius Faget, expert, à l'effet d'évaluer et faire pratiquer, en cas d'inaction du propriétaire, les travaux nécessaires pour mettre l'immeuble en état; que M. Faget commanda ces travaux à Jeandreau lequel y fit procéder, présenta son compte à l'architecte, qui le régla à la somme de 180 francs;

Attendu qu'au fond le Tribunal décida le 7 août 1903, après avoir homologué le rapport de l'expert, que Meynard

(1) V. D., *Supp.*, v° *Jugement*, n. 473 et s.

devrait payer le montant des travaux exécutés, 250 francs de dommages-intérêts, la dite somme pouvant s'imputer sur les loyers dus jusqu'à parfait paiement et le condamna aux dépens;

Attendu qu'entre autres frais les honoraires de l'expert Marius Faget furent avancés par Béduchaud, ce qui s'explique, Meynard, propriétaire habitant Civrac, canton de Saint-Savin, et Béduchaud étant autorisé par ordonnance de référé, tout en avançant les frais nécessaires, à imputer le montant sur les loyers payés aux mains de M[e] Thibaudeau séquestre;

Attendu que Jeandreau, ouvrier commandé par Marius Faget, n'ayant pu amiablement obtenir le paiement de son dû, a réclamé à Béduchaud, comme l'avait fait l'expert lui-même; que, la somme ne dépassant pas le taux de la compétence du juge de paix, il le cita devant le magistrat du Carbon-Blanc;

Attendu que le premier juge s'est déclaré incompétent sous prétexte qu'il s'agissait de l'exécution d'un jugement et qu'il n'avait pas à en connaître et que seul le Tribunal était compétent; qu'à la vérité, il est dit, dans l'ordonnance de référé, que les travaux seraient exécutés aux frais avancés par Béduchaud, à valoir sur les loyers, lesquels seraient déposés aux mains de M[e] Thibaudeau, nommé séquestre; que le jugement du 7 août 1903, ainsi qu'il a été dit, impute les dépens, dommages-intérêts et prix des travaux toujours sur les loyers; qu'il a été soutenu que ces décisions liaient Jeandreau et que, par le fait, la demande en paiement adressée à Béduchaud impliquait la décision de condamnation prononcée et touchait à l'exécution du jugement;

Attendu qu'on ne saurait admettre ce système : que Jeandreau n'a point été partie au procès, qu'il n'a accepté ni ratifié l'ordonnance de référé, ou le jugement; que ces décisions ne lui ont pas été signifiées, qu'il est un simple ouvrier, qui a été commandé par l'expert et auquel doit être payé son travail, qu'il a reçu un ordre conformément à l'arrêt de justice, mais que pour le paiement de ce qui lui serait dû il n'a nullement renoncé à ses droits, qu'il pouvait recourir

à son choix soit contre les deux parties, soit contre l'une d'elles, que l'imputation des dommages-intérêts, frais et dépens sur les loyers pouvait avoir effet dans les rapports des parties entre elles, mais non vis-à-vis de lui; qu'il en eut été autrement, si quelque difficulté s'était élevée entre Béduchaud et Meynard, par exemple au sujet du prix des travaux qui aurait été avancé par Béduchaud et dont il demanderait le remboursement à Meynard, les loyers n'ayant pu suffire à payer toute la dette ; qu'alors la difficulté serait de la compétence du Tribunal, car il s'agirait de l'interprétation et de l'exécution même du jugement entre parties; qu'en l'espèce, cela ne peut avoir lieu ; que Jeandreau a avec raison assigné devant le juge de paix Béduchaud, qui d'ailleurs, d'après l'ordonnance de référé, devait faire l'avance des frais, en paiement de son compte de 180 francs;

Attendu que la cause est en état, qu'il y a lieu d'évoquer le fond et de condamner Béduchaud au paiement de la somme réclamée.

Par ces motifs : — le Tribunal, après délibéré, jugeant en matière sommaire et en dernier ressort, reçoit Jeandreau appelant au fond, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, réformant et émendant, dit qu'à tort le juge de paix s'est déclaré incompétent; évoquant, condamne Béduchaud à payer à Jeandreau la somme de 180 francs avec intérêts de droit, sauf à lui à recouvrer ce qu'il aura payé sur les sommes détenues par le séquestre ou à recourir contre Meynard condamné, par jugement du 7 août 1903, à payer les travaux effectués sur son immeuble, donne main-levée de l'amende et condamne Béduchaud aux dépens liquidés, en ce non compris ceux de minute, expédition et signification du présent jugement qui sont aussi à sa charge, avec distraction au profit de Me Rogier, avoué, aux affirmations de droit.

Du 13 mars 1905. — Trib. civ. de Bordeaux, 4e ch. : prés., M. Eyquem — min. publ., M. Véron-Réville — plaidants, Mes Duthil et Périé — avoués, Mes Rogier et Thibaudeau.

I. PRESCRIPTION. — ACTION CIVILE. — ACTION PUBLIQUE.
II. DOMMAGES AUX CHAMPS. — PRÉJUDICE. — RESPONSABILITÉ.

I. *Les actions civiles, intentées pour réparation d'un dommage, qui n'ont pas uniquement pour base un crime, un délit ou une contravention peuvent être exercées utilement bien que l'action publique soit prescrite* (1).

II. *En conséquence, se prescrit seulement par trente ans l'action en paiement de dommages-intérêts pour préjudice causé à une propriété par un troupeau de vaches, lorsque le demandeur, s'appuyant sur l'insuffisance de la surveillance du pâtre, invoque les art. 1382 et 1384 C. civ. et non la contravention spéciale, prévue par le décret des 28 sept. et 6 oct. 1791, et dont la poursuite doit être faite dans le délai d'un mois* (2).

Ainsi statué par le jugement ci-après sur l'appel d'une sentence du juge de paix du Carbon-Blanc.

SÉBILLE contre BISCAYE

Attendu que par exploit du 6 février 1905, les époux Sébille ont interjeté appel d'une sentence du juge de paix du Carbon-Blanc, déclarant prescrite l'action en dommages-intérêts qu'ils avaient intentée contre Biscaye;

Attendu, en fait, que dans les nuits du 13 au 14 et du 15 au 16 juillet, le troupeau de vaches de Biscaye, sous la garde d'un jeune pâtre, a pénétré, d'après une enquête du garde communal, dans la propriété des appelants et leur a occasionné préjudice; que, pour en obtenir réparation ils avaient actionné Biscaye, propriétaire du troupeau, devant le juge paix, relatant dans leur citation que l'intimé faisait habituellement garder ses vaches par un enfant et s'appuyant sur l'art. 1382 du Code civil;

Attendu que le premier juge décida que, bien que l'action

(1-2) V. Trib. civ. de Barbezieux, 22 juin 1898, *Journal des Arrêts*, 98, 2, 74. — Civ. cass., 13 déc. 1898, *Journal des Arrêts*, 99, 3, 30, D., 99, 1, 249.

fût exercée en vertu de ce texte, elle était en réalité fondée non pas sur un quasi-délit, mais sur le délit contraventionnel prévu par l'article 12 du titre II de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, dont la poursuite se prescrit par un mois (art. 8, section VII du titre I, même loi) et qu'aux termes d'une jurisprudence incontestée et par application de l'article 643 du Code d'instruction criminelle, l'action civile est éteinte quand la prescription de l'action publique est acquise; qu'en effet, dans l'espèce, plus d'un mois s'était écoulé entre le délit et l'assignation;

Attendu que ces principes sont certains; que, néanmoins, il est de jurisprudence que si les actions civiles pour réparation du dommage n'ont pas uniquement pour base un crime, un délit ou une contravention, elles peuvent être exercées utilement quoique l'action publique soit prescrite; qu'il faut donc rechercher si l'action des époux Sébille a une autre base que le délit contraventionnel dont il s'agit, si on peut la trouver dans un contrat préexistant au délit, ou dans une disposition du Code civil;

Attendu qu'on ne peut invoquer aucune convention antérieure au fait reproché, mais qu'il y a une disposition du Code civil qui peut servir de fondement à une réparation civile; que si, en fait et en droit, il n'est pas facile de distinguer la faute pénale du quasi-délit civil et de savoir si une action en réparation de dommages a pour origine une faute civile ou une infraction pénale, ce qui, notamment dans l'espèce, serait assez malaisé à discerner, il est un autre texte que peuvent invoquer les époux Sébille et auquel ils font allusion dans leur exploit en reprochant à Biscaye d'avoir fait garder ses vaches par un enfant;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 1384, § 3, les maîtres et commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés; qu'à la vérité l'on pourrait soutenir que si les domestiques commettent une infraction, la responsabilité civile du maître ne sera engagée que pendant la durée de la prescription de l'action publique; mais que la responsabilité édictée par l'article 1384, § 3

découle de la faute du maître pour avoir confié à des domestiques des fonctions qu'ils étaient incapables de remplir convenablement; que tel est bien le cas dans l'espèce, puisqu'il a été constaté par le procès-verbal du garde qu'à deux reprises le petit vacher s'était endormi;

Attendu, dans ces conditions, que l'action se fondant sur un texte de droit civil en dehors de la loi de 1791, l'action civile ne se pouvait prescrire que par trente ans, que la décision du premier juge doit être repoussée;

Attendu que la cause est en état; que le Tribunal peut évoquer et juger au fond;

Attendu, en effet, que les dégâts sont énumérés dans l'enquête du garde; que des experts les ont évalués à 375 fr. et les appelants à 495 fr.; qu'il faut tenir compte d'une certaine exagération dans leur évaluation; qu'en allouant une somme de 200 francs à titre de réparation, justice sera amplement faite.

Par ces motifs : — le Tribunal, après délibéré, jugeant en matière sommaire et dernier ressort, déclare les époux Sébille recevables en leur appel; dit qu'il a été mal jugé. bien appelé; réformant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare recevable l'action en dommages-intérêts formée en vertu des articles 1382, 1384, § 3; évoquant, la déclare bien fondée; condamne, en conséquence, le sieur Biscaye à payer aux époux Sébille une somme de 200 francs à titre de dommages et intérêts, donne mainlevée de l'amende; condamne Biscaye à tous les dépens de première instance et d'appel liquidés ce jour.

Du 17 avril 1905. — Trib. civ. de Bordeaux, 4e ch. : prés., M. Eyquem — min. publ., M. Véron-Réville — plaidants, Mes Galtier et Chartrou — avoués, Mes Bouisson et Barroy.

BULLETIN DE LA COUR DE CASSATION

I. OFFICE MINISTÉRIEL. — DÉMISSIONNAIRE. — PRIX.
II. NOTAIRE. — CESSION DE PRIX. — VALIDITÉ. — DÉMISSION.
III. VERSEMENT DU PRIX. — POUVOIR DU GOUVERNEMENT. — NULLITÉ.

I. *Le démissionnaire d'un office ministériel conserve, à la différence du destitué, la libre disposition de la valeur de son office, c'est-à-dire de la somme fixée par le gouvernement comme devant être payée soit par le nouveau titulaire, soit, en cas de suppression de l'office, par les officiers ministériels devant en bénéficier comme représentative de la valeur du droit de présentation*

II. *En conséquence, son droit à cette indemnité s'ouvrant par la seule acceptation de sa démission constitue une créance incertaine dans son chiffre et dans la personne du débiteur jusqu'à la décision du gouvernement, mais certaine dans son objet et pouvant être cédée d'ores et déjà.*

III. *Mais le gouvernement, ayant le droit exclusif de fixer les prix de cession ou les indemnités de suppression, a le pouvoir de déterminer souverainement les modes de leur versement à l'exclusion de tout autre et sous peine de nullité.*

Ainsi statué sur le pourvoi formé par Duteuil et Gauthier contre un arrêt de la Cour de Bordeaux du 21 juillet 1902 rendu au profit de la veuve Enou.

DUTEUIL et GAUTHIER contre veuve ENOU et autres.

Sur les deux moyens du pourvoi réunis : — Vu les art. 91 de la loi du 28 avril 1816, §§ 1 et 3 et 32 de la loi du 25 ventôse, an XI : En fait : Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que Rouchaud, notaire à Saint-Sulpice de Roumagnac, s'est volontairement démis de sa charge et que sa démission a été acceptée par un décret du 20 septembre 1890; que, par deux actes sous seings privés en date des 30 septembre et 6 octobre suivants, il a cédé et transporté

aux sœurs Duteuil et Gauthier la créance d'indemnité dont le montant serait fixé par la Chancellerie, et mis à la charge soit du notaire qui serait nommé pour lui succéder, soit des notaires du canton au cas où l'office serait supprimé; qu'un décret du 14 novembre 1891 a prononcé la suppression de l'office notarial de Saint-Sulpice de Roumagnac, et, faute de traité amiable, a imposé aux notaires restant en exercice dans le canton de Ribérac l'obligation de verser au profit de Rouchaud ou de ses ayant droit à la caisse des dépôts et consignations une indemnité de 8.000 fr. ; qu'au mépris des termes de ce décret, les notaires débiteurs se sont libérés directement entre les mains de Duteuil et Gauthier qui leur avaient signifié les actes de transport aux dates des 7 octobre 1890 et 24 novembre 1891.

En droit : Attendu que l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, qui autorise les officiers publics ou ministériels à présenter leurs successeurs à l'agrément du chef de l'Etat, ne refuse cette faculté qu'aux titulaires destitués; que le même article réserve expressément au gouvernement le droit de réduire le nombre des fonctionnaires qu'il énumère, notamment celui des notaires, en cas de mort, démission ou destitution dans les termes de l'art. 32 de la loi du 25 ventôse an XI;

Attendu, d'autre part, que les offices institués dans un intérêt public ne sont pas des propriétés privées, et que le seul élément du patrimoine de leurs titulaires, susceptible de faire l'objet d'une convention intéressée, consiste dans la valeur pécuniaire du droit de présentation; qu'à la différence de la destitution qui entraîne déchéance immédiate de ce droit, la démission implique seulement abdication de son exercice; qu'elle emporte ainsi consentement, soit à une nomination directe par le gouvernement, soit à une suppression de l'office, mais qu'elle ne constitue pas une renonciation à la valeur pécuniaire du droit de présentation; que, par suite, lorsque le gouvernement impose soit au nouveau titulaire choisi par lui, soit, en cas de suppression, aux notaires restant en charge qui sont appelés à en bénéficier, l'obligation de payer une certaine somme, cette indemnité

doit être considérée comme représentative de la valeur de l'office, et que le démissionnaire en a la libre disposition; que son droit à cette indemnité s'ouvre par le seul fait de l'acceptation de sa démission, et que si la créance qui en résulte pour lui demeure, jusqu'à la décision du gouvernement, incertaine dans son chiffre et dans la personne des débiteurs qui en seront tenus, elle n'en est pas moins d'ores et déjà certaine dans son objet; qu'elle constitue une créance future qui peut, à ce titre, être cédée avant la nomination du nouveau titulaire ou la suppression de la charge;

Mais attendu que le gouvernement auquel appartient le droit exclusif de fixer les prix de cession ou les indemnités de suppression des offices publics ou ministériels, a aussi le pouvoir de déterminer souverainement les modes de versement de ces prix ou indemnités, et que tous paiements contraires aux dispositions insérées à cet égard dans les décrets de nomination ou de suppression sont nuls et non avenus; que, notamment, lorsque lesdits décrets prescrivent le versement des prix ou indemnités à la caisse des dépôts et consignations, les débiteurs ne peuvent se libérer valablement en payant entre les mains des cessionnaires, alors même que les actes de transport leur auraient été régulièrement signifiés;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué a dit à bon droit que les quatre notaires du canton de Ribérac seraient tenus, en conformité du décret de suppression de l'office de Saint-Sulpice de Roumagnac, de verser à la caisse des dépôts et consignations les sommes mises à leur charge par ledit décret; mais qu'en prononçant en outre la nullité des cessions consenties par Rouchaud à Duteuil et Gauthier, le dit arrêt a violé les articles de loi ci-dessus visés.

Par ces motifs : — la Cour, casse l'arrêt rendu le 21 juillet 1901 par la Cour d'appel de Bordeaux mais seulement du chef qui a prononcé la nullité des cessions litigieuses et renvoie devant la Cour d'appel d'Agen.

Du 23 juin 1905. — Civ. cass. : prés., M. Ballot-Beaupré, 1er prés. — rapp., M. Falcimaigne — av. gén , M. Mérillon — plaidants, Mes Perrin et Tétreau.

I. SUCCESSION. — RAPPORT. — DONATION. — LEGS.
II. DONATION. — RAPPORT. — LÉGATAIRE. — SUCCESSION.

I. *Les juges du fond apprécient souverainement la question de savoir si l'obligation du rapport, dans les termes où elle est imposée par le donateur et acceptée par le donataire, doit s'appliquer, dans la commune intention des parties, au cas où le donataire vient en concours avec d'autres héritiers testamentaires* (1).

II. *Est parfaitement licite la clause qui impose au donataire, même légataire et en concours avec d'autres légataires, de rapporter la valeur qu'aura l'immeuble donné au jour de l'ouverture de la succession* (2).

Ainsi statué sur le pourvoi formé par les époux Guyard contre un arrêt rendu le 3 mars 1903 par la Cour de Bordeaux au profit de la dame Legendre.

GUYARD contre LEGENDRE

Sur les deux moyens réunis, pris le premier dans ses trois branches de la violation des art. 857, 932, 1108, 1121, 1134 Code civil, ainsi que des art. 894, 900, 791 et 1130 du même Code et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; le deuxième dans ses deux branches de la violation des art. 895 Code civil, et des art. 843 et suivants et 922 du même Code et du principe que la loi testamentaire se suffit à elle-même: Attendu que l'arrêt attaqué constate que la *de cujus* qui avait antérieurement, par testament, partagé sa succession entre trois de ses nièces, ses héritières au degré successible, qu'elle instituait légataires à titre universel, avait fait donation à l'une d'elles, aux droits de laquelle se trouve la demanderesse en cassation, de la propriété d'immeubles dont elle se réservait l'usufruit sa vie durant, en stipulant dans l'acte que si la donataire venait à sa succession en

(1-2) L'arrêt de la Cour de Borderux du 3 mars 1903 contre lequel était donné le pourvoi rejeté par la décision rapportée au texte a été publié dans le *Journal des Arrêts,* 1903, 1, 108, avec une note l'approuvant.

concours avec d'autres cohéritiers, elle devrait rapporter la valeur à cette époque des biens donnés à la masse active de cette future succession ;

Attendu que les juges du fond appréciant les circonstances de fait dans lesquelles est intervenue la donation ainsi que l'objet et la teneur de l'acte, ont reconnu que l'obligation du rapport, dans les termes où elle était imposée par la donatrice et acceptée par la donataire, s'appliquait, dans la commune intention des parties, au cas, qui s'est réalisé, où celle-ci viendrait en concours avec d'autres héritiers testamentaires ;

Attendu que, contrairement à ce que soutient le pourvoi, cette clause ainsi interprétée souverainement est parfaitement licite ; que, d'une part, en effet, elle ne violait pas le principe de l'irrévocabilité de la donation, l'acte mentionnant expressément que l'intention de la donatrice était de tranférer d'une manière définitive et irrévocable la propriété des immeubles donnés pour la nue propriété à partir du jour de la donation et pour l'usufruit à compter du jour de son décès ; que la clause litigieuse constituait seulement une charge de la donation, charge purement aléatoire, demeurant subordonnée à l'existence, au jour du décès de la donatrice, de plusieurs colégataires universels ou à titre universel et à l'acceptation de la disposition du testament, l'instituant à ce titre, par la donataire qui pouvait toujours renoncer au bénéfice du legs en conservant en ce cas l'émolument intégral de la donation ; que, d'autre part, ladite clause n'était pas prohibée comme constituant un pacte sur une succession future, puisque la donatrice ne conférait à la donataire aucun droit privatif sur tout ou partie de sa succession et que la donataire, en l'acceptant, ne portait aucune atteinte aux droits présomptifs que la loi lui attribuait en qualité de successible de la donatrice ;

Attendu qu'en décidant, dans ces conditions, que la défenderesse éventuelle au pourvoi était fondée, en sa qualité de légataire à titre universel, à exiger de sa colégataire l'exécution de l'obligation du rapport à la masse partageable de la valeur des immeubles donnés, stipulée par la donatrice,

son auteur, l'arrêt attaqué, régulièrement motivé, n'a violé aucun des textes de loi visés au pourvoi.

Par ces motifs : — la COUR rejette le pourvoi.

Du 26 juin 1905. — Req. rej. : prés., M. Tanon — rapp. M. Potbier cons. — av. gén., M. Feuilloley — plaidant, Me Trézel, avocat.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE CIVILE. — EXPROPRIATION.

Rentre pleinement dans les pouvoirs de l'autorité judiciaire appelée à statuer sur une question de propriété, soulevée exclusivement entre riverains en dehors de toute ingérance administrative et se rattachant à l'étendue d'une expropriation consommée, l'examen d'un procès-verbal administratif invoqué par l'un des plaideurs comme preuve de propriété.

Ainsi statué sur le pourvoi formé par la commune de Magnac contre un arrêt de la Cour de Bordeaux du 18 janvier 1904 rendu au profit de Benetaud.

COMMUNE DE MAGNAC contre BENETAUD

Sur les trois moyens réunis pris le 1er de la violation de l'art. 1319 C. civ. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motifs et de base légale, le 2e de la violation de l'art. 17 titre II de la loi des 16-24 août 1790 et du principe de la séparation des pouvoirs, des art. 546 et 1165, 1815 C. civ., le 3e de la violation des art. 5 et suiv. 14 et suiv. 39, 60 et 61 de la loi du 3 mai 1841 et des principes en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, des art. 544, 1315 et 1350 C. civ. et de l'autorité de la chose jugée : Attendu que le sieur Benetaud ayant, en 1901, édifié une construction sur un terrain joignant le chemin de grande communication n° 23, la commune de Magnac sur Touvre a prétendu que ce terrain était devenu sa propriété en vertu d'une rétrocession que la Cie des Charentes lui en avait effectuée après l'avoir exproprié sur Benetaud ; qu'elle a, en conséquence, demandé la démolition des bâtiments et à être mise en possession du dit terrain sis entre le chemin latéral à la

voie ferrée et la rivière *La Touvre;* que l'arrêt attaqué appréciant le titre unique sur lequel la commune fondait sa revendication, à savoir le procès-verbal dressé contradictoirement entre la commune et la Cie des Charentes de la réception des travaux exécutés par la Compagnie pour le rétablissement de la continuité du chemin latéral à sa voie et antérieurement existant, déclare que cet acte ne peut faire preuve que la Cie des Charente ait transmis à la commune la propriété des terrains qu'elle revendique, puisqu'il ne spécifie ni l'étendue ni la situation des biens rétrocédés;

Attendu que le pourvoi allègue sans raison que cette déclaration constitue une interprétation d'un acte administratif interdite à l'autorité judiciaire; qu'en effet elle rentrait pleinement dans les pouvoirs de la Cour de Bordeaux appelée à statuer sur une question de propriété soulevée exclusivement entre riverains, sans que l'administration ait été appelée dans la cause et y soit intéressée et qui, de plus, se rattachait à l'étendue d'une expropriation consommée;

Attendu qu'il n'est pas plus vrai de dire que l'arrêt attaqué, en déduisant de simples présomptions que l'expropriation effectuée par la Cie des Charentes en 1873 n'avait pas compris la parcelle litigieuse, ait porté atteinte au jugement d'expropriation; que ces présomptions ne sont relevées par l'arrêt que pour corroborer sa décision, légalement fondée sur ce que la commune de Magnac n'apportait pas la preuve de la transmission de propriété, base unique de sa revendication; qu'au surplus ce défaut de preuve de transmission par la Cie des Charentes à la commune de Magnac du bien litigieux devant être tenu pour certain d'après l'arrêt attaqué, la Cie des Charentes seule aurait qualité pour soutenir que le jugement d'expropriation prononcé à son profit comprenait la parcelle dont Benetaud prétendait être resté propriétaire; que le moyen déduit de l'autorité de ce jugement ne peut donc être présenté utilement par la commune de Magnac;

Attendu enfin que la Cour de Bordeaux n'était pas tenue, comme le prétend le pourvoi dans son premier moyen, de faire du procès-verbal de constat dressé par le juge commis

pour reconnaître l'état des lieux, la même appréciation que le Tribunal de première instance; qu'en déduisant de la constatation de ce procès-verbal que le chemin n° 23 avait été rapproché de la voie ferrée, la présomption que la Cie expropriante reconnaissait que le terrain litigieux ne lui avait pas été attribué par l'expropriation et qu'elle ne devait pas entreprendre sur lui, la Cour d'appel n'a pas non plus dénaturé le procès-verbal du juge, qu'elle en a au contraire fait état comme elle en avait le droit; qu'aussi en constatant que le terrain litigieux était compris entre l'assiette du chemin et la rivière, elle a suffisamment réfuté la prétention de la commune qu'il ne constituait qu'un talus devant être considéré comme accessoire de ce chemin; qu'il suit de tout ce qui précède que l'arrêt attaqué a complètement justifié le rejet de la revendication exercée par la commune de Magnac.

Sur le quatrième moyen pris de la violation du principe de la séparation des pouvoirs, de l'art. 711 C. civ. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : Attendu qu'il ne peut être sérieusement soutenu qu'en énonçant dans ses motifs que le maire de la commune de Magnac, chargé en 1899, par l'autorité préfectorale, de donner à Benetaud l'alignement de sa construction sur le talus du chemin latéral, n'avait fait aucune opposition à l'établissement de la construction dont il demande aujourd'hui la démolition, l'arrêt attaqué ait attribué à cet alignement la valeur d'un acte translatif d'un acte de propriété; que le moyen pris de ce que la Cour de Bordeaux aurait ainsi violé le principe de la séparation des pouvoirs n'est donc fondé ni en fait ni en droit.

Par ces motifs : — la Cour rejette la requête.

Du 2 août 1905. — Req. rej. : prés., M. Tanon. — rapp., M. Denis — av. gén., M. Bonnet — plaidant, Me Talamon.

OBLIGATION. — BILLET AU PORTEUR. — ENDOSSEMENT.

Le porteur d'un billet souscrit au profit d'un tiers et causé valeur reçue comptant, a le droit d'en réclamer le montant sans qu'il y ait à rechercher si le billet est un billet à ordre irrégulièrement endossé ou un billet au porteur.

Ainsi statué sur le pourvoi formé par le sieur Thuilier contre le jugement rendu par le Tribunal civil de Bordeaux, le 24 mai 1904.

THUILIER contre ALLÈGRE

Sur le premier moyen du pourvoi : Attendu que le sieur Allègre était porteur d'un billet de 600 francs souscrit par le sieur Thuilier, au profit d'un tiers et causé valeur reçue comptant; qu'il importe peu que ce billet, dont le pourvoi ne produit pas de copie, fût un billet à ordre irrégulièrement endossé ou un billet au porteur; que le sieur Allègre, en la possession de qui il se trouvait, avait le droit d'en réclamer le paiement; que Thuilier ne lui a pas opposé de compensation ou telle autre exception qu'il aurait pu opposer au bénéficiaire; mais qu'il a prétendu n'être pas obligé au paiement du billet litigieux parcequ'il aurait eu simplement pour objet de constater le remboursement d'une somme à lui due par un tiers et qu'il aurait constitué de sa part une quittance et non une obligation ;

Attendu que le jugement déclare que « cette prétention se heurte aux énonciations du dit billet où il est dit : « Je paierai à l'ordre du porteur » et où des intérêts sont stipulés et aux documents qu'il vise aux débats, puisqu'il y est parlé d'une somme de 600 francs qu'il doit; qu'il est inadmissible que Thuilier ait signé le billet sans le lire, qu'il était écrit sur du papier destiné à des billets à ordre, qu'au surplus lui-même a écrit de sa main : « bon pour 600 francs avec intérêts » ;

Attendu qu'en repoussant dans ces conditions la prétention du sieur Allègre et en le condamnant au paiement du dit billet souscrit par lui, le jugement attaqué, qui est régu-

lièrement motivé, n'a pas violé les articles visés au pourvoi.

Sur le deuxième moyen : Attendu que le pourvoi ne conteste pas que des intérêts aient été stipulés dans le billet litigieux, qu'il prétend seulement que le jugement attaqué n'établit pas qu'ils aient été fixés par la convention des parties à 5 p. 100;

Mais attendu que dans les pièces de la procédure les énonciations relatives au billet indiquent toujours que des intérêts à 5 p. 100 ont été stipulés; que le demandeur en cassation n'avait jamais élevé de contestation sur ce point; que celle que soulève le deuxième moyen de son pourvoi et qui n'est pas même appuyée de la production d'une copie du billet, n'est pas justifiée.

Par ces motifs : — la COUR, rejette le pourvoi.

Du 4 juillet 1905. — Req. rej. : prés., M. Tanon — rapp., M. George-Lemaire — av. gén., M. Bonnet — plaidants, Me Talamon.

COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. — ACTION POSSESSOIRE. — DÉMOLITION D'UN HANGAR

L'assignation, devant un juge de paix, en démolition d'un hangar, sans autre précision, ne donne pas nécessairement à l'action intentée un caractère pétitoire comportant l'incompétence du juge de paix, et revêt au contraire un caractère possessoire s'il résulte de la procédure que l'intention du demandeur était de poursuivre son adversaire au possessoire seulement (1).

Ainsi statué par le jugement ci-après sur l'appel d'une sentence de M. le Juge de paix du canton de Cadillac du 8 octobre 1904.

SABOURIAUD contre DUBERNET

Attendu que par exploit du 23 novembre 1904, Dubernet a interjeté appel d'un jugement rendu contre lui le 8 octobre précédent à la requête de Sabouriaud;

Attendu qu'il soutient devant le Tribunal que le juge de paix n'était pas compétent; que par l'assignation il était saisi d'une demande indéterminée en démolition d'un hangar et non d'une action possessoire à raison d'un trouble apporté à la possession de Saubouriaud;

Attendu que si la citation ne précisait pas expressément la nature de l'action, il n'en est pas moins vrai que Sabouriaud assignait son adversaire au possessoire; que Dubernet s'est bien gardé d'ailleurs, après avoir fait une première fois défaut devant le premier juge, de soutenir qu'il était incompétent, qu'il ne soulève ce moyen qu'en appel; qu'à la vérité, tel est bien son droit, mais qu'il n'est

(1) V. Trib. civ. Bordeaux, 28 novembre 1904, *Journal des Arrêts*, 1905, 3, 59. — Trib. civ. de Blaye, 29 juillet 1903, *Journal des Arrêts*, 1904, 3, 49. La circonstance que dans l'assignation introduite d'instance, le demandeur a conclu à la démolition de travaux indûment entrepris ne fait pas obstacle à l'admissibilité de son action en tant que possessoire si le dispositif de ses conclusions tendant à la cessation du trouble n'a aucun caractère pétitoire. — Req. rej., 21 août 1883, S., 85, 1, 306, D., 85, 1, 8.

pas fondé dans ses prétentions; que la Cour de cassation a notamment décidé que, bien que dans l'assignation le demandeur ait conclu à l'enlèvement d'ouvrages, il n'en résulte pas que l'action intentée ait le caractère pétitoire, quand dans ses conclusions ledit demandeur déclare agir au possessoire (Cass., 21 août 1883, S., 85, 1, 306); qu'au surplus, le premier juge ne s'y est pas trompé et qu'il n'a statué qu'au point de vue possessoire, qu'il n'a fait un transport sur les lieux et examiné les titres du demandeur que pour caractériser le caractère de la possession.

Au fond : Attendu qu'il y a lieu de confirmer la décision du premier juge, avec d'autant plus de raison que Dubernet a déjà fait cesser le trouble en démolissant le hangar qu'il avait construit, qu'en conséquence il n'échet d'ordonner la preuve des faits articulés, d'ores et déjà contredits par la satisfaction donnée à Sabouriaud.

Par ces motifs et ceux du premier juge : — le Tribunal, après délibéré, jugeant en matière sommaire et dernier ressort, déclare Dubernet mal fondé dans ses conclusions en incompétence; au fond, confirme purement et simplement la sentence du juge de paix de Cadillac du 8 octobre 1904, dit qu'elle sortira son plein et entier effet; condamne Dubernet à l'amende consignée et aux dépens liquidés à 139 fr. 47, en ce non compris ceux de minute, expédition et signification du présent jugement qui sont aussi à sa charge.

Du 30 janvier 1905. — Trib. civ. de Bordeaux, 4e ch. : prés., M. Eyquem — min. pub., M. Véron-Réville — plaidants, Mes Rougier et Sosthènes — avoués, Mes Gorin et Besson.

I. ACTION POSSESSOIRE. — SERVITUDE. — TITRE APPARENT.
II. SERVITUDE D'ABREUVOIR. — POSSESSION. — COMPÉTENCE.

1. *Un titre apparent à l'appui de la possession d'une servitude de puisage étant suffisant pour que la maintenue possessoire soit ordonnée, il n'est pas nécessaire que aux titres invoqués par le*

demandeur, les défendeurs ou leurs auteurs aient été parties comparantes (1).

II *Une servitude d'abreuvoir étant discontinue ne peut, sans titre, donner ouverture à une action possessoire* (2).

Ainsi statué par le jugement ci-après sur l'appel d'une sentence de M. le Juge de paix du canton de Castelnau, du 17 septembre 1904.

ROY contre RENARD et autres.

Attendu que Renard, Bonnet et la veuve Gondet se prétendant troublés dans la paisible possession d'une place située au devant de la maison de leur voisin Roy, à Cantenac, du puits et de l'abreuvoir à bestiaux y établis, et invoquant leurs droits de communistes, ont cité ledit Roy devant le Tribunal de paix du canton de Castelnau pour entendre ordonner leur maintenue possessoire de la place, du puits et de l'auge, et l'enlèvement d'une clôture élevée par lui autour de la place et du puits et aussi le rétablissement de l'auge déplacée;

Attendu que, par jugement du 17 septembre 1904, le juge de paix, examen fait des titres de propriété des demandeurs, a constaté qu'ils énoncent surtout un droit de puisage au puits litigieux; que la barrière de Roy rend incommode l'accès du puits, et que l'auge a été réellement déplacée par lui ; qu'en conséquence il l'a condamné à enlever la clôture et à rapporter l'abreuvoir à sa place ;

Attendu que cette décision a été frappée d'appel par Roy, motifs pris de ce que les actes de ses adversaires sont inopérants pour établir une servitude de puisage à la charge de son fonds, parce que lui-même ou ses auteurs n'y ont jamais été parties comparantes, et qu'au surplus ils sont absolument muets sur la servitude d'abreuvoir sanctionnée par le jugement entrepris d'appel; que, de leur côté, les intimés ont interjeté appel incident, en replaçant leur action sur le

(1-2) V. *Table décennale du Journal des Arrêts* 1893 1902, v° *Action possessoire*, n. 91 et s., et Code de proc. civ. annoté Tissier et Darras, art. 23, n. 160 et s.

terrain où l'avait placée leur exploit introductif d'instance, c'est-à-dire la maintenue possessoire d'une place, d'un puits et d'un abreuvoir commun entre eux et Roy;

Or attendu que l'enquête faite par le premier juge n'a révélé aucun aucun acte de possession ni sur la place ni sur le puits, ni sur l'auge, dans l'année qui a précédé le trouble allégué par Renard et les autres parties demanderesses, tous les témoins ayant exclusivement déposé de l'état ancien des lieux; que les intimés, même s'ils avaient un droit constaté de la copropriété qu'ils invoquent, n'ayant pas rapporté la preuve de leur possession annale, ne sauraient être entendus en leur appel incident;

Attendu que Roy, sans s'opposer à la recevabilité de la demande réduite à la possession d'une servitude de puisage, se borne à discuter la portée des titres de ses adversaires, mais qu'il suffit, au possessoire, qu'il y ait titre apparent à l'appui de la possessoin pour que la maintenue possessoire soit ordonnée; que Roy discute si peu sérieusement le droit de puisage de ses voisins que pour ne pas en empêcher l'exercice il a placé sa clôture de façon à laisser le puits en dehors; que toutefois le juge qui s'est transporté sur les lieux s'est rendu compte de la gène que cette barrière oppose au libre accès du puits; qu'il est cependant vraisemblable qu'en ordonnant de l'enlever il a eu en contemplation aussi l'usage de l'abreuvoir dont il a prescrit le rétablissement; que sur ce point le jugement attaqué doit être réformé, car pour justifier de leur servitude d'abreuvoir les demandeurs étaient sans titre et c'est là une servitude qui doit être établie par un titre pour donner ouverture à l'action possessoire; qu'au surplus l'auge en question était depuis longtemps hors d'usage; qu'il y a donc lieu d'examiner si la clôture de Roy est vraiment gênante pour l'exercice du seul droit de puisage; qu'à cet égard, le plan produit par Roy révèle que la clôture qui entoure le puits laisse tout au tour de la margelle un espace moindre de 80 centimètres; que cet espace est manifestement insuffisant, et que sans détruire complètement la barrière litigieuse, il convient de l'éloigner du puits.

Par ces motifs : — le Tribunal, après en avoir délibéré, reçoit Roy appelant du jugement rendu par le Tribunal de paix de Castelnau, le 17 septembre 1904; au fond, sans s'arrêter à l'appel incident des intimés dont ils sont déboutés, confirme ledit jugement; dispense toutefois Roy de rétablir l'abreuvoir dans l'emplacement ancien et d'enlever la clôture; ordonne seulement qu'elle soit déplacée autour du puits à une distance de 1m 50 de la plus forte saillie de la margelle, dans la huitaine de la signification du présent jugement, faute de quoi les intimés feront exécuter ce travail aux frais de l'appelant; condamne ce dernier aux dépens, mais fait mainlevée de l'amende, liquide les dépens en ce non compris ceux de minute, expédition et signification du présent jugement qui sont aussi à sa charge; prononce la distraction des dépens au profit de Me Garrau, avoué, aux affirmations de droit.

Du 8 février 1905. — Trib. civ. de Bordeaux 2e ch. : prés., M. Guérin — min. public, M. Tortat — plaidants, Mes Chartrou et Jaubert — avoués Mes Mimoso et Garrau.

BULLETIN DE LA COUR DE CASSATION

DROIT MARITIME. — CAPITAINE. — RESPONSABILITÉ. — CHARTE-PARTIE.

La clause d'une charte-partie qui oblige le capitaine à se soumettre aux règles du Comité des assureurs ne l'exonère pas de la surveillance de l'arrimage, ni des devoirs que lui imposent les art. 221 et 222 C. com., pour ce qui concerne la stabilité du navire et le salut de l'équipage : il reste donc responsable des avaries dues à l'arrimage défectueux d'une marchandise.

Ainsi statué sur le pourvoi formé par Higgimbotham contre un arrêt de la Cour de Bordeaux rendu le 16 février 1903 au profit de Marcillac et autres.

HIGGIMBOTHAN et autres contre MARCILLAC et GUIRAUT

Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 1134 C. civ., et par fausse application des art. 221 et 222 C. com. ainsi que de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : Attendu qu'aux termes d'une charte-partie signée à Baltimore le 27 février 1901, le steamer anglais *Suez* a été affrété pour prendre en cette ville un chargement de maïs et le transporter à un port du continent, entre Bordeaux et Hambourg ; que le navire devait charger sous la surveillance des agents des assureurs en se conformant à leur règlement, et qu'un certificat du Comité des assureurs de New-York constate que le chargement s'est effectué dans les conditions indiquées ; que toutefois, à son arrivée à Bordeaux, la marchandise fut trouvée avariée par suite de son mauvais arrimage ;

Attendu que, statuant par interprétation de la charte-partie, les juges du fond ont pu décider que la clause qui obligeait le capitaine à se soumettre aux règles du Comité des assureurs ne l'exonérait pas de la surveillance, obligatoire pour lui, de l'arrimage, et que les devoirs, que lui imposaient les art. 221 et 222 pour ce qui concerne la stabilité de son navire et le salut de son équipage, avaient subsisté tout entiers ; qu'ils ont par suite à bon droit déclaré le capitaine Higgimbothan et ses armateurs responsables des avaries dues à l'arrimage défectueux des maïs ;

Attendu, en ce qui touche le défaut de motifs, que la prétention énoncée par les demandeurs en cassation dans leurs conclusions d'appel que le certificat ci-dessus mentionné équivalait à une décharge absolue de l'armement, ne constituait point un chef de demande, mais n'était qu'un simple argument à l'appui de la thèse de l'irresponsabilité des appelants ; que l'arrêt attaqué n'était point obligé d'y répondre, et qu'il y a, en tous cas, implicitement répondu par l'interprétation qu'il a faite de la charte-partie.

Par ces motifs : — la Cour rejette le pourvoi.

Du 8 mars 1905. — Req. rej., prés., M. Tanon — rapp., M. Letellier — av. gén., M. Feuilloley — plaidant, Me Morillot.

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — BOULANGER. — INDUSTRIE.

N'est pas assujetti à la loi de 1898 le boulanger faisant son pain sans emploi de moteur inanimé, l'industrie, consistant à pétrir et à faire cuire de la farine, n'opérant pas une transformation industrielle mais utilisant seulement une matière première.

Ainsi statué sur le pourvoi formé par Léglise contre un arrêt de la Cour de Bordeaux du 3 novembre 1903 rendu au profit de Balan (1).

LÉGLISE contre BALAN

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1 et 3 de la loi du 9 avril 1898 : Attendu que Léglise, ouvrier boulanger, a été blessé le 17 décembre 1902 au cours de son travail chez Balan, son patron ; qu'il a actionné ce dernier en vertu de la loi de 1898 ;

Attendu, en fait, que Balan fait son pain sans employer aucun moteur inanimé ;

Attendu que pour déclarer la demande irrecevable, la Cour de Bordeaux s'appuie sur cette constatation et sur ce que l'industrie consistant à pétrir ou à faire cuire de la farine n'opère pas une transformation industrielle, mais utilise simplement la matière première ;

Attendu qu'il résulte de ces constatations et des conditions dans lesquelles le travail est exécuté dans l'établissement de Balan, que cet établissement ne constitue pas une usine ou une manufacture dans le sens de la loi ; d'où il suit que la boulangerie de Balan ne rentre à aucun titre dans l'énumération de l'art. 1er de la dite loi et qu'en le décidant ainsi l'arrêt entrepris n'a pas violé les textes visés au moyen.

Par ces motifs : — la Cour rejette le pourvoi.

Du 16 avril 1905. — Req. rej. — Prés., M. Tanon — rapp., M. Zeys, — av. gén., M. Bonnet — plaidant, Me Passez.

---

(1) V. *Journal des Arrêts*, 04, 1, 107.

ÉLECTIONS CONSULAIRES. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

Lorsqu'une Cour d'appel annule une élection consulaire pour toute autre cause qu'une erreur dans la computation ou l'attribution des suffrages, elle est sans qualité pour proclamer élu le candidat qui a obtenu le plus de voix après celui dont l'élection est illégale : il ne peut être pourvu à la vacance ainsi ouverte qu'au moyen d'une élection nouvelle.

Ainsi statué sur le pourvoi formé par Monpillié contre un arrêt de la Cour de Bordeaux du 16 janvier 1905 (1).

MONPILLIÉ contre MESNARD

Attendu que les conclusions prises par Monpillié à l'appui de la réclamation qu'il avait formulée contre l'élection d'un juge suppléant au Tribunal de commerce de Bordeaux demandaient à la Cour d'appel : 1° de prononcer la nullité de l'élection du sieur Mesnard pour cause d'inéligibilité; 2° de proclamer le concluant élu au lieu et place de son concurrent invalidé;

Attendu que la Cour de Bordeaux a reconnu que Mesnard était inéligible et a, en conséquence, déclaré nulle son élection, mais qu'elle a rejeté à bon droit le surplus des conclusions de Monpillié;

Attendu, en effet, que lorsqu'une Cour d'appel annule une élection consulaire pour toute autre cause qu'une erreur dans la computation ou l'attribution des suffrages, elle est sans qualité pour proclamer élu le candidat qui a obtenu le plus de voix après celui dont l'élection est illégale; qu'il ne peut être pourvu à la vacance ainsi ouverte qu'au moyen d'une élection nouvelle;

Attendu qu'en le décidant ainsi l'arrêt attaqué, loin de violer les art. 11 et 12 de la loi du 8 décembre 1883, en a fait au contraire une exacte application.

Par ces motifs : — la Cour rejette le pourvoi.

Du 5 avril 1905. — Civ. rej. : prés., M. Ballot-Beaupré, 1er prés. — rapp., M. Falcimaigne — av. gén., M. Melcot.

---

(1) V. l'arrêt attaqué, *Journal des Arrêts*, 1905, 1, 200.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE 80e TOME

(1905)

(Le chiffre romain indique la partie du Recueil et le chiffre arabe, la page).

TABLE DES LOIS ET DÉCRETS

A

qui dirige ou fait diriger le moteur et par conséquent de l'individu qui, bénéficiant d'une promesse de vente de batteuse, exploite et entretient pour son propre compte pendant une période d'essai la machine qu'il se propose d'acheter . . . . 5 novembre 1904. I, 386

2. *Boulanger*. N'est pas assujetti à la loi de 1898 le boulanger faisant son pain sans emploi de moteur inanimé, l'industrie, consistant à pétrir et à faire cuire de la farine, n'opérant pas une transformation industrielle, mais utilisant seulement une matière première. . 16 avril 1905. III, 111

3. *Chantier*. Ne peut être considéré comme un chantier, au sens donné à ce mot par l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898, le lieu où un marchand de charbons reçoit sa marchandise pour la passer au crible et la diviser en catégories avant de la réexpédier en revente sans lui faire subir aucune transformation industrielle . . . . . 1er décembre 1904. I, 136

4. Tombe au contraire sous l'application de ladite loi le chantier d'un marchand de bois occupant une vaste superficie, où sont reçues, en même temps que diverses pièces prêtes pour la construction, d'autres pièces de bois qui sont sciées et débitées en madriers, planches, poutres et solives par les ouvriers mêmes du marchand de bois, avec l'aide de hauts chevalets sur lesquels lesdites pièces sont placées par un cric . . . . 7 février 1905. I, 318

5. *Faute inexcusable*. Le silence gardé par un ouvrier sur un accident qu'il pouvait croire de peu d'importance, ne peut constituer une faute inexcusable à la charge de l'ouvrier, par cette considération qu'il a empêché le patron de faire donner à la blessure de son ouvrier les soins nécessaires. Et le fait, par un ouvrier blessé, de pratiquer lui-même sur sa plaie, à l'aide de ciseaux, une opération qui, à raison de la malpropreté de l'instrument, a aggravé l'infection de son mal, constitue une imprudence, mais non une faute inexcusable de l'ouvrier, lorsqu'il s'explique par l'ignorance dans laquelle était ce dernier des conséquences dangereuses de son opération. . . 22 février 1905. I, 315

6. *Indemnité*. La fracture de la tête de l'humérus gauche avec déformation, limitant sans les abolir complètement les

vent prendre en considération. En conséqnence, est sans influence sur la fixation de l'indemnité, l'état variqueux de la victime antérieur à l'accident, alors même qu'au dire des experts cet état a favorisé les complications d'une entorse tibio-tarsienne . . . . 14 février 1905. I, 262

12. *Moteur inanimé.* Peut bénéficier des dispositions de la loi du 9 avril 1898, l'ouvrier blessé dans un entrepôt de charbons au moment où, préposé à la réception de la marchandise triée par une machine à pétrole, il était pour son travail placé près de cette machine, à l'extrémité de laquelle se trouvaient attachés les sacs qui, remplis par l'effet mécanique du moteur à pétrole, devaient être par lui chargés sur un wagon avec l'aide d'un autre ouvrier : le travail s'exerçant dans une partie d'une exploitation commerciale où il est fait usage d'un moteur inanimé. . . . . 1er décembre 1904. I, 136

13. *Pâtissier.* L'exercice de la profession de pâtissier ne comportant presque exclusivement qu'un travail manuel auquel s'adjoint l'emploi des ustensiles de ménage en usage dans la cuisine de tous les hôtels et d'un grand nombre de maisons particulières, le local dans lequel sont fabriqués les gâteaux ne constitue pas un des ateliers visés par l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898, pas plus que les mélanges opérés dans cette fabrication ne constituent la transformation industrielle caractérisant les entreprises assujetties à ladite loi . . . . 8 novembre 1904. I, 232

14. *Prescription.* La loi de 1898, avant les modifications que la loi de 1902 a fait subir à son art. 18, entendant limiter la responsabilité nouvelle imposée aux chefs d'entreprise, aux seuls accidents dont les suites se révèleraient dans un delai assez court, pour que la sincérité de la déclaration qui en serait faite et la réalité de leur relation avec le travail puissent être facilement contrôlées, ne permet pas de considérer la prescription comme suspendue jusqu'au jour où la victime de l'accident a été atteinte d'une incapacité permanente de travail ni jusqu'au jour de sa mort. 6 décembre 1904. III, 26

15. L'enquête du juge de paix, simple mesure d'instruc-

alors même qu'elle aurait autrefois dirigé un établissement d'enseignement appartenant à la même congrégation. . . . . 16 novembre 1904. I, 226

10. Il importe peu que des instituteurs sécularisés se retrouvant dans la même école aient appartenu à la même congrégation s'il n'est pas démontré qu'ils aient agi par ordre; les circonstances, qu'ils logent dans l'école et qu'ils prennent leurs repas en commun, en contribuant à la dépense chacun pour leur part, sont insuffisantes pour prouver leur culpabilité si elles se justifient par la nécessité de faire des économies. . . . . 9 mars 1905. I, 265

11. Lorsque les religieux se prétendant sécularisés se sont adressés directement, pour diriger une école, à un comité qui, par sous-seing privé, s'est réservé le droit de traiter avec les professeurs, de contrôler l'admission ou le renvoi des élèves, comme le choix des domestiques, de s'assurer par des examens du degré de capacité des élèves, de mettre fin à tout engagement avec lesdits anciens religieux même pendant l'année scolaire en prévenant le directeur deux mois à l'avance, il est difficile d'établir plus nettement l'indépendance du comité, son ingérance dans l'administration de l'école, toutes choses exclusives d'un concert avec la congrégation . . . . 9 mars 1905. I, 265

12. Mais au contraire lorsque deux anciennes religieuses ont réouvert un établissement fermé de leur congrégation, et y continuent l'œuvre de celle-ci en donnant l'enseignement aux mêmes élèves dans le même local, pourvu d'un matériel identique, lorsque en outre elles persistent à mener la vie commune, c'est à elles qu'il appartient de prouver la sincérité de la sécularisation qu'elles allèguent. . . I, 222

13. Les lettres de sécularisation, lorsqu'elles ne s'appliquent pas à un membre du clergé concordataire légalement reconnu comme le subordonné de l'évêque, qui les délivre, ne constituent qu'un simple donné acte de l'affirmation faite par l'intéressé qu'il a rompu avec sa congrégation . . . . 16 novembre 1904. I, 59

14. Malgré la production de lettres de sécularisation, la fictivité de la sécularisation résulte soit des antécédents de

soient les conditions, ces faits excluent toute initiative individuelle des inculpées et impliquent la soumission absolue de celles-ci aux volontés du comité qui ne fait que transmettre les ordres des supérieurs de la congrégation. . . . . 16 novembre 1904. I, 59

17. Les vœux ne sont pas nécessaires pour démontrer l'affiliation à une congrégation si la vie conventuelle du prévenu est établie. . . . . 16 novembre 1904. I, 59

18. Lorsque, d'une part, deux anciennes congréganistes continuent dans un ancien établissement de leur congrégation la vie commune et l'œuvre de la congrégation, lorsque, d'autre part, il est établi qu'après leur sécularisation et jusqu'au moment où elles sont venues enseigner dans le dit établissement elles ont continué la vie monastique dans les maisons de leur congrégation, revêtues encore de leurs habits religieux, qu'elles ont passivement accepté la servante que leur désignait le comité, qui les avait elles-mêmes nommées, elles conservent à leur établissement le caractère congréganiste, sans que la présence de deux laïques, placées évidemment sous leurs ordres, puisse le modifier. . . . . 16 novembre 1904. I, 59

19. Lorsqu'une école est ouverte dans le local occupé précédemment par un établissement congréganiste, avec le concours de personnes ayant appartenu à la même congrégation que le dit établissement, qu'elle est dirigée par une religieuse sécularisée ayant fait partie du même ordre que l'ancienne directrice congréganiste qui, elle-même sécularisée, est allée remplacer la première dans l'établissement qu'elle dirigeait comme congréganiste, lorsque le local est loué par la supérieure de la congrégation qui, bien que propriétaire régulièrement de l'immeuble, doit, aux termes des statuts de l'Ordre, en laisser la jouissance à la communauté, et qu'enfin toutes les questions relatives au bail ont été traitées par l'intermédiaire d'une religieuse de la dite congrégation, il résulte de cet ensemble de circonstances une infraction à la loi de 1901. 15 décembre 1904. I, 133

20. Lorsqu'une religieuse, directrice d'une école de sa congrégation et propriétaire, tout au moins apparente, de

l'immeuble qu'elle occupe, se retire revêtue d'habits laïques, après le refus d'autorisation de l'établissement, dans la même commune, qu'elle loue sa maison à un comité local pour y installer une nouvelle école, que viennent diriger trois anciennes religieuses de sa congrégation, se prétendant sécularisées, lorsqu'il est établi que la première religieuse vient prendre avec ses compagnes ses repas, leur donne des conseils, et est, en fait, la véritable directrice, que l'immeuble est, en réalité, la propriété de la congrégation, il y a continuation de l'œuvre congréganiste, quelles que soient les conditions dans lesquelles ces religieuses aient été appelées dans ce lieu alors que trois d'entre elles y mènent encore la vie commune, et que les statuts de la congrégation s'opposent à ce qu'elles soient moins de trois dans un lieu quelconque. . . . . 8 décembre 1904. I, 116

21. Il y a continuation de l'œuvre congréganiste dans le fait de rouvrir au même lieu, dans le même immeuble, avec le même mobilier, une école fermée peu auparavant par suite du refus opposé par le Parlement à l'autorisation sollicitée, alors surtout qu'il s'agit d'une congrégation purement diocésaine dont la soumission à l'autorité diocésaine continue en réalité malgré les lettres de sécularisation et quand même le nouveau personnel enseignant aurait précédemment exercé dans d'autres écoles avec le personnel desquelles il aurait permuté . . . . . 16 janvier 1905. I, 216

22. Si les délinquants qui n'ont pas su s'affranchir de leurs habitudes d'obéissance envers leurs supérieurs doivent être punis avec indulgence, il en est autrement de ceux à qui leur qualité de curé-doyen inamovible et à plus forte raison d'évêque, chef d'un grand service, imposait l'obligation de respecter et faire respecter la loi . . . .
. . . . 16 janvier 1905. I, 216

23. La preuve de la nécessité dans laquelle étaient des prévenues de se séculariser pour se procurer des ressources n'est pas suffisamment rapportée, lorsqu'il n'est pas établi que les dites prévenues aient fait des démarches pour obtenir un emploi et que, pour les fonctions qu'elles remplissent dans l'établissement de leur ancienne congrégation, elles

ne sont rémunérées que par des dons en argent ou en nature, que l'une d'elles a accepté de servir en qualité de domestique gratuitement sa compagne comme elle servait auparavant la directrice congréganiste, et qu'enfin dénuées de ressources, selon leur déclaration, à leur sortie de la congrégation, elles n'ont réclamé à celle-ci aucun règlement; il résulte au contraire de cet ensemble de circonstances qu'elles n'ont pas entendu se créer une situation personnelle et laïque, et que, suivant les instructions secrètes de la congrégation, elles ont voulu continuer sous le couvert d'une sécularisation fictive l'œuvre de cette dernière. . . . . 4 novembre 1904. I, 222

24. Lorsqu'une religieuse, directrice d'une école congréganiste, se disant sécularisée, reste avec une de ses adjointes se disant aussi sécularisée, après la fermeture de la dite école, dans l'immeuble scolaire qu'elle déclare être sa propriété, mais qui en fait est celle de la congrégation, lorsque cette adjointe ouvre une école dans cet immeuble et y donne l'enseignement gratuit sans ressources personnelles et grâce à des subsides déterminés, lorsqu'elle a un domicile séparé de l'immeuble scolaire mais prend ses repas en commun, sans payer de pension, avec son ancienne directrice qui habite l'immeuble et a comme domestique une novice de son ancienne congrégation, il résulte de ces diverses circonstances continuation de l'état congréganiste et infraction à la loi de 1901 . . . . 8 décembre 1904. I, 230

25. Est complice du délit de congrégation commis par d'anciennes religieuses le locataire de l'immeuble, où un établissement a été réouvert, lorsqu'il ne pouvait ignorer les conditions dans lesquelles enseignaient les prévenues et que le bail au moyen duquel il a loué ledit immeuble est suspect par ses clauses et son inutilité même. 4 nov. 1904. I, 222

26. Le délégué d'un comité scolaire, en concourant au bail destiné à marquer la mise à la disposition, par une congrégation, d'un local à deux religieuses fictivement sécularisées pour y maintenir un établissement congréganiste fermé, commet le délit prévu par l'art. unique, § 3 de la loi du 4 décembre 1903. . . . . . . 8 décembre 1904. I, 116

C

9. *Compétence du juge de paix.* Le juge de paix est compétent pour connaître d'une demande en 100 francs d'amende ou indemnité dirigée par un syndicat contre un de ses membres pour violation des engagements sociaux et paiement de cotisation . . . . 2 février 1905. III, 45

10. Lorsqu'un juge de paix est saisi d'un exploit introductif d'instance dont le dispositif est ainsi conçu : « Voir le » cité dire et déclarer que dans les trois jours du prononcé » du jugement il sera tenu de combler et de ramener au » niveau de la rigole du requérant le fossé par lui creusé de » manière que les eaux pluviales ne s'infiltrent pas dans le » mur et ne séjournent pas sur le terrain du requérant, faute » par lui de ce faire dans le délai de..., voir dire que le » requérant sera autorisé à faire procéder aux travaux indi» qués aux frais du cité qui sera tenu de le rembourser... » s'entendre enfin, pour réparation du préjudice causé au » requérant, condamner à 200 francs de dommages-inté» rêts », il s'agit là non d'une action possessoire pour trouble dans la possession d'une servitude d'écoulement d'eau, trouble auquel il est fait à peine allusion dans les motifs de l'exploit, mais bien d'une action réelle ou d'une action mobilière supérieure à 200 francs, sur lesquelles le juge de paix n'est pas compétent pour statuer . . . . 28 novembre 1904. III, 58

11. L'assignation, devant un juge de paix, en démolition d'un hangar, sans autre précision, ne donne pas nécessairement à l'action intentée un caractère pétitoire comportant l'incompétence du juge de paix, et revêt au contraire un caractère possessoire s'il résulte de la procédure que l'intention du demandeur était de poursuivre son adversaire au possessoire seulement. 30 janvier 1905. III, 105

12. Le juge de paix est compétent pour statuer sur la demande en paiement de travaux intentée par un ouvrier contre le locataire de l'immeuble où les travaux ont été exécutés, alors que ces derniers ont été commandés sur rapport, ordonné par le juge des référés et homologué par le Tribunal dans une instance entre le locataire et le propriétaire dudit immeuble avec cette précision qu'ils seraient exécutés

D

5. De son côté, le vendeur, dont la vente a été résiliée par sa faute, spécialement en matière de vins, pour avoir livré sous le nom d'un crû le mélange de ce crû avec un autre, ne peut demander des dommages-intérêts en invoquant la diminution de valeur ou la détérioration du vin survenue depuis la vente, que s'il prouve que l'acheteur ou le sous-acquéreur, qui se croyait propriétaire définitif avant la découverte de la fraude imputable au vendeur et génératrice de la résiliation n'a pas apporté à la conservation de la chose les mêmes soins qu'il consacre aux objets semblables lui appartenant . . . . 13 juillet 1904. I, 46

V. Animal, demande nouvelle, intérêts, propriété commerciale et industrielle, vente.

DONATION. — V. Dispositions entre vifs et testamentaires, succession.

DOT. — Contrat de mariage.

DROIT MARITIME. — 1. *Assurance maritime.* Est un lieu de transit celui qui, au regard du port d'embarquement et du lieu de destination, constitue un point intermédiaire, tel que le Grand Lahou, où la marchandise assurée doit être débarquée alors, pourtant, que ses risques sont couverts par la police jusqu'à des destinations bien plus éloignées. . . . . 27 mars 1905. I, 201

2. La durée plus ou moins prolongée du séjour ne peut lui faire perdre son caractère de lieu de transit ni le transformer en lieu de destination définitive si la police n'a point spécifié de sanction pour le cas où ce séjour dépasserait certaines limites qu'elle n'a d'ailleurs pas indiquées. De même, la facilité de transit accordée par la police, ayant précisément pour objet de permettre aux assurés de n'expédier la marchandise aux lieux de destination que suivant les besoins les plus urgents des destinataires et de n'avoir qu'un souci relatif de la date de son arrivée, la mise en route des marchandises dans un ordre différent de leur arrivée au lieu de transit n'interrompt pas le voyage, n'aggrave pas les risques, et par suite ne met pas fin aux obligations de l'assureur. . . . . . . 27 mars 1905. I, 201

3. La marchandise sinistrée ne peut être estimée à sa

propriété qu'on leur oppose paraissent simulés, ne peuvent se refuser à les examiner sous prétexte que provision leur est due, le liquidateur de la congrégation, présumée propriétaire réel, n'ayant encore contesté ni le droit ni la validité de constitution de la société, propriétaire apparente, les considérations développées à ce sujet ne pouvant d'ailleurs créer un préjugé quant aux litiges qui pourraient être ultérieurement soumis par les intéressés à la juridiction civile. . . . . 16 novembre 1905. I, 59

4. L'interposition de personnes dans un titre de propriété résulte notamment de l'identité du siège social de la congrégation propriétaire réel et de la société propriétaire apparente, de ce que celle-ci était en très grande partie composée, à sa naissance, de membres de la congrégation, du caractère de l'immeuble, véritable monastère apporté à la société par un membre de la congrégation, de ce fait que la congrégation en a toujours disposé comme de son bien propre, enfin du refus suspect de l'administrateur délégué de produire à la Cour les registres et procès-verbaux des délibérations de la société. . . . 16 novembre 1903. I, 59

5. *Exercice illégal de la médecine.* Si l'élève en pharmacie est autorisé à remplacer momentanément le titulaire absent ou malade, c'est à la condition que ce remplacement se produise dans des conditions exceptionnelles et ne soit pas le résultat d'une organisation permanente . . . . 3 janvier 1905 I, 373

6. En conséquence, le fait, par un élève, de gérer seul pendant quatre jours tout au moins de chaque semaine, la pharmacie de son patron régulièrement absent durant ces quatre jours de la semaine, constitue la contravention d'exercice illégal de la médecine, et non point une infraction à la déclaration du 25 avril 1777 qui prévoit uniquement la vente des drogues au poids médicinal par les épiciers et autres personnes étrangères à la pharmacie, mais ne s'applique nullement aux contraventions commises dans les pharmacies régulièrement ouvertes . . . . 3 janvier 1905. I, 373

7. Mais le patron de l'élève doit être acquitté, les faits

la compensation ne peuvent être appliqués lorsqu'il s'agit d'une demande en restitution de sommes portée devant un bureau d'enregistrement distinct de celui où d'autres sommes ont été payées par les mêmes parties, mais cette question mélangée de fait et droit ne peut être présentée pour la première fois devant la Cour de cassation. . . . . 14 mars 1905. III, 83

2. Ne porte aucune atteinte aux règles de l'organisation financière de l'Etat, le fait, par l'enregistrement, de conserver des droits, perçus à tort sur un jugement, en compensation de ceux qui lui sont régulièrement dus ensuite sur l'arrêt réformant le dit jugement. . 14 mars 1905. III, 83

3. *Créances chirographaires.* Lorsque deux créances chirographaires sont reconnues dans des conditions identiques par deux arrêts rendus entre les mêmes parties, elles doivent être soumises aux mêmes droits précisés par l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de ce que l'une d'elles résulterait d'une convention qualifiée verbale par l'administration même. . . . . 14 mars 1905. III, 83

4. *Failli.* Si le jugement de déclaration en faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, il lui en laisse la propriété et, dès lors, au moment de l'ouverture de sa succession, l'actif de sa faillite, faisant nécessairement partie de son patrimoine, est assujetti à l'impôt de mutation par décès, dette inhérente à tous les biens composant les successions; et il importe peu que les biens du failli sur lesquels le droit de mutation est réclamé aient été vendus et que le prix de vente seul soit devenu le gage des créanciers de la faillite. . . . . 9 novembre 1904. III, 64

5. *Prêts sur nantissements.* La loi du 8 septembre 1830, aux termes de laquelle les actes de prêts sur dépôts et consignations de marchandises dans le cas prévu par l'art. 95 C. com., seront admis à l'enregistrement moyennant un droit fixe, n'a entendu dégrever que les prêts sur nantissements réels conférant au créancier un privilège sur le gage. . . . . 14 mars 1905. III, 83

I

J

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — 1. *Formule exécutoire.* Si l'article 146 C. pr. civ., modifié par le décret du 2 septembre 1871, exige que les expéditions des jugements soient intitulées « Au nom du Peuple Français », et terminées par un mandement aux officiers de justice, cette prescription doit être considérée comme s'adressant aux greffiers dont il importait de fixer les obligations par un texte législatif, mais ne peut être envisagée comme créant une nullité qui, aux termes de l'art. 1030 C. pr. civ., ne peut résulter que d'un texte formel : on ne saurait, au surplus, considérer la formule exécutoire comme essentielle à la validité d'un jugement contenant les mentions exigées par l'art. 141 du même Code. . . . . 8 mars 1905. I, 193

2. L'art. 545 C. pr. civ. a limité l'exigence de la formule exécutoire au cas d'exécution forcée des jugements, ainsi qu'il résulte de son texte et du titre sous la rubrique duquel il est placé. . . . . 8 mars 1905. I, 193

3. *Exécution de jugement.* Si les dispositions de l'art. 472 C. pr. civ. ne sont pas d'ordre public, et s'il peut y être dérogé par l'accord des parties, le renvoi de l'exécution du jugement ou de l'arrêt n'est permis que devant une juridiction ayant compétence pour connaître de l'exécution des décisions de justice et non devant le premier président de la Cour d'appel, qui n'est investi d'aucune juridiction personnelle en dehors des attributions spéciales qui lui sont conférées par l'art. 382 C. civ. et l'art. 18 du décret du 30 mars 1808 et dont la compétence, en cas même du référé, ne peut être substituée à celle du président du Tribunal ou du juge le remplaçant. . . . . 11 juillet 1904. III, 8

4. *Jugement interlocutoire.* La décision purement interlocutoire, par laquelle une Cour d'appel ordonne que les points essentiels de certains témoignages seront l'objet

L

M

quait, cette obligation personnelle de la mère met obstacle à ce que le créancier exerce une action contre le fils pour le recouvrement de sa créance. 14 décembre 1904. I, 323

MARQUE DE FABRIQUE. — V. Propriété commerciale et industrielle.

MINEUR. — V. Responsabilité, tutelle.

MISE HORS DE CAUSE. — V. Frais et dépens.

MITOYENNETÉ. — V. Servitudes.

MUTATION PAR DÉCÈS. — V. Enregistrement.

N

NANTISSEMENT. — [illegible] commercial. La remise [illegible] par le créancier suffisent en [illegible] pour assurer au nantissement ses [illegible]. En conséquence, le gage est vala[illegible] nantissement se trou[illegible] le créancier gagiste a [illegible] qui l'assure et le [illegible] que le dépositaire ait cru [illegible] ne pouvant plus [illegible] aux mains du débi[illegible] nouveau local à son [illegible] avoir agi [illegible] par conven[illegible] d'ailleurs [illegible] créancier et [illegible] Les droits [illegible] peuvent [illegible] 1905. I, 253

[illegible] empruntée [illegible] membres [illegible] que la loi [illegible] et [illegible] conséquence, le [illegible] nombreux et

O

P

S

T

U

V

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

NOMS DES PARTIES

A

B

C

D

E

F

G

N

P

Q

R

S

T

U

V

TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCISIONS

1903

1904

1905

28,771. — Bordeaux, Y. Cadoret, impr., rue Poquelin-Molière, 17.



1er CAHIER. — JANVIER 1905
FONDÉ EN 1825

JOURNAL
DES
ARRÊTS DE LA COUR D'APPEL
DE BORDEAUX

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE ET CORRECTIONNELLE

COMPRENANT EN OUTRE :

1° Les Lois et Décrets usuels;
2° Les Jugements des tribunaux civils, correctionnels et de commerce et les Arrêtés des Conseils de Préfecture;
3° Les Appels et les Jugements des Juges de paix;

AVEC DES NOTES PRÉSENTANT SUR CHAQUE QUESTION
la Jurisprudence et la Doctrine

PAR

Georges FORSANS, AVOCAT A LA COUR D'APPEL | **Philippe LUSSAN**, AVOCAT A LA COUR D'APPEL

AVEC LA COLLABORATION DE MM.

BAUDRY-LACANTINERIE, ✻, I, Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Bordeaux.
BENZACAR, avocat à la Cour d'appel, professeur à la Faculté de Droit de Bordeaux.
BOULINEAU ✻, Premier Président honoraire à la Cour d'appel de Bordeaux.
BRAZIER, avocat à la Cour d'appel de Bordeaux.
CALVÉ, ✻, Président de Chambre à la Cour d'appel de Bordeaux.
DIDIER, avocat à la Cour d'appel, prof. à la Faculté de Droit de Bordeaux.
FAURE, ancien Directeur de l'Enregistrement, à Paris.
DE LOYNES, I., professeur à la Faculté de Droit de Bordeaux.
LE COQ, ✻, I., professeur à la Faculté de Droit de Bordeaux.
O'ZOUX, avocat à la Cour d'appel de Bordeaux.
PABON, ✻, juge de paix du XVIIe arrondissement, à Paris.
ROY DE CLOTTE, ✻, avocat à la Cour d'appel de Bordeaux.
THOMAS (L.), Docteur en droit, Avocat à la Cour d'appel de Bordeaux.

Administrateur gérant : Yves CADORET

TOME LXXX — ANNÉE 1905

Abonnement annuel : 15 francs

BORDEAUX
ON S'ABONNE AUX BUREAUX DU JOURNAL
17, rue Poquelin-Molière (ancienne rue Montméjan).

La Rédaction répond aux demandes de renseignements sur des questions de droit signées par un Abonné.

BORDEAUX, IMPRIMERIE Y. CADORET, Gérant

CORRESPONDANTS DU *JOURNAL DES ARRETS*

Bergerac......	Me CAZALIS, avocat.
La Réole......	Me MERLAUD, avoué.
Lesparre	Me REY, avocat.
Libourne......	M. LASSUDRIE-DUCHESNE, juge.
Nontron.......	Me NEURY, juge suppléant, avocat
Périgueux....	M. RIOMS, juge de paix.
Ruffec	Me FURAUD, avocat.
Sarlat..........	M. RACOT, commis-greffier au tribunal.

TABLE DES MATIÈRES

DU CAHIER DE JANVIER 1905 (1)

PREMIÈRE PARTIE

DEUXIÈME PARTIE

TROISIÈME PARTIE

---

(1) Le journal est divisé en trois parties : la première partie est consacrée aux arrêts de la Cour d'appel et aux lois et décrets ; la deuxième partie comprend les jugements des Tribunaux civils, correctionnels et de commerce et les arrêtés de Préfecture ; la troisième partie est consacrée aux Justices de paix.

CORRESPONDANTS DU *JOURNAL DES ARRETS*

Bergerac......	Me CAZALIS, avocat.
La Réole......	Me MERLAUD, avoué.
Lesparre	Me REY, avocat.
Libourne......	M. LASSUDRIE-DUCHESNE, juge.
Nontron.......	Me NEURY, juge suppléant, avocat
Périgueux....	M. RIOMS, juge de paix.
Ruffec	Me FURAUD, avocat.
Sarlat.........	M. RACOT, commis-greffier au tribunal.

TABLE DES MATIÈRES

DU CAHIER DE JANVIER 1905 (1)

PREMIÈRE PARTIE

DEUXIÈME PARTIE

TROISIÈME PARTIE

---

(1) Le journal est divisé en trois parties : la première partie est consacrée aux arrêts de la Cour d'appel et aux lois et décrets ; la deuxième partie comprend les jugements des Tribunaux civils, correctionnels et de commerce et les arrêtés de Préfecture ; la troisième partie est consacrée aux Justices de paix.

2e CAHIER. — FÉVRIER 1905
FONDÉ EN 1825

JOURNAL
DES
ARRÊTS DE LA COUR D'APPEL
DE BORDEAUX

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE ET CORRECTIONNELLE

COMPRENANT EN OUTRE :

1° Les Lois et Décrets usuels;
2° Les Jugements des tribunaux civils, correctionnels et de commerce et les Arrêtés des Conseils de Préfecture;
3° Les Appels et les Jugements des Juges de paix;

AVEC DES NOTES PRÉSENTANT SUR CHAQUE QUESTION
la Jurisprudence et la Doctrine

PAR

Georges FORSANS AVOCAT A LA COUR D'APPEL | **Philippe LUSSAN** AVOCAT A LA COUR D'APPEL

AVEC LA COLLABORATION DE MM.

BAUDRY-LACANTINERIE, ✻, I, Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Bordeaux.
BENZACAR, avocat à la Cour d'appel, professeur à la Faculté de Droit de Bordeaux.
BOULINEAU ✻, Premier Président honoraire à la Cour d'appel de Bordeaux.
BRAZIER, avocat à la Cour d'appel de Bordeaux.
CALVÉ, ✻, Président de Chambre à la Cour d'appel de Bordeaux.
DIDIER, avocat à la Cour d'appel, prof. à la Faculté de Droit de Bordeaux.
FAURE, ancien Directeur de l'Enregistrement, à Paris.
DE LOYNES, I., professeur à la Faculté de Droit de Bordeaux.
LE COQ, ✻, I., professeur à la Faculté de Droit de Bordeaux.
O'ZOUX, avocat à la Cour d'appel de Bordeaux.
PABON, ✻, juge de paix du XVIIe arrondissement, à Paris.
ROY DE CLOTTE, ✻, avocat à la Cour d'appel de Bordeaux.
THOMAS (L.), Docteur en droit, Avocat à la Cour d'appel de Bordeaux.

Administrateur gérant : Yves CADORET

TOME LXXX — ANNÉE 1905

Abonnement annuel : 15 francs

BORDEAUX
ON S'ABONNE AUX BUREAUX DU JOURNAL
17, rue Poquelin-Molière (ancienne rue Montméjan).

La Rédaction répond aux demandes de renseignements sur des questions de droit signées par un Abonné.

BORDEAUX, IMPRIMERIE Y. CADORET, Gérant

CORRESPONDANTS DU *JOURNAL DES ARRETS*

Bergerac......	Me CAZALIS, avocat.
La Réole......	Me MERLAUD, avoué.
Lesparre	Me REY, avocat.
Libourne......	M. LASSUDRIE-DUCHESNE, juge.
Nontron.......	Me NEURY, juge suppléant, avocat.
Périgueux....	M. RIOMS, juge de paix.
Ruffec	Me FURAUD, avocat.
Sarlat..........	M. RACOT, commis-greffier au tribunal.

TABLE DES MATIÈRES

DU CAHIER DE FÉVRIER 1905 (1)

PREMIÈRE PARTIE

DEUXIÈME PARTIE

TROISIÈME PARTIE

---

(1) Le journal est divisé en trois parties : la première partie est consacrée aux arrêts de la Cour d'appel et aux lois et décrets; la deuxième partie comprend les jugements des Tribunaux civils, correctionnels et de commerce et les arrêtés de Préfecture; la troisième partie est consacrée aux Justices de paix.

3e CAHIER. — MARS 1905
FONDÉ EN 1825

JOURNAL
DES
ARRÊTS DE LA COUR D'APPEL
DE BORDEAUX
EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE ET CORRECTIONNELLE

COMPRENANT EN OUTRE :

1° Les Lois et Décrets usuels;
2° Les Jugements des tribunaux civils, correctionnels et de commerce et les Arrêtés des Conseils de Préfecture;
3° Les Appels et les Jugements des Juges de paix;

AVEC DES NOTES PRÉSENTANT SUR CHAQUE QUESTION
la Jurisprudence et la Doctrine

PAR

Georges FORSANS
AVOCAT A LA COUR D'APPEL

Philippe LUSSAN
AVOCAT A LA COUR D'APPEL

AVEC LA COLLABORATION DE MM.

BAUDRY-LACANTINERIE, ✻, ✪ I, Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Bordeaux.
BENZACAR, avocat à la Cour d'appel, professeur à la Faculté de Droit de Bordeaux.
BOULINEAU ✻, Premier Président honoraire à la Cour d'appel de Bordeaux.
BRAZIER, avocat à la Cour d'appel de Bordeaux.
CALVÉ, ✻, Président de Chambre à la Cour d'appel de Bordeaux.
DIDIER, avocat à la Cour d'appel, prof. à la Faculté de Droit de Bordeaux.
FAURE, ancien Directeur de l'Enregistrement, à Paris.
DE LOYNES, ✪ I., professeur à la Faculté de Droit de Bordeaux.
LE COQ, ✻, ✪ I., professeur à la Faculté de Droit de Bordeaux.
O'ZOUX, avocat à la Cour d'appel de Bordeaux.
PABON, ✻, juge de paix du XVIIe arrondissement, à Paris.
ROY DE CLOTTE, ✻, avocat à la Cour d'appel de Bordeaux.
THOMAS (L.), Docteur en droit, Avocat à la Cour d'appel de Bordeaux.

Administrateur gérant : Yves CADORET

TOME LXXX — ANNÉE 1905

Abonnement annuel : 15 francs

BORDEAUX
ON S'ABONNE AUX BUREAUX DU JOURNAL
17, rue Poquelin-Molière (ancienne rue Montméjan).

La Rédaction répond aux demandes de renseignements sur des questions de droit signées par un Abonné.

BORDEAUX, IMPRIMERIE Y. CADORET, Gérant

CORRESPONDANTS DU *JOURNAL DES ARRETS*

Bergerac......	Me CAZALIS, avocat.
La Réole......	Me MERLAUD, avoué.
Lesparre	Me REY, avocat.
Libourne......	M. LASSUDRIE-DUCHESNE, juge.
Nontron.......	Me NEURY, juge suppléant, avocat
Périgueux....	M. RIOMS, juge de paix.
Ruffec.........	Me FURAUD, avocat.
Sarlat..........	M. RACOT, commis-greffier au tribunal.

TABLE DES MATIÈRES

DU CAHIER DE MARS 1905 (1)

PREMIÈRE PARTIE

DEUXIÈME PARTIE

TROISIÈME PARTIE

(1) Le journal est divisé en trois parties : la première partie est consacrée aux arrêts de la Cour d'appel et aux lois et décrets ; la deuxième partie comprend les jugements des Tribunaux civils, correctionnels et de commerce et les arrêtés de Préfecture ; la troisième partie est consacrée aux Justices de paix.

4e CAHIER — AVRIL 1905
FONDÉ EN 1825

JOURNAL
DES
ARRÊTS DE LA COUR D'APPEL
DE BORDEAUX
EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE ET CORRECTIONNELLE

COMPRENANT EN OUTRE :
1° Les Lois et Décrets usuels;
2° Les Jugements des tribunaux civils, correctionnels et de commerce et les Arrêtés des Conseils de Préfecture;
3° Les Appels et les Jugements des Juges de paix;
AVEC DES NOTES PRÉSENTANT SUR CHAQUE QUESTION
la Jurisprudence et la Doctrine

PAR

Georges FORSANS
AVOCAT A LA COUR D'APPEL

Philippe LUSSAN
AVOCAT A LA COUR D'APPEL

AVEC LA COLLABORATION DE MM.

BAUDRY-LACANTINERIE, ✻, ✪ I, Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Bordeaux.
BENZACAR, avocat à la Cour d'appel, professeur à la Faculté de Droit de Bordeaux.
BOULINEAU ✻, Premier Président honoraire à la Cour d'appel de Bordeaux.
BRAZIER, avocat à la Cour d'appel de Bordeaux.
CALVÉ. ✻, Président de Chambre à la Cour d'appel de Bordeaux.
DIDIER, avocat à la Cour d'appel, prof. à la Faculté de Droit de Bordeaux.
FAURE, ancien Directeur de l'Enregistrement, à Paris.
DE LOYNES, ✪ I., professeur à la Faculté de Droit de Bordeaux.
LE COQ, ✻, ✪ I., professeur à la Faculté de Droit de Bordeaux.
O'ZOUX, avocat à la Cour d'appel de Bordeaux.
PABON, ✻, juge de paix du XVIIe arrondissement, à Paris.
ROY DE CLOTTE, ✻, avocat à la Cour d'appel de Bordeaux.
THOMAS (L.), Docteur en droit, Avocat à la Cour d'appel de Bordeaux.

Administrateur gérant : Yves CADORET

TOME LXXX — ANNÉE 1905

Abonnement annuel : 15 francs

BORDEAUX
ON S'ABONNE AUX BUREAUX DU JOURNAL
17, rue Poquelin-Molière (ancienne rue Montméjan).

La Rédaction répond aux demandes de renseignements sur des questions de droit signées par un Abonné.

BORDEAUX, IMPRIMERIE Y. CADORET, Gérant

CORRESPONDANTS DU *JOURNAL DES ARRETS*

Bergerac...... Me CAZALIS, avocat.

La Réole...... Me MERLAUD, avoué.

Lesparre ..... Me REY, avocat.

Libourne...... M. LASSUDRIE-DUCHESNE, juge.

Nontron....... Me NEURY, juge suppléant, avocat.

Périgueux.... M. RIOMS, juge de paix.

Ruffec .... Me FURAUD, avocat.

Sarlat.......... M. RACOT, commis-greffier au tribunal.

TABLE DES MATIÈRES

DU CAHIER D'AVRIL 1905 (1)

PREMIÈRE PARTIE

DEUXIÈME PARTIE

TROISIÈME PARTIE

---

(1) Le journal est divisé en trois parties : la première partie est consacrée aux arrêts de la Cour d'appel et aux lois et décrets; la deuxième partie comprend les jugements des Tribunaux civils, correctionnels et de commerce et les arrêtés de Préfecture; la troisième partie est consacrée aux Justices de paix.

5e CAHIER. — MAI 1905
FONDÉ EN 1825

JOURNAL
DES
ARRÊTS DE LA COUR D'APPEL
DE BORDEAUX

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE ET CORRECTIONNELLE

COMPRENANT EN OUTRE :

1° Les Lois et Décrets usuels;
2° Les Jugements des tribunaux civils, correctionnels et de commerce et les Arrêtés des Conseils de Préfecture;
3° Les Appels et les Jugements des Juges de paix;

AVEC DES NOTES PRÉSENTANT SUR CHAQUE QUESTION
la Jurisprudence et la Doctrine

PAR

Georges FORSANS
AVOCAT A LA COUR D'APPEL

Philippe LUSSAN
AVOCAT A LA COUR D'APPEL

AVEC LA COLLABORATION DE MM.

BAUDRY-LACANTINERIE, ✻, ✪ I, Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Bordeaux.
BENZACAR, avocat à la Cour d'appel, professeur à la Faculté de Droit de Bordeaux.
BOULINEAU ✻, Premier Président honoraire à la Cour d'appel de Bordeaux.
BRAZIER, avocat à la Cour d'appel de Bordeaux.
CALVÉ. ✻, Président de Chambre à la Cour d'appel de Bordeaux.
DIDIER, avocat à la Cour d'appel, prof. à la Faculté de Droit de Bordeaux.
FAURE, ancien Directeur de l'Enregistrement, à Paris.
DE LOYNES, ✪ I., professeur à la Faculté de Droit de Bordeaux.
LE COQ, ✻, ✪ I., professeur à la Faculté de Droit de Bordeaux.
O'ZOUX, avocat à la Cour d'appel de Bordeaux.
PABON, ✻, juge de paix du XVIIe arrondissement, à Paris.
ROY DE CLOTTE, ✻, avocat à la Cour d'appel de Bordeaux.
THOMAS (L.), Docteur en droit, Avocat à la Cour d'appel de Bordeaux.

Administrateur gérant : Yves CADORET

TOME LXXX — ANNÉE 1905

Abonnement annuel : 15 francs

BORDEAUX
ON S'ABONNE AUX BUREAUX DU JOURNAL
17, rue Poquelin-Molière (ancienne rue Montméjan).

La Rédaction répond aux demandes de renseignements sur des questions de droit signées par un Abonné.

BORDEAUX, IMPRIMERIE Y. CADORET, Gérant

CORRESPONDANTS DU *JOURNAL DES ARRETS*

Bergerac......	**Me CAZALIS, avocat.**
La Réole......	**Me MERLAUD, avoué.**
Lesparre	**Me REY, avocat.**
Libourne......	**M. LASSUDRIE-DUCHESNE, juge.**
Nontron.......	**Me NEURY, juge suppléant, avocat.**
Périgueux....	**M. RIOMS, juge de paix.**
Ruffec	**Me FURAUD, avocat.**
Sarlat..........	**M. RACOT, commis-greffier au tribunal.**

CORRESPONDANTS DU *JOURNAL DES ARRETS*

Bergerac......	Me CAZALIS, avocat.
La Réole......	Me MERLAUD, avoué.
Lesparre	Me REY, avocat.
Libourne......	M. LASSUDRIE-DUCHESNE, juge.
Nontron.......	Me NEURY, juge suppléant, avocat.
Périgueux....	M. RIOMS, juge de paix.
Ruffec	Me FURAUD, avocat.
Sarlat..........	M. RACOT, commis-greffier au tribunal.

